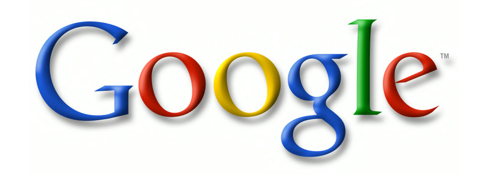
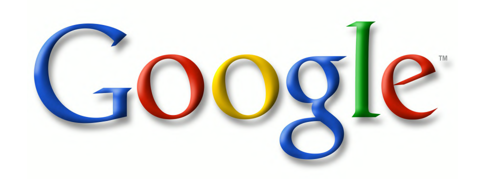
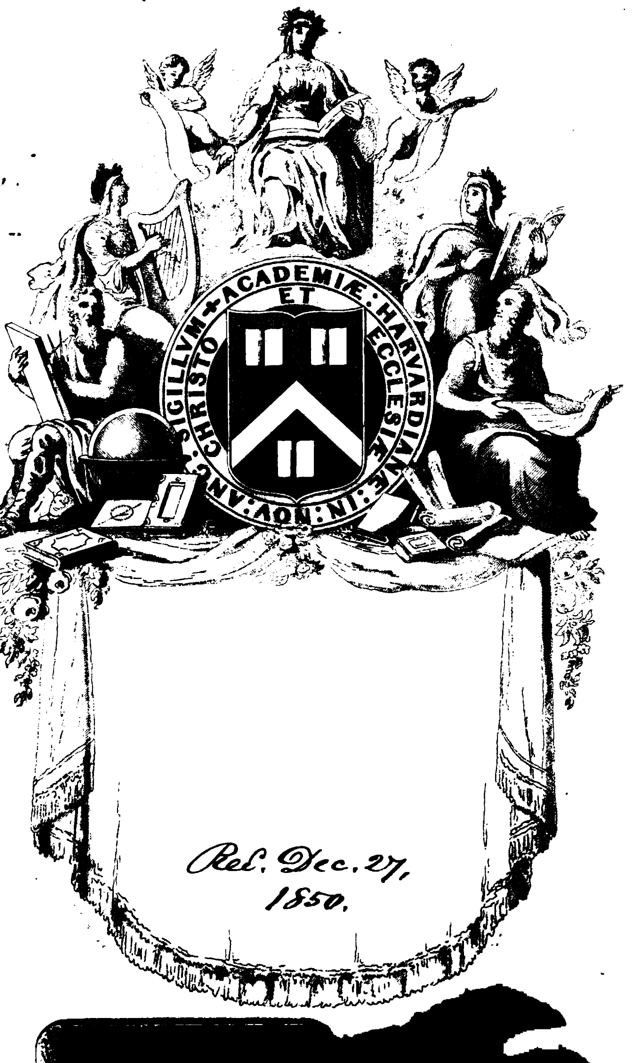





SIGILLVM + ACADEMIÆ : HARVARDIANÆ : IN : NOV : ANG :
CHRISTO ET ECCLESIÆ
Rec. Dec. 27,
1850.



ARCHIVES

DIPLOMATIQUES

POUR

L'HISTOIRE DU TEMS ET DES ÉTATS.

CINQUIÈME VOLUME:

FRANCE, de 1814 à 1825.

STUTTGARD ET TUBINGUE,
LIBRAIRIE DE J. G. COTTA.
1825.

CONTENU

DE CE VOLUME.

Ce volume contient le cycle complet des documens relatifs aux affaires intérieures et extérieures de la France, depuis la Charte de 1814, ou depuis la restauration, jusqu'en 1825.

Ainsi il comprend le règne entier de Louis XVIII et le commencement de celui de Charles X.

ARCHIVES

DIPLOMATIQUES

POUR

L'HISTOIRE DU TEMS ET DES ÉTATS.

CINQUIÈME VOLUME:

FRANCE, de 1814 à 1825.

STUTTGARD ET TUBINGUE,
LIBRAIRIE DE J. G. COTTA.
1825.

CONTENU

DE CE VOLUME.

Ce volume contient le cycle complet des documens relatifs aux affaires intérieures et extérieures de la France, depuis la Charte de 1814, ou depuis la restauration, jusqu'en 1825.

Ainsi il comprend le règne entier de Louis XVIII et le commencement de celui de Charles X.

Le corps du volume contient le texte complet et officiel des **principaux** documens, de ceux qui intéressent les publicistes et les diplomates des différens pays. — On y a joint à la fin un Régistre indicatif de **tous** les documens qui existent sur chaque matière, par ordre alphabétique.

Les pièces officielles, législatives, administratives, diplomatiques, statistiques et historiques, dont le texte complet est inséré dans le corps du volume, sont:

La *Charte* avec les pièces relatives à son établissement (*pages* 1 *à* 28 *et* 751);

La *Liste civile* avec les pièces qui s'y rattachent, la nouvelle organisation de la maison du Roi etc. (*pages* 28 *à* 41, 426, 816 *et* 831);

L'organisation des *Conseils du Roi*, Conseil des Ministres, Conseil privé, Conseil d'Etat, Conseil de Cabinet (*pages* 42 *à* 49, 692 *et* 755);

Tout ce qui a rapport à la *Pairie* et à la *Chambre des Pairs*, y compris le réglement de cette Chambre (*pages* 54 *à* 81, 709, 747 *et* 748);

De même ce qui concerne les *Elections*, l'organisation de la *Chambre des Députés* et son règlement (*pages* 82 *à* 106, 747 *et* 749);

Les relations des *deux Chambres* avec le Roi (*pages* 50 *à* 54 *et* 747);

Les lois et autres documens relatifs à la *dinastie des Bourbons*, à Louis XVI *) et Louis XVII (*pages* 1 *à* 4, 13, 18 *à* 28, 40, 106, 816); — à *Napoléon Bonaparte* **), à sa famille et à ses adhérens (*pages* 107 *à* 113, 591, 805);

***) Son testament, page 18.**

****) Son testament, page 591.**

La Législation sur la *Presse* et autres modes de publications ou tendances d'opinions ou paroles, actions, signes, écrits etc. (*pages* 113 *à* 143, 697, 813);

Les nouveaux statuts de la *Légion d'honneur* et autres dispositions relatives aux *Ordres* Français et étrangers (*pages* 143 *à* 162, 465 *à* 470 *et* 807);

Les lois relatives à *l'Armée*, Recrutement, avancement etc. (*pages* 162, 714, 735 *à* 744);

La loi relative aux *Donataires* qui possédaient des dotations en pays étranger (*pages* 172 *et* 759);

Les principales dispositions relatives au *Commerce* en général (*pages* 176 *à* 191, 786 *et* 790), parmi lesquelles on remarquera la législation sur les *grains* et autres denrées de première nécessité (*pages* 185 *à* 191), branche d'administration qui a été éminemment perfectionnée en France par le concours des deux chambres;

La réorganisation de *l'Instruction publique* (*pages* 192 *à* 200, 713, 824);

Ce qui concerne la *Religion*, les cultes, les affaires ecclésiastiques; l'organisation du Clergé, des Diocèses, des établissemens religieux, les relations catholiques avec Rome etc. (*pages* 201 *à* 230, 627 *à* 673, 698 *à* 709 *et* 813);

La collection complette des *Budgets* depuis 1810 *jusques* 1825, précèdés de l'état financier de 1789 *) (*pages* 275 *à* 386, 769, 776, 798);

Les principales dispositions relatives au régime des *Colonies* (*pages* 386 *à* 407, 268 *à* 270, *et* 802);

---

*) Les budgets de 1814 à 1821 n'ont été soldés définitivement qu'en 1824, et l'arriéré antérieur a été compris successivement dans les lois de Finances rendues depuis la restauration, en sorte que les derniers paiemens de cet arriéré ont dû être faits en 1824. Il en résulte que tous les budgets de cette série d'années forment une chaine continue qu'on ne pourrait pas bien saisir si les premiers anneaux manquaient. Comme cette collection n'a encore été publiée complettement nulle part, on s'est flatté qu'elle ne serait pas sans intérêt ici.

Les réglemens sur les *Rangs*, honneurs et préséances (*pages* 231 *à* 241 *et* 813);

Un *Tableau statistique* des Départemens, avec leurs Chefs-lieux, arrondissemens, Préfectures, Sous-préfectures, les noms des anciennes provinces dont ils sont formés, la superficie territoriale, la population, le revenu foncier, les 4 impositions directes pour chaque département, le dénombrement des Electeurs sous différens points de vue, le nombre de députés, et un appendice analogue pour les *Colonies* etc. (*pages* 242 *à* 272);

Un *Tableau des Ministres* qui se sont succédés aux différens départemens depuis 1814 jusqu'en 1825, avec les dates (*pages* 716 *à* 719);

Les nouvelles dispositions relatives aux employés du ministère des affaires étrangères, aux agens diplomatiques, aux Consulats (*pages* 408 *à* 425);

Toutes les dispositions concernant les relations des *Etrangers en France et des Français à l'étranger*, leurs naturalisations, droits civils dans tous les détails, état civil, établissemens, mariages, domi-

cile, absence, jurisdiction civile, criminelle et de police, testamens, hypothèques, exécution d'actes et jugemens, assignations, significations, cautions judiciaires, vagabonds, la nouvelle législation sur la *police sanitaire* etc. (*pages* 427 *à* 537, 763 *à* 768);

Relations spéciales avec les différens Etats étrangers en particulier (*pages* 538 *à* 692), parmi lesquels *l'Espagne* (*pages* 561 *à* 584, 682 *à* 692, 761), la *Grande-Brétagne* (*pages* 570 *à* 584, 589 à 605, 784), le *Portugal* (*pages* 618 *à* 627), et *Rome* (*pages* 627 *à* 673, 698 *à* 709), fournissent le plus grand nombre de documens;

Enfin un tableau de concordance du *Calendrier républicain* avec le calendrier ordinaire, pour la connaissance des dates de cette époque (*pages* 720 *et suiv.*). Les citations fréquentes de ces dates républicaines dans les documens postérieurs rendent ce tableau très utile.

Le Régistre diplomatique placé à la fin est l'extrait ou analyse systématique

ARCHIVES

DIPLOMATIQUES

POUR

L'HISTOIRE DU TEMS ET DES ÉTATS.

CINQUIÈME VOLUME:

FRANCE, de 1814 à 1825.

STUTTGARD ET TUBINGUE,
LIBRAIRIE DE J. G. COTTA.
1825.

CONTENU

DE CE VOLUME.

Ce volume contient le cycle complet des documens relatifs aux affaires intérieures et extérieures de la France, depuis la Charte de 1814, ou depuis la restauration, jusqu'en 1825.

Ainsi il comprend le règne entier de Louis XVIII et le commencement de celui de Charles X.

Nous avons remplacé par la Chambre des Députés, ces anciennes assemblées des champs de mars et de mai, et ces chambres du tiers-état qui ont si souvent donné tout-à-la-fois des preuves de zèle pour les intérêts du peuple, de fidélité et de respect pour l'autorité des Rois. En cherchant ainsi à renouer la chaîne des temps que de funestes écarts avoient interrompue, nous avons effacé de notre souvenir, comme nous voudrions qu'on pût les effacer de l'histoire, tous les maux qui ont affligé la patrie durant notre absence. Heureux de nous retrouver au sein de la grande famille, nous n'avons su répondre à l'amour dont nous recevons tant de témoignages, qu'en prononçant des paroles de paix et de consolation. Le voeu le plus cher à notre coeur, c'est que tous les Français vivent en frères, et que jamais aucun souvenir amer ne trouble la sécurité qui doit suivre l'acte solennel que nous leur accordons aujourd'hui.

Sûrs de nos intentions, forts de notre conscience, nous nous engageons devant l'assemblée qui nous écoute, à être fidèles à cette Charte constitutionnelle, nous réservant d'en jurer le maintien avec une nouvelle solennité devant les autels de celui qui pèse dans la même balance les rois et les nations.

A ces causes, nous avons volontairement, et par le libre exercice de notre autorité royale, accordé et accordons, fait concession et octroi à nos sujets, tant pour nous que pour nos successeurs, et à toujours, de la charte constitutionnelle qui suit:

Charte constitutionnelle des Français. *)

Droits publics des Français.

Art. 1. Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs **).

---

*) Renvoi général aux lois suivantes et au *régistre diplomatique*, pour les dispositions de la Charte qui ont été suspendues, modifiées, expliquées, etc.

**) Voyez les Art. 34, 51 et 52 de la présente Charte.

2. Ils contribuent indistinctement dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat *).

3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

4. Leur liberté individuelle est également garantie; personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit **).

5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection ***).

6. Cependant la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat ***).

7. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent seuls des traitemens du trésor royal ***).

8. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté †).

9. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

10. L'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté; mais avec une indemnité préalable.

11. Toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la restauration, sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

12. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi ††).

---

*) Voyez les Art. 47, 48, 49, 17 de la charte.

**) Voyez au *Régistre diplomatique* l'indication des lois d'exception qui ont suspendu temporairement cet article.

***) Voyez ci après les lois et ordonnances qui ont rapport à la religion et au culte.

†) Voyez ci-après les lois et ordonnances relatives à la presse et à la librairie.

††) Voyez ci-après les lois et ordonnances relatives à l'armée de terre et de mer.

Formes du gouvernement du Roi.

13. La personne du Roi est inviolable et sacrée. Ses Ministres sont responsables. Au Roi seul appartient la puissance exécutive.

14. Le Roi est le chef suprême de l'Etat; commande les forces de terre et de mer; déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce; nomme à tous les emplois de l'administration publique, et fait les règlemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat *).

15. La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des Pairs et la Chambre des Députés des départemens.

16. Le Roi propose la loi.

17. La proposition de la loi est portée, au gré du Roi, à la chambre des Pairs ou à celle des députès, excepté la loi de l'impôt qui doit être adressée d'abord à la chambre des députés.

18. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux chambres.

19. Les chambres ont la faculté de supplier le Roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer ce qu'il leur paroît convenable que la loi contienne.

20. Cette demande pourra être faite par chacune des deux chambres, mais après avoir été discutée en comité secret. — Elle ne sera envoyée à l'autre chambre, par celle qui l'aura proposée, qu'après un délai de dix jours.

21. Si la proposition est adoptée par l'autre chambre, elle sera mise sous les yeux du Roi; si elle est rejetée, elle ne pourra être représentée dans la même session.

22. Le Roi, seul, sanctionne et promulgue les lois.

23. La liste civile est fixée pour toute la durée

---

*) Renvoi au *régistre diplomatique* pour les actes qui ont rapport à cet article.

du règne, par la première législature assemblée depuis l'avènement du Roi *).

De la Chambre des Pairs **).

24. La Chambre des Pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

25. Elle est convoquée par le Roi en même temps que la Chambre des Députés des départemens. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

26. Toute assemblée de la Chambre des Pairs qui seroit tenue hors du temps de la session de la Chambre des Députés ou qui ne seroit pas ordonnée par le Roi, est illicite et nulle de plein droit.

27. La nomination des Pairs de France appartient au Roi. Leur nombre est illimité; il peut en varier les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires, selon sa volonté.

28. Les Pairs ont entrée dans la Chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement.

29. La Chambre des Pairs est présidée par le Chancelier de France, et en son absence, par un pair nommé par le Roi.

30. Les membres de la Famille Royale et les Princes du sang sont Pairs par le droit de leur naissance; ils siégent immédiatement après le Président; mais ils n'ont voix délibérative qu'à vingt-cinq ans.

31. Les Princes ne peuvent prendre séance à la Chambre que de l'ordre du Roi, exprimé, pour chaque session, par un message, à peine de nullité de tout ce qui auroit été fait en leur présence.

32. Toutes les délibérations de la Chambre des Pairs sont secrètes.

33. La Chambre des Pairs connoît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat qui seront définis par la loi.

---

*) Voyez ci-après la loi sur la liste civile; et pour les autres actes qui s'y rattachent: le *régistre diplomatique*.

**) Voyez au sujet de la pairie, de la chambre des pairs, et des actes qui y ont rapport, les documens ci-après et le *régistre diplomatique*.

34. Aucun Pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre et jugé que par elle en matière criminelle.

*De la Chambre des Députés des Départemens *).*

35. La Chambre des Députés sera composée des Députés élus par les Colléges Electoraux, dont l'organisation sera déterminée par des lois.

36. Chaque département aura le même nombre de Députés qu'il a eu jusqu'à présent **).

37. Les Députés seront élus pour cinq ans, et de manière que la Chambre soit renouvelée chaque année par cinquième ***).

38. Aucun Député ne peut être admis dans la Chambre, s'il n'est âgé de quarante ans et s'il ne paie une contribution directe de 1000 francs ****).

39. Si néanmoins il ne se trouvoit pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiquée, payant au moins mille francs de contributions directes, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous de mille francs, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.

40. Les Electeurs qui concourent à la nomination des Députés ne peuvent avoir de droit suffrage s'ils ne paient une contribution directe de trois cents francs, et s'ils ont moins de trente ans.

41. Les Présidens des Colléges Electoraux seront nommés par le Roi, et de droit membres du Collége.

42. La moitié au moins des Députés sera choisie parmi des éligibles qui ont leur domicile politique dans le Département.

43. Le Président de la Chambre des Députés est nommé par le Roi, sur une liste de cinq membres présentée par la Chambre.

*) Voyez au sujet de cette chambre, de son réglement des élections etc. les documens ci-après et le *régistre diplomatique.*

**) Voyez le tableau joint aux lois sur les élections ci-après.

***) Article qui doit être changé dans la session de 1824.

****) Voyez la loi du 25 mars 1818.

44. Les séances de la Chambre seront publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.

45. La Chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du Roi.

46. Aucun amendement ne peut être fait à une loi, s'il n'a été proposé ou consenti par le Roi, et s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux.

47. La Chambre des Députés reçoit toutes les propositions d'impôt; ce n'est qu'après que ces propositions ont été admises qu'elles peuvent être portées à la Chambre des Pairs.

48. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roi.

49 L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années *).

50. Le Roi convoque chaque année les deux Chambres; il les proroge et peut dissoudre celle des Députés des Départemens; mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

51. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la chambre durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

52. Aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la chambre a permis sa poursuite.

53. Toute pétition à l'une ou à l'autre des Chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. La loi interdit d'en apporter en personne et à la barre.

---

*) Voyez ci-apres les principales lois sur les finances depuis la charte, le tableau du rélevé général des comptes de chaque année, et le *régistre diplomatique.*

*Des Ministres *).*

54. Les Ministres peuvent être membres de la Chambre des Pairs ou de la Chambre des Députés. Ils ont en outre leur entrée dans l'une ou l'autre Chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.

55. La Chambre des Députés a le droit d'accuser les Ministres et de les traduire devant la Chambre des Pairs, qui seule a celui de les juger.

56. Ils ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion. Des lois particulières spécifieront cette nature de délits et en détermineront la poursuite.

*De l'Ordre Judiciaire **).*

57. Toute justice émane du Roi; elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue.

58. Les juges nommés par le Roi sont inamovibles.

59. Les Cours et Tribunaux ordinaires, actuellement existans, sont maintenus. Il n'y sera changé qu'en vertu d'une loi.

60. L'institution actuelle des juges de commerce est conservée.

61. La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le Roi, ne sont point inamovibles.

62. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

63. Il ne pourra en conséquence être créé de Commissions et Tribunaux extraordinaires. Ne sont pas comprises sous cette dénomination les juridictions prévôtales, si leur rétablissement est jugé nécessaire.

64. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse

---

*) Voyez le *régistre diplomatique* qui indique la distribution des Ministères et des fonctions qui en ressortent.

**) Voyez les lois ci-après et le *régistre diplomatique.*

pour l'ordre et les moeurs; et, dans ce cas, le Tribunal le déclare par un jugement.

65. L'institution des Jurés est conservée; les changements qu'une plus longue expérience feroit juger nécessaires, ne peuvent être effectués que par une loi.

66. La peine de la confiscation des biens est abolie et ne pourra pas être rétablie.

67. Le Roi a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines.

68. Le Code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé *).

Droits particuliers garantis par l'Etat.

69. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés conserveront leurs grades, honneurs et pensions **).

70. La dette publique est garantie; toute espèce d'engagement pris par l'Etat avec ses créanciers est inviolable ***).

71. La noblesse ancienne reprend ses titres; la nouvelle conserve les siens. Le Roi fait des nobles à volonté; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société †).

72. La légion d'honneur est maintenue. Le Roi déterminera les réglemens intérieurs et la décoration ††).

---

*) Voyez au *régistre diplomatique* l'indication des Codes, et de toutes les lois principales.

**) Voyez le *régistre diplomatique* pour les lois et ordonnances qui règlent les traitemens, les pensions, et l'avancement.

***) Voyez ci-après les tableaux de la dette publique joints aux budjets.

†) Voyez ci-après les principales ordonnances concernant la noblesse; et le *régistre diplomatique*.

††) Voyez ci-après le nouveau statut de cet ordre, et le *régistre diplomatique*.

73. Les colonies seront régies par des lois et des réglements particuliers *).

74. Le Roi et ses successeurs jureront dans la solennité de leur sacre, d'observer fidèlement la présente Charte constitutionnelle **).

Articles transitoires.

75. Les Députés des Départements de France qui siégeoient au Corps-Législatif, lors du dernier ajournement, continueront de siéger à la Chambre des Députés jusqu'à remplacement ***).

76. Le premier renouvellement d'un cinquième de la Chambre des Députés aura lieu, au plus tard, en l'année 1816, suivant l'ordre établi entre les séries.

Nous ordonnons que la présente Charte constitutionnelle, mise sous les yeux du Sénat et du Corps Législatif †), conformément à notre Déclaration du 2 mai ††), sera envoyée incontinent à la Chambre des Pairs et à celle des Députés †††).

---

*) Voyez le *régistre diplomatique.*

**) Voyez le préambule de cette charte, avant dernier alinea. — Le sacre du Roi Louis XVIII n'a pas encore eû lieu.

***) Voyez ci-après: *chambre des députés*; et *régistre diplomatique.* — Le traitement de 10,000 francs dont chacun de ces députés jouissait sous le régime impérial leur a été conservé par l'ordonnance du Roi du 4 juin 1814; — les nouveaux députés, au contraire, ne doivent, d'après la loi du 5 février 1820 art. 19, recevoir ni traitemens ni indemnités.

†) Voyez le discours suivant. Voyez au *régistre diplomatique* les articles *Sénat*, et *Corps-Législatif.*

††) Déclaration *de Saint-Ouen:* — voyez cette pièce tant citée sous le No. suivant.

†††) Voyez pour la première formation de la Chambre des pairs et de celle des députés, le *régistre diplomatique.*

Donné à Paris, l'an de grâce, dix-huit cent quatorze, et de notre règne, le dix-neuvième *).

Louis.

visa:
Le Chancelier de France,
Dambray.

Le Ministre Sécrétaire d'Etat
L'abbé de *Montesquiou.*

Discours du Roi au Sénat et au corps législatif assemblés le 4 juin 1814 pour recevoir la Charte.

Messieurs,

Lorsque pour la première fois je viens dans cette enceinte, m'environner des grands corps de l'Etat, des représentans d'une nation qui ne cesse de me prodiguer les plus touchantes marques de son amour, je me félicite d'être devenu le dispensateur des bienfaits que la divine Providence daigne accorder à mon peuple.

---

*) En datant du 8 juin 1795, jour où le Roi Louis XVII est mort en prison à Paris à l'âge de dix ans. Ce jeune Prince était le seul fils du Roi Louis XVI mis à mort le 21 janvier 1793, à l'âge de 39 ans, par décret de l'assemblée *constituante*, qui avait aboli la royauté. Louis-Stanislas-Xavier de France, frère de Louis XVI et oncle de Louis XVII se trouvait alors au Château de Hamm en Westphalie, d'où il émit, en date du 28 janvier 1793, une déclaration, contre-signée de 2 Ministres, par la quelle, en vertu de l'ordre de succession existant dans sa famille et en se référant aux lois fondamentales du royaume, il proclama Roi le Dauphin Louis-Charles sous le nom de Louis XVII, et se déclara revêtu, pendant la minorité de ce Prince, de l'exercice des droits et pouvoirs de la souveraineté en qualité de Régent de France. En juillet 1795 le Régent ayant été instruit à Vérone où il se trouvait, de la mort de Louis XVII, prit dès lors le titre de Roi de France et de Navarre, sous le nom de Louis XVIII, et protesta constamment, ainsique les princes de sa famille, contre l'occupation du trône de France par Napoléon. Ses diverses déclarations et protestations ont

J'ai fait avec l'Autriche, la Russie, l'Angleterre et la Prusse, une paix dans laquelle sont compris leurs alliés, c'est-à-dire tous les princes de la chrétienté. La guerre étoit universelle, la réconciliation l'est pareillement.

Le rang que la France a toujours occupé parmi les nations n'a été transféré à aucune autre et lui demeure sans partage. Tout ce que les autres états acquièrent de sécurité accroît également la sienne, et par conséquent ajoute à sa puissance véritable. Ce qu'elle ne conserve pas de ses conquêtes ne doit donc pas être regardé comme retranché de sa force réelle.

La gloire des armées françaises n'a reçu aucune atteinte; les monumens de leur valeur subsistent, et les chefs-d'oeuvre des arts nous appartiennent désormais, par des droits plus stables et plus sacrés que ceux de la victoire.

Les routes de commerce, si long-tems fermées vont être libres. Le marché de la France ne sera plus seul ouvert aux productions de son sol et de son industrie. Celles dont l'habitude lui a fait un besoin ou qui sont nécessaires aux arts qu'elle exerce, lui

---

été publiées dans le tems où elles ont été émises, par des journaux d'Allemagne, d'Angleterre, de Russie etc. et furent proclamées aussi sur différens points de la France, notamment dans la Vendée. Le Moniteur en a même donné quelques unes dans le tems, mais le texte y est altéré. — Voyez pour toutes ces pièces le *régistre diplomatique.* — En 1824 l'ordre de succession au trône de France entre les princes vivans, est, après le Roi Louis XVIII actuellement régnant, né le 17 Novembre 1755, veuf depuis le 13 Novembre 1810, et sans enfans: 1° Charles Philippe de France (*Monsieur*) Comte d'Artois, frère du Roi, né le 9 Octobre 1757. 2° Louis Antoine Duc d'Angoulême, fils de France, né le 6 août 1775 (fils de *Monsieur*) sans enfans. 3° Henri-Charles-Ferdinand-Marie-Dieudonné d'Artois, Duc de Bordeaux, né le 29 septembre 1820, fils de feu le Duc de Berry second fils de Monsieur. 4° Le Duc d'Orléans, 5° ses cinq fils, le Duc de Chartres, né le 3 septembre 1810, le Duc de Némours, le Prince de Joinville, les Ducs de Penthièvre et d'Aumal.

seront fournies par les possessions qu'elle recouvre. Elle ne sera plus réduite à s'en priver ou à ne les obtenir qu'à des conditions ruineuses.

Nos manufactures vont refleurir, nos villes maritimes vont renaître, et tout nous promet qu'un long calme au-dehors et une félicité durable au-dedans seront les heureux fruits de la paix.

Un souvenir douloureux vient toutefois troubler ma joie. J'étois né, je me flattois de rester toute ma vie le plus fidèle sujet du meilleur des Rois; et j'occupe aujourd'hui sa place! Mais, du moins il n'est pas mort tout entier; il revit dans ce testament *) qu'il destinoit à l'instruction de l'auguste et malheureux enfant auquel je devois succéder! C'est les yeux fixés sur cet immortel ouvrage, c'est pénétré des sentimens qui le dictèrent, c'est guidé par l'expérience, et secondé par les conseils de plusieurs d'entre vous, que j'ai rédigé la Charte constitutionnelle dont vous allez entendre la lecture, et qui asseoit sur des bases solides la prospérité de l'Etat.

Mon chancelier va vous faire connoître avec plus de détail mes intentions paternelles.

Promulgation de la Charte.

4 Juin 1814.

(Le sénat et le corps législatif**), qui allaient être transformés par la Charte en Chambre des pairs et Chambre des députés, avaient été convoqués par ordonnances du Roi du 2, 6 et 30 mai 1814 pour le 4 juin suivant. Voici la relation officielle de cette séance d'après le Moniteur du 5 juin 1814.)

---

*) Voyez ce testament sous le numéro suivant.

**) Voyez au sujet de ces deux corps, le *régistre diplomatique.* — Le sénat par un acte du 18 mai 1804 avait conféré l'Empire à Napoléon: le 3 avril 1814 il prononça sa déchéance. Le 6 avril il décréta une constitution qui rétablissait la dinastie des Bourbons, à condition que le Roi accepterait cette constitution. Il s'en suivit la déclaration de St. Ouen ci après.

Le Roi s'est rendu, avec tous les princes du sang au palais du corps législatif. — MM. les Sénateurs, les membres de la Chambre des pairs qui avaient reçu des lettres closes *) de S. M., et MM. les Députés des départemens, étaient placés en face du trône circulairement. — (Le Roi prononça le discours inséré ci-dessus, ensuite le Chancelier de France, M. Dambray, prit la parole et prononça une harangue, adressée à „MM. les Sénateurs et MM. les Députés des Départemens", par laquelle il exposa le point de vue sous lequel il envisageait la Charte, et il se résuma en ces termes:) Tel est Messieurs l'esprit vraiment paternel dans le quel a été rédigé cette grande Charte que le Roi m'ordonne de mettre sous les yeux de l'ancien sénat et du dernier corps législatif. Si le premier de ces corps a pour ainsi dire cessé d'exister avec la puissance qui l'avait établi; si le second ne peut plus avoir, sans l'auterisation du Roi, que des pouvoirs incertains et déjà expirés pour plusieurs de ses séries, leurs membres n'en sont pas moins l'élite légale des notables du royaume. Aussi le Roi les a-t-il consultés, en choisissant dans leur sein les membres que leur confiance avait plus d'une fois signalés à l'estime publique **): il en a, pour ainsi dire, agrandi son conseil, et il doit à leurs sages observations plusieurs additions utiles, plusieurs restrictions importantes. C'est le résultat unanime de la commission dont ils ont fait partie, qui va être mis sous vos yeux, pour être ensuite porté aux deux chambres créées par la constitution, et envoyé à tous les tribunaux comme à toutes les Municipalités.

Après ce discours M. le Chancelier a remis à M. Ferrand, Ministre d'Etat, la déclaration du Roi contenant la Charte constitutionnelle, et M. Ferrand en a fait lecture.

---

*) Le Roi avait signé le même jour, 4 juin, la liste de 150 personnes nommées à vie pour composer la nouvelle Chambre des Pairs: il y avait dans ce nombre 86 membres du Sénat, et les Pairs reconnus sous le dernier Roi, etc.

**) 9 Sénateurs et 9 Députés.

(Voyez le texte littéral de cet acte, ci-devant.) Ensuite il fut fait lecture des 5 ordonnances suivantes en date du 4 juin 1814.

1° Exclusion des sénateurs et députés étrangers *).

2° Disposition de la dotation du sénat **).

3° Ordonnance qui affecte à la Chambre des pairs le palais de Luxembourg et institue le grand Référendaire ***).

4° Ordonnance qui laisse aux anciens députés leur traitement de 10,000 francs, affecte le palais Bourbon à la Chambre des députés, institue la questure etc. †)

5° Liste nominative des 154 personnes nommées par le Roi pour composer la Chambre des pairs. — Le moniteur continue:)

Aussitôt les pairs ont été ensemble appelés au serment à prêter entre les mains du Roi; ils ont entendu la main levée la formule de ce serment ††) et ont répondu: *nous le jurons!*

La même prestation a eu lieu dans les mêmes formes de la part des membres de la Chambre des députés. Les cris de *Vive le roi,* et des acclamations réitérées ont suivi ces actes solennels.

Le Roi a repris alors la parole et a donné l'ordre aux membres de la Chambre des pairs de se rendre au palais du Luxembourg pour y former immédiatement cette Chambre. S. M. a également donné à la chambre des députés l'ordre de se former immédiatement.

(Le lendemain la Charte fut publiée officiellement. Les chambres commencèrent leurs travaux, et c'est ainsi que la Charte fut promulguée, reçue et jurée.)

---

*) Voyez ci-après: *Relations extérieures.*

**) Voyez cette ordonnance sous le titre: *Pairie.*

***) Ibidem.

†) Voyez cette ordonnance sous la rubrique: *Chambre des députés.*

††) Je jure d'être fidèle au Roi, d'obéir aux lois du Royaume, et de me conduire en tout comme il appartient à un bon et loyal pair de France (bon et loyal député). — Voyez pour le changement apporté à ce serment les notes aux règlemens des Chambres, ci-après; et le *Régistre diplomatique.*

Voyez pour la prestation de serment à la Charte par le Roi, les Princes, les Pairs et les députés, le *Régistre diplom.* et les notes aux règlemens des Chambres, ci-après. (Une ordonnance du Roi, du 13 juillet 1815, avait prescrit la révision des Art. 16, 25, 35 à 46 de la Charte. Une ordonnance postérieure, du 5 sept. 1816 déclara que la Charte ne serait pas revisée.)

2.

Testament du Roi Louis XVI.)*

Au nom de la Très-Sainte Trinité, du Père, et du Fils et du Saint-Esprit. Aujourd'hui vingt cinquième jour de décembre 1792, moi, Louis, seizième du nom, roi de France, étant, depuis plus de quatre mois, renfermé, avec ma famille, dans la tour du Temple, à Paris, par ceux qui étaient mes sujets, et privé de toute communication quelconque, même depuis le 11 du courant, avec ma famille; de plus impliqué dans un procès dont il est impossible de prévoir l'issue, à cause des passions des hommes, et dont on ne trouve aucun prétexte ni moyens dans aucune loi existante; n'ayant que Dieu pour temoin de mes pensées, et auquel je puisse m'adresser, je déclare ici, en sa présence, mes dernières volontés et mes sentimens.

Je laisse mon ame à Dieu, mon créateur; je le prie de la recevoir dans sa miséricorde, de ne pas la juger d'après ses mérites, mais par ceux de notre Seigneur Jésus-Christ, qui s'est offert en sacrifice à Dieu son père, pour nous autres hommes, quelqu'indignes que nous en fussions et moi le premier.

---

*) Cette pièce doit être rapportée ici: 1° parce qu'elle a été citée par le Roi Louis XVIII comme la source dans laquelle il a puisé les principes de la Charte, 2° parce que ce testament se lit solemnellement chaque année dans toute la France le 21 janvier. Ce testament a été publié littéralement par le Moniteur du 23 janvier 1793 (le surlendemain de la mort de Louis XVI). Depuis la restauration le Moniteur en a donné de nouveau le texte authentique tel qu'il est copié ci-dessus.

Je meurs dans l'union de notre sainte mère l'Eglise catholique apostolique et romaine, qui tient ses pouvoirs par une succession non interrompue, de Saint-Pierre auquel Jésus-Christ les avait confiés.

Je crois fermement et je confesse tout ce qui est contenu dans le symbole et les commandemens de Dieu et de l'Eglise, les sacremens et les mystères, tels que l'Eglise catholique les enseigne et les a toujours enseignés. Je n'ai jamais prétendu me rendre juge dans les différentes manières d'expliquer les dogmes qui déchirent l'Eglise de Jésus-Christ; mais je m'en suis rapporté et rapporterai toujours, si Dieu m'accorde vie, aux décisions que les supérieurs ecclesiastiques, unis à la Sainte Eglise catholique, donnent et donneront, conformément à la discipline de l'Eglise, suivie depuis Jésus-Christ.

Je plains de tout mon coeur nos frères qui peuvent être dans l'erreur; mais je ne prétends pas les juger, et je ne les aime pas moins tous en Jésus-Christ, suivant ce que la charité chrétienne nous enseigne. Je prie Dieu de me pardonner tous mes pêchés; j'ai cherché à les connaître scrupuleusement, a les détester et à m'humilier en sa présence. Ne pouvant me servir du ministère d'un prêtre catholique, je prie Dieu de recevoir la confession que je lui en ai faite, et sur-tout le repentir profond, que j'ai d'avoir mis mon nom (quoique cela fût contre ma volonté) à des actes qui peuvent être contraires à la discipline et à la croyance de l'église catholique, à laquelle je suis toujours resté sincèrement uni de coeur.

Je prie Dieu de recevoir la ferme résolution où je suis, s'il m'accorde vie, de me servir, aussi-tôt que je le pourrai, du ministère d'un prêtre catholique, pour m'accuser de tous mes pêchés, et recevoir le sacrement de la pénitence.

Je prie tous ceux que je pourrais avoir offensés par inadvertance (car je ne me rappelle pas d'avoir fait sciemment aucune offense à personne), ou ceux à qui j'aurais pu donner des mauvais exemples ou des scandales, de me pardonner le mal que je peux leur

avoir fait; je prie tous ceux qui ont de la charité d'unir leurs prières aux miennes, pour obtenir de Dieu le pardon de mes pêchés.

Je pardonne de tout mon cœur, à ceux qui se sont faits mes ennemis, sans que je leur en aie donné aucun sujet, et je prie Dieu de leur pardonner, de même qu'à ceux qui, par un faux zèle, où par un zèle mal entendu, m'ont fait beaucoup de mal.

Je recommande à Dieu ma femme et mes enfans ma soeur et mes tantes, mes frères, et tous ceux qui me sont attachés, par le lien du sang, ou par quelqu'autre manière que ce puisse être; je prie Dieu particulièrement de jeter des yeux de miséricorde sur ma femme, mes enfans et ma soeur, qui souffrent depuis longtems avec moi, de les soutenir par sa grâce, s'ils viennent à me perdre, et tant qu'ils resteront dans ce monde périssable.

Je recommande mes enfans à ma femme: je n'ai jamais douté de sa tendresse maternelle pour eux; je lui recommande surtout d'en faire de bons chrétiens et d'honnêtes hommes, de ne leur faire regarder les grandeurs de ce monde-ci (s'ils sont condamnés à les éprouver), que comme des biens dangereux et périssables, et de tourner leurs regards vers la seule gloire solide et durable de l'éternité; je prie ma soeur, de vouloir continuer sa tendresse à mes enfans, et de leur tenir lieu de mère, s'ils avaient le malheur de perdre la leur.

Je prie ma femme de me pardonner tous les maux qu'elle souffre pour moi, et les chagrins, que je pourrais lui avoir donnés dans le cours de notre union; comme elle peut être sûre que je ne garde rien contre elle, si elle croyait avoir quelque chose à se reprocher.

Je recommande bien vivement à mes enfans après ce qu'ils doivent à Dieu, qui doit marcher ayant tout, de rester toujours unis entre eux, soumis et obéissans à leur mère, et reconnaissans de tous les soins et les peines qu'elle se donne pour eux et en mémoire de moi. Je les prie de regarder ma soeur comme une seconde mère.

Je recommande à mon fils, s'il avait le malheur

de devenir Roi, de songer qu'il se doit tout entier au bonheur de ses concitoyens; qu'il doit oublier toute haine et tout ressentiment, et nommément, ce qui a rapport aux malheurs et aux chagrins que j'éprouve; qu'il ne peut faire le bonheur de ses peuples qu'en règnant suivant les lois; mais en même tems, qu'un Roi ne peut les faire respecter, et faire le bien qui est dans son coeur, qu'autant qu'il a l'autorité nécessaire, et qu'autrement étant lié dans ses opérations, et n'inspirant point de respect, il est plus nuisible qu'utile.

Je recommande à mon fils d'avoir soin de toutes les personnes qui m'étaient attachées autant que les circonstances où il se trouvera lui en donneront les facultés; de songer que c'est une dette sacrée, que j'ai contractée envers les enfans ou les parens de ceux qui ont péri pour moi, et ensuite de ceux qui sont malheureux pour moi.

Je sais qu'il y a plusieurs personnes de celles qui m'étaient attachées, qui ne se sont pas conduites envers moi comme elles le devaient, et qui ont même montré de l'ingratitude; mais je leur pardonne, (souvent dans les momens de trouble et d'effervescence, on n'est pas le maître de soi): et je prie mon fils, s'il en trouve l'occasion, de ne songer qu'à leur malheur.

Je voudrais pouvoir témoigner ici ma reconnaissance à ceux qui m'ont montré un attachement véritable et désintéressé; d'un coté, si j'ai été sensiblement touché de l'ingratitude et de la déloyauté de gens à qui je n'avais jamais témoigné que des bontés, à eux, ou à leurs parens ou amis, de l'autre, j'ai eû de la consolation de voir l'attachement et l'intérêt gratuit que beaucoup de personnes m'ont montrés. Je les prie d'en recevoir tous mes remercîmens; dans la situation où sont encore les choses je craindrais de les compromettre, si je parlais plus explicitement; mais je recommande spécialement à mon fils, de chercher les occasions de pouvoir les reconnaitre.

Je croirais calomnier cependant les sentimens de la nation, si je ne recommandais ouvertement à mon fils MM. de Chamilly et Hue, que leur véritable atta-

chement pour moi avait porté à s'enfermer avec moi dans ce triste séjour, et qui ont pensé en être les malheureuses victimes; je lui recommande aussi Cléry, des soins duquel j'ai eû tout lieu de me louer, depuis qu'il est avec moi: comme c'est lui qui est resté avec moi jusqu'à la fin, je prie Messieurs de la commune de lui remettre mes hardes, mes livres, ma montre, ma bourse, et les autres effets qui ont été déposés au conseil de la commune.

Je pardonne encore très-volontiers à ceux qui me gardaient, les mauvais traitemens et les gênes dont ils ont cru devoir user envers moi; j'ai trouvé quelques ames sensibles et compatissantes: que celles-là jouissent dans le coeur, de la tranquillité que doit donner leur façon de penser.

Je prie MM. de Malesherbes, Tronchet et Desèze, de recevoir ici tous mes remerciemens, et l'expression de ma sensibilité pour tous les soins et les peines qu'ils se sont donnés pour moi.

Je finis en déclarant devant Dieu, et prêt à paraître devant lui, que je ne me reproche aucun des crimes qui sont avancés contre moi.

Fait double à la tour du Temple, le 25 décembre 1792.

Signé, *Louis.*

Est écrit: *Baudrais* officier municipal.

Texte du décret de la convention nationale qui condamne à mort le Roi Louis XVI. — Moniteur 1793. Nro. 21, du 21 janvier, pag. 108.

Rédaction des décrets rendus dans le jugement de Louis Capet. Extrait des procès verbaux de la convention nationale, des 15, 17, 19 et 20 janvier 1793, l'an 2 de la république française.

Art. I. La convention nationale déclare Louis Capet, dernier Roi des Français, coupable de conspiration contre la liberté de la nation, et d'attentat contre la sûreté générale de l'état.

II. La convention nationale décrète que Louis Capet subira la peine de mort.

III. La convention nationale déclare nul l'acte de Louis Capet, apporté à la barre par ses conseils, qualifié d'appel à la nation du jugement contre lui rendu par la convention; défend à qui que ce soit d'y donner aucune suite, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable d'attentat contre la sûreté générale de la République.

IV. Le conseil exécutif provisoire notifiera le présent dans le jour à Louis Capet, et prendra les mesures de police et de sûreté nécessaires pour en assurer l'exécution dans les 24 heures à compter de la notification, et rendra compte à la convention nationale immédiatement après qu'il aura été exécuté.

(L'exécution eût lieu le lendemain et les procès-verbaux qui la constatent furent dressés.)

Appel nominal sur les articles ci-dessus.

sur le Ier Art. — Nombre des membres 745				
absens	26	52		745
ont fait différentes déclarations	26			
ont voté pour l'article			693	

Sur le IIe Art. membres	745	
mort	1	24
malades	6	
absens sans cause	2	
absens par commission	11	
se sont dispensés de voter	4	
reste	721	majorité absolue 361

vôtes:		
pour la mort absolue		366
pour la mort avec restrictions	34	355
pour la peine des fers	2	
pour la détention	319	721

sur le IIIe Art. membres présens 717	
ont refusé de voter	10
ont voté contre l'article	283
ont voté pour l'article	424
	717

Lettre écrite par le Roi Louis XVI la veille de sa mort, à son frère Monsieur, Comte de Provence (Louis XVIII), (publiée en 1815 par Despreaux.)

En portant à l'échafaud ma tête innocente j'obéis à la providence et à la nécessité. Ma mort impose à mon fils le fardeau de la dignité royale. Sois son père, et gouverne l'état, pour le lui remettre tranquille et florissant. Mon intention est que tu prennes le titre de Régent; mon frère Charles-Philippe prendra celui de Lieutenant-Général. Mais c'est moins par la force des armes, que par l'as-

surance d'une liberté sage et de bonnes lois, que tu rendras à mon fils son héritage usurpé par les rebelles. N'oublie jamais qu'il est teint de mon sang, et que ce sang te crie: grâce et pardon! Voilà ce que ton frère te demande, et ce que ton Roi t'ordonne.

Donné à la Tour du temple le 20 janvier 1823.

3.

(Pièces qui se rapportent immédiatement à la Charte.)

*Déclaration en date de Saint-Ouen le 2 mai 1814, donnée par le Roi Louis XVIII. au sujet de la constitution proposée par le Sénat *).*

Louis par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre; à tous ceux qui ces présentes verront; salut.

Rappelés par l'amour de notre peuple au trône de nos pères, éclairés par les malheurs de la nation que nous sommes destinés à gouverner, notre première pensée est d'invoquer cette confiance mutuelle, si nécessaire à notre repos et à son bonheur.

Après avoir lu attentivement le plan de constitution proposé par le sénat dans sa séance du 6 avril dernier **), nous avons reconnu que les bases en

---

*) Cette déclaration, souvent citée dans les discussions publiques, est annexée ici à la Charte, parce que la clause finale de cette dernière s'y réfère.

**) Voyez pour les actes de cette époque relatifs à la restauration et à la Charte, le *Régistre diplomatique*. — L'acte du sénat, du 6 avril, se trouvant cité spécialement dans la déclaration ci-dessus, on le donne ici comme note, d'après le Moniteur du 8 avril 1814, page 385. — Extrait des Régistres du sénat conservateur; du mercredi 6 avril 1814. — Le sénat conservateur, délibérant sur le projet de constitution qui lui a été présenté par le gouvernement provisoire, en exécution de l'acte du sénat du 1er de ce mois; — Après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale de sept membres, — Décrète ce qui suit: — Art. 1. Le gouvernement français est monarchique et héréditaire de mâle en mâle

étaient bonnés, mais, qu'un grand nombre d'articles portant l'empreinte de la précipitation avec laquelle ils ont été rédigés, ils ne peuvent, dans leur forme actuelle, devenir loi fondamentale de l'Etat.

Résolu d'adopter une constitution libérale, nous voulons qu'elle soit sagement combinée; et, ne pouvant en accepter une qu'il est indispensable de rectifier, nous convoquons pour le 10 du mois de juin de

---

par ordre de primogéniture. — 2. Le peuple français appelle librement au trône de France *Louis - Stanislas-Xavier de France*, frère du dernier Roi, et après lui les autres membres de la maison de Bourbon, dans l'ordre ancien. — 3. La noblesse ancienne reprend ses titres. La nouvelle conserve les siens héréditairement. La Légion d'honneur est maintenue avec ses prérogatives. Le roi déterminera la décoration. — 4. Le pouvoir exécutif appartient au roi. — 5. Le roi, le sénat et le corps-législatif concourent à la formation des lois. — Les projets de loi peuvent être également proposés dans le Sénat et dans le corps-législatif. — Ceux relatifs aux contributions ne peuvent l'être que dans le corps législatif. — Le roi peut inviter également les deux corps à s'occuper des objets qu'il juge convenables. — La sanction du roi est nécessaire pour le complément de la loi. — 6. Il y a cent cinquante sénateurs au moins et deux cents au plus. — Leur dignité est inamovible et héréditaire de mâle en mâle par primogéniture. Ils sont nommés par le roi. — Les sénateurs actuels, à l'exception de ceux qui renonceraient à la qualité de citoyens français, sont maintenus et font partie de ce nombre. La dotation actuelle du sénat et des sénatoreries leur appartient. Les revenus en sont partagés également entr'eux, et passent à leurs successeurs. Le cas échéant de la mort d'un sénateur sans postérité masculine directe, sa portion retourne au trésor public. Les sénateurs qui seront nommés à l'avenir ne peuvent avoir part à cette dotation. — 7. Les princes de la famille royale et les princes du sang, sont de droit membres du sénat. — On ne peut exercer les fonctions de sénateur qu'après avoir atteint l'age de majorité. — 8. Le sénat détermine le cas où la discussion des objets qu'il traite doit être publique ou secrète. — 9. Chaque département nommera au corps-législatif le même nombre de députés qu'il y envoyait. — Les députés qui siégeaient au corps-législatif lors du dernier ajournement, continueront à y siéger jusqu'à leur remplacement. Tous conservent leur traitement. — A l'avenir ils seront choisis immédiatement par les colléges élec-

la présente année, le sénat et le corps législatif, nous engageant à mettre sous leurs yeux le travail que nous aurons fait avec une commission choisie dans le sein de ces deux corps, et à donner pour bases, à cette constitution, les garanties suivantes :

Le gouvernement représentatif sera maintenu tel qu'il existe aujourd'hui, divisé en deux corps, sa-

---

toraux, lesquels sont conservés, sauf les changemens qui pourraient être faits par une loi à leur organisation. — La durée des fonctions des députés au corps-législatif est fixée à cinq années. — Les nouvelles élections auront lieu pour la session de 1816. — 10. Le corps législatif s'assemble de droit chaque année le premier octobre. Le roi peut le convoquer extraordinairement, il peut l'ajourner, il peut aussi le dissoudre. Mais dans ce dernier cas un autre corps législatif doit être formé, au plus tard dans les trois mois, par les colléges électoraux. — 11. Le corps législatif a le droit de discussion. Les séances sont publiques sauf le cas où il juge à propos de se former en comité général. — 12. Le sénat, le corps législatif, les colléges électoraux et les assemblées de canton, élisent leur président dans leur sein. — 13. Aucun membre du sénat ou du corps législatif ne peut être arrêté, sans une autorisation préalable du corps auquel il appartient. — Le jugement d'un membre du sénat ou du corps-législatif, accusé, appartient exclusivement au sénat. — 14. Les ministres peuvent être membres, soit du sénat, soit du corps législatif. — 15. L'égalité de proportion dans l'impôt est de droit. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été librement consenti par le corps-législatif et par le sénat. L'impôt foncier ne peut être établi que pour un an. Le budjet de l'année suivante, et les comptes de l'année précédente, sont présentés chaque année au corps-législatif et au sénat, à l'ouverture de la session du corps-législatif. — 16. La loi déterminera le mode et la qualité du recrutement de l'armée. — 17. L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie. Nul peut être distrait de ses juges naturels. — L'institution des jurés est conservée, ainsi que la publicité des débats en matière criminelle. — La peine de la confiscation des biens est abolie. — Le Roi a le droit de faire grâce. — 18. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existans sont maintenus, leur nombre ne pourra être diminué ou augmenté qu'en vertu d'une loi. Les juges sont à vie et inamovibles, à l'exception des juges de paix et des juges de commerce. Les commissions et les

voir: le sénat et la chambre composée des députés des départemens;

L'impôt sera librement consenti;

La liberté publique et individuelle assurée;

La liberté de la presse respectée, sauf les précautions nécessaires à la tranquillité publique;

La liberté des cultes garantie;

---

tribunaux extraordinaires sont supprimés, et ne pourront être rétablis. — 19. La cour de cassation, les cours d'appel et les tribunaux de première instance proposent au Roi trois candidats pour chaque place de juge vacante dans leur sein. Le Roi choisit l'un des trois. Le Roi nomme les premiers présidens et le ministère public des cours et des tribunaux. — 20. Les militaires en activité, les officiers et les soldats en retraite, les veuves et les officiers pensionnés conservent leurs grades, leurs honneurs et leurs pensions. — 21. La personne du roi est inviolable et sacrée. Tous les actes du gouvernement sont signés par un ministre. Les ministres sont responsables de tout ce que ces actes contiendraient d'attentatoire aux lois, à la liberté publique et individuelle, et aux droits du citoyen. — 22. La liberté des cultes et des consciences est garantie. Les ministres des cultes sont également traités et protégés. — 23. La liberté de la presse est entière, sauf la répression légale des délits qui pourraient résulter de l'abus de cette liberté. Les commissions sénatoriales de la liberté de la presse et de la liberté individuelle sont conservées. — 24. La dette publique est garantie. Les ventes des domaines nationaux sont irrévocablement maintenues. — 25. Aucun Français ne peut être recherché pour les opinions ou les votes qu'il a pu émettre. — 26. Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée. — 27. Tous les Français sont également admissibles à tous les emplois civils et militaires. — 28. Toutes les lois actuellement existantes restent en vigueur, jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. Le code des lois civiles sera intitulé: *Code civil des Français*. — 29. La présente Constitution sera soumise à l'acceptation du peuple français dans la forme qui sera réglée. *Louis-Stanislas-Xavier* sera proclamé Roi des Français aussitôt qu'il aura juré et signé par un acte portant: *J'accepte la Constitution, je jure de l'observer et de la faire observer.* Ce serment sera réitéré dans la solennité où il recevra le serment de fidélité des Français: (suivent les signatures de 66 sénateurs. En outre plusieurs ont envoyé postérieurement leur adhésion.)

Les propriétés seront inviolables et sacrées, la vente des biens nationaux sera irrévocable;

Les ministres, responsables, pourront être poursuivis par une des chambres législatives, et jugés par l'autre;

Les juges seront inamovibles, et le pouvoir judiciaire indépendant;

La dette publique sera garantie; les pensions, grades, honneurs militaires seront conservés; ainsi que l'ancienne et la nouvelle noblesse;

La légion d'honneur dont nous déterminerons la décoration, sera maintenue;

Tout Français sera admissible aux emplois civils et militaires;

Enfin, nul individu ne pourra être inquiété pour ses opinions et ses votes.

Fait à Saint-Ouen, le 2 mai 1814.

Louis.

4.

Attributions de la couronne.

Loi sur la liste civile, du 8 *novembre* 1814. (Voyez l'article 23 de la Charte.)

Louis, etc.

La Chambre des députés de nos départemens nous ayant adressé au sujet de notre liste civile et de la dotation de la couronne, une offre à laquelle les pairs de notre royaume se sont empressés de concourir, nous avons été vivement sensibles à cette démarche, et c'est avec la plus grande confiance que nous agréons la demande qui nous est faite par les deux chambres, de proposer sur cet objet une loi conforme aux vues que leur attachement à notre personne et la majesté du trône leur a inspirées.

A ces causes nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Titre I. Section 1.

Art. Ier. Il sera payé annuellement par le trésor royal, une somme de 25,000,000 pour la dépense du roi et de sa maison civile *).

II. Cette somme sera versée, chaque année, entre les mains de la personne que le roi aura commise à cet effet, en douze payemens égaux qui se feront de mois en mois, sans que les dits paiemens puissent sous aucun prétexte, être anticipés ou retardés.

III. Le Louvre et les Tuileries sont destinés à l'habitation du roi. Le roi jouira également de tous les bâtimens adjacens employés actuellement à son service.

Les palais, bâtimens, emplacemens, terres, prés, corps de fermes, bois et forêts, composant les domaines de Versailles, Marly, Saint-Cloud, Meudon, St. Germain-en-Laye, Rambouillet, Compiègne, Fontainebleau, et autres palais et domaines, tels qu'ils sont désignés dans la loi du 1er juin 1791 et les sénatus-consultes du 30 janvier 1810, 1er mai 1812 et 14 avril 1813, ainsi que la Monnaie des médailles; l'hôtel de Valentinois, rue de Varennes; l'hôtel du Châtelet, rue de Grenelle, faubourg St. Germain; un hôtel sis place Vendôme, nro. 9; l'hôtel des Menus, rue Bergère; le garde-meuble, placé dans le bâtiment du couvent de l'Assomption; le magasin des marbres à Chaillot, ainsi que le château et domaine de Villiers et le clos Toutin, formeront la dotation de la couronne, sous la réserve des droits des anciens propriétaires, dans le cas où quelques-uns des biens ci-dessus désignés seraient susceptibles de restitution.

Il sera fait aux frais de l'état une nomenclature exacte, et dressé des plans des palais, chateaux, bois, forêts et autres immeubles affectés à la dotation de la

---

*) Voyez ci-après l'ordonnance pour l'organisation de la maison civile, et le *régistre diplomatique*.

couronne par les lois ci-dessus relatées: les états et plans susdits seront transmis en double à la chambre des pairs et à celle des députés.

La couronne demeure chargée de meubler, entretenir et réparer les palais, maisons et biens qui lui sont affectés.

IV. Les diamans, perles, pierreries, statues, tableaux, pierres gravées et autres monumens des arts, ainsi que les bibliothèques et musées qui se trouvent, soit dans les palais du roi, soit dans le garde-meuble, font partie de la dotation de la couronne;

L'inventaire en sera dressé et transmis en double à la chambre des pairs et à celle des députés.

Dans le cas où, par la suite, des statues, tableaux ou autres effets précieux seraient acquis aux frais de l'état, et placés dans les palais ou musées royaux, ces objets deviendront dèslors partie de la dotation de la couronne, et seront ajoutés à l'inventaire dont il vient d'être parlé.

V. Les manufactures royales de Sèvres, des Gobelins, de la Savonnerie et de Beauvais, continueront d'appartenir à la couronne, et d'être entretenues aux frais de la liste civile.

VI. Tous les domaines et revenus non compris dans les articles précédens, font partie du domaine de l'état, sans déroger toutefois à l'ordonnance du 4 juin *) concernant la dotation du sénat et des sénatoréries, l'affectation des fonds provenant de cette dotation et leur administration, sauf à pourvoir par une loi, aux dispositions ultérieures que pourrait exiger l'exécution de la dite ordonnance **).

VII. Conformément à l'article 23 de la Charte constitutionnelle la présente liste civile est fixée pour tout le règne du roi.

VIII. Il sera payé par le trésor royal, pour la présente année 1814, une somme de 15,510,000 francs pour la dépense du roi et de sa maison civile.

---

*) Voyez cette ordonnance ci-après.
**) Voyez les lois sur les finances.

Le payement en sera fait conformément à ce qui est prescrit par l'article 2.

Section II. De la Conservation des Biens qui forment la dotation de la Couronne.

IX. Les biens qui forment la dotation de la couronne sont inaliénables et imprescriptibles, sauf ceux, qui, provenant de confiscations, auraient été réunis aux domaines de l'état; et dont la restitution serait ordonnée par une loi.

X. Ces biens ne peuvent être engagés ni grévés d'hypothèques ou d'autres charges.

XI. L'échange des immeubles affectés à la dotation de la couronne ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

XII. Les biens qui forment la dotation de la couronne ne supportent pas les contributions publiques.

XIII. Les biens de la couronne ne sont jamais grévés des dettes du roi décédé, non plus que des pensions qu'il pourrait avoir accordées.

Section III. De l'Administration des Biens qui forment la dotation de la Couronne.

XIV. Les biens de la couronne sont régis par le ministre de la maison du roi, ou sous ses ordres, par un intendant. Le ministre, ou l'intendant par lui commis, exerce les actions judiciaires du roi; et c'est contre lui que toutes les actions à la charge du roi sont dirigées, et les jugemens prononcés. Néanmoins, conformément au Code de procédure civile, les assignations lui seront données en la personne des procureurs du roi et procureurs généraux, lesquels seront tenus de plaider et défendre les causes du roi, soit dans les tribunaux, soit dans les cours.

XV. Les domaines productifs, affectés à la dotation de la couronne peuvent être affermés; sans que néanmoins la durée des baux puisse excéder le tems déterminé par les articles 593, 1429, 1430 et 1718

du Code civil, à moins qu'un bail emphythéotique n'ait été autorisé par une loi.

XVI. Les biens et forêts, faisant partie de la dotation de la couronne, sont exploités conformément aux lois et réglemens concernant l'administration forestière.

XVII. Les pensions de retraite accordées pour service dans la maison civile du roi, ne subsisteront après son décès, qu'autant qu'elles auront été établies sur un fonds marqué à cet effet par une retenue sur le traitement des employés; auquel cas ce fonds sera placé sous l'administration et la responsabilité du ministre de la maison du roi, et ne pourra recevoir d'autre affectation.

Titre II. Des Domaines privés du Roi.

XVIII. Le roi peut acquérir des domaines privés par toutes les voies que reconnait le Code civil, et suivant les formes qu'il établit.

XIX. Ces domaines supportent toutes les charges de la propriété, toutes les contributions et charges publiques, dans les mêmes proportions que les biens des particuliers.

XX. Les biens particuliers du prince qui vient au trône, sont de plein droit et à l'instant même réunis au domaine de l'état, et l'effet de cette réunion est perpétuel et irrévocable.

XXI. Les domaines privés, possédés ou acquis par le roi à titre singulier, et non en vertu du droit de la couronne, sont et demeurent, pendant sa vie, à sa libre disposition; mais s'il vient à décéder sans en avoir disposé, ils sont réunis de plein droit au domaine de l'état.

XXII. Dans la disposition que le roi peut faire de ses domaines privés, il n'est lié par aucune des prohibitions du Code civil.

Titre III. Dispositions relatives à la Dotation des Princes de la famille royale.

XXIII. Il sera payé annuellement, par le trésor royal, une somme de 8 millions pour les princes et princesses la famille royale, pour leur tenir lieu d'appanage. Le payement de la dite somme de 8 millions sera fait conformément à ce qui est prescrit par l'article 2. Le roi en fera la répartition.

La présente fixation ne pourra éprouver de changemens qu'autant qu'il en surviendrait dans le nombre des membres de la famille royale, auquel cas il y sera pourvu par une loi *).

XXIV. Il sera payé par le trésor royal, pour la présente année 1814, une somme de 4 millions, pour la dotation de la famille royale. Le payement et la répartition en seront faits conformément à ce qui est prescrit par les articles 2 et 23.

Une loi spéciale, du 21 déc. 1814, reconnait comme dittes de l'état celles contractées par le Roi et les Princes à l'étranger, jusqu'à la concurrence de 30 millions. — Voyez aussi les titres V et XI de la loi des finances du 28 avril 1816. — Deux lois, des 16 et 17 juillet 1819, et une autre de 1821, ont autorisé divers échanges. — Une loi rendue en juillet 1821 autorise divers baux emphythéotiques.

5.

Appendice de la loi précédente sur la liste civile.

*Ordonnance pour l'organisation de la maison civile du Roi **), du 1er Novembre 1820.*

Louis, par la grâce de Dieu, etc.

Voulant donner à notre maison civile une organi-

*) Une loi du 28 mars 1816 relative au mariage et à l'établissement du Duc de Berry alloue un million de plus par un deux ordonnances du Roi, du 20 août et 7 Oct. 1814, restituent à la branche d'Orléans ses anciens biens non aliénés.

**) Voyez pour la *maison militaire* le *régistre diplomatique* — et pour les maisons des Princes de la famille royale, *l'Almanach royal* de chaque année. Voyez aussi pour les réglemens sur les cérémonies, les entrées etc. le *régistre diplomatique.*

sation qui la mette complètement en rapport avec l'état politique de notre royaume, voulant faire disparaître la confusion que le tems a introduite dans l'ordre hiérarchique des diverses charges et emplois, et donner à la fois plus d'éclat à notre cour, et plus de régularité au service de notre maison, en appelant un plus grand nombré de nos sujets auprès de notre personne.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Titre premier. Dispositions générales.

Art. 1. Les titulaires des charges et emplois de notre maison sont nommés par nous et révocables à notre volonté.

2. Les grands officiers de la couronne ont les premiers honneurs de notre service.

Il y a, tant pour les suppléer; que pour exercer une autorité complète ou partielle sur l'un des services de notre maison, des grands officiers et des premiers officiers de notre maison.

Ceux qui, sous les grands officiers et les premiers officiers, exercent des charges dans un des services de notre maison, sont officiers de notre maison.

3. Les grands officiers de la couronne, les grands, les premiers officiers et les officiers de notre maison, prêtent serment entre nos mains.

4. Ceux remplissant les charges ou emplois de notre maison, portent, dans l'exercice de leurs fonctions, l'habit qui est fixé pour les charges ou emplois respectifs: les broderies correspondent au rang que le titulaire occupe dans notre maison.

5. L'administration des revenus et des dépenses de notre liste civile et du domaine de la couronne, reste exclusivement attribuée au ministère de notre maison.

Titre II. De l'organisation de notre maison civile.

6. Notre maison civile se divise en six services, savoir: celui de la grande aumônerie; — Celui du

grand-maître ; — Celui du grand-chambellan ; — Celui du grand-écuyer ; — Celui du grand-veneur ; — Celui du grand-maître des cérémonies

7. Le grand-aumônier, le grand-maître, le grand-chambellan et le grand-écuyer sont grands-officiers de la couronne. Chacun d'eux est suppléé dans les honneurs de notre service, par un ou plusieurs grands-officiers ou premiers officiers de notre maison, qui dirigent, ainsi qu'il est réglé ci-après, leurs services respectifs.

Le grand-veneur et le grand-maître des cérémonies sont grands officiers de notre maison.

§. 1. *Service de la grande aumônerie.*

8. Le service de la grande-aumônerie se compose ainsi qu'il suit :

Un premier aumônier, grand-officier de la maison ; — Huit aumôniers, officiers de la maison ; — Un vicaire-général, officier de la maison ; — Un confesseur ; — Huit chapelains ; — Un maître des cérémonies de la chapelle ; — Huit clercs ; les chapelains des maisons royales ; — Un sécrétaire-général des aumônes ; — Un trésorier des aumônes.

9. Le grand-aumônier conserve les honneurs dont il jouit maintenant près de notre personne. Il est remplacé dans le service par le premier aumônier.

§. 2. *Service du grand-maître.*

10. Le service du grand-maître se divise en deux sections. La première se compose ainsi qu'il suit : — Le premier maître de l'hôtel, chef du service pour cette section, grand-officier de la maison ; — Quatre chambellans de l'hôtel, officiers ; — Huit maîtres de l'hôtel ; — Quatre quartiers-maîtres de l'hôtel ; — La seconde se compose ainsi qu'il suit ; — Les gouverneurs des maisons royales premiers officiers, — Et les adjudans de nos chateaux.

11. Lorsque le grand-maître nous accompagne dans nos résidences royales, il reçoit de nous le mot d'ordre pour le transmettre aux gouverneurs de nos maisons royales.

12. Les gouverneurs de nos maisons royales en

ont le commandement civil et militaire pour tout ce qui concerne la police et la sûreté intérieure.

Ils font la distribution des logemens et donnent les consignes générales, de concert avec les officiers qui commandent notre garde ou intérieure ou extérieure.

13. Le grand-maître prend directement nos ordres pour les banquets dits *grands couverts*, et il les transmet au premier maître de l'hôtel, pour que celui-ci en ordonne les apprêts. Le jour même de ces solennités il dirige le service assisté du premier-maître, des chambellans et des maîtres de l'hôtel.

14. Le premier maître de l'hôtel remplace le grand-maître dans les honneurs du service.

Il tient, avec l'un des chambellans de l'hôtel, la table dite des *grands-officiers*, où prennent places les grands et les premiers officiers de service.

15. Un des chambellans de l'hôtel remplace le premier-maître de l'hôtel en cas d'absence.

§. 3. *Service du grand-Chambellan.*

16. Le service de grand-Chambellan se compose ainsi qu'il suit:

1° Quatre premiers gentils-hommes de la Chambre, grands-officiers de la maison; — Quatre premiers chambellans, maîtres de la garde-robe, premiers officiers de la maison; — Trente deux gentils hommes de la Chambre, officiers de la maison; — Quatre premiers valets de chambre; — Un inspecteur de la garde-robe; — Un sécrétaire de la garde-robe; — Douze valets de chambre; — Trois valets de chambre ordinaires; — Seize huissiers de la chambre, dont les deux doyens sont huissiers du cabinet; — 2° Un directeur des fêtes et spectacles, officier de la maison; — Deux maîtres des requêtes, sécrétaires du cabinet, officiers de la maison; — 3° Le service de la faculté, dirigé par notre premier médecin; — Notre premier médecin aura rang de premier officier de la maison. Il nous propose directement la nomination de toutes les personnes composant le service de la faculté.

17. Le grand-chambellan a les honneurs du service, et prend auprès de nous, dans toutes les cérémonies, la place qui lui a jusqu'ici été assignée.

18. Il y a toujours un des premiers gentils hommes de la chambre de service. Il prend nos ordres pour tout ce qui concerne le service de la chambre, et les communique au gentilhomme de la chambre de service, qui les fait exécuter. Il prend également nos ordres pour les réceptions, fêtes et spectacles de la cour.

19. Un des quatre premiers chambellans est également toujours de service. Il est chargé de la surveillance de tous les objets qui composent la garde-robe.

20. Les gentils-hommes de la chambre servent par trimestre; et ils se relèvent chaque jour, de manière à ce qu'il y en ait toujours deux de service auprès de notre personne.

21. Lorsque le premier gentilhomme est absent, les gentils-hommes de la chambre, de service, prennent directement nos ordres, et donnent, dans chacun des appartemens qu'ils occupent, des ordres à tout le service.

22. Les huissiers de la chambre se tiennent dans les pièces qui précèdent celle où doivent être les gentils hommes de la chambre.

23. Les premiers valets de chambre reçoivent directement nos ordres pour tout ce qui concerne le service particulier de notre personne.

§. 4. *Du service du grand-écuyer.*

24. Le service du grand-écuyer se compose ainsi qu'il suit:

Un premier écuyer, premier officier de la maison; — Un écuyer-commandant; — Douze écuyers-cavalcadours, officiers; — Huit écuyers ordinaires; Un gouverneur des pages, officier; — Deux sous-gouverneurs, officiers; — Quatre écuyers de manège, officiers; — Un aumônier-précepteur; — Quatre élèves écuyers; — Trente-six pages.

25. Le grand-écuyer, toutes les fois qu'il est présent, transmet nos ordres, soit au premier écu-

yer, soit à tout autre écuyer. Il a habituellement et lors des cérémonies publiques, la première place dans notre carosse, après les princes de notre maison.

26. En l'absence du grand-écuyer, le premier écuyer transmet nos ordres à tout le service.

27. Le premier écuyer commande et dirige le service de nos écuries; et, en cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par l'écuyer commandant.

28. Les douze écuyers font le service par trimestre; ils nous accompagnent à cheval et marchent devant nous dans nos appartemens.

29. L'un des quatre écuyers qui font le service du manège, porte le titre de chef du manège. Ils sont chargés de l'instruction des pages, sous le rapport de l'équitation.

30. Le gouverneur des pages commande à toute la maison des pages.

31. Les deux sous-gouverneurs sont sous les ordres du gouverneur, et le premier d'entre eux le remplace en cas d'absence.

32. Les pages ne peuvent être reçus avant d'avoir atteint l'âge de 15 ans. Leur service est de trois années, à l'expiration desquelles ils passent avec le grade de sous-lieutenant dans l'armée. Ceux qui font le plus de progrès dans l'art de l'équitation peuvent devenir élèves-écuyers.

33. L'admission d'un page est précédé d'un examen qui sera réglé par une ordonnance spéciale.

34. Chaque année un premier et un second pages sont nommés par nous.

35. Tous les dimanches, il y a quatre pages de service auprès de nous, et deux seulement les autres jours: les pages de service sont placés sous le sous-gouverneur, qui les accompagne.

Pendant qu'ils sont dans nos appartemens, le premier gentilhomme de la chambre et les gentilshommes de la chambre règlent leur service.

36. Les jours de grand couvert ils nous servent à table, nous et les princes de notre famille. A cet effet, le premier maître de l'hôtel fait connaître au premier

écuyer le nombre des pages qui est nécessaire, et le gouverneur désigne ceux qui seront de service.

§. 5. *Service du grand-veneur.*

37. Le service de la vénerie se compose ainsi qu'il suit:

Un premier veneur, premier officier de la maison; — Un capitaine commandant la vénerie, officier; — Deux lieutenans; — Deux pages; — Un lieutenant de chasses à tir; — Un porte-arquebuse.

38. Le grand-veneur est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le premier veneur.

39. Le grand-veneur nomme les officiers de la louveterie dans les départemens de notre royaume.

§. 6. *Service du grand-maître des cérémonies.*

40. Le service des cérémonies se compose ainsi qu'il suit:

Un maître des cérémonies, premier officier de la maison; — Deux aides des cérémonies, officiers; — Un sécrétaire des cérémonies; — Un roi d'armes; — Six hérauts d'armes.

41. Le grand-maître des cérémonies est suppléé en cas d'absence ou d'empêchement, par le maître des cérémonies.

Titre III. Du ministère de notre maison:

42. Le ministère serétaire-d'Etat de notre maison a dans ses attributions:

L'administration générale des revenus de la couronne, de quelque nature qu'ils soient;

La formation du budjet-général des dépenses;

L'administration de notre maison militaire;

La présentation à toutes les charges ou places de notre maison, autres que celles qui sont expressément exceptées par les réglemens relatifs à chaque service, et dont la nomination nous est proposée par les grands-officiers ou premiers officiers de notre maison;

L'ordonnancement de tous les fonds pour lesquels il a été accordé des crédits;

Les réglemens à faire pour toutes les parties du service;

L'expédition de tous les brevets;

Le droit de nous rendre compte des différends qui peuvent s'élever entre les divers services, et de provoquer à cet égard notre décision;

L'administration des domaines, bâtimens, parcs, jardins et mobilier de la couronne; celles des musées et des manufactures royales, enfin tout ce qui compose le domaine de la couronne;

L'administration des théâtres royaux.

Le ministre de notre maison reçoit de nous les budjets des services des grands, officiers ou premiers officiers de notre maison, qui ont droit de nous en présenter. Il nous soumet les observations auxquelles ces budjets paroissent devoir donner lieu, et il apporte ensuite à notre signature le budjet général de notre maison.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 1er jour du mois de novembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Louis.

Par le Roi:
Le président du conseil des ministres,
Richelieu.

6.

Etat civil de la maison royale.

Ordonnance du Roi qui régle la tenue des actes relatifs aux Princes et Princesses de la maison royale. Du 23 mars 1816.

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1. Notre Chancelier remplira, par rapport

à Nous et aux Princes et Princesses de notre Maison, les fonctions attribuées par les Lois aux Officiers de l'état civil.

En conséquence il recevra les actes de naissance, de mariage, de décès, et tous autres actes de l'état civil prescrits ou autorisés par le Code civil *).

2. Ces actes seront transcrits sur un registre double, coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille par notre Chancelier. Ce registre sera tenu par le Ministre et Secrétaire d'Etat de notre Maison; et, à son défaut, par le Président de notre Conseil des Ministres.

3. Ces doubles registres demeureront déposés aux archives de la Chambre des Pairs jusqu'à ce qu'ils soient remplis en entier. Le Garde des Archives de ladite Chambre délivrera les extraits des actes y contenus, lesquels seront visés par notre Chancelier.

4. Lorsque ces registres seront finis, ils seront clos et arrêtés par notre Chancelier; l'un des doubles sera déposé aux archives du Royaume; et l'autre demeurera déposé aux archives de la Chambre des Pairs.

5. Nous indiquerons les témoins qui devront assister aux actes de naissance et de mariage des Membres de notre Famille.

6. Notre Chancelier, le Président de notre Conseil des Ministres, et le Ministre et Secrétaire d'Etat de notre Maison, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Signé: *Louis.*

Par le Roi:
Le Ministre et Secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, Président du Conseil des Ministres.

Signé: *Richelieu.*

---

*) Une ordonnance du Roi, du 21 mai 1817, a réglé la légalisation et l'enrégistrement des actes *antérieurs* à la présente ordonnance.

7 — 9.

Conseils du Roi.

7. Conseil d'Etat. — Ordonnance organique, du 23 août 1815

Louis, par la grâce de Dieu, etc.

A tous ceux qui la présente verront, salut:

Sur le compte qui nous a été rendu de la nécessité de mettre l'organisation et les attributions de notre conseil d'Etat en harmonie avec les formes de notre gouvernement, et avec le caractère d'unité et de solidarité que nous avons jugé a propos de donner à notre ministère;

Considérant que notre ordonnance du 29 juin de l'an de grace 1814, ne saurait, à cet égard, remplir le but que nous nous proposons, et qu'il est indispensable d'opérer sans délai les changemens nécessaires à cet effet, tant afin de pourvoir à la prompte expédition des affaires contentieuses que notre conseil d'état est appelé à examiner, que pour donner à notre ministère les secours qu'il peut avoir besoin pour la préparation des ordonnances et travaux législatifs qui doivent nous être soumis;

A ces causes nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1. Notre ordonnance du 29 juin 1814 concernant l'organisation du conseil d'Etat est rapportée.

2. Il sera dressé un tableau général de toutes les personnes à qui il nous aura plu de conserver ou de conférer le titre de conseiller-d'Etat ou celui de maître des requêtes.

3. Le tableau comprendra tant nos conseillers-d'état et maîtres des requêtes en service actif, que nos conseillers d'état et maîtres des requêtes honoraires.

4. Nos conseillers-d'état et maîtres des requêtes en service actif seront distribués en service ordinaire et service extraordinaire.

5. Au 1er janvier de chaque annnée notre garde-des-sceaux soumettra à notre approbation le tableau

de ceux de nos conseillers-d'état et de nos maîtres des requêtes qui devront être mis en service ordinaire.

6. Le nombre des conseillers-d'état et des maîtres des requêtes mis en service ordinaire ne pourra s'élever, pour les premiers, au-dessus de trente, et pour les seconds, au dessus de quarante.

7. Nos conseillers d'état et nos maîtres des requêtes en service ordinaire seront distribués en cinq comités savoir:

Le comité de législation,
Le comité du contentieux,
Le comité des finances,
Le comité de l'intérieur et du commerce,
Le comité de la marine et des colonies.

8. Le comité de législation sera composé de six conseillers d'état et de cinq maîtres des requêtes; le comité du contentieux, de sept conseillers-d'état et de huit maîtres des requêtes; le comité des finances, de cinq conseillers-d'état et de cinq maîtres des requêtes; le comité de l'intérieur et du commerce, de sept conseillers d'état et de six maîtres des requêtes; le comité de la marine et des colonies, de quatre conseillers-d'état et de trois maîtres de requêtes.

9. Le nombre des conseillers d'état et des maîtres des requêtes composant les divers comités de notre conseil d'état, pourra être augmenté selon les besoins du service, et sur la proposition qui nous en sera faite par notre garde-des sceaux, sans que cependant le total de ce nombre puisse dépasser la limite fixée par l'article 6 de la presente ordonnance.

10. Notre comité de législation et notre comité du contentieux seront présidés par notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, et à son défaut, par le conseiller-d'état qu'il croira devoir déléguer à cet effet.

Nos comités de finances, de l'intérieur et du commerce, de la marine et des colonies, seront présidés chacun par celui de nos ministres dans le département duquel il se trouve placé, et à son dé-

faut, par le conseiller-d'état que chacun de nos ministres croira devoir déléguer à cet effet.

11. Nos comités de législation, des finances, de l'intérieur et du commerce, de la marine et des colonies, d'après les ordres et sous la présidence de nos ministres secrétaires-d'état, prépareront les projets de lois, ordonnances, réglemens et tous autres relatifs aux matières comprises dans les attributions des départemens ministériels auxquels ils sont attachés.

12. Chacun des dits comités connaitra, en outre des affaires administratives que le ministre dont il dépend jugera à propos de lui confier, et notamment de celles qui par leur nature, présenteraient une opposition de droits, d'intérêts, ou de prétentions diverses, telles que les concessions de mines, les établissemens de moulins, usines, les déssêchemens, les canaux, partages de biens communaux, etc.

13. Le comité du contentieux connaitra de tout le contentieux de l'administration des divers départemens ministériels, d'après les attributions assignées a la commission du contentieux, pars le décret du 11 juin et du 22 juillet 1806.

Le comité du contentieux exercera en outre les attributions precédemment assignées au conseil des prises.

14. Les avis, rédigés en forme d'ordonances, seront délibérés et arrêtés en nôtre conseil-d'état, dont les divers comités se réuniront, à cet effet, deux fois par mois, et plus souvent, si le besoin des affaires l'exige.

Nos ministres secrétaires-d'etat prendront séance dans cette réunion.

15. Les rapports seront faits, au comité du contentieux, par les maîtres des requêtes, et au conseil d'état, par les conseillers-d'état ou les maîtres des requêtes, au choix de notre garde des sceaux, qui pourra, selon l'importance des affaires, ordonner l'impression et la distribution du rapport aux membres du conseil-d'état.

16. Les ordonnances délibérées par notre conseil-d'état, sur le rapport du comité du contentieux,

seront présentées à notre signature par notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice.

17. Sur la demande de l'un de nos ministres secrétaires-d'état, notre président du conseil des ministres pourra ordonner la réunion complète du conseil-d'état, ou celle de deux ou de pluseurs comités.

18. Lorsque nous ne jugerons pas à-propos de présider le conseil-d'état réuni, cette présidence appartiendra au président de notre conseil des ministres, et en son absence à notre garde-des-sceaux au département de la justice.

Le secrétaire du comité du contentieux tiendra la plume avec le titre et en qualité de secrétaire du conseil-d'état.

19. Lorsque deux ou plusieurs comités seulement seront réunis, la présidence appartiendra à notre garde-des-sceaux et, à son défaut, à celui de nos ministres secrétaires-d'état, qui aura provoqué la réunion.

20. Nos conseillers-d'état en service ordinaire recevront un traitement de 16,000 francs.

21. Nos maîtres des requêtes en service ordinaire recevront un traitement de 6,000 francs.

22. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 23 août de l'an de grâce mil huil cent quinze, et de notre règne le vingt-unième.

Louis.

Par le Roi,
Le garde-des-sceaux ministre secrétaire-d'état au département de la justice

Pasquier.

Voyez: Ordonnance du 5 sept. 1815 qui transfère au conseil d'état les archives du conseil des prises; — Ord. du 21 sept. 1815 sur la mise en jugement des fonctionnaires publics; — du 13 nov. 1815 sur la présidence du Conseil; — du 1er janv. 1816; — et celle du 19 avril 1817 ci-après nro. 9.

8. *Conseil privé.* — *Ordonnance organique du 5 Octobre* 1815.

Louis par la grâce de Dieu etc.

Voulant nous entourer des lumières des personnes les plus recommandables, soit par les talens dont elles ont fait preuve, soit par les services qu'elles ont déjà rendus à l'état et à nous, soit par les marques d'attachement qu'elles ont données à notre personne; nous avons résolu de former un conseil privé, nous réservant de faire discuter dans ce conseil les affaires que, d'après leur importance et leur nature, nous en jugerons susceptibles, et spécialement celles de haute législature.

A ces causes nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit.

Art. 1. Il sera formé un conseil privé.

2. Le nombre des membres de ce conseil n'est pas fixé.

3. Il ne s'assemble que sur convocation spéciale, et faite d'après nos ordres, par le président de notre conseil des ministres; et il ne discute que les affaires qui lui sont spécialement soumises.

4. Seront membres de ce conseil, les princes de notre famille et de notre sang, que nous jugerons à propos d'y appeler.

Nos ministres secrétaires-d'état ayant département en font partie.

5. Sont appelés à ce conseil les ministres d'état dont les noms suivent: (voyez pour la liste des membres *l'Almanach royal*).

6. Le Baron de Vitrolles remplira les fonctions de secrétaire du conseil privé *).

---

*) A cessé de fraire partie du conseil privé par ordonn. du Roi du 24 juillet 1818 et a été rappelé à ce conseil en janvier 1824.

7. Les ministres d'état faisant partie du conseil privé recevront annuellement un traitement de vingt mille francs *).

Donné à Paris etc. le 19 Septembre 1815 etc.

Louis.

Par le Roi

Le prince de *Talleyrand.*

---

9. *Ordonnance du Roi du 19 Avril 1817, concernant l'organisation des conseils de cabinet et du conseil d'État.*

Louis, par la grâce de Dieu, etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut:

Sur le compte qui nous a été rendu des travaux de notre conseil-d'état dans la préparation des lois, ordonnances et réglemens dout il a eû à s'occuper conformément aux dispositions de notre ordonnance du 23 août 1815;

Considérant, 1° que sur les questions de gouvernement de législation ou d'administration d'une haute importance, il serait aussi utile que convenable de réunir dans des conseils-particuliers, dits conseils de cabinet, ceux des membres de notre conseil-privé ou de notre conseil-d'état qu'il nous plairait d'y appeler;

2° Que les projets de lois, ordonnances et réglemens préparés dans les divers comités du conseil-d'état, pourraient encore être soumis à une discussion plus solennelle et plus approfondie, à un concours plus général de lumières, en les présentant à la

---

*) Ce traitement „est ajourné jusqu' à l'epoque où il sera modéré et déterminé par la Loi des finances.“ *Ordonnance du Roi, du 5 octobre 1815.*

délibération de notre conseil, tous les comités réunis;

3° Que les bons résultats qui ont été obtenus des travaux confiés aux différens comités qui composent notre conseil-d'état, prouvent l'avantage de créer un nouveau comité auprès de notre ministre-secrétaire-d'état au département de la guerre;

4° Enfin que la nature des fonctions de nos sous-secrétaires-d'état conseillers-d'état, et de nos conseillers d'état directeurs-généraux ne laisse aucun doute sur la nécessité de leur donner droit de séance et voix délibérative, tant dans les comités qu'aux séances générales du conseil, encore même qu'ils ne soient portés que sur les listes du service extraordinaire;

A ces causes nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Titre premier. — Des conseils de cabinet.

Art. 1. Les conseils de cabinet sont appelés à discuter sur toutes les questions de gouvernement, les matières de haute administration ou de législation qui leur sont renvoyées par nous.

2. Les conseils de cabinet sont présidés par nous ou par le président du conseil des ministres.

3. Ils sont composés: 1° de tous les ministres secrétaires-d'état, 2° de quatre ministres-d'état au plus, et deux conseilles d'état, désignés par nous pour chaque conseil.

4. Il n'est tenu aucun registre, ni notes, des délibérations des conseils de cabinet. Seulement toutes les fois qu'un de ces conseils sera réuni, l'avis, pris à la majorité des voix, sera rédigé et certifié par l'un des ministres responsables yassistant.

Titre II. Du Conseil-d'Etat.

5. Il sera formé un sixième comité auprès de notre ministre secrétaire-d'état au département de la guerre.

6. Tout projet de loi ou ordonnance portant réglement d'administration publique qui, conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 23 août 1815,

aura été préparé dans l'un des comités établis près de l'un de nos ministres secrétaires-d'état, devra ensuite être délibéré au conseil-d'état, tous les comités réunis, et tous les ministres secrétaires-d'état ayant été convoqués.

Les ordonnances portant réglement d'administration publique devront porter dans leur préambule ces mots : *Notre conseil-d'Etat entendu.*

7. Nos sous-secrétaires-d'état conseillers d'état, et nos conseillers-d'état directeurs-généraux d'une administration, assisteront aux séances du conseil-d'état, et des comités établis près des ministères dont ils dépendent, ils y auront voix délibérative.

8. Au défaut du président de notre conseil des ministres ou de notre garde-des-sceaux, ministre de la justice, le conseil d'état réuni sera toujours présidé par le plus ancien de nos ministres secrétaires-d'état présens, et, à défaut de l'un d'eux, par le sous-secrétaire-d'état au département de la justice.

9. Nos sous-secrétaires-d'état présideront les comités attachés aux ministéres dont ils font partie, toutes les fois que le ministre ne les présidera pas lui-même.

Dans le cas d'empêchement du sous-secrétaire-d'état, le ministre pourra désigner un autre président pris parmi les membres du comité.

10. Toutes les dispositions de nos ordonnances du 23 août et du 19 septembre 1815, relatives à l'organisation du conseil d'état, et à la formation du conseil privé, sont maintenues, en ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 19.e jour du mois d'avril de l'an de grâce 1817, et de notre règne le 22.e

Louis.

Par le roi

Le garde-des-sceaux ministre secrétaire-d'état de la justice,

Pasquier.

10.

Chambres (Art. 15 à 55, 75 et 76 de la Charte).

*Règlement en forme de loi sur les relations des deux Chambres avec le Roi, et entre elles. — Du 13 Août 1814 *).*

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux les Membres de la Chambre des Pairs et les Membres de la Chambre des Députés, salut:

Voulant pourvoir aux relations que lesdites Chambres doivent avoir avec Nous, ainsi qu'à celles qu'elles peuvent avoir entre elles,

Avons arrêté et arrêtons, ordonné et ordonnons ce qui suit:

Titre Premier. Ouverture de la Session.

Art. I (1). La convocation des deux Chambres est faite par une proclamation qui fixe le jour de l'ouverture de la session.

Tous les Députés sont tenus de s'y rendre.

Les Pairs sont convoqués par des lettres closes du Roi, contre-signées par le Chancelier de France.

Les Députés des départements sont convoqués par des lettres closes du Roi, adressées à chacun des Députés, et contre-signées par le Ministre de l'intérieur.

II (2). Le jour de l'ouverture de la session, les Pairs et les Députés se réunissent dans la même enceinte.

III (3). Une députation de douze Pairs et de vingt-cinq Députés va recevoir le Roi au pied du

---

*) Voyez ci-après les réglemens particuliers de chacune des deux chambres. — La loi ci-dessus est appelée communément le *réglement extérieur* des chambres, ou *réglement du Roi*.

grand escalier, et le conduit jusqu'aux marches du trône.

IV (4). Lorsque le Roi est assis et couvert, il ordonne aux Pairs de s'asseoir, et les Députés attendent que le Roi le leur permette par l'organe de son Chancelier.

V (5). Nul n'est couvert en présence du Roi.

VI (6). Quand le Roi a cessé de parler, le Chancelier prend ses ordres et annonce que la session est ouverte.

VII (7). Le Roi est accompagné à sa sortie par les mêmes députations, et jusqu'aux mêmes lieux.

Titre II. Des Proclamations du Roi, portées aux deux Chambres.

Art. I (8). Les proclamations du Roi sont portées aux deux Chambres par des Commissaires.

II (9). Ces Commissaires sont reçus au haut de l'escalier, et introduits par le Grand-Référendaire dans la Chambre des Pairs. Les Questeurs reçoivent et introduisent de même les Commissaires envoyés à la Chambre des Députés.

III (10). Les proclamations sont remises par les Commissaires au Président, qui en fait lecture toute affaire cessante.

IV (11). La Chambre se sépare à l'instant, si la proclamation ordonne la clôture de la session, l'ajournement ou la dissolution de la Chambre.

V (12). Le Commissaires du Roi se placent sur des siéges qui leur sont réservés vis-à-vis le Bureau.

Titre III. Des Messages du Roi, de la forme des Lois proposées par le Roi, et de l'acceptation des Chambres.

Art. I (13). Les messages du Roi contenant des propositions de lois sont portés aux Chambres par ses Ministres, qui pourront être assistés de Commissaires envoyés par le Roi.

II (14). La loi proposée est rédigée en forme de loi signée par le Roi, contre-signée par un Ministre et adressée à la Chambre à qui le Roi l'envoie.

III (15). Les Chambres ne motivent ni leur acceptation ni leur refus; elles disent seulement, *la Chambre a adopté*, ou *la Chambre n'a pas adopté*.

IV (16). La loi qui n'est point adoptée ne donne lieu à aucun Message ni à aucune mention sur les registres de la Chambre.

V (17). La Chambre qui adopte une proposition de loi en fait dresser la minute, signée de son Président et de ses Secrétaires, pour être déposée dans ses Archives, et en adresse au Roi une expédition signée de même, et qui lui est portée par le Président et les Secrétaires de la Chambre.

VI (18). Lorsqu'une Chambre supplie le Roi de proposer une loi, elle en donne connoissance à l'autre Chambre, et si la demande y est également adoptée, elle adresse un Message au Roi par la voie de son Président et de ses Secrétaires.

Titre IV. De la Sanction et de la Publication des Lois.

Art. I (19). Le Roi refuse sa sanction par cette formule, *le Roi s'avisera*; et s'il n'adopte point les propositions et suppliques qui lui sont faites, il dit: *le Roi veut en délibérer*.

II (20). Cette déclaration des volontés du Roi est notifiée à la Chambre des Pairs par le Chancelier, et à celle des Députés, par une lettre des Ministres addressée au Président.

III (21). Le Roi sanctionne la loi qu'il a proposée en faisant inscrire sur la minute, que ladite loi, *discutée, déliberée et adoptée* par les deux Chambres, sera publiée et enregistrée pour être exécutée comme loi de l'Etat.

IV (22), Les lois proposées par le Roi, sur la demande des deux Chambres, sont publiées et sanctionnées dans la même forme que celles proposées de propre mouvement.

Titre V. Communications des Chambres avec le Roi, et des Chambres entre elles.

Art. I (23). Le Roi communique avec la Chambre des Pairs, et cette Chambre communique avec le Roi par le Chancelier, et en son absence pa le Vice-Président.

II (24). Les communications du Roi avec la Chambre des Députés se font par la voie des Ministres, et celles de la Chambre avec le Roi, par l'intermédiaire du Président de la Chambre ou des Vice-Présidents.

III (25). Les Chambres communiquent entre elles par l'intermédiaire de leurs Présidents, dont les lettres sont portées par des Messagers d'Etat précédés par deux Huissiers.

IV (26). Ces Messagers sont reçus au bas de l'escalier et introduits dans la Chambre par des Huissiers: ils remettent leurs lettres aux Secrétaires qui les transmettent au Président, et ils se retirent avec les mêmes honneurs, après avoir reçu acte de leur Message.

V (27). Les Chambres ne peuvent jamais se réunir. Toute délibération à laquelle un Membre d'une autre Chambre auroit concouru, est nulle de plein droit.

Titre VI. Des Adresses.

Art. I (28). Les Adresses que les Chambres font au Roi doivent être délibérées et discutées dans les formes prescrites pour les propositions des lois.

II (29). Ces Adresses sont portées au Roi par une grande ou par une simple députation, selon qu'il plait au Roi.

III (30). La simple députation et composée du Président et de deux Secrétaires; vingt-cinq Membres de la Chambre, y compris le Président et les Secrétaires, forment la grande députation.

IV (31). Aucune Chambre ne peut, dans aucun cas, faire des Adresses au Peuple.

Titre VII. Dispositions générales.

Art. I (32). La Chambre des Pairs, ni celle des Députés, ne se montrent jamais, en corps, hors du lieu de leurs séances.

II (33). Elles n'envoient de députations qu'au Roi, et avec sa permission expresse. Elles peuvent députer vers les Princes et Princesses de la Famille Royale lorsqu'elles y sont autorisées par le Roi.

III (34). L'habit de cérémonie des Pairs et celui des Députés, seront réglés par une disposition particuliere *).

IV (35). Le présent Réglement sera porté à la Chambre des Pairs, par notre Chancelier, et à celle des Députés par notre Ministre de l'intérieur.

Donné à Paris le vingt-huitieme jour du mois de juin, l'an de grace dix-huit cent quatorze, et de notre regne le vingtieme.

Signé *Louis.*

Et plus bas:
Signé l'Abbé *de Montesquiou.*

Le présent réglement, discuté, délibéré et adopté dans les deux Chambres, sera publié et enrégistré pour être exécuté comme Loi de l'Etat.

Donné au Château de Tuileries, le treizieme jour du mois d'août de l'an de grace dix-huit cent quartorze.

Louis.

Par le Roi:
l'Abbé *de Montesquiou.*

11—19.

Pairie (Charte Art. 15 à 55, 75, 76 et clause finale).

11. *Déclaration et ordonnance du Roi, du 4 juin 1814* **), *annexée à la Charte.*

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut:

---

*) Voyez les notes à l'art. 79 du réglement intérieur de la Chambre des Pairs, et à l'art. 19 de celui de la Chambre des députés, ci-après.

**) Voyez sous le No. 1 la promulgation de la Charte.

Voulant pourvoir à ce que la Chambre des Pairs de France soit environnée, dés son entrée en fonctions, de tout ce qui peut annoncer à nos sujets la hauteur de sa destination,

Nous avons déclaré et déclarons, ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. premier. Le palais du Luxembourg et ses dépendances, telles qu'elles seront par nous désignées, sont affectés à la Chambre des Pairs, tant pour y tenir ses séances, y déposer ses archives, que pour le logement des officiers, ainsi que le tout sera par nous réglé et établi.

2. La garde du palais de la Chambre des Pairs, celle de ses archives, le service de ses massagers d'Etat et huissiers, sont sous la direction d'un Pair de France choisi par Nous, sous la dénomination de *Grand-Référendaire de la Chambre des Pairs.*

3. Il résidera au palais, et ne pourra s'en absenter sans notre permission expresse transmise par le Chancelier de France.

4. Le Grand-Référendaire de la Chambre des Pairs transmettra à ses membres les lettres de convocation d'après nos ordres contre-signés par l'un de nos secrétaires d'Etat et visés par le Chancelier de France.

5. Il apposera le sceau de la Chambre à tous les actes émanés d'elle et aux expéditions de ceux déposés dans les archives.

6. Ses fonctions seront révocables à notre volonté.

7. Conformément à l'article XXIX de la Charte constitutionnelle, le Comte Barthelemy est nommé vice-président de la Chambre des Pairs pour en exercer les fonctions jusqu'à ce qu'il ait été par nous autrement dit et ordonné *).

---

*) Par ordonn. du Roi, du 26 mai 1821, les Marquis de Pastoret fut nommé Vice-Président, et le titre de Vice-Président honoraire fut laissé au Comte Barthelemy.

8. Conformément à la présente déclaration, le Comte de Sémonville est nommé Grand-Référendaire de la Chambre des Pairs.

Donnons en mandement à nos cours, tribunaux, préfets et corps administratifs, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et régistrer par-tout où besoin sera, et à nos procureurs-généraux et préfets de tenir la main à leur exécution, et d'en certifier leurs ministres respectifs.

Donné à Paris, le 4 juin, l'an de grâce 1814.

Louis.

Par le Roi:
Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'intérieur,
l'Abbé *de Montesquiou.*

12. *Déclaration et ordonnance du Roi, du 4 juin 1814, annexée à la Charte, concernant la dotation de l'ancien Sénat* *).

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut:

Nous nous sommes fait représenter l'état des services rendus par les membres qui composaient le Sénat, et nous avons reconnu qu'indépendamment de ce qu'a fait le corps entier dans ces derniers temps, pour hâter notre retour dans nos Etats, la plupart de ses membres n'avaient été élevés à la dignité de sénateurs qu'à titre de retraite et pour des services distingués, rendus dans la carrière civile et militaire. Nous n'entendons pas qu'aucun d'eux perde la récompense de ses travaux, et nous avons résolu de leur garantir indistinctement, à titre de pension, et leur vie durant, le traitement dont ils jouissent au-

*) Voyez sous le No. 1 *promulgation de la Charte.* 86 Sénateurs ont été compris dans la première nomination de 154 pairs, du 4 juin 1814.

jourd'hui. Notre sollicitude s'est étendue jusque sur leurs veuves, afin que l'avenir ne soit pour ceux qui ont peu de fortune le sujet d'aucune inquiétude, et que tous ressentent complètement les effets de notre bienveillance royale.

A ces causes,

Nous avons déclaré et déclarons, ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. premier. La dotation actuelle du Sénat et des sénatoreries est réunie au domaine de la couronne; elle y demeurera incorporée quoique distincte, après en avoir distrait les propriétés particulières aquises par voie de confiscation, lesquelles seront rendues aux anciens propriétaires dans l'état où elles se trouvent, et sans aucune espèce de restitution de fruits.

2. Les membres du Sénat nés Français conserveront une pension annuelle de 36,000 francs, et leurs veuves une pension de 6000 francs, après toutefois, a l'égard des veuves, que nous aurons reconnu que cette pension leur est nécessaire pour soutenir leur état.

3. Les revenus provenant de la dotation actuelle du Sénat sont particuliérement affectés aux pensions ci-dessus accordées, à l'acquittement ou à l'achèvement des travaux du Luxembourg, à tout ce qui pourrait être dû aux différens individus employés par le Sénat jusqu'à ce jour, ainsi qu'à leurs traitemens ou retraites.

4. Au fur et à mesure de la mort de chaque Membre du Sénat, la portion du traitement qui lui était assignée sera définitivement réunie au domaine de la Couronne, et confondue avec ce domaine; dès à présent, les fonds provenant de la dotation du Sénat seront régis et administrés comme faisant partie de nos domaines *).

---

*) Pour l'exécution de cette ordonnance une commission à été établie par ordonn. du 16 juillet 1814. — Voyez aussi la loi des finances du 15 mai 1818.

Donnons en mandement etc.

Donné à Paris, le 4 juin, l'an de grace 1814.

Signé Louis.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Signé l'Abbé *de Montesquiou*.

13. *Règlement intérieur arrêté par la Chambre des Pairs le 2 juillet 1814, avec les additions et modifications jusqu'en 1824* *).

Titre premier. Organisation du Bureau. Division de la Chambre en Bureaux.

Art. premier **). Dans la seconde séance de chaque session, au plus tard, la Chambre nomme, au scrutin de liste simple et à la majorité absolue, quatre de ses Membres pour remplir, pendant le cours de la session, les fonctions de Setrétaires.

2. Les quatre Secrétaires ont séance au Bureau; la présence de deux, au moins, est nécessaire.

3. Les Secretaires sont spécialement chargés de veiller à la rédaction du procèsverbal.

---

*) Ce règlement, donné ici d'aprés un exemplaire authentique, n'a été publié ni dans le *moniteur* ni dans le bulletin des lois.—Le règlement de la Chambre *comme cour de justice*, pour les cas prévus par les art. 33 et 34 de la Charte, n'est pas encore arrêté définitivement, quoiqu'il ait été mis plusieurs fois en discussion. Un projet de loi à ce sujet fut adopté par la Chambre des pairs en 1816, mais il n'a point encore passé à la chambre des députés ni à la sanction du Roi. Dans la séance du 21 avril 1821 les ministres communiquèrent à la Chambre des pairs une ordonnance du Roi contenant un règlement judiciaire; mais cette ordonnance ne fut point enrégistrée par la Chambre, qui la renvoya à la commission existante dans son sein pour cet objet.

**) A l'ouverture de chaque session le Président appelle au Bureau, comme sécrétaires provisoires, les quatre plus jeunes Pairs présents à la séance, et ayant voix délibérative. (Arrêté du 30 nov. 1816.)

Ils observent le résultat des votes dans les délibérations, et en rendent compte au Président lorsqu'il les consulte.

Ils tiennent note des votes dans le dépouillement des scrutins.

Ils font lecture des projets de Loi, et autres actes et pièces qui doivent être lus à la Chambre.

4. Après l'élection des Secrétaires, et au plus tard dans les trois jours de l'ouverture de la session, la Chambre se partage en Bureaux de vingt-cinq Membres. Cette division de la Chambre s'opère par la voie du sort. Il est mis dans une urne autant de numéros qu'il y a de Pairs composant la Chambre. Les vingt-cinq premiers forment le premier Bureau, et ainsi de suite. S'il reste pour le dernier Bureau moins de quinze Membres, les Membres restants sont partagés entre les Bureaux déja complets *).

5. La distribution des Membres de la Chambre des Pairs en Bureaux n'empêche pas la Chambre, toutes les fois qu'elle le juge convenable, de nommer des Commissions spéciales, dont les fonctions cessent quand l'affaire pour laquelle elles ont été nommées est terminée. Ces Commissions se nomment au scrutin de liste simple à la majorité absolue.

Titre II. Ordre des Délibérations.

6. A l'heure indiquée, si le tiers au moins des Pairs est présent, le Président déclare que la séance est ouverte.

7. Il donne ordre au Garde des Registres de faire lecture du procès-verbal de la séance précédente.

8. La rédaction de ce procès-verbal est adoptée, s'il n'y a pas de réclamation.

---

*) A cette époque la Chambre n'était composée que de 154 pairs qui formaient six bureaux. En 1815, malgré que la Chambre eût été portée à 215 membres, il fut arrêté, dans la séance du 12 octobre, que provisoirement le nombre des bureaux restait également fixé à six.

9. S'il s'élève une réclamation, et qu'elle soit appuyée, l'un des Secrétaires a la parole pour donner les éclaircissements nécessaires.

10. Si, nonobstant cette explication, la réclamation subsiste appuyée, le Président prend l'avis de la Chambre.

11. Si la réclamation est adoptée, le Bureau est chargé de présenter, dans la séance prochaine, une nouvelle rédaction conforme à la décision de la Chambre.

12. Le Président annonce ensuite l'ordre du jour.

13. Les propositions de Loi faites par le Roi sont nécessairement le premier objet à l'ordre du jour.

14. Ces propositions sont lues à la Chambre, soit par le Ministre du Roi qui en a reçu la mission, soit par l'un des Secrétaires.

15. Cette lecture faite, le Président ordonne, sans qu'il soit besoin de consulter la Chambre, que la Loi proposée sera imprimée et distribuée aux Bureaux.

Il ordonne également que les Résolutions envoyées à la Chambre des Pairs par la Chambre des Députés, en vertu de l'art. XX de la Charte constitutionelle, soient distribuées aux Bureaux, après que ces Résolutions ont été lues à la Chambre par un des Secrétaires.

Ces propositions de Loi et ces Résolutions sont en outre distribuées à domicile à chacun des Pairs.

16. Tous les projets de Loi, ainsi que les Propositions dont la Chambre aura arrêté de s'occuper, seront examinés dans les Bureaux avant d'être discutés en assemblée générale.

La Chambre détermine le jour où la discussion aura lieu en assemblée générale.

17. Au jour indiqué par la Chambre pour la discussion en assemblée générale, conformément à l'article précédent, l'un des Secrétaires de la Chambre fait lecture de la Proposition soumise à l'examen des Bureaux, et l'Assemblée est consultée pour savoir si

elle veut ouvrir la discussion, ou nommer une Commission spéciale pour lui faire son rapport.

18. L'ordre du jour appelle ensuite les rapports des Commissions sur les propositions de Loi qui leur ont été envoyées.

19. Ces rapports se suivent dans l'ordre de date des renvois faits par la Chambre aux Bureaux, à moins que, pour des causes importantes, la Chambre ne juge à propos d'intervertir cet ordre.

20. Quand la Chambre a statué sur les rapports relatifs aux Lois proposées par le Roi, l'ordre du jour appelle les rapports des Commissions sur les Propositions de l'une ou l'autre Chambre, faites conformément à l'article XIX de la Charte constitutionelle, qui leur auroient été renvoyées.

Viennent ensuite les Propositions faites ou à faire par les Membres de la Chambre.

21. Les lettres de convocation que le Grand Référendaire envoie aux Pairs pour les prévenir du jour et de l'heure des séances, indiquent les objets à l'ordre du jour.

Titre III. Propositions faites à la Chambre par l'un des Pairs.

22. Tout Membre de la Chambre des Pairs, même celui qui n'auroit pas encore voix délibérative, a droit de faire une Proposition à la Chambre.

23. Aprés en avoir indiqué sommairement l'objet et les motifs, il la signe, et la dépose sur le Bureau.

14. Le Président consulte la Chambre sur la question de savoir s'il y a lieu de s'occuper de la Proposition.

25. Si la Chambre décide qu'il y a lieu de s'occuper de la Proposition, celui qui l'a faite annonce le jour où il en développera les motifs.

26. L'intervalle doit être au moins de trois jours, pendant lesquels la Proposition peut être retirée par celui qui l'a faite.

27. Au jour indiqué, si la Proposition n'est pas retirée, un des Secrétaires en fait lecture, et le Proposant en développe les motifs.

28. Lorsque les motifs ont été développés, le Président ouvre la discussion sur la question seulement de savoir si la Proposion sera prise en considération par la Chambre,

29. Si la Proposition est prise en considération, elle est envoyée et distribuée aux Bureaux, pour y être examinée dans la même forme que les projets de Loi.

30. Si au jour indiqué pour écouter la Proposition avec le développement des motifs, les autres affaires à l'ordre du jour qui avoient la priorité ne permettent pas à la Chambre de s'occuper de la Proposition, elle est remise à l'ordre du jour le plus prochain.

31. Toute Proposition dont, avant la première lecture et sur l'exposé sommaire qui en a été fait, la Chambre a jugé ne devoir pas s'occuper, peut être reproduite de nouveau, à quelque époque que ce soit de la même session, en observant toutefois les formalités prescrites par l'article XXIII.

32. Toute Proposition que la Chambre, dans la forme exposée à l'art. XXVIII, a jugé ne devoir être prise en considération, ne peut plus être représentée dans tout le cours de la session.

33. Lorsque les Propositions faites à la Chambre ont été adoptées, elles prennent le nom de Résolutions.

Titre IV. Forme des Discussions *).

34. Un Pair ne peut prendre la parole sans qu'elle lui ait été accordée par le Président.

35. En cas de contestation sur l'ordre de la parole, le Président décide à qui elle appartient.

36. Le Président interrompt l'opinant qui s'écarte de la question, qui enfreint quelque disposition du

---

*) La proposition de supprimer la lecture de discours écrits pour les discussions fut faite et rejettée par deux fois, dans les sessions de 1816 et 1821.

Réglement, qui blesse en quelque manière que ce soit ou les convenances générales, ou les égards dus à la Chambre et aux Membres qui la composent.

37. Le Président peut même rappeler l'opinant à l'ordre, s'il le juge convenable; ou, en cas de réclamation, consulter la Chambre sur la question de savoir si l'opinant s'est mis ou non dans le cas du rappel à l'ordre.

38. L'opinant qui se soumet à l'avertissement du Président, peut conserver la parole.

39. Celui qui a parlé deux fois dans la même séance sur une question, ne peut obtenir de nouveau la parole sur cette question dans la même séance, à moins que la Chambre, consultée par le Président, ne consente à l'entendre.

40. Un Pair qui demande et qui obtient la parole pour rétablir un fait, doit être entendu sur cet objet seulement; ce qui n'ôte pas la parole à l'opinant qui discute la question principale.

41. Dans toute discussion, si quelqu'un réclame la question préalable ou l'ajournement, et que cette réclamation soit appuyée, ces questions incidentes doivent être mises aux voix et décidées par la Chambre, avant d'entamer ou de continuer la discussion sur la question principale.

42. Lorsqu'une question paroît complexe, et que la division en est demandée, la division doit être préalablement décidée par la Chambre.

43. Aucune discussion ne peut être fermée sans que le Président ait pris, sur ce point, l'avis de la Chambre.

Titre V. Forme des Votes.

44. Sur les questions *d'ordre* ou de *priorité*, sur la *question préalable* ou *l'ajournement*, sur la proposition de *délibérer* ou de *prendre en considération*, sur la *clôture de la discussion*, et sur toutes autres questions qui ne sont que préparatoires ou incidentes à la question principale, les Pairs expriment leur vote en levant la main.

45. Si l'épreuve est douteuse, elle est renouvelée.

46. Si le doute subsiste, le Président ordonne que les Membres *pour* se lèvent, et ils sont comptés; quand ils sont assis, les Membres *contre* se lèvent, et ils sont comptés pareillement.

47. Dans toute délibération, si quinze Pairs réclament le vote par scrutin, ce mode est nécessairement adopté.

48. Les projets de Loi ne peuvent être votés que par scrutin. Aucun prétexte d'urgence ou autre ne peut motiver d'exception à cette règle.

49. Lorsqu'on procède au vote par scrutin, les Huissiers, sur l'ordre qu'en donne le Président au Garde des Régistres, sont introduits dans la Chambre, et distribuent à chaque Membre un bulletin sur lequel il exprime son opinion pour l'adoption ou le rejet, par *oui* ou par *non* *).

50. Tout bulletin blanc, ou qui porte autre chose que l'un de ces deux mots, *oui* ou *non*, est rejeté comme nul.

51. Pendant tout le temps où les bulletins sont distribués ou recueillis, toute espèce de discussion est interdite.

52. **) Le scrutin est dépouillé et lu à haute voix par le Président, assisté, pour cette opération, de deux scrutateurs élus par la voie du sort ***).

53. La majorité des votes est comptée d'après le nombre des bulletins valables, et non d'après celui des Membres présens †).

---

*) Le 23 décembre 1815 la Chambre a décidé que les pairs Ministres peuvent voter sur les projets de lois présentés par eux en cette dernière qualité.

**) Immédiatement avant le dépouillement de chaque scrutin, il sera fait un appel nominal pour constater le nombre des Membres présens. (Arrête du 27 janvier 1817.)

***) Les scrutins de liste peuvent être dépouillés par plusieurs Bureaux, composés chacun de deux scrutateurs et de denx secrétaires nommés par le sort. (Arrêté du 24 octobre 1815.)

†) *Séance du* 10 *avril* 1821. Le nombre des voix, y com-

54. Les scrutateurs gardent les bulletins jusqu'à ce que le résultat du scrutin ait été proclamé par le Président.

55. Dans les élections par voie de scrutin, chaque bulletin porte autant de noms qu'il y a de personnes à élire. Un bulletin qui porte un plus grand nombre de noms n'est valable que pour les premiers noms jusqu'à concurrence du nombre requis.

56. Lorsque le résultat a été proclamé, les bulletins sont détruits.

57. Toute protestation contre une décision de la majorité est interdite.

Titre VI. Organisation et Renouvellement de Bureaux.

58. Chaque Bureau se choisit par la voie du scrutin, à la majorité absolue, un Président et un Secrétaire.

59. Les Membres du Bureau qui ont obtenu le plus de suffrages après ceux nommés pour Président et Secrétaire, remplissent temporairement les fonctions de ceux-ci en cas d'absence.

60. Les Bureaux sont renouvelés en entier, par la voie du sort, après un mois.

61. Tous les articles du présent Réglement, relatifs aux formes et à l'ordre des discussions, sont applicables aux opérations qui ont lieu dans les Bureaux.

62. Les Secrétaires des Bureaux tiennent de simples notes, sans rédiger de procès-verbal; ces notes servent de renseignements, quand le Bureau juge à propos d'y avoir recours.

Titre VII. Pétition.

63. Un Comité est chargé de recevoir et d'examiner les pétitions adressées à la Chambre. Il re-

---

pris celle du président se trouvant égal pour et contre, la Chambre, à la suite d'une discussion sur cet incident, a décidé qu'on procédât à un nouveau scrutin.

çoit également les pétitions qui lui sont remises par les Pairs auxquels elles auroient été adressées.

Chaque Bureau nomme un de ses Membres pour composer ce Comité.

64. Le Comité ne fait rapport que des pétitions dont les signatures sont suffisamment constatées, et dont l'objet est dans les attributions de la Chambre.

65. Lorsque le Comité le juge nécessaire, il demande au Président de la Chambre d'indiquer une séance pour faire son rapport. Cette séance ne peut être différée de plus de huit jours *).

66. Toute pétition adoptée par un Pair et appuyée par deux autres, est traitée comme Proposition, et dans les formes prescrites par les articles XXIII et suivants.

67. Il est ouvert dans les Bureaux du Secrétariat un registre particulier dans lequel les pétitions sont enregistrées successivement à la date de leur présentation, et distinguées par un numéro d'ordre qui est reporté sur l'original de la pétition.

La série de ces numéros recommence à chaque session.

Titre VIII. Procès-verbal de la Chambre.

68. Le procès-verbal des séances de la Chambre contient l'exposé sommaire des opérations de la Chambre pendant chaque séance.

69. Les motifs des opinions n'y sont insérés que sommairement; les opinants n'y sont pas nommés **).

70. Les rappels à l'ordre qui auroient eu lieu dans la séance n'y sont insérés qu'autant que la Chambre l'a expressément décidé, et que sa décision n'a point été révoquée dans le cours de la séance.

---

*) L'objet des pétitions est indiqué sommairement dans le feuilleton d'ordre du jour de la séance où doit s'en faire le rapport. (Arrêté du 18 mars 1819.)

**) Les hommages qui seront présentés à la Chambre en séance, seront renvoyés à sa bibliothèque, sans aucune mention au procès-verbal. (Arrêté du 4 avril 1818.)

71. Aucun des discours prononcés dans la séance, ni aucune des pièces qui y ont été lues ne sont insérés au procès-verbal, à moins que la Chambre n'en ait ordonné l'insertion. Il indique seulement le titre ainsi que le numéro d'enregistrement et renvoi pour les actes et pièces dont la Chambre a pu ordonner le dépôt dans ses Archives.

Le procès-verbal est signé par le Président et deux Secrétaires au moins.

72. Les procès-verbaux de la Chambre des Pairs sont imprimés séance par séance, et distribués aux Membres des deux *) Chambres seulement **). Les Pairs peuvent en tout temps prendre communication des procès-verbaux de la Chambre, ainsi que des pièces déposées aux Archives.

73. Aucun extrait des actes de la Chambre ne peut être délivré que sur l'autorisation du Bureau, signée du Président et de deux Secrétaires au moins.

74. Le Réglement est imprimé et distribué par ordre de la Chambre. Les exemplaires qui excèdent le nombre des Pairs existants, restent déposés aux Archives.

75. Lorsque la Chambre a adopté soit une addition au Réglement, soit une suppression ou modification de quelqu'un des articles qui le composent, il est fait une nouvelle édition de ce Réglement dont les exemplaires sont aussitôt distribués à chacun des Pairs.

Titre IX. Admission et Réception des Pairs ***).

76. Lorsqu'un Pair est nommé, il adresse au Président ses lettres de nomination.

---

*) Cet article tel qu'il avait été adopté primitivement portait: *aux membres de la Chambre seulement*; ce fut dans la séance du 21 octobre 1815 que la Chambre arrêta cet amendement ainsique le suivant.

**) Le Garde des registres est autorisé à envoyer au *Moniteur* le résumé de chaque séance. (Arrêté du 21 octobre 1815.)

***) Voyez pour l'admission des Pairs par droit d'hérédité l'ordonnance du 23 mars 1816 ci-après. Pour la récep-

Le Président en informe la Chambre dans la plus prochaine séance.

77. Trois Pairs, désignés par la voie du sort, sont chargés de vérifier les lettres de nomination, ainsi que l'âge du nouveau Pair; cette commission fait son rapport séance tenante; s'il n'y a point de réclamation, le Président ordonne que le nouveau Pair sera reçu dans la séance suivante.

78. Au jour déterminé, immédiatement après la lecture du procès-verbal, le Président annonce que le nouveau Pair demande à être admis. *)

Deux Membres, désignés par le Président, vont recevoir le nouveau Pair, et rentrent avec lui, précédés de deux Huissiers.

Le Président ordonne au Garde des Registres de lire les lettres de nomination. Après cette lecture, pendant laquelle le nouveau Pair se tient debout, il prête serment, et va prendre place parmi les autres Pairs.

Ce serment est celui qui a été prêté dans la Séance Royale du 4 juin 1814, et qui est conçu dans les termes suivants:

Je jure d'être fidèle au Roi, d'obéir aux Lois du Royaume, et de me conduire en tout comme il appartient à un bon et loyal Pair de France **).

---

tion des Princes de la famille royale, qui avaient été autorisés par ordonnance du Roi du 5 Novembre 1816 à prendre part à la session, il a été arrêté dans la séance du 9 octobre 1815 que LL. AA. RR. et SS. seraient reçues par une députation de 6 membres désignés par le président.

*) Les 94 nouveaux pairs nommés au retour du Roi en 1815 furent invités, dans la séance du 9 octobre 1815, à se retirer dans une pièce voisine jusqu'après le resultat de la délibération sur l'exécution des Art. 77 et 78 ci-dessus: ils furent ensuite introduits de la manière prescrite.

**) Dans la séance royale du 16 mars 1815 le Roi avait prononcé dans son discours ces mots: „*cette charte que je „jure de maintenir*;“ Monsieur frère du Roi avait dit ensuite: „*c'est au nom de l'honneur que nous jurons tous fidélité „à V. M. et à la charte constitutionnelle.*“ — Les autres princes de la famille royale: „*nous le jurons.*“ Le 7 octo-

Titre X. *Vêtemens. Rang dans les Séances. Députations.*

79. **Les Pairs prennent le manteau et l'habit de cérémonie dans les solennités, et dans ce cas la lettre de convocation indique l'obligation de les porter *).**

---

bre 1815 dans la première séance royale après les cent jours, le Roi dans son discours d'ouverture dit: „*cette* „*charte que j'ai juré de maintenir et à laquelle vous tous, à com-* „*mencer par ma famille, allez jurer d'obéir.*" En conséquence, *Monsieur* Comte d'Artois, les Ducs d'Angoulême, de Berri et d'Orléans, et le Prince de Condé, ont prêté, après le discours, individuellement et debout, le serment suivant: „*Je jure d'être fidèle au Roi, d'obéir à la Charte* „*constitutionnelle et aux lois du royaume.*" Les membres de l'une et l'autre Chambre ont ensuite été appelés à prêter serment entre les mains de S. M. Le Chancelier avant de commencer l'appel nominal des pairs, a lui même prêté le serment en ces termes: „*Je jure d'être* „*fidèle au Roi, d'obéir à la Charte constitutionnelle et aux lois* „*du royaume, et de me conduire en tout comme il appartient à* „*un bon et loyal Chancelier de France président la Chambre des* „*Pairs.* — Il a prononcé ensuite la Formule du serment des Pairs, ainsi conçu: „*Je jure d'être fidèle au Roi, d'obéir* „*à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, et de me* „*conduire en tout comme il appartient à un bon et loyal pair* „*de France.*" Chacun des pairs présens, appelé nominativement a répondu de sa place: *je le jure.* Le même serment fut prêté par les députés, en substituant le mot de *député* à celui de pairs. C'est d'après la même formule que tous les pairs et tous les députés ont prêté et prêtent leur serment depuis cette époque. Les pairs et les députés, absens de la séance royale, prêtent leur serment dans la première séance de leur chambre à laquelle ils assistent. — Deux Pairs (Les Comtes de Labourdonnaye-Blossac, et Jules de Polignac) avaient ajouté aux mots *je le jure* une restriction relative à la religion catholique; La chambre des pairs dans sa séance du 9 octobre 1815 arrêta: „Il sera sursis à la récep„tion des deux pairs qui n'ont pas prêté purement et „simplement le serment prêté par les autres membres „de la Chambre dans la séance royale du 7 de ce mois." Le 6 Novembre 1816 ces deux pairs prêtèrent leur serment sans restriction, et furent admis. Il n'y a plus eu depuis aucun exemple de telles restrictions.

*) MM. les Pairs de France ont adopté un grand costume qui se compose d'un habit à la française tel que celui qu'ils portent, d'un manteau de velour bleu bordé d'hermine, cravatte de dentelle, ceinture de soie blanche et

80. L'habit des Pairs dans les séances ordinaires est l'habit français bleu de roi, collet droit, semé de fleurs de lis brodées en or, paremens brodés comme le collet, boutons d'or chargés d'un manteau herminé. Le chapeau à trois cornes, et l'épée.

81. Dans les séances solennelles, immédiatement après les Princes du sang, chaque Pair prend son rang d'ancienneté, et dans l'ordre de la liste proclamée dans la séance royale du 4 juin 1814 *).

82. Les Ministres qui ne sont pas Pairs ont place dans la Chambre sur des siéges pareils à ceux des Pairs, et placés dans le parquet en face du Président.

83. Les vingt Membres qui doivent être adjoints au Bureau pour former les grandes députations sont désignés par la voie du sort.

Titre XI. Garde des Registres. Officiers ministériels.

84. Il y a un Garde des Registres chargé de tenir la plume et de rédiger provisoirement le procès-verbal.

Il a son siége et sa table dans le parquet.

85. Il soumet au Président et aux Secrétaires la rédaction du procès-verbal, et ce n'est qu'après que la rédaction a été approuvée par eux qu'il en fait lecture à la Chambre, sur l'ordre que lui en donne le Président.

86. Le Garde des Registres est à la nomination du Chancelier Président.

87. Trois Messagers d'Etat et sept Huissiers sont attachés au service de la Chambre.

---

chapeau à la henry IV orné de plumes. (*Moniteur du 25 avril 1816.*) Pour le costume *judiciaire*, voyez l'ordonnance du Roi communiquée à la Chambre des pairs le 21 avril 1821, *Moniteur pages* 555 *et* 587.

*) Voyez *l'Almanach royal.* — Voyez aussi ci-après les Art. 13 et 14 de l'ordonnance du 25 août 1817, et l'art. 2 de l'ordonnance du 5 mars 1819. — L'ordonnance du 8 janvier 1823, ci-après, règle le rang des pairs ecclésiastiques.

Les Messagers sont à la nomination du Chancelier Président.

Les Huissiers sont à la nomination du Grand-Référendaire.

Titre XII. Police du Palais. Passeports et Certificats de vie.

88. La police du Palais et de ses dépendances appartient exclusivement au Grand-Référendaire, sous l'autorité de la Chambre.

89. Les Passeports et les Certificats de vie sont délivrés aux Membres de la Chambre par le Grand-Référendaire.

---

14. *Arrêté de la Chambre des Pairs concernant l'exercice de la contrainte par corps contre ses membres.*

Séance du 25 avril 1822.

A l'occasion de deux pétitions par lesquelles on réclame l'autorité de la Chambre pour l'exercice de la contrainte par corps contre un pair, la décision suivante fut adoptée après une très lonque discussion:

„La chambre des Pairs, considérant que, d'après „les articles 34 et 51 de la charte constitutionnelle, „et la nature des fonctions des pairs, aucune con-„trainte par corps ne peut être exercée contre la per-„sonne d'un pair pour dettes purement civiles, — „passe à l'ordre du jour sur les pétitions.

---

15. *Ordonnance et déclaration du roi qui rend la pairie héréditaire.* Du 19 août 1815.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut:

Voulant donner à nos peuples un nouveau gage du prix que nous mettons à fonder de la manière la

plus stable les institutions sur lesquelles repose le gouvernement que nous leur avons donné, et que nous regardons comme le seul propre à faire leur bonheur; convaincus que rien ne consolide plus le repos des Etats que cette hérédité des sentimens qui s'attache dans les familles à l'hérédité des hautes fonctions publiques, et qui crée ainsi une succession non interrompue de sujets dont la fidélité et le dévouement au Prince et à la patrie sont garantis par les principes et les exemples qu'ils ont reçus de leurs pères;

A ces causes, usant de la faculté que nous nous sommes réservée par l'art. 27 de la Charte,

Nous avons décreté et déclarons, ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. premier. La dignité de Pair est et demeurera héréditaire, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, dans la famille des Pairs qui composent actuellement notre Chambre des Pairs.

2. La même prérogative est accordée aux Pairs que nous nommerons à l'avenir.

3. Dans le cas où la ligne directe viendroit à manquer dans la famille d'un Pair, nous nous réservons d'autoriser la transmission du titre dans la ligne collatérale qu'il nous plaira de désigner; auquel cas, le titulaire ainsi substitué jouira du rang d'ancienneté originaire de la Pairie dont il se trouvera revêtu.

4. Pour l'exécution de l'article ci-dessus, il nous sera présenté incessamment un projet d'ordonnance portant règlement, tant sur la forme dans laquelle devra être tenu le registre-matricule où seront inscrites, par ordre de date les nominations de Pairs qu'il nous a plu ou qu'il nous plaira de faire, que sur le mode d'expédition et sur la forme des Lettres-Patentes qui devront être délivrées aux Pairs, en raison de leur élévation à la Pairie.

5. Les Lettres-Patentes délivrées en exécution de l'article ci-dessus porteront toutes collation d'un titre sous lequel sera instituée chaque Pairie.

6. Ces titres seront ceux de Baron, Vicomte, Comte, Marquis et Duc.

7. Nous nous réservons, suivant notre bon plai-

sir, de changer le titre d'institution des Pairies, en accordant un titre supérieur à celui de la Pairie originaire.

8. Notre Président du Conseil des Ministres est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 19 août de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Louis.

Par le Roi
Le prince de *Talleyrand.*

---

16. *Ordonnance du Roi concernant l'admission des pairs appelés dans la Chambre par droit d'hérédité.* Du 23 mars 1816.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut:

Voulant, à l'exemple des Rois nos prédécesseurs, pourvoir à tout ce qui peut rehausser la Pairie héréditaire créée par notre Ordonnance du 19 août 1815, Nous avons jugé qu'il importe que ceux qui sont appelés à la Pairie par leur naissance soient, avant d'être admis à l'honneur d'exercer leurs droits, reconnus dignes d'en remplir les hautes et importantes fonctions.

En conséquence, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. premier. Le décès d'un Pair arrivant, son successeur à la Pairie se pourvoira près de Nous pour obtenir notre agrément à l'effet de poursuivre sa réception.

2. Il présentera ensuite sa requête à la Chambre des Pairs. Elle sera accompagnée des actes établissant son droit à la Pairie, ainsi que d'une liste de douze Pairs, choisis par lui pour lui servir de garants.

3. La requête et les pièces seront remises aux archives: il en sera fait mention sur le registre.

4. La requête présentée à la Chambre des Pairs sera lue dans une de ses plus prochaines séances: il sera nommé, par la voie du sort, une Commission de trois Membres, à l'effet de procéder à la vérification des titres justificatifs.

5. Sur le Rapport fait par un des Membres de la Commission, et les titres étant jugés valables par la Chambre, il sera choisi, par la voie du sort, six Pairs sur les douze portés dans la liste présentée par le nouveau Pair.

6. Le Président interrogera les six Pairs séparément, et leur demandera de déclarer, sur leur honneur, si le nouveau Pair est digne d'être admis à prêter serment et à prendre séance.

7. Sur leur déclaration affirmative unanime et signée d'eux, de laquelle il sera rendu compte à la Chambre par le Président, la Chambre fixera un jour pour la réception du nouveau Pair, et il y sera procédé conformément à l'art. LXXVIII du Règlement intérieur.

8. En cas que leur déclaration ne soit pas unanime, le Président en rendra compte à la Chambre, et la réception du nouveau Pair pourra être ajournée.

9. Aucune des dispositions ci-dessus ne sauroit porter préjudice au droit d'hérédité et de successibilité à la Pairie.

10. Notre Sécrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, Président du Conseil des Ministres, est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le 23 mars, l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-unième.

Louis.

Par le Roi:

Richelieu.

17. *Ordonnance du Roi sur les majorats à instituer par les pairs.* Du 25 août 1817.

Louis, Par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut:

Suivant l'article 896 du Code civil, les biens libres formant la dotation d'un titre héréditaire que nous aurions érigé en faveur d'un chef de famille, peuvent être transmis héréditairement. Il nous appartient, soit pour récompenser de grands services, soit pour exciter une utile émulation, soit pour concourir à l'éclat du Trône, d'autoriser un chef de famille à substituer ses biens libres pour former la dotation d'un titre héréditaire que nous aurions érigé en sa faveur, et la transmissibilité de ces biens et de ce titre à son fils né ou à naître, et à ses descendants en ligne directe de mâle en mâle par ordre de primogéniture. Prenant ces dispositions en considération, et les rapprochant de celles de la Charte constitutionnelle relatives à l'érection d'une Chambre des Pairs, et de notre Ordonnance du 19 août 1815, nous avons reconnu que l'institution de la Pairie héréditaire rendoit nécessaire l'établissement des majorats autorisés par les Lois du Royaume dans les familles honorées de cette dignité, afin d'assurer à perpétuité à ceux qui seront successivement revêtus de la Pairie, les moyens de la soutenir convenablement, comme il appartient aux Membres du premier Corps de l'Etat.

A ces causes, nous avons résolu de n'appeler dorénavant à la dignité de Pair de France que ceux qui auront préalablement institué dans leur famille un majorat qui puisse devenir la dotation héréditaire de leur titre, ne doutant pas d'ailleurs que les Pairs actuels ne s'empressent, ainsi que nous les y invitons, pour le plus grand avantage de l'Etat, de la Pairie et notre service, à former de semblables majorats, toutes les fois que la disponibilité et la situation de leurs biens le comportera.

En conséquence, vu l'article 896 du Code civil et de notre Ordonnance du 19 août 1815,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. premier. A l'avenir, nul ne sera par nous appelé à la Chambre des Pairs, les ecclésiastiques exceptés, s'il n'a, préalablement à sa nomination, obtenu de notre grace l'autorisation de former un majorat, et s'il n'a institué ce majorat *).

2. Il y aura trois classes de majorats de Pairs: ceux attachés au titre de Duc, lesquels ne pourront être composés de biens produisant moins de trente mille francs de revenu net; ceux attachés aux titres de Marquis et de Comte, qui ne pourront s'élever à moins de vingt mille francs de revenu net; et ceux attachés aux titres de Vicomte et de Baron, lesquels ne pourront s'élever à moins de dix mille francs de revenu net.

3. Les majorats de Pairs seront transmissibles à perpétuité, avec le titre de la Pairie, au fils aîné, né ou à naître, du fondateur du majorat, et à la descendance naturelle et légitime de celui-ci de mâle en mâle et par ordre de primogéniture, de telle sorte que le majorat et la Pairie soient toujours réunis sur la même tête.

4. Il ne pourra entrer dans la formation des majorats de Pairs que des immeubles libres de tous priviléges et hypothèques, et non grevés de restitutions en vertu des articles 1048 et 1049 du Code civil, et des rentes sur l'Etat, après toutefois qu'elles auront été immobilisées.

5. Les effets de la création des majorats des Pairs relativement aux biens qui les composent, les formes de l'autorisation nécessaire pour l'aliénation de ces biens et du remploi de leur prix, seront et demeureront réglés conformément aux dispositions des Lois et Règlemens actuellement en vigueur sur la matière des majorats.

---

*) Il a été expressément dérogé à cet article par ordonnance du 5 mars 1819 en faveur de 60 nouveaux pairs afin qu'ils pussent prendre immédiatement séance.

6. Toute personne qui voudra former un majorat adressera, à cet effet, une Requête à notre Garde des Sceaux de France.

L'affaire sera suivie et les justifications nécessaires auront lieu dans les formes et de la manière prescrites par les Lois et Règlemens précités.

7. Les actes de constitution de majorats seront, par les ordres de notre Chancelier de France, Président de la Chambre des Pairs, sur la présentation de l'instituant et sous la surveillance du Grand-Référendaire, transcrits sur un registre qui sera tenu à cet effet et déposé dans les archives de la Chambre des Pairs.

8. Les droits d'enregistrement et de transcription seront perçus d'après les bases établies par le Décret du 24 juin 1808.

9. Les Membres actuels de la Chambre des Pairs qui désireront instituer un majorat dans leur famille, ainsi que nous les y invitons, procéderont à cette institution en se conformant aux régles prescrites par la présente Ordonnance.

10. En ce cas seulement, le majorat de chaque titre de Pairie pourra être formé successivement et par parties par les divers titulaires qui se succéderont audit titre, jusqu'à ce qu'il ait été élevé au *minimum* fixé par la présente Ordonnance pour la classe à laquelle il appartiendra.

11. Notre Président du Conseil des Ministres, et notre Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat de la justice, sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le vingt-cinquième jour du mois d'août de l'an de grace 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Louis.

Par le Roi:

Richelieu.

18. *Ordonnance du Roi contenant différentes dispositions relatives aux titres, rang, armoiries et autres prérogatives des Pairs.* Du 25 août 1817.

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut:

Vu l'article IV de notre Ordonnance du 19 août 1815,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. premier. Notre Garde des Sceaux Ministre Secrétaire d'Etat au département de la justice, fera expédier par notre Commission du Sceau, aux Membres de la Chambre des Pairs, sur la demande qui lui en sera faite par le ministère d'un Référendaire au Sceau, les Lettres-Patentes portant institution du titre de Pair de France créé en leur faveur.

2. Ces Lettres-Patentes seront rédigées sur parchemin, selon le modèle qui est joint à la présente, contre-signées par notre Garde des Sceaux, visées par le Président de notre Conseil des Ministres, et scellées du grand sceau.

3. Elles contiendront:

1° La date de l'acte portant nomination de l'impétrant à la Pairie, et les motifs de cette nomination, s'il y en a d'énoncés en cet acte;

2° Le titre affecté par nous à la Pairie érigée en faveur de l'impétrant, et qui déterminera son rang dans la Chambre;

3° La concession du droit exclusif de placer leurs armoiries sur un manteau d'azur doublé d'hermines, et de les timbrer d'une couronne de Pair ou bonnet d'azur cerclé d'hermines et surmonté d'une houppe d'or.

4. Ces Lettres-Patentes seront transcrites en entier sur un registre spécialement consacré à cet usage, et qui demeurera déposé aux archives de la Commission du Sceau. Il sera fait mention du tout

sur lesdites Lettres-Patentes par le Secrétaire du Sceau.

5. Ces Lettres-Patentes seront, à la diligence tant de notre Procureur-Général que de l'impétrant, et sur le réquisitoire du Ministère public, publiées et enregistrées à la Cour Royale et au Tribunal de première instance du domicile de l'impétrant. Les Greffiers de ces Cours et Tribunaux feront mention, sur l'original des Lettres, de la publication à l'audience et de la transcription sur les régistres. Elles seront en outre insérées au Bulletin des Lois. Les frais de publication et d'enregistrement seront à la charge de l'impétrant.

6. Elles seront données en communication à la Chambre des Pairs par notre Garde des-Sceaux; il lui sera donné acte de cette communication.

7. Elles seront ensuite transcrites en entier sur le registre matricule en parchemin, intitulé *Livre de la Pairie*; paraphées sur le *recto* par notre Chancelier de France, Président de la Chambre des Pairs, et sur le *verso* par le Grand-Référendaire. Ce registre sera ouvert par un procès verbal de vérification contenant le nombre des pages et l'usage du livre: ce procès-verbal sera dressé par notre dit Chancelier et le Grand-Référendaire. Le livre sera clos au bas de la dernière page en la même forme.

8. Le livre de la Pairie sera déposé aux archives de la Chambre des Pairs: le Grand-Référendaire en aura la garde, et certifiera les expéditions qui seront délivrées des pièces qui y seront transcrites.

9. Tout Pair de France sera tenu d'adresser au Grand-Référendaire expédition en bonne forme des actes de l'état civil qui le concerneront, ou ses descendants directs, ou les appelés à la Pairie dont il est titulaire, selon l'ordre légitime de succession. En cas de minorité d'un Pair, cette obligation est imposée au tuteur du Pair mineur.

Ces actes seront transcrits sur un registre tenu à cet effet sous la surveillance du Grand-Référendaire, et déposé aux archives de la Chambre.

10. Dans toutes les cérémonies publiques et réu-

nions civiles ou administratives un Pair de France qui aura été invité en sa qualité de Pair, et qui sera revêtu de l'habit de Pair, prendra toujours, et sur toute personne, la droite de l'autorité, quelle qu'elle soit, qui aura la préséance.

11. Il est enjoint à tous Officiers publics de ne donner aux Pairs de France d'autres qualifications ou titres honorifiques que ceux auxquels ils ont droit en vertu des Lettres-Patentes portant institution de leur titre de Pairie.

12. Le fils d'un Duc et Pair portera, de droit, le titre de Marquis; celui d'un Marquis et Pair, le titre de Comte; celui d'un Comte et Pair, le titre de Vicomte; celui d'un Vicomte et Pair, le titre de Baron; celui d'un Baron et Pair, le titre de Chevalier.

Les fils puînés de tous les Pairs porteront, de droit, le titre immédiatement inférieur à celui que portera leur frère aîné;

Le tout sans préjudice des titres personnels que lesdits fils de Pairs pourroient tenir de notre grâce, ou dont ils seroient actuellement en possession, en exécution de l'art. LXXI de la Charte.

13. Lorsque la Chambre des Pairs sera appelée à siéger en notre présence royale, et dans les autres occasions solennelles seulement, il sera préparé dans le lieu habituel de ses séances, ou dans celui destiné à la réunion de ses Membres, des places ou bancs séparés pour chaque ordre de titres: les Pairs également titrés se placeront sur le même banc, selon l'ordre de leur promotion ou de l'ancienneté de leur titre.

14. Le premier de tous les bancs sera destiné aux Princes de notre sang. Les Pairs ecclésiastiques occuperont, de droit, les premières places des bancs où ils seront appelés en vertu du titre qui leur est conféré par nos Lettres-Patentes d'institution.

15. Notre Président du Conseil des Ministres, notre Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat de la Justice et le Ministre Secrétaire d'Etat de notre maison, sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le vingt-cinquième jour du mois d'août de l'an de grace 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Louis.

Par le Roi:

Richelieu.

---

19. *Pairie ecclésiastique. — Ordonnance du Roi, concernant le Rang et les prérogatives du haut clergé dans la chambre des pairs.* Du 8 janvier 1824.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut:

Nous avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art. I. Les cardinaux pairs du royaume, prendront rang au banc des ducs, et ils jouiront des droits, honneurs et prérogatives attachés à ce titre.

II. Les pairs du royaume revêtus de la dignité d'archevêques et évêques, prendront rang au banc des Comtes, et ils jouiront des droits, honneurs et prérogatives attachés à ce titre, à moins qu'ils ne soit personnellement pourvus d'un titre de pairie supérieur.

III. Des lettres-patentes seront expédiées, en conformité de ces dispositions, aux cardinaux, archevêques et évêques qui font actuellement partie de la chambre des pairs, et à ceux qui y seraient appelés par la suite.

IV. Notre président du conseil des ministres et notre garde des sceaux Ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris etc. le 8 janvier 1823 etc.

Louis.

Par le Roi, le Président du conseil des ministres.

J. de Villèle.

---

20 — 22.

Chambre des Députés et Elections.

(Charte Art. 15, 17—21, 35—55, 75, 76, et clause finale.)

20. *Déclaration et ordonnance royale, du 4 juin 1814, annèxée à la Charte* *).

Louis, etc.

Nous avons déterminé de faire jouir le plus promptement possible nos sujets des bienfaits de la Charte constitutionnelle que nous avons accordée, et nous avons en conséquence ordonné que la session des deux Chambres, pour la présente année, commencerait dès le 4 de ce mois. Nous avons pourvu, par notre déclaration de ce jour, à ce qui était nécessaire pour que la Chambre des Pairs pût remplir ses hautes et importantes fonctions **). La Chambre des Députés ne se recommande pas moins à nos yeux par son utilité et l'avantage qu'elle a d'être encore plus rapprochée des besoins de nos sujets, et nous avons cru devoir lui exprimer le même degré d'intérêt et de sollicitude.

A ces causes.

Nous avons déclaré et déclarons, ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le traitement dont les anciens Députés au Corps-Législatif, nés Français, ont joui jusqu'à présent en cette qualité, leur sera continué pendant le tems qui reste à écouler de leurs fonctions à la Chambre des Députés.

2. La portion du palais Bourbon, ci-devant occupée par la salle des séances du Corps-Législatif, ainsi que les dépendances attachées à son service, restent provisoirement affectées à la Chambre des

*) Voyez sous le Nro. 1 promulgation de la Charte.
**) Voyez cette ordonnance ci-devant Nro. 11.

Députés, de la manière qui sera déterminée par nous, de concert avec notre cousin le Prince de Condé.

3. La garde du palais de la Chambre des Députés, celle de ses archives, du service de ses messagers d'Etat et huissiers, seront confiées à deux membres de ladite Chambre, sous la dénomination de Questeurs, lesquels seront choisis par nous, sur la présentation de cinq candidats, faite par la Chambre.

4. Les Questeurs résideront au palais; et ne pourront s'absenter sans notre permission expresse, transmise par le Chancelier de France.

Les Questeurs transmettront aux Députés les lettres de convocation d'après nos ordres contre-signés par l'un de nos Secrétaires-d'Etat, et visés par le Chancelier de France.

6. Leurs fonctions seront révocables à notre volonté; elles finiront de droit avec la fonction de Député.

Donnons en mandement etc.

Donné à Paris, le 4 juin, l'an de grâce 1814.

Louis.

Par le Roi,
l'Abbé de *Montesquiou.*

---

21. *Lois sur les élections* *).

A. Loi du 5 février 1817.

Art. 1er. Tout Français jouissant des droits civils et politiques, âgé de trente ans accomplis, et payant trois cents francs de contributions directes, est appelé à concourir à l'élection des députés du département où il a son domicile politique.

2. Pour former la masse des contributions néces-

---

*) Une modification de la législation sur les élections, tendante à prolonger la durée des fonctions des députés, est annoncée pour la session de 1824. Si elle est décidée avant l'impression du présent volume, elle y sera insérée par supplément.

saires à la qualité d'électeur ou d'éligible, on comptera à chaque Français les contributions directes qu'il paie dans tout le royaume;

Au mari, celles de sa femme, même non commune en biens; et au père, celles des biens de ses enfans mineurs, dont il aura la jouissance.

3. Le domicile politique de tout Français est dans le département où il a son domicile réel. Néanmoins il pourra le transférer dans tout autre département où il paiera des contributions directes, à la charge par lui d'en faire, six mois d'avance, une déclaration expresse devant le préfet du département où il aura son domicile politique actuel, et devant le préfet du département où il voudra le transférer.

La translation du domicile réel ou politique ne donnera l'exercice du droit politique, relativement à l'élection des députés, qu'à celui qui, dans les quatre ans antérieurs, ne l'aura point exercé dans un autre département.

Cette exception n'a pas lieu dans le cas de dissolution de la Chambre.

4. Nul ne peut exercer les droits d'électeur dans deux départemens.

5. Le préfet dressera, dans chaque département, la liste des électeurs, qui sera imprimée et affichée.

Il statuera provisoirement, en conseil de préfecture, sur les réclamations qui s'éléveraient contre la teneur de cette liste, sans préjudice du recours de droit, lequel ne pourra néanmoins suspendre les élections.

6. Les difficultés relatives à la jouissance des droits civils ou politiques du réclamant seront définitivement jugées par les cours royales: celles qui concerneraient ses contributions ou son domicile politique, le seront par le Conseil d'état.

7. Il n'y a dans chaque département qu'un seul collège électoral: il est composé de tous les électeurs du département dont il nomme directement les députés à la Chambre.

8. Les collèges électoraux sont convoqués par le Roi: ils se réunissent au chef-lieu du département, ou dans telle autre ville du département que le Roi

désigne. Ils ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection des députés : toute discussion, toute délibération, leur sont interdites.

9. Les électeurs se réunissent en une seule assemblée, dans les départemens où leur nombre n'excède pas six cents.

Dans ceux où il y en a plus de six cents, le collège électoral est divisé en sections, dont chacune ne peut être moindre de trois cents électeurs.

Chaque section concourt directement à la nomination de tous les députés que le collége électoral doit élire.

10. Le bureau de chaque collège électoral se compose d'un président nommé par le Roi, de quatre scrutateurs et d'un secrétaire.

Les quatre scrutateurs et le secrétaire sont nommés par le collège, à un seul tour de scrutin de liste pour les scrutateurs, et individuel pour le secrétaire, à la pluralité des voix.

Dans les colléges électoraux qui se divisent en sections, le bureau ainsi formé est attaché à la première section du collège.

Le bureau de chacune des autres sections se compose d'un vice-président nommé par le Roi, de quatre scrutateurs et d'un sécrétaire choisis de la manière ci-dessus prescrite.

A l'ouverture du collège et sections de collégé, le président et les vice-présidens nomment le bureau provisoire, composé de quatre scrutateurs et d'un secrétaire.

11. Le président et les vice-présidens ont seuls la police du collège électoral ou des sections de collège qu'ils président.

Il y aura toujours présens dans chaque bureau, trois au moins des membres qui en font partie.

Le bureau juge provisoirement toutes les difficultés qui s'élèvent sur les opérations du collége ou de la section, sauf la décision définitive de la Chambre des Députés.

12. La session des collèges est de dix jours au plus. Chaque séance s'ouvre à huit heures du matin :

il ne peut y en avoir qu'une par jour, qui est close après le dépouillement du scrutin.

13. Les électeurs votent par bulletins de liste, contenant, à chaque tour de scrutin, autant de noms qu'il y a de nominations à faire.

Le nom, la qualification, le domicile de chaque électeur qui déposera son bulletin, seront inscrits, par le secrétaire ou l'un des scrutateurs présens, sur une liste destinée à constater le nombre des votans.

Celui des membres du bureau qui aura inscrit le nom, la qualification, le domicile de l'électeur, inscrira en marge son propre nom.

Il n'y a que trois tours de scrutin.

Chaque scrutin est, après être resté ouvert au moins pendant six heures, clos à trois heures du soir et dépouillé séance tenante.

L'état de dépouillement du scrutin de chaque section est arrêté et signé par le bureau. Il est immédiatement porté par le vice-président au bureau du collège, qui fait, en présence des vice-présidens de toutes les sections, le recensement général des votes.

Le resultat de chaque tour de scrutin est sur-le-champ rendu public.

14. Nul n'est élu à l'un des deux premiers de tours scrutin, s'il ne réunit au moins le quart plus une des voix de la totalité des membres qui composent le collège, et la moité plus un des suffrages exprimés.

15. Après les deux premiers tours de scrutin, s'il reste des nominations à faire, le bureau du collège dresse et arrête une liste des personnes qui, au second tour, ont obtenu le plus de suffrages.

Elle contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de députés à élire.

Les suffrages au troisième tour de scrutin ne peuvent être donnés qu'à ceux dont les noms sont portés sur cette liste.

Les nominations ont lieu à la pluralité des votes exprimés.

16. Dans tous les cas où il y aura concours par égalité de suffrages, l'âge décidera de la préférence.

17. Les préfets et les officiers généraux comman-

dant les divisions militaires et les départemens ne peuvent être élus députés dans les départemens où ils exercent leurs fonctions.

18. Lorsque, pendant la durée ou dans l'intervalle des sessions des Chambres, la députation d'un département devient incomplète, elle est complétée par le collége électoral du département auquel elle appartient,

19. Les députés à la Chambre ne reçoivent ni traitemens ni indemnités.

20. Les lois, décrets et réglemens sur le mode des élections antérieurs à la présente loi sont abrogés.

21. Toutes les formalités relatives à l'exécution de la présente loi seront réglées par des ordonnances du Roi.

B. Loi du 25 mars 1818.

Art. 1er. Nul ne pourra être membre de la Chambre des Députés, si, au jour de son élection, il n'est âgé de quarante ans accomplis et ne paye mille francs de contributions directes, sauf le cas prévu par l'article 39 de la Charte.

2. Le député élu par plusieurs départemens sera tenu de déclarer son option à la Chambre, dans le mois de l'ouverture de la première session qui suivra la double élection; et, à défaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quel département ce député appartiendra.

C. Loi du 29 juin 1820.

Art. 1er. Il y a dans chaque département un collége électoral de département et des colléges électoraux d'arrondissement *).

Néanmoins, tous les électeurs se réuniront en

*) Ces doubles colléges existaient précédemment, sous le régime consulaire et impérial; ils avaient été établis par le Sénatus-consulte du 16 thermidor an X (1802).

un seul collége, dans les départemens qui n'avaient, à l'époque du 5 février 1817, qu'un député à nommer; dans ceux où le nombre des électeurs n'excède pas trois cents et dans ceux qui, divisés en cinq arrondissemens de sous-préfectures, n'auront pas au-delà de quatre cents électeurs.

2. Les colléges de département sont composés des électeurs les plus imposés, en nombre égal au quart de la totalité des électeurs du département.

Les colléges de département nomment cent soixante et douze nouveaux députés, conformément au tableau annexé à la présente loi. Ils procéderont à cette nomination pour la session de 1820.

La nomination des deux cent cinquante-huit députés actuels est attribuée aux colléges d'arrondissemens électoraux à former dans chaque département, en vertu de l'art. 1er, sauf les exceptions portées au paragraphe 2 du même article.

Ces colléges nomment chacun un député. Ils sont composés de tous les électeurs ayant leur domicile politique dans l'une des communes comprises dans la circonscription de chaque arrondissement électoral. Cette circonscription sera provisoirement déterminée, pour chaque département, sur l'avis du conseil-général, par des ordonnances du Roi qui seront soumises à l'approbation législative dans la prochaine session.

Le cinquième des députés actuels, qui doit être renouvelé, sera nommé par les colléges d'arrondissement.

Pour les sessions suivantes, les départemens qui auront à renouveler leur députation, la nommeront en entier d'après les bases établies par le présent article.

3. La liste des électeurs de chaque collége sera imprimée et affichée un mois avant l'ouverture des colléges électoraux. Cette liste contiendra la quotité et l'espèce des contributions de chaque électeur, avec l'indication des départemens où elles sont payées.

4. Les contributions directes ne seront comptées, pour être électeur ou éligible, que lorsque la propriété foncière aura été possédée, la location

faite, la patente prise, et l'industrie sujette à patente, exercée une année avant l'époque de la convocation du collége électoral. Ceux qui ont des droits acquits avant la publication de la présente loi, et le possesseur à titre successif, sont seuls exceptés de cette condition.

5. Les contributions foncières, payées par une veuve, sont comptées à celui de ses fils, à défaut de fils, à celui de ses petits-fils, et à défaut de fils et petit-fils, à celui de ses gendres qu'elle désigne.

6. Pour procéder à l'élection des députés, chaque électeur écrit secrètement son vote sur le bureau ou l'y fait écrire par un autre électeur de son choix, sur un bulletin qu'il reçoit à cet effet du président. Il remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans l'urne destinée à cet usage.

7. Nul ne peut être élu député aux deux premiers tours de scrutin, s'il ne réunit au moins le tiers plus une des voix de la totalité des membres qui composent le collége et la moitié plus un des suffrages exprimés.

8. Les sous-préfets ne peuvent être élus députés par les colléges d'arrondissemens électoraux qui comprennent la totalité ou une partie des électeurs de l'arrondissement de leur sous-préfecture.

9. Les députés décédés ou démissionnaires seront remplacés chacun par le collége qui l'aura nommé.

En cas de décès ou démission d'aucun des membres actuels de la chambre, avant que le département auquel il appartient soit en tour de renouveller sa députation, il sera remplacé par un des colléges d'arrondissement de ce département.

La chambre déterminera, par la voie du sort, l'ordre dans lequel les colléges électoraux d'arrondissement procéderont aux remplacemens éventuels jusqu'au premier renouvellement intégral de chaque députation.

10. En cas de vacance par option, décès, démission, ou autrement, les colléges électoraux seront convoqués dans le délai de deux mois pour procéder à une nouvelle élection.

11. Les dispositions des lois des 5 février 1817 et 25 mars 1818, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente continueront d'être exécutées et seront communes aux collèges électoraux de département et d'arrondissement.

D. Tableau du nombre de députés à élire par chaque département.

(Le tableau annexé à la loi précédente (art. 2) ne contient que les noms des départemens avec la 3e colonne ci-dessous, intitulée 1820. On y a joint ici: 1° sous le titre 1814, le nombre des députés tel qu'il était fixé avant la Charte par le sénatus-consulte du 10 thermidor an X (1802), et tel qu'il a été confirmé par l'art. 36 de la Charte; — 2° colonne 1816, indiquant les départemens pour lesquels le nombre de députés a été augmenté ou diminué par l'ordonnance du Roi du 27 Nov. 1816, motivée sur les changemens territoriaux résultant des derniers traités de paix; — 3° une dernière colonne qui présente le nombre total des députés que chaque département doit élire d'après la législation actuellement existante.)

Départemens.	1814.	1816.	1820.	Total.
Ain	4	3	2	5
Aisne	3	4	2	6
Allier	2	,,	2	4
Alpes (Basses)	1	,,	1	2
Alpes (Hautes)	1	,,	1	2
Ardèche	2	,,	1	3
Ardennes	2	,,	1	3
Arriège	2	,,	1	3
Aube	2	,,	1	3
Aude	2	,,	2	4
Aveyron	3	,,	2	5
Bouches-du Rhône . . .	3	,,	2	5
Calvados	4	,,	3	7

Départemens.	1814.	1816.	1820.	Total.
Cantal	2	„	1	3
Charente	3	„	2	5
Charente - Inférieure . . .	4	„	3	7
Cher	2	„	2	4
Corrèse	2	„	1	3
Corse *)	2	„	„	2
Côte - d'Or	3	„	2	5
Côtes - du - Nord	4	„	2	6
Creuse	2	„	1	3
Dordogne	4	„	3	7
Doubs	2	„	2	4
Drôme	2	„	1	3
Eure	4	„	3	7
Eure - et - Loir	2	„	2	4
Finistère	4	„	2	6
Gard	3	„	2	5
Garonne (Haute) . . .	4	„	3	7
Gers	3	„	2	5
Gironde	5	„	3	8
Hérault	3	„	2	5
Illé-et-Vilaine	4	„	3	7
Indre	2	„	1	3
Indre-et-Loire	2	„	2	4
Isère	4	„	2	6
Jura	2	„	1	3
Landes	0	2	1	3
Loir-et-Cher	2	„	1	3
Loire	3	„	2	5
Loire (Haute)	2	„	1	3
Loire - Inférieure . . .	4	„	2	6
Loiret	3	„	2	5
Lot	4	„	2	6
Lot-et-Garonne	3	„	2	5

---

*) Cette île était antérieurement divisée en deux départemens : *Golo* et *Liamone*, qui élisaient chacun un député ; aujord'hui elle ne forme plus qu'un seul département.

Départemens.	1814.	1816.	1820.	Total.
Lozère	1	„	1	2
Maine-et-Loire	4	„	3	7
Manche	4	„	3	7
Marne	3	„	2	5
Marne (Haute)	2	„	2	4
Mayenne	3	„	2	5
Meurthe	3	„	2	5
Meuse	2	„	2	4
Morbihan	4	„	2	6
Moselle	4	„	3	7
Nièvre	2	„	2	4
Nord	8	„	4	12
Oise	3	„	2	5
Orne	4	„	3	7
Pas-de-Calais	4	„	3	7
Puy-de-Dôme	4	„	3	7
Pyrénées (Basses)	2	1	2	5
Pyrénées (Hautes)	2	„	1	3
Pyrénées-Orientales	1	„	1	2
Rhin (Bas)	4	„	2	6
Rhin (Haut)	3	„	2	5
Rhône	3	„	2	5
Saône (Haute)	2	„	1	3
Saône-et-Loire	4	„	3	7
Sarthe	4	„	3	7
Seine	8	„	4	12
Seine-Inférieure	6	„	4	10
Seine-et-Marne	3	„	2	5
Seine-et-Oise	4	„	3	7
Sèvres (Deux)	2	„	1	3
Somme	4	„	3	7
Tarn	2	„	2	4
Tarn-et-Garonne	„	2	2	4
Var	3	„	2	5
Vaucluse	2	„	1	3
Vendée	3	„	2	5
Vienne	2	„	2	4
Vienne (Haute)	2	„	2	4

Départemens.	1814.	1816.	1820.	Total.
Vosges	3	„	2	5
Yonne	3	„	2	5
86 Départemens *) . .	258		172	430

---

22. *Règlement intérieur de la chambre des députés adopté définitivement par elle en séance secrète le 25 juin 1814, avec les modifications et additions postérieures jusqu'à la session de 1824 exclusivement **).*

Chapitre I. Du Bureau provisoire de la Chambre et de la vérification des pouvoirs.

Art. 1er. A l'ouverture de la session, le doyen d'âge occupe le fauteuil.

2. Les quatre plus jeunes Députés font les fonctions de secrétaires.

3. La Chambre se partage, par la voie du sort, en neuf bureaux, pour vérifier les pouvoirs de la série entrante, laquelle participe à cette vérification.

4. Les procès-verbaux d'élection sont, avec les pièces justificatives, répartis entre les neuf bureaux, et chacun d'eux nomme un rapporteur chargé de présenter à la Chambre le travail de son bureau.

5. La Chambre prononce sur la validité des élections, et le Président proclame Députés ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

---

*) Il y avait, avant 1814, 108 départemens; le nombre total des députés d'après le sénatus-consulte de thermidor an-X était de 300.

**) L'ensemble de ce règlement fut revisé en novembre 1815 et plusieurs modifications furent adoptées par la Chambre en séance secrète: ces changemens sont indiqués ici. Le 5 janvier 1821 la proposition de reviser de nouveau ce règlement fut ajournée.

Chapitre II. Du Bureau définitif de la Chambre.

6. La Chambre, après la vérification des pouvoirs des Députés entrans, procède à l'élection des cinq membres qui doivent être présentés au Roi pour le choix d'un Président.

7. La Chambre nomme, pour tout le cours de la session, quatre Vice-Présidens et quatre Secrétaires.

8. Elle nomme aussi, au commencement de la session, et quand il y a lieu, les candidats à la Questure.

9. Toutes ces nominations sont faites dans la Chambre, à la majorité absolue, et au scrutin de liste. Cependant au troisième tour de scrutin, qui est celui de ballotage, la majorité relative suffit. Dans le cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé. Tout billet de ballotage qui contient moins de noms qu'il n'y a de nominations à faire, est nul. Les Secrétaires vérifient le nombre des votans; des scrutateurs tirés au sort, dépouillent le scrutin, et le Président en proclame le résultat.

10. Lorsque la Chambre est constituée, elle en donne connaissance au Roi et à la Chambre des Pairs.

11. Les fonctions du Président sont de maintenir l'ordre dans la Chambre, d'y faire observer le Réglement, d'accorder la parole, de poser les questions, d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer les décisions de la Chambre, et de porter la parole en son nom, et conformément à son voeu.

12. Le Président donne, à chaque séance, connaissance à la Chambre des messages, lettres et paquets qui la concernent.

13. Les fonctions des Secrétaires sont de surveiller la rédaction du Procès-Verbal, d'en faire lecture, d'inscrire, pour la parole, les Députés, suivant l'ordre de leur demande, de compter ostensiblement les votes, de tenir note des arrêtés et des ajournemens prononcés; en un mot, de faire tout ce qui est du ressort du bureau de la Chambre.

14. Le Président et les Secrétaires renvoient aux bureaux toutes les pièces relatives aux objets qui doivent y être discutés.

Chapitre III. Tenue des séances.

15. Le Président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances; il indique, à la fin de chacune, après avoir consulté la Chambre, l'heure d'ouverture de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle. Le Président ne pourra néanmoins mettre aucun intervalle entre les séances, sans avoir pris l'avis de la Chambre.

16. La séance commence par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Un Secrétaire lit ensuite les noms des personnes qui ont adressé des pétitions à la Chambre; il en indique sommairement l'objet. Le renvoi en est fait à une commission dont il sera parlé au chapitre 5, et où tous les membres de la Chambre pourront en prendre connaissance *).

17. Il ne sera fait, à la tribune, aucune analyse des ouvrages offerts à la Chambre; un Secrétaire en lit seulement le titre, et ils sont déposés à la bibliothèque.

18. Il y a dans la salle des places exclusivement réservées aux Ministres.

19. Les Députés ne peuvent siéger en séance publique, sans être revêtus de leur costume. Le costume actuel est provisoirement conservé **).

20. Aucun membre de la Chambre ne peut parler qu'après avoir demandé, de sa place, la parole au Président, et l'avoir obtenue. Il ne parle qu'a la tribune ***); pendant la séance, toute communication est interdite entre les députés et les membres du bureau.

---

*) Voyez l'art. 66.

**) Une ordonnance du roi, du 12 sept. 1815, motivée sur l'art. 3 du tit. VII du réglement général (V. page 54) porte: „L'habit des députés sera bleu de roi, boutonnant sur le devant, boutons blancs portant trois fleurs de lys, et orné au collet et aux manches d'une broderie de fleurs de lys en argent, conformément au modèle.

***) Cette disposition ne s'observe pas à la rigueur, quoiqu'une proposition, faite en novembre 1815, pour la modifier, ait été rejettée.

21.*) Le Président rappelle à l'ordre l'orateur qui s'en écarte. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier.

22. Le Président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

23. Toute personnalité, tout signe d'approbation ou d'improbation, sont interdits.

24. Si un membre de la Chambre trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le Président; s'il insiste, le Président ordonne d'inscrire au procès-verbal le rappel à l'ordre. En cas de résistance, l'Assemblée prononce l'inscription au procès-verbal avec censure.

25. Si la Chambre devient tumultueuse, et si le Président ne peut la calmer, il se couvre. Si le trouble continue, il annonce qu'il va suspendre la séance; si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les membres de la Chambre se réunissent dans leurs bureaux respectifs. L'heure expirée, la séance est reprise de droit.

26. **) Nul ne doit être interrompu, lorsqu'il parle. Si un membre de la Chambre s'écarte de la question, le Président l'y rappelle.

27. Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que la Chambre n'en décide autrement ***).

---

*) Voyez les 3 articles additionnels à la fin du présent règlement.

**) Voyez les 3 articles additionnels à la fin du présent règlement.

***) Le 8 février 1822 le président a décidé qu'en vertu de l'art. 54 de la Charte les ministres peuvent parler plus de deux fois, et même dans la séance du 15 mars 1820 la parole leur a été maintenue entre deux épreuves de vote (conférez les art. 33 et 52 ci-après.)

28. Dans les discussions, les orateurs parlent alternativement pour et contre.

29. Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au Réglement, ont la préférence sur la question principale, et en suspendent toujours la discussion. La question préalable, c'est-à-dire celle qu'il n'y a lieu à délibérer, et les amendemens sont mis aux voix avant la question principale.

30. Il est toujours permis de demander la parole pour poser la question.

31. Les membres de la Chambre qui, en vertu de l'art. 44 de la Charte constitutionnelle, demandent un comité secret, en font expressément la demande à la tribune; leurs noms sont inscrits au procès-verbal de la séance.

32.*) Toute proposition ayant une loi pour objet, est votée par la voie du scrutin secret. A l'égard des autres propositions, la Chambre vote par assis et levé, à moins qu'elle n'en décide autrement.

33. Pour procéder au scrutin, un Secrétaire fait l'appel nominal; le Député appelé reçoit une boule blanche et une boule noire. Il dépose dans l'urne, placée sur la tribune, la boule qui exprime son voeu; il met dans une autre urne, placée sur le bureau des Secrétaires, la boule dont il n'a pas fait usage. La boule blanche exprime l'adoption; la noire, la non adoption.

L'appel terminé, le réappel se fait de suite pour les Députés qui n'ont pas encore voté.

Le réappel fini, les Secrétaires versent les boules dans une corbeille; ils en font ostensiblement le compte et séparent les boules blanches des noires.

Le résultat de ce compte est arrêté par deux Secrétaires, et proclamé par le Président.

Après avoir voté, chaque membre de la Chambre se remet à sa place.

34. Les nominations se font au scrutin secret, et le controle des votes se fait par le compte des bou-

---

*) Des amendemens à cet article et au suivant furent proposés et rejettés dans la séance du 3 avril 1820.

les que chaque votant dépose dans l'urne placée sur le bureau des Secrétaires.

35. La présence de la majorité des Députés des départemens est nécessaire pour la validité des votes de la Chambre.

Chapitre IV. Des Propositions.

36. Les propositions de loi adressées à la Chambre par le Roi, en vertu de l'art. 17 de la Charte constitutionnelle, et les propositions envoyées à la Chambre par la Chambre des Pairs, en vertu de l'art. 20, après que la lecture en a été faite dans la Chambre, seront imprimées et distribuées, si la Chambre le juge convenable, et, dans tous les cas, transmises par le Président à chacun des bureaux, pour y être discutées suivant la forme établie au chapitre V.

37. Tout membre de la Chambre a le droit de présenter une proposition.

38. *) Tout membre de la Chambre qui aura une proposition de loi ou un projet d'adresse à présenter, devra se faire inscrire au bureau et y déposer sa proposition.

Il ne pourra la lire qu'en comité général et secret, conformément à l'article 20 de la charte.

Ce sera également en comité secret qu'il en développera les motifs et que la discussion aura lieu.

39. Lorsque la proposition ne sera pas relative à un projet de loi ou à un projet d'adresse, elle sera de même déposée sur le bureau, puis communiquée, par les soins du président, dans les bureaux de la Chambre: elle sera entendue à la séance publique qui suivra la communication, à moins que cinq membres ne réclament le comité secret.

---

*) Les Art. 38, 39, 40 et 41 tels qu'ils sont insérés ci-dessus ont remplacé, par une résolution de la Chambre adoptée au commencement de Novembre 1815, les art. 38, 39 et 40 du règlement primitif, qui étaient rédigés autrement. Il s'en est suivi qu'à partir de l'ancien art. 41 qui a été conservé comme art. 42, les numéros primitifs des articles ont été rehaussés d'une unité.

40. Chaque membre, après avoir lu sa proposition, suivant l'ordre d'inscription, annoncera le jour où il doit être entendu.

41. Au jour fixé, il exposera les motifs de la proposition, et en présentera tous les développemens et tous les résultats; et s'il est question d'un projet de loi conformément à l'article 19 de la Charte, il indiquera ce qu'il lui paraît convenable que la loi contienne.

42. La Chambre ne délibérera sur la proposition présentée, qu'autant qu'elle sera appuyée.

43. La proposition étant appuyée, le Président consulte la Chambre pour savoir si elle prend en considération la proposition qui lui est soumise, si elle l'ajourne, ou si elle déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

44. Si la Chambre décide qu'elle prend la proposition en considération, cette proposition, lorsqu'elle aura pour objet la demande d'une loi, sera nécessairement renvoyée dans les bureaux. Si cette proposition a un autre objet que la demande d'une loi, elle sera aussi renvoyée dans les bureaux, à moins que, sur une demande appuyée par deux membres, la Chambre ne décide qu'elle sera discutée sans renvoi dans les bureaux.

45. Quoiqu'il ait été décidé, dès l'origine, que la discussion aura lieu sans ce renvoi préalable, la Chambre n'en aura pas moins la faculté, pendant le cours de la discussion, d'arrêter que le renvoi sera fait.

46. Sur la demande de renvoi dans les bureaux, la Chambre sera consultée de suite, et sans aucune discussion relative à cette demande.

47. Si la Chambre décide que la discussion aura lieu en assemblée générale, il sera fait trois lectures de la proposition. L'intervalle entre deux de ces lectures ne pourra être moindre de trois jours.

48. La discussion sera ouverte après chaque lecture, et néanmoins entre la première et la seconde, la Chambre peut déclarer qu'il y a lieu à ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

49. Quoique la discussion soit ouverte sur une

proposition, celui qui l'a faite peut la retirer; mais s'il y a réclamation, la discussion est continuée.

50. Après la troisième lecture, la Chambre décide s'il y a lieu ou non à l'ajournement.

51. A l'égard des propositions qui auront été portées à la discussion préparatoire des bureaux, elles seront renvoyées à la Chambre, et discutées sans le préalable des trois lectures.

52. Avant de fermer la discussion, le Président consulte la Chambre, pour savoir si elle est suffisamment instruite.

53. La Chambre exprime son opinion par assis et levé. Le Président et les Secrétaires décident du résultat de l'épreuve, qui peut se répéter; dans le doute, la discussion est continuée.

54. La discussion étant terminée, on procède au scrutin. Les Secrétaires en font le dépouillement, et le Président en proclame le résultat en ces termes: *la Chambre adopte, ou la Chambre n'adopte pas.*

55. Toute proposition qui aura été adoptée sera appelée *Résolution de la Chambre.*

56. La Chambre ordonne, s'il y a lieu, l'impression des propositions et des discours de ses membres, sans préjudice du droit qu'a chaque Député de faire imprimer ses opinions *).

Chapitre V. Des Bureaux.

57. Au commencement de chaque session, la Chambre se partage en neuf bureaux, composés chacun, autant qu'il sera possible, d'un nombre égal de Députés.

58. Ces bureaux sont formés par la voie du sort, et désignés par les numéros 1, 2, 3, etc.

---

*) En novembre 1815 il a été adopté un amendement portant que la Chambre ne fait imprimer que les exposés des motifs des projets de lois et les rapports de ses commissions; mais, quant aux autres discours, elle ne s'est réservée de voter l'impression que de ceux qui concernent les finances.

59. Chaque bureau nomme à la majorité absolue son président et son secrétaire.

60. Le renouvellement des bureaux a lieu, chaque mois, par la voie du sort.

61. Chaque bureau discute séparément les propositions qui lui sont transmises par la Chambre, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

62. Lorsque la discusion est terminée, chaque bureau nomme un rapporteur, à la majorité absolue.

63. Lorsque les deux tiers des bureaux se déclarent suffisamment instruits, les rapporteurs se réunissent et discutent ensemble.

64. Cette discussion terminée, ils nomment, à la majorité absolue, un rapporteur qui fait à la Chambre un rapport, lequel sera imprimé et distribué trois jours *) avant la discussion qui aura lieu en assemblée générale.

65. Chaque bureau nomme, à la majorité absolue, un de ses membres pour former la commission chargée de l'examen et du rapport des pétitions.

66. Cette commission, composée de neuf membres, fait à la Chambre un rapport sur les pétitions, par ordre de date d'inscription au procès-verbal. Elle est rénouvelée tous les mois.

**) Le feuilleton énoncera le jour où le rapport doit être fait; il indiquera en outre le nom, le domicile du pétitionnaire, l'objet sommaire de la pétition, et le numéro sous lequel elle est inscrite au régistre de la commission; le tout trois jours au moins avant la séance où le rapporteur doit être entendu.

Chapitre VI. Députations et Adresses.

67. ***) Les députations sont nommées par la

---

*) Au lieu de 3 jours, il a été résolu en novembre 1815 qu'il suffisait *d'au moins vingt quatre heures.*
**) Addition votée le 26 janvier 1819.
***) En vertu de l'art. 3 du Réglement du Roi (page 59) cet article a subi une modification.

voie du sort. Le nombre des membres qui les composent en est déterminé par la Chambre.

68. Le Président, deux Vice-Présidens et deux Secrétaires en font toujours partie. Le President porte la parole.

69. Les projets d'adresses sont rédigés par une commission composée du Président et de neuf membres de la Chambre, choisis dans les bureaux à la majorité absolue. Ces projets sont soumis à l'approbation de la Chambre, et transcrits, dès qu'ils sont approuvés, aux procès-verbaux des séances.

Chapitre VII. Procès-Verbaux.

70. Deux rédacteurs, pris hors de la Chambre, sont chargés de rédiger les procès-verbaux et le feuilleton, sous la surveillance du bureau. Ils sont nommés par la Chambre, sur une liste triple de candidats présentés par le Président, les Vice-Présidens, les Secrétaires et les Questeurs.

71. Les procès-verbaux, tant des séances publiques que des comités secrets, immédiatement après que la rédaction en est adoptée, sont mis au net et signés du Président qui a tenu la séance et de deux Secrétaires au moins. Ils sont ensuite transcrits sur deux registres, signés par le Président et deux Secrétaires.

72. Les rédacteurs surveillent les copies des procès-verbaux des séances publiques, les envoient à l'imprimeur de la Chambre, dans les vingt-quatre heures, et en corrigent les épreuves. Ils exercent la même surveillance et prennent les mêmes soins pour les procès-verbaux des séances secrètes, quand la Chambre en ordonne l'impression.

73. Les procès-verbaux sont distribués à chaque membre de la Chambre, ainsi que toutes les pièces dont elle a ordonné l'impression.

74. Les rédacteurs surveillent les commis attachés aux bureaux de la Chambre, L'un des deux est nommé par le Président chef du bureau des procès-verbaux, si la place de chef de ce bureau vient à vaquer.

75. La Déclaration du Roi, du 2 mai *), la Charte constitutionnelle **), les quatre Ordonnances du Roi, du 4 juin présent mois ***), l'Adresse de la Chambre des Députés, présentée au Roi le 7 du même mois ****), la Réponse de Sa Majesté, et le Réglement, sont distribués à tous les membres de la Chambre, à l'ouverture de chaque session.

Chapitre VIII. Messagers d'Etat.

76. Deux messagers sont nommés de la même manière que les rédacteurs des procès-verbaux. Ils sont tenus de se trouver à chaque séance. Lorsque l'envoi d'un messager est jugé nécessaire, l'un d'eux, appelé par l'ordre du Président, reçoit, au bas de la balustrade, des mains d'un Secrétaire, la dépêche scellée du sceau de la Chambre.

77. Deux huissiers précèdent le messager d'Etat, et l'accompagnent au lieu de sa destination. Il remet, à l'un des Secrétaires, le récépissé qui constate la remise de la dépêche.

78. Les rédacteurs et les messagers d'Etat ne sont révocables que par la Chambre, sur la proposition du Président et des Questeurs.

Chapitre IX. Huissiers.

79. Douze huissiers sont attachés à la Chambre pour son service. Ils sont nommés par le Président et les Questeurs, et révocables par eux.

80. Deux au moins de ces huissiers se tiennent, pendant les séances, dans les tribunes qui leur sont assignées, et y maintiennent l'ordre.

---

*) De Saint-Ouen voyez No. 3 page 24.
**) Voyez Nro. 1.
***) Voyez sous le Nro. 1 *promulgation de la Charte*, et les *Num.* 11, 12 et 20; la 4e ordonnance, concernant les étrangers se trouve ci-après aux *relations extérieures.*
****) Moniteur de 1814 page 620.

Chapitre X. Secrétariat de la Questure et Bibliothèque.

81. Il y a un secrétaire-général de la questure, nommé par le Président et les Questeurs; il n'est révocable que par eux, conjointement avec la commission de la comptabilité.

82. Les attributions du secrétaire général sont: la garde du sceau, les renseignemens qui intéressent la Chambre ou ses membres; le dépôt de la correspondance relative à la Chambre; la formation des listes; l'expedition des impressions ordonnées, les passeports et certificats de vie, l'envoi des bulletins aux membres, le relevé des décès et démissions, et autres objets relatifs à tous les détails de l'administration de la questure.

83. La bibliothèque de la Chambre reste sous la surveillance des Questeurs; le bibliothécaire, en cas de vacance, est nommé de la même manière que les rédacteurs et les messagers d'Etat, sur une présentation de trois candidats.

Chapitre XI. Congés et Passeports.

84. Nul Député ne peut s'absenter sans un congé de la Chambre.

85. Les passeports ne peuvent être accordés pendant la durée de la session, qu'à un membre qui a obtenu un congé. Le Président peut néanmoins, en cas de nécessité absolue, faire expédier un passeport, et il en rend compte à la Chambre.

Chapitre XII. De la Comptabilité.

86. Il y a une commission de neuf membres, chargée de l'examen de la comptabilité des fonds administratifs.

87. Au commencement de la session, chaque bureau nomme, à la majorité absolue, un de ses membres pour former cette commission.

88. Elle vérifie et appure tous les comptes, même les comptes antérieurs non réglés; elle fait

un récolement général du mobilier appartenant à la Chambre, quelle qu'en soit ou quelle qu'en ait été la destination. La commission, sur la proposition des Questeurs, déterminera le budget de la Chambre, et le soumettra à son approbation.

89. Avant la clôture de la session, la commission fera connaître à la Chambre le résultat de son travail.

Chapitre XIII. De la Police de la Chambre.

90. La police de la Chambre lui appartient. Elle est exercée en son nom par le Président, qui donne à la garde de service les ordres nécessaires.

91. Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres de la Chambre.

92. Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans les tribunes, se tiennent assises, découvertes et en silence.

93. Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est sur-le-champ exclue des tribunes par les huissiers chargés d'y maintenir l'ordre.

94. Tout individu qui trouble les délibérations est traduit sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

95. Les trois articles précédens sont imprimés et affichés à chaque porte des tribunes.

Articles additionnels, proposés le 8 mars 1821 par le Député Sirieys, amendés par la commission qui fit son rapport le 3 avril suivant, et adoptés définitivement le 17 avril après 10 jours de débats.

Art. 1er. Conformément à l'article 21 du réglement, le président rappelle seul à l'ordre l'orateur qui s'en écarte.

L'orateur qui, dans le cas du même article, demande à se justifier, obtient seul la parole.

2. Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre dans le même discours, le président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier s'il le demande, doit consulter la chambre pour savoir si la

parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question.

La chambre prononce par assis et levé, sans débats.

3. Conformément à l'art. 26, le président rappelle seul à la question l'orateur qui s'en écarte.

Le président ne peut accorder la parole sur le rappel à la question.

Si un orateur, après avoir été deux fois dans le même discours rappelé à la question, continue à s'en écarter, le président doit consulter la chambre pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question.

La chambre prononce par assis et levé, sans débats.

23.

Loi du 19 janvier 1816, constatant la mémoire de Louis XVI, de Louis XVII, de la Reine Marie-Antoinette, de Madame Elisabeth, et du Duc d'Enghien. (Appendice du Nro. 2.)

Louis, etc.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1. Le 21 janvier *) de chaque année il y aura dans le royaume un deuil général, dont nous fixerons le mode: ce jour sera férié.

2. Il sera fait le même jour, conformément aux ordres donnés par nous à ce sujet l'année dernière, un service solennel dans chaque église de France **).

3. En expiation du crime de ce malheureux jour,

---

*) Voyez page 23 du présent vol.

**) Il est défendu de prononcer des discours à cette occasion, mais il doit être fait lecture du testament de Louis XVI. (Nro. 2.)

il sera élevé, au nom et aux frais de la nation, dans tel lieu qu'il nous plaira de désigner, un monument dont le mode sera réglé par nous.

4. Il sera également élevé un monument, au nom et aux frais de la nation, à la mémoire de *Louis* XVII *), de la Reine *Marie-Antoinette* **), et de Madame *Elisabeth* ***).

5. Il sera aussi élevé un monument, au nom et aux frais de la nation, à la mémoire du Duc *d'Enghien* †).

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'état; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance. — Si donnons en mandement etc.

24.

Loi concernant Napoléon Bonaparte ††); *sa famille, ses adhérens, et les régicides.*

Du 12 janvier 1816.

Louis etc.

Art. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée à tous ceux qui, directement ou indirectement,

---

*) Voyez la Note page 13.

**) Epouse de Louis XVI, née Princesse d'Autriche, mise à mort à Paris le 16 octobre 1793.

***) Soeur de Louis XVI, exécutée à Paris le 10 mai 1794.

†) Fusillé à Vincennes le 21 mars 1804.

††) Voyez pour les autres actes relatifs à Napoleon Bonaparte et à sa famille, le *régistre diplomatique* et la note aux art. 1 et 4 ci-dessous.

ont pris part à la rebellion et à l'usurpation de *Napoléon Bonaparte* *)*, sauf les exceptions ci-après.

2. L'ordonnance du 24 juillet continuera à être exécutée à l'égard des individus compris dans l'article 1er de cette ordonnance **).

---

*) Né le 15 août 1769 en Corse — Consul en Novembre 1799 — déclaré premier Consul par la constitution du 13 décembre suivant (22 frimaire an VIII) — proclamé premier Consul à vie par le sénat le 2 août 1802 (14 thermidor an X) — créé *empereur des français* par senatus-consulte organique du 28 floreal an XII (18 mai 1804) avec l'hérédité de cette dignité dans sa famille — Décret du même sénat, en date du 3 avril 1814 qui déclare *Napoleon Bonaparte* déchu du trône, et abolit le droit d'hérédité de sa famille (Bulletin des lois 1814 Nro. 1 et *Moniteur* du 4 avril) — Adhésion du corps-législatif à ce décret (Bull. et *Moniteur* ibid.) — Acte d'abdication de *Napoleon* du 11 avril 1814 portant qu'il renonce pour lui et ses héritiers aux trônes de France et d'Italie (Bull. 1814 Nr. 2 et *Monit.* du 12 avril) — Traité du 11 avril 1814 dit de Fontainebleau entre *Napoleon* et les souverains d'Autriche, de Prusse et de Russie sous l'accession de la Grande-Brétagne, par lequel il „renonce pour lui, „ses successeurs et descendans, ainsique pour chacun „des membres de sa famille, à tout droit de souveraineté „et de domination sur l'empire français, en conservant le titre simple *d'Empereur* (*Martens*, recueil des traités Tom. XII. (supl. V. page 695) — Second acte d'abdication, du 22 juin 1815, par lequel il déclare que sa vie politique est terminée, et proclame son fils, sous le titre de Napoleon II, Empereur des français (*Monit.* du 23 juin) — Traité du 20 Nov. 1815 entre l'Autriche, la Grande-Brétagne, la Prusse et la Russie, qui, à l'art. 2 „renouvelle et confirme comme mutuellement obligatoi- „res les arrangemens par les quels Napoleon Bonaparte „et sa famille ensuite du traité du 11 avril 1814 ont été „exclus à perpétuité du pouvoir suprême en France, „laquelle exclusion les puissances contractantes s'enga- „gent à maintenir en pleine vigueur" etc. (Martens recueil-supl.) — Acte signé à Schoenbrunn le 14 sept. 1815 par lequel l'Archiduchesse Marie-Louise épouse de Napoléon renonce pour elle et son fils à toute prétention quelconque à la couronne de France. (*Monit.* du 28 sept. 1815.) — Napoleon est mort à l'ile Sainte-Hélène le 5 mai 1821.

**) Art. 1er de la *déclaration et ordonnance* du roi du 24 juillet 1815: „Les généraux et officiers qui ont trahi le Roi

3. Le Roi pourra, dans l'espace de deux mois à dater de la promulgation de la présente loi, éloigner de la France ceux des individus compris dans

---

avant le 23 mars, ou qui ont attaqué la France et le gouvernement à main armée, et ceux qui par violence se sont emparés du pouvoir seront arrêtés et traduits devant les conseils de guerre compétens, savoir:

1. Ney (*Jugé par la Chambre des Pairs et fusillé à Paris le 7 décembre* 1815.)
2. Labedoyère (*Jugé par conseil de guerre et fusillé à Paris le* 19 *août* 1815.)
3 et 4. Les deux frères Lallemant (*condamnés à mort par contumace en* 1816: *l'aîné s'est retiré en Turquie, le jeune aux Etats-unis.*)
5. Drouet d'Erlon (*condamné à mort par contumace en* 1816. — *Le Moniteur de* 1822, *page* 1324, *contient une déclaration publiée par sa fille.*)
6. Lefebvre Desnouettes (*condamné à mort par contumace en* 1816 — *périt en Amérique dans un naufrage en* 1822.)
7. Ameilh (*condamné par contumace en* 1817 — *retiré en Westphalie — amnistié en* 1821.)
8. Brayer (*condamné par contumace en* 1816 — *amnistié en* 1821 *avec réintégration entière.*)
9. Gilly (*condamné par contumace — amnistié avec réintégration complette en* 1820.)
10. Mouton-Duvernet (*s'est constitué volontairement prisonnier à Lyon, où il fut jugé et fusillé en* 1816.)
11. Grouchy (*jugé par* 2 *conseils de guerre qui se déclarèrent incompétens — amnistié avec réintégration complette en* 1819.)
12. Clausel (*condamné à mort* 1816 — *amnistié en* 1820.)
13. Laborde (*Jugé en* 1816, *l'identité de sa personne ne put être constatée.*)
14. Debelle (*Jugé à mort en* 1816 — *commutation de peine sur la demande du Duc d'Angoulême — Lettres de grâce entière en* 1817.)
15. Bertrand (*suit Napoléon à St. Hélène — condamné à mort en* 1816 — *amnistié avec réintégration en* 1821.)
16. Drouot (*jugé et acquitté en* 1816 — *accueilli par le Duc d'Angoulême en* 1818.)
17. Cambronne (*jugé et acquitté en* 1816 — *obtint le commandement de Lille en* 1820 *et le titre de Vicomte en* 1822 — *actuellement en retraite.*)
18. Lavalette (*jugé par la Cour d'assises de Paris, condamné à mort et exécuté en contumace — reçut des lettres de grâces en* 1820.)
19. Rovigo (*Savary — condamné à mort en* 1816 — *purgea sa contumace en personne en* 1820 *et fut acquitté.*)

l'article 2 de ladite ordonnance *) qu'il y maintiendra et qui n'auront pas été traduits devant les tribunaux; et dans ce cas, ils sortiront de France dans le délai qui leur sera fixé, et n'y rentreront pas sans l'autorisation expresse de Sa Majesté; le tout sous peine de déportation **).

Le Roi pourra pareillement les priver de tous biens et pensions à eux concédés à titre gratuit.

4. Les ascendans et decendans de *Napoléon Bonaparte*, ses oncles et ses tantes, ses neveux et ses nièces, ses frères leurs femmes et leurs descendans, ses soeurs et leurs maris ***), sont exclus du

---

*) Art. 2 de la susdite ordonnance: „Les (38) individus dont les noms suivent, savoir: *Soult*, *Alix*, *Excelmans*, *Bassano*, *Marbot*, *Felix Lepelletier*, *Boulay (de la Meurthe)*, *Méhée*, *Fressinet*, *Thibaudeau*, *Carnot*, *Vandamme*, *Lamarque (Général)*, *Lobau*, *Harel*, *Piré*, *Barrère*, *Arnault*, *Pommereul*, *Régnault (de St. Jean d'Angely)*, *Arrighy (de Padoue)*, *Dejean fils*, *Garrau*, *Réal*, *Bouvier-Dumolard*, *Merlin (de Douai)*, *Durbach*, *Dirat*, *Defermon*, *Bory-Saint-Vincent*, *Felix Desportes*, *Garnier (de Saintes)*, *Mélinèt*, *Hullin*, *Cluys*, *Courtin*, *Forbin-Janson fils aîné*, *Lelorgne-Dideville*, sortiront dans 3 jours de Paris et se retireront dans l'interieur de la France, en attendant que les Chambres statuent sur ceux d'entre eux qui devront ou sortir du royaume, ou être livrés à la poursuite des tribunaux."

**) Une ordonnance du 17 janvier 1816 décida que les 38 individus de cette cathégorie seraient tous tenus de sortir du royaume et ne pourraient y rentrer sans l'autorisation du roi. Cette autorisation fut accordée successivement à 28 d'entre eux. Les dix autres savoir: Arrighi, Barrère, Bouvier-Dumvlard, Carnot (mort à Magdebourg en 1823), Cluys, Durbach, Garrau, Méhée, Merlin, et Thibaudeau, sont compris dans l'Art. 7 de la loi ci-dessus.

***) Extrait littéral du dernier *Almanach impérial* (année 1813):
„*Empire françois. France.*
„*Napoleon* (1), né 15 août 1769, Empereur des françois „18 mai 1804, sacré et couronné à Paris 2 décembre „1804, couronné Roi d'Italie 26 mai 1805, marié à „à Vienne 11 mars 1810, à Paris 1er avril suivant, à „*Marie-Louise*, Archiduchesse d'Autriche, née 12 déc. „1791, Impératrice des françois et Reine d'Italie (2); „de ce mariage:

---

1) Voyez la note à l'art. 1er de la loi ci-dessus.
2) Actuellement S. A. Imp. l'Archiduchesse Duchesse régnante de Parme, Plaisance et Guastalla; voyez la note à l'art. 1er de la loi ci-dessus.

royaume à perpétuité, et sont tenus d'en sortir dans le délai d'un mois, sous la peine portée par l'ar-

---

„*Napoleon - François - Charles - Joseph*, Prince impérial, „Roi de Rome, né 20 mars 1811 (3).
„*Joseph Napoleon*, frère de l'Empereur, Grand Elec„teur, voyez *Espagne* (4).
„*Louis Napoleon*, Roi (5), frère de l'Empereur, Con„nétable de l'Empire, né 2 sept. 1778, marié 3 janv. 1802 à „*Hortense Eugénie* (6) Reine, née 10 avril 1783; de ce „mariage:
„*Napoléon - Louis*, Prince royal, grand Duc de Berg et „de Clève, voyez *Confédération du Rhin*; — *Charles Louis* „*Napoleon* son frère, né 20 avril 1808.
„*Jerome - Napoleon*, frère de l'Emperenr, voyez *West„phalie* (7).
„*Josephine*, née 24 juin 1768, Impératrice - Reine (8).
„*Marie - Anne - Eliza* soeur de l'Empereur, voyez *Lucques* „*et Piombino* (9).

---

3) Actuellement S. A. (Durchlaucht) le Duc de *Reichstadt* (terre en Bohême) en vertu de lettres patentes de S. M. l'Empereur d'Autriche, qui lui confèrent le premier rang après les Princes de la maison régnante dans cet empire.

4) Né le 7 janv. 1768, (Roi des Espagnes et des Indes 6 juin 1808) marié le 1 août 1794 à Marie - Julie (née Clary), dont il a 2 filles. Retiré aux Etats-unis où il fonde une grande colonie (Aigleville); Porte le nom de *Comte de Survilliers.*

5) En Hollande. — Vit à Rome sous le nom de *Comte de Saint - Leu.*

6) Née *de Beauharnois*, voyez ci-dessus *Josephine* (sa mère). Habite Augsbourg sous le titre de Duchesse de Saint Leu.

7) Né 15 nov. 1784 (Roi de Westph. 1 dec. 1807) marié 22 août 1807 à *Frederique - Catherine - Sophie - Dorothee* Princesse royale de Wurtemberg. — Demeure à Rome sous le titre de *Duc de Montfort*, qui lui a été conféré par le Roi de Wurtemberg; — a 2 enfans d'un premier mariage et 2 du second.

8) Joséphine *Tascher-de-la-Pagerie*, née à la Martinique, mariée en premier nôces au Marquis de *Beauharnois*; de ce mariage: 1° *Eugène* porté dans l'Almanach Impérial de 1813 à l'art. *Italie* comme Vice - roi, et à l'art. *G. - Duché de Francfort* comme Prince héréditaire. 2° *Hortense - Eugénie*, ci - dessus No. 6. — Joséphine épousa Napoleon en 1796, — divorcée le 15 déc. 1809 — sans enfans de ce second mariage. — Morte en France le 30 mai 1814.

9) Mariée à Felix Prince de Lucques et Piombino (Baccioechi. Alt. Imp.) De ce mariage une fille, Napoleone Elisa, née 3 juin 1806.

ticle 91 *) du Code pénal. Ils ne pourront y jouir d'aucun droit civil, y posséder aucun bien, titre, pensions, à eux accordés à titre gratuit; et ils seront tenus de vendre, dans le délai de six mois, les biens de toute nature qu'ils possédaient à titre onéreux **).

5. La présente amnistie n'est pas applicable aux personnes contre lesquelles ont été dirigées des poursuites ou sont intervenus des jugemens avant la promulgation de la présente loi; les poursuites seront continuées et les jugemens seront exécutés conformément aux lois.

6. Ne sont point compris dans la présente amnistie les crimes ou délits contre les particuliers, à quelque époque qu'ils aient été commis; les person-

---

„*Marie-Pauline*, soeur de l'Empereur, née 20 oct. 1780, „Princesse et Duchesse de Guastalla 30 mars 1806, voyez „gouvernemens généraux (10).

„*Marie-Annunciade-Caroline*, soeur de l'Empereur, „voyez Deux-Siciles (11).

„*Marie-Laetitia*, née 24 août 1750, *Madame*, mère de „l'Empereur et Roi (12)."

Il reste à ajouter, *Lucien*, frère de Napoleon, né en 1772, marié en 1803 à la veuve Jouberton, dont il a des enfans. — Le pape lui a conféré en 1814 le titre de Prince de Canino.

---

10) Mariée au Prince Borghese (Duc de Guastalla Alt. Imp.) né 8 août 1775.

11) Mariée 20 janv. 1800 à *Joachim Napoleon* (Murat, Roi des Deux Siciles le 15 juil. 1808. — Fusillé à Pizzo près Naples le 13 oct. 1815). De ce mariage: *Napoleon-Achille* né 21 janv. 1801 — *Napoleon-Lucien-Charles*, né 16 mai 1803 — et deux filles: *Laetitia-Josephe*, et *Louise-Julie-Caroline*.

12) Née *Ramolini*: Vit à Rome chez son beau-frère le *Cardinal Fesch*.

*) Peine de mort avec confiscation des biens.

**) Une ordonnance du 22 mai 1816, concernant les dotations à la charge du domaine extraordinaire, affecte aux secours à distribuer aux militaires amputés, ainsi qu'aux donataires de 6e, 5e et 4e classes, les biens et revenus qui ont fait retour par l'effet de l'art. 4 ci-dessus. — La loi de finances du 15 mai 1818 réunit le domaine extraordinaire au domaine de l'état et détermine son emploi. — Une loi du 26 juillet 1821 règle la liquidation de ce domaine et son affectation aux donataires.

nes qui s'en seraient rendues coupables, pourront être poursuivies conformément aux lois.

7. Ceux des régicides qui, au mépris d'une clémence presque sans bornes, ont voté pour l'acte additionnel ou accepté des fonctions ou emplois de l'usurpateur, et qui, par-là, se sont déclarés ennemis irréconciliables de la France et du Gouvernement légitime, sont exclus à perpétuité du royaume, et sont tenus d'en sortir dans le délai d'un mois, sous la peine portée par l'article 33 du Code pénal; ils ne pourront y jouir d'aucun droit civil, y posséder aucun bien, titre ni pensions à eux concédés à titre gratuit *).

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement etc.

---

25 — 32.

Législation sur la Presse et autres modes de publication d'opinions, discours et idées.

(Charte Art. 4. 7. 8.)

25. *Loi du 21 octobre 1814, relative à la liberté de la presse.*

*Titre Ier. **) De la Publication des Ouvrages.*

Art. 1er. Tout écrit de plus de vingt feuilles d'impression pourra être publié librement et sans examen ou censure préalable.

*) Voyez la fin de la note à l'art. 3 de la présente loi.

**) Ce titre I a cessé d'avoir son effet, conformément à l'art. 22 de la présente loi.

2. Il en sera de même, quel que soit le nombre de feuilles,

1° Des écrits en langues mortes et en langues étrangeres;

2° Des mandemens, lettres pastorales, catéchismes et livres de prières;

3° Des mémoires sur procès, signés d'un avocat ou d'un avoué près les cours et tribunaux;

4° Des mémoires des sociétés littéraires et savantes établies ou reconnues par le Roi;

5° Des opinions des membres des deux Chambres.

3. A l'égard des écrits de vingt feuilles et au-dessous non désignés en l'article précédent, le directeur général de la libraire à Paris, et les préfets dans les départemens, pourront ordonner, selon les circonstances, qu'ils soient communiqués avant l'impression.

4. Le directeur général de la librairie fera examiner par un ou plusieurs censeurs, choisis entre ceux que le Roi aura nommés, les écrits dont il aura requis la communication, et ceux que les préfets lui auront adressés.

5. Si deux censeurs au moins jugent que l'écrit est un libelle diffamatoire, ou qu'il peut troubler la tranquillité publique, ou qu'il est contraire à la charte constitutionnelle, ou qu'il blesse les bonnes moeurs, le directeur général de la librairie pourra ordonner qu'il soit sursis à l'impression.

6. Il sera formé, au commencement de chaque session des deux Chambres, une commission composée de trois pairs, trois députés des départemens, élus par leur Chambre respective, et trois commissaires du Roi.

7. Le directeur général de la librairie rendra compte à cette commission, des sursis qu'il aura ordonnés depuis la fin de la session précédente, et il mettra sous ses yeux l'avis des censeurs.

8. Si la commission estime que les motifs d'un sursis sont insuffisans, ou qu'ils ne subsistent plus, il sera levé par le directeur de la librairie.

9 Les journaux et écrits périodiques ne pourront paraître qu'avec l'autorisation du Roi.

10. Les auteurs et imprimeurs pourront requérir, avant la publication d'un écrit, qu'il soit examiné en la forme prescrite par l'article 4: s'il est approuvé, l'auteur et l'imprimeur sont déchargés de toute responsabilité, si ce n'est envers les particuliers lésés.

Titre II. De la Police de la Presse.

11. Nul ne sera imprimeur ni libraire s'il n'est breveté par le Roi, et assermenté.

12. Le brevet pourra être retiré à tout imprimeur ou libraire qui aura été convaincu, par un jugement, de contravention aux lois et réglemens.

13. Les imprimeries clandestines seront détruites, et les possesseurs et dépositaires punis d'une amende de dix mille francs et d'un emprisonnement de six mois.

Sera réputée *clandestine* toute imprimerie non déclarée à la direction générale de la librairie, et pour laquelle il n'aura pas été obtenu de permission.

14. Nul imprimeur ne pourra imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier, de quelque manière que ce soit, avant d'avoir déposé le nombre prescrit d'exemplaires, savoir: à Paris, au secrétariat de la direction générale; et dans les départemens, au secrétariat de la préfecture.

15. Il y a lieu à saisie et séquestre d'un ouvrage,

1° Si l'imprimeur ne représente pas les récépissés de la déclaration et du dépôt ordonnés en l'article précédent;

2° Si chaque exemplaire ne porte pas le vrai nom et la vraie demeure de l'imprimeur;

3° Si l'ouvrage est déféré aux tribunaux pour son contenu.

16. Le défaut de déclaration avant l'impression, et le défaut de dépôt avant la publication, constatés comme il est dit en l'article précédent, seront punis chacun d'une amende de mille francs pour la première fois, et de deux mille francs pour la seconde.

17. Le défaut d'indication, de la part de l'imprimeur, de son nom et de sa demeure, sera puni d'une

amende de trois mille francs. L'indication d'un faux nom et d'une fausse demeure sera punie d'une amende de six mille francs, sans préjudice de l'emprisonnement prononcé par le Code pénal.

18. Les exemplaires saisis par simple contravention à la présente loi, seront restitués après le paiement des amendes.

19. Tout libraire chez qui il sera trouvé, ou qui sera convaincu d'avoir mis en vente ou distribué un ouvrage sans nom d'imprimeur, sera condamné à une amende de deux mille francs, à moins qu'il ne prouve qu'il a été imprimé avant la promulgation de la présente loi. L'amende sera réduite à mille francs si le libraire fait connaître l'imprimeur.

20. Les contraventions seront constatées par les procès-verbaux des inspecteurs de la librairie, et des commissaires de police.

21. Le ministère public poursuivra d'office les contrevenans par-devant les tribunaux de police correctionnelle, sur la dénonciation du directeur général de la librairie et la remise d'une copie des procès-verbaux.

22. Les dispositions du titre Ier cesseront d'avoir leur effet à la fin de la session de 1816, à moins qu'elles n'aient été renouvelées par une loi, si les circonstances le faisaient juger nécessaire.

---

26. *Ordonnance du roi du 24 octobre 1814, contenant les mesures relatives à l'imprimerie etc.*

Louis, par la grâce de Dieu, etc.

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, le chancelier de France, notre conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

1° Les brevets d'imprimeurs et de libraires délivrés jusqu'à ce jour sont confirmés; les conditions auxquelles il en sera délivré à l'avenir seront déterminées par un nouveau réglement.

2° Chaque imprimeur sera tenu, conformément aux réglemens, d'avoir un livre coté et paraphé par le maire où il réside, où il inscrira, par ordre de dates, avec une série de numeros, le titre littéral de tous les ouvrages qu'il se propose d'imprimer, le nombre des feuilles, des volumes et des exemplaires, et le format de l'édition. Le livre sera présenté, à toute réquisition, aux inspecteurs de la librairie, et aux commissaires de police, et visé par eux, s'ils le jugent convenable.

La déclaration prescrite par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814*) sera conforme à l'inscription portée au livre.

3. Les dispositions du dit article s'appliquent aux estampes et aux planches gravées accompagnées d'un texte.

4. Le nombre d'exemplaires qui doivent être déposés, ainsi qu'il est dit au même article, reste fixé à cinq, les quels sont repartis ainsi qu'il suit: un pour notre bibliothèque; un pour notre amé et féal chevalier le chancelier de France; un pour notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; un pour le directeur-général de la librairie, et le cinquième pour le censeur qui aura été ou qui sera chargé d'examiner l'ouvrage.

5. Si un écrit a été examiné sur la réquisition de l'auteur ou de l'imprimeur, et qu'il soit approuvé, il leur sera délivré un procès-verbal *d'approbation*, et la remise de ce procès-verbal les déchargera de toute responsabilité, si ce n'est envers les particuliers lésés, conformément à l'article 10.

6. Si l'examen d'un écrit n'a lieu que par ordre du directeur-général de la librairie, ou du préfet du département, la permission d'imprimer pourra être donnée sans approbation et en ce cas, elle sera seulement constatée par la délivrance du récépissé de la déclaration.

7. En exécution de l'article 20, les commissaires de police rechercheront et constateront d'office toutes

---

*) Numéro 25.

les contraventions, et ils seront tenus aussi de déférer à toutes les réquisitions qui seront adressées à cet effet par les préfets, sous-préfets et maires, et par les inspecteurs de la librairie. Ils enverront dans les vingt-quatre heures tous les procès-verbaux qu'ils auront dressés, à Paris au directeur-général de la librairie, et dans les départemens aux préfets qui les feront passer sur le champ au directeur-général, seul chargé par l'article 21 de dénoncer les contrevenans aux tribunaux.

8. Le nombre d'épreuves des estampes et planches gravées sous texte qui doivent être déposées pour notre bibliothèque reste fixé à deux dont une ayant la lettre ou en couleur, s'il en a été tiré ou imprimé de cette espèce.

Il sera déposé en outre trois épreuves, dont une pour notre amé et féal chevalier le chancelier de France, une pour notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'interieur, et la troisième pour notre directeur-général de la librairie.

9. Le dépôt ordonné en l'article précédent sera fait, à Paris, au secrétariat de la direction-générale, et dans les départemens au secrétariat de la préfecture. Le récépisse détaillé qui en sera délivré à l'auteur, formera son titre de propriété conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1793.

10. Toute estampe ou planche gravée, publiée ou mise en vente avant le dépôt de cinq épreuves constaté par le récépissé, sera saisie par les inspecteurs de la librairie et les commissaires de police qui en dresseront le procès-verbal.

11. Il est défendu de publier aucune estampe et gravure diffamatoire ou contraire aux bonnes moeurs, sous la peine prononcée par le Code pénal.

12. Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arret du conseil du 16 avril 1785, et à l'article 3 du décret du 14 octobre 1811, il est défendu à tous auteurs et éditeurs de journaux, affiches et feuilles périodiques, tant à Paris que dans les départemens, sous peine de déchéance de l'autorisation qu'ils auraient obtenue, d'annoncer aucun ouvrage,

imprimé ou gravé, si ce n'est après qu'il aura été annoncé par le journal de la librairie.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 24 octobre 1814.

Louis.

Par le Roi
Le chancelier de France,
Dambray.

---

27. *Loi sur la Répression des Crimes et Délits commis par la voie de la Presse, ou par tout autre moyen de publication.*

Du 17 mai 1819.

Chapitre Ier. De la Provocation publique aux Crimes et Délits.

Art. 1er. Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés aux regards du public, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à la commettre, sera réputé complice, et puni comme tel.

2. Quiconque aura, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er, provoqué à commettre un ou plusieurs crimes, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de trois mois, ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de cinquante francs, ni excéder six mille francs.

3. Quiconque aura, par l'un des mêmes moyens provoqué à commettre un ou plusieurs délits, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement de trois jours à deux an-

nées, et d'une amende de trente francs à quatre mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances; sauf les cas dans lesquels la loi prononcerait une peine moins grave contre l'auteur même du délit, laquelle sera alors appliquée au provocateur.

4. Sera réputée provocation au crime, et punie des peines portées par l'article 2, toute attaque formelle, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er, soit contre l'inviolabilité de la personne du Roi, soit contre l'ordre de successibilité au trône, soit contre l'autorité constitutionnelle du Roi et des Chambres.

5. Seront réputés provocation au délit, et punis des peines portées par l'article 3:

1° Tous cris séditieux publiquement proférés, autres que ceux qui rentreraient dans la disposition de l'article 4;

2° L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés par haine ou mépris de cette autorité;

3° Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par le Roi ou par des réglemens de police;

4° L'attaque formelle, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er, des droits garantis par les articles 5 et 9 de la Charte constitutionnelle.

6. La provocation, par l'un des mêmes moyens, à la désobéissance aux lois, sera également punie des peines portées en l'article 3.

7. Il n'est point dérogé aux lois qui punissent la provocation et la complicité résultant de tous actes autres que les faits de publication prévus par la présente loi.

Chapitre II. Des Outrages à la Morale publique et religieuse, ou aux bonnes Moeurs.

8. Tout outrage à la morale publique et religieuse, ou aux bonnes moeurs, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

Chapitre III. Des Offenses publiques envers la personne du Roi.

9. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la présente loi, se sera rendu coupable d'offenses envers la personne du Roi, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de six mois, ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de cinq cents francs, ni excéder dix mille francs.

Le coupable pourra, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné : ce temps courra à compter du jour où le coupable aura subi sa peine.

Chapitre IV. Des Offenses publiques envers les Membres de la Famille royale, les Chambres, les Souverains et les Chefs des Gouvernemens étrangers.

10. L'offense, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er, envers les membres de la famille royale, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

11. L'offense, par l'un des mêmes moyens, envers les Chambres ou l'une d'elles, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

12. L'offense, par l'un des mêmes moyens, envers la personne des souverains ou envers celle des chefs des gouvernemens étrangers, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

Chapitre V, De la Diffamation et de l'Injure publiques.

13. Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation.

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure.

14. La diffamation et l'injure commises par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la présente loi, seront punies d'après les distinctions suivantes.

15. La diffamation ou l'injure envers les cours, tribunaux ou autres corps constitués, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à quatre mille francs.

16. La diffamation envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, pour des faits relatifs à ses fonctions, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois, et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

L'emprisonnement et l'amende pourront, dans ce cas être infligés cumulativement ou séparément, selon les circonstances.

17. La diffamation envers les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires, ou autres agens diplomatiques accrédités près du Roi, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances.

18. La diffamation envers les particuliers sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de vingt-cinq francs à deux mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances.

19. L'injure contre les personnes désignées par les articles 16 et 17 de la présente loi, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de vingt-cinq francs à deux mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances.

L'injure contre les particuliers sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

20. Néanmoins, l'injure qui ne renfermerait pas l'imputation d'un vice déterminé, ou qui ne serait pas publique, continuera d'être punie des peines de simple police.

Chapitre VI. Dispositions générales.

21. Ne donneront ouverture à aucune action, les discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimés par ordre de l'une des deux Chambres.

22. Ne donnera lieu à aucune action, le compte fidèle des séances publiques de la Chambre des Députés, rendu de bonne foi dans les journaux.

23. Ne donneront lieu à aucune action en diffamation ou injure, les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux; pourront, néanmoins, les juges saisis de la cause, en statuant sur le fond, prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra en des dommages-intérêts.

Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même les suspendre de leurs fonctions.

La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois; en cas de récidive, elle sera d'un an au moins et de cinq ans au plus.

Pourront, toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause, donner ouverture, soit à l'action civile des parties, lorsqu'elle leur aura été réservée par les tribunaux, et dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

24. Les imprimeurs d'écrits dont les auteurs seraient mis en jugement en vertu de la présente loi, et qui auraient rempli les obligations prescrites par le titre II de la loi du 21 octobre 1814, ne pourront être recherchés pour le simple fait d'impression de ces écrits, à moins qu'ils n'aient agi sciemment, ainsi qu'il est dit à l'article 60 du Code pénal, qui définit la complicité.

25. En cas de récidive des crimes et délits prévus par la présente loi, il pourra y avoir lieu à l'aggravation de peines prononcées par le chapitre VI, livre Ier du Code pénal.

26. Les articles 102, 217, 367, 368, 369, 370,

371, 372, 374, 375, 377 du Code pénal, et la loi du 9 novembre 1815, sont abrogés.

Toutes les autres dispositions du Code pénal auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées.

---

28. *Loi relative à la Poursuite et au Jugement des Crimes et Délits commis par la voie de la Presse, ou par tout autre moyen de publication.*

Du 26 Mai 1819.

Art. 1er. La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les modifications suivantes.

2. Dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles, par voie de publication, la poursuite n'aura lieu qu'autant que la Chambre qui se croira offensée l'aura autorisée.

3. Dans le cas du même délit contre la personne des souverains et celle des chefs des Gouvernemens étrangers, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte ou à la requête du souverain ou du chef du Gouvernement qui se croira offensé.

4. Dans les cas de diffamation ou d'injure contre les cours, tribunaux, ou autres corps constitués, la poursuite n'aura lieu qu'après une délibération de ces corps, prise en assemblée générale et requérant les poursuites.

5. Dans le cas des mêmes délits contre tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, contre tout agent diplomatique étranger, accrédité près du Roi, ou contre tout particulier, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée.

6. La partie publique, dans son réquisitoire, si elle poursuit d'office, ou le plaignant, dans sa plainte, seront tenus d'articuler et de qualifier les provocations, attaques, offenses, outrages, faits diffamatoi-

res ou injures, à raison desquels la poursuite est intentée, et ce, à peine de nullité de la poursuite.

7. Immédiatement après avoir reçu le réquisitoire ou la plainte, le juge d'instruction pourra ordonner la saisie des écrits, imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, emblêmes ou autres instrumens de publication.

L'ordre de saisir et le procès-verbal de saisie seront notifiés, dans les trois jours de ladite saisie, à la personne entre les mains de laquelle la saisie aura été faite, à peine de nullité.

8. Dans les huit jours de ladite notification, le juge d'instruction est tenu de faire son rapport à la chambre du conseil, qui procède ainsi qu'il est dit au Code d'instruction criminelle, livre I[er], chapitre IX, sauf les dispositions ci-après.

9. Si la chambre du conseil est unanimement d'avis qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, elle prononce la main-levée de la saisie.

10. Dans le cas contraire, ou dans le cas de pourvoi du procureur du Roi ou de la partie civile contre la décision de la chambre du conseil, les pièces sont transmises, sans délai, au procureur général près la cour royale, qui est tenu, dans les cinq jours de la réception, de faire son rapport à la chambre des mises en accusation, laquelle est tenue de prononcer dans les trois jours dudit rapport.

11. A défaut par la chambre du conseil du tribunal de première instance d'avoir prononcé dans les dix jours de la notification du procès-verbal de saisie, la saisie sera de plein droit périmée. Elle le sera également à défaut par la cour royale d'avoir prononcé sur cette même saisie dans les dix jours du dépôt en son greffe de la requête que la partie saisie est autorisée à présenter, à l'appui de son pourvoi, contre l'ordonnance de la chambre du conseil. Tous les dépositaires des objets saisis seront tenus de les rendre au propriétaire sur la simple exhibition du certificat des greffiers respectifs, constatant qu'il n'y a pas eu d'ordonnance ou d'arrêt dans les délais ci-dessus prescrits.

Les greffiers sont tenus de délivrer ce certificat

à la première réquisition, sous peine d'une amende de trois cents francs, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Toutes les fois qu'il ne s'agira que d'un simple délit, la péremption de la saisie entraînera celle de l'action publique.

12. Dans les cas où les formalités prescrites par les lois et réglemens concernant le dépôt auront été remplies, les poursuites à la requête du ministère public ne pourront être faites que devant les juges du lieu où le dépôt aura été opéré, ou de celui de la résidence du prévenu.

En cas de contravention aux dispositions ci-dessus rappelées concernant le dépôt, les poursuites pourront être faites soit devant le juge de la résidence du prévenu, soit dans les lieux où les écrits et autres instruments de la publication auront été saisis.

Dans tous les cas, la poursuite à la requête de la partie plaignante pourra être portée devant les juges de son domicile, lorsque la publication y aura été effectuée.

13. Les crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, à l'exception de ceux désignés dans l'article suivant, seront renvoyés par la chambre des mises en accusation de la cour royale devant la cour d'assises, pour être jugés à la plus prochaine session. L'arrêt de renvoi sera de suite notifié au prévenu.

14. Les délits de diffamation verbale ou d'injure verbale contre toute personne, et ceux de diffamation ou d'injure par une voie de publication quelconque contre des particuliers, seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sauf les cas attribués aux tribunaux de simple police.

15. Sont tenues, la chambre du conseil du tribunal de première instance, dans le jugement de mise en prévention, et la chambre des mises en accusation de la cour royale, dans l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, d'articuler et de qualifier les faits à raison desquels lesdits prévention ou renvoi sont prononcés, à peine de nullité desdits jugement ou arrêt.

16. Lorsque la mise en accusation aura été prononcée pour crimes commis par voie de publication, et que l'accusé n'aura pu être saisi, ou qu'il ne se présentera pas, il sera procédé contre lui, ainsi qu'il est prescrit au livre II, titre IV, du Code d'instruction criminelle, chapitre *des Contumaces.*

17. Lorsque le renvoi à la cour d'assises aura été fait pour délits spécifiés dans la présente loi, le prévenu, s'il n'est présent au jour fixé pour le jugement par l'ordonnance du président, dûment notifiée audit prévenu ou à son domicile, dix jours au moins avant l'échéance, outre un jour par cinq myriamètres de distance, sera jugé par défaut. La cour statuera sans assistance ni intervention de jurés, tant sur l'action publique que sur l'action civile.

18. Le prévenu pourra former opposition à l'arrêt par défaut dans les dix jours de la notification qui lui en aura été faite ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à charge de notifier son opposition, tant au ministère public qu'à la partie civile.

Le prévenu supportera, sans recours, les frais de l'expédition et de la signification de l'arrêt par défaut et de l'opposition, ainsi que de l'assignation et de la taxe des témoins appelés à l'audience pour le jugement de l'opposition.

19. Dans les cinq jours de la notification de l'opposition, le prévenu devra déposer au greffe une requête tendant à obtenir du président de la cour d'assises une ordonnance fixant le jour du jugement de l'opposition: cette ordonnance fixera le jour aux plus prochaines assises; elle sera signifiée, à la requête du ministère public, tant au prévenu qu'au plaignant, avec assignation au jour fixé, dix jours au moins avant l'échéance. Faute par le prévenu de remplir les formalités mises à sa charge par le présent article, ou de comparaître par lui même ou par un fondé de pouvoir au jour fixé par l'ordonnance, l'opposition sera réputée non avenue, et l'arrêt par défaut sera définitif.

20. Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputa-

tion contre des dépositaires ou agens de l'autorité, ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions. Dans ce cas, les faits pourront être prouvés par-devant la cour d'assises par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits.

21. Le prévenu qui voudra être admis à prouver la vérité des faits dans le cas prévu par le précédent article, devra, dans les huit jours qui suivront la notification de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, ou de l'opposition à l'arrêt par défaut rendu contre lui, faire signifier au plaignant:

1° Les faits articulés et qualifiés dans cet arrêt desquels il entend prouver la vérité;

2° La copie des pièces;

3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile près la cour d'assises; le tout à peine d'être déchu de la preuve.

22. Dans les huit jours suivans, le plaignant sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, la copie des pièces, et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire; le tout également sous peine de déchéance.

23. Le plaignant en diffamation ou injure pourra faire entendre des témoins qui attesteront sa moralité: les noms, professions et demeures de ces témoins seront notifiés au prévenu ou à son domicile, un jour au moins avant l'audition.

Le prévenu ne sera point admis à faire entendre des témoins contre la moralité du plaignant.

24. Le plaignant sera tenu, immédiatement après l'arrêt de renvoi, d'élire domicile près la cour d'assises, et de notifier cette élection au prévenu et au ministère public; à défaut de quoi toutes significa-

tions seront faites valablement au plaignant au greffe de la cour.

Lorsque le prévenu sera en état d'arrestation, toutes notifications, pour être valables, devront lui être faites à personne.

25. Lorsque les faits imputés seront punissables selon la loi, et qu'il y aura des poursuites commencées à la requête du ministère public, ou que l'auteur de l'imputation aura dénoncé ces faits, il sera, durant l'instruction, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

26. Tout arrêt de condamnation contre les auteurs ou complices des crimes et délits commis par voie de publication, ordonnera la suppression ou la destruction des objets saisis, ou de tous ceux qui pourront l'être ultérieurement, en tout ou en partie, suivant qu'il y aura lieu pour l'effet de la condamnation.

L'impression ou l'affiche de l'arrêt pourront être ordonnées aux frais du condamné.

Ces arrêts seront rendus publics dans la même forme que les jugemens portant déclaration d'absence.

27. Quiconque, après que la condamnation d'un écrit, de dessins ou gravures, sera réputée connue par la publication dans les formes prescrites par l'article précédent, les réimprimera, vendra ou distribuera, subira le *maximum* de la peine qu'aurait pu encourir l'auteur.

28. Toute personne inculpée d'un délit commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, contre laquelle il aura été décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, obtiendra sa mise en liberté provisoire, moyennant caution. La caution à exiger de l'inculpé ne pourra être supérieure au double du *maximum* de l'amende prononcée par la loi contre le délit qui lui est imputé.

29. L'action publique contre les crimes et délits commis par la voie de la presse, ou tout autre moyen de publication, se prescrira par six mois révolus, à compter du fait de publication qui donnera lieu à la poursuite.

Pour faire courir cette prescription de six mois,

la publication d'un écrit devra être précédée du dépôt et de la déclaration que l'éditeur entend le publier.

S'il a été fait, dans cet intervalle, un acte de poursuite ou d'instruction, l'action publique ne se prescrira qu'après un an, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans ces actes d'instruction ou de poursuite.

Néanmoins, dans le cas d'offense envers les Chambres, le délai ne courra pas dans l'intervalle de leurs sessions.

L'action civile ne se prescrira, dans tous les cas que par la révolution de trois années, à compter du fait de la publication.

30. Les délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, et qui ne seraient point encore jugés, le seront suivant les formes prescrites par la présente loi.

31. La loi du 28 février 1817 est abrogée.

Les dispositions du Code d'instruction criminelle auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées.

---

29. *Loi relative à la Publication des Journaux ou Ecrits périodiques.*

Du 9 Juin 1819.

Art. 1er. Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique, consacré en tout ou en partie aux nouvelles ou matières politiques, et paraissant, soit à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, mais plus d'une fois par mois, seront tenus:

1° De faire une déclaration indiquant le nom, au moins d'un propriétaire ou éditeur responsable, sa demeure, et l'imprimerie, dûment autorisée, dans laquelle le journal ou l'écrit périodique doit être imprimé;

2° De fournir un cautionnement, qui sera, dans les départemens de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, de dix mille francs de rente pour

les journaux quotidiens, et de cinq mille francs de rente pour les journaux ou écrits périodiques paraissant à des termes moins rapprochés;

Et dans les autres départemens, le cautionnement relatif aux journaux quotidiens sera de deux mille cinq cents francs de rente dans les villes de cinquante mille ames et au-dessus; de quinze cents francs de rente dans les villes au-dessous, et de la moitié de ces rentes pour les journaux ou écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés.

Les cautionnemens pourront être également effectués à la caisse des consignations, en y versant le capital de la rente au cours du jour du dépôt.

2. La responsabilité des auteurs ou éditeurs indiqués dans la déclaration s'étendra à tous les articles insérés dans le journal ou écrit périodique, sans préjudice de la solidarité des auteurs ou rédacteurs desdits articles.

3. Le cautionnement sera affecté, par privilége, aux dépens, domages-intérêts et amendes auxquels les propriétaires ou éditeurs pourront être condamnés: le prélèvement s'opérera dans l'ordre indiqué au présent article. En cas d'insuffisance, il y aura lieu à recours solidaire sur les biens des propriétaires ou éditeurs déclarés responsables du journal ou écrit périodique, et des auteurs et rédacteurs des articles condamnés.

4. Les condamnations encourues devront être acquittées et le cautionnement libéré ou complété dans les quinze jours de la notification de l'arrêt; les quinze jours révolus sans que la libération ou le complétement ait été opéré, et jusqu'à ce qu'il le soit, le journal ou écrit périodique cessera de paraître.

5. Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit periodique, il en sera remis, à la préfecture pour les chefs-lieux de département, à la sous-préfecture pour ceux d'arrondissement, et, dans les autres villes, à la mairie, un exemplaire signé d'un propriétaire ou éditeur responsable *).

*) Voyez la loi du 17 mars 1822 ci-après.

Cette formalité ne pourra ni retarder ni suspendre le départ ou la distribution du journal ou écrit périodique.

6. Quiconque publiera un journal ou écrit périodique sans avoir satisfait aux conditions prescrites par les articles 1er, 4 et 5 de la présente loi, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de deux cents francs à douze cents francs.

7. Les éditeurs de tout journal ou écrit périodique ne pourront rendre compte des séances secrètes des Chambres, ou de l'une d'elles, sans leur autorisation.

8. Tout journal sera tenu d'insérer les publications officielles qui lui seront adressées, à cet effet par le Gouvernement, le lendemain du jour de l'envoi de ces pièces, sous la seule condition du paiement des frais d'insertion.

9. Les propriétaires ou éditeurs responsables d'un journal ou écrit périodique, ou auteurs ou rédacteurs d'articles imprimés dans ledit journal ou écrit, prévenus de crimes ou délits pour fait de publication, seront poursuivis et jugés dans les formes et suivant les distinctions prescrites à l'égard de toutes les autres publications.

10. En cas de condamnation, les mêmes peines leur seront appliquées: toutefois les amendes pourront être élevées au double, et, en cas de récidive, portées au quadruple, sans préjudice des peines de la récidive prononcées par le Code pénal.

11. Les éditeurs du journal ou écrit périodique seront tenus d'insérer dans l'une des feuilles ou des livraisons qui paraîtront dans le mois du jugement ou de l'arrêt intervenu contre eux, extrait contenant les motifs et le dispositif dudit jugement ou arrêt.

12. La contravention aux articles 7, 8 et 11 de la présente loi, sera punie correctionnellement d'une amende de cent francs à mille francs.

13. Les poursuites auxquelles pourront donner lieu les contraventions aux articles 7, 8 et 11 de la présente loi, se prescriront par le laps de trois mois,

à compter de la contravention, ou de l'interruption des poursuites, s'il y en a de commencées en temps utile.

---

30. *Ordonnance du Roi concernant l'Exécution de la Loi précédente.*

Du 9 Juin 1819.

Louis, etc.

Vu la loi de ce jour sur les journaux et écrits périodiques,

Notre Conseil entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'éditeur ou propriétaire d'un journal ou écrit périodique, de la nature de ceux désignés par l'article 1er de la loi de ce jour, qui voudra fournir en rentes le cautionnement prescrit par la loi, déclarera à l'agent judiciaire du trésor royal qu'il affecte l'inscription dont il est propriétaire au cautionnement de son entreprise. L'acte de cautionnement sera fait double entre l'agent judiciaire et le titulaire de l'inscription.

L'inscription donnée en cautionnement sera déposée à la caisse centrale du trésor royal. Les arrérages continueront à en être payés sur la représentation d'un bordereau délivré par l'agent judiciaire.

Lorsque le cautionnement sera fourni en inscription départementale, le directeur de l'enregistrement remplira, pour le département au livre auxiliaire duquel appartient la rente, les fonctions ci-dessus attribuées à l'agent judiciaire; l'inscription sera déposée à la caisse du receveur des domaines du chef-lieu.

Les mêmes formalités devront être remplies par tout propiétaire d'une rente qui déclarerait l'affecter au cautionnement de l'entreprise formée par un éditeur ou propriétaire du journal.

2. Toute inscription directe ou départementale, affectée à un cautionnement, devra être *visée pour*

cautionnement, soit par le directeur du grand-livre soit par le receveur général, avant d'être présentée à l'agent judiciaire ou au directeur de l'enregistrement, à l'appui de la déclaration prescrite par l'article précèdent.

3. Lorsque le cautionnement aura été, soit versé à la caisse des consignations, soit fourni en rentes, l'éditeur ou propriétaire fera, devant le préfet du département, ou, à Paris, devant le préfet de police, la déclaration prescrite par le nro. 1, de l'article 1er de la loi. Il représentera en même temps, soit le reçu de la caisse des consignations, soit l'acte constatant qu'il a fourni son cautionnement en rentes.

Le préfet donnera sur-le-champ acte de la déclaration, et de la justification du cautionnement.

La publication du journal ou de l'écrit périodique pourra commencer immédiatement après.

4. La rémise au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, exigée par l'article 5 de la loi, sera faite, à Paris à la préfecture de police.

5. Sur le vu du jugement ou de l'arrêt qui, à défaut par la partie condamnée d'avoir acquitté le montant des condamnations contre elle prononcées dans le délai prescrit par l'article 4 de la loi, aurait ordonné la vente de l'inscription affectée au cautionnement, cette inscription sera vendue, jusqu'à concurrence, à la requête de la partie plaignante, ou, en cas d'amende, à celle du préposé de la régie de l'enregistrement, chargé de la perception des amendes.

Cette vente sera opérée par les soins de l'agent judiciaire, le lendemain de la notification à lui faite du jugement ou de l'arrêt.

Les rentes départementales seront, dans le même cas, transmises par le directeur de l'enregistrement à l'agent judiciaire, lequel en fera faire immédiatement la vente, et en enverra le produit au directeur de l'enregistrement en un mandat de la caisse centrale du trésor sur le receveur général. Il y joindra le bordereau de l'agent de change pour justification des frais de courtage.

Le prélèvement sur le capital résultant de la vente sera fait ainsi qu'il est dit à l'article 3 de la loi.

6. Le complétement ou le remplacement d'un cautionnement aura lieu dans les formes prescrites pour le cautionnement primitif.

7. Le propriétaire ou éditeur de journal ou écrit périodique qui voudra cesser son entreprise, en fera déclaration au préfet du département, ou, à Paris, au préfet de police. Le préfet lui donnera acte de ladite déclaration : sur le vu de cette pièce, et après un délai de trois mois, son cautionnement sera remboursé ou libéré, à moins que, par suite de condamnations ou de poursuites commencées, des oppositions n'aient été faites, soit à la caisse des consignations, soit entre les mains de l'agent judiciaire ou du directeur de l'enregistrement.

8. Il est accordé aux éditeurs ou propriétaires des journaux et écrits périodiques désignés par l'art. 1 de la loi, actuellement existans, un délai de quinze jours pour accomplir les formalités prescrites par la loi de ce jour et par la présente ordonnance.

9. Notre garde des sceaux ministre de la justice, nos ministres de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

---

31. *Loi concernant les journaux et écrits périodiques.*

Du 17 Mars 1822.

Art. 1er. Nul journal ou écrit périodique, consacré en tout ou en partie aux nouvelles ou matières politiques, et paraissant soit régulièrement et à jour fixé, soit par livraison ou irrégulièrement, ne pourra être établi et publié sans l'autorisation du Roi.

Cette disposition n'est pas applicable aux journaux et écrits périodiques existant le 1er janvier 1822.

2. Le prémier exemplaire de chaque feuille ou livraison des écrits périodiques et journaux sera, à l'instant même de son tirage, remis et déposé au parquet du procureur du Roi du lieu de l'impression. Cette remise tiendra lieu de celle qui était prescrite par l'article 5 de la loi du 9 juin 1819.

3. Dans le cas où l'esprit d'un journal ou écrit périodique, résultant d'une succession d'articles, serait de nature à porter atteinte à la paix publique, au respect dû à la religion de l'Etat ou aux autres religions légalement reconnues en France, à l'autorité du Roi, à la stabilité des institutions constitutionnelles, à l'inviolabilité des ventes des domaines nationaux et à la tranquille possession de ces biens, les cours royales dans le ressort desquelles ils seront établis, pourront, en audience solennelle de deux chambres, et après avoir entendu le procureur général et les parties, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pendant un temps qui ne pourra excéder un mois pour la première fois et trois mois pour la seconde. Après ces deux suspensions, et en cas de nouvelle récidive, la suppression définitive pourra être ordonnée.

4. Si dans l'intervalle des sessions des chambres, des circonstances graves rendaient momentanément insuffisantes les mesures de garantie et de répression établies, les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821 *),

---

*) *I. Loi du* 31 *mars* 1821.

Art. 1er. La libre publication des journaux et écrits périodiques, consacrés en tout ou en partie aux nouvelles et aux matières politiques, paraissant soit à jour fixe, soit irrégulièrement et par livraisons, est suspendue temporairement jusqu'au terme ci-après fixé.

2. Aucun desdits journaux et écrits périodiques ne pourra être publié qu'avec l'autorisation du Roi.

Toutefois, les journaux et écrits périodiques actuellement existans continueront de paraître, en se conformant aux dispositions de la présente loi.

3. L'autorisation exigée par l'article précédent ne pourra être accordée qu'à ceux qui justifieront s'être conformés aux conditions prescrites à l'article 1er de la loi du 9 juin 1816. (Voyez nr. 29.)

pourront être remises immédiatement en vigueur, en vertu d'une ordonnance du Roi, délibérée en conseil et contre-signée par trois ministres.

Cette disposition cessera de plein droit un mois

---

4. Avant la publication de toute feuille ou livraison, le manuscrit devra être soumis, par le propriétaire ou l'éditeur responsable, à un examen préalable.

5. Tout propriétaire ou éditeur responsable qui aurait fait imprimer et distribuer une feuille ou une livraison d'un journal ou écrit périodique sans l'avoir communiquée au censeur avant l'impression, ou qui aurait inséré dans une desdites feuilles ou livraisons un article non communiqué ou non approuvé, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de deux cents francs à douze cents francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourrait donner lieu le contenu de ces feuilles, livraisons et articles.

6. Lorsqu'un propriétaire ou éditeur responsable sera poursuivi en vertu de l'article précédent, le Gouvernement pourra prononcer la suspension du journal ou écrit périodique jusqu'au jugement.

7. Sur le vu du jugement de condamnation, le Gouvernement pourra prolonger, pour un terme qui n'excédera pas six mois, la suspension dudit journal ou écrit périodique En cas de récidive, il pourra en prononcer définitivement la suppression.

8. Nul dessin imprimé, gravé ou lithographié, ne pourra être publié, exposé distribué ou mis en vente, sans l'autorisation préalable du Gouvernement.

Ceux qui contreviendraient à cette disposition, seront punis des peines portées en l'article 5 de la présente loi.

9. Les dispositions des lois du 17 mai, du 26 mai et du 9 juin 1819, auxquelles il n'est point dérogé par les articles ci-dessus, continueront à être exécutées.

10. La présente loi cessera de plein droit d'avoir son effet à la fin de la session de 1820.

II. Loi du 26 *juillet* 1821.

Art. 1. La loi du 31 mars 1820 (*ci-dessus*), relative à la publication des journaux et écrits périodiques, continuera d'avoir son effet jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra l'ouverture de la session de 1821.

2. Les dispositions de la loi du 31 mars 1820, sauf en ce qui concerne le cautionnement, s'appliqueront, à l'avenir, à tous les journaux ou écrits périodiques, paraissans soit à jour fixe, soit irrégulièrement, ou par livraisons, quels que soient leur titre et leur objet.

après l'ouverture de la session des chambres, si, pendant ce délai, elle n'a pas été convertie en loi.

Elle cessera pareillement de plein droit le jour où serait publiée une ordonnance qui prononcerait la dissolution de la chambre des députés.

5. Les dispositions des lois antérieures auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, continueront d'être exécutées.

---

32. *Loi sur la repression et la poursuite des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre mode de publication.*

Du 25 Mars 1822.

Titre premier. De la répression.

Art. 1er. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819 *), aura outragé ou tourné en dérision la religion de l'Etat sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de trois cents francs à six mille francs.

Les mêmes peines seront prononcées contre quiconque aura outragé ou tourné en dérision toute autre religion dont l'établissement est légalement reconnu en France.

2. Toute attaque, par l'un des mêmes moyens, contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le Roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné la Charte, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits ou l'autorité des chambres, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de trois cents francs à six mille francs.

3. L'attaque, par l'un de ces moyens, des droits garantis par les art. 5 et 9 de la Charte constitutionnelle, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à

---

*) Voyez nro. 29.

trois ans, et d'une amende de cent francs à quatre mille francs.

4. Quiconque, par l'un des mêmes moyens, aura excité à la haine ou au mépris du Gouvernement du Roi, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans, et d'une amende de cent cinquante francs à cinq mille francs.

La présente disposition ne peut pas porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes des ministres.

5. La diffamation ou l'injure, par l'un des mêmes moyens, envers les cours, tribunaux, corps constitués, autorités, ou administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de cent cinquante francs à cinq mille francs.

6. L'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un ou plusieurs membres de l'une des deux chambres, soit à un fonctionnaire public, soit enfin à un ministre de la religion de l'Etat ou de l'une des religions dont l'établissement est légalement reconnu en France, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de cent francs à quatre mille francs.

Le même délit envers un juré, à raison de ses fonctions, ou envers un témoin, à raison de sa déposition, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à un an, et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

L'outrage fait à un ministre de la religion de l'Etat, ou de l'une des religions légalement reconnues en France, dans l'exercice même de ses fonctions, sera puni des peines portées par l'art. 1er de la présente loi.

Si l'outrage, dans les différens cas prévus par le présent article, a été accompagné d'excès ou violences prévus par le premier paragraphe de l'article 228 du Code pénal *), il sera puni des peines por-

---

*) Frappé un magistrat en fonctions.

tées audit paragraphe et à l'article 229 *), et en outre de l'amende portée au premier paragraphe du présent article.

Si l'outrage est accompagné des excès prévus par le second paragraphe de l'article 228 et par les articles 231, 232 et 233, le coupable sera puni conformément audit Code.

7. L'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendent les journaux et écrits périodiques des séances des chambres et des audiences des cours et tribunaux, seront punies d'une amende de mille francs à six mille francs.

En cas de récidive, ou lorsque le compte rendu sera offensant pour l'une ou l'autre des chambres, ou pour l'un des pairs ou des députés, ou injurieux pour la cour, le tribunal, ou l'un des magistrats, des jurés ou des témoins, les éditeurs du journal seront en outre condamnés à un emprisonnement d'un mois à trois ans.

Dans les mêmes cas, il pourra être interdit, pour un tems limité ou pour toujours, aux propriétaires et éditeurs du journal ou écrit périodique condamné, de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires. La violation de cette défense sera punie de peines doubles de celles portées au présent article.

8. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à quatre mille francs, tous cris séditieux publiquement proférés.

9. Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de cens francs à quatre mille francs:

1° L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés en haine ou mépris de cette autorité;

2° Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par le Roi ou par des réglemens de police;

---

*) Emprisonnement de 2 à 5 ans, et relégation temporaire.

3° L'exposition dans les lieux ou réunions publics, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rebellion ou à troubler la paix publique.

10. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes, sera puni des peines portées en l'article précédent.

11. Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique seront tenus d'y insérer, dans les trois jours de la réception, ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article incriminé pourrait donner lieu. Cette insertion sera gratuite, et la réponse pourra avoir le double de la longueur de l'article auquel elle sera faite.

12. Toute publication, vente ou mise en vente, exposition, distribution, sans l'autorisation préalable du Gouvernement, de dessin gravés ou lithographiés, sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de trois jours à six mois; et d'une amende de dix francs, à cinq cents francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourrait donner lieu le sujet du dessin.

13. L'article 10 de la loi du 9 juin 1819 est commun à toutes les dispositions du présent titre, en tant qu'elles s'appliquent aux propriétaires ou éditeurs d'un journal ou écrit périodique.

14. Dans les cas de délits correctionnels prévus par les premier, second et quatrième paragraphes de l'article 6, par l'article 8 et par le premier paragraphe de l'article 9 de la présente loi, les tribunaux pourront appliquer, s'il y a lieu, l'article 463 du Code pénal (*Réduction de la peine*).

Titre II. De la poursuite.

15. Dans le cas d'offense envers les chambres ou l'une d'elles par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819, la chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre. Après qu'il aura été entendu ou dûment appelé, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. La décision sera exécutée sur l'ordre du président de la chambre.

16. Les chambres appliqueront elles-mêmes, conformément à l'article précédent, les dispositions de l'article 7 relatives au compte rendu, par les journaux, de leurs séances.

Les dispositions du même article 7 relatives au compte rendu des audiences des cours et tribunaux, seront appliquées directement par les cours et tribunaux qui auront tenu ces audiences.

17. Seront poursuivis devant la police correctionnelle et d'office, les délits commis par la voie de la presse, et les autres délits énoncés en la présente loi et dans celle du 17 mai 1819, sauf les cas prévus par les articles 15 et 16 ci-dessus. Néanmoins la poursuite n'aura lieu d'office, dans le cas prévu par l'article 12 de la loi du 17 mai 1819, et dans celui de diffamation ou d'injure contre tout agent diplomatique étranger, accrédité près du Roi, ou contre tout particulier, que sur la plainte ou à la requête soit du souverain ou du chef du Gouvernement qui se croira offensé, soit de l'agent diplomatique ou du particulier qui se croira diffamé ou injurié.

Les appels des jugemens rendus par les tribunaux correctionnels sur les délits commis par des écrits imprimés par un procédé quelconque, seront portés directement, sans distinction de la situation locale desdits tribunaux, aux cours royales pour y être jugés par la première chambre civile et la chambre correctionnelle réunies, dérogeant, quant à ce, aux articles 200 et 201 du Code d'instruction criminelle.

Les appels des jugemens rendus par les mêmes tribunaux sur tous les autres délits prévus par la présente loi et par celle du 17 mai 1819, seront jugés dans la forme ordinaire fixée par le Code pour les délits correctionnels.

18. En aucun cas la preuve par témoins ne sera admise pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires.

---

33 — 35.

Légion d'honneur*)

(Charte Art. 72.)

33. *Ordonnance pragmatique du 26 Mars 1816, formant le Code de la légion d'honneur.*

Louis, par la grâce de dieu, Roi de france et de Navarre etc.

Considérant que les dispositions des lois, statuts et actes relatifs à la légion-d'honneur, se trouvent éparses dans différentes ordonnances, et qu'il est important d'en former une seule qui, les renfermant toutes, devienne ainsi le Code de la légion;

Sur le rapport de notre cousin, le maréchal duc de Tarente grand-chancelier de la légion-d'honneur;

De l'avis du conseil de nos ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons:

---

*) Etat des membres de la légion d'honneur au 20 Mars 1820.

	Avec traitement.	*Sans traitement.*	*Total.*
Grand'croix	76	3	79
Grands officiers	147	4	151
Commandeurs	591	33	624
Officiers	3542	300	3842
Legionnaires	26770	9363	36133
	31126	9703	40829

Titre I. Organisation et composition de la Légion-d'Honneur.

Art. I. La légion-d'honneur est instituée pour récompenser les services civils et militaires.

II. Le roi est chef souverain et grand-maître de la légion-d'honneur.

III. La légion prend le titre d'*Ordre royal de la légion-d'honneur*; les commandans, celui de *commandeurs*; et les grands-cordons, celui de *grand'croix*.

IV. L'ordre royal de la légion d'honneur est composé de chevaliers, d'officiers, de commandeurs, de grands officiers et de grand'croix.

V. Les membres de la légion sont à vie.

VI. Le nombre des chevaliers est illimité;

Celui des officiers, est fixé à deux mille;

Celui des commandeurs, à quatre cents;

Celui des grands-officiers, à cent soixante;

Celui des grand'croix, à quatre-vingt.

VII. Le nombre des grand'croix, grands officiers, commandeurs et officiers, dépassant celui fixé par l'article 6, ceux qui sont revêtus de ces grades les conservent; mais par les extinctions, nous pourrons les réduire.

VIII. Les princes de la famille royale et de notre sang et les étrangers auxquels nous conférons la grande décoration, ne sont point compris dans le nombre fixé par l'article 6.

IX. Les étrangers sont admis et non reçus, et ne prêtent aucun serment.

Titre II. Forme de la décoration et manière de la porter.

X. La décoration de la légion d'honneur consiste dans une étoile à cinq rayons doubles, surmontée de la couronne royale. Le centre de l'étoile, entouré d'une couronne de chêne et de laurier, présente d'un côté, l'effigie de Henri IV, avec cet exergue: *Henri IV. roi de France et de Navarre*; et de l'autre, trois fleurs de lis, avec cet exergue: *Honneur et Patrie.*

XI. L'étoile émaillée de blanc est en argent pour les chevaliers et en or pour les grand'croix, les grands officiers, les commandeurs et les officiers.

XII. Les chevaliers portent la décoration en argent à une des boutonnières de leur habit, attachée par un ruban moiré rouge sans rosette. Les officiers la portent en or à une des boutonnières de leur habit, attachée par un ruban moiré rouge avec une rosette.

Les commandeurs portent la décoration en sautoir, attachée à un ruban moiré rouge, un peu plus large que celui des officiers.

Les grands-officiers portent sur le coté droit de leur habit une plaque semblable à celle des grand'-croix, brodée en argent, mais du diamètre de sept centimètres deux millimêtres. Cette plaque est substituée au large ruban qu'ils portent actuellement, et ils continueront en outre de porter la simple croix en or à la boutonnière gauche.

Les grand'croix portent un large ruban moiré rouge, passant de l'épaule droite au coté gauche, et au bas duquel est attachée une grande étoile en or; ils portent en même tems une plaque brodée en argent, du diamêtre de dix centimetres quatre millimètres, attachée sur le coté gauche des habits et des manteaux, et au milieu de laquelle est l'effigie de Henri IV. avec l'exergue, *Honneur et Patrie.*

Ils cessent, ainsi que les commandeurs, de porter la simple croix en or lorsqu'ils sont décorés des marques distinctives de leurs grades: néanmoins cette croix leur est permise lorsqu'ils ne les portent pas exterieurement.

XIII. Les membres de l'ordre royal de la légion d'honneur portent toujours la décoration.

XIV. Les grand'croix, grands officiers, commandeurs, officiers et chevaliers, ne peuvent porter que les marques distinctives de leurs grades, le roi *seul* porte chacune d'elles à sa volonté. Tous nos sujets membres de l'ordre royal de la légion-d'honneur sont toujours décorés selon leurs grades, quand ils paraissent devant nous et devant les princes de la famille royale et de notre sang; lorsque, dûment, convoqués

par les autorités, d'après les règlemens sur les préséances, ils assistent, soit en notre présence, soit en notre absence, aux grandes audiences, aux grandes réceptions, aux cérémonies politiques, religieuses et civiles, aux revues, aux grandes parades, etc.

Titre III. Admission et Avancement dans la légion.

XV. En tems de paix, pour être admis dans la légion d'honneur, il faut avoir exercé pendant vingt-cinq ans des fonctions civiles ou militaires avec la distinction requise.

XVI. Nul ne peut être admis dans la légion, qu'avec le premier grade de chevalier.

XVII. Pour être susceptible de monter à un grade supérieur, il est indispensable d'avoir passé dans le grade inférieur, savoir:

1° Pour le grade d'officier, quatre ans dans celui de chevalier;

2° Pour le grade de commandeur, deux ans dans celui d'officier;

3° Pour le grade de grand officier, trois ans dans celui de commandeur;

4° Enfin pour le grade de grand'croix, cinq ans dans celui de grand officier.

XVIII. Chaque campagne est comptée double aux militaires dans l'évaluation des années exigées par les art. 15 et 16 pour l'admission et l'avancement; mais on ne peut jamais compter qu'une campagne par année, sauf les cas d'exception qui doivent être déterminés par une ordonnance spéciale.

XIX. En tems de guerre, les actions d'éclat et les blessures graves peuvent dispenser des conditions exigées par les art. 15 et 16 pour l'admission et l'avancement dans l'ordre royal de la légion-d'honneur.

XX. En tems de guerre, comme en tems de paix, les services extraordinaires rendus à nous et à l'état dans les fonctions civiles et militaires, les sciences et les arts, peuvent également dispenser de ces conditions, mais sous la réserve expresse de ne franchir aucun grade.

XXI. Pour donner lieu aux dispenses mention-

nées dans les articles précédens, les actions d'éclat blessures et services extraordinaires doivent être dûment constatés; savoir:

1° Dans les régimens de toutes armes, par un certificat signé de tous les officiers du corps présent à l'affaire, et visé par le chef du corps ou du détachement, par le chef d'état major de la division et le chef d'état-major de l'armée.

2° Pour les officiers de l'état-major-général, de l'artillerie et du génie, les ingénieurs géographes, le corps des inspecteurs aux revues, celui des commissaires des guerres, les gardes de l'artillerie et du génie, et les employés des administrations militaires, par un certificat signé de cinq militaires du même corps que le sujet proposé, parmi lesquels devront se trouver nécessairement ceux qui sont revêtus, dans la légion, du grade sollicité par lui: ce certificat sera signé, en outre, par le chef de l'état-major de la division, pour les officiers d'état-major; par le chef de l'artillerie ou celui du génie, pour les militaires de ces deux armes; par l'inspecteur en chef aux revues ou l'ordonnateur en chef, pour les personnes de leur administration, et visé par le chef de l'état major général de l'armée.

3° Pour les militaires de nos armées navales par un certificat signé de cinq militaires du même équipage que le sujet proposé, parmi les quels devront se trouver ceux de l'équipage, revêtus, dans la légion, du grade sollicité pour lui: ce certificat, visé par le commandant du bâtiment ou des ports, et par le commandant en chef de l'escadre, quand ce bâtiment n'aura pas été employé isolément;

4° Sour tout individu non militaire par un certificat signé de cinq personnes exerçant des fonctions analogues à celles du sujet proposé et, autant que fairei se pourra, revêtues, dans la légion, du grade sollicté pour lui: ce certificat visé par son supérieur immédiât, ou par le préfet du département, pour les personnes qui ne sont soumises à aucune hiérarchie, sera annexé au rapport spécial que nous fera pour cet objet le ministre compétent, et qui nous sera soumis par notre grand chancelier.

XXII. Outre les cas extraordinaires mentionnés aux précèdens articles, il pourra y avoir une ou deux nominations et promotions par année, mais seulement aux époques fixées ci-après; savoir:

Une au 1. janvier,

Et une au 15. juillet, jour de St. Henri, patron de notre auguste aïeul Henri IV.

XXIII. La répartition des nominations et promotions dans la légion d'honneur entre les divers ministéres, a lieu dans la proportion suivante, savoir:

Un quarantième, au ministére de la maison du roi;

Deux quarantièmes, au ministère de la justice;

Un quarantième, au ministére des affaires étrangères;

Six quarantièmes, au ministère de l'intérieur;

Deux quarantièmes, au ministère des finances;

Vingt quarantièmes, au ministère de la guerre;

Cinq quarantièmes au ministère de la marine;

Un demi-quarantième au ministère de la police générale;

Deux quarantièmes et demi, à la grande chancellerie de la legion d'honneur.

XXIV. Dans le mois qui précèdera les deux époques indiquées dans l'art. 22, notre grand chancelier, d'après l'avis de nos ministres, prendra nos ordres; et si nous jugeons convenable de faire des nominations et promotions nous déterminerons le nombre des décorations pour chaque grade: notre grand chancelier en fera la répartition à nos ministres, conformément à l'article 23.

XXV. Sur l'avis que notre grand chancelier leur en donnera, nos ministres lui adresseront la liste des personnes qu'ils jugeront avoir mérité cette distinction.

XXVI. De la réunion de ces listes notre grand chancelier formera un corps d'ordonnance qu'il soumetera à notre approbation.

XXVII. Nos ministres, aprés chaque nomination ou promotion, expédient des lettres d'avis à toutes les personnes nommées dans leur ministère. Ces lettres d'avis leur prescrivent de se pourvoir auprès de

notre grand chancelier pour obtenir l'autorisation nécessaire de se faire recevoir, d'être décoré, et l'expédition du brévet.

XXVIII. Toutes demandes de nomination et de promotion qui nous seront adressées ou soumises par quelque personne que ce soit, autre que nos ministres, seront renvoyées à notre grand chancelier, qui en fera le rapport, et nous présentera des projets d'ordonnance, s'il y a lieu.

XXIX. A l'avenir nul ne pourra porter la décoration du grade auquel il aura été nommé ou promu qu' après sa réception.

Titre IV. — Modes de réception des membres de la Légion, et du Serment.

XXX. Les princes de la famille royale, de notre sang, et les grand'croix, prêtent serment entre nos mains et reçoivent de nous les décorations.

XXXI. En cas d'empêchement nous désignons les princes de notre famille et de notre sang, ou notre grand chancelier, pour recevoir le serment et procéder aux réceptions des grand'croix. Dans l'un et l'autre cas, notre grand chancelier prend nos ordres.

XXXII. Notre grand chancelier désigne, pour procéder aux réceptions des chevaliers, officiers, commandeurs, grands officiers et grand'croix, un membre de la légion d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire.

XXXIII. Les militaires de tous grades et de toutes armes de terre et de mer, les membres des administrations qui en dépendent, et les gardes nationales, sont reçues à la parade.

XXXIV. Les personnes appartenant au civil sont reçues en séance publique des cours royales ou tribunaux d'arrondissemens, lorsqu'elles ne pourront pas l'être par notre grand chancelier ou la personne qu'il aura déléguée.

XXXV. Le récipiendaire des troupes de terre et de mer prête à genoux le serment ci-après: „Je jure „d'être fidèle au roi, à l'honneur et à la patrie; de ré„véler à l'instant tout cequi pourrait venir à ma con-

„naissance et qui serait contraire au service de Sa „Majesté et au bien de l'état; de ne prendre aucun ser„vice et de ne recevoir aucune pension ni traitement „d'un prince étranger, sans le consentiment exprès de „Sa Majesté, d'observer les lois, ordonnances et régle„mens et généralement de faire tout cequi est du devoir „d'un brave et loy lachevalier de la légion-d'honneur."

XXXVI. L'officier chargé de la réception d'un militaire, après avoir reçu son serment, le frappe d'un coup de plat d'épée sur chaque épaule, et en lui remettant son brévet ainsi que sa décoration, lui donne l'accolade en notre nom.

XXXVII. Il est adressé au grand chancelier un procés-verbal de chaque réception; des réglemens particuliers déterminent les modèles de procés-verbaux de réception.

XXXVIII. A la guerre, les militaires de nos armées de terre et de mer, et les personnes qui dépendent de ces deux administrations, nommés ou promus, pourront être autorisés par notre grand chancélier à porter le ruban en attendant la réception.

XXXIX. En tems de guerre, comme en tems de paix, il ne pourra être porté cumulativement avec nos ordres royaux aucun ordre étranger sans notre autorisation expresse, transmise par nôtre grand chancelier.

Titre V. — Des Séries de numéros et des Brevets.

XL. Les Séries de numéros formées depuis la fondation de la légion-d'honneur jusqu' à ce jour, sont supprimées.

XLI. Il sera commencé une seule èt unique série de numéros, à laquelle seront assujeties toutes les nominations faites depuis l'établissement de la légion-d'honneur, et toutes celles que nous pourrons faire dans la suite.

XLII. Toutes les lettres d'avis, diplômes ou brevets délivrés depuis l'établissement de la légion d'honneur jusqu' à ce jour, seront remplacés par de nouveaux brevets dont nous avons arrêté les modéles, ils seront signés de notre main et contresignés par notre grand chancelier.

XLIII. A la demande de notre grand chancelier, tous les membres de l'ordre sont tenus de lui envoyer les pièces mentionnées au précédent article; et, après s'être assuré de l'identité des titulaires, il leur expédiera la formule de serment conforme à l'article 35, qu'ils devront signer, savoir:

1° Les militaires de toutes armes et de tous grades, en activité dans l'armée de terre et de mer, en présence des conseils d'administration qui certifieront les signatures et l'identité des titulaires;

2° Les militaires et membres des administrations de terre et de mer, en demi-solde et en retraite, dans la même formule que pour les certificats de vie ou feuilles de revue;

3° Les états-majors des gouvernemens, des divisions militaires, des départemens, des places et colonies, des armées de terre et de mer, et les membres des administrations qui en dépendent, devant les inspecteurs ou sous inspecteurs ou commissaires de la marine;

4° Dans les ministères, directions et administrations, devant les chefs de division, dans les formes usitées pour les certificats et les légalisations;

5° Enfin, pour le civil, et pour les Français dans l'étranger, les certificats seront donnés dans les formes usitées.

XLIV. Tout individu qui n'obéira point aux dispositions de l'article qui précède ou qui ne justifiera pas, par acte de notoriété, de l'impossibilité de représenter ses anciennes lettres, diplôme ou brevet, sera après une enquête faite à ce sujet, rayé des régistres-matricules de l'ordre et il en sera donné avis aux autorités du ressort de l'individu.

Titre VI. — Droits et Prérogatives des Membres de l'Ordre, Fêtes et cérémonies publiques.

XLV. Les grand'croix et les grands officiers de la légion jouissent, dans nos palais et dans les grandes cérémonies, des mêmes droits honneurs et prérogatives que les grand'croix de l'ordre de Saint-Louis.

XLVI. Les grand'croix et les grands officiers prennent rang, dans les cérémonies publiques, avec

les grand'croix de l'ordre de Saint-Louis, par ancienneté de nomination; les commandeurs après eux; et les officiers et chevaliers, avec les chevaliers de Saint-Louis, également par ancienneté de nomination. (*Voyez ci-après Nro.* 38.)

XLVII. La fête de l'ordre est fixée au 15 juillet, jour de Saint-Henri, fête de notre auguste aïeul.

XLVIII. Les grand'croix, les grands officiers, les commandeurs, officiers et chevaliers qui sont convoqués et assistent aux cérémonies publiques, religieuses ou civiles, y occupent concurremment avec les mêmes grades de l'ordre de Saint-Louis des places particulières qui leur sont assignées par les autorités constituées, conformément au réglement sur les préséances.

XLIX. Pour les honneurs funèbres et militaires, les grand'croix, les grands officiers de la légion-d'honneur sont traités comme les lieutenans généraux employés, lorsqu'ils n'ont point un grade militaire supérieur; les commandeurs comme les colonnels, les officiers comme les capitaines, les chevaliers comme les lieutenans.

L. Des grand'croix et des grands officiers de la légion assistent aux grandes cérémonies publiques, civiles ou religieuses et funèbres. Le grand maître des cérémonies de France prend chaque fois nos ordres à cet égard, et les transmet au grand chancelier, lequel convoque parmi les grand'croix et les grands officiers les personnes que nous avons désignées.

LI. On porte les armes aux grands officiers, commandeurs, officiers et chevaliers; on les présente aux grand'croix.

LII. Le grand chancelier nous propose pour les légionnaires sous-officiers, et soldats retirés de l'armée active, des gratifications annuelles dont le montant est déterminé d'après l'âge du légionnaire, ses blessures, ses infirmités, son revenu personnel, l'état de sa famille et la population du lieu de sa résidence.

Titre VII. Discipline des membres de l'Ordre.

LIII. La qualité de membre de la légion d'honneur se perd par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité de citoyen français.

LIV. L'exercice des droits et des prérogatives des membres de la légion d'honneur est suspendu par les mêmes causes que celles qui suspendent les droits de citoyen français.

LV. Les ministres secrétaires d'état de la justice, de la guerre et de la marine, transmetent au grand chancelier des copies de tous les jugemens en matière criminelle, correctionnelle et de police, relatifs à des membres de la légion.

LVI. Toutes les fois qu'il y aura un recours en cassation contre un jugement rendu en matière criminelle, correctionnelle et de police, relatif à un légionnaire, le procureur général du roi auprès de la cour de cassation en rend compte, sans délai, au ministre secrétaire d'état de la jusice, qui en donne avis au grand chancelier de la légion d'honneur.

LVII. Les procureurs généraux du roi auprès des cours royales, et les rapporteurs auprès des conseils de guerre, ne peuvent faire exécuter aucune peine infamante contre un membre de la légion qu'il n'ait été dégradé.

LVIII. Pour cette dégradation, le président de la cour royale, sur réquisitoire de l'avocat général, ou le président du conseil de guerre, sur le requisitoire du rapporteur, prononce immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante: „Vous „avez manqué à l'honneur, je déclare, au nom de la „légion, que vous avez cessé d'en être membre.“

LIX. Les chefs militaires de terre et de mer et les commandans des corps et bâtiments de l'état, rendent au ministre secrétaire d'état de la guerre et de la marine un compte particulier de toutes les peines de discipline qui ont été infligées à des légionnaires sous leurs ordres. Ces ministres transmettent des copies de ce compte au grand chancelier.

LX. La cassation d'un chevalier de la légion sous-

officier en activité, et le renvoi d'un soldat ou d'un marin chevalier de la légion, ne peuvent avoir lieu que d'après l'autorisation des ministres secrétaires d'état de la guerre ou de la marine; ces ministres ne peuvent donner cette autorisation qu'après en avoir informé le grand chancelier qui prendra nos ordres *).

LXI. Le roi peut suspendre en tout ou en partie l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la légion-d'honneur, et même exclure de la légion, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine prononcée correctionnellement paraissent rendre cette mesure nécessaire.

LXII. Un réglement particulier détermine les peines à infliger pour les actions qui ne peuvent être l'objet d'aucune poursuite de la part des tribunaux ou des conseils de guerre, et qui cependant attentent à l'honneur d'un membre de la légion.

Titre VIII. Administration de l'Ordre.

LXIII. L'administration de l'ordre est confiée à un grand chancelier, qui travaille directement avec nous. Il entre au conseil de nos ministres toutes les fois que nous jugeons convenable de l'y appeler pour discuter les intérêts de l'ordre.

LXIV. Le grand chancelier sera toujours choisi parmi les grands officiers de la légion.

LXV. Un secrétaire général, nommé par nous, est attaché à la grande chancellerie: il a la signature, en cas d'absence ou de maladie du grand chancelier, et le représente.

---

*) Cet article a *été* modifié par une ordonnance spéciale du 25 Nov. 1818, ainsi qu'il suit:
„Un sous-officier décoré de l'ordre de la légion d'honneur ne peut être cassé que d'après notre autorisation spéciale, expédiée par nos ministres secrétaires d'état de la guerre ou de la marine. Ces ministres prendront, à cet effet, nos ordres; et ils seront tenus de notifier immédiatement notre décision au Grand-Chancelier de la légion-d'honneur, pour qu'elle soit inscrite sur les régistres de l'ordre.“

LXVI. Le grand chancelier est dépositaire du sceau de l'ordre.

LXVII. Tous les ordres étrangers sont dans les attributions du grand chancelier de l'ordre royal de la légion d'honneur.

LXVIII. Nos ordonnances relatives à cet ordre sont contre-signées par le président du conseil de nos ministres, et visées par notre grand chancelier pour leur exécution.

LXIX. Notre grand chancelier nous présente,

1° Les rapports, projets d'ordonnance, réglemens et décisions concernant l'ordre de la légion et les ordres étrangers;

2° Les candidats désignés par nos ministres, par d'autres personnes ou par lui, pour les nomminations et promotions;

3° Présente les diplômes ou brevets à notre signature;

4° Prend nos ordres à l'égard des ordres étrangers conférés à nos sujets, qui l'en informent;

5° Transmet les autorisations de les accepter et de les porter;

6° Soumet à notre approbation le travail relatif aux gratifications extraordinaires des chevaliers de l'ordre, ainsi qu'à l'admission et à la révocation des élèves pensionnaires et gratuites dans les maisons royales de Saint-Denis et des orphelines de nos ordres royaux;

7° Dirige et surveille toutes les parties de l'administration de l'ordre et ses établissemens, la perception des revenus, les paiemens et dépenses.

8° Nous présente annuellement les projets de budjet, préside les assemblées de canaux etc.

LXX. Notre cour des comptes sera chargée de l'apurement et réglement des comptes des dépenses annuelles relatives à la légion-d'honneur.

LXXI. Toutes les dispositions antérieures, contraires à la présente ordonnance, sont abrogées.

---

34. *Loi du 15 mars 1815.*

Louis etc. Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. I. Les arrérages dûs à tous les militaires membres de la Légion d'honneur, quel que soit leur grade, leur seront payés en entier sur le pied de 1813.

II. Tous les brevets de nominations faites jusqu'au 1er avril 1814 seront expédiés sur le champ, et à la date des lettres d'avis déjà reçues.

III. Tous les militaires par nous promus seront également admis au traitement affecté à leurs grades respectifs, et à la date de leur nomination.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'état; voulons en conséquence etc.

---

35. *Loi du 6 juillet 1820.*

Art. Ier. Tous les membres de l'ordre royal de la legion-d'honneur qui, antérieurement au 6 avril 1814, recevaient un traitement de 250 francs sur les fonds de cet ordre, et les militaires de terre et de mer, soit retirés, soit en activité de service, qui étant sous-officiers ou soldats, ont été nommés chevaliers depuis la même époque, recevront à partir du second sémestre de 1820, sur les fonds du trésor, une somme de 125 francs par an pour compléter leur traitement et le porter au taux annuel de 250 francs.

II. Un fonds d'un million sépt cent mille francs est spécialement affecté à la dépense de ce supplément pour 1820, et sera compris à cet effet dans le

budjet du ministère des finances, pour l'exercice de la même année.

III. Une somme de trois millions quatre cent mille francs sera portée dans la même budjet d'année en année, afin de pourvoir tant à la même dépense, qu'à celle qui sera indiquée ci-après.

IV. Les fonds qui deviendront libres par l'effet des extinctions dans les différents grades de la légion d'honneur, à partir du 1er janvier 1820, serviront d'abord à payer le traitement de légionnaire aux officiers amputés qui, depuis le 6 avril 1814 jusqu'au 20 mars 1815, ont été nommés membres de l'ordre.

Ces fonds seront ensuite successivement employés à compléter les traitemens des officiers, commandeurs, grands officiers et grand'croix de cet ordre, nommés antérieurement au 6 avril 1814, de manière que tous les membres de l'ordre, nommés officiers à cette époque, reçoivent d'abord annuellement chacun mille francs; puis tous les commandeurs, deux mille francs chacun, ensuite chaque grand officier cinq mille francs; et enfin chaque grand'croix cinq mille francs, ou le traitement qui lui avait été spécialement attribué.

Le tout à compter de l'époque où chaque grade participera aux fonds provenant des extinctions.

V. Il sera rendu à la session de 1821 un compte particulier de l'emploi du fonds d'un million sept cent mille francs; et à chacune des sessions suivantes, de l'emploi des trois millions quatre cent mille francs. Seront présentés en même tems le compte de la dotation, tant en recettes qu'en dépenses, et celui des extinctions qui seront survenues dans les différens grades de l'ordre.

VI. Après que les traitemens annuels auront été complétés, ainsi qu'il est réglé par l'article 4, les fonds devenant libres par les extinctions ultérieures seront imputés sur l'allocation annuelle de trois millions quatre cent mille francs, laquelle sera diminuée d'autant dans le budjet de l'état.

VII. Toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances rendus antérieurement, concernant la fixation des traitemens à payer aux membres de la

légion-d'honneur et contraires à la présente loi sont abrogées.

36—39.

Ordres divers, français et étrangers.

36. *Ordonnance du Roi, du 19 juillet 1814.*

Art. 1. Ceux de nos sujets qui ont précèdemment obtenu la décoration de l'ordre de la Réunion, continueront de la porter, chacun dans le grade qu'il occupait et de la même manière.

2. L'administration de cet ordre dépendra de la Chancellerie de la Légion d'honneur.

3. Ses frais d'administration feront partie du budjet de la Légion d'honneur.

4. Les ordres dits de Westphalie et d'Espagne sont abolis. Défenses sont faites à tous nos sujets d'en prendre les titres et d'en porter la décoration.

5. Ceux de nos sujets qui ont obtenu la décoration de la couronne de fer continueront de la porter, à la charge par eux de se pourvoir auprès du souverain du pays auquel cet ordre appartient, pour en obtenir l'autorisation, etc.

Louis.
Blacas d'Aulps.

---

37. *Ordonnance du Roi, du 28 Novembre 1814.*

Art. 1. Les dispositions de l'édit du 10 mars 1759 portant création de l'institution du mérite militaire *) sont appliquées à tous les officiers de nos

---

*) Nuance de l'ordre de Saint Louis, adaptée aux récipiendaires non catholiques.

troupes de terre et de mer qui ne professent pas la religion catholique, apostolique et romaine.

2. Le ruban de l'institution du mérite militaire sera le même que celui de l'ordre de Saint Louis.

3. Le nombre des grand'croix ne pourra excéder quatre; celui des commandeurs, huit; le nombre des Chevaliers n'est pas limité.

4. Tous les officiers qui demanderont à être admis dans l'ordre royal et militaire de Saint-Louis ou dans l'institution du mérite militaire, devront joindre, à l'appui de leur demande une déclaration de la religion qu'ils professent.

---

38. *Ordonnance du Roi, du 22 Mai 1816.*

Louis etc. Voulant remettre en vigueur les statuts de notre ordre royal de Saint-Louis et du mérite militaire, et ayant à prononcer sur des questions qui nous ont été soumises relativement à l'exécution de plusieurs dispositions du titre VI de l'ordonnance du 26 mars dernier *), nos ministres secrétaires d'état entendus, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1. Notre Chancelier et garde des sceaux de France remplira les fonctions de Chancelier garde des sceaux de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et du mérite militaire, conformément à l'article 13 de l'édit de création du mois d'avril 1693, et à l'article 28 de l'édit du mois de janvier 1779. A cet effet le sceau de l'ordre sera rétabli tel qu'il existait, et demeurera entre les mains de notre Chancelier de France.

2. Les brevets que nous accorderons aux officiers de nos armées qui auront été choisis par nous pour être Chevaliers du dit ordre, ou que nous jugerons convenable d'élever aux dignités de commandeurs

---

*) Numero 33.

ou de grand'croix, seront signés, pour les officiers de nos troupes de terre par notre Ministre secrétaire d'état de la guerre, et pour les officiers du service de mer par notre ministre secrétaire d'état de la marine; ils seront tous scellés du sceau du dit ordre de Saint-Louis.

3. L'administration de l'ordre est confiée à notre ministre secrétaire d'état de la guerre. Il en dirigera et surveillera toutes les parties, la perception des revenus, les payemens et les dépenses, en se conformant d'ailleurs aux dispositions de l'édit du mois de janvier 1779, relatif à la suppression des officiers d'administration.

4. Les grand'croix de l'ordre royal de Saint-Louis et du mérite militaire prendront rang dans les cérémonies publiques avec les grand'croix de la légion d'honneur, par ancienneté de nomination;

Les grands officiers de la légion avec les commandeurs de Saint-Louis, également par ancienneté de nomination.

Les commandeurs de la légion, après les précèdens, les officiers de la légion, avec les chevaliers de Saint-Louis, par ancienneté de nomination, et ceux-ci avant les chevaliers de la légion d'honneur.

---

39. *Ordonnance du* 18 *Février* 1824, *en forme d'ordre du jour du Ministère de la guerre.*

Le ministre secrétaire-d'état de la guerre.

Informé que plusieurs militaires se permettent de porter des décorations d'Ordres étrangers sans avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement, et au mépris des statuts des Ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion-d'Honneur, qui défendent aux membres desdits Ordres d'accepter aucune décoration étrangère sans la permission du Roi;

Voulant faire cesser un abus aussi coupable et assurer, en ce qui le concerne, l'exécution des arti-

cles 67 et 69 de l'ordonnance du 26 mars 1816, ainsi conçus: (Voyez ci-devant Nro. 33.)

Ordonne:

Art. 1er. Dans le délai d'un mois à compter de ce jour, les militaires de tous grades et de toutes armes, ainsi que les administrateurs et employés de la guerre, porteurs de décorations appartenant à des Ordres étrangers, seront tenus de justifier qu'ils ont obtenu du Roi la permission de les porter, par l'intermédiaire de S. Exc. le grand-chancelier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1816.

2. Dans le même délai, ceux desdits militaires, administrateurs et employés qui n'auraient pas encore sollicité cette autorisation, seront tenus d'en former la demande à S. Exc. le grand-chancelier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, et ils s'abstiendront de porter aucune décoration étrangère jusqu'à ce qu'il ait été fait droit à leur demande.

3. Les officiers-généraux adresseront directement au ministre de la guerre leur déclaration, appuyée d'une copie duement certifiée de la lettre d'avis de S. Exc. le grand-chancelier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur; et dans le cas où ils n'auraient pas encore rempli la formalité prescrite par l'art. 69 de l'ordonnance du 26 mars 1816, ils feront parvenir au ministre de la guerre leurs demandes au grand-chancelier.

4. Les officiers-supérieurs, les autres officiers et militaires, les administrateurs et employés, adresseront les déclarations ou demandes exigées par l'article précédent aux lieutenans-généraux commandans les divisions de leur résidence, qui les transmettront immédiatement au ministre de la guerre.

5. Sont exceptés de ces dispositions les militaires à qui la permission de porter les Ordres d'Espagne a été accordée provisoirement par S. A. R. Mgr duc d'Angoulême.

6. Tout militaire, administrateur et employé de la guerre, qui sera reconnu porteur d'une décoration étrangère sans justifier d'une déclaration préalable, sera, à la diligence des généraux commandant les

divisions militaires, dénoncé à toute la sévérité des lois.

Paris, le 18 février 1824.

Le ministre sécrétaire-d'état de la guerre,
Le baron *de Damas.*

40.

Armée.

(Charte Art. 12. 3. 69.)

Loi sur le recrutement des armées de terre et de mer, et sur l'avancement des soldats et officiers.

Du 10 Mars 1818.

Titre Ier. Des Engagemens volontaires.

Art. 1er. L'armée se recrute par des engagemens volontaires, et, en cas d'insuffisance, par des appels faits suivant les règles prescrites ci-après, titre II.

2. Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire, sur la preuve qu'il est âgé de dix-huit ans, qu'il jouit de ses droits civils, et qu'il peut être admis dans le corps pour lequel il se présente.

Sont exclus, et ne pourront, à aucun titre, servir dans les troupes françaises, les repris de justice, et les vagabonds ou gens sans aveu déclarés tels par jugement.

3. La durée des engagemens volontaires sera de six ans dans les légions départementales, et de huit ans dans les autres corps.

Il n'y aura, dans les troupes françaises, ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement.

Les autres conditions seront déterminées par le Roi, et rendues publiques.

4. Les engagemens volontaires seront contractés devant les officiers de l'état civil, dans les formes

prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 du Code civil. Les conditions relatives à la durée des engagemens seront insérées dans l'acte même; les autres conditions seront lues aux contractans avant les signatures, et mention en sera faite à la fin de l'acte: le tout sous peine de nullité.

Titre II. Des Appels.

5. Le complet de paix de l'armée, officiers et sous-officiers compris, est fixé à deux cent quarante mille hommes.

Les appels faits en vertu de l'article 1er ne pourront dépasser ce complet, ni excéder annuellement le nombre de quarante mille hommes.

En cas de besoins plus grands, il y sera pourvu par une loi.

6. Chaque année, dans les limites fixées par l'article 5, le nombre d'hommes appelés sera réparti entre les départemens, arrondissemens et cantons, proportionnellement à leur population, d'après les derniers dénombremens officiels.

Le tableau de cette répartition sera communiqué aux Chambres, publié et affiché, ainsi que l'état sommaire des engagemens volontaires de l'année précédente.

7. Le contingent assigné à chaque canton sera fourni par un tirage au sort entre les jeunes Français qui auront leur domicile légal dans le canton, et qui auront atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente.

Pour la première formation, les deux classes de jeunes gens qui ont complété leur vingtième année dans les années 1816 et 1817, participeront au tirage qui aura lieu en 1818, sans néanmoins que le contingent de chaque classe puisse dépasser quarante mille hommes, ainsi qu'il est prescrit par l'article 5.

Seront exemptés les jeunes gens de ces deux classes qui auront contracté mariage avant la publication de la présente loi.

8. Seront considérés comme légalement domiciliés dans le canton,

1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au-dehors, expatriés, absens ou détenus, si d'ailleurs leurs père, mère ou tuteur, ont leur domicile dans une des communes du canton, ou s'ils sont fils d'un père expatrié qui avait son dernier domicile dans une desdites communes;

2° Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère à défaut du père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton;

3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés;

4° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur;

5° Les jeunes gens résidant dans le canton, qui ne seraient dans aucun des cas précédens, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

9. Seront, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'age requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne pourront produire un extrait des registres d'état civil constatant un âge différent, ni, à défaut de registres, prouver leur âge, conformément à l'article 46 du Code civil.

10. Si, dans l'un des tirages qui auront lieu en exécution de la présente loi, des jeunes gens viennent à être omis, ils seront rappelés dans le tirage subséquent.

11. Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton soumis au tirage, d'après les règles précédentes, seront dressés par les maires, publiés et affichés dans chaque commune, et dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil.

Un avis, publié dans les mêmes formes, indiquera les lieu, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits tableaux, et à la désignation, par le sort, du contingent cantonal.

12. Dans les cantons composés de plusieurs com-

munes, cet examen et cette désignation auront lieu au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet, assisté des maires du canton. Dans les cantons composés d'une commune ou d'une portion de commune, le sous-préfet sera assisté du maire et des adjoints.

Le tableau sera lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parens ou ayant-cause, seront entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statuera, après avoir pris l'avis des maires. Le tableau, rectifié s'il y a lieu, et définitivement arrêté, sera revêtu de leurs signatures.

Immédiatement après, chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau prendra dans l'urne un numéro, qui sera de suite proclamé et inscrit. Les parens des absens ou le maire de leur commune, tireront à leur place.

La liste, par ordre de numéros, sera dressé au fur et à mesure du tirage. Il sera fait mention des cas et des motifs d'exemption ou dispense que les jeunes gens ou leurs parens, ou les maires des communes, se proposeront de faire valoir devant le conseil de révision dont il sera parlé ci-après. Le sous-préfet y ajoutera ses observations.

La liste du tirage sera ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée, avec ledit tableau, au procès-verbal des opérations. Elle sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

13. Ces opérations seront revues, en séance publique, dans un conseil composé, sous la présidence du préfet, d'un conseiller de préfecture, d'un membre du conseil général du département, d'un membre de celui d'arrondissement, et d'un officier général ou supérieur, désigné par le Roi. Le conseil de révision se transportera dans les chefs-lieux d'arrondissement ou de canton, suivant les localités.

Les jeunes gens qui, d'après leurs numéros, pourront être appelés à faire partie du contingent, seront convoqués, examinés et entendus.

S'ils ne se rendent point à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent

point un délai, il sera procédé comme s'ils étaient présens.

Dans les cas d'exemption pour infirmités, les gens de l'art seront consultés.

Les autres cas d'exemption ou dispense seront jugés sur la production de documens authentiques, ou de certificats signés du maire de la commune du réclamant, et de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés et sont sous les drapeaux.

Hors le cas prévu par l'article 16, les décisions du conseil de révision seront définitives.

14. Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquens, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivans:

1° Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-sept centimètres;

2° Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service;

3° L'aîné d'orphelins de père et de mère;

4° Le fils unique ou l'aîné des fils, et, à défaut de fils, le petit-fils ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, d'un père aveugle, ou d'un vieillard septuagénaire.

5° Le plus âgé de deux frères désignés tous deux par le sort dans un même tirage;

6° Celui dont un frère sera sous les drapeaux, à quelque titre que ce soit, ou sera mort en activité de service, ou aura été réformé pour blessures reçues ou infirmités contractées à l'armée.

Ladite exemption sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Seront comptés néanmoins, en déduction desdites exemptions, les frères vivans, libérés en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmités.

15. Seront dispensés, considérés comme ayant satisfait à l'appel, et comptés numériquement en déduction du contingent à fournir, les jeunes gens

désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent, qui se trouveront dans un des cas suivans :

1° Ceux qui ont contracté un engagement volontaire dans un des corps de l'armée ;

2° Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 décembre 1795 (3 brumaire an IV), et les charpentiers de navires, perceurs, voiliers et calfats, immatriculés conformément à l'article 44 de ladite loi.

3° Les officiers de santé commissionnés et employés dans les armées de terre et de mer ;

4° Les jeunes gens régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques, sous condition qu'ils perdront le bénéfice de la dispense s'ils n'entrent point dans les ordres sacrés ;

Cette disposition est applicable aux divers cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ;

5° Les élèves de l'école normale, et les autres membres de l'instruction publique qui contractent devant le conseil de l'université l'engagement de se vouer pendant dix années à ce service ;

Cette disposition est applicable aux frères des écoles chrétiennes ;

Les élèves de langues ;

Les élèves de l'école polytechnique et des écoles de services publics ;

Les élèves des écoles spéciales militaires et de la marine ;

Soit que lesdits élèves suivent encore leurs études ; ou aient été admis dans le service auquelelles préparent, sous condition qu'ils perdront le bénéfice de la dispense, s'ils abandonnent lesdites études, ou ne sont point admis dans ledit service, ou s'ils le quittent avant le temps qui sera fixé ci-après pour la durée du service des soldats ;

6° Les jeunes gens qui auront obtenu un des grands prix décernés par l'institut royal, ou le prix d'honneur décerné par le conseil de l'université.

16. Lorsque les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal

auront fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépendra de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, les jeunes gens désignés par leur numéro pour suppléer lesdits réclamans seront appelés dans le cas où, par l'effet des décisions judiciaires, ces réclamans viendraient à être libérés.

Ces questions seront jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente.

Les tribunaux statueront sans délai, le ministère public entendu, sauf l'appel.

17. Après l'examen des opérations; exemptions, dispenses ou réclamations, la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision.

Les jeunes gens qui, aux termes de l'article 16, sont appelés les uns à défaut des autres, ne seront inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement et sous la réserve de leurs droits.

Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste, sont définitivement libérés. Cette déclaration, avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonal, sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

Dès qu'il aura été statué par les tribunaux sur les questions mentionnées en l'article 16, le conseil, d'après leur décision, prononcera de la même manière la libération, ou des réclamans, ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer.

18. Les jeunes gens définitivement appelés à faire partie du contingent pourront se faire remplacer par tout homme valablement libéré, pourvu qu'il n'ait pas plus de trente ans, ou trente-cinq ans s'il a été militaire, et qu'il ait la taille et les autres qualités requises pour être reçu dans l'armée.

Le remplaçant sera admis par le conseil de révision, et l'acte de remplacement annexé au procès-verbal.

Les substitutions de numéros pourront avoir lieu entre les jeunes gens du même tirage.

Les stipulations particulières qui pourraient avoir lieu entre les contractans, à l'occasion desdits remplacemens et substitutions, seront soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil.

L'homme remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pendant un an, à compter du jour de l'acte passé devant le préfet. Il sera libéré, si, dans l'année, le remplaçant est arrêté en cas de désertion, ou s'il meurt sous les drapeaux.

19. Les jeunes gens appelés, ou leurs remplaçans, seront inscrits sur les registres-matricules des corps de l'armée.

Ces jeunes soldats resteront dans leurs foyers et y seront assimilés aux militaires en congé.

Ils ne seront mis en activité qu'au fur et à mesure des besoins, et dans l'ordre déterminé par leur classe.

Les compagnies départementales, créées par la loi du 23 novembre 1815, sont supprimées.

20. La durée du service des soldats appelés sera de six ans, à compter du 1er janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres-matricules des corps de l'armée.

La durée du service du contingent de la classe de 1816 ne sera que de cinq ans.

Au 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps, seront renvoyés dans leurs foyers.

Ils le seront, en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps, du contingent destiné à les remplacer.

Titre III. Des Rengagemens.

21. Les rengagemens seront contractés devant les intendans ou sous-intendans militaires, dans les formes prescrites par l'article 4, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

22. Les rengagements pourront être reçus même

pour deux ans, et ne pourront excéder la durée des engagemens volontaires.

Les rengagemens donneront droit à une haute-paye, et à l'admission dans la gendarmerie ou dans les vétérans de la ligne.

Les autres conditions seront déterminées par le Roi, et rendues publiques.

Titre IV. Des Vétérans.

23. Les sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers, après avoir achevé leur temps de service, seront assujettis, en cas de guerre, à un service territorial dont la durée est fixée à six ans, sous la dénomination de *vétérans*.

Les vétérans pourront se marier et former des établissemens.

En temps de paix, ils ne seront appelés à aucun service, et, en temps de guerre, ils ne pourront être requis de marcher hors de la division militaire qu'en vertu d'une loi.

24. Les anciens sous-officiers et soldats ne pourront être rappelés sous les drapeaux, s'ils ne demandent à contracter des engagemens; ils ne seront plus assujettis qu'au service territorial des vétérans.

Seront exemptés même dudit service les sous-officiers et soldats qui auraient trente-deux ans d'âge, ou douze ans de service actif, ou qui auront été réformés pour blessures et infirmités graves.

Titre V. Des Dispositions pénales.

25. Toutes les dispositions des lois, ordonnances, réglemens ou instructions relatives aux anciens modes de recrutement de l'armée, sont et demeurent abrogées.

Les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi.

Pour les délits militaires, les juges pourront user

de la faculté énoncée en l'article 595 du Code d'instruction criminelle.

26. Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, dispenses ou exclusions, autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des engagemens, des appels, des rengagemens ou du service des vétérans, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées dans l'article 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus.

Titre VI. De l'Avancement.

27. Nul ne pourra être sous-officier, s'il n'est âgé de vingt ans révolus, et s'il n'a servi activement, pendant au moins deux ans, dans un des corps de troupes réglées.

Nul ne pourra être officier, s'il n'a servi pendant deux ans comme sous-officier, ou s'il n'a suivi pendant le même temps les cours et exercices des écoles spéciales militaires, et satisfait aux examens desdites écoles.

28. Le tiers des sous-lieutenances de la ligne sera donné aux sous-officiers.

Les deux tiers des grades et emplois de lieutenant, de capitaine, de chef de bataillon, ou d'escadron et de lieutenant-colonel, seront donnés à l'ancienneté.

Les majors seront choisis parmi les capitaines employés comme trésoriers, officiers d'habillement et adjudans-majors; les trésoriers et officiers d'habillement, parmi les officiers qui auront été sergens-majors ou maréchaux-des-logis chefs; les adjudans-majors, parmi les lieutenans qui auront été adjudans et sergens-majors ou maréchaux-des-logis chefs; les adjudans le seront parmi les sergens-majors ou maréchaux-des-logis chefs.

29. Nul officier ne pourra être promu à un grade

ou emploi supérieur, s'il n'a servi quatre ans dans le grade ou l'emploi immédiatement inférieur.

Il ne pourra être dérogé à cette règle qu'à la guerre, pour des besoins extraordinaires, ou pour des actions d'éclat mises à l'ordre du jour de l'armée.

3o. Les autres règles de l'avancement seront déterminées sur ces bases par un réglement d'administration publique, inséré au Bulletin des lois.

En conséquence, toutes les dispositions des lois, ordonnances, réglemens, instructions ou décisions données jusqu'à ce jour sur l'avancement, sont et demeurent abrogées.

41.

Loi relative aux donataires qui possédaient des dotations en pays étranger.

Du 26 Juillet 1821.

Art. 1er. Les donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étranger, et qui n'auraient rien conservé en France, ainsi que les veuves et les enfans de ceux qui sont décédés, pourront être inscrits au livre des pensions, en indemnité de la perte desdites dotations, avec jouissance du 22 décembre 1821, pour une pension dont le montant sera réglé.

Pour les donataires de première, seconde, troisième et quatrième classes, à la somme de mille francs;

Pour ceux de cinquième classe, à celle de cinq cents francs;

Et pour ceux de sixième classe, à celle de deux cent cinquante francs.

Ces pensions seront réversibles sur les veuves et sur les enfans des donataires.

Elles seront d'abord possédées par le donataire; ensuite moitié par la veuve et moitié par les enfans, par égale portion, avec réversibilité en faveur des survivans de la veuve et des enfans, en telle sorte que l'extinction n'ait lieu qu'après le décès du dernier survivant.

L'inscription en sera faite sur les listes qui seront arrêtées par le Roi.

La liste de ces pensions sera insérée au Bulletin des lois.

2. Les donataires à qui il reste une portion de dotation inférieure à l'indemnité qui leur serait accordée s'ils avaient perdu la totalité, pourront recevoir une pension égale à la différence de cette indemnité avec la dotation qui leur reste.

3. Les militaires des armées royales de l'Ouest et du Midi qui ont été assimilés aux donataires par l'ordonnance du Roi du 22 mai 1816 et la loi du 15 mai 1818, pourront aussi être inscrits au livre des pensions pour une pension dont le montant sera réglé.

Pour les officiers supérieurs, à la somme de trois cents francs;

Pour les autres officiers, à deux cents francs;

Pour les sous-officiers, à cent cinquante francs;

Pour les soldats, à cent francs.

Ces militaires, leurs veuves et leurs enfans, jouiront de ces pensions, avec les mêmes droits de partage et de réversibilité, en cas de décès, qui ont été énoncés dans l'article 1er.

4. Les veuves qui étaient en possession de pensions sur les dotations, seront inscrites au livre des pensions du trésor, avec jouissance du 22 décembre 1821, pour la somme assignée à la classe dans laquelle elles étaient placées, conformément au tableau annexé nro. 9.

5. Les pensions sur le domaine extraordinaire montant à soixante-cinq mille cinq cents francs, autres que celles assignées sur les dotations, seront également inscrites au livre des pensions du trésor, avec jouissance du 22 décembre 1821, et payées integra-

ement suivant leur fixation actuelle nonobstant les lispositions prohibitives du cumul.

6. Ne seront pas non plus soumises aux disposiions prohibitives du cumul, les pensions accordées n vertu de la présente loi.

7. Les biens non affectés de l'ancien domaine exraordinaire seront, conformément à la loi du 15 mai 818, administrés et vendus de la même manière que es biens du domaine de l'Etat. Leurs fruits et les roduits de ventes seront versés à la caisse des dé-ôts et consignations, pour être successivement em-loyés en acquisitions de rentes sur le grand-livre, ui seront et demeureront immédiatement éteintes.

8. Le solde en caisse et les revenus à percevoir ans le courant de 1821 seront employés tant à soller ce qui reste dû des indemnités autorisées par la oi du 15 mai 1818 et par l'ordonnance du 1er avril 820, qu'à payer pour 1821 aux donataires et penionnaires y désignés, une somme équivalente auxites indemnités.

9. A compter du 22 septembre 1821, les rentes ur l'Etat appartenant actuellement à la partie libre e l'ancien domaine extraordinaire, montant à un nillion cinquante-quatre mille huit cent dix francs, eront éteintes et rayées du grand-livre.

10. Les quatre cent mille francs de rentes resant des cinq cent mille francs affectés par le décret u 13 février 1810 aux grandes charges de la couonnne, seront pareillement éteintes et rayées du rand-livre, à partir du 22 mars 1822.

11. Après cinq ans écoulés à compter de la date es actes constitutifs des dotations sur les canaux, ans que les titulaires, ou les appelés à leur défaut, e soient présentés par eux-mêmes ou par leurs fonés de pouvoirs, munis de la preuve de leur existene, pour réclamer les actions comprises dans les doations qui les concernent, les anciens propriétaires uront droit à la jouissance provisoire des actions on réclamées, sans néanmoins que lesdites actions essent de rester sous les noms des titulaires, avec es mêmes numéros qui se trouveront désignés dans e titre constitutif des dotations.

12. L'équivalent d'un semestre échu de la totalité des actions présumées vacantes, sera toujours laissé à la caisse des consignations, comme premier gage des dividendes perçus à restituer aux titulaires absens qui se presenteront, ou à leurs ayant-droit.

13. Lorsqu'il se sera écoulé trente ans, à compter du jour de l'envoi en possession provisoire, sans que les titulaires aient réclamé, ou qu'on ait rapporté la preuve de leur existence, l'envoi en possession deviendra définitif, conformément au Code civil, et les actions seront rendues aux anciens proprétaires et replacées sous leurs noms.

Il en sera de même dans le cas où, avant l'expiration des trente années ci-dessus mentionnées, on justifierait, soit de l'acte de décès des titulaires, soit de l'accomplissement des formalités prescrites par les lois pour suppléer à ces actes et constater le décès des militaires absens.

Dispositions transitoires.

Les recettes et les dépenses faites, depuis le 1er juin 1818 jusqu'au 1er janvier 1821, sur les produits en capitaux et revenus de l'ancien domaine extraordinaire réuni au domaine de l'Etat par la loi du 15 mai 1818, sont, conformément aux états ci-joints nro. 2 et nro. 3, réglées ainsi qu'il suit:

Recettes	Capitaux réalisés à .	2,594,423. 20.	6,375,531. 24.
	Revenus tant arriérés que courans, à	3,781,108. 04.	
Dépenses	Indemnités aux donataires dépossédés, et aux veuves qui avaient des pensions sur les dotations . .	2,606,222. 66.	5,742,855. 41.
	Achats de rentes .	2,570,266. 35.	
	Pensions assignées sur dotation . . .	28,773. 73.	
	Frais d'administration	225,722. 92.	
	Frais d'exploitation	142,483. 93.	
	Contributions . . .	169,385. 82.	
Solde en caisse au 1 janvier 1821 . .			632,675. 83.

42.

Commerce et Colonies.

Ordonnance du Roi, du 6 janvier 1824.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre:

Sur le rapport du président de notre conseil des ministres,

Notre conseil entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera formé un *conseil supérieur de commerce et des colonies*, chargé d'aviser à l'amélioration successive des lois et tarifs qui régissent les rapports du commerce français avec l'étranger et avec les colonies françaises, et à l'examen duquel seront soumis tous les projets de lois et d'ordonnances en cette matière, destinés à être présentés à notre approbation.

2. Le *conseil supérieur de commerce et des colonies* sera composé, sous la présidence de notre président du conseil des ministres, de tous nos ministres secrétaires-d'état, de deux ministres d'état, du directeur-général des douanes, du directeur de l'agriculture, du commerce et des arts au ministère de l'intérieur, du directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères, du directeur des colonies au ministère de la marine, d'un conseiller-d'état secrétaire du *bureau* dont il sera ci-après parlé, et de cinq autres membres désignés par nous.

3. Il sera formé près de notre président du conseil des ministres un bureau de commerce et des colonies, chargé de recueillir les faits et documens propres à éclairer les délibérations du *conseil supérieur* et nos propres déterminations, en tout ce qui touche à l'action de notre Gouvernement sur le commerce, dans ses rapports avec l'étranger et avec nos colonies.

4. Ce *bureau* sera composé :

Du directeur-général des douanes, vice-président ;

Du directeur de l'agriculture, du commerce et des arts au ministère de l'intérieur ;

Du directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères ;

Du directeur des colonies au ministère de la marine ;

D'un conseiller-d'état, secrétaire du *bureau*, lequel remplira aussi les fonctions de secrétaire du *conseil supérieur* ;

Et de deux maîtres des requêtes, sous-secrétaires du *bureau*.

5. Notre président du conseil des ministres prendra les mesures nécessaires pour que les départemens des finances, de l'intérieur, des affaires étrangères et de la marine, fassent exactement parvenir audit *bureau* tout ce qui, dans les faits constatés par l'administration des douanes, dans la correspondance et dans les actes des chambres et conseils de commerce et des manufactures, des consuls français à l'étranger, de nos gouverneurs et administrateurs dans les colonies, et des commandans de nos stations dans toutes les mers, sera de nature à le mettre en état d'apprécier la marche et les besoins de notre commerce et de notre navigation.

6. Le *bureau* recevra, par les soins de nos ministres, communication des demandes générales concernant le commerce qui parviendront à leurs départemens respectifs, et toutes les informations que le *bureau* jugera devoir être demandées aux chambres et conseils de commerce, aux compagnies, aux négocians et manufacturiers, à nos agens de toutes les classes, soit à l'intérieur, soit à l'étranger.

Il pourra proposer aux ministres compétens d'ordonner des enquêtes tendant à éclaircir les points de commerce plus particulièrement susceptibles de controverse, Ces enquêtes auront lieu par les soins desdits ministres, qui pourront, quand ils le jugeront à propos, en confier la direction au *bureau* lui-même.

7. A l'aide de ces documens et de tous autres qu'il pourra réunir, le *bureau* proposera au *conseil supérieur*, pour nous en être référé, s'il y a lieu, toutes les mesures qu'il croira avantageuses au commerce général de notre royaume.

Tous projets de lois et d'ordonnance en matière de commerce, de douanes et des colonies, que nos ministres de divers départemens croiraient utile de soumettre à notre approbation, seront d'abord communiqués au *bureau de commerce et des colonies*, pour être ensuite examinés et discutés en *conseil supérienr*.

8. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 janvier de l'an de grâce 1824, et de notre règne le 29.

Louis.

Par le Roi:

Le président du conseil des ministres,
Jh. de Villèle.

Une ordonnance du Roi, du 20 *mars* 1824, *porte:*

„Sur ce qu'il nous a été représenté que pour obtenir tous les avantages que nous nous sommes promis, dans l'intérêt de nos peuples, de l'institution du *bureau* du commerce et des colonies, il importe que la direction en soit remise, sous l'autorité de notre conseil des ministres, à un fonctionnaire qui ne puisse être détourné par d'autres obligations des soins assidus et suivis qu'exigent les travaux qui lui sont confiés, sur le rapport du président de notre conseil des Ministres, notre conseil entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: Art. 1 les Art. 2 et 4 de notre susdite ordonnance du 6 janvier 1824 sont modifiés de la manière suivante:

Le *bureau* de commerce et des colonies sera composé: — d'un membre de notre conseil privé ou de notre conseil d'état, président, lequel fera aussi partie du conseil supérieur, — du directeur général

des douanes, — du directeur de l'agriculture et du commerce au ministère de l'intérieur, — du directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères, — du directeur des Colonies au ministère de la marine, — d'un Conseiller d'Etat, ou maître des requêtes, secrétaire général du bureau et du conseil supérieur.

Par ordonnance du même jour le Comte de Saint-Cricq directeur général des douanes, Conseiller d'état, est nommé président du bureau — et le Marquis de Vaulchier, Préfet du Bas-Rhin est nommé directeur général des douanes.

Ordonnance du Roi concernant le Conseil général du commerce.

Du 23 Août 1819.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront salut:

L'institution d'un conseil de négocians appelés auprès du ministère. pour donner leur avis sur les matières de commerce, remonte à des tems déjà anciens et atteste la haute protection que les Rois nos prédécesseurs se plurent à accorder à une profession dont les utiles travaux contribuent à la prospérité générale et augmentent les ressources de l'Etat.

Nous nous sommes fait rendre compte de l'organisation actuelle de cette institution, désignée sous le nom de conseil-général du commerce, et des avantages qu'elle a présentés jusqu'en ces derniers tems.

Pour témoigner aux membres du conseil général du commerce notre satisfaction de leurs services passés, et donner à cet établissement un nouveau degré d'utilité;

Et aussi, afin que les négocians de notre royaume sachent quelle est notre sollicitude pour eux, notre

confiance en leurs lumières, et combien nous sommes disposés à accueillir leurs vues et leurs demandes pour tout ce qui peut contribuer à l'extension et au succès de leurs entreprises si dignes d'encouragement;

Vu les actes du 3 nivôse an 11 et 27 juin 1810;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La composition et les fonctions du conseil-général du commerce, établi près notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur, sont déterminées ainsi qu'il suit:

2. Le conseil-général du commerce donne son avis motivé sur les questions de législation et d'administration, et sur les projets et mémoires relatifs au commerce, qui lui sont renvoyés par notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur.

Il signale au ministre les abus qui parviennent à sa connaissance et qui seraient de nature à préjudicier au commerce, il présente ses vues sur les améliorations de toute espèce qu'il croit propres à en favoriser le mouvement et les progrès.

3. Lorsqu'il se présente des questions qui intéressent à-la-fois le commerce et les manufactures, une commission mixte est formée par le ministre de l'intérieur et choisie en nombre égal dans les deux conseils, pour discuter et proposer un avis commun.

4. Lorsque les avis du conseil porteront sur des questions sur lesquelles il aura été consulté par le ministre, la décision intervenue, transmise par celui-ci, sera transcrite à côté de la délibération sur le registre où seront consignés les procès-verbaux des séances du conseil.

5. Le conseil-général du commerce est nommé par notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur, sous notre approbation, parmi les négocians les plus recommandables, exerçant actuellement le commerce.

Il est composé d'un membre choisi sur la présentation de chaque chambre de commerce et de vingt membres nommés directement.

6. Pour l'exécution de l'article précédent, une liste de deux candidats sera immédiatement adressée par chaque chambre de commerce à notre ministre-secrétaire-d'état de l'intérieur; pareille liste lui sera adressée toutes les fois que nous aurons jugé convenable de pourvoir au renouvellement du conseil.

Lors de la vacance partielle d'une place de membre nommé sur la présentation d'une chambre de commerce, cette chambre désignera deux nouveaux candidats.

Les candidats ne peuvent être choisis que dans l'étendue de l'arrondissement respectif de chaque chambre.

7. Les fonctions des membres du conseil-général du commerce sont gratuites. Elles durent trois années: elles peuvent être continuées en vertu d'une nouvelle nomination.

8. Le conseil se réunit une fois par semaine en séance ordinaire. Le procès-verbal mentionne le nom des membres présens.

9. Le conseil peut être convoqué extraordinairement par notre ministre-secrétaire-d'état de l'intérieur, soit en totalité, soit en partie, suivant la nature des affaires qui devront y être traitées.

10. Notre ministre-secrétaire-d'état de l'intérieur préside le conseil-général, il nomme un vice-président pris dans le sein du conseil et renouvelé tous les six mois.

11. L'ordre du jour de chaque séance sera envoyé d'avance à tous les membres présens à Paris.

Il y aura pour la première séance de chaque mois un grand ordre du jour, arrêté par notre ministre de l'intérieur, où seront plus particulièrement portées les questions d'intérêt général.

Cet ordre du jour sera imprimé quinze jours d'avance, autant qu'il sera possible, et envoyé à tous les membres résidans ou non résidans ainsi qu'aux chambres de commerce.

Lorsque les questions qui seront portées au grand ordre du jour, paraîtront à une chambre de commerce mériter son attention particulière; elle

pourra faire parvenir ses observations au ministre, qui les adressera au conseil.

12. Si, dans cette circonstance, une chambre de commerce juge que la présence du membre du conseil-général nommé sur sa présentation, soit utile, elle pourra, en cas d'empêchement de ce membre, déléguer un de ses propres membres pour le remplacer, de l'agrément du ministre, à la séance indiquée.

13. Le titre de conseiller du Roi au conseil-général du commerce, pourra, après cinq ans d'exercice au moins, être conféré par un brevet signé de notre main, à ceux des membres du conseil qui auront coopéré de la manière la plus utile à ses travaux, et qui auront rendu des services signalés au commerce.

14. Les conseillers brévetés, membres du conseil-général du commerce, pourront être appelés, par notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur, au comité de l'intérieur et du commerce de notre conseil-d'état, pour prendre part à la discussion des affaires ou des questions qui, après avoir été traitées au conseil-général du commerce, seraient portées audit comité.

Ils y auront voix consultative comme les maîtres des requêtes à notre conseil-d'état.

15. Les conseillers brévetés qui ne feront plus partie du conseil-général du commerce, pourront être appelés aux séances du grand ordre du jour, toutes les fois que notre ministre de l'intérieur le jugera utile.

16. Il nous sera proposé six brevets de conseiller du Roi au conseil-général du commerce, en faveur de ceux des membres de l'ancien conseil-général qui se trouvent dès ce moment dans le cas prévu par l'article 13.

17. Notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 23e jour du mois d'août de l'an de grâce 1819, et de notre règne le 25e.

Signé *Louis.*

Et plus bas:

Par le Roi:

Le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Signé le comte *Decazes.*

(Une ordonnance du même jour établit d'après les mêmes normes un conseil des manufactures.)

43.

Loi concernant le transit des marchandises dans les départemens du Rhin.

Du 26 Mai 1819.

Art. 1er. Le transit accordé par la loi du 17 décembre 1814, pour les expéditions de denrées coloniales faites des ports du royaume sur les frontières de terre, sera étendu aux départemens du Rhin pour lesdites denrées coloniales qui entreront par la Wantzenau et par le pont du Rhin de Strasbourg, et resortiront par Saint-Louis.

2. Les denrées coloniales et autres marchandises entrant en transit par le pont du Rhin et par la Wantzenau, seront conduites de ces deux bureaux à la douane de Strasbourg, sous toutes les formalités prescrites par les articles 28, 29 et 30 de la loi du 28 avril 1816. A cet effet, et pour que lesdites formalités puissent être remplies exactement et avec sûreté, le commerce de Strasbourg sera tenu de faire exécuter à ses frais, tant à la Wantzenau qu'au pont du Rhin, les travaux et constructions qui seront jugés nécessaires pour procurer la mise à quai, la mise à couvert et la vérification des marchandises.

3. La douane de Strasbourg sera agrandie de tous les magasins que le Gouvernement estimera né-

cessaires pour recevoir en dépôt distinct, vérifier et plomber les colis de transit. Lesdits magasins, pris sur ceux de la halle attenante à la douane, seront fournis, par la chambre de commerce de Strasbourg, et appropriés à leur destination aux frais du commerce.

4. Les départemens du Rhin entreront en jouissance du transit qui leur est accordé par l'art. 1er. aussitôt que les moyens de débarquement, de vérification et d'emmagasinement, indiqués par les articles 2 et 3, tant pour la douane de Strasbourg que pour la Wantzenau et le pont du Rhin, auront été fournis et présentés en bon état par le commerce, et agréés et reçus par l'administration des douanes.

5. Pour la facilité de ce transit, les denrées coloniales entrées tant par le pont du Rhin que par la Wantzenau, seront reçues en dépôt à Strasbourg pendant un mois. Ce dépôt sera assujetti à toutes les formalités et précautions qui régissent les entrepôts réels.

6. La double faculté du transit et du dépôt, accordée par les articles précédens, est subordonnée aux conditions ci-après:

1°. Les marchandises reçues en dépôt ne pourront, sous aucun prétexte et pour quelque cause que ce soit, en sortir autrement que pour consommer la destination du transit, sans qu'il y ait jamais lieu à les mettre en consommation pour l'intérieur, même sous le paiement des droits.

2°. Les marchandises sortant du dépôt de Strasbourg seront plombées par colis, sur des emballages qui devront être en bon état.

3°. Elles seront expédiées par acquits-à-caution portant, outre les obligations générales, celle de faire constater, à la porte Dauphine, par les agens des douanes à ce commis, que les colis chargés au dépôt sont sortis de la ville de Strasbourg dans le jour même et avant l'expiration de l'heure qui aura été fixée.

4°. Les acquits-à-caution de transit devront être

visés dans tous les bureaux de douanes qu'ils désigneront.

Le tout à peine des mêmes condamnations que celles prononcées par la loi du 17 décembre 1814, contre ceux qui n'effectuent pas la réexportation dans les termes de l'acquit-à-caution, ou qui enfreignent les formalités que cette loi prescrit, et qui toutes sont communes au transit par les départemens du Rhin.

---

44 — 45.

Commerce des grains avec l'étranger.

44. *Loi du 18 Juillet 1819.*

Art. 1er. Le droit permanent de cinquante centimes par quintal métrique, établi par la loi du 28 avril 1816, sur les grains et farines importés de l'étranger, est converti en un droit également permanent, de un franc vingt-cinq centimes par hectolitre de grains, et de deux francs cinquante centimes par quintal métrique de farine *).

Ce droit sera réduit à vingt-cinq centimes par hectolitre de grains, et à cinquante centimes par quintal métrique de farine, lorsque l'importation aura lieu par navires français.

2. Lorsque le prix des blés-fromens indigènes sera descendu au taux de vingt-trois francs dans les départemens compris dans la première classe établie par l'ordonnance du 14 décembre 1814, rendue en exécution de la loi du 2 décembre même année; à celui de vingt-un francs dans les départemens compris dans la deuxième classe; à celui de dix-neuf francs dans les départemens compris dans la troisième, les blés-fromens étrangers importés dans ces départemens payeront, indépendamment du droit

---

*) Ce droit a été doublé par la loi du 7 juin 1820.

permanent, un droit supplémentaire de un franc par hectolitre, sans distinction de pavillon *).

3. Lorsque le prix des blés-fromens indigènes sera descendu au-dessous des taux mentionnés dans l'article précédent, chaque franc de diminution donnera lieu, independamment du droit permanent, et du droit supplémentaire réglé par l'art. 2, à un nouveau droit supplémentaire, de un franc par hectolitre, et également sans distinction de pavillon **).

4. Dans les cas prévus par les articles 2 et 3, le quintal métrique de farine de grains venant de l'étranger, paiera, indépendamment du droit permanent, le triple des droits supplémentaires imposés sur l'hectolitre de grains.

5. Lorsque le prix des blés-fromens indigènes sera tombé au-dessous de vingt francs dans les départemens compris dans la première classe établie par l'ordonnance du 14 décembre 1814, au-dessous de dix-huit francs dans les départemens de la seconde classe, et au-dessous de seize francs dans les départemens de la troisième, toute indemnité de blés et de farines de blés étrangers, pour la consommation nationale, sera prohibée dans lesdits départemens.

6. Pour l'exécution des dispositions portées aux articles 2, 3, 4 et 5, le ministre de l'intérieur fera dresser et arrêtera, à la fin de chaque mois, un état des prix moyens des grains vendus sur les marchés qui seront ci-après désignés. Cet état sera publié au Bulletin des Lois, le premier de chaque mois, il servira, pendant le mois de la publication, à percevoir, s'il y a lieu, les droits supplémentaires établis par les articles 2, 3 et 4, et à l'exécution de l'art. 5.

7. Pour l'établissement et l'application des prix moyens mentionnés en l'article précédent, les départemens frontières compris dans les trois classes

---

*) Ce droit a été élevé à 1 fr. 25 c. par la loi du 7 juin 1820, et celle du 4 juillet 1821 ci après modifie les taux du prix normal.

**) Ce droit a été élevé également à 1 fr. 25 c. par la loi du 4 juillet 1821 qui modifie d'ailleurs les Art. 2 et 3 quant au taux normal des prix.

déterminées par l'article 2 de la loi du 2 décembre 1814, et par l'ordonnance du 14 du même mois, seront divisés en sections, conformément au tableau annexé à la présente loi.

8. Il sera établi un prix moyen pour chacune de ces sections : ce prix se réglera sur les mercuriales des deux premiers marchés du mois courant, et du dernier marché du mois précédent ; ces mercuriales seront celles des marchés régulateurs indiqués pour chaque section, sur le tableau annexé à la présente loi.

9. A l'avenir, les prix moyens arrêtés et publiés conformément à la présente loi serviront à régler la suspension de l'exportation dans les différentes sections indiquées au tableau qui y est annexé. Ils remplaceront ceux qui devaient être dressés, en exécution des articles 6 et 7 de la loi du 2 décembre 1814, lesquels sont abrogés.

10. Les dispositions des articles 2, 3 et 4 de la présente loi seront applicables aux seigles, maïs et aux farines de seigle et de maïs, lorsque le prix en sera descendu :

A dix-sept fr. l'hectolitre dans les départemens de la première classe ;

A quinze fr. dans les départemens de la seconde classe ;

A treize fr. dans les départemens de la troisième classe ;

Chaque franc de diminution dans ces prix donnera lieu aux droits supplémentaires établis par l'article 3.

La prohibition portée par l'article 5 sera applicable aux seigles, maïs et aux farines de seigles et de maïs, lorsque le prix de ces grains sera descendu au-dessous de quatorze fr. dans les départemens de la première classe, au-desous de douze fr. dans les départemens de la seconde classe, au-dessous de dix fr. dans les départemens de la troisième classe.

Les mêmes dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 pourront être étendues par des ordonnances roya-

les à l'orge et autres grains non dénommés ci-dessus *)

11. Il n'est rien changé aux dispositions des lois et réglemens qui autorisent l'entrepôt réel des grains étrangers dans les ports du royaume; cette autorisation est étendue aux villes de Strasbourg, Sierk, Thionville, Charleville, Givet, Lille et Valenciennes. La réexportation des grains entreposés ne pourra, dans aucun cas, être gênée ni interdite, sous quelque prétexte que ce soit.

12. Le Gouvernement est autorisé à modifier dans l'intervalle des sessions, le tableau annexé à la présente loi, sauf à faire approuver ces modifications dans la première session qui suivra.

---

45. *Loi du 4 Juillet 1821.*

Art. 1er. Les départemens frontières de la France, partagés en trois classes pour l'exportation des grains en vertu de la loi du 2 décembre 1814,

---

*) Une ordonnance du Roi, du 10 juillet 1822, étend ces dispositions aux avoines et farines d'avoine; lorsque le prix des avoines indigènes sera audessus de 11 francs l'hectolitre dans les départemens de la première classe, de 10 fr. dans la IIe et IIIe classe, et de 9 fr. dans la IVe les avoines et farines d'avoine provenant de l'étranger seront passibles du droit permanent. — Les droits suplémentaires commenceront à être perçus sur les mêmes grains et farines venant du dehors, lorsque le prix des avoines indigènes sera descendu aux taux ci-dessus indiqué pour chacune des 4 classes. — Lorsque ce prix sera tombé au dessous de 9 fr. dans les départemens de la Iere classe, de 8 fr. dans la IIe et IIIe, et de 7 fr. dans la IVe classe, toute introduction d'avoine et de farine d'avoine étrangère dans la circulation intérieure sera suspendue. Une ordonnance du 17 sept. 1823 porte qu'il ne sera plus admis en aucune partie du royaume des grains étrangers pour les échanger contre des farines indigènes en plus grande qantité comme cela était permis par l'ord. du 20 janv. 1819.

seront divisés en quatre classes, conformément au tableau ci-annexé.

2. L'exportation des grains, farines et légumes, sera suspendue dans chaque classe, lorsque les blés-fromens indigènes y auront dépassé de deux francs le prix fixé par l'article suivant comme limite pour l'importation.

3. Lorsque le prix des blés-fromens indigènes sera descendu au-dessous de vingt-quatre francs dans les départemens de première classe, de vingt-deux francs dans la seconde classe, de vingt francs dans la troisième, et de dix-huit francs dans la quatrième, toute introduction de blés et de farine de blés étrangers pour la consommation nationale sera prohibée dans lesdits départemens.

4. Le droit supplémentaire imposé par l'article 2 de la loi du 16 juillet 1819 sur les blés étrangers importés en France, sera perçu lorsque le prix des fromens indigènes sera descendu dans la première classe à vingt-six francs, dans la seconde classe à vingt-quatre francs, dans la troisième classe à vingt-deux francs, et dans la quatrième classe à vingt francs.

5. Le second droit supplémentaire imposé par l'article 3 de la même loi de 1819, sera perçu, conformément à cet article, lorsque le prix des blés-fromens indigènes sera descendu dans chaque classe au-dessous du taux indiqué par l'article précédent.

6. Les dispositions de la loi du 16 juillet 1819, applicables aux seigles et maïs et aux farines de seigle et maïs en vertu de l'article 10 de la même loi, recevront leur exécution, lorsque le prix de ces grains sera descendu à dix-neuf francs l'hectolitre dans les départemens de première classe, à dix-sept francs dans les départemens de la seconde classe, à quinze francs dans la troisième classe, et à treize francs dans la quatrième.

Et la prohibition des mêmes grains et farines aura lieu, lorsque le prix de ces grains sera descendu au-dessous de seize, quatorze, douze et dix francs.

7. Le tableau des marchés régulateurs, annexé à la loi précitée, est modifié conformément au tableau ci-joint.

8. Le prix commun entre les marchés régulateurs de chaque classe ou section sera établi sans égard aux quantités vendues dans chaque marché.

9. Les lois des 2 décembre 1814, 16 juilles 1819, et 7 juin 1820, relatives à l'importation et à l'exportation des grains et farines, continueront de recevoir leur exécution en tout ce qui n'est pas contraire à la présente *).

Tableau de la Division en quatre classes des Départemens de la France par rapport à l'Exportation et à l'Importation des Grains, avec indication des Marchés régulateurs propres à chaque section de ces quatre classes.

Sections	*Départemens de la première Classe.* (L'exportation ne peut être permise dans ces départemens que quand le blé-froment est au-dessous de vingt-quatre francs l'hectolitre.)	Marchés régulateurs.
Unique	Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rhône, Var et la Corse. .	Toulouse. Marseille. Fleurance. Gray.
	Départemens de la seconde Classe. (L'exportation ne peut y être permise que quand le blé-froment est au-dessous de vingt-deux francs l'hectolitre.)	
1re	Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Ariége et Haute-Garonne.	Marans. Bordeaux. Toulouse.
2e	Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Isère, Ain, Jura et Doubs.	Gray. Saint-Laurent près Mâcon. Le Grand-Lemps.

*) La loi du 2 dec. 1814 ne contient plus de dispositions importantes — pour les autres voyez Nr. 44 et les notes.

Sections	Départemens de la troisième Classe. (L'exportation ne peut y être permise que quand le blé-froment est au-dessous de vingt francs l'hectolitre.)	Marchés régulateurs.
1re	Haut-Rhin et Bas-Rhin. . . .	Mulhausen. Strasbourg.
2e	Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Inférieure, Eure et Calvados.	Bergues. Arras. Roye. Soissons. Paris. Rouen.
3e	Loire-Inférieure, Vendée et Charente-Inférieure.	Saumur. Nantes. Marans.
	Départemens de la quatrième Classe. (L'exportation ne peut y être permise que quand le blé-froment est au-dessous de dix huit francs l'hectolitre.)	
1re	Moselle, Meuse, Ardennes et Aisne	Metz. Verdun. Charleville. Soissons.
2e	Manche, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère et Morbihan.	Saint-Lô. Paimpol. Quimper. Hennebon. Nantes.

46.

Instruction publique.

Ordonnance du Roi, du 21 février 1821 avec le rapport du ministre de l'interieur.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre:

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état président du conseil royal de l'instruction publique;

Vu nos ordonnances des 5 août 1815, 5 juillet et 1er novembre 1820,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Titre Premier. Conseil royal de l'instruction publique.

Art. 1er. L'organisation du conseil royal de l'instruction publique reste la même, sauf les modifications suivantes:

2. Les affaires continnent à être décidées, à la pluralité des voix, sur le rapport des conseillers qui les auront instruites; mais pour les nominations aux diverses places, le président prendra seulement l'avis du conseil, qui discutera les titres des candidats.

3. Les vingt-six Académies qui composent l'Université seront divisées en trois arrondissemens, dont le premier sera formé de la seule Académie de Paris. L'instruction et le rapport des affaires concernant les collèges, les institutions et les pensions, dans chacun de ces trois arrondissemens, seront faits:

Pour le premier arrondissement, conformément à l'article 8 ci-après;

Pour le second, par le conseiller désigné dans l'article 6 de notre ordonnance du 1er novembre 1820;

Et pour le troisième, par le conseiller désigné dans l'article 7 de la même ordonnance.

4. Le président signera seul les dépêches. Cel-

les qui porteront décision seront aussi signées par le conseiller sur le rapport duquel la décision aura été rendue.

5. Le président dispose seul des places d'employés dans les bureaux.

6. Le secrétaire-général du conseil aura le titre, les droits et le traitement de conseiller.

7. A l'avenir, les membres de notre conseil royal de l'instruction publique seront nommés par nous, entre trois candidats, qui nous seront présentés par le président, de l'avis du conseil royal, et qu'il aura choisis parmi les personnes les plus recommandables dans l'instruction publique.

Titre II. Académie de Paris.

8. L'Académie de Paris aura, comme les autres Académies, un recteur, qui sera toujours un des membres du conseil royal de l'instruction publique. Il sera nommé par nous, conformément à l'article 11 de notre ordonnance du 1er novembre 1820. Le recteur de l'Academie de Paris sera en même tems chargé près du conseil, de l'instruction et du rapport de toutes les affaires relatives aux collèges, aux institutions, aux pensions et aux écoles primaires de ladite Académie.

9. Le chef-lieu de l'Académie de Paris sera l'ancienne maison de Sorbonne; où seront placées les écoles de la Faculté de Théologie, de la Faculté des sciences, de la Faculté des lettres et l'Ecole normale.

10. Un inspecteur-général sera attaché à l'Académie de Paris, particulièrement pour ce qui concerne l'administration, et sera sous la direction immédiate du recteur.

Titre III. Faculté des Lettres.

11. Afin de garantir la capacité de ceux qui se présenteront pour obtenir le grade de bachelier ès-lettres, le conseil royal de l'instruction publique est chargé de déterminer par un réglement spécial les objets, la forme et la durée de l'examen.

12. Pour être admis à cet examen il suffit d'être âgé de seize ans, de répondre sur tout ce qu'on enseigne dans les hautes classes des colléges royaux; et d'avoir, en cas de minorité le consentement de son père ou de son tuteur.

Titre IV. Colléges.

13. Les bases de l'éducation des colléges sont la religion, la monarchie, la légitimité et la Charte.

14. L'évêque diocésain exercera pour ce qui concerne la religion, le droit de surveillance sur tous les colléges de son diocèse. Il les visitera lui-même ou les fera visiter par un de ses vicaires-généraux, et provoquera auprès du conseil royal de l'instruction publique les mesures qu'il aura jugées nécessaires.

15. Le traitement des aumôniers des colléges royaux sera égal au traitement fixe des censeurs, et leurs droits aux pensions de retraite seront les mêmes que ceux des autres fonctionnaires.

16. L'enseignement sera uniforme dans tous les colléges. En conséquence le conseil royal fera publier à la fin de chaque année scolaire, le catalogue des ouvrages dont les professeurs se serviront exclusivement, pendant l'année suivante. La rédaction de ce catalogue sera confiée à une commission composée de trois membres, y compris le président qui sera un des membres du conseil royal.

17. L'enseignement des sciences sera séparé de celui des lettres. Le cours de philosophie des colléges sera de deux ans. Les leçons ne pourront être données qu'en latin.

18. Il y aura près des colléges royaux des agrégés nommés au concours, et les professeurs des colléges royaux ne pourront être choisis que parmi ces agrégés.

19. Les bourses royales et communales ne seront désormais accordés qu'à des élèves âgés de 10 ans accomplis. Les translations des boursiers d'un colléges dans un autre ne pourront avoir lieu que sur la demande du conseil royal de l'instruction publique.

20. Il sera distribué des médailles d'or aux pro-

fesseurs des colléges qui se seront distingués par leur conduite religieuse et morale et par leurs succès dans l'enseignement. Ces récompenses seront décernées par le conseil royal sur la présentation des recteurs et de l'avis des conseils académiques. Le président du conseil royal de l'instruction publique nous présentera les noms de ceux qui les auront obtenus.

Titre V. Colléges particuliers.

21. Les maisons particulières d'éducation, qui auront mérité la confiance des familles tant par leur direction religieuse et morale que par la force de leurs études, pourront sans cesser d'appartenir à des particuliers, être converties par le conseil royal en collèges de plein exercice et jouiront à ce titre des priviléges accordés aux colléges royaux et communaux.

22. Ces colléges seront soumis à la rétribution universitaire, et demeureront sous la surveillance de l'Université, pour ce qui concerne l'instruction. Leurs professeurs ne pourront exercer leurs fonctions que lorsqu'ils auront obtenu au concours le titre d'agrégés.

23. Les colléges particuliers ne pourront point recevoir d'élèves externes dans les villes où il existe des collèges royaux et communaux, ni même dans les autres, sans une autorisation spéciale.

Titre VI. Écoles normales partielles.

24. Il sera établi des écoles normales partielles près les colléges royaux de Paris qui auront des pensionnaires, et près du collège royal du chef-lieu de chaque Académie. Chacune de ces écoles sera composée de huit élèves.

25. Sur les bourses royales affectées à chaque collége royal, six bourses seront particulièrement destinées à ces élèves.

Ces bourses seront données au concours; nul ne sera admis à concourir qu'après avoir terminé sa troisième.

26. Le cours d'études sera pour eux de quatre

années. Après qu'ils l'auront terminé les uns resteront pendant deux années en qualité de maîtres d'études dans les colléges où il auront été élevés, les autres seront appelés à la grande école normale de Paris.

27. Tous les élèves des écoles normales particulières seront comme ceux de la grande école normale de Paris, et conformément à l'article 113 du décret du 17 mars 1808, soumis à l'obligation de rester dix années dans le corps enseignant.

Titre VII. Elèves qui se destinent à l'état ecclésiastique.

28. Lorsque dans les campagnes un curé ou un desservant voudront se charger de former deux ou trois jeunes gens pour les petits séminaires, ils devront en faire la déclaration au recteur de l'Académie, qui veillera à ce que ce nombre ne soit pas dépassé; ils ne paieront point de droit annuel et leurs élèves seront exempts de la rétribution universitaire.

29. Notre ministre secrétaire-d'état, président du conseil royal de l'instruction publique, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 27 février de l'an de grâce 1821, et de notre règne le 26e.

Signé, *Louis*.

Par le Roi,

Le ministre sécrétaire-d'état, président du conseil royal de l'instruction publique.

Signé, *Corbière*.

Rapport au Roi.

Sire,

Placé par Votre Majesté à la tête de l'instruction publique je crois répondre à la confiance dont Elle a daigné m'honorer, en lui soumettant quelques vues qui, sans avoir le danger des innovations, ne tendent qu'à régulariser et à consolider ce qui existe.

Un corps enseignant, dont le tems n'a pas encore cimenté l'union, et qui s'est trouvé, par l'effet des circonstances, hors d'état d'adopter des doctrines certaines, a besoin d'une surveillance forte et active; et une jeunesse, la plus chère espérance de la patrie, naturellement disposée à se livrer aux théories qui favorisent des passions, en apparence généreuses et nobles, réclame une direction religieuse et morale, sans laquelle il lui sera impossible de résister aux séductions dont elle est environnée.

Les mesures, qui sont l'objet de ce rapport, conduisent à ces deux résultats, indispensables d'ailleurs pour perpétuer dans l'Université de France les bonnes et solides études.

L'accord nécessaire des diverses Académies dans les mêmes principes, l'ensemble qui doit régner dans leurs doctrines, semblent exiger que la surveillance et la direction générale de l'Université deviennent plus concentrées qu'elles ne le sont aujourd'hui et que les fonctionnaires qui la composent reçoivent une impulsion unique. Les choix ne sauraient être entourés de trop de lumières, et toutes les précautions doivent être prises pour qu'ils offrent des garanties suffisantes, sous les rapports de la religion, des moeurs et de l'enseignement.

Cette surveillance locale qui, dans toutes les parties du royaume maintient les divers fonctionnaires de l'Université dans la ligne tracée par l'autorité supérieure, et sans laquelle les établissemuns sont exposés, soit à s'isoler, soit à s'engager dans des mauvaises voies, cette surveillance de tous les instans

a jusqu'à présent manqué à l'Académie de Paris. Placée sous la direction immédiate du conseil, trop occupé d'affaires générales, pour lui donner des soins particuliers, cette Académie, la plus considérable de toutes, n'a pas encore été gouvernée; et le zèle des fonctionnaires, dont elle se compose, a pu seul lui assurer, dans les études, une supériorité que personne ne conteste. Organisée désormais sur le même pied que les autres Académies, tout porte à croire qu'elle verra bientôt disparaître les abus qui ont mis des entraves à ses progrès, et qu'elle rappellera les glorieux souvenirs de l'ancienne Université de Paris, objet constant de la protection éclairée des ancêtres de Votre Majesté.

L'admission au premier grade conféré par les Facultés des lettres, a besoin d'être soumise à des formes qui garantissement l'instruction des candidats; mais, pour les moyens de procurer aux enfans cette espèce de connaissances qui se lient à la première éducation, il semble qu'on doit s'en rapporter, conformément aux vues de la Providence et de la nature, à la sollicitude presque toujours éclairée de l'autorité paternelle.

La direction religieuse, qui doit être donnée aux colléges de l'Université de France, appartient de droit aux premiers pasteurs: mais leur zèle serait trop souvent sans effet, si leur influence, sous ce rapport, n'était pas clairement déterminée. Il convient donc de réclamer d'eux, pour les établissemens qui renferment la partie la plus intéressante de leur troupeau, une surveillance continuelle, et de les appeler légalement à provoquer toutes les mesures qu'ils croiront nécessaires.

Les études ont généralement acquis, dans les colléges, une méthode et une force qui laissent peu à desirer: il ne reste qu'à en régulariser certaines parties, et à faire disparaître des statuts quelques dispositions puisées dans des systêmes qui n'ont pu être adoptés qu'à des époques malheureuses.

Les professeurs, auxquels on est redevable de l'état florissant où se trouvent aujourd'hui les études, et dont les fonctions si utiles et si nobles ne sont pas

suffisamment honorées, ont droit à des récompenses remarquables, lorsqu'ils unissent à une bonne conduite réligieuse et morale de grands succès dans l'enseignement. Ces récompenses, qui doivent être préférées à tout autre titre pour l'avancement, et qui peuvent consister en des médailles d'or, deviendront du plus grand prix, s'il m'est permis de fixer les regards de Votre Majesté sur ceux qui les auront méritées.

Au milieu de ces établissemens, auxquels de justes encouragemens ont été prodigués, se sont élèvées quelques maisons qui, fondées par des particuliers, ont obtenu la faveur publique, et ont paru dignes de la conserver, les unes par une instruction plus variée, les autres par un esprit plus éminemment religieux. Il serait injuste qu'elles ne prissent pas dans l'Université le rang qui leur est assigné par leur importance, et qu'elles ne participassent point aux avantages qui sont accordés aux colléges royaux et communaux. Il conviendra donc que, sans cesser d'appartenir à des particuliers, elles puissent être érigées en colléges, à des conditions qui assurent la bonne direction de leurs études. Ce fut ainsi que se formèrent autrefois la plupart des meilleures écoles qui composaient l'ancienne Université de Paris: cette Université florissait déjà par un grand nombre d'établissemens de ce genre, lorsque le premier collége royal y fut établi au 14e siècle *).

Il existe, dans ce moment, quelques moyens de perpétuer dans le corps enseignant un esprit d'ordre et de conservation; mais l'expérience nous montre qu'il est nécessaire d'en ajouter de plus efficaces. On peut y parvenir, en établissant près du collège royal de chaque chef-lieu d'Académie, des Ecoles normales partielles, dans lesquelles un petit nombre d'élèves choisis seraient préparés dès l'enfance aux

*) Le collège de Navarre, fondé en 1304.

études et aux moeurs qu'exige la profession grave et sérieuse à laquelle ils se destineraient. C'est de cette manière que de tout tems les corps enseignant se sont renouvelés. Les aspirans, ainsi formés, ne dédaigneraient pas les emplois inférieurs, et ils n'arriveraient aux places importantes qu'après avoir appris, par de longs travaux, l'art difficile de gouverner la jeunesse.

Telles sont, Sire, les mesures que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté. Elles ne sont que le développement des paroles mémorables que Votre Majesté a adressées au conseil royal de l'instruction publique, et par lesquelles Elle a déterminé les véritables bases de l'éducation, *la religion, la monarchie, la légitimité et la Charte*. Sans rien changer à l'ordre actuel de l'Université, ces mesures ont pour objet de disposer le corps enseignant à prendre un esprit conforme aux devoirs qui lui sont imposés, de donner à la jeunesse une direction religieuse et monarchique, en l'attachant en même tems aux institutions dont la France est redevable à son Roi, et de resserrer les liens qui doivent unir au clergé, dépositaire des doctrines divines, le corps chargé de l'enseignement des sciences humaines.

Ce 27 février 1821.

Le ministre secrétaire-d'état, président du conseil royal de l'instruction publique,

Signé *Corbière*.

47 — 60.

Religion. (*Charte Art.* 5, 6, 7.)

47. *Loi relative à l'observance civile des dimanches et fêtes.*

Du 18 Novembre 1814.

Art. 1. Les travaux ordinaires sont interrompus les dimanches et jours de fête reconnues par la loi de l'état.

2. En conséquence il est défendu lesdits jours:

1° aux marchands d'étaler et de vendre, les ais et volets des boutiques ouverts;

2° aux colporteurs et étalagistes de colporter et d'exposer en vente leurs marchandises dans les rues et places publiques;

3° aux artisans et ouvriers de travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers;

4° aux charretiers et voituriers employés à des services locaux de faire des chargemens dans les lieux publics de leur domicile.

3. Dans les villes dont la population est au dessous de 5000 ames, ainsique dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers, marchands de vin, débitans de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et de billard, de tenir leurs maisons ouvertes, et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours pendant le tems de l'office.

4. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront constatées par procès-verbaux des maires et adjoints, ou des commissaires de police.

5. Elles seront jugées par les tribunaux de police simple, et punies d'une amende, qui pour la première fois ne pourra pas excéder 5 francs.

6. En cas de récidive, les contrevenans pourront être condamnés au *maximum* des peines de police.

7. Les défenses précédentes ne sont pas applicables:

1° Aux marchands de comestibles de toute nature, sauf cependant l'exécution de l'art. 3;

2° A tout ce qui tient au service de santé;

3° Aux postes, messageries et voitures publiques;

4° Aux voitures de commerce par terre et par eau, et aux voyageurs;

5° Aux usines dont les travaux ne pourraient être interrompus sans dommage;

6° Aux ventes usitées dans les foires et fêtes dites patronales, et au débit des mêmes marchandises dans les communes rurales, hors le tems du service divin;

7° Au chargement des navires marchands et autres bâtimens du commerce maritime.

8. Sont également exceptés des défenses ci-dessus, les meuniers et les ouvriers employés 1° à la moisson et autres recoltes; 2° aux travaux urgens de l'agriculture; 3° aux constructions et réparations motivées par un péril imminent, à la charge, dans ces deux derniers cas, d'en demander la permission à l'autorité municipale.

9. L'autorité administrative pourra étendre les exceptions ci-dessus aux usages locaux.

10. Les lois et règlemens de police antérieurs relatifs à l'observation des dimanches et fêtes, sont et demeurent abrogés.

---

48. *Ordonnance du Roi, du 6 Novembre* 1814.

Louis etc. — D'après la connaissance qui nous a été donnée des services que rendent à des paroisses vacantes des desservans déja titulaires d'une autre paroisse; voulant reconnaître le dévouement qui porte ces ecclésiastiques, la plupart âgés et infirmes, à s'exposer à de nouvelles fatigues pour le bien de la religion; etc.

Art. 1. Un supplément de traitement de 200 francs par an sera payé, à compter du 1er janvier

1814, à chaque desservant que son évêque aura chargé provisoirement du service de deux succursales, à défaut de desservant en exercice dans l'une d'elles, et ce autant que durera le double service.

2. Ce supplément sera imputé sur les crédits ouverts à notre ministre de l'intérieur pour les dépenses du Clergé.

---

49. *Ordonnance du Roi, du 5 Juin 1816.*

Louis etc.

Un des grands objets de notre sollicitude a toujours été de venir au secours du clergé, et de faire cesser la détresse affligeante où il se trouve réduit, particulièrement dans les campagnes.

Sans les évènemens désastreux de l'année dernière, les dispositions législatives, fondées sur les ressources que présentaient alors les finances de l'état, auraient satisfait ce besoin de notre coeur; mais nous éprouvons au moins la consolation de pouvoir, dès aujour-d'hui, réaliser une partie des espérances que nous avions conçues; et à cet égard le voeu des chambres n'a fait que suivre le nôtre. Les fonds destinés par la loi du 28 avril *) à l'amélioration du sort du clergé sont déjà une ressource précieuse, qui, employée avec discernement, peut amener d'importans résultats pour la religion.

Soulager la classe la plus nombreuse et la moins aisée de ses ministres, encourager ceux de nos sujets qui se destinent à l'état ecclésiastique, tel est le double but que cette loi nous permet d'atteindre. — A ces causes nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1. Il sera créé dans les séminaires mille bourses nouvelles, destinées à léducation des ecclésiastiques. Le montant de ces bourses et la dépense

---

*) Loi sur les finances du 28 avril 1816.

de la réparation ou de l'augmentation des bâtimens et des mobiliers, seront pris sur un crédit d'un million, qui sera porté au budjet de l'intérieur, exercice 1816, chapitre du clergé, et qui, à cet effet, sera prélevé sur les 5 millions ajoutés à ce chapitre en exécution de la loi des finances du 28 avril dernier.

2. L'emploi des 4 millions restans est règlé ainsi qu'il suit, a compter de l'année 1816:

42,000 francs pour porter de 1000 fr. à 1100 fr. les traitemens des chanoines;

228,000 fr. pour la même augmentation aux curés de deuxième classe;

2,240,000 fr. pour porter à 600 fr. le traitement actuel de 500 fr. des succursalistes;

850,000 fr. pour assurer 200 fr. aux vicaires autres que ceux des villes de grande population; qui n'ont jusqu'à présent joui d'aucune rétribution sur les fonds de l'état.*);

50,000 fr. pour augmenter les fonds de secours aux congrégations;

90,000 fr. pour ajouter à celui qui est affecté aux prêtres âgés et infirmes;

500,000 fr. qui seront tenus en réserve pour être ajoutés au produit des vacances dans chaque département, et le tout est réparti à titre d'indemnité ou de supplément de traitement, aux curés et succursalistes qui seront désignés par les Evêques.

4,000,000 francs.

3. Nos ministres etc. sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

50. *Ordonnance du Roi, concernant les missionnaires.*

Du 25 Septembre 1816.

Louis etc. Sur le rapport de notre ministre sec.

---

*) Le traitement de tous les vicaires a été porté à 300 fr. par ord. postérieures; voyez ci-après.

d'Etat de l'intérieur (*Lainé*). — Le petit nombre des prêtres attachés aux églises particulières ne pouvant suffire aux besoins des diocèses de notre royaume, et la société des nouveaux missionnaires, dite *prêtres des missions de France*, offrant un puissant secours aux cures et succursales privées de pasteurs; — vu l'exposé qui nous a été fait par notre cousin l'archevêque Duc de Rheims notre grand aumônier, des travaux apostoliques des membres de cette association et des succès qu'ils ont obtenu; — vu l'approbation donnée par les vicaires généraux capitulaires de l'Archevêché de Paris, aux statuts de la dite société, lesquels ne contiennent rien de contraire aux lois du royaume, ni aux libertés de l'église gallicane; — notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1. La société des prêtres des missions de France, est autorisée. Les ministres de cette association exerceront leur ministère sous l'autorisation des Archevêques et Evêques de notre royaume, conformément à leurs statuts annexés à la présente ordonnance, lesquels sont approuvés et reconnus.

2. Il ne pourra être formé d'établissement pour la dite société que sur la demande des evêques des diocèses où ils devront être placés, et d'après notre autorisation.

3. La société des missions de France jouira de tous les avantages par nous accordés aux institutions religieuses et de charité. Elle pourra recevoir, avec notre autorisation, les legs, donations, fondations et constitutions de rentes qui lui seront faits, en se conformant aux mêmes règles que pour les établissemens de charité et de bienfaisance.

4. Notre ministre sec. d'Etat de l'interieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au bulletin des lois.

(Par ordonnance du 13 sept. 1822 l'établissement du calvaire près Paris a été affecté aux dits missionnaires.)

---

51. *Ordonnances du Roi concernant l'établissement du chapître royal de Saint-Denis.*

Du 23 Décembre 1816.

Louis etc. La restauration de l'ancienne église royale de St. Denis a fixé toute notre sollicitude. Ce monument nous est cher à bien des titres: déjà nous l'avons rendu à sa pieuse destination en apportant tous nos soins à ce que les dépouilles des princes et princesses de notre famille, dont la providence nous a ménagé la conservation, y soient déposées près des rois nos ayeux. — Nons désirons encore pourvoir à perpétuité aux prières qui doivent consacrer ce dépôt, et fonder, à cette fin, en chapître royal où les pasteurs de l'église de France trouvent une retraite honorable en même tems que de jeunes ecclésiastiques placés près d'eux puiseront dans ces modèles les exemples des vertus sacerdotales. — A ces causes, et sur le rapport de notre grand-aumônier et de notre ministre etc. de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1. Il sera établi, pour desservir à perpetuité l'ancienne église de l'abbaye de St. Denis, un Chapître sous le titre de *Chapître royal de Saint-Denis.*

2. Le Grand-Aumônier de France sera Chef du Chapître et prendra le titre de Primicier.

3. Le Chapître sera composé de dix Chanoines-Evêques, non compris le primicier, et de 24 chanoines du second ordre, dont 6 dignitaires et 18 chanoines.

4. Seront aussi chanoines, dans l'ordre des Evêques, notre premier Aumônier; dans le second ordre, le Vicaire général de la grande aumônerie de France, nótre aumônier ordinaire, nos aumôniers par quartier, et le supérieur des clercs attachés au Chapître.

5. Les chanoines, soit du rang des Evêques,

soit du second ordre, seront nommés par nous sur la présentation du grand aumônier de France.

Après la première nomination, ils ne pourront être choisis, pour les Evêques, que parmi ceux qui auraient été titulaires en France, et pour les prêtres, que parmi ceux qui prouveront avoir été employés pendant au moins dix années, soit dans l'exercice du ministère, soit dans l'administration des diocèses. — Le grand aumônier de France pourra, avec notre agrément, conférer le titre de chanoine honoraire à quelques ecclésiastiques du second ordre. — Toutes les personnes, autres que les Chanoines, attachées au Chapitre royal, seront nommées par le grand aumônier de France.

6. Un règlement approuvé par nous, sur le rapport du grand aumônier de France, déterminera tout ce qui peut regarder le service du Chapitre, soit en général, soit en particulier.

7. Il sera affecté annuellement, pour l'entretien du Chapitre une somme de 250,000 fr. sur les fonds du ministère de l'intérieur destinés aux dépenses du clergé. L'application de cette somme sera règlée par nous d'après la proposition de notre grand aumônier et de notre ministre de l'intérieur.

8. Il sera en outre affecté, sur les mêmes fonds, une somme de 50,000 fr. pour les frais du premier établissement.

Seconde ordonnance du même jour.

Vu notre ordonnance de ce jour par laquelle nous règlons ce qui concerne la fondation du Chapitre royal de St. Denis, et arrêtons que la dépense de premier établissement en sera porté à 50,000 fr. et la dépense annuelle à 250,000 fr. pour avoir lieu lorsque l'état de nos finances le permettra ; — voulant etc. avons ordonné et ordonnons :

Art. 1. L'emploi de la somme de 300,000 fr. affectée tant pour l'entretien ordonnaire du Chapitre royal de St. Denis, que pour les frais de 1er établissement, est règlé d'après le tableau annèxé à la présente ordonnance.

2. Attendu la nécessité des circonstances, qui nous imposent une loi générale et rigoureuse d'économie, il n'est alloué sur cette somme pour l'année 1817 que celle de 175,000 fr. L'emploi en est réglé d'après le mode d'exécution provisoire dont le tableau est également annexé à la présente ordonnance*).

3. Le produit des vacances, qui pourraient survenir dans le cours de la dite année, tournera au profit du Chapître royal, et l'emploi en sera fixé d'après les propositions du grand aumônier de France.

4. Le payement des sommes accordées, tant pour l'entretien ordinaire du Chapître royal, que pour les frais de premier établissement, sera ordonnancé par notre ministre de l'intérieur, d'après les états de propositions qui lui seront adressés par le grand aumônier de France.

(Annèxe.)

Tableau de l'emploi des sommes affectées au chapître royal de St. Denis, d'après l'organisation définitive selon l'ensemble du projet.

Le grand aumônier . . .	„	—	„
Le premier aumônier du Roi	„	—	„
10 Chanoines Evêques . .	à 10,000 fr.	—	100,000 fr.
Le vicaire général de la gr. aumonerie	„	—	„
L'aumônier ordinaire du Roi	„	—	„
Les 8 aumôniers du Roi par quartiers	„	—	„
Chanoine doyen du deuxième ordre	à 6,000 =	—	6,000 =
5 Chanoines dignitaires: — grand chantre, sous-chantre, Chancelier, Trésorier, Gardien des tombeaux	à 4,000 =	—	20,000 =
		à reporter	126,000 fr.

*) Ce tableau n'étant que provisoire on ne donne ici que celui de l'organisation définitive.

	(Suite.)		126,000 fr.
18 Chanoines du 2e ordre	à 3,000 fr.	—	54,000 »
Supérieur des clercs	à 3,000 »	—	3,000 »
12 Clercs	à 800 »	—	9,600 »
2 Professeurs	à 2,000 »	—	4,000 »
1 Prêtre sacristain	à 2,500 »	—	2,500 »
1 Maître des enfans de choeur	à 2,000 »	—	2,000 »
12 Enfans de choeur	à 500 »	—	6,000 »
1 Maître de Musique	à 3,000 »	—	3,000 »
6 Chantres, 2 serpens, 2 huissiers, 2 suisses, 1 lingère	à 1,000 »	—	13,000 »
1 Sonneur 500 fr. un balayeur 400 fr.			900 »
Entretien du service ordinaire, sacristie, luminaire etc.			16,000 »
Dépenses imprévues			10,000 »
	Total, dépense annuelle		250,000 fr.
	Frais de premier établissement		50,000 »
	Total		300,000 fr.

52. *Loi du 2 Janvier 1817.*

Art. 1er. Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra accepter, avec l'autorisation du Roi, tous les biens meubles, immeubles, ou rentes, qui lui seront donnés par actes entre-vifs ou par actes de dernière volonté.

2. Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra également, avec l'autorisation du Roi, acquérir des biens immeubles ou des rentes.

3. Les immeubles ou rentes appartenant à un établissemement ecclésiastique seront possédés à perpétuité par ledit établissement, et seront inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le Roi.

53. *Ordonnance du Roi, du 9 avril 1817.*

Louis etc. — Nous avons déjà eu occasion de manifester le besoin de notre coeur, de faire cesser la détresse affligeante où se trouvait réduit, particulièrement dans les campagnes, le clergé, qui compte un si grand nombre de vénérables pasteurs non moins recommandables par leur vertu et leur résignation que par leur âge et leurs longs services. — Les chambres ont constamment partagé nos voeux à cet égard. — Dans le but de soulager la classe la plus nombreuse et la moins aisée des ministres de la religion, et d'encourager ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique, notre ordonnance du 5 juin dernier affecté sur l'augmentation de 5 millions, accordée au clergé en 1816, 3,900,000 fr. pour payer chaque année mille bourses de plus dans les séminaires, pour assurer un traitement de 200 fr. aux vicaires de paroisses de petites communes, pour augmenter de 100 fr. celui des desservans, des curés de deuxième classe et des chanoines, et pour porter au moins à 200,000 fr. par an la somme à distribuer à des congrégations religieuses et à des ecclésiastiques âgés et infirmes, indépendamment des secours annuels précédemment fixés. —

L'emploi du surplus s'élevant à	1,100,000 fr.
N'ayant été fixé par notre ordonnance du 5 juin que pour l'année 1816, reste à déterminer pour l'année 1817, ainsique la répartition de la nouvelle augmentation de	5,000,000 fr.
comprise dans le budjet de cette année Total	6,100,000 fr.

Diverses circonstances ne nous permettent pas d'arrêter encore cette répartition totale: mais voulant pourvoir aux besoins les plus urgens, et sur ce qu'il nous a été représenté, — d'une part que les curés de canton pensionnaires ont été jusqu'à présent les seuls dont le sort fut amélioré à l'âge de 70 ans, par la cessation du prélèvement de la pension sur le traite-

ment; — d'une autre part, que l'indemnité accordée pour l'année 1816 aux desservans autorisés à biner, n'a pu être acquittée sur les fonds affectés aux dépenses du clergé pendant la même année, les quels ont déjà supporté cette dépense pour 1815, — nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1. Une somme de 3,900,000 fr. est affectée savoir:

185,000 fr. pour porter, à compter du 1 janvier 1817 le traitement des archevêques à 25,000 fr. et celui des Evêques a 15,000 fr. sauf les retenues au profit du trésor;

2,192,000 fr. pour porter, à compter de la même époque, le traitement des desservans à 700 fr.

383,000 fr. pour donner en outre une augmentation de 100 fr. aux desservans septuagénaires, ainsi qu'aux curés de canton du même age non pensionnés;

400,000 fr. pour porter de 200 à 250 fr. le traitement des vicaires autres que ceux des villes de grande population, et pour que ce traitement soit acquitté à tous ceux qui y ont droit;

450,000 fr. pour compléter la somme de 900,000 fr. à laquelle s'éleveront par approximation les indemnités à payer pour les années 1816 et 1817 aux desservans autorisés a biner;

200,000 fr. pour assurer des secours annuels aux desservans que l'age ou les infirmités forcent à abandonner leurs fonctions;

90,000 fr. pour compléter l'acquit des dépenses du chapître royal de Saint-Denis, s'élevant pour 1817 à 175,000 fr. conformément à notre ordonnance du 23 décembre 1816.

3,900,000 fr.

2. L'emploi de la somme de 2,200,000 fr. qui complète celle de 6,100,000 fr. à repartir, sera ultérieurement fixé.

---

54. *Ordonnance du Roi, du 20 Mai 1818.*

Art. 1. Le traitement des desservans qui ont 70 ans et plus, tel qu'il a été fixé par notre ordonnance du 9 avril 1817 est augmenté de 100 fr. — Celui des desservans au dessous de cet âge est augmenté de 50 fr. — Le traitement de l'un des vicaires généraux de chaque archevêché, à la désignation de l'archevêque est porté de 2000 à 3000 fr. — Le traitement des 2 autres vicaires généraux de chaque archevêché, et celui des 2 vicaires généraux de chaque évêché est porté de 1500 à 2000 fr. — Celui des Chanoines, de 1100 à 1500 fr.

2. Une somme de 300 mille francs est spécialement affectée à secourir les religieuses âgées et infirmes.

---

55. *Rapport général du ministre de l'intérieur sur la situation du service religieux en France et sur les améliorations qui y ont été apportées depuis la restauration.*

Du 24 Août 1819.

Rapport du Roi.

Sire,

Votre Majesté m'a ordonné de lui proposer l'emploi du million de réserve, compris au budget de mon ministère, dans le chapitre des dépenses ecclésiastiques. Son intention a toujours été que cette somme, ainsi que les fonds restant libres sur les réserves antérieures, fussent répartis, cette année, en secours extraordinaires, ou en améliorations permanentes, dans toutes les parties essentielles du service religieux.

Mais, afin que Votre Majesté puisse mieux apprécier l'utilité des mesures bienfaisantes qui l'occupent en

ce moment, je lui demande la permission de mettre sous ses yeux la suite de celles qui, depuis son heureux retour au trône de ses pères, ont déjà signalé sa pieuse sollicitude, dans le cours des quatre années qui viennent de s'écouler.

Votre Majesté a élevé, de 500 fr. à 750, et à 900 fr. pour les septuagénaires, le traitement de vingt-six mille succursales; elle a accordé un supplément de 250 fr. à quatre mille cinq cents vicaires rétribués par les paroisses qui les ont demandés; elle a fixé une indemnité de 200 fr. pour plus de deux mille pasteurs qui sont autorisés à célébrer une seconde messe dans les succursales vacantes et voisines de la leur.

Mille bourses de 400 fr. ont été ajoutées à treize cent cinquante, qui étaient précédemment fondées pour les élèves des séminaires.

Le traitement des curés de 1re et 2e classes s'est augmenté en proportion de leur âge; 500 fr. ont été ajoutés à celui des vicaires-généraux et membres des chapitres; 5,000 fr. à celui des évêques titulaires; 10,000 fr. à celui des archevêques.

Ainsi, de trente mille ecclésiastiques qui exercent actuellement leur ministère en France, avec un traitement de l'Etat, il n'en est pas un qui n'ait ressenti les heureux effets de la présence de Votre Majesté au milieu de ses sujets.

Elle a fait, en outre, distribuer par l'entremise des évêques, un secours annuel de 200,000 fr. aux anciens curés et desservans, que l'âge et les infirmités obligent de quitter leurs fonctions.

Une égale somme est répartie, par M. le grand-aumônier, à ceux que des causes semblables ont empêchés de reprendre un service actif.

300,000 fr. sont encore confiés, chaque année, aux supérieurs diocésains, pour le soulagement des anciennes religieuses, âgées, infirmes, et n'ayant d'autres ressources que leur pension réduite des deux tiers.

Si tous ces actes de justice et de bienveillance ont été possibles, c'est qu'ils étaient devancés par le voeu public; c'est que les deux chambres, secondant

les desirs du monarque, ont accru de dix millions, en trois années, le budget du clergé; il était borné, jusqu'en 1815, à onze millions cinq cent mille francs, il dépasse aujourd'hui vingt-deux millions, sans y comprendre onze millions de pensions ecclésiastiques, dont une partie est imputable sur les traitemens.

Il est sans exagération de dire que ces sommes sont presque doublées, chaque année; 1° par celles que les conseils-généraux de tous les départemens et des milliers de communes votent habituellement, pour supplémens de traitemens ecclésiastiques, pour achat, construction et réparation d'édifices nécessaires au culte; 2° par les legs et donations autorisés; 3° par les revenus des fabriques; 4° par le casuel et les offrandes des fidéles.

Tant d'efforts, sous le poids des charges les plus accablantes, ont attesté au monde chrétien les sentimens religieux de la France.

L'autorité suprême s'honore d'avoir présidé à ces efforts, et il peut n'être pas inutile d'en rappeler l'ensemble, afin que la bonne foi ne puisse plus méconnaitre ni leur étendue, ni leur evidente nécessité: le sort des ministres de la religion était déplorable; V. M. a tout fait pour l'adoucir, et dans une proportion telle qu'il eût été, jusqu'ici, presqu'impossible de faire davantage, et presque cruel de faire moins.

Les plaies de l'église de France ont été si profondes, qu'elles ne pourront se fermer entièrement qu'avec celles de l'Etat, mais le tems n'est pas loin où les unes et les autres auront disparu, sous l'influence d'un gouvernement paternel et réparateur.

Renfermée dans ses devoirs, qui sont autant de bienfaits envers la société, la religion est l'appui des Etats, parce qu'elle est la sauve-garde des moeurs, et le supplément des lois. Etrangère à l'exerciee du pouvoir civil, elle ne s'y mêle que par les secours qu'elle lui prête, ou qu'elle en reçoit, et dont elle n'use qu'au profit du peuple même. La justice et la politique commandent de lui accorder tout ce qui est nécessaire, pour remplir cette touchante et salutaire vocation. Dans un Etat où les pouvoirs politiques et les droits des citoyens sont réglés par une

Charte constitutionnelle, donner à la religion, c'est donner aux malheureux qu'elle soulage, à la morale qu'elle élève, à la vertu qu'elle crée et qu'elle soutient; ce n'est point augmenter indiscrètement une autorité temporelle, que le voeu éclairé de l'église ne réclame pas; c'est procurer seulement à cette influence toute spirituelle et toute morale, que la religion conserve, dans l'intérêt même des gouvernemens, et dont ils voudraient vainement la dépouiller, le moyen de se montrer et d'agir, sans être discréditée par l'impuissance de faire le bien, et de secourir ceux qu'elle doit consoler.

Honorée dans ses malheurs par les vertus qu'elle a déployées au milieu de la persécution, l'Eglise de France n'a pas besoin de grandes richesses pour être utile et respectée; mais long-tems elle a été opprimée et affaiblie par une pauvreté contraire à l'intérêt même de l'État, qui veut que toutes les parties, dont il se compose, jouissent des avantages qui leur appartiennent, et soient satisfaites, pour être unies et concourir également au bien public.

Votre Majesté veut que cette année de son régne soit encore marquée par de nouveaux et nombreux soulagemens appliqués aux divers besoins de la religion.

Le plus urgent est celui qu'éprouvent, depuis trop long-tems, les diocèses privés de premiers pasteurs. On saura bientôt que la sagesse royale, de concert avec le chef de l'Eglise, n'a rien épargné pour le faire cesser.

Les évêques ont été invités à faire connaître les besoins de leurs séminaires. Ces établissemens sont grévés de deux sortes de dépenses.

Celles relatives aux constructions et réparations, dépendaient auparavant du vote des conseils-généraux des départemens; elles en sont désormais affranchies. Les préfets doivent en connaître la nécessité et les proposer. Le ministre de l'intérieur y pourvoit sur un crédit spécial.

Mais la dépense courante des séminaires varie dans chaque localité, suivant la cherté des subsistances, et le nombre de leurs élèves, elle n'est jamais

couverte par leurs revenus ordinaires, qui ne sont encore que le produit des bourses, et celui des faibles pensions, que peu de séminaristes sont en état d'acquitter. Si ce déficit est comblé, ce ne peut être que par la générosité personnelle des évêques, ou par des collectes répétées dans les diocèses. Une ordonnance du 30 juin dernier, a destiné 300,000 fr. à diminuer cette gêne, partout où elle est plus sensible.

Je regrette que la lenteur de quelques diocèses à fournir les renseignemens, qui leur étaient demandés, ne m'aient pas encore permis de les comprendre dans cette répartition, déja faite en grande partie.

Les réparations des églises paroissiales et des bresbytères sont à la charge des communes; mais trop souvent leurs faibles revenus n'y peuvent suffire. Votre Majesté à approuvé par ses ordonnances, du 30 mars et du 30 juin, qu'un fonds de 650,000 fr. fût employé aux subventions qu'elles sollicitent pour cet objet.

Plusiers congrégations religieuses de femmes autorisées depuis long-tems, et si recommandables, dans les campagnes, par l'instruction gratuite des enfans et le soin des malades; dans les villes, par l'éducation chrétienne des jeunes personnes, verraient quelquefois périr leurs plus beaux établissemens, ou renonceraient à en former de nouveaux, là où ils sont le plus nécessaires, si le Gouvernement ne les aidait à supporter quelques frais extraordinaires, trop au-dessus de leurs modiques ressources. Votre Majesté m'a permis d'appliquer 200,000 fr. à ce genre de bienfait.

Pendant la dernière session, des voix se sont élevées, dans la chambre des députés, pour représenter l'insuffisance du secours annuel de 500 mille francs, divisé entre 6 à 7000 religieuses pauvres et accablées des infirmités de la vieillesse. On a proposé d'établir, en faveur des survivantes, la réversibilité des pensions, qui s'éteignent par le décès de leurs compagnes. Ce voeu, que des motifs d'ordre dans le système général des finances n'ont pas permis

d'accueillir, se trouve réalisé d'une autre manière, par l'autorisation que Votre Majesté a daigné me donner d'ajouter, dès cette année, 150,000 fr. à la subvention, que les religieuses reçoivent sur les fonds du ministère de l'intérieur.

Une légère augmentation dans celle de 200,000 fr. accordée aux curés et desservans en retraite, et une répartition mieux faite, va mettre les évêques à portée d'élever à 500 fr. le *maximum* du secours aux octogénaires; à 400 fr. celui des septuagénaires, à 300 fr. celui des prêtres d'un age inférieur.

Une décision du 27 brumaire an 11 (18 novembre 1802) avait établi que sur la présentation des évêques, et à titre d'indemnité ou de récompense, quelques curés de 2e classe pourraient être personnellement promus au titre et au traitement de la première. Cette faveur si souvent méritée et si propre à entretenir une louable émulation dans l'esprit de sagesse et de charité qui convient au ministère pastoral, ne s'était étendue qu'à quelques diocèses, et dans des proportions inégales; Votre Majesté à daigné permettre qu'elle devint commune à tous, et qu'elle s'y multipliât jusqu'à la concurrence du dixième des cures de deuxième classe.

Après tant de marques de la bonté royale, j'ose encore l'invoquer pour un bien plus général et plus essentiel à la religion, puisqu'il tend à porter ses lumières et ses consolations dans cette partie nombreuse de la population des campagnes, qui gémit du malheur d'en être privée.

Le but moral qui se présente dans un avenir éloigné, serait de placer aux frais de l'Etat, un pasteur dans chaque commune rurale. Toutes en ont le même besoin, et toutes y ont le même droit par leur concours aux charges publiques; mais l'insuffisance du nombre des prêtres, et la gravité de cette dépense seront encore long-tems deux obstacles difficiles à surmonter. Ils forcèrent, lors du rétablissement du culte public en France, à choisir, entre les communes, celles qui, par leur population, leur importance et les avantages de leur situation, méritaient d'être érigées en chefs-lieux de paroisses, avec

le titre de cures ou de succursales. Cette première opération fut faite en 1804, elle fut modifiée en 1807 par un acte du Gouvernement qui augmenta le nombre des succursales; il en résulta une nouvelle circonscription paroissiale, qui subsiste encore aujourd'hui, et contre laquelle beaucoup de communes ont réclamé, parce qu'elles y perdirent le titre de succursales, dont leurs églises avaient joui depuis 1801, et qui fut alors transporté ou nouvellement accordé à d'autres églises du même canton.

Ces communes, dépouillées de l'avantage d'être paroisses, l'ont redemandé avec instance. Elles ont représenté tantôt la difficulté de leurs communications avec un pasteur éloigné, tantôt la préférence due à une position plus centrale, à une église plus vaste et mieux réparée, à un presbytère racheté ou facile à rétablir. Ces faits étaient souvent attestés par les évêques et les préfets. Néanmoins le Gouvernement passé n'eut aucun égard à ces plaintes, on les éloigna par la dure condition de n'ériger une succursale, qu'autant qu'on en supprimerait une autre, afin que le nombre n'en fût pas augmenté.

Ces demandes se sont reproduites avec plus de confiance sous le gouvernement de Votre Majesté; elle a daigné en accueillir plusieurs, mais aucune solution générale n'est intervenue.

Il est vrai que le décret du 30 septembre 1807 laissait aux communes, réunies à d'autres paroisses, la possibilité d'obtenir l'érection de leurs églises en chapelles, sous la condition d'assurer le traitement complet de leur chapelain, ou en annexes, pourvu que quelques particuliers s'accordassent à prendre le même engagement.

C'est en effet, sous ces deux titres, que six cents églises non paroissiales sont ouvertes et desservies dans le royaume. On a long-tems sollicité la même d'cision pour beaucoup d'autres; mais il était difficile d'accomplir toutes les formalités préalables, et la plupart de ces demandes n'ont eu aucune suite. Cependant V. M. en a récemment accordé plusieurs, et j'aurai soin de lui soumettre, sans retard, toutes celles qui me parviendront.

Mais parmi les communes, qui ont conservé leurs églises, et qui desirent la présence d'un ecclésiastique pour les desservir, il en est qui n'ont aucun moyen de lui fournir un traitement, ou qui ne pourraient y suffire qu'en partie. Ce cas est surtout fréquent dans les pays pauvres et montagneux, dont se composent plusieurs diocèses, au centre et au midi de la France. C'est là que des chemins difficiles et impraticables durant l'hiver, souvent de grandes distances, séparent des hameaux et des villages entiers de leur église paroissiale, tandis qu'une autre plus voisine pourrait leur être ouverte, ou comme succursale nouvelle, s'il y a des motifs suffisans pour leur accorder cette faveur, ou comme chapelle vicariale, si par quelques sacrifices joints au supplément de 250 fr., que reçoit du trésor le vicaire de leur paroisse, ces villages peuvent obtenir que son domicile soit fixé au milieu d'eux.

Les premiers articles du projet d'ordonnance, que j'ai l'honneur de soumettre à votre Majesté, ont pour objet de créer cette double ressource, ils satisfont aux plus constantes réclamations de supérieurs ecclésiastiques, dans le quart de la France; ils établissent en principe:

1° Que 500 succursales nouvelles pourront être érigées, dans les diocèses, qui n'ont que peu ou point de paroisses vacantes, et qui fournisent un nombre suffisant d'ecclésiastiques;

2° Que les vicaires, accordés aux paroisses trop étendues, pourront être placés dans une autre commune que celle du chef-lieu paroissial, pourvu qu'elle ait une église en bon état, et qu'elle se charge de fournir au vicaire le traitement prescrit par l'acte du 30 décembre 1809.

Ainsi, l'administration des affaires ecclésiastiques sera dégagée de deux entraves qui lui avaient été précédemment données: 1° En exigeant la suppression d'une succursale, avant d'en ériger une autre, comme si la loi du 18 germinal an 10 (8 avril 1802), ne portait pas expressement, qu'il y en aurait autant que le besoin le demanderait; 2° En supposant que le droit des vicaires à l'indemnité de 250 fr. fournie

par le trésor doit dépendre de leur résidence au chef-lieu de la paroisse; tandis que c'est précisément là, où cette résidence peut-être moins nécessaire, puisque le pasteur y habite lui-même.

Mais V. M. ne peut se flatter que ces efforts suffisent pour pourvoir entièrement aux besoins des fidèles de son royaume.

Ce n'est pas assez, en effet, de rendre plus complète et plus égale la distribution des secours de la religion dans les diocèses où il est possible de se les procurer, la sollicitude de V. M. veut encore avoir égard à la position de ceux où ces secours manquent sur plusieurs points.

Tel est, en effet, le mal très-grave qui afflige quelques portions des plus vastes diocèses, et s'étend jusque dans les plus riches contrées de la France; partout où les ressources plus faciles de l'agriculture et de l'industrie, et le voisinage des grandes villes attirent la jeunesse, elle embrasse rarement une vocation aussi sérieuse que celle du sacerdoce. Les anciens pasteurs s'éteignent, et le nombre de ceux destinés à les remplacer va dans une proportion décroissante avec le besoin; plus de trois mille succursales restent vacantes faute de ministres pour les desservir. Qui croirait qu'au sein de la civilisation la plus avancée, et dans le royaume très-chrétien, des cantons reculés, des communes peuplées d'agriculteurs sont encore exposées à ne plus voir la trace du culte de leurs ancêtres, et pourraient en perdre jusqu'au souvenir si l'on ne cherchait un moyen de faire pénétrer chez elles les premières notions de la morale évangélique.

C'est vers ce but que Votre Majesté veut diriger la sollicitude du zèle apostolique qui, dans ces derniers tems, a porté la puissance de ses efforts sur les villes déjà fournies d'un clergé nombreux, et dans la résidence même des évêques, tandis qu'un besoin plus réel, un succès plus modeste, mais impossible à calomnier, les attend sous le chaume, où la parole de Dieu ne rétentit plus.

Un prélat vénérable, M. l'archevêque de Bordeaux, est déjà allé au-devant des vues de Votre

Majesté, en donnant un exemple digne de sa longue expérience dans les vertus et les devoirs de l'épiscopat. Il a choisi, parmi les ecclésiastiques formés sous ses yeux animés de son esprit, le petit nombre de ceux qu'il se propose d'envoyer, deux à deux, comme prêtres de secours, dans les campagnes privées de pasteurs, pour y annoncer l'Evangile à la génération qui s'élève, et administrer les sacremens aux fidèles.

Votre Majesté a applaudi à cette institution, garantie par la sagesse de celui qui l'a formée; elle a, pour y subvenir, fait mettre à la disposition de M. l'archevêque de Bordeaux, le dixième du traitement des quatre-vingt-dix succursales vacantes dans son diocèse.

L'art. 4 du projet, d'ordonnance joint à ce rapport, offre le même avantage aux diocèses qui éprouveraient le même besoin.

Il ne me reste, Sire, qu'à presenter à Votre Majesté l'aperçu des dépenses résultant des nouvelles dispositions, que je viens de lui soumettre: l'érection des cinq cents sucursales ne sera que successive; elle diminuera d'autant le nombre des vicariats, en partageant les grandes paroisses, où ils étaient nécessaires. Elle présentera donc, à-peu-près partout, une économie de 250 fr. à côté d'une dépense de 750; ce qui reduira la dépense totale à 250,000 fr. ou 300,000 fr.

Le choix plus convenable du domicile des vicaires dans les arrondissemens paroissiaux, n'entraîne aucune charge nouvelle pour le trésor.

L'allocation du dixième du traitement des succursales vacantes, ne pouvant être appliquable qu'aux diocèses, où ces vacances sont nombreuses; elle n'excédera pas 250,000 fr.

Le million de reserve compris au budget du clergé suffira, non-seulement à ces dépenses, mais encore à celles qui, n'étant pas prévues, pourraient se présenter dans le cours de l'année, et à l'allocation de 200,000 fr. que Votre Majesté vient d'accorder, pour l'accroissement si urgent du séminaire diocésain de Paris.

Ainsi, sans charge nouvelle pour ses peuples, Votre Majesté, par une constante progression, améliore l'état présent, et assure l'avenir du sacerdoce. De légers sacrifices pour le trésor deviennent de grands bienfaits pour l'église, en manifestant avec éclat tout ce que l'ordre public attend de la morale et de la religion, et tout ce que le souverain veut faire pour soutenir honorablement le clergé, dans la pieuse modestie de ses besoins et de ses voeux. C'est dans les degrés inférieurs de la religion, si la sublimité d'une vocation, partout également sainte, permettait ce langage, c'est sur les ecclésiastiques les plus rapprochés du pauvre, par leur situation, comme par l'objet de leurs soins, que Votre Majesté fait porter des bienfaits, qui, loin d'être enlevés à la dignité de l'episcopat, fourniront aux évêques de nouveaux moyens d'étendre, sur tous les points de leur diocèse, cette salutaire influence, par laquelle ils entrent en partage du devoir sacré de veiller au maintien du respect pour la paix publique, et pour les lois de l'Etat.

Je suis avec respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-dévoué et très-fidèle sujet,

Le ministre de l'intérieur,

Signé, le comte *Decazes*.

Paris, ce 24 août 1819.

56. *Ordonnance du Roi, rendue sur le rapport précèdent.*

Du 25 Août 1819.

Louis etc.

Notre conseil-d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera érigé cinq cents succursales nouvelles en faveur des diocèses où le nombre des

succursales établies n'est pas proportionnné aux besoins des localités.

2. Une ordonnance spéciale désignera, pour chaque diocèse, les communes dans lesquelles les succursales nouvelles seront érigées, d'après les demandes des conseils municipaux, la proposition des évêques, et l'avis des préfets.

3. Les vicaires actuellement établis ou à établir dans les cures ou succursales trop étendues, pourront être placés dans une autre commune que celle du chef-lieu paroissial, et y recevoir l'indemnité de 250 fr. accordée par l'ordonnance du 9 août 1817, pourvu toutefois que cette commune ait pris, suivant les formes administratives, l'engagement d'entretenir son église, et d'assurer aux vicaires le traitement prescrit par le décret du 30 décembre 1809.

4. Les communes dont les églises seront ainsi desservies, jouiront de l'exemption portée à l'art. 1er de l'avis du conseil-d'état approuvé le 14 décembre 1810.

5. Dans les diocèses où le nombre des ecclésiastiques n'est point suffisant pour que toutes les succursales soient pourvues de pasteurs, il pourra être mis à la disposition de l'archevêque ou évêque, et sur sa demande, une somme qui n'excédera point le dixième des traitemens attachés aux succursales vacantes. Cette somme sera employée à défrayer un nombre proportionné de prêtres nés ou incorporés dans le diocèse, et désignés par l'archevêque ou évêque, pour aller, aux époques convenables, porter successivement les secours de la religion dans les succursales dépourvues de pasteurs.

---

57. *Loi du 4 Juillet 1821.*

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1821, les pensions ecclésiastiques actuellement existantes et qui sont annuellement retranchées du crédit de la dette publique à raison du décès des pensionnaires, accroî-

trent au budget du ministère de l'intérieur, chapitre du clergé, indépendamment des sommes qui, par suite des décès des pensionnaires en activité, seront ajoutées, chaque année, au même crédit, pour subvenir au paiement du traitement complet de leurs successeurs.

2. Cette augmentation de crédit sera employée à la dotation de douze siéges épiscopaux ou métropolitains, et successivement à la dotation de dix-huit autres siéges dans les villes où le Roi le jugera nécessaire: l'établissement et la circonscription de tous ces diocèses seront concertés entre le Roi et le Saint-Siége;

A l'augmentation du traitement des vicaires qui ne reçoivent du trésor que deux cent cinquante francs; à celui des nouveaux curés, desservans et vicaires à établir, et généralement à l'amélioration du sort des ecclésiastiques et des anciens religieux et religieuses;

A l'accroissement des fonds destinés aux réparations des cathédrales, des bâtimens des évêchés, séminaires et autres édifices du clergé diocésain.

---

58. *Ordonnance du Roi, du* 31 *juillet* 1821.

Louis etc. — Vu la loi du 4 juillet dernier qui affecte le produit de l'extinction des pensions ecclésiastiques à divers besoins de service religieux, et notamment à l'augmentation du traitement des vicaires, ainsi qu'à l'amélioration du sort des anciennes religieuses et des prêtres que leurs infirmités mettent hors d'état de remplir leurs fonctions, — nous avons ordonné et ordonnons:

Art. 1. A partir du 1er juillet 1821 le secours accordé aux vicaires est porté de 250 fr. à 300 fr.

2. Le fonds de 450,000 fr. alloué au budjet de 1821 pour secourir les anciennes religieuses, et celui de 200,000 fr. pour les curés et desservans en retraite, sont augmentés d'un dixième.

---

59. *Ordonnance du Roi, portant circonscription des Métropoles et diocèses du royaume.*

Du 31 Octobre 1822.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre. Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur; — Vu l'article 2 de la loi du 4 juillet 1821; — Notre conseil-d'état entendu; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La bulle donnée à Rome le 10 octobre 1822, concernant la circonscription des diocèses, est reçue et sera publiée dans le royaume *).

2. En conséquence, la circonscription des métropoles et des diocèses demeure déterminée conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

3. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, réserves, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés ou maximes de l'Eglise gallicane.

Elle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil-d'état: mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire-général du conseil-d'état.

4. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin de lois.

---

*) Voyez cette bulle ci-après, aux *relations extérieures.*

(*Annexe.*)

ARCHEVÊCHÉS ET ÉVÊCHÉS.		LIMITES DES DIOCÈSES DÉPARTEMENS.
Métropole de	Paris	Seine (de la).
Suffragans.	Chartres.....	Eure-et-Loir (d').
	Meaux	Seine-et-Marne (de).
	Orléans	Loiret (du).
	Blois	Loir-et-Cher (de).
	Versailles....	Seine-et-Oise (de).
	Arras	Pas-de-Calais (du).
	Cambrai	Nord (du).
Métropole de	Lyon avec le titre de Vienne.	Rhône (du). Loire (de la).
Suffragans.	Autun	Saône-et-Loire (de).
	Langres	Haute-Marne (de la).
	Dijon	Côte-d'Or (de la).
	Saint-Claude ..	Jura (du).
	Grenoble	Isère (de l').
Métropole de	Rouen	Seine-Inférieure (de la).
Suffragans.	Bayeux	Calvados (du).
	Evreux	Eure (de l').
	Séez	Orne (de l').
	Coutances	Manche (de la).
Métropole de	Sens	Yonne (de l').
Suffragans.	Troyes	Aube (de l').
	Nevers	Nièvre (de la).
	Moulins	Allier (de l').
Métropole de	Reims	Arrondiss. de Reims. (Marne. Ardennes (des).

ARCHEVÊCHÉS ET ÉVÊCHÉS.		LIMITES DES DIOCÈSES DÉPARTEMENS.
Suffragans.	Soissons	Aisne (de l').
	Châlons (4 arrond. du dép. de la Marne).	Châlons. Epernay. Sainte-Ménéhould. Vitry-le-Français.
	Beauvais	Oise (de l').
	Amiens	Somme (de la).
Métropole de	Tours	Indre-et-Loire (d').
Suffragans.	Le Mans	Sarthe (de la). Mayenne (de la).
	Angers	Maine-et Loire (de).
	Rennes	Ile-et-Vilaine (d').
	Nantes	Loire-Inférieure (de la).
	Quimper	Finistère (du).
	Vannes	Morbihan (du).
	Saint-Brieuc	Côtes-du-Nord (des).
Métropole.	Bourges	Cher (du). Indre (de l').
Suffragans.	Clermont	Puy-de-Dôme (du).
	Limoges	Vienne (la Haute). Creuse (de la).
	Le Puy	Haute-Loire (de la).
	Tulle	Corrèze (de la).
	Saint-Flour	Cantal (du).
Métropole de	Alby	Tarn (du).
Suffragans.	Rodez	Aveiron (de l').
	Cahors	Lot (du).
	Mende	Lozère (de la).
	Perpignan	Pyrénées-Orientales (des).

	ARCHEVÊCHÉS ET ÉVÊCHÉS.	LIMITES DES DIOCÈSES DÉPARTEMENS.
Métropole de	Bordeaux	Gironde (de la).
Suffragans .	Agen	Lot-et-Garonne (de).
	Angoulême . . .	Charente (de la).
	Poitiers	Vienne (de la). Deux-Sèvres (des).
	Périgueux	Dordogne (de la).
	Rochelle	Charente-Inférieure (de la).
	Luçon	Vendée (de la).
Métropole de	Auch	Gers (du).
Suffragans .	Aire	Landes (des).
	Tarbes	Hautes-Pyrénées (des).
	Bayonne	Basses-Pyrénées (des).
Métropole de	Toulouse et Narbonne	Haute-Garonne (de la).
Suffragans .	Montauban . . .	Tarn-et-Garonne (de).
	Pamiers	Ariège (de l').
	Charcassonne . .	Aude (de l').
Métropole de	Aix avec le titre d'Arles et d'Embrun.	Bouches-du-Rhône, l'arrondissement de Marseille excepté.
Suffragans .	Marseille	Arrondissement de Marseille. (Bouches-du-Rhône).
	Fréjus	Var (du).
	Digne	Basses-Alpes (des).
	Gap	Hautes-Alpes (des).
	Ajaccio	Corse (de la).

ARCHEVÊCHÈS ET ÉVÊCHÈS.		LIMITES DES DIOCÈSES DÉPARTEMENS.
Métropole de	Besançon	Doubs (du). Haute-Saône (de la).
Suffragans .	Strasbourg . . .	Haut-Rhin (du). Bas-Rhin (du).
	Metz	Moselle, y compris les communes de Rouchlinge, Lissinge, Hendelinge, Zettinge et Didinge, qui appartenaient au diocèse de Trèves.
	Verdun	Meuse (de la).
	Belley	Ain, y compris l'arrondissement de Gex qui était dans les limites du diocèse de Chambery.
	Saint-Diè	Vosges (des).
	Nancy	Meurthe (de la).
Métropole de	Avignon	Vaucluse (de).
Suffragans .	Nimes	Gard (du).
	Valence	Drôme (de la).
	Viviers	Ardèche (de l').
	Montpellier . . .	Hérault (de l').

Approuvé,
Signé, *Louis.*
Par le Roi:
Le garde-des-sceaux, signé, *de Peyronnet.*

60. *Ordonnance du Roi portant déclaration d'abus contre un archevêque.*

Du 10 Janvier 1824.

Louis etc. Nous nous sommes fait représenter une lettre pastorale de notre cousin le cardinal-archevêque de Toulouse, en date du 15 octobre 1823, imprimée dans la même ville, chez Augustin Manavit;

Et nous avons considéré que s'il appartient aux évêques de notre Royaume de nous demander les améliorations et les changemens qu'ils croient utiles à la religion, ce n'est point par la voie des lettres pastorales qu'ils peuvent exercer ce droit, puisqu'elles ne sont adressées qu'aux fidèles de leur diocèse, et ne doivent avoir pour objet que de les instruire des devoirs religieux qui leur sont prescrits;

Que notre cousin le cardinal-archevêque de Toulouse a publié sous la forme d'une lettre pastorale, des propositions contraires au droit public et aux lois du Royaume, aux prérogatives et à l'indépendance de notre couronne;

C'est pourquoi,

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice,

De l'avis de notre conseil-d'état,

Nous avons déclaré et déclarons, ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il y a abus dans la lettre pastorale de notre cousin le cardinal-archevêque de Toulouse, imprimée dans la même ville, chez Augustin Manavit, en conséquence, ladite lettre est et demeurera supprimée.

2. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin de lois.

61.

Rangs et honneurs.

Charte: articles 1, 3, 14, 30, 68, 69, 71, 72.

(Tout ce qui regarde le rang et l'étiquette intéressant particulièrement la diplomatie, on donne ici ce qui a été statué à ce sujet depuis la Charte; en insérant textuellement la teneur du réglement principal, qui est du 1er novembre 1820, on y a joint, comme notes, les dispositions additionnelles du 31 décembre 1820 et du 23 janv. 1821. — Confrontez aussi l'ordonnance nro. 5 page 33 du présent volume, art. 1 et 2, et les pièces nro. 10 page 50; nro. 18 page 78 (pairie); Nr. 19 page 81 pairie ecclésiastique; Nro. 33 légion d'honneur; 36 à 39 etc.)

Réglement sur les entrées dans le palais du Roi.

Les entrées dans le palais du Roi sont divisées ainsi qu'il suit:

1° Les grandes entrées;
2° Les premières entrées du cabinet;
3° Les entrées du cabinet;
4° Les entrées de la salle du trône;
5° Les entrées du premier salon;
6° Les entrées du second salon.

Grandes entrées.

Les grandes entrées consistent à pouvoir entrer, à toute heure, dans la chambre à coucher du Roi.

Elles appartiennent au grand-chambellan, aux premiers gentishommes de la chambre, et aux premiers chambellans, maîtres de la garde-robe.

Le Roi les accorde, en outre, aux personnes qu'il désigne; elles sont inscrites sur un état présenté tous les trois mois à l'approbation de S. M. par le premier gentilhomme de la chambre *de service*.

Premières entrées du cabinet.

Elles consistent à pouvoir entrer en tout tems dans le cabinet, pour se faire annoncer à S. M., et y attendre la permission d'entrer dans l'appartement intérieur.

Elles appartiennent, en tant qu'ils ont à prendre les ordres de S. M.

Aux grands-officiers de la maison civile et militaire; —

Au major-général de la garde royale de *service*;

Au chancelier de France. —

Et aux ministres secrétaires-d'état *). —

Elles appartiennent aussi en pareil cas au premier officier de chaque service de la maison de S. M. en l'absence du grand-officier.

Le Roi les accorde, en outre, aux personnes qu'il désigne: elles sont inscrites sur un état présenté tous les trois mois à l'approbation de S. M. par le premier gentilhomme de la chambre de service.

Entrées du cabinet.

Elles consistent à pouvoir entrer habituellement dans cette pièce un peu avant l'heure que le Roi a fixée pour entendre la messe, à y venir et à y rester

---

*) Aux capitaines des gardes-du-corps; — au capitaine-colonel des gardes à pied; — et au grand maréchal-des-logis du Roi.

à volonté dans la journée: elles cessent dans la soirée, aussitôt que S. M. donne le mot d'ordre.

Elles appartiennent:

Aux grands et aux premiers officiers de la maison civile et militaire du Roi;

Aux majors-généraux de la garde royale *);

Aux cardinaux;

Au chancelier de France;

Aux ministres secrétaires-d'état;

Aux maréchaux de France;

Au grand référendaire de la chambre des pairs;

Au président de la chambre des députés,

Et à tous les officiers de la maison qui se trouvent de service.

Le Roi les accorde, en outre, aux personnes qu'il désigne; elles sont inscrites sur un état présenté tous les trois mois à l'approbation de Sa Majesté par le premier gentilhomme de la chambre de service.

Entrées de la salle du trône.

Elles appartiennent:

Aux pairs de France;

Aux ambassadeurs et ministres plénipotentiaires de France, présens par congés;

Aux ministres-d'état;

Aux sous-secrétaires-d'état et directeurs-généraux;

Aux archevêques;

Aux chevaliers-commandeurs de l'Ordre du Saint-Esprit;

Aux grands-croix des Ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion-d'Honneur;

Aux gouverneurs des divisions militaires;

Aux premiers présidens et procureurs-généraux de la cour de cassation et de la cour des comptes;

Au président du conseil royal de l'instruction publique;

---

*) Et au lieutenant général de service (*addition postérieure.*)

Et à tous les officiers de la maison *).

Entrées du premier salon qui précède la salle du Trône.

Elles appartiennent:

Aux membres de la chambre des députés des départemens;

Aux lieutenans-généraux et vice-amiraux;

Aux conseillers-d'état et maîtres des requêtes;

Aux intendans de la maison du Roi;

Aux évêques;

Aux préfets;

Aux maréchaux-de-camp et contre-amiraux;

Aux présidens des colléges électoraux de département pendant la durée de leurs fonctions;

Aux conseillers de la cour de cassation **);

Aux présidens et maîtres de la cour des comptes;

Aux premiers présidens et procureurs-généraux des cours royales;

Aux présidens des consistoires ***).

Entrées du second salon.

Elles appartiennent:

Aux conseillers au conseil royal de l'instruction publique;

---

*) Aux lieutenants-commandants des gardes-du-corps; — aux lieutenans-aides-majors du même corps, *de service;* — à un lieutenant et un sous-lieutenant du même corps, à leur tour de service; — au major des gardes du-corps de *Monsieur;* — à l'intendant de la maison militaire; — aux lieutenans-généraux et aides-majors-généraux de la garde royale; — aux maréchaux-de-camp titulaires; — au colonel sous-aide-major-général *de service;* — au colonel de jour; — à l'intendant militaire de la garde. *(Additions postérieures.)*

**) Cette désignation des *conseillers de la cour de Cassation* a été entièrement supprimée dans les règlemens postérieurs.

***) A tous les officiers-supérieurs et sous-intendans de la maison militaire, ainsi qu'aux maréchaux-des-logis du Roi. *(Additions postérieures.)*

Aux conseillers-maitres des comptes;

Aux conseillers des cours royales;

Aux présidens des tribunaux civils et de commerce;

Aux sous-préfels et secrétaires-généraux de préfectures;

Aux maires et adjoints des bonnes villes;

Aux curés de Paris;

Aux présidens des colléges électoraux d'arrondissement pendant la durée de leurs fonctions;

Aux colonels, capitaines de vaisseaux et officiers supérieurs des armées de terre et de mer *).

Le Roi les accorde, en outre **), aux personnes qu'il désigne; elles sont inscrites sur un état présenté tous les mois à l'approbation de Sa Majesté, par le premier gentilhomme de la chambre de service.

L'audience publique du Roi n'a lieu; quand Sa Majesté va entendre la messe à sa chapelle, qu'au moment où elle en revient pour entrer dans son appartement intérieur. — Le Roi est suivi de tous ses grands-officiers et de ses premiers officiers de service, passe et s'arrête successivement dans chacune des pièces de son appartement extérieur, pour permettre aux personnes qui ont le droit de s'y trouver, de lui faire leur cour. — Lorsque le Roi entend la messe dans les appartemens intérieurs, Sa Majesté

---

*) A tous les officiers inférieurs de la maison militaire, jusqu'au grade de capitaine dans l'armée inclusivement; — aux fourriers-des-logis du Roi; — aux chefs-de-bataillon et d'Escadron, brévetés ou non du grade supérieur; — aux officiers d'Etat-major et aides-de-camp ayant le grade d'officiers supérieurs; — aux capitaines brévetés chefs-de-bataillon ou d'Escadron; aux capitaines d'Etat-major et aides-de-camp lorsqu'ils sont de service. (*Additions postérieures.*)

**) *On lit dans l'Almanach royal:* Le roi accorde en outre *les diverses entrées* dans son palais aux personnes etc.

ne donne audience publique, qu'après l'avoir entendue. Elle s'arrête d'abord dans son grand cabinet, puis dans la salle du trône, et successivement dans les autres pièces.

Quand il y a *cercle et jeu chez le Roi*, le premier gentilhomme de la chambre qui se trouve de service, en avertit les grands-officiers et les premiers officiers, pour qu'ils se rendent auprès de S. M. Il met sous les yeux du Roi la liste des personnes à qui appartiennent les entrées dans ses appartemens ou à qui Sa Majesté les a accordées, afin que sur cette liste Sa Majesté désigne celles à qui des billets d'invitation doivent être adressés.

Paris, le 1er novembre 1820.

Signé, *Louis.*

Par le Roi,

Le président du conseil des ministres,

Signé, *Richelieu.*

Subsidiairement aux dispositions ci-dessus, les préséances, bonneurs civils et militaires se règlent encore d'après le décret suivant. (Bulletin des lois IVe série nro. 10, et Moniteur officiel du 24 juillet 1804, an XII. pages 1359 — 1364.)

Décrèt imp. relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires. Au palais de Saint Cloud le 24 Messidor an 12 (13 juillet 1804) — Le conseil d'état entendu:

Iere Partie. Des Rangs et préséances. — Titre I. Des rangs et séances des diverses autorités dans les cérémonies publiques. Section I. Dispositions générales. — Art. 1. Ceux qui d'après les ordres de l'Empereur (du Roi) devront assister aux cérémonies publiques, y prendront rang et séance dans l'ordre qui suit: — Les Princes français. — Les grands

dignitaires. — Les Cardinaux. — Les ministres. — Les grands officiers de l'Empire (du royaume). — Les Sénateurs dans leur sénatorerie (*Supprimés. Voyez : Pairie, nommément les ordonnances Nro. 18 et 19, qui fixent le rang des Pairs civils et ecclésiastiques.*) — Les conseillers d'état en mission. — Les grands officiers de la légion d'honneur, lorsqu'ils n'auront point de fonctions publiques qui leur assignent un rang supérieur. (*Voyez pour le rang des membres de la légion les No. 33 à 39.*) — Les généraux de division commandant une division territoriale, dans l'arrondissement de leur commandement. — Les premiers présidens des cours d'appel. — Les archevêques. — Le président du collège électoral de département, pendant la tenue de la session et pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture et qui suivent la clôture. — Les préfets. — Les présidens des cours de justice criminelle. — Les généraux de brigade commandant un département. — Les Evêques. — Les commissaires généraux de police. — Le président du collège électoral d'arrondissement, pendant la tenue de la session, et pendant les dix jours que précèdent l'ouverture et qui suivent la clôture. — Les sous-préfets. — Les présidens des tribunaux de première instance. — Le président du tribunal de commerce. — Les maires. — Les commandans d'armes. — Les présidens des consistoires. — Les préfets conseillers-d'état prendront leur rang de conseiller d'état. — Lorsqu'en tems de guerre, ou pour toute autre raison, S. M. jugera à propos de nommer des gouverneurs de places fortes, le rang qu'ils doivent avoir sera réglé. — 2. Le sénat, le Conseil d'Etat, le corps législatif, le tribunat, la cour de cassation, n'auront rang et séance que dans les cérémonies publiques, auxquelles ils auront été invités par lettres closes de S. M. — Il en sera de même des corps administratifs et judiciaires, dans les villes où l'Empereur (le Roi) sera présent. — Dans les autres villes, les corps prendront les rangs réglés ci-après. — 3. Dans aucun cas, les rangs et honneurs accordés à un corps n'appartiendront individuellement aux membres qui les composent. — 4.

Lorsqu'un corps ou un des fonctionnaires dénommés dans l'art. 1. invitera, dans le local destiné à l'exercice de ses fonctions, d'autres corps ou fonctionnaires publics pour y assister à une cérémonie, le corps ou le fonctionnaire qui aura fait l'invitation, y conservera sa place ordinaire, et les fonctionnaires invités garderont entre eux les rangs assignés par l'art. 1er du présent titre. = Section II. Des invitations aux cérémonies publiques. — Art. 5 et 6. Les ordres de S. M. sont adressés aux Evêques et aux préfets etc. = Section III. De l'ordre suivant lequel les autorités marchent dans les cérémonies publiques. — Art. 7. Les autorités appelées aux cérémonies publiques se réuniront chez la personne qui doit y occuper le premier rang. — 8. Les princes, les grands dignitaires de l'Empire (du royaume) et les autres personnes designées en l'art. 1 marcheront dans les cérémonies suivant l'ordre des préséances indiqué audit article, de sorte que la personne à laquelle la préséance sera due, ait toujours à sa droite celle qui doit occuper le second rang; à sa gauche celle qui doit occuper le troisième, et ainsi de suite. — Ces 3 personnes forment la première ligne du cortège; — Les 3 personnes suivantes la 2e ligne. — Ses corps marchent dans l'ordre suivant: — les membres des cours d'appel; — les officiers de l'état-major de la division, non compris 2 aides de camp du général, qui le suivront immédiatement; — les membres des cours criminelles; — les conseils de préfectures, non compris le secrétaire général qui accompagnera le Préfet; — les membres des tribunaux de première instance; — le corps municipal; — les officiers de l'état major de la place; — les membres du tribunal de commerce; — les juges de paix; — Les commissaires de police. = Section IV. De la manière dont les diverses autorités seront placées dans les cérémonies. — 9. Il y aura au centre du local destiné aux cérémonies civiles et religieuses, un nombre de fauteuils égal à celui des princes, dignitaires, ou membres des autorités nationales présens, qui auront droit d'y assister. Aux cérémonies religieuses, lors qu'il y aura un prince ou un grand

dignitaire, on placera devant lui un prie-dieu avec un tapis et un carreau; en l'absence de tout Prince, dignitaire ou membre des autorités nationales, le centre sera réservé; et personne ne pourra s'y placer. — Les généraux de division commandant les divisions territoriales, les premiers présidens des cours d'appel, et les archevêques, seront placés à droite; — Les préfets, les présidens des cours criminelles, les généraux de brigade commandant les départemens, les évêques, seront placés à gauche. — Le reste du cortège sera placé en arrière. — Les préfets conseillers-d'état prendront leur rang de conseilers d'état — Ces fonctionnaires garderont entre eux les rangs qui leur sont respectivement attribués. — 10 et 11 (Dispositions pour le cas où la place manque dans le choeur de l'église pour les membres invités) 12. — La Cérémonie ne commencera que lorsque l'autorité qui occupera la première place aura pris séance. — Cette autorité se retirera la première.

IIe Partie. Des honneurs militaires et civils. — Titre II. Du Saint-sacrement:, Art. 1 à 5 (Escorte militaire. — Salut de toutes les gardes, la troupe genou en terre, et les officiers la main au chapeau avec salut d'épée.) — Titre III. Sa Majesté, honneurs militaires et civils, Art. 1. à 23. — Titre IV et V. Princes français, art. 1 — 2 et 1 à 17. — Titre VI. Grands dignitaires (reçoivent dans les mêmes circonstances les mêmes honneurs civils et militaires que les princes.) — Titre VII Des Ministres (en province) art. 1 — 4. — Titre VIII. Grands-officiers (en voyage) art. 1 — 7. — Titre IX. Sénat. — Titre X. Conseillers d'état (en mission seulement). — Titre XI. Grands officiers de la légion d'honneur. — Titre XII. Corps législatif et tribunat. — Titre XIII. *Ambassadeurs français et étrangers.* 1. Il ne sera sous aucun prétexte rendu aucune espèce d'honneur militaire à un ambassadeur français ou étranger sans l'ordre formel du Ministre de la guerre. — 2. Le Ministre des relations extérieures se concertera avec le ministre de la guerre pour les honneurs à rendre

aux ambassadeurs français ou étrangers. Le Ministre de la guerre donnera des ordres pour leur réception. 3. Il en sera des honneurs civils, pour les ambassadeurs français ou étrangers, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour les honneurs militaires. — Titre XIV. Généraux de division — Titre XV. Généraux de brigade. — Titre XVI. Adjudans-Commandans. — Titre XVII Préfets. — Titre XVIII. Commandans d'armes. — Titre XIX. Archevêques et Evêques. — Titre XX. Cours de justice (cour de cassation, cours d'appel, tribunaux de première instance, en corps.) — Titre XXI. Officiers avec troupes, (du colonel au sous-lieutenant.) — Titre XXII. Inspecteurs aux revues. — Titre XXIII. Commissaires des guerres. — Titre XXIV. Gardes et piquets *). — Titre XXV. *Dispositions générales* art. 1 à 14. (Art. 6 les officiers généraux qui ne commandent que par *interim* ou que pendant l'absence des commandans titulaires, n'ont droit qu'aux honneurs militaires de leur grade et de leur emploi. — 12. Grande tenue et visites militaires de corps. — Défend S. M. à tout fonctionnaire ou autorité publique, d'exiger qu'on lui rende d'autres honneurs que ceux qui viennent d'être attribués à sa dignité, corps ou grade, et à tout fonctionnaire civil et militaire, de rendre à qui que ce soit au delà de ce qui est prescrit ci-dessus.) — Titre XXVI. *Honneurs funèbres, militaires et civils*; en 17 articles. — (Art. 1. Il sera rendu des honneurs funèbres par les troupes aux personnes désignées dans les titres V, VI, VII et VIII des honneurs militaires; il en sera rendu aux militaires de tous les grades; il en sera rendu aux sénateurs morts dans leur sénatorerie, aux conseillers-d'état morts dans le cours de leur mission, aux sénateurs et conseillers-d'état, aux membres du tribunat et du corps législatif (députés) morts dans l'exercice de leurs fonctions et dans la ville où leurs corps respectifs tiendront leurs séances,

*) Les XX premiers titres accordent des honneurs militaires et civils. Les Titres XXI à XXIV ne contiennent que des honneurs militaires exclusivement.

à tous les membres de la légion d'honneur, et aux préfets dans leur département. — *Honneurs funèbres civils.* 16. Lors qu'une des personnes désignées dans l'article 1 du titre I, mourra, toutes les personnes qui occuperont, dans l'ordre des préséances, un rang inférieur à celui du mort, assisteront à son convoi, et occuperont entre elles l'ordre prescrit par le susdit article etc. etc.

---

62. TABLEAU

Réunion de

DEPARTEMENTS, et superficie territoriale, en hectares.	CHEFS-LIEUX. (Préfectures)	SOUS-PRÉFECTURES. (Chefs-lieux d'arrondissemens.)	ANCIENNES PROVINCES dont les departemens sont formés.
1. AIN . . 584,820 hect.	Bourg . .	Bourg, Nantua, Bellay, Frévoux.	Bresse, Bugey, Valromey, princ. de Dombes.

a) D'après le tableau officiel arrêté pour 5 ans par l'ordonnance du Roi du 16 janvier 1822.

b) Etat annèxé à la loi de finances du 31 juillet 1821.

c) Ce sont celles qui donnent le droit électoral, savoir: 1° contribution foncière, 2° personnelle et mobilière, 3° Portes et fenêtres, 4° Patentes. Elles se perçoivent 1° en *principal*, qui est la taxe normale simple, 2° en *centimens additionnels*, qui s'ajoutent suivant les besoins de chaque année, et qui ont été jusqu'à doubler le montant du principal. On ne présente ici que le *principal* des 3 premières contributions directes, indiquées par trois nombres parallèles sur la ligne de chaque département; ainsi le 1er de ces 3 nombres indique chaque fois la contribution foncière, le 2e la contr. personnelle et mobil. et le 3e la contr. de portes et fenètres, le tout d'après la loi de finances pour 1824. La contribution foncière a été diminuée pour la première fois depuis longues années de 4,590,098 fr. en 1819 et en outre de 19,617,229 fr. en 1821 et 1822, sur le principal, dégrèvement qui a été réparti entre un certain nombre de departemens d'après un système politique. — Quant aux patentes dont le montant est indiqué aux totaux de la colonnes cet impôt se perçoit d'après une loi du 1er brumaire an VII (1799) modifiée par celle du 25 mars 1817: le maximum du droit de patente est de

STATISTIQUE.

documens officiels.

POPULATION en 1824 (a).	REVENU TERRITORIAL d'après le cadastre (b).	CONTRIBUTIONS DIRECTES (c) en 1824. Principal.	PROPORTION NORMALE (d).	NOMBRE D'ELECTEURS (e).	(f). DÉPUTÉS
	francs.	fr. Ct.			
328,858	16,076,000	1,223,199—61 139,566 — 88,678 —	1/13, 14	* 684	5

300 fr. pour la 1ere classe, les 5 classes suivantes sont 200, 150, 100, 50 et 25 fr. Il y a en france 3800 électeurs qui ne le sont que par le droit de patente. Voyez ci-dessous: *Electeurs*. — Voyez ci-après le tableau des contributions directes à la suite du budjet de 1824.

d) Cette proportion est celle de l'impôt foncier *simple* (en principal) avec le revenu territorial (*colonne b*), d'après les rectifications sanctionnées par la loi de finances du 31 juillet 1821. Le premier nombre est la fraction aliquante de la proportion, et les chiffres qui suivent la virgule sont des centièmens de cette fraction.

e) Les nombres marqués d'un astérisque * sont ceux qui résultent des listes électorales définitives de 1824; — Le signe : indique ceux des listes antérieures, notamment de 1822; — Les autres nombres sans signe sont pris sur l'état des électeurs présenté par le Ministère a la Chambre des députés le 17 avril 1820 (Monit. nro. 135, du 14 mai). Ces nombres comprennent tous les électeurs sans distinction: Le quart de ces électeurs, pris parmi les plus imposés, forme le collége de département (Electeurs à double vote, voyez les lois pages 83 et suiv. du présent volume). — Voyez d'ailleurs pour la statistique électorale, la note au total de cette colonne.

f) Voyez pages 90 et suiv. du présent volume.

DEPARTEMENS, et superficie.	CHEFS-LIEUX.	SOUS-PREFECTURES.	ANCIENNES PROVINCES.
2. AISNE. 740,183 hect.	Laon . . .	Laon, Soissons Château-thierry, St. Quentin, Vervins.	Soissonnais, Beauvaisis, Vexin français.
3. ALLIER 742,272 hect.	Moulins .	Moulins, Montluçon, Gannat, Lapalisse.	Bourbonnais.
4. ALPES (basses) 740,895 hect.	Digne . .	Digne, Barcelonette, Castellane, Sisteron, Forcalquier.	Provence.
5. ALPES (hautes) 553,569 hect.	Gap. . . .	Gap, Briançon, Embrun.	Dauphiné.
6. ARDÉCHE 550,004 hect.	Privas . .	Privas, Tournon, Largentière.	Languedoc, Vivarais.
7. ARDENNES 510,208 hect.	Mézières .	Mézières, Recroy, Réthel, Sedan, Vouziers.	Champagne etc.
8. ARIÉGE 520,540 hect.	Foix . . .	Foix, Pamiers, St. Girons.	Languedoc, Conserans, Pays de Foix.

POPULATION.	REVENU TERRITORIAL.	CONTRIBUTIONS DIRECTES.	PROPORTION NORMALE.	ELECTEURS	DÉPUTES.
	francs.	fr. ct.			
459,666	25,994,000	2,743,449 — 40 381,700 — 220,200 —	3/18	1508	6
280,025	13,130,000	1,314,019 — 50 154,900 — 61,300 —	1/10	1128	4
149,310	7,345,000	609,675 — 15 61,850 — 40,824 —	1/12, 05	233	2
121,418	5,234,000	500,783 — 22 40,150 — 25,576 —	1/10, 46	108	2
304,339	13,210,000	884,668 — 0 97,900 — 59,500 —	1/14, 92	389	3
266,985	11,234,000	1,245,631 — 18 202,864 — 101,556 —	1/9	672	3
234,878	9,841,000	593,383 — 0 100,100 — 51,000 —	1/16, 58	349	3

DÉPARTEMENS, et superficie.	CHEFS LIEUX.	SOUS-PRÉFECTURES.	ANCIENNES PROVINCES.
9. AUBE, 610,608 hect.	Troyes . .	Troyes, Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Nogent-sur-Seine.	Champagne.
10. AUDE 631,667 hect.	Carcassonne.	Carcassonne, Narbonne, Castelnaudary, Limoux.	Languedoc.
11. AVEYRON 892,171 hect.	Rodez . .	Rodez, Espalion, Milhau, Saint-Afrique, Villefranche.	Rouergue.
12. BOUCHES-DU-RHONE 601,960 hect.	Marseille .	Marseille, Aix, Tarascon.	Provence.
13. CALVADOS 570,427 hect.	Caen . . .	Caen, Bayeux, Pont-l'Evêque, Lisieux, Falaise, Vire.	Normandie.
14. CANTAL 574,081 hect.	Aurillac .	Aurillac, St. Flour, Mauriac, Murat.	Auvergne.
15. CHARENTE 588,603 hect.	Angoulême	Angoulême, Ruffec, Confolens, Barbézieux, Cognac.	Angoumois, Saintonge.

POPULATION.	REVENU TERRITORIAL.	CONTRIBUTIONS DIRECTES.	PROPORTION NORMALE.	ELECTEURS	DÉPUTÉS.
	francs.	fr. ct.			
230,688	12,560,000	1,399,674 — 0 244,300 — 114,600 —	1/9	699	3
253,194	17,387,000	1,739,098 — 0 242,300 — 93,800 —	1/10	879	4
339,422	12,943,000	1,438,112 — 0 217,670 — 100,770 —	1/9	1112	5
313,614	23,588,000	1,520,971 — 0 577,916 — 419,907 —	1/15, 51	1513	5
492,613	35,503,000	3,740,232 — 42 604,330 — 234,861 —	3/18	2803	7
252,100	10,002,000	1,111,333 — 0 147,300 — 40,600 —	1/9	702	5
347,541	17,906,000	1,790,657 — 93 247,300 — 110,600 —	1/10	1066	5

DEPARTEMENS, et superficie.	CHEFS-LIEUX.	SOUS-PREFECTURES.	ANCIENNES PROVINCES.
16. CHARENTE inférieure 716,814 hect.	La Rochelle	La Rochelle, Saintes, Rochefort, Saint-Jean-d'Angely, Jonsac, Marennes.	Aunis, Saintonge.
17. CHER 740,125 hect.	Bourges .	Bourges, Sancerre, Saint-Amand.	Berri.
18. CORREZE 594,718 hect.	Tulle . . .	Tulle, Ussel, Brives.	Limousin.
19. CORSE 980,510 hect.	Ajaccio . .	Ajaccio, Sartene, Bastia, Calvi, Corté.	Ile de Corse
20. COTE D'OR 876,956 hect.	Dijon . . .	Dijon, Chatillon, Beaune, Sémur.	Bourgogne.
21. COTES DU NORD 744,073 hect.	Saint-Brieuc.	St. Brieuc, Lannion, Dinan, Loudéac, Guingamp.	Brétagne.
22. CREUSE 579,455 hect.	Guéret . .	Guéret, Boussac, Bourganeuf, Aubusson.	Haute-Marche etc.

POPULATION.	REVENU TERRITORIAL.	CONTRIBUTIONS DIRECTES.	PROPORTION NORMALE.	ELECTEURS	DÉPUTÉS.
	francs.	fr. ct.			
409,477	22,637,000	2,382,784—07 384,500 — 163,900 —	3/18	1475	7
239,561	9,985,000	999,515—47 131,700 — 68,900 —	1/10	853	4
273,418	7,715,000	856,723—79 107,849—60 55,510—84	1/9	567	3
180,348	2,635,000	170,000— 0 55,500 — 6,000 —	3/30	45	2
358,148	25,829,000	2,566,836—86 355,500 — 163,006 —	1/10, 08	1422	5
552,424	19,258,000	1,683,918—67 241,600 — 85,600 —	1/11, 44	733	6
248,785	6,812,000	717,053—. 0 93,900 — 37,800 —	3/18	463	3

DEPARTEMENS, et superficie.	CHEFS-LIEUX.	SOUS-PREFECTURES.	ANCIENNES PROVINCES.
23. DORDOGNE 898,274 hect.	Périgueux.	Périgueux, Nontron, Sarlat, Bergerac, Riberac.	Périgord.
24. DOUBS 547,368 hect.	Besançon.	Besançon, Beaume, Montbéliard, Pontarlier.	Franche-Comté.
25. DROME 675,915 hect.	Valence.	Valence, Die, Nyons, Montelimart.	Dauphiné.
26. EURE 623,283 hect.	Evreux.	Evreux, Pont-audemer, Louviers, les Andelys, Bernay.	Normandie.
27. EURE ET LOIR 602,552 hect.	Chartres.	Chartres, Nogent-le-Rotrou, Chateaudun, Dreux.	Pays Chartrain.
28. FINISTÈRE 693,384 hect.	Quimper.	Quimper, Brest, Morlaix, Chateaulin, Quimperlé.	Brétagne.
29. GARD 599,723 hect.	Nimes.	Nimes, Alais, Uzès, Le Vigan.	Languedoc.

POPULATION.	REVENU TERRITORIAL.	CONTRIBUTIONS DIRECTES.	PROPORTION NORMALE.	ELECTEURS	DÉPUTÉS.
	francs.	fr. ct.			
453,156	21,327,000	2,108,890 — 0 249,914 — 95,373 —	1/10, 11	1571	7
242,663	13,576,000	1,198,172 — 87 189,698 — 60 133,553 —	1/11, 33	659	4
273,511	12,813,000	1,204,768 — 0 142,700 — 66,200 —	1/10, 64	443	3
416,178	29,741,000	3,132,590 — 50 383,400 — 268,000 —	3/18	1697	7
264,448	19,419,000	2,157,687 — 49 321,200 — 135,100 —	1/9	1384	4
483,095	15,328,000	1,421,406 — 50 351,800 — 126,800 —	1/10, 79	956	6
334,164	20,656,000	1,779,682 — 51 281,839 — 05 143,926 — 50	1/11, 62	1229	5

DEPARTEMENS, et superficie.	CHEFS-LIEUX.	SOUS-PREFECTURES.	ANCIENNES PROVINCES.
30. GARONNE (haute) 642,533 hect.	Toulouse.	Toulouse, Villefranche, Muret, St. Gaudens.	Languedoc.
31. GERS 562,996 hect.	Auch . . .	Auch, Condom, Lecteure, Lombès, Mirande.	Guyenne.
32. GIRONDE 1,082,550 hect.	Bordeaux.	Bordeaux, Blaye, Libourne, La Réole, Bazas, Lespare.	Guyenne.
33. HÉRAULT 630,935 hect.	Montpellier	Montpellier, Lodève, Béziers, St. Pons.	Languedoc.
34. ILLE-ET-VILAINE 681,977 hect.	Rennes . .	Rennes, St. Malo, Fougères, Vitré, Redon, Monfort.	Bretagne.
35. INDRE 701,661 hect.	Chateauroux.	Chateauroux, Issoudun, La Châtre, Le Blanc.	Berri.
36. INDRE-ET-LOIRE 612,679 hect.	Tours.	Tours, Loches, Chinon.	Touraine.

POPULATION.	REVENU TERRITORIAL.	CONTRIBUTIONS DIRECTES	PROPORTION NORMALE.	ELECTEURS	DÉPUTÉS.
	francs.	fr. ct.			
391,118	22,448,000	2,245,969— 0 339,941 — 194,998 —	1/10	1462	7
301,336	16,415,000	1,641,640—06 210,302 — 96,179 —	1/10	1010	5
522,041	39,907,000	2,890,629—63 680,100 — 419,400 —	1/13, 81	*2667	8
324,126	21,526,000	2,272,211— 0 388,100 — 153,600 —	3/18	1601	5
533,207	19,477,000	1,914,505— 0 329,300 — 128,400 —	1/10, 18	977	7
230,373	9,944,000	996,729— 0 142,800 — 50,400 —	1/10	681	3
282,372	14,978,000	1,577,169—54 232,000 — 118,800 —	3/18	1055	4

DEPARTEMENS, et superficie.	CHEFS-LIEUX.	SOUS-PREFECTURES.	ANCIENNES PROVINCES.
37. ISÈRE 841,230 hect.	Grénoble.	Grénoble, Vienne, St. Marcellin, La tour-du-pin.	Dauphiné.
38. JURA 503,360 hect.	Lons-le-Saulnier.	Lons-le-Saulnier, Dôle, St. Claude, Poligny.	Franche Comté.
39. LANDES 900,534 hect.	Mont-de-Marsan.	Mont-de-Marsan, St. Sever, Dax.	Guyenne.
40. LOIR-ET-CHER 603,116 hect.	Blois . . .	Blois, Vendôme, Romorantin.	Orleanais, Blaisois.
41. LOIRE 496,000 hect.	Montbrison	Montbrison, Roanne, St. Etienne.	Le Forez.
42. LOIRE (haute) 495,785 hect.	Le Puy . .	Le Puy, Brioude, Yssingéaux.	Le Vélai.
43. LOIRE INFÉRIEURE 706,285 hect.	Nantes . .	Nantes, Savenay, Châteaubriand, Ancenis, Paimboeuf.	Brétagne.

POPULATION.	REVENU TERRITORIAL.	CONTRIBUTIONS DIRECTES.	PROPORTION NORMALE.	ELECTEURS	DÉPUTÉS.
	francs.	fr. ct.			
505,585	24,134,000	2,380,421 — 38 265,000 — 140,300 —	1/10, 14	1197	6
301,768	15,351,000	1,324,078 — 0 164,700 — 110,800 —	1/11, 60	520	3
256,311	7,537,000	753,543 — 0 95,600 — 65,500 —	1/10	557	3
227,527	11,721,000	1,302,365 — 30 209,100 — 85,200 —	1/9	668	3
343,524	14,368,000	1,486,537 — 31 292,900 — 81,900 —	1/10	875	5
276,830	10,409,000	1,020,379 — 63 116,600 — 57,400 —	1/10, 45	520	3
433,815	18,904,000	1,589,969 — 50 455,900 — 141,700 —	1/11, 89	884	6

DEPARTEMENS, et superficie.	CHEFS-LIEUX.	SOUS-PREFECTURES.	ANCIENNES PROVINCES.
44. LOIRET 675,191 hect.	Orléans .	Orléans, Pithiviers, Montargis, Gien.	Orleanais, et Gatinais.
45. LOT . 396,406 hect.	Cahors . .	Cahors, Figeac, Gourdon.	Le Quercy.
46. LOT-ET-GARONNE 479,657 hect.	Agen . . .	Agen, Marmande, Nérac, Villeneuve-d'Agen.	Agenois, et Guyenne.
47. LOZÈRE 479,657 hect.	Mende . .	Mende, Marvejols, Florac.	Languedoc.
48. MAINE-ET-LOIRE 718,807 hect.	Angers . .	Angers, Segré, Beaugé, Saumur, Beaupréau.	Anjou, et Saumurois.
49. MANCHE 577,478 hect.	Saint-Lô	St. Lô, Coutances, Valogne, Cherbourg, Mortain, Avranches.	Normandie.
50. MARNE 820,273 hect.	Châlons .	Châlons, Reims, Sainte-Menehould, Vitry sur-Marne, Epernay.	Champagne

POPULATION.	REVENU TERRITORIAL.	CONTRIBUTIONS DIRECTES.	PROPORTION NORMALE.	ELECTEURS	DEPUTES.
	francs.	fr. ct.			
291,394	17,516,000	1,912,332—30 373,100 — 197,900 —	1/9	1508	5
275,296	11,306,000	1,256,167—41 192,351 — 68,848 —	1/9	827	6
330,121	20,943,000	2,094,264—52 292,033 — 92,349 —	1/10	1533	5
133,934	5,904,000	590,379—94 51,700 — 30,100 —	1/10	349	2
442,859	23,979,000	2,523,765—24 330,770 — 129,201 —	3/18	1475	7
594,196	31,813,000	3,350,010— 0 457,570 — 155,739 —	3/18	1987	7
309,444	16,290,000	1,809,748—65 344,200 — 228,600 —	1/9	1031	5

DEPARTEMENS, et superficie.	CHEFS-LIEUX.	SOUS-PREFECTURES.	ANCIENNES PROVINCES.
51. MARNE (haute) 633,173 hect.	Chaumont.	Chaumont, Vassy, Langres.	Champagne
52. MAYENNE 518,863 hect.	Laval . . .	Laval, Mayenne, Château-Gonthier.	Maine, et Anjou.
53. MEURTHE 629,002 hect.	Nancy . .	Nancy, Toul, Château-Salins, Sarrebourg, Luneville.	Lorraine.
54. MEUSE 604,439 hect.	Bar - sur-Ornain.	Bar, Verdun, Montmedy, Commercy.	Le Barrois, etLorraine.
55. MORBIHAN 681,704 hect.	Vannes . .	Vannes, Ploermel, Lorient, Pontivy.	Brétagne.
56. MOSELLE 610,000 hect.	Metz . . .	Metz, Briey, Thionville, Sarreguemines.	Lorraine, Trois-Evêchés.
57. NIEVRE 686,619 hect.	Nevers . .	Nevers, Cosne, Clamecy, Château-Chinon.	Le Nivernais.

POPULATION.	REVENU TERRITORIAL.	CONTRIBUTIONS DIRECTES.	PROPORTION NORMALE.	ELECTEURS	DÉPUTÉS.
	francs.	fr. ct.			
233,258	16,290,000	1,378,017—50 196,700 — 106,300 —	1/10	* 600	4
343,819	13,652,000	1,555,052—30 243,800 — 61,200 —	1/9	1079	5
379,985	13,995,000	1,710,739—25 229,600 — 158,400 —	17/100	* 897	5
292,385	18,268,000	1,509,589—64 186,600 — 118,702 —	3/18	* 575	4
416,224	14,281,000	1,450,024—98 274,100 — 88,800 —	1/10, 16	734	6
376,928	14,741,000	1,652,716—10 234,275 — 165,331 —	1/10	* 893	7
257,990	16,528,000	1,268,543—27 176,900 — 60,200 —	3/18	* 683	4

DEPARTEMENS, et superficie.	CHEFS-LIEUX.	SOUS-PREFECTURES.	ANCIENNES PROVINCES.
58. NORD 581,424 hect.	Lille . . .	Lille, Douay, Cambray, Dunkerque Avesnes, Hazebrouek.	Flandre, et Hainault.
59. OISE 581,424 hect.	Beauvais .	Beauvais, Clermont, Compiègne, Senlis.	Ile-de-France, Beauvaisis, etc.
60. ORNE 645,254 hect.	Alençon . .	Alençon, Domfront, Argentan, Mortagne, Séez.	Normandie, et Perche.
61. PAS-DE-CALAIS 669,688 hect.	Arras . . .	Arras, Boulogne, St. Omer, Montreuil Béthune, Saint-Pol.	Artois, etc.
62. PUY-DE-DOME 794,370 hect.	Clermont-Ferrand.	Clermont-Ferrand, Riom, Thiers, Ambert, Issoire.	Auvergne.
63. PYRÉNÉES (basses) 755,950 hect.	Pau	Pau, Bayonne, Oléron, Orthès, Mauléon.	Le Béarn, et Navarre.
64. PYRÉNÉES (hautes) 464,531 hect.	Tarbes . .	Tarbes, Bagnères, Argelès.	Le Bigorre, les 4 Vallées

POPULATION.	REVENU TERRITORIAL.	CONTRIBUTIONS DIRECTES.	PROPORTION NORMALE.	ELECTEURS	DÉPUTÉS.
	francs.	fr. ct.			
905,764	12,050,000	4,085,119—34 718,188 — 419,487 —	1/10, 83	2953	12
375,817	44,206,000	2,698,893— 0 395,500 — 234,300 —	3/18	1260	5
422,884	22,096,000	2,326,570—65 307,346 — 123,617 —	3/18	*1184	7
626,584	32,305,000	2,976,946—58 422,000 — 277,800 —	1/10, 86	1010	7
553,410	22,428,000	2,360,842— 0 348,700 — 77,300 —	3/18	1007	7
399,474	15,392,000	869,985—67 150,900 — 140,500 —	1/17, 69	364	5
212,077	7,969,000	570,499—63 62,700 — 48,600 —	1/13, 97	182	3

DEPARTEMENS, et superficie.	CHEFS-LIEUX.	SOUS-PREFECTURES.	ANCIENNES PROVINCES.
65. PYRÉNÉES (orientales) 411,376 hect.	Perpignan.	Perpignan, Céret, Prades.	Roussillon, la Cerdagne.
66. RHIN (bas) 417,300 hect.	Strasbourg.	Strasbourg, Wissembourg, Saverne, Schelestatt.	Alsace.
67. RHIN (haut) 383,257 hect.	Colmar . .	Colmar, Altkirch, Béfort.	Alsace.
68. RHONE 270,423 hect.	Lyon . . .	Lyon, Villefranche.	Lyonnais, et Baujolais.
69. SAONE (haute) 462,800 hect.	Vesoul . .	Vesoul, Gray, Lure.	Franche Comté.
70. SAONE-ET-LOIRE 857,678 hect.	Mâcon . .	Mâcon, Autun, Châlons-sur-Saône, Charolles, Louhans.	Bourgogne.
71. SARTHE 639,276 hect.	Le Mans .	Le Mans, Mamers, St. Galais, La Flêche.	Anjou, et Maine.

POPULATION.	REVENU TERRITORIAL.	CONTRIBUTIONS DIRECTES.	PROPORTION NORMALE.	ELECTEURS	DÉPUTÉS.
	francs.	fr. ct.			
143,054	7,351,000	700,348 — 0 61,200 — 36,800 —	3/20	* 422	2
502,638	24,692,000	1,877,863 — 76 339,340 — 274,322 —	1/13, 15	684	6
370,062	19,196,000	1,550,328 — 56 209,989 — 156,137 —	1/12, 40	590	5
391,580	21,353,000	2,100,000 — 0 559,000 — 301,900 —	1/10, 17	1700	5
308,171	18,336,000	1,477,442 — 0 139,300 — 122,100 —	1/12, 42	* 752	5
498,057	28,480,000	2,850,450 — 33 320,400 — 118,300 —	1/10	1572	7
428,432	19,596,000	2,177,375 — 0 296,654 — 108,783 —	1/9	*1340	7

DEPARTEMENS, et superficie.	CHEFS-LIEUX.	SOUS-PREFECTURES.	ANCIENNES PROVINCES.
72. SEINE 46,181 hect.	Paris . . .	Paris, Saint-Denis, Sceaux.	Isle-de-France.
73. SEINE (Inférieure) 595,980 hect.	Rouen . .	Rouen, le Hâvre, Dieppe, Yvetot, Neufchatel.	Normandie.
74. SEINE-ET MARNE 575,042 hect.	Melun . .	Melun, Meaux, Fontainebleau, Coulommiers, Provins, Juilly.	La Brie, et le Gâtinais.
75. SEINE-ET-OISE 593,810 hect.	Versailles	Versailles, Mantes, Pontoise, Rambouillet, Corbeil, Etampes.	Isle-de-France.
76. SÈVRES (Deux) 585,273 hect.	Niort . . .	Niort, Melle, Partenay, Bressuire.	Poitou.
77. SOMME 604,436 hect.	Amiens . .	Amiens, Abbeville, Doulens, Péronne Montdidier.	Picardie.
78. TARN 576,821 hect.	Alby . . .	Alby, Castres, Gaillac, Lavaur, Sorréze.	Languedoc.

POPULATION.	REVENU TERRITORIAL.	CONTRIBUTIONS DIRECTES.	PROPORTION NORMALE.	ELECTEURS	DÉPUTÉS.
	francs.	fr. ct.			
821,706	54,918,000	6,864,750 — 0 4,177,400 — 1,279,900 —		*10112	12
655,804	44,523,000	4,685,695 — 38 1,095,400 — 538,300 —	3/18	3920	10
[illegible]	25,421,000	2,822,420 — 77 443,600 — 162,100 —	1/9	1158	5
424,490	30,305,000	3,353,288 — 82 616,500 — 345,500 —	1/9	959	7
279,845	13,849,000	1,458,639 — 0 195,748 — 68,799 —	3/18	906	3
508,910	29,064,000	3,066,156 — 30 467,000 — 302,400 —	3/18	1642	7
313,713	15,562,000	1,638,105 — 0 210,000 — 99,500 —	3/18	1285	4

DÉPARTEMENS, et superficie.	CHEFS-LIEUX.	SOUS-PREFECTURES.	ANCIENNES PROVINCES.
79. TARN-ET-GARONNE 354,591	Montauban.	Montauban, Moissac, Castel-Sarrazin.	Languedoc.
80. VAR. 729,628 hect.	Draguignan	Draguignan, Toulon, Brignolles, Grasse.	Provence.
81. VAUCLUSE 336,963 hect.	Avignon,	Avignon, Orange, Carpentras, Apt.	Comtat Venaissin Orange.
82. VENDÉE 675,458	Bourbon-Vendée.	Bourbon-Vendée, Fontenay, Les Sables-d'Olonne.	Poitou.
83. VIENNE 689,083 hect.	Poitiers,	Poitiers, Loudun, Chatellerault, Montmorillon, Civray.	Poitou.
84. VIENNE (haute) 558,078 hect.	Limoges,	Limoges, Bellac, St. Yrieix, Rochechouart.	Poitou, et Limousin.
85. VOSGES 587,955 hect.	Epinal.	Epinal, Neufchateau, Mirecourt, Saint-Dié, Remiremont.	Lorraine, et Trois-Evêchés.

POPULATION.	REVENU TERRITORIAL.	CONTRIBUTIONS DIRECTES.	PROPORTION NORMALE.	ELECTEURS	DÉPUTÉS.
	francs.	fr. ct.			
238,143	16,453,000	1,641,711—57 187,889 — 69,283 —	1/10	* 1075	4
305,096	22,001,000	1,401,609—79 212,800 — 137,200 —	1/15, 69	706	5
224,431	13,614,000	892,507—90 121,644—60 79,066—86	1/15, 25	391	3
310,587	15,607,000	1,563,631— 0 192,982 — 49,100 —	1/10	*1000	5
260,697	12,082,000	1,209,042—29 123,500 — 96,300 —	1/10	1143	4
272,330	8,189,000	909,819—77 134,050—15 63,189—16	1/9	907	4
357,727	14,335,000	1,180,423—50 131,900 — 122,300 —	1/12, 16	* 414	5

DEPARTEMENS, et superficie.	CHEFS-LIEUX.	SOUS-PREFECTURES.	ANCIENNES PROVINCES.
86. YONNE 729,223 hect.	Auxerre .	Auxerre, Sens, Joigny, Tonnerre, Avalon.	Bourgogne.

10,120 milles carrés géographiques. *Totaux* . .
1,400 — — — COLONIES (y compris Saint-Domingue,)

Colonies.

Colonies.	Superficie en milles carrés géogr.	Population.	Revenu territorial.
Colonies occidentales.			
Saint-Domingue, partie française	1100	500,000	Jadis 128 millions
(rendue à la France par les traités, mais non occupée.)			
La Martinique . . .	17	100,000	24 millions fr.
La Quadeloupe . . .	31	100,000	} 15 „
Désirade	1	800	
Les Saintes . . .	6	1,300	
Marie Galante . .	4	12,000	
Guyane française (Cayenne)	10	12,000	= 1/2
St. Pierre et Miquelon (Terre-neuve) . . .	1	=	pêcheries.

(La suite à page 270.)

POPULATION.	REVENU TERRITORIAL.	CONTRIBUTIONS DIRECTES.	PROPORTION NORMALE.	ELECTEURS.	DÉPUTÉS.
332,905	francs. 17,520,000	fr. ct. 1,755,929 — 0 262,100 — 134,900 —	1/10	453	5
habitans. 30465291 Colonies 820,000 *Mouvement de la population, en* 1819: Naissances: 990,023; Decès: 785,338. Mariages 215,889 Le tout non compris les colonies.	francs. 1580597000 Total de ces 3 contributions . . . Total des 4 contributions directes	1° Foncière: 154,708,010 fr. 20 c. en principal. 2° Personnelle et mobilière: 27,161,021 fr. 88 c. principal. 3° Portes et fenêtres: 12,812,466 fr. 37 c. principal. 194,681,498 fr. 45 c. principal, en 1824. A ajouter; 4° Patentes: 17,507,600 fr. net, (déduction faite des non-valeurs et attributions aux communes montant à 1,522.400 fr.) 212,189,098 fr. 45 c. Voyez ci-après les tableaux des contributions directes dans les notes des budjets.		95,298 (*)	430

(*) Le tableau officiel présenté aux Chambres le 17 avril 1820 ne portait que 93,931 Electeurs: cette différence provient des listes électorales postérieures (voyez la note à la tête de cette colonne). — Un second tableau présenté dans la même session offre les résultats suivans:

(*Suivez, page* 271.)

(Suite de page 268.)

Colonies.	Superficie en milles carrés géogr.	Population.	Revenu territorial.
Colonies orientales et côtes d'Afrique.			
Etablissemens de l'Inde.			
Pondichéry (*Coromandel*)	4	120,000	
Karikal (*idem.*) . .	100 villages.	15,000	
Mahé (*Malabar-Calicut.*)			
Yanaon		6,000	
Chandernagor (*Bengale*).	29	15,000	12millions (Revenu pour la France 2 millions)
Loges à Patna, Cassimbazar, Balassor, Jougdia, et Dacca .			
Surate			
Ile Bourbon et établissemens à Madagascar	112	85,000	
Sénégal, Saint-Louis, Gorée Bona, La Calle (*Alger*) . .	23	7,500	

(*Suite de page* 269.)

Electeurs payant au moins 300 fr. de contributions y compris la patente	90,887
Electeurs payant au moins 300 fr. de contributions sans la patente	74,900
Electeurs en vertu de la patente seule .	3,836
Contribuables payant de 300 à 1000 fr. .	71,872
Eligibles (contribuables qui peuvent être députés) ayant 40 ans et payant au moins 1000 fr. de contributions	16,062

Il y a 14 départemens dans lesquels il ne se trouve point d'électeurs en vertu de la patente.

Quant aux collèges électoraux de départemens (grands colléges) le ministère a présenté à la chambre des députés le 20 mai 1820, par l'organe du Baron Capelle, le tableau suivant comme resultat des états formés par les préfets:

Electeurs de département, payant, y compris la patente, moins de 1000 fr. de contributions directes (dans les départemens où il n'y a pas 1/4 du nombre total des députés qui payent plus de 1000 fr.) et ayant par conséquent moins de 5000 fr. de revenu	4,230
Electeurs payant de 1000 à 1500 fr. et ayant par conséquent de 4 à 8000 fr. de revenu	6,724
Electeurs payant 1500 à 2000 fr. (7 à 10,000 fr. de rente)	2,617
Electeurs payant 2000 à 2500 (10 à 13,000 fr. de rente)	1,410
Electeurs payant 2500 à 3000 (12 à 15000 fr. de rentes).	827
Electeurs payant 3 à 4000 (15 à 20,000 fr. de rente)	853
Electeurs payant 4000 fr. et au dessus (plus de 20,000 fr. de rentes) . . .	932
Total des électeurs de département (à double vote)	17,593

Dans un sixième des départemens il faut payer plus de 1000 fr. de contributions pour être électeur du grand collège; dans les autres, le taux d'admission à ce collége pour compléter le quart légal de tous les électeurs, descend à 800, 600, 500, et jusqu'à 398 francs.

---

63 — 81.

FINANCES.

(Charte, articles 2. 7. 9. 10 14. 17. 23. 47. 48. 49. 66. 69. 70. 72.)

Il ne sera pas sans intérêt de trouver ici la collection complète des budjets réglés depuis la Charte, accompagnés des dispositions principales, ou de la citation des lois de finances et des discussions qui s'y rapportent. On y a joint, comme pièces curieuses et comme annèxes nécessaires à cause de l'arriéré (dont l'amortissement n'a été achevé qu'en 1824), l'état financier de la France avant la révolution, les budjets de l'Empire, et un état historique et progressif de la dette publique dans ses différentes parties. Cette série de documens exacts, jointe au tableau précédent (Nro. 62.), offre les sources les plus sûres et les plus nouvelles de la statistique et de l'histoire administrative de la France. Nous disons les plus nouvelles, parce qu'en effet les budjets des 7 années antérieures à 1822 n'ont été réglés définitivement que dans la session des chambres de 1824; par conséquent tous les budjets de cette époque qui ont paru jusqu'alors n'étaient qu'imparfaits.

---

63. *État financier de 1789, présenté par le Ministre Necker aux états-généraux, le 5 mai 1789* (premier budjet en France.

	Livres.
Dette publique	3,000,000,000

Recettes fixes.

Régie, fermes etc. . . . 284,347,000

(*Suite.*)

Recettes générales.

Tailles, capitation, vingtième	155,655,000	
Impôts des pays d'états .	24,000,000	
Retenues sur les pensions } Recettes diverses . . }	10,736,000	
		475,294,000

Dépenses.

Intérets de la dette perpétuelle et viagère . . .	162,486,000	
Gages des charges, émolumens etc.	80,327,000	
Maison du Roi	25,000,000	
Maisons des princes . . .	8,240,000	
Chancellerie	3,173,000	
Affaires étrangères, ligues suisses etc.	7,480,000	
Guerre	99,160,000	
Marine	40,900,000	
Trésor royal	5,803,000	
Traitemens des fermiers etc.	20,094,000	
Pensions	29,560,000	
Police et dépenses de Paris	3,985,000	
Dépenses diverses . . .	47,236,000	
		533,444,000
Excédant de dépenses, ou *déficit* annuel		58,150,000

64. *Liquidation des exercices 1809 et antérieurs* *).

Loi de finances du 20 mars 1813, article 7: „Tout ce qui reste dû pour les exercices 1809 et antérieurs, jusques et compris l'an IX (1801), sera inscrit au grand-livre de la dette publique. A cet effet un crédit d'un million de rente est mis à la disposition du Ministre des finances.

(On verra ci-après que l'arriéré de cette époque seule se montait encore en 1814 à 91,739,843 francs qui ont été liquidés et payés de 1816 à 1824.)

---

*) Une loi de décheance ayant été rendue en 1801 (an IX) contre les créanciers de l'état les comptes ne remontent plus qu'à cette époque. Cependant en 1824 il est encore question d'indemnités relatives à des tems antérieurs (Emigrés).

---

65. BUDGET DE

arrêté définitivement par la loi

RECETTE. NATURE DES REVENUS.	TOTAL.
Contributions directes	302,593,603
Enregistrement et domaines	191,433,438
Douanes — Droits ordinaires et sels, y compris les versemens de la régie au-delà des Alpes	92,300,000
Douanes — Droits extraordinaires (*Décret du 22 juillet* 1810.)	8,092,157
Régie des droits réunis	103,907,509
Loterie	19,118,881
Postes	11,000,000
Régie des sels et tabacs au-delà des Alpes	7,777,768
Salines de l'Est	3,221,102
Monnaies	1,000,000
Régie des poudres et salpêtres	500,000
Recettes diverses et accidentelles	5,112,501
Recettes extérieures	30,000,000
Contributions des départemens des Bouches-du-Rhin et de l'Escaut	3,943,484
Total	785,060,443

Collationné à l'original, par nous pré-

A Paris, ce 20 Mars 1813.

Aubert, Janod, Digneffe, Lemarchant de Gomicourt.

*) Voyez ci-après sous le nro. 81 l'arriéré qui est résulté de cet exercice et des suivans. — Les causes de cet arriéré sont exposées dans le rapport du Ministre des Finances B.on Louis au Roi et aux chambres, du 22 juillet 1814. — Voyez aussi au budjet de 1814 les recettes faites postérieurement sur les exercices 1813 et intérieurs.

L'EXERCICE 1810,

du 20 *mars* 1813, *article* 9*).

DÉPENSE. NATURE DES DEPENSES.		TOTAL.
Dette publique et pensions		111,352,000
Liste civile		27,300,000
Grand-juge	23,190,055	636,501,296
Relations extérieures	8,385,000	
Intérieur	57,125,000	
Finances	22,628,000	
Trésor impérial	8,300,000	
Guerre	241,908,624	
Administration de la guerre	147,655,214	
Marine	110,318,163	
Cultes	15,482,240	
Police générale	1,500,000	
Frais de négociations		9,907,147
Fonds de réserve		»
Total		785,060,443

sident et secrétaires du Corps législatif.
Signé *le Comte de Montesquiou*;
Certifié conforme:
Le Ministre Secrétaire d'état, signé *le Comte Daru*.

66. BUDGET DE

réglé par l'article 10 de la loi

RECETTE. NATURE DES REVENUS.	PRODUITS
Contributions directes	306,000,000
Enregistrement, y compris 10 millions pour des restes de domaines	189,275,135
Douanes — Droits ordinaires	79,365,204
Douanes — sur les sels	43,939,705
Douanes — Produits extraordinaires . .	23,000,000
Régie des droits réunis, y compris les tabacs	128,257,221
Loterie	16,531,084
Postes	13,000,000
Régie des sels et tabacs au-delà des Alpes	8,547,271
Salines de l'Est	3,439,098
Monnaies	1,000,000
Régie des poudres et salpêtres	500,000
Recettes diverses et accidentelles . . .	5,656,059
Recettes extérieures	30,000,000
Départemens anséatiques	15,000,000
Hollande	56,494,543
Illyrie	11,094,419
Recettes provenant des excédans de 1810 et antérieurs (*Décret du 15 janvier 1812*)	12,100,261
Recettes extraordinaires de la marine .	10,800,000
Prélèvement sur le produit de la vente des biens des communes.	46,000,000
Total	1,000,000,000

Collationné à l'original, par nous pré-

A Paris, ce 20 Mars 1813.

Aubert, Janod, Digneffe, Lemarchant de Gomicourt.

*) Même observation que pour le budjet précédent.

L'EXERCICE 1811.
*de finances du 20 mars 1813 *).*

DÉPENSE. NATURE DES DÉPENSES.		TOTAL.
Dette publique et pensions		148,000,000
Liste civile		28,300,000
MINISTERES.		
Grand-juge	26,885,300	
Relations extérieures	8,650,000	
Intérieur	60,000,000	
Finances	24,486,616	
Trésor impérial	8,747,000	810,514,916
Guerre	300,496,000	
Administration de la guerre	205,600,000	
Marine	157,000,000	
Cultes	16,650,000	
Police générale	2,000,000	
Frais de négociations		9,681,888
Fonds de réserve		3,503,196
Total . . .		1,000,000,000

sident et secrétaires du Corps législatif.
Signé *le Comte de Montesquiou*.
Certifié conforme :
Le Ministre Secrétaire d'état, signé *le Comte Daru*.

67. BUDGET DE

règlé par l'article 11 de la loi

RECETTE. NATURE DES REVENUS.		PRODUITS
Contributions directes		338,686,515
L'enregistrement	Droits ordinaires	170,000,000
	Bois	34,000,000
Douanes	Drois ordinaires	80,000,000
	— extraordinaires	40,000,000
	— sur les sels	50,000,000
Droits réunis	Droits ordinaires	107,000,000
	Tabacs	40,000,000
Lotterie		12,000,000
Postes		13,000,000
Sels et tabacs au-delà des Alpes		9,000,000
Salines de l'Est		3,500,000
Monnaies		1,000,000
Poudres et salpêtres		500,000
Illyrie		11,000,000
Recettes diverses et accidentelles		6,813,485
Recettes extérieures		30,000,000
Moyens extraordinaires affectés sur les biens de Rome		46,000,000
Prélèvement sur le produit de la vente des biens des communes		37,500,000
Total		1,030,000,000

Collationné à l'original, par nous pré-
A Paris, ce 20 Mars 1813.
Aubert, Janod, Digneffe, Lemarchant de Gomicourt.

*) Même observation que pour les budjets précèdens.

L'EXERCICE 1812.

de finances du 20 Mars 1813 *).

DÉPENSE. NATURE DES DEPENSES.			CRÉDITS.
DETTE PUBLIQUE.			
Perpétuelle	62,300,000	88,300,000	148,000,000
Idem de Hollande . .	26,000,000		
Viagère . .	16,000,000	17,100,000	
Idem de Hollande . . .	1,100,000		
PENSIONS.			
Pensions civiles et militaires .	12,600,000	42,600,000	
Idem ecclésiastiques	30,000,000		
Liste civile et Princes français . . .			28,300,000
MINISTERES.			
Grand-juge		29,820,000	827,155,000
Relations extérieures . .		8,500,000	
Intérieur		59,480,000	
Finances		20,955,000	
Trésor impérial		9,000,000	
Guerre		300,000,000	
Administration de la guerre		220,000,000	
Marine		159,000,000	
Cultes		17,000,000	
Police générale		2,000,000	
Manufactures et commerce		1,400,000	
Frais de service			8,500,000
Fonds de réserve			18,045,000
Total . . .			1,030,000,000

sident et secrétaires du Corps législatif.

Signé *le Comte de Montesquiou.*

Certifié conforme:

Le Ministre Secrétaire d'état signé *le Comte Daru.*

68. BUDGET DE

réglé par l'article 12 de la loi

RECETTE. NATURE DES REVENUS.		PRODUITS
CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
Contribution foncière en principal	241,884,244	340,696,656
Contribution personnelle et mobilière *idem.*	37,322,978	
Centimes additionnels aux deux contributions ci-dessus pour les dépenses fixes des départemens	22,428,384	
Portes et fenêtres	19,059,088	
Patentes	20,001,962	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES, et autres produits.		
Enregistrement et domaines	170,000,000	206,000,000
Bois	36,000,000	
Douanes (Droits ordinaires	100,000,000	150,000,000
Douanes (— sur les sels	50,000,000	
Droits réunis	150,000,000	220,000,000
Tabacs	70,000,000	
Loterie		15,000,000
Postes, déduction faite d'un million pour la construction d'un nouvel hôtel		12,000,000
Sels et tabacs au-delà des Alpes		9,000,000
Salines de l'Est		3,000,000
Poudres et salpêtres		500,000
Illyrie		11,000,000
Recettes diverses et accidentelles		3,803,344
Recettes extérieures		30,000,000
Prélèvement sur le produit de la vente des biens des communes		149,000,000
Total		1,150,000,000

Collationné à l'original, par nous pré-

A Paris, ce 20 Mars 1813.

Aubert, Janod, Digneffe, Lemarchant de Gomicourt.

---

*) Même observation que pour les budjets précédens.

L'EXERCICE 1813.

sur les finances du 20 Mars 1813).*

DÉPENSE. NATURE DES DÉPENSES.				CREDITS.
DETTE PUBLIQUE.				
Perpétuelle. Ancien crédit	62,300,000			
Perpétuelle. Nouveau crédit	1,000,000	63,300,000	89,300,000	
Idem. de Hollande		26,000,000		
Viagère		16,000,000	17,000,000	151,000,000
Idem. de Hollande		1,000,000		
PENSIONS.				
Pensions civiles et militaires		13,700,000	44,700,000	
Pensions ecclésiastiques		31,000,000		
Liste civile				28,300,000
MINISTÈRES.				
Grand-juge			29,000,000	
Relations extérieures. Ordinaire		8,500,000		
Relations extérieures. Fonds de réserve		9,000,000	17,500,000	
Intérieur. Ordinaire		16,600,000		
Intérieur. Extraordinaire		42,400,000	59,000,000	
Finances			21,000,000	
Trésor impérial			8,700,000	914,010,000
Guerre			325,000,000	
Administration de la guerre			260,000,000	
Marine			167,000,000	
Cultes			17,000,000	
Police générale			2,000,000	
Manufactures et commerce			7,810,000	
Frais de négociations				8,500,000
Fonds de réserve				48,190,000
Total				1,150,000,000

sident et secrétaires du corps législatif,

Signé *le Comte de Montesquiou.*

Certifié conforme:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé *le Comte Daru.*

69. Budjèt de l'année 1814 (a).

RECETTES.	Evaluations pour l'année entière. Loi du 23 sept. 1814.	RECETTES EFFECTIVES (b). Lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817.	
		1er trimestre.	Du 1er avril au 31 décembre.
	francs.	fr. ct.	fr. ct.
Contributions directes y compris les fonds spéciaux (e)	291,266,000	25,266,228—62	250,910,789—20
Enrégistrement et domaines	104,715,000	14,178,185—39	73,152,655—71
Bois	10,000,000	83,311—05	22,645,190—97
Douanes et sels	25,000,000	4,183,383—99	44,192,415—39
Contributions indirectes et tabacs	61,500,000	12,138,527—34	40,100,606—35
Loterie	4,000,000	„ „	„ „
Postes	12,000,000	25,718—69	7,768,833—35
Salines de l'Est	1,500,000	„ „	2,000,000—„
Recettes diverses et accidentelles, octroi de navigation, etc.	6,010,000	2,785,066—87	5,376,607—11
Fonds de la ville de Paris	4,000,000	„ „	2,136,000—„
Centimes extraordinaires de 1813 et 1814 (décrets des 11 nov. 1813 et 9 janv. 1814)	„	„ „	54,627,114—52
Centimes additionnels spéciaux imposés par divers décrets pour travaux de routes, maisons de détention etc.	„	„ „	10,467,130—45

(Suite.)

Versement du domaine extraordinaire	”	”	”	9,499,496—07
Transport à l'exercice 1814 des recettes faites du 1er avril 1814 au 1er oct. 1815 sur les exercices 1813 et antérieurs	”	”	”	16,093,637—17
Transport à l'exercice 1814 de l'excédant des recettes faites sur les produits affectés au paiement de l'arriéré, comparativement aux dépenses faites sur les mêmes produits	”	”	”	12,084,689—40
Complément à prendre sur les ressources extraordinaires de l'année 1817, savoir: 1° pour le paiement d'arrérages dûs sur la dette publique, tant de 1814 que des années antérieures . . . . 4,600,000— 0; 2° Pour l'excédant des dépenses sur les recettes faites par le trésor 8,238,331—38	. . . . .	. . . .		12,238,331—38 (d)
	520,000,000	59,060,421—95		572,293,587—07
		631,364,009 fr. 2 ct. (c)		

DEPENSES.	Evaluation générale. Loi du 23 sept. 1814.	DÉPENSES EFFECTIVES b). Lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817. 1er trimestre.	Du 1er avril au 31 décembre.
	francs.	fr. ct.	fr. ct.
Liste civile g)	15,510,000	....	15,510,000— =
Famille royale h)	4,000,000	....	4,000.000— =
Ancienne liste civile	172,000	172,000— =	" "
Dépenses du gouvernement provisoire	200,000	....	200,000— =
Sénat et chambre des pairs	4,000,000	....	3,000,000— =
Corps législatif et chambre des députés	3,500,000	....	3,571,472—19
Chancellerie (et ministère de la justice)	19,800,000	112,757—48	17,935,786—05
Affaires étrangères	9,158,000	265,250—19	7,051,986—17
Intérieur et cultes y compris les fonds spéciaux	93,000,000	680,183—51	70,192,000— =
Guerre	446,022,000	101,403,037—73	250,783,824—23
Marine	70,033,000	5,488,953—60	47,558,415—10
Police générale	1,000,000	8,555,000— =	848,957—06
Finances (et trésor)	23,020,000	121,310—53	15,537,510—74
Dette publique (payemens de l'année) i)	120,000,000	7,197,772—31	95,987,100—98
Intérets de cautionnemens	6,000,000	....	f) 6,000,000— =
Frais de négociations	12,000,000	4,500,000— =	6,516,534—55
Payemens aux étrangers	......	....	25,000,000— =
	827,415,000	119,958,820—35	572,293,587—07
		692,252,407 fr. 42 ct. (c).	n)

Notes relatives au budjet de 1814.

a) Voyez au *Régistre diplomatique*, sous le mot *Lois*, l'indication des renseignemens et discussions relatives aux lois suivantes: 1° Loi du 23 sept. 1814 qui fixe provisoirement les budgets de 1814 et 1815. — 2° Loi du 28 avril 1816 qui en contient la révision. — 3° Loi du 25 mars 1817 portant fixation définitive du budget des 9 derniers mois de 1814. — Pour les articles particuliers voyez au *régistre diplomatique* le mot qui s'y rapporte.

b) et *c*) Le budjet de 1814 a été divisé en 2 époques parce que les comptes du gouvernement *royal* ne datent que du 1er avril, et parce que les 3 premiers mois, qui appartiennent encore à l'époque de l'empire et du gouvernement provisoire, présentaient seuls un déficit de 250 millions (voyez exposé du ministre des finances, 22 juillet 1814, Mon. p. 812 et suiv.) Les 9 derniers mois de la même année ont également produit un déficit de 103 millions (voyez ci-après, Nro. 81, *Arriéré.*) Ces excédans de dépense ne figurent qu'en partie au budjet de 1814 parce qu'ils ont été portés en partie aux budjets postérieurs, et en partie au compte de l'arriéré, (voyez ce compte ci-aprés nro. 81.) — Du reste les lois de 1816 et 1817 précitées portent, que les recouvremens qui pourraient encore être faits sur cet exercice seront portés aux comptes de 1816 (voyez le budjet de 1816 ci-après.)

d) Voyez le budjet de 1816 ci-après nro. 71.

e) Perçues sur le pied existant à l'époque du changement de gouvernement.

f) Le montant des cautionnemens versés au trésor par les employés de tous les départemens, y compris ceux des pays détachés de la France par le traité de paix, formait d'après l'exposé du ministère, du 2 juillet 1814 (*Moniteur* p. 813 et suivant) un capital de 246,535,000 fr.

g) Voyez la loi nro. 4 sur la liste civile, article 8, (*p.* 30 *du prés. vol.*)

h) Idem art. 24 (p. 33.)

i) Voyez l'état relatif à la dette publique nro. 81 ci-après, qui indique la situation de la dette à cette époque.

k) Cette somme a été réduite par la loi du 28 mai 1820 à 572, 023, 643 fr. au moyen de 269,944 fr. restés sans emploi, qui ont été portés en recette au budjet de 1818 (voyez ce budjet ci-après.)

---

70. Budjet de l'année 1815 (a).

RECETTES.		Evaluations primitives: Loi du 23 septembre 1814.	Recettes effectives. Loi du 27 juin 1819.
		francs.	francs.
1° Contributions directes, savoir:			
Foncière . { principal	172,132,000	258,198,000	
Foncière . { 50 centimes additionnels	86,066,000		
Personnelle et mobilière. { principal	27,289,000	40,933,500	
Personnelle et mobilière. { 50 centimes additionnels	13,644,500		
Portes et fenêtres . { principal	12,892,000	14,181,000	
Portes et fenêtres . { centimes additionnels . . .	1,289,000		
Patentes . { principal	15,416,000	16,187,000	
Patentes . { centimes additionnels	771,000		
		329,499,500	
Frais, pertes et non-valeurs à déduire		9,499,500	
Somme à porter au budjet . . .		320,000,000	320,000,000
2° { Enrégistrement et Domaines	108,000,000	120,000,000	107,763,000
2° { Bois	12,000,000		

(La suite à la page suivante.)

(Suite des Recettes de 1815.)		Evaluations Loi du 23 septembre 1814.	Fixation Loi 27 juin 1819.
		francs.	francs.
3° Douanes	25,000,000	25,000,000	70,615,000
Sels	35,000,000	35,000,000	
Droits sur les boissons et autres	60,000,000	60,000,000	89,147,000
Tabacs	30,000,000	30,000,000	
	150,000,000		
4° Loteries		28,000,000	7,857,000
Postes			8,830,000
Salines de l'Est			2,400,000
Recettes diverses			8,693,000
Produit de 3,500,000 fr. de rentes provenant de la caisse d'amortissement (*loi du 25 mars* 1817.		. . . .	35,865,200
(*b*) Emprunt de cent millions (contribution extraord. de guerre) déduction faite de 7,338,000 fr. pour diminutions et nonvaleurs.		. . . .	92,662,000
Totaux (*a*)		618,000,000	743,830,000
Suplément à prendre sur les recettes de 1817 :			
Loi du 25 mars 1817 article 13	51,286,960	. . . .	54,760,659
Suplément pour solde, loi du 27 juin 1819	3,473,699		
Total des recettes de 1815.		. . . .	(*d*) 798,590,859

DÉPENSES DE 1815.		Evaluations primitives. Loi du 23 septembre 1814.	Fixation définitive. Loi du 27 juin 1819.
		francs.	francs.
Liste civile	25,000,000	33,000,000	30,700,000
Famille royale	8,000,000		
Chambre de pairs		4,000,000	1,203,500
Chambre des députés		3,200,000	2,573,340
Chancellerie et Ministère de la justice		20,000,000	18,991,312
Affaires étrangères		9,500,000	9,654,112
Intérieur		85,000,000	53,557,000
Guerre		200,000,000	328,293,134
Marine		51,000,000	39,616,699
Police générale (non compris les fonds spéciaux)		1,000,000	1,027,516
Finances		23,000,000	c) 16,334,246
Dette publique		100,000,000	98,610,000
Intérêts de cautionnemens		8,000,000	8,000,000
Frais de négociations		10,000,000	10,000,000
Dépenses extraordinaires (paiemens aux étrangers)		. . . .	180,000,000
Total des dépenses de 1815		618,000,000 a)	798,590,859 e)

Notes relatives au budjet de 1815.

a) Voyez au *registre diplomatique*, sous le mot *Lois*, l'indication des exposés et discussions relatives aux lois suivantes: — 1° Loi du 23 sept. 1814 qui a fixé primitivement l'évaluation du budjet de 1815; — 2° Loi du 28 avril 1816 qui en contient la revision; — 3° Celle du 25 mars 1817 portant une seconde revision du même budjet; — 4° Loi du 15 mai 1818, portant à l'art. 3: „Il ne sera „statué qu'à la session prochaine sur les change„mens survenus depuis la loi du 25 mars 1817 „dans les recettes et dépenses de l'exercice 1815." — 5° Loi du 27 juin 1819 portant réglement définitif de ce budjet; — 6° Loi du 28 mai 1820 portant une réduction de crédit de 140, 885 fr. sur 1815 pour le ministère des finances; — 7° Les lois du 23 avril 1821, du 8 avril 1823, et de 1824, qui contiennent encore des annulations de crédit sur les exercices 1817 et antérieurs; ces dernières réductions sont au reste peu importantes pour 1815. — Voyez d'ailleurs pour les articles particuliers du budjet, le *régistre diplomatique* aux mots qui s'y rapportent.

b) Ordonnance du roi du 16 août 1815 (*Bulletin. nro.* 15), confirmée et régularisée par l'art. 4 de la loi de finances du 28 avril 1816. — Une ordonnance du 29 mai 1816 détermine le mode de liquidation de cette contribution extraordinaire, qui d'après les lois postérieures a dû être remboursée de la même manière que l'arriéré.

c) Par la loi du 28 mai 1820 art. 2 cette dépense a été diminuée de 140,885 fr., sur le service ordinaire du ministère des finances, ce qui réduit cet article à 16,193,361 fr.

d) „Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1815 seront por-

tées en recette au compte de l'exercice courant au moment où les dites recettes seront effectuées." (*Loi du* 27 *juin* 1819, *art.* 4.)

e) Au moyen de la diminution indiquée à la note *c* ci-dessus, ce total se trouve réduit à 798,449,974 fr. voyez d'ailleurs les diminutions ultérieures indiquées à la note *a*, 7°, ci-dessus.

71. Budjet de l'année 1816 (a).

DÉPENSES ORDINAIRES.	Evaluation primitive. Loi du 28 avril 1816.	Fixation sanctionnée par la loi du 27 juin 1819 (a).
	francs.	francs.
Dette publique. — Dette perpétuelle (5 p. % Consolidés. — Dette viagère et pensions	125,500,000	119,420,000
Liste civile	25,000,000	25,000,000
Famille royale (y compris un million voté par la loi du 28 mars 1816 pour l'établissement du Duc de Berry)	9,000,000	b) 9,000,000
Chambre des pairs	2,000,000	2,000,000
Chambre des deputés	700,000	700,000
Justice	17,000,000	17,580,800
Affaires étrangères (y compris 1,500,000 fr. votés par la loi du 28 mars 1816 relativ. au mariage du Duc de Berry)	8,000,000	11,620,000
Intérieur (y compris cinq millions d'augmentation pour le clergé	51,000,000	51,400,000
Dépenses départementales	23,930,520	23,923,760
Guerre (armée française)	180,000,000	a) 218,800,000
Marine (y compris la caisse des invalides pour 1,900,000 fr.)	48,000,000	48,000,000
Police générale (non compris les fonds spéciaux)	1,000,000	1,000,000
Finances	16,000,000	a) 15,300,000

(*Suite.*)

Frais de négociations	12,000,000	16,442,780
Interêts des cautionnemens	8,000,000	8,000,000
Fonds d'amortissement	20,000,000	20,000,000
Interêts des obligations royales à échoir	1,122,000	1,122,000
Total . .	548,252,520	
DEPENSES EXTRAORDINAIRES.		
1° Contribution de Guerre, 1er cinquième	140,000,000	140,000,000
2° Dépenses d'entretien de 150 mille hommes (armée étrangère) .	130,000,000	(a)138,100,000
3° Paiement à la maison des comtes de *Bentheim* et *Steinfurth* .	800,000	800,000
4° Remboursement de la moitié des 20 millions avancés par les départemens pour l'habillement et l'équipement des troupes étrangères	10,000,000	10,000,000
5° Secours accordés par le roi et les Princes aux départemens qui ont le plus souffert pendant l'occupation militaire de 1815 . .	10,000,000	11,000,000
Total . .	290,800,000	
Intérêts des capitaux des créances étrangères		6,360,856
Total des dépenses de 1816		895,577,265 (a)

(*Suite du budjet de* 1816.)

RECETTES. c)

	Détail			Evaluations primitives. Loi du 28 avril 1816.	Fixation sanctionnée par la loi du 27 juin 1819.
				francs.	francs.
Contributions directes ordinaires.	Foncière. — principal . . .	172,132,000 fr.	227,720,000	223,174,420	
	Personnelle et mobil. principal	27,289,000 —			
	Portes et fenêtres id.	12,892,000 —			
	Patentes id.	15,416,000 —			
	A déduire, pertes et non-valeurs		4,554,580		
	12 Centimes additionnels au principal des contrib. foncière et personnelle sur les 50 cent. perçus en 1815, destinés aux dépenses départementales			23,930,520	
Contributions directes extraordinaires.	1° Centimes additionnels perçus comme en 1815, savoir:				
	38 centimes additionnels sur le principal de la contribution foncière, person. et mobil.		75,779,980		
	10 centimes sur les portes et fenêtres		1,289,000		
	5 centimes sur les patentes		771,000		
			77,839,980	76,283,181	
	A déduire, pertes et non-valeurs		1,556,799		
	2° Nouveaux centimes additionnels, savoir:				
	110 centimes sur le montant total des patentes . .		17,805,700		

(*Suite.*)

extraor. 50 cent. sur le principal des portes et fenêtres .	6,446,000		
10 cent. id. person. et mobil. .	2,728,000		
	26,080,600	24,282,540	
A déduire, pertes et non-valeurs	2,696,060		
		347,070,661	346,618,000
(ord.) Enrégistrement et domaines	114,000,000		
(extr.) Augmentation sur le timbre et l'enregistrement	26,000,000		
(extr.) Recouvrement à faire sur les décomptes des domaines nationaux (conf. la loi du 12 mars 1820) . .	8,000,000	180,950,000	168,815,000
(ord.) Bois	20,000,000		
(extr.) Recouvrement sur les bois vendus antérieurement au présent budjet	12,950,000		
(extr.) Recouvremens sur les biens de communes vendus jusqu'à ce jour		22,992,000	. . . . . .
(ord.) Douanes	20,000,000	40,000,000	70,526,000
(extr.) Augmentation sur les douanes	20,000,000		
(ord.) Sels		35,000,000	
(ord.) Contributions indirectes		67,350,000	95,291,000
(ord.) Tabacs		38,000,000	

(Suite des recettes de 1816.)		Evaluations. Loi du 28 avril 1816.	Fixation. Loi 27 juin 1819.
		francs.	francs.
(ord.) Postes		29,000,000	11,798,000
(ord.) Loteries			9,171,000
(ord.) Salines de l'Est			2,778,000
(ord.) Recettes diverses			3,371,000
(extr.) Cautionnemens		50,653,000	65,104,000
(extr.) Retenues sur les traitemens		13,000,000	12,034,000
(extr.) Abandon fait par le Roi sur sa liste civile, pour les départemens qui ont le plus souffert pendant l'occupation militaire de 1815		10,000,000	10,000,000
Abandon fait par la famille royale		. . . .	1,000,000
(extr.) Prélèvement sur le crédit supplémentaire de 6 millions de rentes		5,000,000	
Produit de ces 6 millions de rente			69,763,000
		839,595,661	877,578,400
Complément à prendre sur les recettes de 1817 (loi du 25 mars 1817)	23,525,859	. . . .	17,998,805
A déduire, solde excédant les besoins	5,527,054		
Total des recettes de 1816		. . . .	895,577,205 (*d*)

Notes relatives au budjet de 1816.

a) Voyez pour plus amples renseignemens, les indications contenues dans le *régistre diplomatique*, notamment celles qui, sous le mot *Lois*, renvoient aux exposés et discussions relatives aux lois suivantes, qui forment le code du budjet de 1816, savoir: 1° loi du 28 avril 1816, qui fixe l'évaluation primitive de ce budjet; — 2° celle du 25 mars 1817 qui le rectifie; — 3° Loi du 15 mai 1818, qui accorde des supplémens de crédit pour l'exercice 1816; — 4° loi du 27 juin 1819 portant l'arrêté de comptes de ce budjet: — 5° loi du 28 mai 1820 portant des reductions de crédit sur 1816, savoir: 249,395 fr. sur le service général du min. de la guerre; 1,300,220 fr. sur les frais de l'armée d'occupation; et 200,000 fr. sur le min. des finances, service ordinaire. — 6° Loi du 23 avril 1821 portant des réductions de crédit pour 98,455 fr. sur les exercices 1817 et *antérieurs*; — 7° Loi spéciale du même jour qui alloue un nouveau crédit de 800,000 fr. au ministère de la guerre pour des dépenses provenant de 1816, 1817 et 1818; — 8° Loi du 31 mars 1822 qui ajoute encore 100,000 fr. à ce crédit pour les mêmes dépenses; — 9° Loi du 8 avril 1823 qui ouvre un nouveau suplément de crédit de 2,175,000 fr. au même ministère pour dépenses restant à solder sur 1816 à 1820, dont 1,775,000 fr. pour indemnités au munitionnaire général des fourrages sur 1816. — 10° Loi du même jour qui annulle des crédits pour 1,706,213 fr. (dont 1,700,000 fr. pour dette viagère et pensions) sur les exercices 1817 et *antérieurs*. — 11° En 1824 nouvelle réduction de crédits de 291,117 fr. sur les mêmes exercices, pour divers ministères.

b) Sur cette somme le Roi a fait abandon de 10 millions, et les princes d'un million, voyez aux recettes.

c) Le budjet d'évaluation, du 28 avril, avait divisé les recettes, comme les dépenses, en ordinaires

et extraordinaires: les recettes ordinaires étaient évaluées en total à . . . . 570,454,940 fr.
les recettes extraordinaires à . 269,140,721 —

839,595,661 fr.

Mais la loi de fixation, du 27 juin 1819, ayant réuni les recettes extraordinaires aux recettes ordinaires de la même espèce, il en résulte un changement, de forme seulement, dans le double tableau ci-dessus, où l'on a néanmoins désigné à chaque article les sommes comprises primitivement sous la dénomination *d'ordinaire* et *d'extraordinaire*.

d) D'après l'art. 8 de la loi du 29 juin 1819, les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1816 seront portées en recettes au compte de l'exercice courant, au moment où les dites recettes seront effectuées.

72. Budjet de l'année 1817 (*a*).

RECETTES.	Evaluations primitives. Loi du 25 mars 1817.	Recettes effectives. Loi du 27 juin 1819.
	francs.	francs.
Enrégistrement, domaines et timbre (produits nets)	140,000,000	154,170,000
Postes (idem) .	9,000,000	12,475,000
Loteries (idem) .	8,000,000	6,230,800
Contributions directes, principal et centimes additionnels (*c*)	356,608,667	358,341,667
Douanes et sels (produits nets)	75,000,000	86,376,000
Contributions indirectes (produits nets) . . .	120,000,000	101,575,000
Salines de l'Est (id.) . .	2,400,000	2,574,000
Recettes diverses (id.) .	1,000,000	741,000
Coupes de bois (id). . .	16,400,000	16,819,200
Reste à recouvrer sur les bois aliénés, les biens des communes et les décomptes	10,000,000	8,843,800
Abandon fait par le Roi et les Princes	5,000,000	5,000,000
Retenues sur les traitemens et pensions . . .	14,200,000	12,399,000
Produit de 30 millions de rentes	311,651,000	345,065,000
Produit de 669,755 fr. de rentes	"	7,024,035
Totaux .	1,069,260,258	1,118,532,502
Prélèvemens affectés et transportés aux budjets des exercices 1814 . 12,238,332 1815 . 54,760,659 1816 . 17,998,805	à déduire	84,997,796
Recettes disponibles pour 1817	. . . . .	1,033,534,706
Complément à prendre sur les recettes de 1818 . .	. . . . .	3,275,877
Total égal aux dépenses	(*b*)	1,036,810,583

DÉPENSES.	Crédits primitifs. Loi du 25 mars 1817.	Dépenses effectives. Loi du 27 juin 1819.
	francs.	francs.
Dette constituée et amortissement.		
Intérêts des 5 pour cent consolidés	117,000,000	120,660,000
Fonds d'amortissement .	40,000,000	40,000,000
Dépenses ordinaires.		
Dette viagère	13,400,000	a) 12,400,000
Pensions civiles (maximum) . 3,000,000 Pensions militaires (2e semestre 1817) . . 28,301,714 Pensions: supplément aux fonds de retenue 533,250 Pensions ecclésiastiques . . 7,400,000 Pensions retirées du budjet du clergé . . . 7,600,000	46,834,964	a) 44,434,964
Liste civile et famille royale	34,000,000	34,000,000
Chambres des pairs et des députés	2,680,000	2,680,000
Ministère de la justice .	17,600,000	18,283,000
Min. des affaires étrangères	6,500,000	9,311,304
a) Ministère de l'intérieur. Fonds supplétif des pensions . 183,250 id. Dépenses générales (diminuées de 800,000 fr.) . . . . id. Clergé (déduction faite des 7,600,000 fr. ci-dessus) . . .	55,316,750	55,300,000

(*S u i t e.*)

DÉPENSES.	Crédits primitifs. Loi du 25 mars 1817.	Dépenses effectives. Loi du 27 juin 1819.
	francs.	francs.
id. Dépenses départementales (augmentées de 800,000 f.)	28,600,000	28,727,000
id. Ateliers de charité		
id. Pertes définitives sur les achats de grains	„	2,500,000
id. Primes à l'importation des grains .	„	22,200,000
Min. des finances. Indemnité aux anglais pour marchandises saisies à Bordeaux etc.	„	5,705,000
id. Service ordinaire .	„	483,016
a) id. Pensions aux employés supprimés .	13,200,000	13,200,000
id. Centimes pour dégrèvemens et non-valeurs	250,000	250,000
id. Cadastre . . .	9,902,082	9,902,082
Min. de la guerre. Service ordinaire . . .	3,000,000	3,000,000
a) id. Pensions (reportées pour le 2e sém. à la dette publique) .	157,500,000	157,000,000
id. Armée d'occupation	23,560,603	a) 23,560,603
a) Min. de la Marine . .	160,000,000	173,000,000
Min. de la police générale	44,000,000	44,000,000
Intérêts de cautionnemens	1,000,000	1,000,000
Frais de négociations .	9,000,000	9,000,000
	15,000,000	22,709,470
Dépenses extraordinaires.		
A compte sur le remboursement de l'ancienne dette des caisses . .	23,000,000	23,000,000

(Suite.)

DÉPENSES.	Crédits primitifs. Loi du 25 mars 1817.	Dépenses effectives. Loi du 27 juin 1819.
	francs.	francs.
Remboursement des obligations royales . . .	3,740,000	3,740,000
Intérêts dûs jusqu'au remboursement ci-dessus .	1,125,000	1,125,000
Remboursement aux départemens etc.	10,000,000	10,000,000
Contribution de guerre (2e cinquième)	140,000,000	140,000,000
a) Intérêts de créances étrangères	6,000,000	5,630,144
	982,200,399	1,036,810,583 (a)

Notes relatives au budjet de 1817.

a) Voyez pour les renseignemens ultérieurs, les indications contenues au *régistre diplomatique* notamment celles qui, sous le mot *Lois*, renvoient aux exposés et discussions concernant les lois suivantes qui forment le code du budjet de 1817: 1° Loi d'évaluation, du 25 mars 1817. — 2° Loi de fixation, du 27 juin 1819. — 3° Loi du 28 mai 1820 portant réduction de 1,252,018 fr. sur le ministère de la guerre, service général et pensions. — 4° Lois spéciales du 23 avril 1821, 31 mars 1822, et 8 avril 1823 qui ouvrent au ministre de la guerre trois nouveaux crédits de 800,000 fr. 100,000 et 2,175,000 fr. pour l'acquittement de dépenses provenant de 1816 à 1820. — 5° Lois du 23 avril 1821, 31 mars 1822, 8 avril 1823 et de 1824, portant sur les exercices 1817 et antérieurs les réductions de crédit suivantes: Justice 16,635 fr. — Intérieur 144,754 fr. — Marine 96,099 fr. — Guerre 48,886 fr. — Armée

d'occupation 285,133 fr. — Finances 1,932,452 fr. (dont, sur la dette viagère et pensions 1,700,000 fr., dette publique 185,000 fr., intérêts de créances étrangères 23,690 fr. etc.)

b) D'après l'art. 13 de la loi du 27 juin 1819, les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1817, seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les dites recettes seront effectuées.

c) Les centimes additionnels pour cette année sont: sur le principal de la contribution foncière 50 cent. — *id.* personnelle et mobil. 100 cent. — *id.* portes et fenêtres 100 cent. — *id.* patentes 5 cent. — En outre 5 cent pour les dépenses des communes; et en outre encore les centimes pour le traitement des percepteurs. De plus pour non-valeurs: sur la contrib. foncière 3 cent. — personnelle et mobil. 3 cent. — portes et fenêtres 10 cent. — patentes 5 cent. — Le principal des contrib. directes reste d'ailleurs fixé sur le pied de 1813.

73. Budjet de 1818 (a).

DÉPENSES (a). Ministères et Services.	Crédits accordés par les lois des 6 et 15 mai 1818 et 27 juin 1819.	Montant définitif des dépenses. Loi du 28 mai 1820 (a).
Dette Consolidée et Amortissement (a).		
Dette inscrite 5 p. 100 consolidés	136,737,000	136,737,000
Intérêts des reconnaissances de liquidation . . .	15,000,000	15,000,000
Dotation de la caisse d'amortissement . . .	40,000,000	40,000,000
Dépenses ordinaires (a).		
Dette viagère	12,800,000	12,800,000
Pensions — civiles . . .	2,450,000	2,450,000
Pensions — ecclésiastiques	12,500,000	12,500,000
Pensions — militaires . .	48,500,000	48,500,000
Pensions — Fonds de retenue . . .	265,057	265,057
Liste civile et famille royale	34,000,000	34,000,000
Chambre des Pairs . .	2,000,000	2,000,000
Chambre des Députés . .	680,000	680,000
Justice (a) — Service ordinaire	15,300,000	14,992,525
Justice (a) — Frais de justice criminelle .	2,000,000	2,694,495
Justice (a) — Supplément aux fonds de retenue	400,000	400,000
Affaires étrangères . (a)	9,710,000	9,690,660
Intérieur (a) — Clergé . . .	22,000,000	21,000,000
Intérieur (a) — Services généraux . .	37,240,000	37,132,154
Intérieur (a) — Supplément aux fonds de retenue . . .	544,443	544,443

(*Suite.*)

DEPENSES (*a*). Ministères et Services.		Crédits accordés par les lois des 6 et 15 mai 1818 et 27 juin 1819.	Montant définitif des dépenses. Loi du 28 mai 1820 (*a*).
Intérieur (*a*)	Dépenses départementales fixes et variables . . .	36,176,800	36,176,800
	Primes à l'importation des grains . .	4,505,000	4,505,000
Finances: *Prélèvement sur les produits bruts des impôts pour frais de régie, de perception, non-valeurs, etc.*	Non-valeurs sur les contributions directes . .	7,917,971	7,917,971
	Frais de percep. sur les contrib. directes . .	17,200,000	17,200,000
	Enrégistrement, timbre et forêts .	16,671,000	16,562,000
	Postes . . .	9,840,000	9,840,000
	Loteries . .	4,300,000	5,082,600
	Douanes et Sels	22,943,000	23,051,210
	Boissons et tabacs . .	46,000,000	46,276,000
	Poudres. (Frais d'exploitation) . . (*b*)	1,337,057	1,337,057
Finances (*a*)	Service ordinaire . . .	11,975,000	11,975,000
	Cadastre . .	3,000,000	3,000,000
	Intérêts de cautionnements	8,000,000	8,000,000
	Suppl. aux fonds de retenue .	433,067	433,067
	Frais de négociations . .	21,898,000	21,796,570

(Suite.)

DÉPENSES (a). Ministères et Services.		Crédits accordés par les lois des 6 et 15 mai 1818 et 27 juin 1819.	Montant définitif des dépenses. Loi du 28 mai 1820 (a).
Guerre	Service ordinaire (a	154,750,000	151,320,180
	Fonds supplétif pour pensions	250,000	250,000
Marine	. . . . . . (a)	44,800,000	44,659,233
Police générale.	Service général	1,000,000	994,592
	Fonds supplétif pour pensions	65,933	65,933
	Service particulier	5,160,000	158,995
Dépenses extraordinaires.			
Remboursement d'obligations royales		10,333,950	10,333,950
Intérêts jusqu'au remboursement		1,134,472	1,134,472
Contribution de Guerre (3e cinquième)		140,000,000	140,000,000
Armée d'occupation . (a)		142,500,000	141,940,530
Rappel de solde des armées étrangères		26,666,667	26,666,667
Paiement à l'Angleterre. (En exécution d'une convention du 1er sept. 1817)		2,200,000	2,200,000
Remboursement de cautionnemens à des titulaires non replacés . . . (a)		12,000,000	12,000,000
Contribution de Guerre. (Complément des deux derniers cinquièmes) .		265,000,000	265,000,000
Direction générale des poudres et salpêtres (Ministère de la Guerre (c) 3,062,943		Pour ordre	Pour ordre
		1,410,184,417	1,406,247,061

(*S u i t e.*)

DEPENSES (*a*). **Ministères et Services.**	**Crédits accordés par les lois des 6 et 15 mai 1818 et 27 juin 1819.**	**Montant définitif des dépenses. Loi du 28 mai 1820** (*a*).
D'autre part	1,410,184,417	1,406,247,061
Frais de régie des administrations financières, sur les exercices 1815, 1816 et 1817, savoir:		
Enregistrement et domaines . 2,604,150		
Douanes . 3,724,538		
Contributions indirectes 111,457	. . . . . .	8,186,675
Postes . . 1,133,085		
Loteries . 613,445		
Totaux .	1,410,184,417	1,414,433,736

RECETTES (*g*). Désignation des Produits.	Evaluation. Lois des 6 et 15 mai 1818.	Fixation définitive. Loi du 28 mai 1820.
Enrégistrement, timbre et domaines	157,171,000	169,729,618
Coupes de bois	18,500,000	20,130,826
Postes aux lettres	21,840,000	21,829,035
Loteries	12,300,000	15,413,730
Contributions directes (*h*)	361,097,975	362,992,831
Douanes et Sels	103,243,000	114,499,415
Contributions indirectes. — Boissons et tabacs	160,000,000	173,945,595
Contributions indirectes. — Abonnement des villes pour casernement	1,000,000	444,622
Contributions indirectes. — Vente des poudres	(*d*) 1,937,507	2,146,582
Direction générale des poudres et salpêtres. (Ministère de la guerre) (*e*) 3,062,943	Pour ordre	Pour ordre.
Droits sur les journaux et ferme des jeux	5,000,000	6,444,349
Recettes diverses (y compris 2,438,828 fr. pour Pondichery)	3,500,000	7,483,736
Salines de l'Est	2,500,000	3,015,810
Recouvremens — Sur les bois vendus (loi du 27 sept. 1814)	500,000	536,629
Recouvremens — Sur les biens comunaux (loi du 20 mars 1813)	2,100,000	1,872,487
Recouvremens — Sur les décomptes d'acquéreurs de domaines	600,000	944,510
Abandon fait par le Roi et les Princes	2,200,000	2,200,000
Retenues — Sur les traitemens	11,200,000	10,839,664
Retenues — Sur les pensions	1,200,000	144,892

(*Suite.*)

RECETTES (g). Désignation des Produits.	Evaluation Lois des 6 et 15 mai 1818.	Fixation définitive. Loi du 28 mai 1820.
Recettes du 1er Janvier au 1er septembre 1818, sur les exercices 1817 et antérieurs.	. . . .	2,173,496
Fonds disponibles sur les crédits ouverts aux ministres pour les exercices antérieurs à 1818. { sur l'ex. 1814: 269,944 1815: 140,885 1816: 1,749,615 1817: 1,252,018 }	. . . .	3,412,462
Recettes extraordinaires.		
Sur le crédit de 16,600,000 fr. de rentes accordées par les lois du 6 et 15 mai 1818 pour 230,830,718 f. ci	230,830,718	
Il à été negocié 14,925,500 fr. pour une somme de 197,909,400 ci	. . . .	197,909,400
Rentes disponibl. 1,674,500 fr. retirées du budjet de 1818, d'ou il resulte, sur l'evaluation, une diminution de 32,921,318 fr.		
Produit de 18,929,377 fr. de rentes inscrites sur le crédit de 24,000,000 ouvert par la loi du 6 mai 1818, pour l'acquittement des deux derniers cinquièmes de la contribution de guerre . .	265,000,000	265,000,000
	1,368,619,750	1,383,110,288

(Suite.)

RECETTES (g). Désignation des Produits.	Evaluation. Lois des 6 et 15 mai 1818.	Fixation définitive. Loi du 28 mai 1820.
D'autre pars . . .	1,368,619,750	1,383,110,288
Prélèvement affecté et transporté au budjet de l'exercice 1817. (Loi du 27 juin 1819) . . .	. . . .	3,275,877
Reste en recettes propres à l'exercice 1818 . .	1,368,610,750	1,379,834,411
Complément à prendre sur les recettes de 1819 .	. . . .	34,599,325
Total égal aux dépenses	. . . .	1,414,433,736 (g)

Notes relatives au budjet de 1818.

a) Voyez pour plus amples renseignemens, au *régistre diplomatique*, l'indication des exposés et discussions relatives aux lois suivantes qui ont rapport au budjet de 1818, savoir: 1° Loi du 6 mai 1818 relatif aux moyens de libération envers les puissances étrangères. — 2° Loi du 15 mai 1818 portant évaluation du budjet. — 3° Loi du 27 juin 1819 portant rectification de ce budjet. — 4° Loi du 28 mai 1820 portant des réductions de crédit et fixation du budjet de 1818. — 5°, 3 lois spéciales du 23 avril 1821, qui accordent sur 1818 les supplémens de crédits suivans: affaires étrangères 108,170 fr. Intérieur 646,690 fr. Marine 11,961 fr. — 6° Lois spéciales du 23 avril 1821, 31 mars 1822 et 8 avril 1823, qui ouvrent au ministre de la guerre 3 crédits supplémentaires, de 800,000 fr. 100,000 fr. et 2,175,000 fr. pour dépenses provenant de 1816 à 1820. — 7° Lois du 23 avril 1821, 31 mars 1822, 8 avril 1823 et de 1824, portant sur l'exercice 1818 des réductions de crédit pour 6,859,198

fr. savoir: Intérieur 155,174 fr. — Ministère de la guerre et armée d'occupation 44,484 fr. — Justice 28,214 fr. — Marine 1700 fr. — Finances 6,629,606 fr. (dont 3,595,200 sur le remboursement de cautionnemens, 2,312,000 fr. sur la dette publique, etc.)

b et *c*) Ces deux sommes réunies (1,337,057 fr. et 3,062,943 fr.) forment ensemble le crédit de 4,400,000 fr. ouvert par la loi du 15 mai 1818 pour les dépenses présumées des poudres et salpêtres. (*Note originale du budjet.*)

d et *e*) Ces deux sommes 1,937,057 fr. et 3,062,943 fr.) forment ensemble les 5 millions montant de l'évaluation faite par la loi du 15 mai 1818 pour le produit des poudres et salpêtres. (*Note originale du budjet.*)

f) Ce total des dépenses a été augmenté par les crédits supplémentaires indiqués à la note *a* (5° et 6°) ci-dessus; Mais les réductions de crédits mentionnées à la note *a* (7°) ci-dessus étant à déduire, le montant des dépenses de 1818 se trouve définitivement porté à environ 1,412,000,000 fr.

g) D'après l'art. 8 de la loi du 28 mai 1820, les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1818 seront portées en recettes au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvremens seront effectués.

h) Le principal des 4 contributions directes reste fixé comme en 1817, c'est à dire sur le pied de 1813. Les centimes additionnels pour 1818 sont: 1° sur la contribution foncière 50 cent. — 2° Personnelle et mobil. 50 ct. — 3° Portes et fenêtres 100 cent. — 4° patentes 5 ct. — 5° 10 cent. de prélèvement sur les patentes, (dont 2 pour confection de rôles et 8 pour les communes.) — 6° pour non-valeurs — contr. foncière 2 cent. — pers. et mobil. 2 cent. — portes et fen. 10 cent. patentes 15 ct. — 7° En outre les centimes pour le traitement des percepteurs. — 8° 5 Cent. au profit des communes.

74. Budjet de l'exercice 1819 (*a*).

DÉPENSES (*a*). Ministères et Services.	Crédits accordés par la loi du 14 juillet 1819.	Montant définitif des dépenses. Loi du 23 avril 1821 (*a*).
Intérêts des 5 p. 100 consol. et des reconnaissances de liquidation	147,997,123	147,997,123
Dotation de la caisse d'amortissement	40,000,000	40,000,000
Liste civile et famille royale	34,000,000	34,000,000
Justice (*a*) — Service ordinaire	15,460,000	15,246,259
Justice (*a*) — Frais de Justice	2,000,000	2,547,017
Affaires étrangères (*a*)	7,850,000	7,926,700
Intérieur (*a*) — Service ordinaire	10,700,000	10,700,000
Intérieur (*a*) — Cultes	22,800,000	22,800,000
Intérieur (*a*) — Travaux publics	33,200,000	33,200,000
Intérieur (*a*) — Dépenses départementales et secours	36,000,000	36,133,678
Guerre (*a*) — Service actif	168,494,000	162,564,746
Guerre (*a*) — Depenses temporaires (demisoldes, secours et frais de liquidation de l'arriéré)	16,256,000	16,157,357
Marine et Colonies. — Service général (*a*)	45,200,000	44,549,170
Finances (*a*) — Dette viagère	11,800,000	11,800,000
Finances (*a*) — Pensions civiles	2,477,425	2,177,425
Finances (*a*) — Pensions militaires	51,100,000	50,100,000
Finances (*a*) — Pensions ecclésiastiques	11,500,000	11,100,000
Finances (*a*) — Pensions fonds supplétif pour pensions	1,860,575	1,860,575
Finances (*a*) — Intérêts de cautionnemens	8,000,000	8,000,000

(*Suite.*)

DÉPENSES (a). Ministères et Services.				Crédits accordés par la loi du 14 juillet 1819.	Montant définitif des dépenses. Loi du 23 avril 1821 (a).
Finances (a).			Intérêts de la dette flottante	7,500,000	5,576,746
			Chambre des Pairs	2,000,000	2,000,000
			Chambre des Députés	680,000	680,000
			Légion d'honneur (rente payable sur les produits de l'enrégistrement)	240,000	240,000
			Cour des comptes	1,243,000	1,243,000
			Commission de liquidation française et étrangère	151,000	151,000
			Cadastre	3,000,000	3,000,000
			Constructions rue de Rivoli	1,200,000	1,480,000
			Service ordinaire du ministère	7,341,000	7,283,464
Finances (a).			Frais de service du trésor	5,796,000	5,206,525
	Frais de perception et de régies, non-valeurs etc.		Enregistrement et domaines	13,113,200	12,661,531
			Forets	3,153,000	3,110,168
		Douanes et Sels.	Personnel et matériel	22,153,200	22,129,845
			Remise de 2p. 100 sur l'impôt du sel	860,000	898,769
		Contributions indirectes.	Frais d'administration et de perception	19,750,000	20,664,577
			Frais de la garantie des matières d'or et d'arg.	350,000	458,680

(Suite.)

DÉPENSES (a). Ministères et Services.			Crédits accordés par la loi du 14 juillet 1819.	Montant définitif des dépenses. Loi du 23 avril 1821 (a).
Finances (a). Frais de perception et de régies, non-valeurs, etc.	Contributions indirectes.	Frais d'exploitation des tabacs	25,820,000	23,380,698
		Exploitation des poudres à feu . .	1,684,500	2,182,945
	Postes		10,160,000	10,147,855
	Loteries.	Personnel et matériel	1,800,000	1,751,943
		Remise de 5 p. 100 aux receveurs-buralistes .	2,700,000	3,216,596
	Contributions directes (frais de perception et non-valeurs) .		30,933,940	28,450,450
	Taxations et remises des receveurs généraux et particuliers sur les impôts indirects et les recettes diverses . .		1,192,360	1,511,451
			869,516,123	856,286,288
Guerre (a).	Fonds spécial pour l'acquittement des dépenses des exercices 1819 et antérieurs, non connues aux époques auxquelles les comptes en ont été arrêtés . .		....	800,000

(*Suite.*)

DÉPENSES (*a*), Ministères et Services.	Crédits accordés par la loi du 14 juillet 1819.	Montant définitif des dépenses; Loi du 23 avril 1821 (*a*).
Finances. { Subsistances de la ville de Paris en 1816 et 1817, (indemnités payées aux boulangers à sa décharge . .	. . . . .	6,000,000
Credits supplementaires accordés sur l'exercice 1818. { Affaires étrangères 108,170 ; Intérieur 646,690 ; Marine 11,961 }	. . . . . .	766,821
Totaux .	869,516,123	863,853,109 (*b*)
Dépenses pour ordre. { Revenus de l'instruction publique	1,760,500	} 6,644,536
Direction générale des poudres et salpêtres (y compris cent-quatre-vingt-neuf-mille cent quatre-vingts francs ajoutés au capital de la direction)	4,884,036	

RECETTES (c). Désignation des Produits.	Evaluation des recettes. Loi du 17 juillet 1820.	Fixation définitive des produits. Loi du 23 avril 1821.
Enrégistrement, timbre et domaines	165,384,000	159,293,429
Bois	18,310,000	18,230,517
Douanes et Sels	113,013,000	110,151,059
Contributions indirectes	190,000,000	186,297,326
Postes	22,460,000	22,068,189
Loteries	15,000,000	10,642,983
Retenues sur les traitemens	8,400,000	8,185,093
Produits divers. — Salines de l'Est	2,500,000	2,489,300
Produits divers. — Intérêts des fonds publics appartenant au trésor	5,180,000	5,397,239
Produits divers. — Produits de l'Inde	1,309,000	1,654,212
Produits divers. — Recettes sur débets et produits de diverses origines	2,799,150	3,356,831
Contributions directes (d). — Principal et centimes addition.	325,035,158	325,389,283
Contributions directes (d). — Centimes pour frais de perception	16,964,842	16,339,821
Fonds disponibles sur les crédits ouverts aux ministres pour les exercices antérieurs à 1819. — Sur les exercices 1817 et antérieurs 98,455; sur l'exercice 1818 396,842	....	495,297
Affectation et transport au budjet de 1819, de 1,674,500 fr. de rentes retirées du budjet de 1818, (Loi du 28 mai 1820)	32,921,318	32,921,318
Totaux	919,276,468	902,911,897

(*Suite.*)

RECETTES (*c*). Désignation des Produits.	Evaluation des recettes. Loi du 17 juillet 1820.	Fixation définitive des produits. Loi du 23 avril 1821.
D'autre part . . .	919,276,468	902,911,897
Prélèvemant affecté et transporté au budjet de l'exercice 1818. (Loi du 25 mai 1820)	34,599,325	34,599,325
Reste en recette propre à l'exercice 1819 .	884,677,143	868,312,572
Prélèvement affecté et transporté au budjet de recettes de l'exercice 1821	. . . .	4,459,463
Reste, somme égale aux dépenses	. . . .	863,853,109 (*c*)
Recettes pour ordre. — Revenus de l'instruction publique . . .	1,760,500	6,644,536
Recettes pour ordre. — Direction générale des poudres et salpêtres	4,884,036	

Notes relatives au budjet de 1819.

a) Voyez, pour plus amples renseignemens, au *régistre diplomatique*, sous le mot *Lois*, l'indication des exposés et discussions relatives aux lois suivantes qui se rapportent au budjet de 1819: — 1° Loi d'évaluation du 14 juillet 1819. — 2° Loi de fixation du 23 avril 1821. — 3° Lois spéciales du 23 avril 1821, 31 mars 1822 et 8 avril 1823 qui ouvrent au Ministère de la guerre 3 crédits supplémentaires de 800,000 fr. 100,000

fr. et 2,175,000 fr. pour dépenses provenant de 1816 à 1820. — 4° Loi spéciale du 23 avril 1821 qui ouvre au Min. des affaires étrangères un crédit supplémentaire de 76,700 fr. pour 1819. — 5° Loi du 23 avril 1821 qui ouvre au Min. de l'intérieur un crédit supplémentaire de 133,678 fr. sur les dépenses départementales de 1819. — 6° Loi 23 avril 1821 qui ouvre au Min. de la justice un crédit supplémentaire de 547,017 fr. pour complément de frais de justice criminelle. — 7° La même loi accorde au min. des finances des crédits supplémentaires pour 2,676,158 fr. sur divers services. — 8° Loi du 23 avril 1821 portant des réductions de crédit pour 16,663,388 fr. sur 1819 (savoir: sur le min. de la justice 213,741 fr. — guerre 6,027,897 fr. — Marine et colonies 650,830 fr. — Finances sur divers services 9,770,920 fr. dont 1,700,000 fr. sur les pensions; 1,923,254 fr. sur les intérêts de la dette flottante, 2,439,307 fr. sur l'exploitation des tabacs, 2,483,490 fr. sur les frais de perception des contributions directes, etc.) — 9° Lois du 31 mars 1822, du 8 avril 1823 et de 1824, portant de nouvelles réductions de crédit pour 904,024 fr. 552,683 fr. et 496,637 fr. sur divers ministères.

b) En ajoutant à ce total les crédits supplémentaires indiqués dans la note *a* (3° à 7°) ci-dessus, et en déduisant ensuite les réductions (8° et 9°) le montant des dépenses de 1819 se trouve définitivement porté à environ 887 millions.

c) D'après l'art. 7 de la loi du 23 avril 1821 „les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1819, seront portées en recette au compte de l'exercice courant „au moment où les recouvremens seront effectués."

d) Par la loi du 17 juillet 1819 les contributions directes ont été diminuées tant sur le principal que

sur les centimes additionnels et on a procédé à une nouvelle répartition entre les départemens. Les 4 contributions directes ont été fixées pour cet exercice, de la manière suivante :

	francs.
1° Contribution Foncière. Principal	168,167,652
45 centimes additionnels	75,675,443
Centimes pour traitemens et remises aux receveurs (*par évaluation*)	12,900,000
Centimes à la disposition des communes 5 *cent.*) et des conseils de départemens (*maximum* 5 cent.)	*Mémoire*
	256,743,095
2° Contribution personnelle et mobilière. Principal	27,161,254
50 cent. additionnels	13,580,627
Centimes pour frais de recette (*par évaluation*)	2,330,000
Centmiesà voter par les conseils de départemens (*Maximum 5 cent.*)	*Mémoire*
	43,071,881
3° Portes et fenêtres. Principal .	12,812,614
60 centimes additionnels . . .	7,688,568
centimes pour frais de recette (*par évaluation*)	1,024,842
	21,525,024
4° Patentes. Principal, évalué brut, à . . . . . 19,000,000; à déduire pour non-valeurs et attributions aux communes, 8 pour cent . . . 1,520,000	17,480,000
5 cent. additionnels (dans les quels sont compris les 8 pour cent déduits ci-dessus)	2,470,000
Centimes pour traitemens et remises aux receveurs (*par evaluation*)	710,000
	20,660,000

	francs.
Totaux.	
Capital des 4 contributions . . .	225,621,520
Centimes additionnels	99,413,638
Frais de recette	16,964,842
Total . .	342,000,000
Pour les articles portés ci-dessus pour mémoire, plus pour dépenses extraordinaires des communes, et réimpositions, environ	24,000,000

75. Budjet de l'exercice 1820 (a).

DÉPENSES (a). Ministères et Services.	Crédits accordés par les lois des 19 et 25 juillet 1820.	Montant définitif des dépenses. Loi du 31 mars 1822 (a).
1° *Dette Consolidée et dépenses générales.*		
Interêts des reconnaissansances de liquidation .	15,000,000	15,500,000
Interêts des cinq pour cent consolidés	173,341,200	173,041,200
Dotation de la caisse d'amortissement	40,000,000	40,000,000
Liste civile et famille royale	34,000,000	34,000,000
Présidence du conseil des ministres, (traitement et frais de bureaux) . .	155,000	155,000
Justice — Service ordinaire	15,375,500	15,304,850
Justice — Frais de justice . .	2,520,000	3,047,625
Affaires étrangères. — Service ordinaire	7,570,000	7,970,000
Affaires étrangères. — Acquisition des hôtels de Wagram	„	896,182
Intérieur. — Service ordinaire .	10,929,600	10,929,600
Intérieur. — Culte	23,250,000	23,250,000
Intérieur. — Travaux publics . .	34,010,000	34,010,000
Intérieur. — Construction de la nouvelle salle de l'Opéra	„	1,800,000
Intérieur. — Dépenses départementales et Secours (18 cent. ½)	36,140,000	36,146,454
Guerre (a) — Service actif . .	168,198,150	166,523,785
Guerre (a) — Dépenses temporaires . . .	11,826,200	11,688,000
Marine — Service général .	50,000,000	„
Marine — Colonies . . .		49,421,146

(Suite.)

DÉPENSES (a). Ministères et Services.	Crédits accordés par les lois des 19 et 25 juillet 1820.	Montant définitif des dépenses. Loi du 25 mars 1822 (a).
Finances. Dette viagère . . .	11,400,000	11,300,000
Pensions. civiles . . .	2,289,534	2,129,534
Pensions. militaires .	51,587,776	51,487,776
Pensions. ecclésiastiques	10,712,690	10,462,690
Pensions. Fonds supplétif des retenues . .	1,762,650	1,762,650
Interêts de cautionnemens	8,000,000	8,146,942
Frais de service et de négociations. Frais de service de trésorerie,. 4,896,000 — Frais de négociation, escompte, interêts et dette flottante 6,500,000	11,396,000	10,012,049
Frais de service et de négociations. Remises extraordinaires aux receveurs généraux et particuliers sur les anticipations de versemens sur contributions directes	4,500,000	3,589,704
Crédit spécial sur les 100 millions payés aux étrangers . .	3,004,300	2,880,881
Chambre des Pairs . .	2,000,000	2,000,000
Chambre des Députés	730,000	792,680
Legion d'honneur. Rente payable sur les produits de l'enrégistr.	240,000	240,000
Legion d'honneur. Supplément à sa Dotation . .	1,700,000	1,700,000

(Suite.)

DÉPENSES (a). Ministères et Services.		Crédits accordés par les lois des 19 et 25 juillet 1820.	Montant définitif des dépenses. Loi du 31 mars 1822 (a).
Finances.	Cour des comptes .	1,242,600	1,266,600
	Administration des monnaies	520,000	485,964
	Commission de liquidation française . .	91,000	81,300
	Cadastre	2,000,000	2,000,000
	Service administratif du ministère . .	6,420,000	6,379,220
		741,912,200	739,901,832
Guerre.	Fonds spécial additionnel à celui de 800,000 fr. accordé par la loi du 23 avril 1821 pour l'aquittement des dépenses des exercices de 1819 et antérieurs, non connues aux epoques auxquelles les comptes ont été arrêtés	. . . .	100,000
	Totaux .	741,912,200	740,001,832
2° *Frais de régie, de perception, d'exploitation etc.*			
Finances.	Enrégistrement, timbre et domaines .	11,086,500	11,684,280
	Forêts	3,047,400	2,969,000
	Douanes et Sels. Personnel et matériel. . . .	22,816,300	22,466,498
	Douanes et Sels. Remise de 2 p. % sur l'impot du Sel	860,000	976,912
	Douanes et Sels. Produit des amendes et confiscations attribuées	2,000,000	1,477,221

(Suite.)

DÉPENSES (a). Ministères et Services.			Crédits accordés par les lois des 19 et 25 juillet 1820.	Montant définitif des dépenses. Loi du 31 mars 1822 (a).
Finances.	Contributions indirectes.	Frais d'administration et de perception	20,261,300	20,883,941
		Frai de la garantie des ma ieres d'or et d'argent . .	400,000	474,130
		Avances à charge de remboursement	270,000	193,866
		Exploitation, et fabrication achat des tabacs . .	25,290,000	25,184,413
		id. des poudres à feu	2,095,000	2,243,741
		Portion des amendes attribuées .	1,350,000	2,086,250
	Postes.	Personnel et matériel	11,365,670	11,315,432
		Remboursement, restitutions et non-valeurs . .	328,040	288,054
	Loterie.	Personnel et matériel	1,711,500	1,517,638
		Remise de 6 p. % aux receveurs-buralistes . .	3,288,500	3,457,314
	Contributions directes (frais de perception et non-valeurs) . .		25,626,220	24,618,853
	Remise et taxation aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt indirect et sur les recettes diverses		1,192,000	1,613,370
Vol de caisse. (Déficit Mathéo)			. . . .	1,889,507
Totaux de la 2e partie			133,888,430	135,340,420

(*Suite.*)

DEPENSES (*a*). Ministères et Services.	Crédits accordés par les lois des 19 et 25 juillet 1820.	Montant définitif des dépenses. Loi du 31 mars 1820 (*a*).
Récapitulation des dépenses de l'exercice 1820.		
1° Dette consolidée et dépenses générales . .	741,912,200	740,001,832
2° Frais de régie, de perception, d'exploitation etc.	133,888,430	135,340,420
Totaux généraux .	875,800,630	875,342,252 (*b*)
Dépenses pour ordre.		
Dépenses de l'instruction publique	1,973,299	6,365,892
Direction génerale des poudres et salpêtres (y compris 1,080,943 fr. ajoutés au capital de la direction	4,392,593	

RECETTES (c). Désignation des Produits.		Evaluation des recettes. Loi du 23 juillet 1820.	Recettes effectives. Loi du 31 mars 1822.
	Enrégistrement, timbre et domaines	158,986,500	157,993,099
	Coupes de Bois	17,047,400	15,789,787
Douanes et Sels.	Droits de douanes et de navigation et recettes accidentelles . .	61,580,000	75,871,202
	Droits sur les Sels . .	47,433,000	51,780,394
	Produit des amendes et confiscations attribuées	2,000,000	1,477,221
Contributions indirectes.	Droits généraux .	120,100,000	123,688,845
	Recouvremens d'avances	285,000	275,736
	Vente de tabacs .	64,500,000	64,338,834
	Vente de poudres à feu	3,431,300	3,527,825
	Amendes et confiscations (portion attribuée) . . .	1,350,000	2,086,250
	Postes	23,790,710	23,161,053
	Loteries	14,000,000	22,153,010
	Retenues sur les traitemens	5,600,000	5,659,279
Produits divers.	Salines de l'est . .	2,500,000	2,406,464
	Produits de l'Inde .	1,000,000	1,134,209
	Recettes sur débets et produits de diverses origines	2,900,633	1,949,515
	Interêts sur les effets publics appartenant au trésor . . .	5,174,037	5,392,085
	Arrérages du 1 juin au 31 décembre 1820, sur les 6,615,944 francs de rentes 5 p. % rétrocédées par les étrangers . .	3,859,300	3,859,300

(*Suite.*)

RECETTES (*c*). Désignation des Produits.	Evaluation des recettes. Loi du 23 juillet 1820.	Recettes effectives. Loi du 31 mars 1822.
Contributions directes (*d*). Principal et centimes additionnels	325,035,159	325,419,218
Contributions directes (*d*). Centimes de perception . . .	16,864,841	16,261,578
Recettes faites sur les exercices 1819, 1818 et antérieurs, depuis le 1er septembre 1819. (Exécution des articles 8 et 7 des lois du 28 mai 1820, et 23 avril 1821.) . .	. . . .	1,868,443
	877,437,880	906,093,347
Fonds disponibles sur les credits ouverts aux ministres pour les exercices 1819 et antérieurs, savoir: sur les exercices 1817 et antérieurs 574,036; sur l'exercice 1818 . . . 5,742,465; sur l'exercice 1819 . . . 904,024	. . . .	7,220,525
Total des recettes disponibles pour 1820	877,437,880	913,313,872
à déduire: Prélèvement affecté et transporté au budjet des recettes de l'exercice 1822 .		37,971,620
Reste, somme égale, aux dépenses		c)875,342,252

Recettes pour ordre.

Revenus de l'instruction publique	1,973,299	6,365,892
Direction générale des poudres et salpêtres	4,392,593	

Notes relatives au budjet de 1820.

a) Pour plus de renseignemens, voyez au *régistre diplomatique*, sous le mot *Lois*, l'indication des exposés et discussions relatives aux lois suivantes qui se rapportent au budjet de 1820, savoir: — 1° Loi du 19 juillet 1820 portant fixation primitive des dépenses de 1820. — 2° Loi du 23 juillet 1820 portant fixation primitive des recettes de 1820. — 3° 5 lois du 31 mars 1822 portant différentes augmentations et réductions de crédit, et fixation définitive de ce budjet. — 4° Loi du 8 avril 1823 qui accorde au ministère de la guerre un supplément de crédit de 2,175,000 fr. pour dépenses provenant de 1816 à 1820. — 5° Lois du 8 avril 1823 et de 1824 portant, en réductions de crédits pour 1820, les sommes de 773,987 fr. et 810,834 fr. sur divers ministères.

b) Les augmentions et réductions postérieures de crédits, indiquées à la note *a* ci-dessus se balancent à peu près: par conséquent le total définitif des dépenses de 1820 reste fixé à environ 875 millions de francs.

c) Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1820 seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvremens seront effectués. (*Loi du* 31 *mars* 1822; *art.* 7.)

d) Sur le même pied, (à 100,000 fr. près) qu'au budjet de 1819: voyez la note *h* de ce budjet.

---

76. Budjet de l'exercice 1821 (a).

DÉPENSES. Ministères et Services.	Crédits accordés par la loi du 31 juillet 1821.	Dépenses effectives. Loi du 8 avril 1823.
1° *Dette consolidée et Dépenses générales.*		
Intérets des reconnaissances de liquidation. . .	13,500,000	13,500,000
Intérets des 5 pour % consolidés	175,552,764	175,552,764
Dotation de la caisse d'amortissement	40,000,000	40,000,000
Liste civile et famille royale	34,000,000	34,000,000
Présidence du conseil des ministres	180,000	173,334
Justice (a) — Service ordinaire	15,359,500	15,324,855
Justice (a) — Frais de justice .	2,520,000	3,233,853
Affaires étrangères (a) .	7,855,000	8,655,000
Intérieur (a). — Service ordinaire . .	10,426,800	10,426,800
Intérieur (a). — Cultes	23,450,000	23,782,690
Intérieur (a). — Travaux publics . .	33,606,691	33,606,691
Intérieur (a). — Dépenses départementales et secours généraux	36,023,309	36,023,527
Intérieur (a). — Dépenses extraordinaires. — Frais du procès de la conspiration du 19 août 1820 108,728 fr. 37 c. Ligne télégraphique de Lyon à Marseille et Toulon . . . 134,000 Supplément pour encouragement à la pêche maritime 800,000	. . . . . .	1,042,728
Intérieur (a). — Dépenses sur le produit des jeux	5,500,000	5,500,000

(Suite.)

DÉPENSES. Ministères et Services.		Crédits accordés par la loi du 31 juillet 1821.	Dépenses effectives. Loi du 8 avril 1823.
Guerre (a)	Service actif et dépenses temporaires . .	174,736,600	171,075,736
	Acquisitions d'immeubles (génie matériel)	. . . .	550,962
Marine et colonies . (a)		52,980,000	52,275,226
Finances (a).	Dette viagère . . .	10,800,000	10,600,000
Pensions	civiles	2,150,000	2,050,000
	militaires . . .	50,000,000	50,400,000
	ecclésiastiques .	10,150,000	9,800,000
	Fonds supplétif de retenues . . .	1,664,725	1,664,725
	Intérêts de cautionnemens	10,000,000	9,856,680
Frais de service et de négociations.	Frais de service de trésorerie . .	4,200,000	3,049,856
	Frais de négociations, escompte, intérêts et dette flottante . .	6,400,000	5,325,587
	Intérêts aux receveurs généraux et particuliers sur leurs versemens par anticipation sur contrib. directes .	5,400,000	3,300,000
	Crédit spécial pour les intérêts sur les cent millions	4,500,000	2,945,206
	Crédit spécial pour les intérêts, lots et primes, en 1821, sur les valeurs émises en remboursement du 1[er] cinquième des reconnaiss. de liquidation	"	2,446,086

(*Suite.*)

DÉPENSES. Ministères et Services.	Crédits accordés par la loi du 31 juillet 1821.	Dépenses effectives. Loi du 8 avril 1823.
Finances (*a*). Chambre des Pairs .	2,000,000	2,000,000
Chambre des Deputés	800,000	800,000
Légion d'honneur. Rente payable sur les produits de l'enrégistrement . . .	54,000	54,000
Légion d'honneur. Supplément à sa dotation . .	3,400,000	3,400,000
Cour des comptes .	1,242,000	1,236,434
Administration des monnaies	606,000	605,341
Commission de liquidation française . .	66,000	66,000
Cadastre	2,000,000	3,126,257
Service administratif du ministere des finances	6,240,000	6,240,000
Totaux .	745,363,989	743,690,338
Guerre. Fonds spécial additionnel aux crédits alloués par les lois des 23 avril 1821 et 31 mars 1822, pour l'acquittement des dépenses des exercices 1820 et anterieurs, non connues aux époques où les comptes ont été arrêtés	„	2,175,000
Totaux de la 1ère partie	745,363,989	745,865,338
2° *Frais de régie de perception, d'exploitation, non-valeurs etc., et Remboursemens et Restitutions aux Contribuables.*		

(Suite.)

DÉPENSES. Ministères et Services.	Crédits accordés par la loi du 31 juillet 1821.	Dépenses effectives. Loi du 8 avril 1823.
Frais de régie, de perception, d'exploitation, etc.		
Finances (*a*). Enrégistrement et domaines	11,634,700	11,604,159
Forêts	3,384,200	3,244,323
Douanes et Sels. Personnel et matériel	22,816,300	22,814,142
Douanes et Sels. Remise de 2 p. % sur l'impot du sel	900,000	970,730
Douanes et Sels. Amendes et confiscations attribuées	2,000,000	1,634,890
Contributions indirectes. Frais d'administration et de perception	20,517,700	20,550,012
Contributions indirectes. Exploitation achat et fabric. des tabacs	23,345,600	22,951,325
Contributions indirectes. Exploitation et ventes des poudres à feu . .	2,165,000	2,134,574
Contributions indirectes. Avances à charge de remboursement	670,000	613,070
Contributions indirectes. Amendes et confiscations. (*Portion attribuée*) . .	1,350,000	862,138
Postes	11,944,130	11,883,013
Loteries. Personnel et matériel	1,659,750	1,522,517
Loteries. Remise de 6 p. % aux receveurs buralistes . . .	3,480,000	3,084,077
Contributions direc-		

(*Suite.*)

DEPENSES. Ministères et Services.	Crédits accordés par la loi du 31 juillet 1821.	Dépenses effectives. Loi du 8 avril 1820.
Finances (a). tes. (Frais de perception et non-valeurs)	24,233,905	23,638,900
Remises et taxations aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt indirect et les recettes diverses	1,500,000	1,580,748
	131,601,285	129,088,618
Remboursemens, Restitutions et Primes.		
Ministère des finances	400,000	150,684
Administrations financières. Enrégistrement domaines et forêts	1,350,000	1,340,725
Douanes et Sels	3,000,000	5,384,838
Contributions indirectes .	174,000	97,679
Postes	346,000	393,372
Totaux de la 2e partie	136,871,285	136,455,916
Récapitulation des dépenses de l'exercice 1821.		
1° Dette consolidée et dépenses générales	745,363,989	745,865,338
2° Frais de régie de perception, d'exploitation etc.	136,871,285	136,455,926
Totaux généraux .	882,235,274	(b)882,321,254
Dépenses pour Ordre.		
Dépenses de l'instruction publique	1,986,232	5,600,879
Direction gén. des poudres et salpêtres (y compris 464,603 fr. ajoutés au capital de la direction) .	3,614,647	

RECETTES. Désignation des Produits.		Evaluation des recettes. Loi du 31 juillet 1821.	Recettes effectives. Loi du 8 avril 1823.
	Enregistrement, timbre et domaines	157,800,000	166,506,591
	Forêts	18,500,000	20,162,140
Douanes et Sels.	Droits de Douanes et de navigation et recettes accidentelles	73,000,000	76,090,428
	Droits sur les sels	49,000,000	52,536,535
	Amendes et confiscations attribuées	2,000,000	1,634,890
Contributions indirectes.	Droits généraux	123,500,000	125,021,650
	Vente des tabacs	64,000,000	64,929,123
	Vente des poudres à feu	3,500,000	3,198,046
	Recouvremens d'avances	675,000	658,940
	Amendes et confiscations (Portion attribuée)	1,350,000	862,138
	Postes	24.310,000	23,892,699
	Loterie	15,000,000	14,049,841
	Retenues sur les traitemens	2,800,000	3,013,759
	Versement au Trésor sur le produit des jeux	5,500,000	5,500,000
Produits divers.	Salines de l'Est	2,400,000	2,400,000
	Produits de l'Inde	1,000,000	620,874
	Recettes sur débets et produits de divers origines	1,390,745	2,848,552
	Intérêts sur les effets publics appartenant trésor	5,221,311	5,407,186
	Arrérages du 1er janvier au 22 septembre 1821, sur les 6,615,944 fr. de rentes 5 p. 100 rétrocé-		

(*Suite.*)

	RECETTES. Désignation des Produits.	Evaluation des recettes. Loi du 31 juillet 1821.	Recettes effectives. Loi du 8 avril 1823.
Produits divers.	dées par les étrangers	6,615,944	4,796,560
	Arrérages du 22 mars au 22 septembre 1821 sur les 3,884,328 fr. de rentes 5 p. 100 affectées au remboursement du 1er cinquième des reconnaissances de liquidation	„	1,942,164
Contributions directes (d)	Principal et centimes additionnels	311,454,025	311,881,875
	Centimes de perception . . .	15,545,975	15,551,149
Transport au budjet de 1821 de l'excedant de la recette sur l'exercice 1819. (Loi du 23 avril 1821)		4,458,745	4,459,463
Recettes faites sur les exercices 1820 et antérieurs. (Lois des 23 avril 1821 et 31 mars 1822.) . .		„	266,225
Recette extraordinaire.	Bénéfice total sur la vente de 12,514,220 fr. de rentes 5 pour 100, faite le 9 août 1821 . 20,617,382		
	Bénéfice réalisé le 31 décembre 1821, appliqué au budjet de		

RECETTES. Désignation des Produits.		Evaluation des recettes. Loi du 31 juillet 1821.	Recettes effectives. Loi du 8 avril 1823.
Recette extraordinaire. cet exercice . .	4,123,790	ci	4,123,790
Reste à réaliser en 1822 applicable au budjet de cet exercice . .	16,493,592		
		889,021,745	912,354,618
Fonds disponibles sur les credits ouverts aux ministres pour les exercices 1820 et antérieurs, savoir:			
Sur les exercices 1817 et antérieurs . .	1,706,213		
Sur l'exercice 1818	203,934		
Sur l'exercice 1819	552,683	. . . .	3,236,817
Sur l'exercice 1820	773,987		
Total des recettes disponibles pour 1821 . .		889,021,745	915,591,435
Prélèvement affecté et transporté au budjet des recettes de l'exercice 1823		. . . .	33,270,181
Reste, somme égale aux dépenses		. . . . . (*c*)	882,321,254
Recettes pour ordre.			
Revenus de l'instruction publique		1,986,232	5,600,879
Direction générale des poudres et salpêtres . . .		3,614,647	

Notes relatives au budjet de 1821.

a) Voyez pour plus amples renseignemens, au *registre diplomatique*, sous le mot *Lois*, l'indication des exposés et discussions relatives aux lois suivantes: 1° Loi d'évaluation, du 31 juillet 1821. — 2°. Loi de fixation, du 8 avril 1823, avec les lois du même jour portant divers supplémens et réductions de crédits. — 3° Loi de 1824 portant reduction de crédit de 1,219,742 fr. sur 1821, savoir: justice 3419 fr. affaires étrangères 148 fr. Intérieur 284,148 fr. Guerre 16,166 fr. Marine 249,743 fr. Finances 666,118 fr.

b) Au moyen de la réduction de crédit postérieure de 1,219,742 fr. indiquée à la note *a* (3°) ci-dessus le budjet de 1821 se trouve liquidé à 881,101,512 fr.

c) Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1821, seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvremens seront effectués. (*Loi du* 8 *avril* 1823, *art.* 6.)

d) Nouvelle fixation des contributions directes par la loi du 31 juillet 1821 d'après le dégrévement accordé.

1° *Contribution foncière.* Principal .	161,442,692
$42\frac{121}{200}$ centimes additionnels . . .	68,782,258
centimes à voter par les conseils de départemens (maximum 5 cent.) et par les communes (5 cent.) .	*Mémoire.*
centimes pour frais de recette, par évaluation	12,074,000
Total de la contribution foncière .	242,298,950
2° *Contribution personnelle et mobilière.* Principal	27,161,020
50 cent. additionnels	13,580,510
centimes pour frais de recette, par évaluation	1,815,000
id. à voter par les conseils de départ. et de communes (maximum 10 cent.) plus pour extraord. des communes et réimpositions	*Mémoire.*
Total de la contrib. personn. et mobil.	42,556,530

3° *Portes et fenêtres.* Principal . . .		12,812,466
60 cent. additionnels		7,687,479
cent. pour frais de recette, par évaluation		919,000
Total de la contribution sur les portes et fenêtres		21,418,945
4° *Patentes.* Principal, évalué brut à	19,035,810	17,512,950
dont à déduire pour non-valeurs et attributions aux communes (8 pour cent.)	1,522,860	
5 centimes additionnels		951,700
8 centimes déduits ci-dessus		1,522,860
centimes pour frais de recettes, par évaluation		737,975
Total de la contrib. sur les patentes		20,725,575
Total des 4 contributions directes réunies: Principal		218,929,128
centimes additionnels		92,424,897
id. pour frais de recette		15,545,975
Total général des 4 contrib. directes		327,000,000

Plus les centimes portés *pour mémoire*. . . .

Voyez pour la répartition entre les départemens le tableau statistique nro. 62 ci-devant, qui est rédigé à la vérité sur le pied de 1824, mais qui ne diffère de celui de 1821 que pour la contrib. foncière, et en peu de chose pour les patentes.

77. Budjet de 1822.

I. Dépenses.

A. Budjet et de la dette Consolidée de l'Amortissement.

			Evaluation. Loi du 1er mai 1822.	Fixation. Proj. de loi présenté le 6 avril 1824.
Reconnaissances de liquidation.	Délivrées et à délivrer au 1er octobre 1821. (Distraction faite des 60 millions formant le 1er cinquième remboursé le 22 mars 1821), en capital, dont les intérêts sont à servir le 22 mars 1822	240,000,000		
	Dont à déduire,			
	pour le deuxième cinquième à rembourser le 22 mars 1822	60,000,000		
	Reste en capital, dont les intérêts sont à servir le 22 septembre 1822	180,000,000		
	Ci { pour les intérêts sur 240 millions du semestre échéant le 22 mars 1822	6,000,000	10,500,000	10,500,000
	Ci { pour les intérêts sur 180 millions du semestre échéant le 22 septembre 1822 . . .	4,500,000		
	Intérêts, à imputer sur 50 millions, reconnaissances supplémentaires		. . . .	11,541,365

(Suite.)

			Evaluation. Loi du 1er mai 1822.	Fixation. Proj. de loi présenté le 6 avril 1824.
Reconnaissances de liquidation. Intérêts, lots et frais sur le premier cinquième des reconnaissances			....	2,614,630
Intérêts des 5 pour % consolidés. Inscrits au 1er octobre 1821		176,663,215		
Sur les crédits antérieurs	301,345			
à inscrire ultérieurement pour remboursement du deuxième cinquième des reconnaissances de liquidation évalué à un capital de 60 millions (à inscrire avec jouiss. du 22 mars 1822)	3,418,958	3,720,303		
Total des rentes inscrites et à inscrire		180,383.518		
Ci pour le semestre échéant le 22 mars 1822		88,382,280	178,374,039	177,961,250
pour le semestre échéant le 22 sept. 1822		89,991,759		
Dotation de la caisse d'amortissement			40,000,000	40,000,000
Total			228,874,039	

B. 1° Budjet des dépenses générales et services.

Liste civile		25,000,000		34,000,000	34,000,000
Famille royale		9,000,000			
Ministères.					
Justice, y compris un crédit provisoire de 2,520,000 pour frais de justice				17,904,500	18,665,776
Affaires étrangères				7,850,000	9,862,899
Intérieur.	Service ordinaire		10,578,800		10,508,035
	Cultes. Clergé	23,000,000	24,475,000		24,313,724
	Cultes. Cultes non-catholiques	575,000			87,243
	Travaux publics. Ponts et chaussées, et mines, y compris les fonds spéciaux	30,500,000	35,101,526		35,000,456
	Travaux publics. Travaux d'int. général. à Paris	2,400,000			
	Travaux publics. Travaux d'int. général. dans les départ.	2,201,526			
	Travaux publics. Port du Hâvre				484,036
	Dépenses départementales. Fixes (6 c. 141/160 *centralisés au trésor*)	12,513,029	36,368,474		32,268,247
	Dépenses départementales. Variable (12 c. 10/100 *dont* 5 *en fonds comm.*)	22,037,022			
	Secours pour grêle, incendies et autres cas fortuits (*I c. sur le fonds des non-valeurs*)	1,118,423			
	Plus, l'excédant des non-valeurs de la contribution des portes et fenêtres	*Mémoire.*			
	Dép. secrètes et autres sur le produit de la ferme des jeux		5,500,000		
	Total Intérieur			112,023,800	113,798,915

(Suite.)

		Détail	Evaluation. Loi du 1er mai 1822.	Fixation. Proj. de loi présenté le 6 avril 1824.
Intérieur	Création d'établissemens sanitaires		. . . .	234,524
	Ligne télégraphique de Paris à Bayonne		. . . .	300,000
	Secours aux réfugiés espagnols		. . . .	197,928
	Augmentation du fonds d'encouragement aux pêches maritimes		. . . .	1,369,925
Guerre.	Service actif	178,232,526	187,302,526	187,302,526
	Dépenses temporaires	9,070,000		
	Dépenses extraord. pour le cordon sanitaire et le corps d'armée d'observation des Pyrénées		. . . .	4,888,121
Marine	Service général	54,132,000	59,990,000	59,945,428
	Colonies	5,858,000		
Finances	Dette viagère		10,400,000	9,939,555
	Pensions civiles	2,055,000	64,421,800	63,950,018
	Pensions militaires	49,500,000		
	Pensions écclesiastiques	9,500,000		
	Pensions donataires dépossédés	1,800,000		
	Pensions supplement aux fonds de retenues des divers ministères	1,566,800		
	Intérêts de cautionnemens		10,000,000	9,710,425

(*Suite.*)

Finances.	Frais de service et de négociations.	Frais de service et de trésorerie 3,400,000 / Frais de négociations escomptes intérêts et dette flottante . . 4,700,000	8,100,000	11,500,000	11,281,095
		Remise extraordinaire aux receveurs generaux et particuliers, sur les anticipations de versemens sur contributions directes . .	3,400,000		
	Crédit spécial pour les intérêts sur les 100 millions payés aux étrangers			1,500,000	
	Chambre des Pairs			2,000,000	2,000,000
	Chambre des Deputés			800,000	800,000
	Légion d'honneur (supplément à sa dotation)			3,400,000	3,424,000
	Cour des comptes			1,256,300	1,271,300
	Administration des monnaies			590,800	595,379
	Réconstruction de la monnaie de Nantes			50,000	44,931
	Commission de liquidation française			66,000	66,000
	Cadastre. (Fonds commun Exécution de l'art. 21 de la loi du 31 juillet 1821)			1,000,000	807,875
	Service administratif du ministère			6,130,000	6,130,000
	Fonds spécial destiné aux frais de l'inventaire des biens mobiliers et immobil. affectés à la dotation de la couronne.) (Loi du 8 novembre 1814, titre 1er art. 3)			50,000	3,480
	Total . . .			532,244,720	

B. 2° Frais de régie, de perception, d'exploitation, non-valeurs, etc. Remboursemens et Restitutions aux Contribuables. (*A ordonnancer par le Ministre des Finances.*)

Frais de Régie, de Perception, d'Exploitation, non-valeurs, etc.				Evaluation. Loi du 1 mai 1822.	Fixation. Proj. de loi 6 avril 1824.
Administrations Financières.					
Enrégistrement et domaines			11,615,000	......	11,382,638
Forêts			3,372,950	......	3,145,687
Douanes et Sels.	Frais d'administration et de perception	23,096,300	25,996,300	......	26,014,828
	Remise de 2 p. % sur l'impôt du sel	900,000			
	Produits des amendes et confiscations attribuées	2,000,000			
Contributions indirectes.	Frais d'administration et de perception	20,926,509	49,636,500	......	49,257,758
	Exploitation des tabacs	24,546,000			
	Exploitation et vente des poudres à feu	2,144,000			
	Prélèvement sur le produit des amendes	1,350,000			
	Avances à charge de remboursement	670,000		131,912,880	

…912,880

(*Suite.*)

Postes		11,082,930	. . . . . .	12,037,068
Loterie { Frais d'administration	1,580,500			
Remise de 6 p. % aux receveurs buralistes	3,060,000	4,640,500	. . . . . .	4,629,912
Contributions directes. { Non-valeurs des 4 contributions directes	5,223,570			
Frais d'assiette et de recouvrement	18,236,130	23,459,700	. . . . . .	22,923,166
Remise et taxation aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt indirect et les recettes diverses . . .		1,200,000	. . . . . .	1,452,735
Remboursemens et Restitutions pour trop perçu et paiemens de primes à l'exportation. Ministère des finances		400,000		
Administrations Financières.				
Enrégistrement domaines et forêts		1,350,000	6,314,000	8,127,643
Douanes et sels (y compris 2,500,000 pour primes à l'exportation)		4,050,000		
Contributions indirectes		174,000		
Postes		340,000		
Sur produits divers			. . . .	179,787
Total			138,220,880	

(Suite.)

		Evaluation, Loi du 1 mai 1822.	Fixation. Proj. de loi 6 avril 1824.
Récapitulation des Dépenses.			
Etat A. Dette consolidée et amortissement		228,874,030	
Etat B. 1° Service général	532,244,726	670,471,606	
Etat B. 2° Frais de régie, de perception, d'exploitation	138,226,880		
Montant des dépenses propres à l'exercice 1822.		899,345,645	940,174,082
Dépenses pour ordre.			
Instruction publique	2,424,200	5,572,296	
Direction générale des poudres et salpêtres	3,148,096		
Total général		904,917,941	

Budjet Général des revenus de l'Etat pour l'exercice 1822.

Désignation des Revenus et Impots.	Evaluation. Loi du 1 mai 1822.	Fixation. Proj. de loi 6 avril 1824.
1° *Produits spécialement affectés à la dette consolidée.*		(a) Augmentation de recettes. *Voyez la page suivante.*
Enrégistrement, timbre et domaines, et produits accessoires des forêts	166,165,000	
Coupe des bois de l'ordinaire de 1822. (Principal des adjudications payables en traites)	19,902,000	
Douanes et Sels. { Droits de douanes et de navigation et recettes accidentelles . . . 76,000,000 } 128,000,000		
Douanes et Sels. { Droits sur les sels . . . . . 52,000,000 }		
Douanes et Sels. { Produits présumés des amendes et confiscations attribuées . . . . . 2,000,000 }	130,000,000	
Total	316,067,000	
2° *Produits affectés aux dépenses générales de l'Etat.*		
Excèdant eventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée	*Mémoire.*	

(Suite.)

Désignation des Revenus et Impots.			Evaluation. Loi du 1 mai 1822.	Fixation. Proj. de loi 6 avril 1824.
Contributions indirectes.	Droits généraux	122,900,000	193,250,000	Augmentation de recettes, de 30,792,112 fr. au de là des évaluations. Cette augmentation porte principalement sur les produits de *l'Enrégistrement et des domaines*, des *douanes*, et des *contributions* indirectes. Total général des recettes effectives 991,892,882 fr.
	Vente des tabacs	64,800,000		
	Vente des poudres à feu	3,300,000		
	Recouvrements d'avances	900,000		
	Produits des amendes et confiscations. (Portion attribuée)	1,350,000		
Postes			23,000,000	
Loteries			14,000,000	
Versement au tresor par la ville de Paris en vertu de la loi du 19 juillet 1820			5,500,000	
Produits divers.	Salines de l'Est	2,400,000	10,022,031	
	Produits de l'Inde	1,000,000		
	Recettes de diverses origines	1,455,710		
	Arrérages de rentes et intérêts de fonds publics appartenant au trésor	869,290		
	Arrérages de rentes affectées au remboursement des deux premiers cinquièmes des reconnaissances de liquidation	4,299,031		

(*Suite.*)

Contributions directes (*b*).	Principal et centimes additionnels . .	297,776,868	312,617,000	(*b*) . . . . .
	Centimes de perception	14,840,132		
	Centimes portés pour Mémoire (*notes ci-dessous*)	*Mémoire.*	. . . . . .	31,279,527
			559,289,031	
Transport au budjet de l'exercice 1822, de l'excédant de recette sur l'exercice 1820			37,971,620	
	Total . . .		597,200,651	

Recapitulation des Recettes.

1° Produits affectés à la dette consolidée		316,067,000	
2° Produits affectés aux dépenses générales		597,260,651	
Montant présumé des produits propres au budjet de l'exercice 1822		913,327,651	991,892,882

Recettes pour ordre.

Instruction publique	2,424,200	5,572,296	
Direction générale des poudres et salpêtres	3,148,096		
Total général		918,899,947	

(*Suite.*)

	Évaluation. Loi du 1 mai 1822.	Fixation. Proj. de loi 6 avril 1824.
Résultat général du budjet de 1822.		
Les recettes sont de	918,899,947	991,892,882
Les dépenses A et B, de	904,917,941	949,174,982
Excédant des recettes . . .	14,982,006	42,717,900

Cet excédant de recette doit être reparti, d'après le projet de loi du 5 avril 1824, de la manière suivante:

1° au budjet de 1824 . . . . **3,088,371 fr.** } **42,717,900 fr.**
2° au budjet de 1823 . . . . **38,720,529** }

Notes relatives au budjet de 1822 ci-dessus.

a) Voyez pour plus amples renseignemens: 1° Présentation et exposition du projet de ce budjet à la chambres des députés par le Ministre des finances Roy le 26 nov. 1821 (*Mon. p.* 1606). 2° Presentation de modifications à ce projet par le nouveau ministre des finances (Villèle) et discussions à ce sujet, le 11 janvier 1822 (*Mon. p.* 50 — 53). 3° Rapport de la commission le 26 février (*Mon. p.* 296 — 299). 4° Discussion générale, du 11 au 14 mars (*Mon. p.* 384 — 400). 5° Discussion spéciale, du 15 mars au 18 avril (*Mon. p.* 405 — 616). 6° Présentation du projet à la Chambre des pairs le 18 avril 1822 (*Mon. p.* 616 — 684). 7° Rapport le 27 (*Mon. p.* 635 — 708). 8° Discussion et adoption le 29 et 30 (*M. p.* 661, 665, 745, 753). — *Voyez ensuite*: 9° Apperçu de compte du budjet de 1822, présenté aux chambres en 1823 (*Mon. p.* 162 *et suiv.*) 10° Présentation et exposition à la Chambre des députés du projet de loi pour la fixation du budjet de 1822, le 6 avril 1824 (*Mon. p.* 384 *et suiv.*) 11° Rapport au roi à ce sujet (*Mon. p.* 433). 12° Discussion de ce projet de loi dans les 2 chambres.

Au moment où cette feuille s'imprime (mai 1824) le rapport de la commission des députés et les discussions relatives à la fixation de ce budjet n'ont pas encore eu lieu. On a cependant présenté dans le tableau ci-dessus la fixation telle qu'elle est proposée par le ministère, vu que cette proposition n'éprouvera probablement que peu ou point de modifications.

b) Fixation des 4 contributions directes pour 1822 (*loi du* 1 *mai* 1822):

		francs.
1° *Contribution foncière.*	Principal	154,681,351
40 centimes additionnels	. . . . .	61,872,541

(Suite.)	francs.
Centimes facultatifs à voter par les conseils de départemens (*maximum* 5 *cent.*)	*Mémoire.*
Centimes facultifs pour les communes 5 cent.)	
Centimes pour frais de recette .	11,368,000
Total de la contrib. foncière .	227,921,892

2° *Personnelle et mobilière.* Principal	27,161,020
50 cent. additionnels	13,580,510
Centimes à voter par les conseils de départemens (*maximum* 5 *cent.*) .	*Mémoire.*
Centimes pour frais de recette . .	1,815,000
Total de la contribution personnelle et mobilière	42,556,000

3° *Portes et fenêtres.* Principal .	12,812,466
60 centimes additionnels . . .	7,687,480
Centimes pour frais de recette .	919,000
Total de la contrib. portes et fenêtres	21,418,946

4° *Patentes.* Principal, présumé brut	19,030,000	17,507,600
à déduire pour non-valeurs et attributions aux communes, 8 pour 100 . . .	1,522,400	
5 cent. additionnels		2,473,900
Centimes pour frais de recette .		738,132
Total du montant des patentes .		20,719,632

Résumé des 4 contributions directes.

Foncière	227,921,892
Personnelle et mobilière	42,556,530

(Suite.)	francs.
Portes et fenêtres	21,418,946
Patentes	20,719,632
Total . . .	312,617,000
Les centimes portés ci-dessus *pour mémoire*, ont produit, d'après le compte rendu en 1824	31,279,847
Total général du montant définitif des 4 contrib. directes en 1822 .	343,896,847

dont 297,776,868 fr. en principal; le reste en centimes additionnels.

Voyez pour la répartition de ces contributions entre les départemens le tableau statistique nro. 62 page 242 et suivant. Ce tableau, rédigé sur le pied de 1824 est exactement applicable à 1822 pour les 3 dernières contributions, et présente seulement pour la première (contrib. foncière) un excédant total de 26,659 fr. 20 c. sur 1822.

78. BUDJET DE L'ANNEE 1823 (a). (Evaluations.)

Loi du 17 août 1822.

I. Dépenses (b).

ETAT A. *Budget de la Dette consolidée et de l'Amortissement.*

des Reconnaissances de liquidation.	Reconnaissances de liquidation émises au 1er juin 1822, en capital		315,405,538
	Reconnaissances de liquidation restant à émettre		34,594,462
	Maximum de la dette arriérée payable en reconnaissances . .		350,000,000
	Les premier et deuxième cinquièmes exigibles, d'apres ce *maximum*, les 22 mars 1821 et 22 mars 1822, s'élèvent, en capital, à	140,000,000	140,000,000
	Les budgets de 1821 et 1822 ont ouvert, pour ces remboursemens, des crédits jusqu'à concurrence de	120,000,000	
	Reste à ouvrir, pour complément du remboursement des deux premiers cinquièmes, un crédit de	20,000,000	
	Reste en capital, dont les intérêts sont à servir le 22 mars 1823		210,000,000
	Dont à déduire,		
	pour le troisième cinquième à rembourser le 22 mars 1823 . . .		70,000,000
	Reste en capital, dont les intérêts sont à servir le 22 sept. 1823		140,000,000

(*Suite.*)

Intérêts	Ci . .	pour les intérêts de 210 millions du semestre échéant le 22 mars 1823		5,250,000	
		pour les intérêts de 140 millions du semestre échéant le 22 septembre 1823		3,500,000	
		Total des intérêts appartenant à l'exercice 1823 .		8,750,000	8,750,000
Intérêts des 5 pour % consolidés.	Rentes inscrites au 1er juin 1822			179,759,689	
	Rentes inscrire et à servir en 1823	sur le crédit de 2 millions de rentes ouvert par la loi du 15 mai 1818, pour le paiement de l'arriéré de 1801 à 1809 inclusivement. (*Solde du crédit restant disponible au 1er juin* 1822)		214,571	
	Rentes à inscrire sur crédit accordé par l'article 3 de la loi pour remboursement du solde en capital des reconnaissances de liquidation:	1° Pour le remboursement de 20 millions, montant des deux premiers cinquièmes d'un capital de 50 millions de reconnaissances émises et à émettre, en excédant de celui de 300 millions, originairement prévu. (*A inscrire avec jouissance du 22 septembre* 1823)	1,139,653		
		2° Pour le remboursement des trois derniers cinquièmes des reconnaissances de liquidation échéant au 22 mars des années			

B. 2° *Frais de régie, de perception, d'exploitation, non-valeurs, etc. Remboursemens et Restitutions aux Contribuables.* (*A ordonnancer par le Ministre des Finances.*)

Frais de Régie, de Perception, d'Exploitation, non-valeurs, etc.				Evaluation. Loi du 1 mai 1822.	Fixation. Proj. de loi 6 avril 1824.
Administrations Financières.					
Enrégistrement et domaines			11,615,000	......	11,382,638
Forêts			3,372,950	......	3,145,687
Douanes et Sels.	Frais d'administration et de perception	23,096,300	25,996,300	......	26,014,828
	Remise de 2 p. % sur l'impôt du sel	900,000			
	Produits des amendes et confiscations attribuées	2,000,000			
Contributions indirectes.	Frais d'administration et de perception	20,926,509	49,636,500	......	49,257,758
	Exploitation des tabacs	24,546,000			
	Exploitation et vente des poudres à feu	2,144,000			
	Prélèvement sur le produit des amendes	1,350,000			
	Avances à charge de remboursement	670,000		131,912,880	

(Suite.)

Postes		11,082,930	. . . . . .	12,037,068
Loterie { Frais d'administration	1,589,500	4,649,500	. . . . . .	4,629,912
Loterie { Remise de 6 p. % aux receveurs buralistes	3,060,000			
Contributions directes. { Non-valeurs des 4 contributions directes	5,223,570	23,459,700	. . . . . .	22,923,160
Contributions directes. { Frais d'assiette et de recouvrement	18,236,130			
Remise et taxation aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt indirect et les recettes diverses		1,200,000	. . . . . .	1,452,735
Remboursemens et Restitutions pour trop perçu et paiemens de primes à l'exportation. Ministère des finances		400,000		
Administrations Financières.				
Enrégistrement domaines et forêts		1,350,000	6,314,000	8,127,643
Douanes et sels (y compris 2,500,000 pour primes à l'exportation)		4,050,000		
Contributions indirectes		174,000		
Postes		340,000		179,787
Sur produits divers			. . . .	
Total			138,220,880	

(Suite.)

		Evaluation. Loi du 1 mai 1822.	Fixation. Proj. de loi 6 avril 1824.
Récapitulation des Dépenses.			
Etat A. Dette consolidée et amortissement		228,874,039	
Etat B. 1° Service général	532,244,726	670,471,606	
Etat B. 2° Frais de régie, de perception, d'exploitation	138,226,880		
Montant des dépenses propres à l'exercice 1822.		899,345,645	949,174,982
Dépenses pour ordre.			
Instruction publique	2,424,200	5,572,296	
Direction générale des poudres et salpêtres	3,148,096		
Total général		904,917,941	

Budjet Général des revenus de l'Etat pour l'exercice 1822.

Désignation des Revenus et Impots.	Evaluation. Loi du 1 mai 1822.	Fixation. Proj. de loi 6 avril 1824.
1° *Produits spécialement affectés à la dette consolidée.*		(a) Augmentation de recettes. *Voyez la page suivante.*
Enrégistrement, timbre et domaines, et produits accessoires des forêts	166,165,000	
Coupe des bois de l'ordinaire de 1822. (Principal des adjudications payables en traites)	19,902,000	
Douanes et Sels. { Droits de douánes et de navigation et recettes accidentelles . . . 76,000,000 } 128,000,000		
Droits sur les sels . . . . 52,000,000 }	130,000,000	
Produits présumés des amendes et confiscations attribuées 2,000,000		
Total	316,067,000	
2° *Produits affectés aux dépenses générales de l'Etat.*		
Excèdant eventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée	*Mémoire.*	

(Suite.)

	Désignation des Revenus et Impots.		Evaluation. Loi du 1 mai 1822.	Fixation. Proj. de loi 6 avril 1824.
Contributions indirectes.	Droits généraux	122,000,000	193,250,000	Augmentation de recettes, de 30,792,112 fr. au delà des évaluations. Cette augmentation porte principalement sur les produits de *l'Enrégistrement et des domaines*, des *douanes*, et des *contributions* indirectes. Total général des recettes effectives 991,892,882 fr.
	Vente des tabacs	64,800,000		
	Vente des poudres à feu	3,300,000		
	Recouvrements d'avances	900,000		
	Produits des amendes et confiscations. (Portion attribuée)	1,350,000		
Postes			23,000,000	
Loteries			14,000,000	
Versement au tresor par la ville de Paris en vertu de la loi du 19 juillet 1820			5,500,000	
Produits divers.	Salines de l'Est	2,400,000	10,022,031	
	Produits de l'Inde	1,000,000		
	Recettes de diverses origines	1,455,710		
	Arrérages de rentes et intérêts de fonds publics appartenant au trésor	869,290		
	Arrérages de rentes affectées au remboursement des deux premiers cinquièmes des reconnaissances de liquidation	4,299,031		

(*Suite.*)

Contributions directes (*b*).	Principal et centimes additionnels . .	297,776,868	312,617,000	(*b*)	
	Centimes de perception	14,840,132			
	Centimes portés pour Mémoire (*notes ci-dessous*)	*Mémoire.*	. . . . . .		31,279,527
			559,289,031		
Transport au budjet de l'exercice 1822, de l'excédant de recette sur l'exercice 1820			37,971,620		
	Total . . .		597,200,651		

Recapitulation des Recettes.

1° Produits affectés à la dette consolidée	316,067,000		
2° Produits affectés aux dépenses générales	597,260,651		
Montant présumé des produits propres au budjet de l'exercice 1822	913,327,651	991,892,882	

Recettes pour ordre.

Instruction publique	2,424,200	5,572,296
Direction générale des poudres et salpêtres	3,148,096	
Total général		918,899,947

(Suite.)

	Évaluation. Loi du 1 mai 1822.	Fixation. Proj. de loi 6 avril 1824.
Résultat général du budjet de 1822.		
Les recettes sont de	918,899,947	991,892,882
Les dépenses A et B, de	904,917,941	949,174,982
Excédant des recettes . . .	14,982,006	42,717,900

Cet excédant de recette doit être reparti, d'après le projet de loi du 5 avril 1824, de la manière suivante:

1° au budjet de 1824 . . . . 3,988,371 fr.
2° au budjet de 1823 38,729,529

} 42,717,900 fr.

Notes relatives au budjet de 1822 ci-dessus.

a) Voyez pour plus amples renseignemens: 1° Présentation et exposition du projet de ce budjet à la chambres des députés par le Ministre des finances Roy le 26 nov. 1821 (*Mon. p.* 1606). 2° Presentation de modifications à ce projet par le nouveau ministre des finances (Villèle) et discussions à ce sujet, le 11 janvier 1822 (*Mon. p.* 50 — 53). 3° Rapport de la commission le 26 février (*Mon. p.* 296 — 299). 4° Discussion générale, du 11 au 14 mars (*Mon. p.* 384 — 400). 5° Discussion spéciale, du 15 mars au 18 avril (*Mon. p.* 405 — 616). 6° Présentation du projet à la Chambre des pairs le 18 avril 1822 (*Mon. p.* 616 — 684). 7° Rapport le 27 (*Mon. p.* 635 — 708). 8° Discussion et adoption le 29 et 30 (*M. p.* 661, 665, 745, 753). — *Voyez ensuite*: 9° Apperçu de compte du budjet de 1822, présenté aux chambres en 1823 (*Mon. p.* 162 *et suiv.*) 10° Présentation et exposition à la Chambre des députés du projet de loi pour la fixation du budjet de 1822, le 6 avril 1824 (*Mon. p.* 384 *et suiv.*) 11° Rapport au roi à ce sujet (*Mon. p.* 433). 12° Discussion de ce projet de loi dans les 2 chambres.

Au moment où cette feuille s'imprime (mai 1824) le rapport de la commission des députés et les discussions relatives à la fixation de ce budjet n'ont pas encore eu lieu. On a cependant présenté dans le tableau ci-dessus la fixation telle qu'elle est proposée par le ministère, vu que cette proposition n'éprouvera probablement que peu ou point de modifications.

b) Fixation des 4 contributions directes pour 1822 (*loi du 1 mai* 1822):

	francs.
1° *Contribution foncière.* Principal	154,681,351
40 centimes additionnels	61,872,541

(*Suite.*)	francs.
Centimes facultatifs à voter par les conseils de départemens (*maximum* 5 *cent.*) . . . . }	*Mémoire.*
Centimes facultifs pour les communes 5 cent.) . . . . }	
Centimes pour frais de recette .	11,368,000
Total de la contrib. foncière .	227,921,892

2° *Personnelle et mobilière.* Principal	27,161,020
50 cent. additionnels	13,580,510
Centimes à voter par les conseils de départemens (*maximum* 5 *cent.*)	*Mémoire.*
Centimes pour frais de recette . .	1,815,000
Total de la contribution personnelle et mobilière	42,556,000

3° *Portes et fenêtres.* Principal .	12,812,466
60 centimes additionnels . . .	7,687,480
Centimes pour frais de recette .	919,000
Total de la contrib. portes et fenêtres	21,418,946

4° *Patentes.* Principal, présumé brut	19,030,000	17,507,600
à déduire pour non-valeurs et attributions aux communes, 8 pour 100	1,522,400	
5 cent. additionnels		2,473,900
Centimes pour frais de recette .		738,132
Total du montant des patentes .		20,719,632

Résumé des 4 contributions directes.

Foncière	227,921,892
Personnelle et mobilière	42,556,530

(Suite.)	francs.
Portes et fenêtres	21,418,946
Patentes	20,719,632
Total . .	312,617,000
Les centimes portés ci-dessus *pour mémoire*, ont produit, d'après le compte rendu en 1824	31,279,847
Total général du montant définitif des 4 contrib. directes en 1822 .	343,896,847

dont 297,776,868 fr. en principal; le reste en centimes additionnels.

Voyez pour la répartition de ces contributions entre les départemens le tableau statistique nro. 62 page 242 et suivant. Ce tableau, rédigé sur le pied de 1824 est exactement applicable à 1822 pour les 3 dernières contributions, et présente seulement pour la première (contrib. foncière) un excédant total de 26,659 fr. 20 c. sur 1822.

78. BUDJET DE L'ANNEE 1823 (a). (Evaluations.)

Loi du 17 août 1822.

I. Dépenses (b).

Etat A. *Budget de la Dette consolidée et de l'Amortissement.*

des Reconnaissances de liquidation.	Reconnaissances de liquidation: émises au 1er juin 1822, en capital		315,405,538
	restant à émettre		34,594,462
	Maximum de la dette arriérée payable en reconnaissances . .		350,000,000
	Les premier et deuxième cinquièmes exigibles, d'apres ce *maximum*, les 22 mars 1821 et 22 mars 1822, s'élèvent, en capital, à	140,000,000	140,000,000
	Les budgets de 1821 et 1822 ont ouvert, pour ces remboursemens, des crédits jusqu'à concurrence de	120,000,000	
	Reste à ouvrir, pour complément du remboursement des deux premiers cinquièmes, un crédit de	20,000,000	
	Reste en capital, dont les intérêts sont à servir le 22 mars 1823		210,000,000
	Dont à déduire,		
	pour le troisième cinquième à rembourser le 22 mars 1823 . .		70,000,000
	Reste en capital, dont les intérêts sont à servir le 22 sept. 1823		140,000,000

(*S u i t e.*)

Intérêts	Ci . .	pour les intérêts de 210 millions du semestre échéant le 22 mars 1823		5,250,000	
		pour les intérêts de 140 millions du semestre échéant le 22 septembre 1823		3,500,000	
		Total des intérêts appartenant à l'exercice 1823 .		8,750,000	8,750,000
Intérêts des 5 pour $^{o}/_{o}$ consolidés.	Rentes inscrites au 1er juin 1822			179,759,089	
	Rentes inscrire et à servir en 1823	sur le crédit de 2 millions de rentes ouvert par la loi du 15 mai 1818, pour le paiement de l'arriéré de 1801 à 1809 inclusivement. (*Solde du crédit restant disponible au 1er juin* 1822)		214,571	
	Rentes à inscrire sur crédit accordé par l'article 3 de la loi pour remboursement du solde en capital des reconnaissances de liquidation:	1° Pour le remboursement de 20 millions, montant des deux premiers cinquièmes d'un capital de 50 millions de reconnaissances émises et à émettre, en excédant de celui de 300 millions, originairement prévu. (*A inscrire avec jouissance du 22 septembre* 1823)	1,139,653		
		2° Pour le remboursement des trois derniers cinquièmes des reconnaissances de liquidation échéant au 22 mars des années			

(Suite.)

Intérêts des 5 pour % consolidés.	1823, 1824 et 1825, et montant ensemble à un capital de 210 millions. (*A inscrire avec jouissance du 22 septembre* 1823) 11,066,353		
	Total . . 13,106,006	*Mémoire.*	
	Total des rentes dont les arrérages sont à servir en 1823, pour les deux semestres aux échéances des 22 mars et 22 septembre	179,074,260	179,974,260
Dotation de la caisse d'amortissement		. . . .	40,000,000
	Total	. . . .	228,724,260

ÉTAT B. 1° *Budget des Dépenses générales et Services* (c).

				MONTANT des dépenses présumées.
Liste civile			25,000,000	34,000,000
Famille royale			9,000,000	
MINISTERES (c).				
Justice, y compris un crédit provisoire de 2,520,000 francs pour frais de justice				18,351,845
Affaires étrangères				7,840,000
Intérieur.	Service ordinaire		13,631,200	113,406,200
	Cultes — Clergé	24,300,000	24,875,000	
	Cultes — Cultes non catholiques	575,000		
	Travaux publics — Ponts et chaussées et mines, y compris les fonds spéciaux	31,800,000	36,331,526	
	Travaux publics — Travaux d'int. gen. à Paris	1,430,000		
	Travaux publics — Travaux d'int. gen. dans les départemens	3,101,526		
	Dépenses départem. — fixes (6 c. $\frac{9}{10}$es *centralisés au trésor*)	12,547,124	36,368,474	
	Dépenses départem. — variab. (12 c. $\frac{1}{10}$e, *dont 5 en fonds comm.*)	22,002,927		
	Secours pour grêle, incendies et autres cas fortuits (1 c. *sur le fonds de non-valeurs*)	1,818,423		
	Dép. secr. et autres sur le produit de la ferme des jeux		2,200,000	

(Suite.)

				MONTANT des dépenses présumées.
Guerre	Service actif		182,340,000	189,694,000
	Dépenses temporaires		7,354,000	
Marine	Service général		54,141,000	60,000,000
	Colonies		5,859,000	
Dette viagère			10,000,000	110,969,175
Pensions	civiles	2,000,000	62,568,875	
	militaires	48,500,000		
	ecclésiastiques	8,900,000		
	Donataires dépossédés	1,700,000		
	Supplément aux fonds de retenues des divers ministères	1,468,875		
Intérêts de cautionnemens			10,000,000	
Frais de service et de négociations	Frais de service et de trésorerie	2,850,000	13,000,000	
	Intérêts de la dette flottante, escompte et frais de négociations	7,400,000		
	Remises extraordinaires aux receveurs généraux et particuliers, sur versemens par anticipation sur contributions directes	2,750,000		

"ces." is printed in the left margin beside the brace that groups Dette viagère through Frais de service et de négociations.

(*Suite.*)

Finan.	Chambre des Pairs	2,000,000	
	Chambre des Députés	800,000	
	Légion d'honneur. (*Supplément à sa dotation*)	3,400,000	
	Cour des comptes	1,256,300	
	Administration des monnaies (*y compris 422,370 fr. pour refonte d'espèces*)	1,000,000	
	Cadastre. Fonds commun. (*Exécution de l'art. 21 de la loi du 31 juillet 1821*)	1,000,000	
	Service administratif du ministère	5,944,000	
	Total		534,261,220 (*c*)

Etat B. (Suite.) 2° Frais de régie, de perception, d'exploitation, Non-valeurs, etc. Remboursemens et Restitutions aux Contribuables. (A ordonnancer par le Ministre des finances.

FRAIS DE REGIE, DE PERCEPTION, D'EXPLOITATION, NON-VALEURS, etc. *Administrations financières.*				MONTANT des dépenses présumées.
Enregistrement et domaines			11,476,400	130,663,973
Forêts	Frais administratifs	2,953,000	3,318,000	
	Avances à charge de remboursement. (Frais de poursuites et frais d'arpentage)	365,000		
Douanes et Sels	Frais d'administration et de perception	23,056,300	25,836,300	
	Remise de 2 pour °/o sur l'impôt du sel	780,000		
	Prod. des amendes et confiscations attribuées	2,000,000		
Contributions indirectes.	Frais d'administration et de perception	20,801,500	48,870,500	
	Exploitation des tabacs	24,166,000		
	Exploitation et vente des poudres à feu	2,133,000		
	Prélevement sur le produit des amendes	1,100,000		
	Avances à charge de remboursement	670,000		
Postes (y compris une dépense temporaire de 180,000 fr. pour achat de deux paquebots à vapeur)			11,982,930	
Loterie	Frais d'administration	1,500,000	4,560,000	
	Remise de 6 p. °/o aux receveurs buralistes	3,060,000		
Contributions directes.	Non-valeurs des quat. contributions directes	5,223,568	23,419,843	
	Frais d'assiette et de recouvrement	18,196,275		
Remises et taxations aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt indirect et les recettes diverses			1,200,000	

(Suite.)

REMBOURSEMENS ET RESTITUTIONS POUR TROP PERCU, ET PAIEMENS DE PRIMES A L'EXPORTATION.			
Ministère des finances		300,000	6,189,000
Administrations Financières.			
Enregistrement, timbre, domaines et forêts		1,325,000	
Douanes et sels (y compris 2,500,000 fr. pour primes à l'exportation		4,050,000	
Contributions indirectes		174,000	
Postes		340,000	
Total			136,852,973
RECAPITULATION DES DEPENSES (d).			
État A. Dette consolidée et amortissement			228,724,260
État B. 1° Service général		534,261,220	671,114,193
État B. 2° Frais de régie, de perception, d'exploitation etc.		136,852,973	
Montant des dépenses propres à l'exercice 1823			899,838,453 (c)
DÉPENSES POUR ORDRE.			
Ministère de l'intérieur. Instruction publique	2,167,000	2,242,000	5,368,200
Ministère de l'intérieur. Prod. de la taxe spéciale des brevets d'invention	75,000		
Ministère de la guerre. Direction générale des poudres et salpêtres		3,126,200	
Total général			905,206,653

II. Budget général des Revenus de l'Etat pour l'Exercice 1823 (*f*).

Désignation des Revenus et Impôts.			PRODUITS bruts présumés.
1° *Produits spécialement affectés à la Dette consolidée.*			
Enregistrement, timbre et domaines, et produits accessoires des forêts . . .			160,000,000
Coupes de bois de l'ordinaire de 1823. (*Principal des adjudications payables en traites*)			17,600,000
Douanes et sels. (*o*) — Droits de douanes et de navigation et recettes accidentelles	76,100,000	128,600,000	130,600,000
Douanes et sels. (*o*) — Droits sur les sels	52,500,000		
Douanes et sels. (*o*) — Produits présumés des amendes et confiscations attribuées		2,000,000	
Total . . . . (*g*)			317,200,000
2° *Produits affectés aux Dépenses générales de l'Etat.*			
Excédant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée			*Mémoire.*

(*Suite.*)

Contributions indirectes.	Droits généraux		125,000,000	195,100,000
	Vente des tabacs (*p*)		64,900,000	
	Vente des poudres à feu		3,200,000	
	Recouvrements d'avances		900,000	
	Produits des amendes et confiscations. (*Portion attribuée*)		1,100,000	
Postes				23,000,000
Loteries				14,000,00
Versement au Trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juillet 1820				5,500,000
Produits divers.	Salines de l'Est		2,400,000	5,500,000
	Produits de l'Inde		1,000,000	
	Recettes de diverses origines		2,100,000	
	Arrérages des rentes affectées au remboursement des annuités et du 2e cinquième des reconnaissances de liquidation.	Excédant sur les rentes du premier cinquième	364,552	3,783,510
		Arrérages des rentes du deuxième cinquième	3,418,958	
Contributions directes (*b*).	Principal et centimes additionnels		297,776,868	312,604,868
	Centimes de perception (*q*)		14,828,000	
				560,388,378
(*n*) Transport au budjet de l'exercice 1823, de l'excédant de recette sur l'exercice 1821				31,542,405
Total . . (*h*)				591,930,783

(Suite.)

Désignation des Revenus et Impôts.			PRODUITS bruts présumés.
Récapitulation des Recettes (i).			
1° Produits affectés à la dette consolidée			317,200,000
2° Produits affectés aux dépenses générales			591,930,783
Montant présumé des produits propres au budjet de l'exercice 1823			909,130,783 (k)
Recettes pour ordre.			
Instruction publique	2,167,000	2,242,000	5,368,200
Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention	75,000		
Direction générale des poudres et salpêtres		3,126,200	
Total général			914,498,983

Résultat (l).

Les recettes présumées sont de	914,498,983
Les dépenses (*états A et B*), de	905,206,653
Excédant de recettes	9,292,330 (m)

Certifié conforme:

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances, signé *J. de Villèle.*

Notes relatives au budjet de 1823.

a) Voyez pour plus amples renseignemens, au régistre diplomatique, sous le mot *Lois*, l'indication des exposés et discussions relatives, 1° à la loi du 17 août 1822 contenant le budjet de 1823; 2° à celle du 17 mars 1823 portant ouverture d'un crédit provisoire de cent millions pour l'expédition militaire en Espagne. 3° Exposé du ministre des finances au Roi et aux chambres le 6 avril 1824 concernant le budjet de 1823 (*Monit.* p. 384 *et suiv.* 433 *et suiv*) 4° Les discussions dans les 2 chambres à ce sujet etc.

b c d et *e*) D'après l'exposé indiqué à la note *a*, 3°, ci-dessus, les dépenses de 1823, évaluées par le budjet du 17 août 1822 à . . . 899,838,453

se sont accrûes des sommes suivantes:

1° Excédant de dépenses sur divers ministères (*Monit. de* 1824, *p.* 435 *et* 385)	6,999,740	36,995,121
2° Nouvelle salle d'opéra	575,894	
3° Dépenses sur les centimes additionnels portés *pour mémoire* (voyez contributions directes au budjet des recettes) .	29,419,507	
4° Dépenses extraordinaires relatives à l'expédition en Espagne (pour lesquelles il avait été ouvert un crédit de cent millions par une loi spéciale du 17 mars 1823) *) .		207,768,077
De sorte que les dépenses de 1823 s'élèveront en résumé total à .		1,144,601,671

*) *Emploi de la somme de* 207,768,077 *fr. ci-dessus pour dépenses extraordinaires relatives à l'Espagne.*

Ministère de la guerre, dépenses de la campagne, (y compris 24 millions environ pour les troupes

espagnoles, comptés dans les 34 millions de la convention du 24 janvier 1824) . . 170,789,000
Marine, dépenses extraordinaires . . 14,588,187
Min. des affaires étrangères (y compris les dépenses relatives à la tenue du conclave) 1,000,000
Min. de l'intérieur: 1° Pour secours aux réfugiés espagnols 610,000
2° Frais du commissariat civil près du quartier général (*Martignac*). 30,992
Ministère des finances. 1° Frais de service de fonds et de trésorerie pour l'armée en Espagne (transport et réalisation de fonds) . . 1,500,000
2° Intérêts d'emprunts temporaires, escompte et frais de négociation pour le même objet 4,000,000
3° Frais de régie et d'administration pour la trésorerie de l'armée, par apperçu 950,000
4° Avances pécuniaires faites au gouvernement espagnol, comprises dans les 34 millions à rembourser par ce gouvernement en vertu de la convention du 24 janvier 1824 11,877,731

Somme égale . 207,768,077

Pour former le total des frais de cette expédition il faudrait encore ajouter les dépenses antérieures du cordon sanitaire, lignes télégraphiques etc. ainsi que les dépenses postérieures.

f, *g*, *h*, *i*, *k*, *l*, *m*, *n*, *o*, *p* et *q*) Extrait de l'exposé du ministère des finances au Roi et aux chambres le 6 avril 1824 (*Monit. p.* 385, 436, 388.)

La loi de finances du 17 août 1822 (budjet ci-dessus avait évalué les recettes de 1823 à (*k*)
909,130,783

en y comprenant, comme restée libre sur l'exercice 1821 une somme de 31,542,405 fr. (*n*). Mais le réglement définitif des comptes de 1821 (voyez ce budjet ci-devant).

a porté ce fonds libre sur 1821 à 33,270,181 fr. Les recettes de 1823 sont ainsi accrues de . . .	1,727,776
Plus, recettes faites sur 1821 depuis le réglement de ce budjet . . .	1,430,501
Le montant des centimes additionnels pour dépenses départementales et communales, portés pour *mémoire* au budjet (*q*) a été de . (portés en dépense à la note (*b*) ci-dessus).	29,419,507
Les produits des impôts etc. ont surpassé les évaluations d'une somme qui, déduction faite de quelques diminutions sur les *douanes* et les *tabacs*, se monte à	16,960,084
Excédant de recettes sur 1822 applicable à 1823 (voyez budjet de 1822 à la fin)	38,720,529
Nouvelles annulations de crédit sur les exercices 1821 et antérieurs .	3,334,287
Crédit de 4 millions de rentes 5 p. 100 consolidés ouvert par la loi du 17 mars 1823 (pour l'expédition en Espagne). Ces 4 millions vendus publiquement au plus offrant, en vertu de l'ordonnance du 4 juin 1823, furent adjugés à la compagnie Rothschild (conjointement avec 19,114,516 fr. de rentes provenant d'autres allocations) le 10 juillet 1823, au cours de 89 fr. 55 c. et ont produit d'après le compte rendu	71,640,000
La créance reconnue par le gouvernement espagnol au profit de la France, par la convention du 24 janvier 1824	34,000,000
Prélèvement proposé sur les bénéfices actuellement disponibles de la	

caisse des dépôts et consignations 6,000,000

Ces différentes affectations élèveront l'ensemble des ressources pour 1823 à 1,111,919,683

Mais les dépenses totales s'élevant à 1,144,601,671

Il reste un découvert de 32,681,988

que le ministre propose de comprendre dans la dette flottante, qui sera portée par là à environ 140 millions.

q) Les contributions directes sont fixées pour 1823 comme pour 1822, avec cette legère différence seulement, qu'en 1823 il a été porté 1132 fr. de moins qu'en 1822 sur les centimes additionnels pour frais de perception des patentes, de sorte qu'en 1823 le total de la contribution des patentes n'est que de 20,718,500 fr. et le total général, de 312,604,868 fr. Il n'est absolument rien changé au *principal* des 4 contributions. — Voyez le budjet de 1822, note *b*), et le tableau de répartition page 242 et suivant.

79. BUDGET GENERAL

DES DÉPENSES ET SERVICES POUR L'EXERCICE 1824 (a).

Etat A. *Budjet de la dette Consolidée et de l'Amortissement.*

Intérêts des 5 p. % consolidés.	Rentes inscrites au 1er janvier 1823	. . . .	179,859,113
	Rentes à inscrire en 1823 sur crédits intervenus.	1° Sur les crédits ouverts pour le paiement de l'arriéré des ministères, antérieurs à l'an 9	5,073	17,227,195
		2° Sur le crédit de 2 millions de rentes ouvert par la loi du 15 mai 1818, pour le paiement de l'arriéré de 1801 à 1809 inclusivement. (*Solde du crédit restant disponible au 1er janvier* 1813)	116,116	
		3° Emploi du crédit ouvert par la loi du 17 août 1822 (art. 3), pour compléter les moyens de remboursement des reconnaissances de liquidation	13,106,006	
		4° Sur le crédit ouvert par l'article 1er de la loi du 17 août 1822, pour compléter l'inscription au grand-		

(Suite.)

nterêts des 5 p. % consolidés.	Rentes à inscrire en 1823 sur crédits intervenus.	5°	livre des créances arriérées antérieures au 1er janvier 1810. (400,000 francs.) . . .	*Mémoire.*	
			Rentes créées par la loi du 17 mars 1823, pour dépenses extraordinaires de l'exercice 1823	4,000,000	
	Total des rentes dont les arrérages seront à servir en 1824, pour les deux semestres, aux échéances des 22 mars et 22 septembre			107,086,308	107,086,308
Dotation de la caisse d'amortissement				. . . .	40,000,000
			Total . . .	. . . .	237,086,308

État B. 1° *Budget des Dépenses générales et Services* (*c*).

Articles				MONTANT des dépenses présumées
Liste civile			25,000,000	34,000,000
Famille royale			9,000,000	
MINISTERES (*c*).				
Justice.	Service ordinaire		15,925,559	18,445,559
	Frais de justice (crédit provisoire)		2,520,000	
Affaires étrangères			....	7,815,000
Intérieur.	Service ordinaire		13,293,000	114,800,000
	Cultes		25,575,000	
	Travaux publics		37,358,194	
	Dépenses départem. — fixes (6 c. $\frac{2}{10}$es *centralisés au trésor*)	12,548,063	36,373,806	
	Dépenses départem. — variab. (12 c. $\frac{1}{10}$e, *dont 5 en fonds comm.*)	22,006,153		
	Dépenses départem. — Ressources spéciales et produits divers appartenant aux départemens	*Mémoire.*		
	Secours pour grêle, incendies et autres cas fortuits (1 c. *sur le fonds de non-valeurs*)	1,818,690		
	Excédant du fonds de non-valeurs de la contribution des portes et fenêtres	*Mémoire.*		
	Dépenses secrètes de la police générale		2,200,000	

(Suite.)

					MONTANT des dépenses présumées.
Guerre		Service actif			189,737,000
		Dépenses temporaires			
Marine		Service général			60,000,000
		Colonies			
ces.	Dette viagère			9,500,000	101,185,300
	Pensions	civiles	1,860,000	61,032,000	
		militaires	48,161,050		
		ecclésiastiques	8,000,000		
		Donataires dépossédés	1,640,000		
		Supplément aux fonds de retenues des divers ministères	1,370,950		
	Intérêts de cautionnemens			10,000,000	
	Frais de service et de négociations	Frais de service et de trèsorerie	2,800,000	5,400,000	
		Intérêts de la dette flottante, escompte et frais de négociations	*Mémoire.*		
		Remises extraordinaires aux receveurs généraux et particuliers, sur leurs versemens par anticipation sur contributions directes	2,600,000		

(S u i t e.)

Finan-	Chambre des Pairs	2,000,000	
	Chambre des Députés	800,000	
	Légion d'honneur. (*Supplément à sa dotation*)	3,400,000	
	Cour des comptes	1,256,300	
	Administration des monnaies (*y compris* 392,370 *fr. pour refonte d'espèces*)	1,000,000	
	Cadastre. Fonds commun. (*Exécution de l'art.* 21 *de la loi du* 31 *juillet* 1821)	1,000,000	
	Service administratif du ministère	5,797,000	
	Total		525,982,859

(Suite.) ETAT B. 2° *Frais de régie, de perception, d'exploitation, Non-valeurs, etc. Remboursemens et Restitutions aux Contribuables. A ordonnancer par le Ministre des finances.*

FRAIS DE REGIE, DE PERCEPTION, D'EXPLOITATION, NON-VALEURS, etc. *Administrations financières.*				MONTANT des dépenses présumées.
Enregistrement et domaines			11,376,400	126,704,489
Forêts	Frais administratifs	2,080,500	3,318,000	
	Avances à charge de remboursement. (Frais de poursuites et frais d'arpentage)	337,500		
Douanes et Sels	Frais d'administration et de perception	23,212,300	25,556,300	
	Remise de 2 pour % sur l'impôt du sel	744,000		
	Prod. des amendes et confiscations attribuées	1,600,000		
Contributions indirectes.	Frais d'administration et de perception	20,000,000	47,703,000	
	Exploitation des tabacs	24,000,000		
	Exploitation et vente des poudres à feu	2,133,000		
	Prélevement sur le produit des amendes	900,000		
	Avances à charge de remboursement	670,000		
Postes			11,082,930	
Loterie	Frais d'administration	1,495,750	4,555,750	
	Remise de 6 p. % aux receveurs buralistes	3,060,000		
Contributions directes.	Non-valeurs des trois contributions directes	5,193,834	21,012,109	
	Frais d'assiette et de recouvrement	15,818,275		
Remises et taxations aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt indirect et les recettes diverses			1,200,000	

(*Suite.*)

REMBOURSEMENS ET RESTITUTIONS POUR TROP PERÇU, ET PAIEMENS DE PRIMES A L'EXPORTATION.		
Ministère des finances	200,000	
Administrations Financières.		
Enregistrement, timbre, domaines et forêts	1,325,000	6,039,000
Douanes et sels (y compris 2,500,000 fr. pour primes à l'exportation	4,050,000	
Contributions indirectes	174,000	
Postes	340,000	
Total		132,793,489

RECAPITULATION DES DEPENSES (*d*).

ÉTAT A. Dette consolidée et amortissement			237,036,308
ÉTAT B. 1° Service général		525,982,859	658,776,348
ÉTAT B. 2° Frais de régie, de perception, d'exploitation etc.		132,793,489	
Montant des dépenses propres à l'exercice 1824			895,862,656
DÉPENSES POUR ORDRE.			
Ministère de l'intérieur. Instruction publique	2,386,000	2,466,900	5,609,346
Ministère de l'intérieur. Prod. de la taxe spéciale des brevets d'invention	80,000		
Ministère de la guerre. Direction générale des poudres et salpêtres		3,142,446	
Total général			901,472,002

ETAT C. TA-
des Contributions directes à imposer en principal

DÉSIGNATION DES CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL et centimes additionnels.	MONTANT	
	FONCIÈRE.	
	cent. add.	
Produits généraux.		
Principal des quatre contributions . .	”	154,708,010
Centimes additionnels. — sans affectation spéciale .	19	29,394,522
Centimes additionnels. — pour dépenses départementales fixes, communes à plusieurs départ. . . 6⁹/₁₀ ; pour dépenses variables des départemens . 7¹/₁₀ ; pour fonds commun des mêmes départemens 5	19	29,394,522
Centimes additionnels. — pour secours, grêle, incendies	1	1,547,080
Centimes additionnels facultatifs à voter par les conseils généraux (*maximum*, 5 centimes)	”	*Mémoire.*
Produits affectés aux non-valeurs, Dépenses des communes, Réimpositions et Frais de perception.		
Centimes additionnels. — pour non-valeurs et dégrèvemens	1	1,547,080
Centimes additionnels. — pour non-valeurs et attributions aux communes sur les patentes	”	”
Centimes additionnels. — pour dépenses ordinaires des communes	”	*Mémoire.*
Centimes additionnels. — pour dépenses extraordinaires des communes . . .	”	*Mémoire.*
Centimes additionnels. — pour réimpositions . . .	”	*Mémoire.*
Totaux (non compris les *pour mémoire*)	40	216,591,214
Centimes additionnels sur principal et cent. réunis. — Traitemens et taxations des receveurs généraux et particulies (*par évaluation*)	”	1,730,000
Centimes additionnels sur principal et cent. réunis. — Remises des percepteurs	3. ¹/₅	7,470,000
Totaux généraux . .	. .	225,791,214

BLEAU

et centimes additionnels, pour l'Exercice 1824 (g).

DE CHAQUE CONTRIBUTION.						TOTAUX.
PERSONNELLE et mobilière.		PORTES ET FENETRES.		PATENTES.		
cent. add.		cent. add.		cent. add.		
=	27,161,920	=	12,812,466	=	(h) 17,507,600	212,189,096
29	7,876,696	50	6,406,233	=	=	43,677,451
19	5,160,594	=	=	=	=	34,555,116
1	271,610	=	=	=	=	1,818,690
=	=	=	=	=	=	*Mémoire.*
1	271,610	10	(i) 1,281,247	=	=	3,099,937
=	=	=	=	5	951,500 (j) 1,522,400	2,473,900
=	=	=	=	=	=	*Mémoire.*
=	=	=	=	=	=	*Mémoire.*
=	=	=	=	=	=	*Mémoire.*
50	40,741,530	60	20,499,946	5	19,981,500	297,814,190
=	290,000	=	150,000	=	80,000	2,250,000
3. 1/5	1,400,000	=	660,000	=	640,000	10,170,000
. .	42,431,530	. .	21,309,946	. .	20,701,500	310,234,190

([illegible]) II. Budget général des Revenus de l'Etat pour l'Exercice 1824 (e).

Désignation des Revenus et Impôts.			PRODUITS bruts présumés.
1° Produits spécialement affectés à la Dette consolidée.			
Enregistrement, timbre et domaines, et produits accessoires des forêts . . .			171,000,000
Coupes de bois de l'ordinaire de 1824. (*Principal des adjudications payables en traites*)			20,000,000
Douanes et sels. { Droits de douanes et de navigation et recettes accidentelles	84,000,000	137,000,000	138,600,000
Douanes et sels. { Droits sur les sels	53,000,000		
Douanes et sels. { Produits présumés des amendes et confiscations attribuées		1,600,000	
Total			329,000,000
2° Produits affectés aux Dépenses générales de l'Etat.			
Excédant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée			*Mémoire.*

(*Suite.*)

Contributions indirectes.	Droits généraux	133,000,000	203,600,000
	Vente des tabacs	65,000,000	
	Vente des poudres à feu	5,800,000	
	Recouvrements d'avances	900,000	
	Produits des amendes et confiscations. (*Portion attribuée*)	900,000	
Postes			24,600,000
Loteries			17,300,000
Versement au Trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juillet 1820			5,500,000
Produits divers.	Salines de l'Est	2,400,000	5,500,000
	Produits de l'Inde	1,000,000	
	Recettes de diverses origines	2,100,000	
Contributions directes.	Principal et centimes additionnels	297,814,190	310,234,190
	Centimes de perception	12,420,000	
		Total	566,734,190

Récapitulation des Recettes (*f*).

1° Produits affectés à la dette consolidée	329,600,000
2° Produits affectés aux dépenses générales	566,734,190
Montant présumé des produits propres au budjet de l'exercice 1824	896,334,190

(*Suite.*)

Désignation des Revenus et Impôts.				PRODUITS bruts présumés.
Recettes pour ordre.				
Ministère de l'intérieur.	Instruction publique	2,386,000	2,466,900	5,609,346
	Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention	80,000		
Ministère de la guerre.	Direction générale des poudres et salpêtres		3,142,446	
	Total général			901,943,536

Résultat (f).

Les recettes présumées sont de	901,943,536
Les dépenses (*états A et B*), de	901,472,002
Excédant de recettes . .	471,534

Certifié conforme:

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances, signé *J. H de Villèle.*

Notes relatives au budjet de 1824.

a, b, c, d, e et *f*) Voyez au *régistre diplomatique* sous le mot *Lois*, l'indication des exposés, rapports et discussions relatifs à la loi du 10 mai 1823 portant fixation du budjet de 1824. — Voyez au *Monit.* de 1824, p. 384 et suivant, 433 et suiv. l'exposé au Roi et aux chambres, en avril 1824, sur les finances en général.

g) Voyez pour la répartition le tableau nro. 62 pages 242 et suivant du présent volume. Ce tableau présente la répartition du principal des 4 contributions foncières entre tous les départemens, sur le pied de 1824.

h) Le produit annuel des patentes est présumé

de	19,030,000
dont à déduire, pour non-valeurs et attributions aux communes 8 p. °/₀	1,522,400
Reste . .	17,507,600

i) Y compris environ 380,000 fr. pour frais de confection de rôles, ou de tournées des inspecteurs et contrôleurs chargés d'en recueillir les élémens.

f) Cette somme de 1,522,400 francs fait partie des patentes, et en a été déduite plus haut.

80. Budjet de 1825.

(Au moment où ces feuilles s'impriment le budjet de 1825 n'est pas encore adopté. Nous donnons cependant ci-dessous, pour compléter la collection, l'exposé de la proposition de loi relative à ce budjet, présentée par le ministre des finances à la chambre des députés le 6 avril 1824.)

Les discussions qui ont eû lieu, les précédentes années, sur les demandes de crédit dans les divers ministères, simplifient l'exposé des motifs que j'ai à vous soumettre en vous présentant le budjet de 1825.

Les besoins ordinaires de chaque service vous sont connus, le montant des crédits qu'ils nécessitent est presque uniformément fixé, depuis trois ans aux sommes que les chambres ont jugé être indispensables; nous n'avons à vous entretenir que des différences qui existent entre nos propositions pour l'année 1825 et celles adoptées pour 1824.

Le budjet de la dette consolidée n'éprouvera aucun changement. Les ministères de la Justice et des affaires étrangères, de la guerre et de la marine ont renfermé leurs demandes de crédits, pour 1825, dans les mêmes limites qui leur avoient été tracées par la loi du budjet de 1824.

Le ministre de l'intérieur demande deux millions deux cent mille francs de plus, pour l'exécution des lois sur les canaux, qui accroissent les intérêts, dont il est chargé envers les Compagnies, de 1,105,000 francs; pour celle sur l'extinction des pensions ecclésiastiques qui accroissent les fonds du clergé de 650,000 fr., et enfin pour l'exécution de l'ordonnance qui fait terminer l'arc de triomphe de l'Etoile.

Au ministère des finances un accroissement de 1,438,950 francs sur les crédits affectés en 1824 aux pensions militaires, et 786,914 fr. d'augmentation, nécessitée par les améliorations et perfectionnemens introduits dans le service des postes, qui absorbent et excèdent de 608,514 fr. les extinctions, les réduc-

tions et les économies qui eussent dû attenuer de 1,617,350 fr. les dépenses de ce ministère pour 1825.

Les crédits alloués pour 1824 sont de 895,832,656 fr.; nous vous demandons pour 1825: 898,933,580 fr. augmentation résultant des lois pour l'exécutions des travaux entrepris, ou de l'accroissement des frais proportionnels aux produits des impôts, 3,070,524 fr.

Nous nous croyons fondés à vous demander de prendre pour base des produits probables des impots en 1825 les recettes réalisées en 1822; ce que nous connaissons déja de l'année courante nous donne l'espoir que cette évaluation n'aura rien d'exagéré.

Nous portons en conséquence les produits de l'enrégistrement, timbre, domaines et accessoires des forets à . . . . 171,000,000 fr.

Des coupes de bois de l'ordinaire 1825 (principal des adjudications payables en traits), à	20,000,000 »
Des douanes et sels, à . . .	138,000,000 »
Des contributions indirectes, à .	203,800,000 »
Des postes, à	25,350,000 »
Des loteries, à	17,300,000 »
Des versemens à la ville de Paris à	5,500,000 »
Des salines de l'Est, à	2,400,000 »
Des redevances de l'Inde, à . . .	1,000,000 »
Des recettes de diverses origines, à	3,400,000 »
Des contributions directes, à .	311,160,383 »
Ce qui élèverale total des recettes effectuées au service de 1825, à la somme de	899,510,383 fr.
Nous vous demandons des crédits pour la somme de	898,933,180 »
La balance existera entre les dépenses et les recettes qui présentent un reste libre de	577,203 fr.

81.

Dette publique.

La loi sur la réduction des rentes, à l'occassion de la quelle nous nous proposions de donner un tableau documenté de la dette publique, n'ayant point été adoptée, nous renvoyons ce document au régistre diplomatique ci-après, aux mots *Finances* et *Dette publique.*

---

82 — 88.

COLONIES.

(Charte, art 73.)

82.

Ordonnance du Roi, concernant la constitution politique des Colonies. (Comités consultatifs.)

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

Vu l'arrêté du Gouvernement du 23 ventose an XI (14 mars 1803), qui établit des chambres d'agriculture dans plusieurs colonies françaises;

Vu aussi notre ordonnance du 13 novembre 1816, concernant la formation d'un comité consultatif d'agriculture et de commerce à l'île de Bourbon;

Considérant les avantages, de ces institutions, et voulant en faire jouir, sous diverses modifications réglementaires, celles des possessions nationales au-delà des mers dont la situation actuelle le comporte;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A la Martinique, à la Guadeloupe, à Bourbon et à Cayenne, il sera formé un comité consultatif dont les membres seront, pour les trois premières colonies, au nombre de neuf, et pour la Guiane française, au nombre de cinq.

2. Chaque année, après que le gouverneur ou le commandant et administrateur pour le Roi aura provisoirement arrêté en conseil de gouvernement et d'administration, pour l'exercice suivant, sur les propositions de l'ordonnateur ou de l'officier d'administration qui en fait les fonctions,

1° La quotité des contributions publiques;

2° Le projet de budget des recettes et dépenses du service intérieur et municipal,

Et avant que ledit gouverneur ou commandant et administrateur rende également en conseil l'ordonnance exécutoire de l'imposition, et arrête finalement le projet de budget des recettes et dépenses intérieures ou municipales,

Le comité consultatif émettra son avis,

1° Sur l'assiette et la répartion des contributions publiques;

2° Sur le budjet des recettes et des dépenses du service intérieur ou municipal.

Une expédition des avis donnés par le comité consultatif demeurera annexée à la minute de l'ordonnance annuelle d'imposition et à celle du budget du service intérieur ou municipal.

3. Les autres attributions du comité consultatif seront de recevoir, avant qu'il soit arrêté par le gouverneur ou commandant et administrateur en conseil, la communication du dernier compte annuel des recettes et dépenses du service intérieur et municipal;

D'entendre le compte moral (rédigé par l'ordonnateur, ou l'officier d'administration qui en fait les fonctions) de la situation de la colonie, notamment en ce qui concerne les recettes et dépenses, soit générales, soit intérieures ou municipales;

De faire ses observations sur lesdits comptes, tant matériel que moral, desquelles observations il sera joint des copies à ces mêmes comptes;

D'examiner tous les projets et documens relatifs à des objets d'utilité publique qui lui seront renvoyés par nos gouverneurs ou commandans et administrateurs en chef, soit de leur propre mouvement, soit par ordre de notre ministre secrétaire-d'état de la marine et des colonies, et d'émettre leur opinion motivée sur chacun desdits projets et documens.

Pourra le comité consultatif de chaque colonie correspondre avec le député qu'elle aura à Paris, ainsi qu'il sera dit ci-après, et avec notre ministre secrétaire-d'état au département de la marine et des colonies.

4. Chaque comité consultatif se réunira nécessairement une fois par an, sur la convocation du premier chef de la colonie, et à l'époque qui aura été par lui indiquée.

Cette session n'excédera pas quinze jours, à moins que le gouverneur ou commandant et administrateur pour le Roi ne juge à propros de la proroger.

Pourront, d'ailleurs, nos gouverneurs, commandans et administrateurs en chef, convoquer extraordinairement, s'ils le jugent nécessaire, le comité consultatif pour un temps limité.

Toutes convocations ou prorogations de session du comité seront faites par une ordonnance rendue en conseil de gouvernement et d'administration.

5. Les comités consultatifs ne pourront délibérer qu'au nombre, tout au moins de sept membres, pour la Martinique, la Guadeloupe et Bourbon, et qu'au nombre de cinq pour Cayenne.

Ils ne s'occuperont d'aucun objet autre que ceux qui sont prévus par la présente ordonnance.

Toute correspondance autre que celles qui leur sont permises par le dernier paragraphe de l'article 3 leur est interdite.

Les opinions, soit collectives, soit individuelles, qui auront été émises dans leur sein, ne devront point être imprimées.

Prohibons expressément toutes réunions des comités consultatifs formées ou prolongées sans la convocation ou au-delà du terme de la convocation des

gouverneurs ou commandans ou administrateurs en chef.

6. S'il arrivait que les comités consultatifs vinssent à s'écarter des principes et des bornes de leur institution, nos gouverneurs, commandans et administrateurs en chef en prononceraient la séparation immédiate, à la charge, par eux, d'en délibérer préalablement en conseil spécial de gouvernement, et d'en rendre compte, sans délai, à notre ministre secrétaire-d'état de la marine et des colonies, qui prendrait nos ordres afin qu'il y fût pourvu.

La séparation ainsi prononcée ne portera préjudice aux poursuites et aux peines qu'auraient encourues les membres du comité, à raison des écarts auxquels ils se seraient livrés et des dommages qui en seraient résultés.

7. Dans aucun cas, le cours des affaires qui auront été déférées aux commités consultatifs, ne pourra être arrêté, à défaut d'avis donnés par lesdits comités, avant la fin de leurs sessions ordinaires et extraordinaires, sur les objets qui auraient été offerts à leur délibération.

Il serait alors, par nos gouverneurs ou commandans et administrateurs en chef, procédé à l'exécution, si besoin est, après en avoir préalablement délibéré en conseil de gouvernement et d'administration.

8. Auront nos gouverneurs ou commandans et administrateurs en chef, la faculté de présider les comités cousultatifs toutes les fois qu'ils le jugeront convenable.

Ils pourront également s'y faire accompagner et assister, à la Martinique et à la Guadeloupe, par l'ordonnateur; à Bourbon et à Cayenne, par le commissaire de marine chargé des détails du service administratif.

Au besoin, ils s'y feront représenter, savoir: dans les deux premières colonies, par le commandant militaire assisté de l'ordonnateur, ou par l'ordonnateur seul; et dans les deux autres colonies, par l'officier supérieur qui tient, au conseil de gouvernement et d'administration, la place de commandant

militaire, assisté du commissaire de marine chargé des détails du service administratif, ou par un commissaire de marine seul.

Sera d'ailleurs exécuté, par chacun des comités consultatifs, ce qui est dans l'article 9 de l'arrêté du 3 ventose an 9 (14 mars 1803), au sujet de la présidence du doyen d'âge, et sur le choix, par chaque chambre d'agriculture, d'un secrétaire pris hors de son sein.

9. Tout ce qui aura été proposé et délibéré dans le comité consultatif, sera consigné dans les procès-verbaux, dont à la fin de chaque session et par les soins du doyen d'âge, une ampliation sera remise au gouverneur ou commandant et administrateur en chef de la colonie, et une autre sera envoyée directement a notre ministre secrétaire-d'état de la marine et des colonies.

10. Pour la composition des comités consultatifs, il sera formé par nos gouverneurs ou commandans et administrateurs en chef, à la Martinique, à la Guadeloupe et à Cayenne, dans les vingt jours au plus qui suivront la réception de la présente ordonnance, une liste des Français propriétaires ou fils de propriétaires d'habitations ou de maisons ayant vingt-cinq ans accomplis et trois ans au moins de résidence dans la colonie, laquelle offrira un nombre triple de celui qui a été réglé pour chaque comité.

Ils adresseront cette liste, par l'occasion la plus prochaine, à notre ministre secrétaire-d'état de la marine, qui la mettra sous nos yeux, afin que nous nommions parmi les candidats les membres du comité, au nombre marqué pour chacune des trois colonies par l'article 1er; et les suppléans, au nombre de cinq pour la Martinique, cinq pour la Guadeloupe et deux pour Cayenne.

Les neuf membres du comité consultatif de Bourbon, et les suppléans, au nombre de cinq, seront, pour cette fois, nommés par nous, d'après la liste double qui a été transmise par notre commandant et administrateur en chef au ministre secrétaire-d'état de la marine, en conformité de notre ordonnance du

13 novembre 1816, qui, au moyen de la présente, est rapportée.

11. Les membres des comités consultatifs et leurs suppléans seront, cette fois, nommés pour trois ans avant l'expiration desquels il sera statué sur le renouvellement.

En cas de mort, démission, maladie ou autre empêchement des membres titulaires, les suppléans entreront en fonctions ou siégeront temporairement dans l'ordre de leur nomination; et à leur défaut, il sera pourvu à leur remplacement de la même manière qu'à la première formation desdits comités.

12. Le service des comités consultatifs sera gratuit, sauf les frais de leur secrétariat, au réglement et à l'acquittement desquels il sera pourvu par nos gouverneurs, commandants et administrateurs en chef, selon ce que prescrivait, pour les chambres d'agriculture l'article 10 de l'arrêté du 23 ventôse an 11 (14 mars 1803).

13. Le député pris hors de son sein, à l'élection duquel chaque chambre d'agriculture devait procéder, sauf l'approbation du Gouvernement, suivant l'article 11 de l'arrêté du 23 ventôse an XI (14 mars 1803), sera nommé par nous pour chaque colonie, sur une liste de trois candidats formée par le comité consultatif au scrutin secret et à la pluralité absolue des suffrages de ses membres, envoyée, par nos gouverneurs, commandans et administrateurs en chef, à notre ministre secrétaire-d'état de la marine, pour nous être présentée, et pour que nous nommions celui des trois candidats que nous jugerons à propos de préférer.

14. Les députés nommés en conformité de l'article précédent seront en exercice pendant trois ans, avant la fin desquels il sera statué sur le renouvellement.

A cette modification près, les dispositions de l'article 12 et celles des articles 13 et 14 de l'arrêté du 13 ventôse (14 mars), concernant la rééligibilité indéfinie des députes des chambres d'agriculture, sous le consentement du Gouvernement, sur leur réunion au conseil près le ministre secré-

taire-d'état de la marine et des colonies, et enfin sur la quotité et l'imputation de leur traitement, sont applicables aux députés des comités consultatifs.

15. Notre ministre secrétaire-d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 22e jour de novembre de l'an de grâce mille huit cent dix-neuf, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé, *Louis.*

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'état de la marine et des colonies,

Signé, baron *Portal.*

83.

Seconde Ordonnance sur le même sujet, du 13 août 1823.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

Vu notre ordonnance du 22 novembre 1819 sur l'établissement des comités consultatifs dans nos colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guiane française et de Bourbon;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les membres et les suppléans actuels des comités consultatifs exerceront leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 1825.

2. A dater du 1er janvier 1825, les membres et les suppléans seront nommés pour cinq années, et les comités consultatifs renouvelés en entier, de cinq ans en cinq ans.

Les membres et les suppléans en exercice pourront être indéfiniment réélus.

3. Le nombre des suppléans sera porté de cinq

à neuf pour les comités de la Martinique, de la Guadeloupe et de Bourbon; il sera porté de deux à quatre pour le comité de la Guiane française.

4. Les nominations aux nouvelles places de suppléans seront faites conformément à ce qui a été réglé par notre ordonnance du 22 novembre 1819.

Le même mode continuera d'être suivi pour les nominations aux places de membres titulaires et de membres suppléans, soit lors des renouvellemens, soit en cas de vacance par mort, démission ou autrement.

5. Les députés actuels des colonies près notre ministre secrétaire-d'état de la marine exerceront leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 1826.

6. A dater du 1er janvier 1826, tous les députés seront nommés pour cinq années, et renouvelés de cinq en cinq ans.

Ils pourront être indéfiniment réélus.

7. Il sera pourvu aux vacances qui surviendront, soit dans les comités, soit parmi les députés; toutefois les membres des comités, les suppléans et les députés qui auront été nommés dans l'intervalle des cinq ans d'exercice, seront compris dans le renouvellement quinquennal.

8. Notre ordonnance du 22 novembre 1819 est maintenue en ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

9. Notre ministre secrétaire-d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris en notre château des Tuileries, le 13e jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent vingt-trois, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé, *Louis.*

Par le Roi,

Le pair de France, ministre secrétaire-d'état de la marine et des colonies.

Signé, Marquis *de Clermont-Tonnerre.*

84.

Colonies. — *Ordonnance du Roi, du 30 décembre 1823, concernant les garnisons des Colonies.*

Louis, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état de la marine et des colonies, concerté avec notre ministre secrétaire-d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les troupes d'infanterie, destinées à former les garnisons des colonies, seront fournies en entier par le département de la guerre.

2. Il ne sera plus formé de corps spéciaux pour les colonies, à l'exception du bataillon de Cypahis, entretenu dans l'Inde, des compagnies de gendarmerie et des compagnies de sapeurs ou ouvriers; ces derniers corps se récruteront par enrôlemens volontaires.

3. Les troupes envoyées aux colonies par le département de la guerre, autres que la gendarmerie et les sapeurs ou ouvriers, seront payées et entretenues sur les fonds de ce département, dans la partie qui correspond aux dépenses ordinaires de son budget. Les supplémens de solde alloués aux officiers et les fournitures spéciales de vivres qui se délivrent aux sous-officiers et soldats, dans ces établissemens, seront à la charge du département de la marine.

4. Tous les projets relatifs aux fortifications des colonies, seront soumis au comité du génie, attaché au département de la guerre, dans la même forme que le sont ceux des places de guerre en France.

5. Nos ministres secrétaires-d'état de la guerre et de la marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 30e jour du mois de décembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Louis.

Par le Roi:

Le pair de France, ministre secrétaire-d'état de la marine et des colonies,

Marquis *de Clermont-Tonnerre.*

85.

Guadeloupe. — *Déclaration du Commandant en second pour le Roi, annonçant le système du gouvernement.*

Monsieur le doyen, Messieurs les conseillers,

Appelés par le Roi pour vous annoncer les grands événemens qui se sont passés en Europe, reprendre possession de cette colonie, et y occuper un poste distingué, nous nous sommes mutuellement félicités mon collègue et moi, d'avoir été choisis pour une mission aussi importante.

Moi, surtout, qui avais eû long-tems occasion de vous apprécier, je me réjouissais de revenir dans vos contrées, et tout entier a ce plaisir, je n'avais apperçu d'abord que le côté honorable et flatteur de cette mission qui me ramenait parmi vous.

Cependant, Messieurs, en mettant le pied sur votre territoire, j'ai été frappé de l'image des devoirs qui en sont inséparables, et ne me dissimulant plus la difficulté de la tâche dont nous sommes chargés, j'étais presque découragé par l'apprehension de ne pouvoir pas justifier assez complettement la confiance de notre auguste monarque. Mais l'idée du conseil supérieur de la Guadeloupe m'a rappelé à moi-même, et j'ai compté sur vos lumières, Messieurs, pour nous aider à remplir dignement cette tâche, comme vous pouvez compter sur nos soins et

sur notre zèle à faire tout ce qui pourra contribuer à la prospérité de l'ile en attendant l'arrivée des dignes chefs que nous représentans.

En vous annonçant, Messieurs, que le Roi rétablissait dans ses colonies les anciennes institutions de 1789, je n'ai entendu parler que de celles relatives à l'administration et au service. Tout ce qui peut tendre au bien de ses peuples entre dans les vues protectrices de S. M. aussi vous laisse-t-elle la faculté d'administrer toujours la justice avec le même Code français qui fut mis en vigueur ici, sauf les modifications qu'on y fit d'abord, et sans rien préjuger sur celles qu'on pourra croire à propos d'y faire encore par la suite.

Ne voyez donc en nous, Messieurs, que des Français qui viennent au nom du souverain, au nom du père qui leur a été rendu, appeler d'autres Français au bonheur de la commune famille, qui viennent réunir tous leurs efforts aux votres, et n'avoir avec vous d'autre but que sa gloire et sa félicité. Rivalisons sans cesse d'amour pour la personne sacrée de Louis, de zèle pour le bien de son service, et répétons tous, dans l'entière effusion de nos coeurs, *vive le Roi! vivent les Bourbons!*

A la Basse-Terre, île Guadelope, le 7 décembre 1814.

Le baron *Boyer de Peyreleau.*

86.

Martinique. — *Ordonnance portant retablissement du conseil supérieur et des sénéchaussées dans leurs dénominations et attributions.*

Pierre-René-Marie, comte de Vaugiraud, vice-amiral, grand-croix de l'ordre-royal et militaire de S. Louis, officier de la Légion d'honneur, gouverneur-lieutenant-général de l'île Martinique et dépendances, etc. etc.;

Louis-François Dubuc, chevalier de l'Ordre et militaire de S. Louis et de la Légion d'honneur, intendant de la Martinique,

Nous, en vertu des pouvoirs que S. M. nous a confiés, avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les tribunaux de la colonie continueront d'exister avec les dénominations, attributions et prérogatives dont ils jouissaient en 1789. En conséquence, la cour d'appel reprendra son titre de conseil supérieur, et les tribunaux de première instance celui de sénéchaussées et amirautés.

2. La colonie sera régie par le Code civil, maintenant en vigueur, par les lois et ordonnances enrégistrées dans les tribunaux; sauf toutes exceptions et modifications qu'il plaira à S. M. d'y apporter.

3. L'édit de 1681 continuera de régler, comme par le passé, toutes les attributions des amirautés, notamment en ce qui sépare leurs fonctions de celles du bureau des classes.

Prions MM. du conseil supérieur de faire enregistrer les présentes, qui seront lues, publiées et affichées partout où besoin sera.

Donné au Fort-Royal-Martinique, sous le sceau de nos armes et le contre-seing de nos secrétaires, le 12 décembre 1814.

Le Comte *de Vaugiraud*.
Par M. le général:

Le secrétaire-général
du Gouvernement,
Sorin.

Dubuc.
Par M. l'intendant:

Le secrétaire-général
de l'intendance,
Fournier.

Vive le Roi!

Enregistré au greffe du conseil supérieur, ce requérant le procureur-général du Roi, conformément à l'arrêt de ce jour 15 décembre 1814.

Rondeau.

87.

Martinique. — *Ordonnance concernant les impositions coloniales et ordonnant la perception du droit de domaines d'Occident dans les ports de la Martinique.*

Pierre-René-Marie, comte de Vaugiraud, vice-amiral, grand-croix de l'Ordre royal et militaire de Saint Louis, officier de la Légion d'honneur, gouverneur lieutenant-général de l'île de la Martinique et dépendances, etc. etc.:

Louis-François Dubuc, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, intendant de la Martinique:

Nous, en vertu des pouvoirs que S. M. nous a confiés, avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'ordonnance pour les impositions coloniales de 1814, rendue par le général Charles Wale, est maintenue; et les droits qu'elle a établis sur les denrées coloniales, à leur sortie, continueront d'être perçus. Ces droits sont à la charge des vendeurs.

2. Il a plu à S. M. d'ordonner que le droit dit du domaine d'Occident, qui se percevait en France, serait dorénavant perçu dans cette colonie; en conséquence, tous bâtimens nationaux paieront à leur sortie un droit de trois et demi pour cent (et 10 s. pour livre en sus) de la valeur des denrées coloniales qu'ils exporteront, la valeur sera déterminée par un certificat des vendeurs domiciliés depuis deux ans dans les colonies; ces droits seront à la charge de l'acheteur.

3. Toutes marchandises importées dans la colonie par les bâtimens nationaux paieront un droit de 2 et demi pour cent de leur valeur.

Tout passager porteur de pacotilles sera assujetti au même droit.

Ce droit d'entrée devant être perçu sur les cargaisons arrivées pendant que la colonie était encore

sous le gouvernement anglais, il n'y a d'autre moyen de le prélever sur la vente faite de ces cargaisons, et le livre du vendeur est la seule base qui puisse l'établir.

La valeur sera donc fixée jusqu'à nouvel ordre, d'après le journal de vente des capitaines, paraphé à leur arrivée, par le juge du lieu.

Et quant aux pacotilles, lorsqu'elles excéderont la somme de 3000 livres coloniales, la valeur sera également fixée d'après le journal de vente, aussi paraphé par le juge; et si la valeur est au-dessous de 3000 livres, elle sera déterminée d'après la facture assermentée par le propriétaire de la pacotille: dans les deux cas, ils fourniront bonne et suffisante caution pour le paiement de ce droit.

Néanmoins ce moyen de prélever le droit établi par le présent article n'est que provisoire, et doit changer avec les circonstances qui l'ont amené; il sera fait, en conséquence, de nouvelles dispositions à cet égard au mois de janvier prochain, époque à laquelle celles du présent article, quant à la manière de fixer sa valeur des marchandises importées, cesseront d'avoir leur effet.

4. Toutes les fois que la sortie de la farine de manioc et autres vivres du pays sera par nous permise, ils paieront, à leur sortie, 7 et demi pour cent du prix vénal.

5. Il sera imputé sur les divers droits établis par les articles précédens, cinq centimes additionnels pour frais de perception et d'administration.

Prions MM. les officiers du conseil supérieur de la Martinique de faire enregistrer les présentes qui seront lues, publiées et affichées par tout où besoin sera.

Mandons au directeur-général du domaine de tenir la main à son exécution.

Donné au Fort-Royal-Martinique, sous le sceau de nos armes et le contre-seing de nos secrétaires, le 12 décembre 1814.

Le Comte *de Vaugiraud*.
Par M. le général.
Le secrétaire-général du Gouvernement,
Sorin.

Dubuc.
Par M. l'intendant,
Le secrétaire-général de l'intendance,
Fournier.

Vive le Roi!

Enregistré au greffe du conseil-supérieur, ce requérant M. le procureur-général du Roi, conformément à l'arrêt de ce jour, 13 décembre 1814.

Rondeau.

88.

Sénégal. — *Ordonnance organique du* 30 *mai* 1822.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous étant fait rendre compte de l'état actuel de la justice dans notre colonie du Sénégal et dépendances, nous avons reconnu que, si, d'une part, les usages suivis, jusqu'à présent, et, de l'autre, le petit nombre des habitans et des procès, ne permettant pas d'y introduire entièrement les formes et les tribunaux établis en France, il est cependant nécessaire de préparer un meilleur ordre de choses, et de régulariser l'organisation judiciaire, suivant les besoins des localités, et sans s'écarter des anciens usages et réglemens qui ont eu jusqu'à présent force de loi dans le pays;

Vu notre ordonnance du 22 novembre 1819, concernant l'administration de la justice dans les colonies françaises;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Des tribunaux de première instance.

Art. 1er. Il sera établi dans la ville de Saint-Louis un tribunal de première instance, qui connaîtra, sauf les exceptions mentionnées en l'article 4 ci-dessous, de toutes les affaires civiles, de simple police et de police correctionnelle, qui naîtront dans la colonie du Sénégal et dépendances.

Ce tribunal jugera en dernier ressort, sauf incompétence, toutes les affaires personnelles mobilières et réelles, jusqu'à la valeur de mille francs de principal, et, en outre, les affaires de police simple: il ne jugera toutes les autres affaires que sauf l'appel.

2. Le tribunal de première instance sera composé, 1° d'un président gradué; 2° de quatre notables habitans, savoir: deux Européens et deux indigènes.

Ces quatre juges seront nommés par le commandant et administrateur, pour deux ans seulement, et renouvelés par moitié chaque année, sur une triple liste de candidats à la présentation du président.

Le concours des trois membres du tribunal, y compris le président, ou celui qui serait appelé, en vertu de l'article 18 de la présente ordonnance, à le remplacer, suffira pour la validité des jugemens.

3. Le président est personnellement et spécialement chargé,

1° D'employer sa médiation, comme amiable compositeur, pour concilier, autant que possible, les parties en litige;

2° Des fonctions et actes titulaires attribués en France aux juges-de-paix, tels que oppositions et levées de scellés, avis de parens, actes de notoriété et autres, dans l'intérêt des familles;

3° Des fonctions d'officier de police judiciaire pour la recherche et la constatation des contraventions, délits et crimes; et de celles de juge d'instruction en matière criminelle et de police correctionnelle;

4° De la vérification des causes de détention dans les prisons, et de l'examen des plaintes qui pourraient s'élever de la part des détenus; de surveiller la tenue des greffes et des dépôts d'actes civils, comme aussi l'exécution des lois, décrets, ordonnances et réglemens;

5° De transmettre au commandant et administrateur pour le Roi, dans les mois d'avril et de septembre de chaque année, pour être adressé à notre ministre secrétaire-d'état de la marine et des colonies, l'état des affaires de toute espèce jugées pendant le semestre précédent, et de celles qui seraient encore à juger, conformément aux dispositions de l'article 88 du décret du 30 mars 1808.

4. Le tribunal actuellement établi à Gorée, pour cette île et les lieux qui en dépendent, est maintenu; il sera composé du commandant particulier, du principal employé de la marine, et d'un notable habitant, désigné chaque année par le commandant et administrateur pour le Roi, sur une triple liste de candidats présentée par le commandant de Gorée.

Ce tribunal aura dans son ressort les mêmes attributions que celles qui sont conférées au tribunal de Saint-Louis par l'article 1er, sauf ce qui sera dit pour les affaires criminelles.

5. Un greffier sera attaché au tribunal de Saint-Louis, et un autre à celui de Gorée.

De l'Instruction.

6. Les affaires civiles seront instruites et jugées suivant les formes établies par le code de procédure civile pour les justices de paix. Cependant le jugement sera toujours précédé d'un rapport fait à l'audience par le président, ou par un juge qu'il aura désigné à cet effet.

7. Dans les affaires de simple police et de police correctionnelle, le débat sera oral et public; le jugement sera rendu publiquement.

Il n'y aura pas d'appel des jugemens de simple police.

En matière de police correctionnelle, il sera, par le greffier, tenu et rédigé des notes sommaires

des dépositions des témoins et des réponses du prévenu à l'interrogatoire. La partie civile et le contrôleur, ou l'employé désigné par le commandant et administrateur pour remplir les fonctions du ministère public près le conseil d'appel, auront respectivement le droit d'appeler du jugement.

Le greffier sera tenu d'adresser au fonctionnaire chargé d'émettre l'appel, s'il le juge convenable, extrait de tous les jugemens dans les cinq jours de la prononciation.

8. En matière criminelle et correctionnelle, le président remplira les fonctions de juge d'instruction pour toute l'étendue de nos établissemens d'Afrique; il fera son rapport au tribunal de première instance, réuni en chambre de conseil. Si la chambre décide, *à l'unanimité*, qu'il n'y a pas lieu à suivre, la mise en liberté du prévenu sera ordonnée, et ce jugement sera définitif, à moins qu'il ne survienne des charges nouvelles.

Si un seul juge pense qu'il y a lieu à accusation, l'inculpé sera renvoyé devant le conseil d'appel, pour être soumis directement aux débats.

Pour les affaires criminelles qui naîtront dans le ressort de Gorée, le président pourra déléguer les fonctions de juge d'instruction au président du tribunal de Gorée, et, dans ce cas, ce tribunal jugera la mise en accusation.

De l'Appel.

9. En toute matière où il peut y avoir lieu à appel, la partie qui voudra appeler, en fera la déclaration au greffe du tribunal qui aura rendu le jugement, dans les quinze jours de la prononciation, s'il est contradictoire, et dans les quinze jours de la signification à personne ou à domicile, s'il est par défaut; le tout à peine de déchéance. L'appel sera suspensif; cependant, en matière civile, l'exécution provisoire pourra être ordonnée à charge de caution.

10. Il y aura, pour notre colonie du Sénégal et dépendances, un conseil d'appel, établi à Saint-Louis. Il jugera les affaires criminelles, et connaîtra, par

appel et en dernier ressort, de toutes matières civiles et correctionnelles.

11. Ce conseil sera composé,

1° Du commandant et administrateur pour le Roi, président;

2° De l'officier de l'administration de la marine chargé du service;

3° De l'officier commandant l'infanterie;

4° De l'officier du génie et de l'officier de l'artillerie le plus ancien en grade, présent à Saint-Louis;

5° De deux notables habitans, désignés par le commandant et administrateur pour remplir ces fonctions pendant deux années.

Cinq membres, desquels fera nécessairement partie le commandant et administrateur, ou celui qui est appelé à le remplacer en cas d'empêchement, pourront prononcer valablement.

Le contrôleur, ou, à son défaut, celui qui sera désigné par le commandant, remplira les fonctions du ministère public, lorsqu'il y aura lieu.

Le greffier près le tribunal de Saint-Louis fera les fonctions de greffier du conseil d'appel.

12. Les affaires civiles seront instruites sommairement et sans ministère d'avoué; les parties se défendront elles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoir, le tout à l'audience publique.

13. Dans les affaires correctionnelles, le conseil d'appel pourra entendre les mêmes témoins qui ont été entendus en première instance, ou même en appeler de nouveaux, s'il le juge nécessaire: le débat sera oral et public.

14. En matière criminelle, le président du conseil d'appel avertira l'accusé de faire choix d'un défenseur; et faute par lui d'en choisir un, il lui en nommera un d'office: le débat sera oral et public.

Les déclarations reçues par écrit ne serviront que de renseignemens.

En cas de partage, l'avis favorable à l'accusé prévaudra.

15. Les matières spéciales sont: les affaires de douane, les contraventions qui leur sont assimilées,

et les infractions à l'ordonnance royale du 8 janvier 1817 et à la loi du 15 avril 1818, prohibitives du trafic connu sous le nom de *traite des noirs*.

Toutes les affaires seront jugées en première instance, suivant les formes ci-dessus prescrites.

16. Les appels de ces jugemens seront portés devant le conseil d'appel, qui remplira, en pareil cas, les fonctions attribuées aux commissions spéciales établies par l'arrêté du Gouvernement, du 12 vendémiaire an 12.

Dispositions générales.

17. Tous les arrêts et jugemens devront être motivés : ils seront signés, sur la minute, par le président et par le greffier, et toutes les fois qu'ils prononceront des peines, même de police simple et de police correctionnelle, ils seront signés par tous ceux qui y auront concouru ; le tout à peine de nullité.

18. Dans le cas où l'un des tribunaux institués par la présente ordonnance deviendrait incomplet par décès, démission ou empêchement quelconque, le commandant et administrateur pour le Roi déléguera, pour compléter le tribunal, un ou plusieurs juges pris parmi les employés du Gouvernement ou parmi les notables du pays.

19. Il n'y a de recours en cassation que pour les affaires civiles : néanmoins, en matière correctionnelle et criminelle, notre commandant et administrateur, après avoir pris l'avis du président, pourra décider s'il y a lieu, soit de dénoncer un arrêt comme contraire à la loi, soit d'autoriser le recours en grâce.

Dans ce cas, l'exécution de l'arrêt sera suspendue, et il en sera rendu compte à notre ministre secrétaire-d'état de la marine et des colonies : au cas contraire, l'arrêt sera immédiatement exécuté.

20. Sous la surveillance du président, les produits des successions vacantes et des ventes faites pour des absens seront déposés dans la caisse à trois clefs du payeur de la colonie, et y demeureront à la disposition des ayant-droit, sans qu'il puisse jamais

s'opérer de confusion entre ces fonds et tous autres qui pourraient exister dans ladite caisse.

21. Afin d'accélérer, en ce qui concerne le Sénégal et dépendances, l'entier accomplissement du voeu de notre ordonnance du 22 novembre 1819 en ses articles 5, 6 et 7, il sera, pour tous les points non réglés par les articles précédens de notre présente ordonnance, fait par le président un projet de règlement sur l'application des différens Codes en tout ce qui peut convenir aux localités, lequel projet sera soumis à notre approbation.

22. Dans toutes les affaires qui auront été jugées avant la publication de la présente ordonnance, et dont les jugemens auront été signifiés, les parties intéressées qui n'auront pas interjeté appel, seront tenues de le faire dans les trois mois de cette publication.

A l'égard des jugemens qui n'auront pas encore été signifiés à cette époque, le délai de trois mois pour appeler courra du jour de la signification;

Le tout sans préjudice des droits qui pourraient être acquis aux parties par voie de règlement de juges.

23. Le traitement du président du tribunal de Saint-Louis sera de 6,000 francs par an;

Celui du greffier de Saint-Louis, de 2,000 fr.

Celui du greffier de Gorée, de 1,500 fr.

Sans préjudice, pour ces deux derniers de leurs émolumens, suivant les tarifs, comme greffiers, notaires et officiers de l'état civil.

24. Il pourra être établi un huissier près le tribunal et le conseil d'appel de Saint-Louis; notre commandant et administrateur est autorisé à créer cet emploi, s'il le juge nécessaire, sauf notre confirmation, s'il y a lieu.

25. Notre ministre secrétaire-d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 7e jour du mois de janvier de l'an de grâce mil huit cent vingt-deux, et de notre règne le vingt-septième.

Signé, *Louis.*

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'état de la marine et des colonies.

Signé, marquis *de Clermont-Tonnerre.*

Seconde partie:

TEXTE DES PRINCIPAUX DOCUMENS

relatifs aux

AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

JUSQU' EN 1824.

Ministère des affaires étrangères et agens diplomatiques.

89.

Traitemens et pensions. — Ordonnance du 19 novembre 1823, avec le rapport y relatif.

Louis, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département des affaires etrangères;

Notre conseil-d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les recettes de la caisse des retenues et pensions du département des affaires étrangères se composent;

1° D'une retenue proportionnelle sur tous les traitemens de chacun des agens extérieurs, ou employés des bureaux, payés directement sur les fonds du budget, laquelle devra être calculée à raison de 5 p. % sur les premiers vingt mille francs desdits

traitemens, de 4 p. % sur les seconds, de 3 p. % sur les troisièmes, de 2 p. % sur les quatrièmes, et enfin de 1 p. % sur les cinquièmes et suivans; ainsi qu'il résulte du tableau annexé à la présente ordonnance;

2° D'une retenue, calculée d'après la même proportion décroissante, sur les gratifications, supplémens de traitement, et généralement toutes les sommes autres que frais de voyage ou d'établissement et remboursemens d'avances pour le service, qui seront payées à ces agens ou employés;

3° D'une retenue sur le premier mois de tout premier traitement, ainsi que de toute augmentation d'un ancien traitement, obtenue soit dans le même emploi, soit dans un autre, laquelle retenue sera égale au montant de celle que devra supporter le traitement, ou cette augmentation de traitement, dans le cours d'une année, d'après le paragraphe 1;

4° Des prélèvemens qui seront déterminés dans un réglement particulier, approuvé par nous, sur le traitement des agens extérieurs, ou employés des bureaux en congé;

5° Enfin des fonds et des arrérages de rentes que la Caisse pourrait acquérir, conformément aux lois, ainsi que du capital de celles desdites rentes dont la vente serait autorisée par nous.

2. Le droit à la pension de retraite n'est acquis qu'après trente années de services.

Mais, en cas d'infirmités graves, constatées et reconnues, ladite pension peut être obtenue après des services de vingt-cinq années.

3. La pension des agens extérieurs se calcule sur les grades dont ils ont été revêtus pendant les quatre dernières années de leurs services et en prenant le terme moyen des pensions qui sont fixées ci-dessous, pour chacun de ces grades, après trente années:

Les ambassadeurs . . . . 12,000 fr.

Les ministres ayant plus de 60,000 fr. de traitement 10,000

Les ministres ayant 60,000 fr. et au-dessous 8,000

Les résidents, les chargés d'affaires, (nommés par nous en cette qualité) et les conseillers d'ambassade	6,000 fr.
Les premiers secrétaires d'ambassade	5,000 »
Tous les autres secrétaires d'ambassade et de légation	4,000 »
Les consuls-généraux	6,000 »
Les consuls	5,000 »
Les vice-consuls	3,000 »
Les drogmans de première classe à Constantinople	5,000 »
Les drogmans de seconde classe dans la même résidence, ainsi que les premiers drogmans des consulats-généraux . . .	3,000 »
Enfin tous les drogmans, autres que ceux ci-dessus désignés, et les interprètes chanceliers	2,400 »

Nos secrétaires interprètes à Paris, ainsi que toutes les autres personnes qui ne sont point comprises dans la présente nomenclature, doivent être traités comme les employés des bureaux.

4. La pension des employés des bureaux se calcule sur le traitement moyen dont ils ont joui pendant les quatre dernières années de leurs services, et s'élève à la moitié de ce traitement après trente années: elle ne peut toutefois dépasser un *maximum* de six mille francs.

5. L'agent extérieur qui devient employé des bureaux, de même que l'employé des bureaux qui devient agent extérieur, moins de quatre années avant l'époque de sa retraite, peut choisir entre les droits différens que donne chacune de ces deux qualités, et faire fixer sa pension d'après la combinaison qui lui est le plus favorable.

6. Toute pension accordée avant trente années de services et dans le cas d'infirmités, prévu par le second paragraphe de l'article 2, doit subir autant de trentièmes de diminution qu'il manque d'années à ce terme.

7. Les seuls services qui donnent droit à la pension de retraite sur les fonds de retenue des affaires étrangères, soit qu'ils aient été rendus dans le minis-

tère, ou dans toute autre administration de l'État, sont ceux dont le payement est directement effectué sur les fonds du budget.

Ils ne sont d'ailleurs comptés qu'à partir de l'âge de vingt ans, et leur durée totale, qu'elle soit de trente années ou de vingt-cinq, doit toujours en comprendre une de quinze années au moins dans le département des affaires étrangères.

8. Le tems d'inactivité avec traitement dans le ministère des affaires étrangères, compte comme un tems de service actif, pourvu toutefois que cette durée d'inactivité n'excède pas cinq années; au-delà de ce terme, elle ne compte plus que pour moitié, et au-dessus de dix années, que pour un quart.

La pension des agens extérieurs qui arriveraient à la retraite avec un traitement d'inactivité, ne devrait pas être calculée sur ce traitement, mais sur le grade dont ces agens auraient été revêtus pendant les quatre dernières années de leurs services actifs, conformément à l'article 3.

9. La démission avant trente années de services dans le même ministère ou la même administration; la sortie d'un ministère pour passer dans un autre, ou dans le service militaire, n'est point considérée comme démission.

10. Les pensions de retraite doivent toujours être liquidées, même en cas d'insuffisance des revenus de la Caisse; mais elles ne sont payées qu'à mesure qu'il se trouve des fonds libres et suivant l'époque de la cessation des fonctions, ou subsidiairement, suivant la durée des services, ou subsidiairement encore, suivant l'âge des pensionnaires, mais sans rappel des arrérages antérieurs.

11. La pension payée sur les fonds de retenue du département des affaires étrangères, peut être ajoutée à une autre pension payée sur les fonds de retenue d'une autre administration, jusqu'à concurrence du *maximum* le plus favorable au pensionnaire.

Mais cette pension ne saurait être touchée avec aucun traitement, ni aucune rétribution quelconque pour service actif, et elle reste suspendue tant que dure ce traitement. Elle reprend d'ailleurs son cours

et son rang, aussitôt après qu'il a cessé, et elle doit même s'accroître en proportion de la durée du nouveau service actif, si elle n'a pas déjà atteint son *maximum* et qu'elle ait subi la diminution indiquée à l'article 6.

12. La veuve d'un pensionnaire, aussi bien que celle d'un agent ou employé, décédé dans l'exercice de ses fonctions, après trente années de services, peut obtenir, si elle est dénuée de fortune, une pension égale au quart de celle dont jouissait ou avait droit de jouir le défunt. Mais, pour cela, elle est tenue de justifier qu'elle était mariée avec lui cinq années avant l'obtention de sa retraite, ou l'ouverture de son droit à l'obtenir.

Dans le même cas de dénuement de fortune, chacun des orphelins de père et de mère, issus des mariages spécifiés ci-dessus, peut obtenir une pension égale au vingtième de celle dont jouissait ou avait droit de jouir son père; cette pension dont la durée peut être limitée à un nombre d'années quelconque, ne saurait d'ailleurs lui être payée passé l'age de dix-huit ans, et n'est point susceptible de réversibilité.

La portion des fonds de retenue affectée à la totalité des pension des veuves et des orphelins, ne peut jamais excéder le sixième de celle qui se trouve absorbée antérieurement par les pensions de retraite des agens extérieurs et employés des bureaux.

13. Toutes les liquidations de pensions opérées aux affaires étrangères sont soumises à la révision du comité du conseil-d'état, séant a ce ministère.

14. Les fonds versés dans la Caisse des retenues des affaires étrangères ne peuvent être affectés, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, qu'au paiement des pensions de ce département.

15. Les personnes attachées aux affaires étrangères, qui, vu la grande ancienneté de leurs services, trouveraient quelque avantage à faire fixer le taux de leurs pensions d'après les bases du décret du 13 septembre 1806, peuvent demander que cet ancien mode de liquidation leur soit appliqué; mais elles ne conservent cette faculté d'exception que pen-

dant une année, et passé ce terme elles demeurent irrévocablement soumises aux dispositions générales de la présente ordonnance.

16. Notre ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 19e jour du mois de novembre de l'an de grace 1823, et de notre règne le 29e.

Signé, *Louis.*

Par le Roi,
Le ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères,
Signé, *Chateaubriand.*

Tableau annexé à l'article 1er de la présente ordonnance.

Traitemens.	Retenue de 5 p. % sur les premiers 20 mille fr.	Retenue de 4 p. % sur les seconds 20 mille fr.	Retenue de 3 p. % sur les troisièmes 20 mille fr.	Retenue de 2 p. % sur les quatrièmes 20 mille fr.	Retenue de 1 p. % sur les cinquièmes 20 mille fr.	Total des Retenues.
20,000	1,000	„	„	„	„	1,000
40,000	1,000	800	„	„	„	1,800
60,000	1,000	800	600	„	„	2,400
80,000	1,000	800	600	400	„	2,800
100,000	1,000	800	600	400	200	3,000

Raport au Roi.

Sire,

J'ai trouvé dans mon ministère un sytême de liquidation de pensions fort bien organisé, et des

règles pour la vérification des titres qui donnent droit à les obtenir parfaitement conformes aux lois établies, mais il n'a pas été pourvu avec assez de prévoyance aux moyen d'acquitter la dette du Gouvernement de Votre Majesté envers ceux de ses agens qui, laborieusement parvenus au terme de leur carrière, ont usé leur vie à son service. Tous les moyens d'ordre, d'économie et de rigueur ont été vainement tentés pour proportionner les ressources aux besoins; et je me suis convaincu que ce but ne pourrait être atteint que par de nouvelles règles de perception, qui, en perfectionnant le système des retenues jusqu'ici généralement défectueux dans les administrations qui l'ont adopté, assure enfin à la caisse des pensions un fonds suffisant pour l'aquit de ses charges.

Une première commission d'agens de tous les grades, tant du service intérieur que de celui du dehors, a été d'abord nommée pour discuter le projet d'un nouveau réglement. On a fait ensuite examiner et discuter ce projet par une seconde commission, composée des chefs réunis de tous les services de mon ministère; et enfin il a été soumis au controle de la commission du conseil-d'état, qui a été formée et attachée au département des affaires étrangères en vertu de l'ordonnance du 20 juin 1817. C'est ce réglement rédigé, délibéré et unanimement adopté par trois commissions successives, que j'ai l'honneur de présenter à la sanction de Votre Majesté.

Parmi les motifs qui réclament cette mesure j'en indiquerai trois qui, en la justifiant, en feront, je pense, ressortir l'indispensable nécessité: 1° la perception des retenues, telle qu'elles se fait au ministère depuis vingt ans, n'est pas suffisamment autorisée, et il en est ainsi de leur emploi; 2° le produit de ces retenues ne suffit pas à l'acquit des charges de la caisse qui les perçoit; 3° enfin, le trésor se fonde sur le texte formel de la loi du 15 mai 1818, pour refuser à mon ministère toute participation au partage du fonds de trois millions, destiné à la formation et à l'acquit des pensions civiles. Évidemment le ministère ne peut rester plus long-tems dans cette situation, et j'ai dû penser que je ne pouvais

différer de mettre sous les yeux de Votre Majesté un réglement qui, en balançant désormais les produits de la retenue et leur application à tous les cas qui en commandent la répartition, imprimât à la recette et à la dépense le caractère de légalité qui leur manque et obviât ainsi pour le présent et pour l'avenir, aux inconvéniens que je viens d'exposer.

Je crois devoir présenter ici quelques observations, d'abord sur le principe qui sert de base au système de retenue considéré en lui-même et tel qu'il est aujourd'hui établi, sans exception, dans toutes les grandes administrations de l'Etat, et ensuite sur le mode spécial qui m'a été proposé par les trois commissions.

Le système par lequel on parvient, d'une manière facile et peu onéreuse, au but d'assurer pour toujours, l'acquit des pensions que le Gouvernement et l'Etat doivent à ceux qui les servent, est encore nouveau en France: il n'y date que de l'arrêté du 3 floréal an 8, qui en fit une application tout-à-fait isolée au ministère des affaires étrangères. L'exemple en fut bientôt imité par les autres ministères. Si, depuis, quelques préventions se sont élevées contre ce système, elles me paraissent n'avoir d'autre cause que l'erreur qui a fait considérer les caisses de retenues comme des caisses d'épargne ou des tontines. Il faut en effet convenir que, si elles appartenaient à cette classe d'établissemens, elles seraient incontestablement les plus mauvaises caisses d'épargne et les plus mauvaises tontines qui existent et puissent exister. Mais il n'y a pas deux choses qui diffèrent plus l'une de l'autre que les caisses de retenue, celles d'épargne et les tontines.

Dans les tontines, il y a une mise une fois faite qui est placée à intérêt; son produit revient annuellement à l'actionnaire qui a fourni la mise, et les survivans héritent des parts d'intérêt qui appartiennent aux décédés.

Dans les caisses d'épargne, il y a des mises successives à périodes indéterminées; il y a placement à intérêt, capitalisation et accumulation du capital et

des intérêts. Quant au retrait, il est incertain et au gré de celui qui a droit de le faire.

Rien de semblable ne se voit dans une caisse de retenue où il n'y a ni épargnes, ni placemens à intérêts, ni capitalisation; dans une caisse où la mise qui fait partie de la recette, fait dans la même année partie de la dépense, où par cela même il ne peut y avoir d'héritage, puisqu'après la distribution du revenu de l'année il ne reste rien à transmettre, où enfin rien ne se produit, tout se consomme. Toutes ces assimilations sont des erreurs, toutes ces analogies sont des chimères.

La formation des caisses de retenue est une mesure extrêmement simple dans son principe, bien qu'elle devienne assez compliquée dans la discussion et la détermination des règles de son exécution. On s'en fera une juste idée en se reportant au motif et à l'objet de l'affectation du fonds destiné dans le budget de l'Etat à la solde des services publics. Le fonds sur lequel cette dépense est assise, doit en même tems pourvoir à l'acquit du traitement du service actif et à celui des pensions des agens que l'âge ou les infirmités ont mis hors d'état de servir. Dans cette vue, une ordonnance détermine quelle est la portion de ce fonds qui doit être mise en réserve pour ce dernier usage; et c'est ici, et non pas dans le principe des retenues, qu'on doit chercher la cause de tous les mécomptes dont on s'est plaint.

Quand on est venu à comparer la mesure du fonds de retenues avec la somme des besoins auxquels il devait satisfaire, on a vu que cette mesure avait été déterminée au hasard. Dans quelques administrations, en effet, on l'a fixée à 2 pour cent; dans d'autres à $2\frac{1}{2}$, à 3, à quatre, à 5, et le résultat a été tel qu'on devait s'y attendre.

Une seule caisse présente, dans le prélèvement et l'emploi, une proportion exacte entre les produits et les charges; il y en a une dont les produits excèdent la mesure des besoins; dans toutes les autres, il y a insuffisance ou déficit. C'est que la retenue à exercer, dans un tel but, sur la somme des traitemens du service actif, est une *aliquote* dont il

est extrêmement difficile, en même tems qu'il est absolument nécessaire, de déterminer la mesure, si l'on veut qu'elle remplisse sa destination.

Cette aliquote doit être le résultat de plusieurs raisons composées, dont les élémens sont: 1° le nombre des agens employés au service actif; 2° leurs âges et la probabilité du nombre de ceux qui doivent arriver à soixante ans, après trente ans d'exercice; 3° leur mortalité probable pendant la durée du service; 4° le nombre des agens qui sont parvenus à l'âge où l'on obtient une retraite; 5° enfin, leur mortalité présumée après le terme de leur retraite. Dans chacune de ces données, il faut chercher une moyenne, et quand on les a toutes comparées et balancées, il faut encore rechercher la moyenne des traitemens, et alors on a tous les élémens du calcul par lequel on établit d'abord la mesure de la retenue, ensuite la moyenne des retraites, enfin le *maximum* et le *minimum* des pensions qui doivent être acquittées.

Mais il ne faut pas se dissimuler qu'on ne peut jamais atteindre ce but qu'approximativement, attendu qu'il n'existe aucune administration où il n'y ait variation et incertitude dans les données de fait qui servent d'élémens au calcul. Il est néanmoins d'un assez grand intérêt d'observer que dans les administrations les mieux organisées, et, par exemple, dans celle des domaines, où les règles d'admission, celles de promotion et celles de retraite, sont le plus religieusement suivies, les perceptions de la retenue donnent à la caisse des moyens qui jusqu'à ce jour se sont constamment proportionnés à ses charges. Cette observation me semble attacher une importance toute particulière au système des caisses de retenue, et c'est pour ce motif que j'ai cru devoir la consigner dans ce rapport.

Quant à celle que le projet d'ordonnance que je soumets à Votre Majesté consacrera dans mon ministère, je dois convenir que la mobilité forcée de son service établit une cause constante d'incertitude, pour l'avenir, sur la proportion qui devrait toujours exister entre les ressources de la caisse et ses char-

ges; mais il n'en devient que plus nécessaire d'élever le taux des retenues, qui ne donnent aujourd'hui que des produits évidemment insuffisans pour leur emploi.

Le terme de sa fixation a été recherché avec le plus grand soin; toutes les données de fait relativement au nombre, à l'âge des agens de tous les grades et de toutes les classes, à la somme des traitemens et à celle des retraites, ont été scrupuleusement calculées. On a laissé une certaine marge aux variations, aux extensions éventuelles; et, de tous ces élémens de calcul, sont enfin résultées les *aliquotes* graduées qui figurent dans l'ordonnance, pour y déterminer les diverses et inegales subventions que tous les agens du ministère doivent subir d'après leur grade et selon la classe à laqulle ils appartiennent.

Ce mode n'a pas encore été tenté, mais il ne surprendra que les personnes qui ont pensé que la mesure des retenues pouvait être déterminée au hasard; et il ne sera nouveau pour elles, que parce qu'elles n'ont pas recherché le principe de la différence des droits acquis sur le fonds des retenues par les diverses classes de traitemens qui contribuent à le former. D'après ce principe, la mesure de la contribution prélevée sur un agent, doit se proportionner à celle de la pension à laquelle il aspire, et la somme des contributions qui sont annuellement prélevées sur lui, dans la durée de 30 ans de service, doit encore se proportionner à celle de la somme des annuités successives qu'il peut espérer de recevoir dans la durée probable du dernier période de sa vie. Or, ces proportions ne peuvent se trouver dans le mode de la retenue uniforme et commune, à moins de renoncer à la règle de limiter la somme des pensions des classes à un *maximum*, sans lequel un petit nombre d'entr'elles suffirait pour absorber la totalité des fonds de retenues. Ce principe fait donc une nécessité de recourir au mode des perceptions graduées; et si ce mode n'établit pas avec une précision mathématique les proportions désirées, ses résultats s'en rapprochent du moins autant qu'il est à-la-fois et possible et désirable de le faire.

Pour sentir la nécessité du principe, il suffit de considérer les conséquences qui doivent résulter de son ignorance ou de sa violation. Ainsi, par exemple, la retenue commune de 5 pour 100, prélevée sur tous les traitemens, ferait contribuer les classes supérieures d'une somme qui, après le terme de 30 ans, représenterait le capital de 48 années de pensions, tandis que celle que la classe inférieure aurait payée pendant le même laps de tems, ne représenterait qu'un capital de 4 à 5 années de pensions acquittées. Cependant, la durée probable de la jouissance pour les agens de l'une et l'autre classe, ne doit être que de 13 ans. Je ne saurais, certes, proposer d'admettre et de consacrer une telle disproportion.

Je conviendrai toutefois que, dans le mode nouveau, il y aura encore disproportion; mais elle sera beaucoup moindre. Le traitement le plus élevé de mon ministère contribuera pendant la durée de trente ans de service, à la formation du fonds commun d'un capital dont la valeur sera de douze fois celle de la pension correspondante, et la moyenne du traitement inférieur contribuera d'un capital dont la valeur ne sera que de quatre fois celle de la pension que ces traitemens donnent le droit de réclamer. On ne pourrait obvier à cette disproportion qu'en élevant le taux de la retenue des traitemens inférieurs à 15 pour 100, proportion que certainement Votre Majesté refuserait d'admettre. Mais il suffit d'observer que si la disproportion ne peut être rectifiée, elle peut dans la mesure où elle est réduite être justifiée par la comparaison des avantages respectifs que le système assure à toutes les classes, la surcharge de 5 pour 100 qui, dans la perception des retenues, pèse sur la classe inférieure, se trouvant compensée dans la liquidation des pensions par la probabilité de recevoir deux ou trois fois la somme qui a été prélevée en retenues, et les classes supérieures se trouvant également indemnisées du désavantage qu'elles subissent dans la liquidation de leurs pensions, par la diminution de leurs charges dans le prélèvement des retenues.

Quant à la mesure des pensions, les diverses

classes des agens du ministère que Votre Majesté a daigné confier à mes soins, trouveront dans les dispositions de l'ordonnance un avantage qui sera commun à toutes; les agens des classes supérieures auront en perspective, après trente années de service, une pension supérieure d'un ou deux tiers pour quelques-uns, et même du double pour quelques autres, à celles que les lois existantes leur donnent aujourd'hui le droit de réclamer, et les pensions que les agens de la classe inférieure pourront espérer d'obtenir s'élèveront à une valeur supérieure, souvent double et quelquefois triple de celle que les règles actuelles de liquidation leur promettent.

Paris, 19 novembre 1823.

Signé: le vicomte *de Chateaubriand.*

90.

Consulats. — *Ordonnance du Roi, du 15 décembre* 1815.

Louis, etc.

Les consulats étant institués pour protéger le commerce et la navigation de nos sujets auprès des autorités étrangères, pour exercer la justice et la police sur nos dits sujets, et pour fournir au Gouvernement les documens qui doivent le mettre à même d'assurer la prospérité du commerce extérieur, nous avons reconnu que cette destination ne pouvait être remplie, si les personnes appelées aux fonctions de consul n'avoient acquis, par des études spéciales et appropriées au but de l'institution, ainsi que par une expérience suffisante, des connaissances positives dans le droit public, dans la législation et les matières de commerce.

En conséquence, et vu l'ordonnance du 3 mars 1781 concernant les Consulats;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Des élèves vice-consuls seront placés près nos consuls généraux et consuls, tant en Levant que dans les autres pays de consulat. Le nombre des élèves est fixé à douze. Les résidences auxquelles ils devront être attachés, seront ultérieurement déterminées.

2. La somme de 16,000 francs, affectée à cette dépense par notre décision du 13 juin 1814, sera portée à 24,000 francs.

3. Les postulans aux places d'élèves vice-consuls ne pourront y être admis que depuis l'âge de vingt ans jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, et après avoir subi un examen conformément au réglement qui sera donné à cet effet par notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères.

4. Les élèves vice-consuls seront logés chez les consuls et nourris à leur table. Il sera alloué pour cette dépense, aux dits consuls, une somme annuelle de 500 francs, à prélever sur le traitement attribué aux élèves vice-consuls.

5. L'article 2 du titre 1er de l'ordonnance du 3 mars 1781, qui régle le mode d'admission et d'avancement, dans la carrière des consulats, sera remis en vigueur; et il ne pourra y avoir d'exception à cet égard, qu'en faveur des personnes ayant déjà rempli les fonctions de consuls, et de celles attachées, soit à l'administration des consulats, soit aux autres branches du département des affaires étrangères, mais seulement après quatre ans de service effectif.

Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

(*Suit le réglement indiqué à l'art.* 3.)

91.

Consulats. — Annèxe à l'article 3 de l'ordonnance précédente,

Réglement concernant les élèves vice-consuls.

Vu les articles 1 et 3 de l'ordonnance du roi en date du 15 décembre 1815, concernant les élèves vice-consuls, nous avons arrêté les dispositions réglementaires qui suivent:

Art. 1er. Les postulans aux places d'élèves vice-consuls auront à justifier par pièces authentiques,

Qu'ils sont dans l'âge prescrit par l'ordonnance, c'est-à-dire qu'ils ont vingt-ans accomplis et moins de vingt cinq;

Qu'ils ont terminé leurs études dans la faculté des Lettres;

Et qu'ils ont suivi le cours de droit professé à Paris sur le code de commerce.

2. Les postulans devront en outre avoir la connaissance au moins de l'une des trois langues allemande, anglaise ou espagnole;

Etre instruit de l'arithmétique comprise dans le cours de Bezout, et avoir les notions de géométrie et trigonométrie au point convenable pour le jaugeage des navires, pour l'art de lever les plans, et pour la détermination absolue des lieux par celle de leur latitude et de leur longitude: ils seront examinés par les personnes que le ministre indiquera.

Ils devront joindre à cette instruction une écriture régulière et une connaissance du dessin suffisante pour le lavis des plans.

3. Parmi les postulans les fils et neveux des consuls seront préférés, pourvu toutefois qu'ils remplissent les conditions prescrites par les articles précèdents.

4. Les élèves vice-consuls sont placés sous l'autorité et la direction des consuls généraux et consuls

près desquels ils résident : ils se maintiendront à leur égard dans la subordination la plus exacte.

5. Les consuls généraux et consuls s'appliqueront par dessus tout à cultiver dans les élèves les sentimens de religion et de morale, ainsi que la noblesse et l'élévation de caractère qui doivent appartenir à des hommes destinés à servir le Roi, et à faire honorer le nom français chez les nations étrangères.

6. Les études des élèves auront pour objet,

1° La connaissance de ce qui constitue l'office de consul ; ils feront l'analise des ordonnances, réglemens et instructions qui se rapportent aux fonctions des consuls, soit dans leurs rapports avec l'autorité étrangère, soit dans l'exercice de la justice et de la police envers les nationaux, négocians, navigateurs et autres, soit dans la partie de l'administration qui leur peut-être déléguée relativement à nos établissemens commerciaux et au service de la marine.

2° La connaissance des intérêts commerciaux de la France à l'égard des pays où ils résident : ils étudieront et analyseront les ouvrages les plus recommandables en matière de commerce et d'économie politique ; les ouvrages de statistique faits sur la France et le pays de leur résidence ; les institutions, les lois et réglemens d'administration du même pays qui se rapportent directement ou indirectement au commerce ; les traités et conventions de commerce faits par cette puissance avec les autres peuples, et notamment avec la France.

7. Les elèves apprendront la langue du pays de leur résidence, ou s'y perfectionneront s'ils la savent déjà. Ceux envoyés en Levant s'appliqueront à l'étude des langues turque et grecque. Leurs progrès seront constatés par les drogmans de l'Echelle, ainsi qu'il est prescrit par l'ordonnance du 3 mars 1781.

8. Les élèves assisteront les consuls généraux et consuls dans l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois que ceux ci le jugeront convenable ; ils pourront remplir quelques unes de ces fonctions d'après leurs ordres et sous leur direction ; ils seront employés à la transcription de la correspondance et des mémoires.

9. A la fin de chaque année, il sera désigné, par le secrétaire d'état au département des affaires étrangères, un sujet sur lequel les élèves seront tenus de rédiger un mémoire qu'ils remettront aux consuls dans le courant du mois d'août de l'année suivante, ce mémoire sera adressé au département des affaires étrangères et servira à fixer l'opinion du ministre sur la capacité et l'application de l'élève.

10. Les élèves seront dans le cas de la révocation,

S'ils manquent à la subordination qui leur est prescrite envers les consuls généraux et consuls;

Si leur conduite présente des irrégularités d'où l'on ait à inférer qu'ils ne possèdent point toutes les qualités morales que demande la charge de consul;

Si, sans égard aux remontrances des consuls, ils s'abandonnent à une dissipation ou à une indolence habituelle qui leur fasse négliger leurs devoirs et leurs études;

S'ils se marient sans en avoir obtenu la permission du Roi.

11. Les élèves ne pourront être présentés à la nomination du Roi pour les places de vice-consuls, qu'après au moins deux ans d'activité en leur qualité d'élèves. Ceux qui se seront distingués par leur bonne conduite, leur application et leur capacité, seront avancés de préférence, sans qu'on ait égard à l'ancienneté.

12. Sa Majesté ayant daigné pourvoir par son ordonnance du 15 décembre dernier, à ce que les élèves jouissent d'un traitement annuel, il ne leur sera alloué aucune autre somme à titre de frais de route, d'établissement ou d'indemnité quelconque.

Les cinq-cents francs, à prélever sur les traitemens annuels des élèves, conformément à l'article 4 de la dite ordonnance seront comptés par le fondé de pouvoirs de l'élève sur le paiement de chaque trimestre, entre les mains du fondé de pouvoirs du consul général ou consul auprès duquel il aura été placé.

13. Les élèves vice-consuls porteront un habit civil, qui se composera ainsi qu'il suit:

Habit à la française de drap bleu de Roi, collet et paremens de la même couleur, veste d'étoffe blanche, culotte bleue ou noire, doublure de l'habit en soie; bouton de cuivre dorés, timbrés aux armes du Roi. Le collet et les paremens de l'habit seront bordés d'une baguette en broderie d'or de la largeur de trois lignes.

14. Les besoins éventuels du service ne permettent pas de différer la nomination des élèves vice-consuls pendant le temps qui seroit nécessaire aux postulans pour acquérir toutes les connaissances préliminaires qu'exigent les articles 1 et 2 du présent réglement.

En conséquence, sur les douze places d'élèves établies par l'ordonnance, il sera actuellement pourvu à 6, avec dispense pour les postulans de satisfaire entièrement aux conditions prescrites, sans que cette dispense puisse s'appliquer à l'âge: Les six autres élèves seront seulement désignés, et leur admission définitive n'aura lieu qu'après qu'ils auront rempli toutes les conditions portées au réglement. Les élèves désignés jouiront toutefois d'un traitement qui sera fixé, ainsique celui des élèves, par l'ordonnance de nomination.

Paris, le 11 juin 1816.

Approuvé.

Signé, *Louis.*

Par le Roi,

Le ministre secrétaire-d'état des affaires étrangères, Président du Conseil des Ministres.

Signé, *Richelieu.*

92.

Loi rélative aux dettes contractées en pays étranger par le Roi et les princes de la famille royale.

Du 21 Décembre 1814.

Louis, etc.

La chambre des pairs de notre royaume et celle des députés de nos départemens, fidèles aux sentimens d'amour et de dévouement qu'elles partagent avec le reste de nos sujets et qu'elles n'ont cessé de nous manifester, nous ont témoigné le désir que certaines dettes contractées en pays étranger par nous et les princes de notre maison, fussent adoptées par l'Etat et acquittées comme faisant partie de la dette publique.

A ces causes, nous avons proposé, les chambres ont adopté, *nous avons ordonné et ordonnons* ce qui suit:

Art. 1er. Les sommes dont le Roi se reconnait personnellement débiteur envers divers particuliers, sont reconnues comme dettes de l'Etat, jusqu'à la concurrence de 30 millions.

2. Une commission nommée par le Roi fera l'examen des titres produits par les créanciers. Sur les décisions qu'elle donnera, revêtues de l'approbation de Sa Majesté, il sera fait une inscription au grand livre de la dette publique perpetuelle, avec le semestre courant du 1er janvier 1816.

3. La commission déterminera de quel jour doivent courir les intérêts antérieurement au 1er janvier 1816; et ils seront *avancés*, par l'intendant du trésor de la couronne, sur les fonds de la liste civile.

4. La loi de finance qui réglera les recettes et dépenses de l'Etat pour l'année 1816, pourvoira au remboursement des avances faites par la liste civile en conséquence de l'article précédent, et au paiement des intérêts de cette nouvelle inscription, à dater du 1er janvier de ladite année. (P. P.)

Notæ. Voyez les titres V. et XI. de la loi des finances du 28 avril 1816.

93.

ETRANGERS EN FRANCE (en général,) Nro. 93.

Ordonnance du Roi relative aux Etrangers et à leur Naturalisation.

Du 4 Juin 1814.

Louis, etc.

Nous nous sommes fait représenter les ordonnances des Rois nos prédécesseurs, relatives aux étrangers, notamment celles de 1386, de 1431, et celle de Blois, art. 4, et nous avons reconnu que, par de graves considérations, et à la demande des états généraux, ces ordonnances ont déclaré les étrangers incapables de posséder des offices ou bénéfices, ni même de remplir aucune fonction publique en France.

Nous n'avons pas cru devoir reproduire toute la sévérité de ces ordonnances; mais nous avons considéré que, dans un moment où nous appelons nos sujets au partage de la puissance législative, il importe sur-tout de ne voir siéger dans les chambres que des hommes dont la naissance garantit l'affection au souverain et aux lois de l'Etat, et qui aient été élevés, dès le berceau, dans l'amour de la patrie.

Nous avons donc cru convenable d'appliquer les anciennes prohibitions aux fonctions de députés dans les deux chambres, et de nous réserver le privilége d'accorder des lettres de naturalisation, de manière que nous puissions toujours, pour de grands et importans services, élever un étranger à la plénitude de la qualité de citoyen français: enfin nous avons voulu que cette récompense, l'une des plus hautes que nous puissions décerner, acquit un degré de solennité qui en relevât encore le prix.

A ces Causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Conformément aux anciennes constitutions françaises, aucun étranger ne pourra siéger, à compter de ce jour, ni dans la chambre des pairs, ni dans celle des deputés, à moins que, par d'importans services rendus à l'État, il n'ait obtenu de nous des lettres de naturalisation vérifiées par les deux chambres.

2. Les dispositions du Code civil, relatives aux étrangers et à leur naturalisation, n'en restent pas moins en vigueur, et seront exécutées selon leur forme et teneur. P. P.

94.

Etrangers en France.

Arrêt du Conseil d'état, concernant les individus étrangers qui sont détenus dans les bagnes et prisons du Royaume.

Au château des Tuileries, le 25 Juillet 1814.

Vu par le Roi, étant en son Conseil, les demandes formées par les ministres d'Autriche et de Prusse, pour réclamer plusieurs individus aujourd'hui sujets de ces Puissances, et qui sont détenus dans les bagnes et prisons du royaume, en vertu d'arrêts ou de jugemens rendus dans des pays qui ne font plus partie de la France;

Sa Majesté, considérant qu'il est conforme aux principes de justice, à l'exercice de ses droits de souveraineté, et à l'indépendance respective des Gouvernemens, de ne retenir dans les bagnes et prisons de son royaume aucun individu non français, condamné pour un délit qui n'a pas été commis en France, ordonne que tous les individus qui sont détenus dans les bagnes et prisons du royaume, par suite de condamnations prononcées dans des pays qui ne sont plus soumis à la juridiction française, et pour des crimes commis hors du territoire français tel qu'il existe au-

jourd'hui, seront extraits des bagnes et prisons, pour être remis, avec une notice du jugement prononcé contre eux, de ses motifs, et de la peine qu'ils ont déjà subie, à la disposition des Gouvernemens dont ils sont maintenant les sujets en vertu des traités du 30 mai dernier.

Déclare Sa Majesté que cette mesure n'est point applicable aux individus qui, quoique condamnés en pays devenu étranger à la France et pour délits commis hors de son territoire, seraient nés ou individuellement naturalisés Français, ou qui, avant leur comdamnation, étaient domiciliés en France.

Enjoint Sa Majesté aux ministres secrétaires d'état de l'intérieur, de la marine et des affaires étrangères, de tenir la main à l'exécutiou du présent arrêt, chacun en ce qui le concerne.

Fait au Conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu au château des Tuileries, le 25 juillet 1814.

Signé, *Louis.*

Par le Roi:

Le Chancelier de France, signé *Dambray.*

95.

Etrangers en France.

Ordonnance du Roi concernant les propriétés étrangères situées en France près des frontières.

Du 13 Octobre 1814.

P. P.

Art. 1er. Les étrangers propriétaires de terres situées en France à un demi-myriamètre des frontières de notre royaume, jouiront de la faculté d'exporter en franchise de tout droit les denrées provenant desdites terres.

2. Cette faculté n'aura lieu que sous la condition expresse que nos sujets propriétaires de biens-fonds

situés sur le territoire étranger, jouiront également et réciproquement de la liberté d'importer dans l'intérieur de notre royaume les récoltes provenant desdits biens-fonds.

3. Sont abrogées toutes lois et décisions contraires aux dispositions prescrites par les articles précédens. P. P.

96.

Etrangers en France.

Loi relative à la Naturalisation des Habitans des Départemens qui avaient été réunis à la France depuis 1791.

A Paris, le 14 Octobre 1814.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous sommes informés qu'il s'est élevé des difficultés sur l'exécution de notre ordonnance du 4 juin dernier, qui, en n'admettant à siéger à la Chambre des pairs et à celle des députés qu'après avoir obtenu, pour d'importans services, des lettres de naturalisation vérifiées dans les deux Chambres, ne laisse pas de maintenir les dispositions du Code civil relatives aux étrangers et à leur naturalisation.

Il nous paraîtrait injuste d'exiger, aux termes du Code civil et de la constitution du 22 frimaire an VIII, une déclaration préalable et dix ans de domicile de ceux qui, se regardant comme Français, n'avaient eu aucune déclaration à faire pour transporter leur domicile dans l'intérieur du royaume, y former des établissemens, y accepter et occuper des fonctions publiques.

Nous avons jugé que l'acte même de la réunion de leur pays à la France devait leur tenir lieu de déclaration particulière, et que, s'ils ont exercé pen-

dant dix ans les droits de citoyen français, il leur suffisait de déclarer l'intention de les conserver, pour continuer à jouir des droits civils et politiques, à l'exception de ceux réservés par l'article 1er de l'ordonnance du 4 juin.

Nous n'avons pas trouvé moins équitable de précompter, sur les dix années que la loi exige pour acquérir un domicile en France, les années qui se sont écoulées depuis la réunion au royaume, des provinces qui n'en font plus aujourd'hui partie, et de faire cesser ainsi l'incertitude qui existe sur l'état de ces nombreux individus qui étaient déjà Français par leur domicile, ou sur le point de le devenir.

A ces causes, nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Tous les habitans des départemens qui avaient été réunis au territoire de la France depuis 1791, et qui, en vertu de cette réunion, se sont établis sur le territoire actuel de France, et y ont résidé sans interruption depuis dix années et depuis l'âge de vingt-un ans, sont censés avoir fait la déclaration exigée par l'article 3 de la loi du 22 frimaire an VIII (*), à charge par eux de déclarer, dans le délai de trois mois à dater de la publication des présentes, qu'ils persistent dans la volonté de se fixer en France.

Ils obtiendront à cet effet, de nous, des lettres de *déclaration de naturalité*, et pourront jouir, dès ce moment, des droits de citoyen français, à l'exception de ceux réservés dans l'article 1er de l'ordonnance du 4 juin, qui ne pourront être accordés qu'en vertu de lettres de naturalisation vérifiées dans les deux Chambres.

2. Ceux qui n'ont pas encore dix années de résidence réelle dans l'intérieur de la France, acquerront les mêmes droits de citoyen français le jour où leurs dix ans de résidence seront révolus, à charge de faire, dans le même délai, la déclaration susdite.

Nous nous réservons néanmoins d'accorder, lorsque nous le jugerons convenable, même avant les dix

ans de résidence révolus, des lettres de déclaration de naturalité.

3. A l'égard des individus nés et encore domiciliés dans des départemens qui, après avoir fait partie de la France, en ont été séparés par les derniers traités, nous pourrons leur accorder la permission de s'établir dans notre royaume et d'y jouir des droits civils; mais ils ne pourront exercer ceux de citoyen français qu'après avoir fait la déclaration prescrite, après avoir rempli les conditions imposées par la loi du 22 frimaire an VIII *), et avoir obtenu de nous des lettres de déclaration de naturalité.

Nous nous réservons néanmoins d'accorder lesdites lettres, quand nous le jugerons convenable, avant les dix ans de résidence révolus.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume; terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le quatorzième jour d'octobre de l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé *Louis*.
Par le Roi:
Le Chancelier de France, signé *Dambray*.
Vu au Sceau:
Signé *Dambray*.

*) *Loi du 22 frim. an VIII*, *art.* 3. Un étranger devient aussi citoyen français, lors qu'après avoir atteint l'âge de 21 ans accomplis, et avoir annoncé l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives.

97.

Etrangers en France.

Ordonnance du Roi concernant les militaires nés dans les pays qui ne font plus partie de la France.

Du 17 Fevrier 1815.

Louis, etc.

Vu l'article 26 du traité de Paris du 30 mai 1814, ainsi conçu: „A dater du 1er janvier 1814, le Gouvernement français cesse d'être chargé du payement „de toute pension civile, militaire, ecclésiastique, „solde de retraite et traitement de réforme, à tout „individu qui se trouve n'être plus sujet français.“

Vu la loi du 14 octobre 1814, relative à la naturalisation des habitans des départemens qui avoient été réunis à la France depuis 1791.

Voulant qu'il ne reste aucune incertitude sur l'application à faire de l'article 26 du traité de paix du 30 mai 1814 aux militaires étrangers qui ont appartenu à l'armée française, ou sur le sort futur de ceux qui auront été maintenus à notre service, ou qui y seront admis à l'avenir:

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les anciens militaires nés dans les pays détachés du territoire français par le traité de Paris du 30 mai 1814, qui avoient pris du service volontairement et comme étrangers dans les troupes à la solde de la France, soit sous les rois nos prédécesseurs, soit seulement avant la réunion de leur pays au territoire français, pourront conserver sur le trésor de France les soldes de retraite qu'ils en recevaient avant le traité; mais ils seront tenus de fixer, dans les six mois à dater des présentes, pour tout délai, leur domicile dans le royaume, s'ils ne l'y ont déjà établi, et de se pourvoir de lettres de déclaration de naturalité.

2. Les militaires qui sont entrés au service de la France par l'effet de la réunion qui avait eû lieu de leur pays à son territoire, pourront aussi conserver leur solde de retraite sur le trésor royal, si au 30 mai 1814, ils avaient établi leur domicile dans une commune fesant aujourd'hui partie intégrante de notre royaume, et s'ils justifient qu'ils étaient dès-lors portés au rôle des contributions, ou que, par leur dénuement de fortune, ils n'etaient pas susceptibles d'y être portés; mais ils sont également tenus de se pourvoir de lettres de naturalisation.

3. La solde de retraite de ceux qui ne se trouvent pas dans l'une des circonstances prévues par les articles précédens, a définitivement cessé d'être à notre charge, à compter du 1er janvier 1814; et ils ne seront pas admis, même en obtenant ultérieurement des lettres de naturalisation, à faire revivre envers le trésor de France une prétention sur laquelle il a été statué par le traité de paix, à moins d'une grâce spéciale de notre part, qui devra nécessairement être exprimée par des lettres de déclaration de naturalité.

4. Toutes les dispositions ci-dessus seront applicables aux officiers qui, à l'époque du 30 mai 1814, jouissoient d'un traitement de réforme.

5. Les militaires nés dans les provinces détachées de la France, et qui, à la réorganisation de l'armée, auront été désignés pour la solde de retraite ou le traitement de réforme, pourront y être admis comme les militaires français après avoir obtenu des lettres de naturalisation.

6. Ceux qui ne rempliroient pas les conditions requises pour obtenir des lettres de déclaration de naturalité, ou qui, pouvant y satisfaire, préfèreront retourner dans leur pays natal, seront, conformément à l'article 26 du traité de paix, renvoyés à se pourvoir auprès de leurs gouvernements respectifs à qui nous les ferons recommander par les soins de nos ministres près des cours étrangères.

Ils seront, à cet effet, munis d'une lettre de notre ministre de la guerre, portant fixation de la solde de retraite qu'ils auroient eu droit d'obtenir,

avant le traité de 1814, d'après les règlemens français.

Ils recevront l'indemnité de route et des moyens de transports, s'il est nécessaire, jusqu'aux limites de notre royaume.

Et, par suite des mesures de bienveillance que nous avons prescrites en faveur de ceux qui ont déjà été mis en route, ils toucheront à la frontière, pour les aider à achever leur voyage, ainsi qu'il est expliqué dans l'ordre de notre ministre de la guerre du 24 septembre dernier, une gratification proportionnée à la gravité de leurs blessures et à la distance qu'il leur restera à parcourir pour se rendre dans leurs foyers.

7. Les militaires nés hors du territoire actuel de la France qui, après la clôture des revues d'inspection générale de 1815, auront été conservés à notre service, et les étrangers qui, à l'avenir, seront admis dans nos armées, auront droit aux récompenses comme les militaires français, en obtenant des lettres de naturalisation.

8. Les étrangers naturalisés ne jouiront de leur solde de retraite et de réforme qu'autant qu'ils continueront de résider dans notre royaume: ils cesseront d'y avoir droit, s'ils résident hors de France sans en avoir obtenu de nous la permission, conformément à ce qui est prescrit pour les militaires français par l'ordonnance du 27 août dernier (art. 16.)

9. Les sujets de la principauté de Monaco et les militaires nés en Suisse n'auront pas besoin de cette permission pour jouir de leur pension dans leur pays natal, vu les traités qui existent entre ces pays et la France.

10. Les sujets français nés dans les communes qui faisoient partie de la France au 1er janvier 1792, et qui en ont été détachés par la nouvelle démarcation des frontières, ne cesseront pas d'avoir droit à leur solde de retraite ou de réforme sur notre trésor royal, s'ils transfèrent leur domicile dans la partie de leur département restée à la France, ou dans un autre département du royaume.

11. Les individus nés français qui jouissaient

avant le traité de paix du 30 mai 1814, dans l'étendue de notre royaume, de soldes de retraite ou de réforme anciennement obtenues en Piémont, en Hollande, ou dans d'autres pays après la réunion desquels elles étoient passées à la charge de la France, continueront à recevoir les mêmes soldes sur le pied de l'inscription qui en avoit eu lieu en France avant le 30 mai 1814, pourvu toutefois qu'ils soient restés en France et qu'ils y aient fixés leur domicile, et soient portés sur les rôles des contributions.

Nota Voyez l'ordonnance du 5 juin 1816 qui fixe définitivement le sort et les droits des militaires étrangers susceptibles de conserver ou d'obtenir des soldes de retraite et des traitemens de réforme.

98.

Etrangers en France.

Ordonnance du Roi concernant les troupes étrangères au Service de France.

Du 6 Septembre 1815.

Louis, etc.

Vu les dispositions de notre ordonnance du 23 mars dernier; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, *nous avons ordonné* et *ordonnons* ce qui suit:

Titre Ier. Licenciement.

Art. 1er. Les huit régimens d'infanterie connus sous la dénomination de régimens étrangers, sont licenciés.

2. Tous les militaires qui composent ces régimens, officiers, sous-officiers et soldats sont libres de retourner dans leur patrie; et il leur sera délivré, à cet effet des feuilles de route avec indemnité, en raison de leur grade, jusqu'à la frontière.

Ces officiers qui nous ont donné des témoignages de fidélité et de dévouement, pourront être proposés pour une indemnité une fois payée, d'après la durée de leurs services en France.

3. Les militaires de ces corps qui ont droit à une solde de retraite, d'après la durée de leurs services ou d'après leurs blessures, seront proposés pour l'obtenir, conformément à ce qui est prescrit par les réglemens militaires.

4. Les officiers qui ont été admis dans ces régimens depuis le 20 mars dernier, rentreront dans la position où ils étoient avant cette époque, en attendant qu'ils puissent retourner dans leur patrie.

Titre II. Organisation.

5. Le licenciement des huit régimens étrangers opéré, et après le renvoi des officiers, sous-officiers et soldats qui en faisoient partie et qui ne doivent plus rester au service, il sera formé, par un choix fait de ceux qui resteront une, légion qui portera le nom de Légion royale étrangère.

6. Cette légion sera composée d'un état major et de trois bataillons, qui seront organisés conformément à ce qui est prescrit par notre ordonnance du 3 août dernier.

7. Les officiers qui en feront partie seront nommés par nous sur les propositions qui nous seront faites par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

8. Les sous-officiers et soldats des huit régimens ci-dessus indiqués, qui étaient à notre service avant le 20 mars dernier, qui n'auront pas demandé à se retirer dans leur pays, ou qui n'auront pas été jugés susceptibles de la retraite, pourront, d'après les bons témoignages qui nous auront été transmis sur leur compte, entrer dans la composition de cette légion.

Les uns et les autres seront formés en détachemens et dirigés sur le lieu indiqué pour le rassemblement de la légion.

Les sous-officiers et soldats des huit régimens

licenciés qui ne seront pas admis dans la légion, seront renvoyés dans leur pays, avec une feuille de route portant indemnité jusqu'à l'extrême frontière.

9. L'administration et la comptabilité, la solde et les masses de cette légion, seront les mêmes que celles des légions départementales.

Son uniforme sera ultérieurement déterminé.

Nota. Voyez l'ordonnance du 18 juillet 1816, rélative à l'organisation de quatre régimens d'infanterie de ligne suisses.

99.

Etrangers en France.

Ordonnance du Roi concernant les militaires étrangers qui ont droit à des traitemens en France.

Au château des Tuileries, le 5 juin 1816.

Louis, etc.

Vu notre ordonnance du 17 février 1815, rendue en conformité de l'art. 26 du traité de paix du 30 mai précédent, et rélative aux militaires étrangers susceptibles de conserver ou d'obtenir en France des soldes de retraite et traitemens de réforme;

Voulant que son exécution suspendue par les désastres du mois de mars suivant, ait aujourd'hui tout l'effet qui peut se concilier avec l'état actuel des choses et la teneur du nouveau traité du 20 novembre dernier;

Ayant, à cette fin, jugé à propos de nous en faire représenter une nouvelle rédaction, pour fixer définitivement le sort et les droits des militaires qui en sont l'objet;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les anciens militaires nés dans les

pays précédemment réunis au territoire français depuis 1790, qui avoient pris du service volontairement et comme étrangers dans les troupes à la solde de la France, avant la réunion de leur pays au territoire français, pourront conserver sur notre trésor royal les soldes de retraite qu'ils en recevoient avant les traités des 30 mai 1814 et 20 novembre 1815, d'après lesquels ces pays ont cessé de faire partie de la France: mais ils seront tenus de fixer d'ici au 1er janvier prochain, pour tout délai, leur domicile dans notre royaume, s'ils ne l'y ont déjà établi, et de se pourvoir de lettres de déclaration de naturalité.

Le paiement de leur solde de retraite sera continué en France à compter du 1er jour du trimestre dans lequel ils auront déclaré, devant le maire de leur nouveau domicile, leur intention de résider dans le royaume.

2. Ceux qui sont entrés au service de la France par l'effet de la réunion de leur pays à son territoire depuis 1790, continueront à jouir de leurs soldes de retraite sur notre trésor royal, si, avant la date de l'acte par lequel le lieu de leur naissance s'est trouvé détaché du territoire français, ils avoient leur domicile légal dans une commune faisant aujourd'hui partie de notre royaume, et s'ils justifient qu'ils y étaient dès-lors portés au rôle des contributions, ou que, par leur denuement de fortune, ils n'étaient pas susceptibles d'y être portés: mais ils seront également tenus de se pourvoir de lettres de naturalisation.

3. Les militaires dont le lieu de naissance avoit déjà été détaché du territoire français par le traité du 30 mai 1814, et qui, admis à jouir de leurs soldes de retraite dans une des communes que le traité du 20 novembre 1815 a fait passer sous une domination étrangère, y avaient déclaré, par devant l'autorité instituée par nous, leur intention de se faire naturaliser français, pourront conserver ces mêmes soldes de retraite en France, s'ils transfèrent leur domicile sur le territoire actuel du royaume dans le délai fixé par l'art. 1er ci-dessus, et leur paiement sera continué en France, à dater du premier jour du trimestre dans lequel ils auront réitéré, devant le

maire du lieu de leur nouveau domicile, la déclaration de leur intention de se fixer en France.

4. La solde de retraite de ceux qui ne se trouveront pas dans l'une des circonstances prévues par les articles précédens, a définitivement cessé d'être à notre charge, et ils ne seront plus admis, même en obtenant des lettres de naturalisation, à faire revivre envers le trésor de France une prétention sur laquelle il a été statué par les traités des 30 mai 1814 et 20 novembre 1815, à moins d'une grace spéciale de notre part, qui devra nécessairement être exprimée par des lettres de déclaration de naturalité.

5. Les arrérages dûs par notre trésor royal pour les soldes de retraite qui ne sont plus à sa charge, s'arrêtent au 1er janvier 1814, à l'égard des pays détachés de la France par le traité du 30 mai de la même année.

Pour ce qui regarde les pays cédés par le traité du 20 novembre 1815, ces arrérages auroient pu s'arrêter au jour de la remise de chaque territoire au nouveau souverain; mais pour éviter des décomptes, et partir d'une base uniforme, notre trésor royal les soldera jusqu'au terme ordinaire de l'echéance du dernier semestre ou du dernier trimestre de 1815, c'est-à-dire, jusqu'au 22 décembre pour les soldes de retraite acquittées par semestre, et jusqu'au 31 du même mois pour celles qui se payent par trimestre.

6. Les soldes de retraite des sujets de la principauté de Monaco cessent d'être à la charge de notre trésor royal à compter de l'échéance du dernier semestre ou du dernier trimestre de 1815, ainsi qu'il est expliqué dans l'article précédent.

Néanmoins les militaires nés dans cette principauté, qui avoient servi dans les troupes de France avant l'époque où la principauté fut incorporée au territoire français et ceux qui avoient leur domicile légal sur le territoire actuel du royaume, avant le 20 novembre 1815, jouiront du bénéfice des articles 1 et 2 ci-dessus, sous les conditions imposées par ces articles.

7. Toutes les dispositions contenues dans les arti-

cles précédens sont applicables aux officiers jouissant du traitement de réforme.

8. Les anciens militaires nés dans les provinces détachées de la France, et qui, non compris dans la formation nouvelle de notre armée, ont été ou seront désignés pour la solde de retraite ou le traitement de réforme, pourront y être admis comme les militaires français, si, au 1er mars 1815, ils se trouvaient en activité à notre service, ou domiciliés dans une commune faisant aujourd'hui partie de notre royaume, et sous la condition aussi de se pourvoir de lettres de naturalisation.

9. Ceux qui, n'ayant pas de titres suffisans pour obtenir une solde de retraite ou un traitement de réforme, ont été ou seront, à la même organisation, reconnus susceptibles de l'indemnité ou de la gratification qu'obtiennent dans la même position les militaires français, pourront la recevoir, comme ces derniers, dans le lieu de leur domicile en France, sur le simple certificat de leur présence à ce domicile, sans être tenus de se faire naturaliser.

10. Les anciens militaires étrangers qui auroient été admissibles aux traitemens et récompenses ci-dessus en remplissant la condition de se fixer en France, et qui préféreront retourner dans leur pays natal, seront dirigés, avec l'indemnité de route, et s'il y a lieu, avec les moyens de transports, sur les cantonnemens occupés à la frontière de France par les troupes du souverain dont ils sont sujets. Ils y seront remis à la disposition du commandant de ces troupes, duquel ils pourront recevoir la direction ultérieure qu'il jugera la plus convenable, avec les facilités nécessaires peur continuer leur voyage hors du territoire français.

11. Les militaires nés hors du territoire actuel du royaume qui, après la réorganisation de notre armée auront été conservés à notre service, et les étrangers qui, à l'avenir, seront admis dans nos troupes, auront droit aux récompenses comme les militaires français, en obtenant des lettres de naturali-

sation, dans les cas ou elles sont exigées par les dispositions ci-dessus.

12. Les étrangers ne jouiront de leurs soldes de retraite ou de réforme qu'autant qu'ils conserveront leur domicile réel dans notre royaume, et qu'ils y supporteront les charges communes à nos sujets, ils cesseront d'y avoir droit, s'ils résident hors de France sans en avoir obtenu la permission conformément à ce qui est prescrit pour les militaires français par l'article 16 de notre ordonnance du 27 août 1814.

13. Les suisses qui auront servi en France dans les régimens auxiliaires de leur nation, en vertu des capitulations militaires existantes entre les deux Gouvernemens, pourront, à leur choix, jouir de la solde de retraite et des autres récompenses dans notre royaume sans être tenus de s'y faire naturaliser, ou dans leur pays sans avoir besoin de la permission mentionnée dans l'article précédent.

Mais, dans ce dernier cas, ils cessent d'avoir droit à leur solde de retraite ou de réforme, s'ils passent au service d'un Gouvernement autre que celui de leur canton; de même que, dans tous les autres cas qui peuvent leur être communs avec les militaires français, ils en sont privés par les circonstances qui la font perdre à ceux-ci.

14. Nos anciens sujets nés dans les communes qui faisaient partie de notre royaume avant 1790, et qui en ont été ou en seront détachées par la nouvelle démarcation des frontières, ne cesseront pas d'avoir droit à leur solde de retraite ou de réforme sur notre trésor royal, si, dans l'année qui aura suivi la remise du lieu de leur naissance à une puissance étrangère, ils ont transféré leur domicile dans la partie de leur département restée à la France, ou dans tout autre département du royaume: leur paiement sera continué en France à compter du premier jour du trimestre dans lequel ils auront déclaré, devant le maire du lieu de leur nouveau domicile, leur intention de se fixer sur le territoire actuel de la France.

15. Seront seuls exempts de l'obligation de produire des lettres de naturalisation, 1° Les militaires qui se trouveront dans le cas prévu par l'article pré-

cédent; 2° Les militaires suisses qui profiteront de la faculté qui leur est accordée par l'article 13; 3° Les militaires nés d'un Français en pays étranger, et qui seront en jouissance des droits civils attachés à la qualité de Français.

Dans toute autre position, les militaires hors du territoire actuel du royaume seront tenus, quelque soit le pays de leur naissance, de se faire naturaliser Français pour jouir de la solde de retraite ou du traitement de réforme, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par une décision spéciale de notre part.

16. Les individus nés Français, qui ont anciennement servi dans les armées étrangères, et qui, avant le traité du 30 mai 1814, jouissaient sur le territoire actuel de notre royaume, de soldes de retraite ou de réforme anciennement obtenues en Piémont, en Hollande, ou dans d'autres pays à la réunion desquels elles avoient passé à la charge de la France, continueront à recevoir les mêmes soldes sur le pied de l'inscription qui en avait eu lieu en France avant le traité du 30 mai 1814, pourvu toutefois qu'ils soient restés en France, qu'ils y aient fixé leur domicile, et qu'ils soient portés sur les rôles des contributions.

17. Dans tous les cas où les militaires jouissant de la solde de retraite ou du traitement de réforme sont tenus de représenter leur acte de naissance, les étrangers assujettis à se faire naturaliser devront représenter en même temps leurs lettres de naturalisation.

18. Afin que le délai nécessaire à l'expédition des lettres de naturalisation ne porte aucun préjudice au paiement des militaires qui se seront mis en règle pour les obtenir, elles pourront être provisoirement remplacées,

1° par les soldes de retraite de trois mille francs et au-dessus, inscrites au livre des pensions de notre trésor royal, par un certificat du ministère de la justice, constatant le dépôt de toutes les pièces exigibles et l'époque présumée de l'expédition des lettres;

2° Pour les soldes de retraite ou de réforme payées sur les fonds du ministère de la guerre, par

un certificat du commissaire ordonnateur de la division militaire ou le pensionnaire a son domicile, constatant le date de l'envoi à notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, de la demande et des pièces relatives à la naturalisation.

Ces certificats vaudront jusqu'a l'obtention des lettres de déclaration de naturalité, ou jusqu'à la décision contraire.

19. L'acte de naturalisation, et les certificats qui en tiendront lieu provisoirement, ne seront admis, pour le paiement des militaires étrangers qui avoient pris domicile dans les communes détachées de la France par le traité du 20 novembre 1815, qu'autant qu'ils seront revêtus de la nouvelle déclaration prescrite par l'article 3 ci-dessus, et dont un double aura été envoyé au ministre compétent, pour être annèxé à la première demande en naturalisation.

20. La présentation de l'acte de naturalisation, ou du certificat provisoire qui en tiendra lieu, sera énoncée dans les certificats de vie.

21. Notre chancelier de France, ayant par interim le porte-feuille de la justice, et nos ministres sécrétaires-d'état aux départemens de la guerre, des affaires étrangères, des finances, et de la police générale du royaume, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le cinquième jour du mois de juin de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-unième.

Signé *Louis.*

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'état de la guerre.

Signé Duc de *Feltre.*

100.

Etrangers en France.

Ordonnance du Roi concernant les Officiers étrangers présentement en possession de la demi-solde.

Au Château des Tuileries, le 29 Octobre 1817.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Il nous a été rendu compte que, dans le nombre des officiers étrangers ayant appartenu à l'armée antérieurement à l'an 1814, et qui, par l'effet des réorganisations de cette année et de celles suivantes, ont été rangés dans la classe des officiers en non-activité, il s'en trouvait qui, n'ayant point encore obtenu ni même réclamé de lettres de déclaration de naturalité, n'en continuaient pas moins à toucher la demi-solde de leur grade;

Considérant que la demi-solde accordée par nos ordonnances est, dans le droit, un traitement temporairement alloué aux officiers qui sont dans l'expectative réelle d'un emploi;

Que ceux là seuls se trouvent exactement dans cette position, qui ont satisfait à toutes les conditions d'admission, parmi lesquelles compte la qualité de Français;

A ces Causes, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé un délai de six mois, à compter de la promulgation légale de la présente ordonnance, aux officiers étrangers présentement en possession de la demi-solde, pour réclamer, et s'il y a lieu, obtenir des lettres portant déclaration de naturalité.

2. Ceux de ces officiers qui, à l'expiration dudit délai de six mois, ne pourraient justifier de leur naturalisation, cesseront de toucher la demi-solde, et

avant le traité de paix du 30 mai 1814, dans l'étendue de notre royaume, de soldes de retraite ou de réforme anciennement obtenues en Piémont, en Hollande, ou dans d'autres pays après la réunion desquels elles étoient passées à la charge de la France, continueront à recevoir les mêmes soldes sur le pied de l'inscription qui en avoit eu lieu en France avant le 30 mai 1814, pourvu toutefois qu'ils soient restés en France et qu'ils y aient fixés leur domicile, et soient portés sur les rôles des contributions.

Nota. Voyez l'ordonnance du 5 juin 1816 qui fixe définitivement le sort et les droits des militaires étrangers susceptibles de conserver ou d'obtenir des soldes de retraite et des traitemens de réforme.

98.

Etrangers en France.

Ordonnance du Roi concernant les troupes étrangères au Service de France.

Du 6 Septembre 1815.

Louis, etc.

Vu les dispositions de notre ordonnance du 23 mars dernier; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, *nous avons ordonné* et *ordonnons* ce qui suit:

Titre Ier. Licenciement.

Art. 1er. Les huit régimens d'infanterie connus sous la dénomination de régimens étrangers, sont licenciés.

2. Tous les militaires qui composent ces régimens, officiers, sous-officiers et soldats sont libres de retourner dans leur patrie; et il leur sera délivré, à cet effet des feuilles de route avec indemnité, en raison de leur grade, jusqu'à la frontière.

Les officiers qui nous ont donné des témoignages de fidélité et de dévouement, pourront être proposés pour une indemnité une fois payée, d'après la durée de leurs services en France.

3. Les militaires de ces corps qui ont droit à une solde de retraite, d'après la durée de leurs services ou d'après leurs blessures, seront proposés pour l'obtenir, conformément à ce qui est prescrit par les réglemens militaires.

4. Les officiers qui ont été admis dans ces régimens depuis le 20 mars dernier, rentreront dans la position où ils étoient avant cette époque, en attendant qu'ils puissent retourner dans leur patrie.

Titre II. Organisation.

5. Le licenciement des huit régimens étrangers opéré, et après le renvoi des officiers, sous-officiers et soldats qui en faisoient partie et qui ne doivent plus rester au service, il sera formé, par un choix fait de ceux qui resteront une, légion qui portera le nom de Légion royale étrangère.

6. Cette légion sera composée d'un état major et de trois bataillons, qui seront organisés conformément à ce qui est prescrit par notre ordonnance du 3 août dernier.

7. Les officiers qui en feront partie seront nommés par nous sur les propositions qui nous seront faites par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

8. Les sous-officiers et soldats des huit régimens ci-dessus indiqués, qui étaient à notre service avant le 20 mars dernier, qui n'auront pas demandé à se retirer dans leur pays, ou qui n'auront pas été jugés susceptibles de la retraite, pourront, d'après les bons témoignages qui nous auront été transmis sur leur compte, entrer dans la composition de cette légion.

Les uns et les autres seront formés en détachemens et dirigés sur le lieu indiqué pour le rassemblement de la légion.

Les sous-officiers et soldats des huit régimens

licenciés qui ne seront pas admis dans la légion, seront renvoyés dans leur pays, avec une feuille de route portant indemnité jusqu'à l'extrême frontière.

9. L'administration et la comptabilité, la solde et les masses de cette légion, seront les mêmes que celles des légions départementales.

Son uniforme sera ultérieurement déterminé.

Nota. Voyez l'ordonnance du 18 juillet 1816, rélative à l'organisation de quatre régimens d'infanterie de ligne suisses.

99.

Étrangers en France.

Ordonnance du Roi concernant les militaires étrangers qui ont droit à des traitemens en France.

Au château des Tuileries, le 5 juin 1816.

Louis, etc.

Vu notre ordonnance du 17 février 1815, rendue en conformité de l'art. 26 du traité de paix du 30 mai précédent, et rélative aux militaires étrangers susceptibles de conserver ou d'obtenir en France des soldes de retraite et traitemens de réforme;

Voulant que son exécution suspendue par les désastres du mois de mars suivant, ait aujourd'hui tout l'effet qui peut se concilier avec l'état actuel des choses et la teneur du nouveau traité du 20 novembre dernier;

Ayant, à cette fin, jugé à propos de nous en faire représenter une nouvelle rédaction, pour fixer définitivement le sort et les droits des militaires qui en sont l'objet;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les anciens militaires nés dans les

pays précédemment réunis au territoire français depuis 1790, qui avoient pris du service volontairement et comme étrangers dans les troupes à la solde de la France, avant la réunion de leur pays au territoire français, pourront conserver sur notre trésor royal les soldes de retraite qu'ils en recevoient avant les traités des 30 mai 1814 et 20 novembre 1815, d'après lesquels ces pays ont cessé de faire partie de la France: mais ils seront tenus de fixer d'ici au 1er janvier prochain, pour tout délai, leur domicile dans notre royaume, s'ils ne l'y ont déjà établi, et de se pourvoir de lettres de déclaration de naturalité.

Le paiement de leur solde de retraite sera continué en France à compter du 1er jour du trimestre dans lequel ils auront déclaré, devant le maire de leur nouveau domicile, leur intention de résider dans le royaume.

2. Ceux qui sont entrés au service de la France par l'effet de la réunion de leur pays à son territoire depuis 1790, continueront à jouir de leurs soldes de retraite sur notre trésor royal, si, avant la date de l'acte par lequel le lieu de leur naissance s'est trouvé détaché du territoire français, ils avoient leur domicile légal dans une commune faisant aujourd'hui partie de notre royaume, et s'ils justifient qu'ils y étaient dès-lors portés au rôle des contributions, ou que, par leur dénuement de fortune, ils n'étaient pas susceptibles d'y être portés: mais ils seront également tenus de se pourvoir de lettres de naturalisation.

3. Les militaires dont le lieu de naissance avoit déjà été détaché du territoire français par le traité du 30 mai 1814, et qui, admis à jouir de leurs soldes de retraite dans une des communes que le traité du 20 novembre 1815 a fait passer sous une domination étrangère, y avaient déclaré, par devant l'autorité instituée par nous, leur intention de se faire naturaliser français, pourront conserver ces mêmes soldes de retraite en France, s'ils transfèrent leur domicile sur le territoire actuel du royaume dans le délai fixé par l'art. 1er ci-dessus, et leur paiement sera continué en France, à dater du premier jour du trimestre dans lequel ils auront réitéré, devant le

maire du lieu de leur nouveau domicile, la déclaration de leur intention de se fixer en France.

4. La solde de retraite de ceux qui ne se trouveront pas dans l'une des circonstances prévues par les articles précédens, a définitivement cessé d'être à notre charge, et ils ne seront plus admis, même en obtenant des lettres de naturalisation, à faire revivre envers le trésor de France une prétention sur laquelle il a été statué par les traités des 30 mai 1814 et 20 novembre 1815, à moins d'une grace spéciale de notre part, qui devra nécessairement être exprimée par des lettres de déclaration de naturalité.

5. Les arrérages dûs par notre trésor royal pour les soldes de retraite qui ne sont plus à sa charge, s'arrêtent au 1er janvier 1814, à l'égard des pays détachés de la France par le traité du 30 mai de la même année.

Pour ce qui regarde les pays cédés par le traité du 20 novembre 1815, ces arrérages auroient pu s'arrêter au jour de la remise de chaque territoire au nouveau souverain; mais pour éviter des décomptes, et partir d'une base uniforme, notre trésor royal les soldera jusqu'au terme ordinaire de l'echéance du dernier semestre ou du dernier trimestre de 1815, c'est-à-dire, jusqu'au 22 décembre pour les soldes de retraite acquittées par semestre, et jusqu'au 31 du même mois pour celles qui se payent par trimestre.

6. Les soldes de retraite des sujets de la principauté de Monaco cessent d'être à la charge de notre trésor royal à compter de l'échéance du dernier sémestre ou du dernier trimestre de 1815, ainsi qu'il est expliqué dans l'article précédent.

Néanmoins les militaires nés dans cette principauté, qui avoient servi dans les troupes de France avant l'époque où la principauté fut incorporée au territoire français et ceux qui avoient leur domicile légal sur le territoire actuel du royaume, avant le 20 novembre 1815, jouiront du bénéfice des articles 1 et 2 ci-dessus, sous les conditions imposées par ces articles.

7. Toutes les dispositions contenues dans les arti-

cles précédens sont applicables aux officiers jouissant du traitement de réforme.

8. Les anciens militaires nés dans les provinces détachées de la France, et qui, non compris dans la formation nouvelle de notre armée, ont été ou seront désignés pour la solde de retraite ou le traitement de réforme, pourront y être admis comme les militaires français, si, au 1er mars 1815, ils se trouvaient en activité à notre service, ou domiciliés dans une commune faisant aujourd'hui partie de notre royaume, et sous la condition aussi de se pourvoir de lettres de naturalisation.

9. Ceux qui, n'ayant pas de titres suffisans pour obtenir une solde de retraite ou un traitement de réforme, ont été ou seront, à la même organisation, reconnus susceptibles de l'indemnité ou de la gratification qu'obtiennent dans la même position les militaires français, pourront la recevoir, comme ces derniers, dans le lieu de leur domicile en France, sur le simple certificat de leur présence à ce domicile, sans être tenus de se faire naturaliser.

10. Les anciens militaires étrangers qui auroient été admissibles aux traitemens et récompenses ci-dessus en remplissant la condition de se fixer en France, et qui préféreront retourner dans leur pays natal, seront dirigés, avec l'indemnité de route, et s'il y a lieu, avec les moyens de transports, sur les cantonnemens occupés à la frontière de France par les troupes du souverain dont ils sont sujets. Ils y seront remis à la disposition du commandant de ces troupes, duquel ils pourront recevoir la direction ultérieure qu'il jugera la plus convenable, avec les facilités nécessaires pour continuer leur voyage hors du territoire français.

11. Les militaires nés hors du territoire actuel du royaume qui, après la réorganisation de notre armée auront été conservés à notre service, et les étrangers qui, à l'avenir, seront admis dans nos troupes, auront droit aux récompenses comme les militaires français, en obtenant des lettres de naturali-

sation, dans les cas ou elles sont exigées par les dispositions ci-dessus.

12. Les étrangers ne jouiront de leurs soldes de retraite ou de réforme qu'autant qu'ils conserveront leur domicile réel dans notre royaume, et qu'ils y supporteront les charges communes à nos sujets, ils cesseront d'y avoir droit, s'ils résident hors de France sans en avoir obtenu la permission conformément à ce qui est prescrit pour les militaires français par l'article 16 de notre ordonnance du 27 août 1814.

13. Les suisses qui auront servi en France dans les régimens auxiliaires de leur nation, en vertu des capitulations militaires existantes entre les deux Gouvernemens, pourront, à leur choix, jouir de la solde de retraite et des autres récompenses dans notre royaume sans être tenus de s'y faire naturaliser, ou dans leur pays sans avoir besoin de la permission mentionnée dans l'article précédent.

Mais, dans ce dernier cas, ils cessent d'avoir droit à leur solde de retraite ou de réforme, s'ils passent au service d'un Gouvernement autre que celui de leur canton; de même que, dans tous les autres cas qui peuvent leur être communs avec les militaires français, ils en sont privés par les circonstances qui la font perdre à ceux-ci.

14. Nos anciens sujets nés dans les communes qui faisaient partie de notre royaume avant 1790, et qui en ont été ou en seront détachées par la nouvelle démarcation des frontières, ne cesseront pas d'avoir droit à leur solde de retraite ou de réforme sur notre trésor royal, si, dans l'année qui aura suivi la remise du lieu de leur naissance à une puissance étrangère, ils ont transféré leur domicile dans la partie de leur département restée à la France, ou dans tout autre département du royaume: leur paiement sera continué en France à compter du premier jour du trimestre dans lequel ils auront déclaré, devant le maire du lieu de leur nouveau domicile, leur intention de se fixer sur le territoire actuel de la France.

15. Seront seuls exempts de l'obligation de produire des lettres de naturalisation, 1° Les militaires qui se trouveront dans le cas prévu par l'article pré-

cèdent; 2° Les militaires suisses qui profiteront de la faculté qui leur est accordée par l'article 13; 3° Les militaires nés d'un Français en pays étranger, et qui seront en jouissance des droits civils attachés à la qualité de Français.

Dans toute autre position, les militaires hors du territoire actuel du royaume seront tenus, quelque soit le pays de leur naissance, de se faire naturaliser Français pour jouir de la solde de retraite ou du traitement de réforme, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par une décision spéciale de notre part.

16. Les individus nés Français, qui ont anciennement servi dans les armées étrangères, et qui, avant le traité du 30 mai 1814, jouissaient sur le territoire actuel de notre royaume, de soldes de retraite ou de réforme anciennement obtenues en Piémont, en Hollande, ou dans d'autres pays à la réunion desquels elles avoient passé à la charge de la France, continueront à recevoir les mêmes soldes sur le pied de l'inscription qui en avait eu lieu en France avant le traité du 30 mai 1814, pourvu toutefois qu'ils soient restés en France, qu'ils y aient fixé leur domicile, et qu'ils soient portés sur les rôles des contributions.

17. Dans tous les cas où les militaires jouissant de la solde de retraite ou du traitement de réforme sont tenus de représenter leur acte de naissance, les étrangers assujettis à se faire naturaliser devront représenter en même temps leurs lettres de naturalisation.

18. Afin que le délai nécessaire à l'expédition des lettres de naturalisation ne porte aucun préjudice au paiement des militaires qui se seront mis en règle pour les obtenir, elles pourront être provisoirement remplacées,

1° par les soldes de retraite de trois mille francs et au-dessus, inscrites au livre des pensions de notre trésor royal, par un certificat du ministère de la justice, constatant le dépôt de toutes les pièces exigibles et l'époque présumée de l'expédition des lettres;

2° Pour les soldes de retraite ou de réforme payées sur les fonds du ministère de la guerre, par

m'a représenté, jouissant d'une pension sur l'état de . . . . inscrite nro. . . . ou sur la tête d . . quel . . . existe une rente viagère de . . . . inscrite nro. . . . . . . est vivant, pour s'être présenté ce jourd'hui devant moi *) En foi de quoi j'ai délivré le présent, qu' . . à signé avec moi. —

Fait à . . . . . . le . . .

Nota. Faire légaliser par le préfet ou sous-préfet la signature des notaires des départemens.

Modèle de certificat de vie à délivrer par les ambassadeurs.

Nous (ambassadeur, envoyé, consul, ou autre chargé des affaires de *Sa Majesté le Roi de France et de Navarre*), certifions et attestons que (*mettre les nom, prénom, profession et domicile*), né à . . . . département d . . . le . . . suivant son acte de naissance qu' . . . nous a représenté, jouissant d'une pension de . . . . inscrite nro. . . . ou sur la tête d . . . quel existe une rente viagère de . . . . inscrite nro. . . . est vivant . . . pour s'être présenté ce jourd'hui devant nous *). En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent qu' . . . a signé avec nous.

Fait à le

(Suite.)

108. *Ordonnance du Roi, du* 9 *janvier* 1818.

Louis, etc.

Vu notre ordonnance du 1er mai 1816, qui accorde aux propriétaires de rentes sur l'Etat, la facul-

*) Pour les certificats à délivrer aux pensionnaires, il convient d'ajouter la déclaration suivante:
„L . . . quel m'a déclaré que, depuis l'obtention „de la pension ci-dessus désignée, il ou elle n'a joui „d'aucune autre pension ni d'aucun traitement d'ac„tivité.“

té d'en faire toucher les arrérages par des fondés de procuration, sans obligation de représenter l'extrait d'inscription;

Voulant ajouter aux facilités qui en résultent pour les rentiers étrangers ou regnicoles non habitant la capitale, et épargner à ceux qui font de nouveaux placemens les frais qu'entrainerait l'obligation de donner de nouveaux pouvoirs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état des finances, (*Corvetto.*)

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les procurations données à l'effet de recevoir les arrérages de rentes perpétuelles et viagères sur l'Etat, pourront valoir sans désignation spéciale de numéros et de sommes pour toutes les inscriptions possédées par les propriétaires au moment du mandat, et même pour celles qu'ils pourraient acquérir par la suite, lorsque toutefois ces procurations en contiendront la clause expresse.

2. Les procurations passées à l'étranger ou dans les départemens, seront déposées chez un notaire de Paris; il en sera produit un seul extrait ou expédition au directeur du grand-livre, qui en délivrera autant d'extraits qu'il y aura de parties de rentes au nom du même propriétaire; la forme de ces extraits sera réglée par notre ministre secrétaire-d'état des finances.

3. Les dispositions de notre ordonnance du 1er mai 1816, ci-dessus rappelées, auxquelles il n'est point dérogé par la présente, continueront de recevoir leur exécution.

(Suite.)

109. *Ordonnance du Roi, du* 20 *Mai* 1818.

Louis, etc.

Vu l'article 4 de notre ordonnance du 30 juin 1814, relatif à la délivrance et à la légalisation des

certificats de vie des rentiers viagers et pensionnaires de l'Etat résidant hors de notre royaume;

Voulant apporter quelques modifications aux dispositions de cet article, en ce qui concerne seulement les rentiers viagers;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, (*Corvetto*),

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les certificats de vie des rentiers viagers résidant hors du royaume pourront être délivrés indifféremment soit par nos ambassadeurs, envoyés et consuls dans les pays qu'ils habitent, soit par les magistrats du lieu, soit même par les notaires ou tous autres officiers publics ayant qualité à cet effet, quelle que soit la distance du lieu qu'ils habiteront à celui de la résidence des agens français.

Dans l'un et l'autre de ces deux derniers cas, les certificats de vie devront être légalisés par les agens diplomatiques ou consulaires français établis dans l'étendue du territoire de la puissance sous la domination de laquelle se trouvera le lieu de la résidence des rentiers viagers.

2. Néanmoins, relativement aux rentiers viagers domiciliés dans le grand-duché du-Bas-Rhin et autres parties du territoire prussien qui touchent aux frontières de notre royaume, dans la Savoie et l'Ile de Sardaigne, dans le grand duché de Varsovie, ainsi que dans les îles anglaises et autres possessions de l'Angleterre au-delà des mers, où il n'existe pas de consuls français, et pour tout le temps que ces mêmes pays en seront privés, les certificats de vie pourront être légalisés à Paris par les ambassadeurs ou chargés d'affaires de chaque puissance respective.

Les certificats de vie ainsi légalisés seront visés à notre ministère des affaires étrangères, conformément à la règle établie pour toutes les pièces venant de l'étranger.

3. Nos ministres des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

(Suite.)

110. *Ordonnance du Roi, du 29 Juillet* 1818.

Louis, etc.

Vu notre ordonnance du 20 mai 1818, modificative de celle du 30 juin 1814, concernant la délivrance et la légalisation des certificats de vie des rentiers viagers de la France résidant à l'étranger;

Considérant qu'on y a désigné par erreur le royaume actuel de Pologne sous la dénomination de *Grand-duché de Varsovie*, et que cette erreur pourroit donner lieu à des méprises susceptibles d'occasionner, dans la légalisation des certificats de vie, des irrégularités qui, contrairement à notre intention, retarderaient le paiement de quelques rentiers viagers;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des Finances, (*Corvetto*),

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les dispositions autorisées par notre ordonnance du 20 mai dernier, relativement à la légalisation des certificats de vie des rentiers viagers de la France résidant à l'étranger, et dont l'application ne doit concerner que le royaume actuel de Pologne, qui y est désigné par erreur sous la dénomination de grand-duché de Varsovie, ne sont pas applicables aux parties de l'ancien duché de Varsovie appartenant aujourd'hui à l'Autriche et à la Prusse.

En conséquence, les rentiers viagers de la France résidant dans les parties de l'ancien duché de Varsovie qui n'ont pas été réunies au royaume actuel de Pologne, se conformeront, pour la légalisation de leurs certificats de vie, aux formalités prescrites par notre ordonnance du 30 juin 1814, ainsi qu'elles ont été modifiées d'ailleurs par l'article 1er de celle du 20 mai de cette année.

2. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

(Suite.)

111. *Ordonnance du Roi, du 26 Juillet* 1821.

Louis, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état des finances, (*Roy*)

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La disposition par laquelle, en dérogeant à l'article 4 de notre ordonnance du 30 juin 1814, celle du 20 mai 1818 a limité à certains pays dénommés et aux rentiers viagers la faculté, de faire légaliser à Paris, par les ambassadeurs ou chargés d'affaires de chaque puissance respective, les certificats de vie délivrés à ces rentiers pour le paiement de leurs arrérages, est étendue à tous les Etats sans distinction, où, soit présentement soit accidentellement, il n'existerait pas, lors de la délivrance des certificats, des agens français ou de puissances étrangères et amies; comme aussi à tous rentiers et pensionnaires résidant dans ces pays et autorisés à y jouir des rentes et pensions dont ils sont titulaires.

2. Nos ministres et secrétaires-d'état des affaires étrangères et des finances sont respectivement chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente.

112.

LOI relative aux moyens de constater le sort des Militaires absens.

A Paris, le 13 Janvier 1817.

Art. 1er. Lorsqu'un militaire ou un marin en activité pendant les guerres qui ont eu lieu depuis le 21 avril 1792 jusqu'au traité de paix du 20 novembre 1815, aura cessé de paraître, avant cette dernière époque, à son corps et au lieu de son domicile ou de sa résidence, ses héritiers présomptifs ou son épouse pourront dès à présent se pourvoir au tribunal de son dernier domicile, soit pour faire déclarer son absence, soit pour faire constater son décès, soit pour l'une de ces fins au défaut de l'autre.

2. Leur requête et les pièces justificatives seront communiquées au procureur du Roi, et par lui adressées au ministre de la justice, qui les transmettra au ministre de la guerre ou au ministre de la marine, selon que l'individu appartiendra au service de terre ou à celui de mer, et rendra publique la demande, ainsi qu'il est prescrit à l'égard des jugemens d'absence par l'article 118 du Code civil.

3. La requête, les extraits d'actes, pièces et renseignemens recueillis au ministère de la guerre ou de la marine, sur l'individu dénommé dans ladite requête, seront renvoyés par l'intermédiaire du ministre de la justice, au procureur du Roi.

Si l'acte de décès a été transmis au procureur du Roi, il en fera immédiatement le renvoi à l'officier de l'état civil, qui sera tenu de se conformer à l'article 98 du Code civil.

Le procureur du Roi remettra le surplus des pièces au greffe, après en avoir prévenu l'avoué des parties requérantes, et à défaut d'acte de décès, il donnera ses conclusions.

4. Sur le vu du tout, le tribunal prononcera. S'il résulte des pièces et renseignemens fournis par le

ministre que l'individu existe, la demande sera rejetée. S'il y a lieu seulement de présumer son existence, l'instruction pourra être ajournée pendant un délai qui n'excédera pas une année.

Le tribunal pourra aussi ordonner les enquêtes prescrites par l'article 116 du Code civil, pour confirmer les présomptions d'absence résultant desdites pièces et renseignemens.

Enfin l'absence pourra être déclarée, ou sans autre instruction ou après ajournement et enquêtes, s'il est prouvé que l'individu a disparu sans qu'on ait eu de ses nouvelles, savoir: depuis deux ans quand le corps, le détachement ou l'équipage dont il faisait partie, servait en Europe; et depuis quatre ans, quand le corps, le détachement ou l'équipage se trouvait hors de l'Europe.

5. La preuve testimoniale du décès pourra être ordonnée conformément à l'article 46 du Code civil, s'il est prouvé, soit par l'attestation du ministre de la guerre ou de la marine, soit par toute autre voie légale, quil n'y a pas eu de registres ou qu'ils ont été perdus ou détruits en tout ou en partie, ou que leur tenue a éprouvé des interruptions.

Dans le cas du présent article, il sera procédé aux enquêtes contradictoirement avec le procureur du Roi.

6. Dans aucun cas, le jugement définitif portant déclaration d'absence ou de décès ne pourra intervenir qu'après le délai d'un an, à compter de l'annonce officielle prescrite par l'article 2.

7. Lorsquil s'agira de déclarer l'absence ou de constater en justice la décès des personnes mentionnées en l'article 1er de la présente loi, les jugemens contiendront uniquement les conclusions, le sommaire des motifs et le dispositif, sans que la requête puisse y être insérée. Les parties pourront même se faire délivrer par simple extrait le dispositif des jugemens interlocutoires; et s'il y a lieu à enquêtes, elles seront mises en minute sous les yeux des juges.

8. Le procureur du Roi et les parties requérantes pourront interjeter appel des jugemens, soit interlocutoires, soit définitifs.

L'appel du procureur du Roi sera, dans le délai d'un mois à dater du jugement, signifié à la partie au domicile de son avoué.

Les appels seront portés à l'audience sur simple acte et sans aucune procédure.

9. Dans le cas d'absence déclarée en vertu de la présente loi, si le présumé absent a laissé une procuration, l'envoi en possession provisoire sous caution pourra être demandé, sans attendre le délai prescrit par les articles 121 et 122 du Code civil, mais à la charge de restituer en cas de retour, sous les déductions de droit, la totalité des fruits perçus pendant les dix premières années de l'absence. Les parties requérantes qui posséderont des immeubles reconnus suffisans pour repondre de la valeur des objets susceptibles de restitution en cas de retour, pourront être admises par le tribunal à se cautionner sur leurs propres biens.

10. Feront preuve en justice, dans les cas prévus par la présente loi, les registres et actes de décès des militaires tenus conformément aux articles 88 et suivans du Code civil, bien que lesdits militaires soient décédés sur le territoire français, s'ils faisaient partie des corps ou détachemens d'une armée active ou de la garnison d'une ville assiégée.

11. Si les héritiers présomptifs ou l'épouse négligent d'user du bénéfice de la présente loi, les créanciers ou autres personnes intéressées pourront, un mois après l'interpellation qu'ils seront tenus de leur faire signifier, se pourvoir eux mêmes en déclaration d'absence ou de décès.

12. Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'absence ou au décès de toutes les personnes inscrites aux bureaux des classes de la marine, à celles attachées par brevets ou commissions aux services de santé aux services administratifs des armées de terre et de mer, ou portées sur les contrôles réguliers des administrations militaires.

Elles pourront être appliquées par nos tribunaux à l'absence et au décès des domestiques, vivandiers et autres personnes à la suite des armées, s'il résulte des rôles d'équipage, des pièces produites et des re-

gistres de police, permissions, passeports, feuilles de route et autres registres déposés aux ministères de la guerre et de la marine, ou dans les bureaux en dépendans, des preuves et des documents suffisans sur la profession desdites personnes et sur leur sort.

13. Les dispositions du Code civil relatives aux absens auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront d'être excutées.

113.

Ordonnance du Roi concernant les Cautionnemens fournis par des Français, pour les places qu'ils ont exercées dans les départemens séparés de la France.

Du 14 Février 1816.

Louis, etc.

Vu les articles 15, 16, 17, 18 et 19 de la loi du 2 ventôse an 13, et les autres lois relatives aux cautionnemens à fournir par les comptables du trésor, par les agens de change, courtiers de commerce, notaires et officiers de justice;

Considérant qu'il importe de statuer sur le remboursement des cautionnemens qui ont été fournis par des individus nés en France, ou naturalisés Français depuis le 30 mai 1814, pour les places qu'ils ont exercées dans des départemens aujourd'hui séparés de la France;

Voulant accélérer ce remboursement, autant que le permet la situation de notre trésor;

Considérant qu'il importe aussi de régler que la nomination d'un comptable à une autre place de comptable de la même nature ne donne pas lieu à exiger un nouveau cautionnement, puisque dans ce cas, la gestion nouvelle n'est qu'une continuation de la gestion première, sauf le changement de résidence;

Sur la proposition de notre ministre d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Les cautionnemens fournis par des Français, ou par des étrangers naturalisés Français depuis le traité du 30 mai 1814, pour les places qu'ils ont exercées dans les départemens aujourd'hui séparés de la France, serviront,

1° A compenser les débets qui pourraient résulter des comptes rendus par lesdits individus;

2° A garantir les nouvelles fonctions auxquelles ils auraient pu ou pourraient être appelés en France.

2. Dans le cas où ces ex-fonctionnaires ne seraient ni débiteurs ni replacés, leurs cautionnemens leur seront remboursés, aux termes de la loi du 2 ventôse an 13, en rapportant, pour les receveurs généraux, un arrêté de leur compte, réglé par notre trésor royal, au lieu du compte de clerc à maître qui ne peut plus être arrêté par leurs successeurs; pour les receveurs particuliers, le *quitus* du receveur général; pour les percepteurs, la décharge du receveur particulier; pour les payeurs, celle du payeur général duquel ils dépendent; pour les autres comptables, l'extrait de leur compte arrêté par les régies et administration auxquelles ils étaient subordonnés; et pour les autres fonctionnaires, des certificats de non-opposition, conformement aux lois des 25 nivôse et 6 ventôse an 13 et à notre ordonnance du 10 février 1815.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire ce remboursement en bons de notre trésor royal, payables par tiers, à huit, douze et seize mois d'échéance, et portant intérêt de six pour cent par année.

4. Ce remboursement n'aura lieu qu'après qu'il aura été fourni un cautionnement en immeubles, pour garantie de l'apurement de leur gestion, par ceux de ces fonctionnaires qui sont assujettis à cette obligation par la loi du 2 ventôse an 13.

5. Tout fonctionnaire assujetti à un cautionnement, qui sera appelé à une autre fonction de même nature, ne sera pas tenu de fournir un nouveau cau-

tionnement: le premier cautionnement garantira la nouvelle gestion, et l'excédant en numéraire pourra même être retiré en se conformant à la loi du 2 ventôse an 13.

114.

Ordonnance du Roi concernant les missions étrangères.

Du 3 Février 1816.

Louis, etc.

Vu notre ordonnance du 2 mars †), qui rapporte le décret du 26 novembre 1809, et rétablit conséquemment la congrégation des missions, rue du Bac; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Notre ordonnance du 2 mars 1815 en faveur des missions dites *Missions étrangères*, rue du Bac, est applicable aux missions de Saint-Lazare et du Saint-Esprit.

2. La congrégation de Saint-Lazare est réintégrée dans son ancienne maison, rue du Vieux-Colombier.

La congrégation du Saint Esprit est réintégrée dans son ancienne maison, rue des Postes à la charge de se concerter avec l'université pour la translation de l'école normale dans un autre édifice *).

Elle ne pourra requérir sa mise en possession qu'après que ladite translation aura été consentie et effectuée.

---

†) Cette ordonnance n'a pas été publiée.

*) La disposition de cette ordonnance qui réintégro la congrégation du Saint-Esprit dans son ancienne maison, rue des Postes, est révoquée par l'ordonnance du 10 octobre suivant.

115.

Décorations et ordres étrangers. — *Ordonnance du Roi, du 16 avril 1824.*

Louis, etc.

Vu l'article 259 du Code pénal ainsi conçu: „Toute personne qui aura publiquement porté un „costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui „appartenait pas, ou qui se sera attribué des titres „royaux qui ne lui auraient pas été légalement con- „férés, sera punie d'un emprisonnement de six mois „à deux ans."

Vu les articles 67 et 69 de notre ordonnance du 26 mars 1816, portant: „Tous les Ordres étrangers „sont dans les attributions du grand chancelier de „l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur. — Il prend „nos ordres à l'égard des Ordres étrangers conférés „à nos sujets, et transmet les autorisations de les „accepter et de les porter."

Etant informé que plusieurs de nos sujets se décorent des insignes de divers Ordres que nous ne leur avons pas conférés, ou pour lesquels ils n'ont pas obtenu de nous l'autorisation qui est necessaire afin d'accepter et de porter les décorations accordées par les souverains étrangers;

Qu'ils s'exposent, par cette conduite, aux poursuites et aux condamnations prescrites par l'art. 259 du Code pénal;

Voulant faire cesser des désordres d'autant plus facheux que leur effet naturel est d'affaiblir le prix des récompenses obtenues régulièrement et données à des services certains et vérifiés;

Voulant en conséquence que la loi pénale reçoive à l'avenir toute son exécution, et que nos officiers de justice ne négligent plus d'exercer à cet égard la surveillance qui leur est prescrite.

Sur le rapport de notre cousin le grand chancelier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, et de l'avis de notre conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Toutes décorations ou Ordres, quelles qu'en soient la dénomination ou la forme, qui n'auraient pas été conférés par nous, ou par les souverains étrangers, sont déclarés illégalement et abusivement obtenus, et il est enjoint à ceux qui les portent de les déposer à l'instant.

2. Tout Français qui, ayant obtenu des Ordres étrangers, n'aura pas reçu de nous l'autorisation de les accepter et de les porter, conformément à notre ordonnance du 26 mars 1816, sera pareillement tenu de les déposer, sans préjudice à lui de se pourvoir, s'il y a lieu, auprès du grand chancelier de notre Ordre royal de la Légion-d'Honneur, selon ladite ordonnance, pour solliciter notre autorisation.

3. Nos procureurs-généraux poursuivront, selon la rigueur des lois, tous ceux qui, au mépris de la présente ordonnance, continueraient de porter des Ordres étrangers sans notre autorisation, ou d'autres Ordres quelconques sans que nous les leur ayons conférés.

4. Nos ministres secrétaires d'état et notre grand chancelier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le seizième jour d'avril de l'an de grâce mil-huit cent vingt-quatre, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé *Louis.*

Par le Roi:
Le président du conseil des ministres.
Signé *Jh. de Villèle.*

116.

Ordonnance du Roi concernant les forains, membres de la légion d'honneur.

Du 26 Mai 1824.

Louis, etc.

Vu notre ordonnance du 26 mars 1816 contenant l'organisation de la Légion-d'Honneur, et spécialement,

1° L'art. 9 conçu en ces termes: „Les étrangers sont admis et non reçus et ne prètent aucun serment."

Vu les articles 3 et suivans qui déterminent le mode de réception, etc.;

Vu les lois et réglemens relatifs à la naturalisation, et spécialement les actes législatifs des 13 décembre 1799 et 19 février 1808, le décret du 19 mars 1809, l'ordonnance du 4 juin 1814, la loi du 4 octobre 1814, et les ordonnances du 17 février 1815, 3 juin 1816 et 29 octobre 1817;

Vu la loi du 6 juillet 1820;

Considérant que par l'effet de l'ordonnance du 29 octobre 1817, les officiers nés en pays étrangers qui étaient alors en possession de la demi-solde ont été tenus de se pourvoir de lettres de déclaration de naturalité dans le délai de six mois, à dater de la publication de cette ordonnance, qu'ainsi ces officiers n'ont pas cessé d'être considérés comme citoyens Français s'ils ont satisfait aux dispositions de ladite ordonnance dans le délai qu'elle a prescrit; que le même délai a profité à ceux d'entr'eux qui sont membres de la Légion-d'Honneur, pour continuer à être réputés membres Français de l'Ordre et jouir du traitement attribué aux grades qu'ils occupent;

Considérant que le même avantage, quant à la solde de retraite, a été assuré par les ordonnances des 17 février 1815 et 5 juin 1816 aux militaires nés en pays étrangers ou devenus étrangers à la France

qui ont rempli, avant le 1er janvier 1817, les formalités prescrites par ces ordonnances;

Prenant en considération les circonstances dans lesquelles se sont trouvés les militaires membres de l'Ordre nés en pays étranger, dont les obligations relativement à la naturalisation, n'avaient pas été réglées par des ordonnances spéciales, et voulant que tous profitent également de la latitude accordée à quelques-uns;

Considérant, quand à ceux qui nés en pays étranger n'ont pas fait de diligences dans le délai le plus favorable pour obtenir leur naturalisation: 1° que devenus étrangers, il sont entrés dans la classe des membres étrangers de l'Ordre, et ont perdu leur droit au traitement; 2° qu'ils ne peuvent exciper de leur ancienne réception comme membres Français, puisqu'à l'instant où ils sont devenus étrangers, les droits et les obligations résultant de leur réception et de leur serment, ont cessé de plein droit et les ont placés au rang de membres étrangers, admis sans réception ni prestation de serment; 3° que s'ils redeviennent Français, quel que soit le tems pendant lequel ils ont été étrangers, les lettres qu'ils obtiennent ne sont plus que des lettres de naturalisation qui ne changent pas leur position dans la Légion-d'Honneur; 4° Qu'il ne peuvent rentrer dans la classe des membres Français de l'Ordre qu'en vertu d'une autorisation spéciale émanée de nous et suivie d'une réception nouvelle et d'une nouvelle prestation de serment; que c'est en vertu de cette autorisation seulement, et à compter de cette réception, qu'ils peuvent avoir droit aux mêmes avantages que les membres Français de l'Ordre, reçus à cette même époque et placés dans la même position;

Sur le rapport de notre cousin le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur,

Notre conseil-d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1817 qui prescrit aux officiers jouissant alors de leur demi-solde, de se pourvoir dans le délai de six mois, afin d'obtenir des lettres de déclara-

tion de naturalité, sont déclarées applicables en ce qui regarde le traitement de la Légion-d'Honneur, à tous les militaires membres de l'Ordre, nés en pays étranger.

En conséquence ceux de ces membres qui ont fait des diligences dans ledit délai pour se faire naturaliser, sont déclarés ayant droit au traitement.

2. Sont exceptés ceux qui, avant l'expiration du même délai, avaient pris du service chez une puissance étrangère ou fait tout autre acte qui les constitue sujets d'une puissance étrangère.

3. Les membres de l'Ordre nés en pays étranger qui n'ont pas satisfait au délai indiqué dans l'article ci-dessus, ou qui sont compris dans l'exception faite par l'art. 2, seront tenus, s'ils veulent redevenir membres Français de l'Ordre, après s'être fait naturaliser, de solliciter une réception nouvelle et de prêter un nouveau serment, conformément au titre IV de notre ordonnance du 26 mars 1816.

4. Nous nous réservons d'accorder, par grâce spéciale et singulière, le traitement de la Légion-d'Honneur aux membres de l'Ordre compris dans l'article précédent, et qui étaient sous-officiers ou soldats en activité de service dans nos armées de terre ou de mer, à la date du 6 avril 1814, pour ceux nés dans les pays qui n'ont jamais fait partie de la France; et à la date des traités, pour ceux qui sont nés dans les pays détachés par le même traité.

Le traitement ainsi accordé, ne courra que du jour de leur nouvelle réception.

5. Les dispositions de l'art. 13 de notre ordonnance du 5 juin 1816, relatives aux Suisses qui ont servi en France dans les régimens auxiliaires de leur nation, en vertu des capitulations encore existantes entre les deux gouvernemens, sont déclarées applicables au traitement de la Légion-d'Honneur.

6. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux légionnaires non militaires nés dans les pays étrangers, qui n'ont pas obtenu des lettres de déclaration de naturalité, conformément à la loi du 14 octobre 1814, et dans les délais fixés par cette loi.

7. Notre ministre secrétaire-d'état des finances et notre cousin le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 26 mai, de l'an de grâce mil huit cent vingt-quatre, et de notre règne le 29e.

Louis.

Par le Roi :
Le ministre secrétaire-d'état des finances,
de Villèle.

117.

Police extérieure. — *Loi relative à la police sanitaire, (adoptée par les 2 chambres et sanctionnée par le Roi.)*

Du 3 mars 1822.

P. P.

Titre Ier. De la Police sanitaire.

Art. 1er. Le Roi détermine par des ordonnances, 1° les pays dont les provenances doivent être habituellement ou temporairement soumises au regime sanitaire; 2° les mesures à observer sur les côtes, dans les ports et rades, dans les lazarets et autres lieux réservés; 3° les mesures extraordinaires que l'invasion ou la crainte d'une maladie pestilentielle rendroit nécessaire sur les frontières de terres ou dans l'intérieur.

Il règle les attributions, la composition et le ressort des autorités et administrations chargées de l'exécution de ces mesures, et leur délègue le pouvoir d'appliquer provisoirement, dans des cas d'urgence, le régime sanitaire aux portions du territoire qui seroient inopinément menacées.

Les ordonnances du Roi ou les actes administratifs qui prescriront l'application des dispositions de a présente loi à une portion du territoire français,

seront, ainsique la loi elle-même, publiés et affichés dans chaque commune qui devra être soumise à ce régime; les disposions pénales de la loi ne seront applicables qu'après cette publication.

2. Les provenances par mer, de pays habituellement et actuellement *sains*, continueront d'être admises à la libre pratique, immédiatement après les visites et les interrogatoires d'usage, à moins d'accident ou de communications de nature suspecte, survenus depuis leur départ.

3. Les provenances, par la même voie, de pays qui ne sont pas habituellement *sains*, ou qui se trouvent accidentellemnt infectés, sont rélativement à leur leur état sanitaire, rangées sous l'un des trois régimes ci-après déterminés:

Sous le regime de la *patente brute*, si elles sont ou ont été, depuis leur départ, infectées d'une maladie réputé pestilentielle, si elles viennent de pays qui en soient infectés, ou si elles ont communiqué avec des lieux, des personnes ou des choses qui auraient pu leur transmettre la contagion;

Sous le régime de la *patente suspecte*, si elles viennent de pays où règne une maladie soupçonnée d'être pestilentielle, ou de pays, qui quoiqu'exempts de soupçon, sont ou viennent d'être en libre rélation avec des pays qui s'en trouvent entâchés, ou enfin si des communications avec des provenances de ces derniers pays, ou des circonstances quelconques font suspecter leur état sanitaire;

Sous le régime de la *patente nette*, si aucun soupçon de maladie pestilentielle n'existait dans le pays d'où elles viennent, si ce pays n'était point, ou ne venait point d'être en libre relation avec des lieux entâchés de ce soupçon; et enfin si aucune communication, aucune circonstance quelconque ne fait leur état sanitaire.

4. Les provenances spécifiées en l'article 3 ci-dessus pourront être soumises à des quarantaines, plus ou moins longues, selon chaque régime, la durée du voyage et la gravité du péril. Elles pourront même être repoussées du territoire, si la quarantaine ne peut avoir lieu sans exposer la santé pu-

blique. Les dispositions du présent article et de l'article 3 s'appliqueront aux communications par terre, toutes les fois qu'il aura été jugé nécessaire de les y soumettre.

5. En cas d'impossibilité de purifier, de conserver ou de transporter sans danger des animaux ou des objets matériels susceptibles de transmettre la contagion, ils pourront être, sans obligation d'en rembourser la valeur, les animaux tués et enfouis, les objets matériels détruits et brulés.

La nécessité de ces mesures sera constatée par des procès-verbaux, lesquels feront foi jusqu'à inscription de faux.

6. Tout navire, tout individu, qui tenterait, en infraction aux règlemens, de pénétrer en libre pratique, de franchir un cordon sanitaire, ou de passer d'un lieu *infecté* ou *interdit* dans un lieu qui ne le serait point, sera après due sommation de se retirer, repoussé de vive force, et ce, sans préjudice des peines encourues.

Titre II. Des Peines, Délits et Contraventions en matière sanitaire.

7. Toute violation des lois et règlemens sanitaires sera punie:

De la peine de mort, si elle a opéré communication avec des pays dont les provenances sont soumises au régime de la *patente brute*, avec ces provenances, ou avec des lieux, des personnes ou des choses placés sous ce regime;

De la peine de reclusion et d'une amende de deux cents francs à vingt mille francs, si elle a opéré communication avec des pays dont les provenances sont soumises au régime de la *patente suspecte*, avec les provenances, ou avec des lieux, des personnes ou des choses placés sous ce régime;

De la peine d'un an à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de cent francs à dix mille francs, si elle a opéré communication prohibée avec des lieux, des personnes ou des choses qui, sans être dans l'un

des cas ci-dessus spécifiés, ne seraient point en libre pratique.

Seront punis de la même peine, ceux qui se rendraient coupables de communications interdites entre des personnes ou des choses soumises à des quarantaines de différens termes.

Tout individu qui recevra seulement des matières ou des personnes en contravention aux réglements sanitaires, sera puni des mêmes peines que celles encourues par le porteur ou le délinquant pris en flagrant délit.

8. Dans le cas où la violation du régime de la *patente brute*, mentionnée à l'article précédent, n'aurait point occasionné d'invasion pestilentielle, les tribunaux pourront ne prononcer que la réclusion et l'amende portées au second paragraphe dudit article.

9. Lors même que ces crimes ou délits n'auraient point occasionné d'invasion pestilentielle, s'ils ont été accompagnés de rebellion, ou commis avec des armes apparentes ou cachées, ou avec effraction, ou avec escalade,

La peine de mort sera prononcée en cas de violation du régime de la *patente brute*;

La peine des travaux forcés à temps sera substituée à la peine de réclusion, pour la violation du régime de la patente suspecte; et la peine de reclusion à l'emprisonnement pour les cas déterminés dans les deux avant derniers paragraphes de l'article 7:

Le tout indépendamment des amendes portées audit article, et sous préjudice des peines plus fortes qui seroient prononcées par le Code pénal.

10. Tout agent du gouvernement au dehors, tout fonctionnaire, tout capitaine, officier ou chef quelconque d'un bâtiment de l'Etat ou de tout autre navire ou embarcation, tout médecin, chirurgien, officier de santé, attaché, soit au service sanitaire, soit à un bâtiment de l'Etat ou du commerce, qui officiellement, dans une dépêche, un certificat, un rapport, une déclaration ou une déposition, aurait sciemment altéré ou dissimulé les faits, de manière à exposer la santé publique, sera puni de mort, s'il s'en est suivi une invasion pestilentielle.

Il sera puni des travaux forcés à temps et d'une amende de mille francs à vingt-mille francs, lors même que son faux exposé n'aurait point occasionné d'invasion pestilentielle, s'il était de nature à pouvoir y donner lieu en empêchant les précautions nécessaires.

Les mêmes individus seront punis de la dégradation civique et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, s'ils ont exposé la santé publique en négligeant, sans excuse légitime, d'informer qui de droit de faits à leur connaissance de nature à produire ce danger, ou si, sans s'être rendus complices de l'un des crimes prévus par les articles 7, 8 et 9, ils ont sciemment et par leur faute laissé enfreindre ou enfreint eux mêmes des dispositions réglementaires qui eussent pu le prevenir.

11. Sera puni de mort tout individu fesant partie d'un cordon sanitaire, ou en faction pour surveiller une quarantaine ou pour empêcher une communication interdite, qui aurait abandonné son poste ou violé sa consigne.

12. Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans tout commandant de la force publique qui, après avoir été requis de l'autorité competente aurait refusé de faire agir pour un service sanitaire la force sous ses ordres.

Seront punis de la même peine et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, tout individu attaché à un service sanitaire, ou chargé par état à concourir a l'exécution des dispositions prescrites pour ce service, qui aurait, sans excuses légitimes, refusé ou négligé de remplir ces fonctions;

Tout citoyen fesant partie de la garde nationnale, qui se refuserait à un service de police sanitaire pour lequel il aurait été légalement requis en cette qualité;

Toute personne qui, officiellement chargée de lettres ou paquets pour une autorité ou une agence sanitaire, ne les aurait point remis, ou aurait exposé la santé publique en tardant a les remettre, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues, aux termes de l'article 10 du Code pénal.

13. Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, tout individu qui n'étant dans aucun des cas prévus par les articles précédens, aurait refusé d'obéir à des requisitions d'urgence pour un service sanitaire, ou qui, ayant connaissance d'un symptôme de maladie pestilentielle, aurait négligé d'en informer qui de droit.

Si le préveuu de l'un ou de l'autre de ces délits est médecin il sera, en outre, puni d'une interdiction d'un à cinq ans.

14. Sera puni d'un emprisonnement de trois à quinze jours et d'une amende de cinq à cinquante francs, quiconque, sans avoir commis aucun des délits qui viennent d'être spécifiés, aurait contrevenu, en matière sanitaire, aux réglements généraux ou locaux, aux ordres des autorités compétentes.

15. Les infractions en matière sanitaire, pourront n'être passibles d'aucune peine, lorsqu'elles n'auront été commises que par force majeure, ou pour porter secours en cas de danger, si la déclaration en a été immédiatement faite a qui de droit.

16. Pourra être exempté de toute poursuite et de toute peine, celui qui, ayant d'abord altéré la vérité ou négligé de la dire dans les cas prévus par l'article 10, réparerait l'omission, ou retracterait son faux exposé, avant qu'il eut pu en résulter aucun danger pour la santé publique, et avant que les faits eussent été connus par toute autre voie.

Titre III. Des attributions des Autorités sanitaires en matière de police judiciaire et de l'état civil.

17. Les membres des autorités sanitaires exerceront les fonctions d'officier de police judiciaire exclusivement, et pour tous les crimes, délits et contraventions, dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés. Dans les autres parties du ressort de ces autorités, ils les exerceront concurremment avec les officiers ordinaires, pour les crimes, délits et contraventions en matière sanitaire.

18. Les autorités sanitaires connaîtront exclusi-

vement, dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés sans appel ni recours en cassation, des contraventions de simple police. Des ordonnances royales règleront la forme de procéder; les expéditions des jugemens et autres actes de la procédure seront délivrées sur papier libre et sans frais.

19. Les membres des dites autorités exerceront les fonctions d'officiers de l'état civil dans les mêmes lieux reservés. Les actes de naissance et de décès seront dressés en présence de deux témoins, et les testamens conformément aux articles 985, 986 et 987 du Code civil. Expédition des actes de naissance et de décès sera adressée, dans les vingt quatre heures, à l'officier ordinaire de l'état civil de la commune où sera situé l'établissement, lequel en fera la transcription.

Titre IV. Disposition générale.

20. Les marchandises et autres objets déposés dans les lazarets et autres lieux réservés qui n'auront pas été réclamés dans le délai de deux ans, seront vendus aux enchéres publiques.

Ils pourront, s'ils sont périssables, être vendus avant ce délai en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce ou, à défaut, du juge de paix.

Le prix en provenant, déduction faite des fraix, sera acquis à l'Etat, s'il n'a pas été reclamé dans les cinq années qui suivront la vente.

P. P.

118.

Suite. — *Ordonnance du Roi, du 7 Août 1822.*

Louis, etc.

Vu l'article 1er de la loi du 3 mars 1822, portant: „Le Roi détermine, par des ordonnances, 1° les

„pays dont les provenances doivent être habituel-„lement ou temporairement soumises au régime sa-„nitaire; 2° les mesures à observer sur les côtes, „dans les ports et rades, dans les lazarets et autres „lieux réservés; 3° les mesures extraordinaires que „l'invasion ou la crainte d'une maladie pestilentielle „rendrait nécessaires sur les frontières de terre ou „dans l'intérieur.

„Il règle les attributions, la composition et le „ressort des autorités et administrations chargées de „l'exécution de ces mesures, et leur délègue le pou-„voir d'appliquer provisoirement, dans des cas d'ur-„gence, le régime sanitaire aux portions du territoire „qui seraient inopinément menacées.“

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur, (*Corbière.*)

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Titre premier. Règles communes à toutes les provenances.

Art. 1er. Les provenances par mer ne sont admises à *libre pratique*, qu'après que leur état sanitaire a été reconnu par les autorités ou agens préposés à cet effet.

2. Conformément à l'article 2 de la loi du 3 mars 1822, cette admission, pour les provenances des pays *sains*, doit suivre immédiatement la vérification de leur état sanitaire, *à moins d'accidens ou de communications de nature suspecte, survenues depuis leur départ.*

3. Ne sont pas réputés pays *sains*, outre ceux où règne une maladie pestilentielle, les pays qui y sont fréquemment sujets, ou dans lesquels on en soupçonne l'existence, ou qui sont en libre relation avec des lieux *suspects*, ou qui reçoivent sans précautions des provenances *suspectes*, ou qui, venant d'être infectés, peuvent encore conserver et transmettre des germes contagieux.

4. Sont seuls exceptés des vérifications exigées par l'article 1er, tant que des circonstances extraordinaires n'obligent pas à les y soumettre:

Sur les côtes de l'Océan, les bateaux pêcheurs,

les bâtimens des douanes, et les navires qui font le petit cabotage d'un port français à un autre;

Sur les côtes de la Méditerranée les bâtimens des douanes qui ne sortent pas de l'étendue de leur direction.

5. Les provenances par terre ne doivent être soumises à faire reconnaître leur état sanitaire, que lorsqu'elles viennent de pays qui ne sont pas *sains*, et avec lesquels les communications ont été restreintes, soit par une décision émanée de nous, soit provisoirement, en cas d'urgence, par les autorités sanitaires locales.

6. Les provenances qui, après que leur état sanitaire à été reconnu, ne sont point admises *à libre pratique*, soit parce qu'elles viennent de pays qui ne sont pas *sains*, soit parce que, depuis leur départ, des accidens ou des communications de nature *suspecte* ont altéré leur état sanitaire; sont placées sous l'un des trois régimes déterminés par l'article 3 de la loi du 3 mars.

7. La classification sous le régime de la patente *brute* et de la patente *suspecte*, entraine une quarantaine de rigueur plus ou moins longue, avec les purifications d'usage, selon le dégré d'infection ou de suspicion sanitaire.

8. La classification sous le régime de la patente *nette*, entraine une quarantaine *d'observation*, à moins qu'il ne soit certain que la police sanitaire est soigneusement exercée dans les pays d'où vient la provenance ainsi classée, auquel cas il y a lieu à prononcer son admission immediate à *libre pratique*.

9. Sont également classés sous l'un de ces trois régimes, les lazarets et autres lieux réservés, ainsi que les territoires qu'il devient nécessaire de frapper d'interdiction.

10. Les provenances non admises à *libre pratique*, soit parce que leur état sanitaire n'a pas encore été reconnu, soit parce qu'après cette reconnaissance elles ont été soumises à la quarantaine: ainsi que les lieux réservés et territoires compris dans la classification prescrite par l'article précèdent, restent en état de *séquestration;* et tout acte qui a pour effet de mettre les personnes ou les choses ainsi séquestrées

en communication avec le territoire *libre*, doit être poursuivi conformément au titre II de la loi du 3 mars.

11. L'état de *libre pratique* cesse, à l'égard des personnes ou des choses qui ont été en contact avec des personnes ou des choses se trouvant en état de *séquestration sanitaire*, sans préjudice des peines encourues, si, après ce contact et avant d'avoir recouvré leur état de *libre pratique*, comme il sera dit à l'article suivant, il y a eu communication entre elles et le territoire.

Ne seront point exempts des dispositions du présent article les bâtimens compris dans les exceptions portées par l'art. 4, s'ils communiquent en mer avec des navires qui ne seraient pas en état de *libre pratique*.

12. L'état de *séquestration* ne finit que par la décision de l'autorité compétente, qui prononce l'admission à *libre pratique*, soit après la reconnaissance de l'état sanitaire à l'égard des provenances qui n'inspirent aucun soupçon, soit au terme de la quarantaine à l'égard des autres, soit au terme des interdictions prononcées en vertu de l'art. 9.

Titre II. Provenances arrivant par mer.

13. Tout navire arrivant d'un port quelconque, et quelle que soit sa destination, sera, sauf les cas d'exception déterminés par l'article 4, porteur d'une *patente de santé*, laquelle fera connaître l'état sanitaire des lieux d'où il vient, et son propre état sanitaire au moment où il en est parti.

14. Tout navire français ou étranger qui n'a point de patente de santé, est sujet, outre les mesures auxquelles son état sanitaire le soumet, à un surcroît de quarantaine réglé selon les circonstances, et qui ne peut être moindre de cinq jours.

15. Les patentes sont délivrées en France par les administrations sanitaires, et dans les pays étrangers, en ce qui concerne les bâtimens français par nos agens consulaires.

16. Les navires français, qui partent d'un port

étranger où il n'existe point d'agent consulaire, doivent se pourvoir d'une patente délivrée par les autorités du pays, et la faire ultérieurement certifier par lesdits agens qui se trouvent dans les ports où leur navigation les conduit.

17. Les patentes de santé doivent être visées dans tous lieux de relâche, à l'effet de constater l'état sanitaire du pays et du navire.

En cas d'un séjour prolongé au-delà de cinq jours après la délivrance ou le *visa* de la patente, soit dans le lieu du départ, soit dans celui de *relâche*, un nouveau *visa* devient nécessaire.

18. Les navires porteurs de patentes raturées, surchargées, ou présentant toute autre altération, seront soumis à une surveillance particulière, sans préjudice d'une augmentation de quarantaine, et des poursuites à diriger, selon les cas, contre le capitaine ou le patron, et, en outre, contre tous auteurs desdites altérations.

19. Il est défendu à tout capitaine,

1° De se dessaisir de la patente prise au point de départ, avant d'être arrivé à celui de sa destination;

2° De prendre et d'avoir à bord d'autre patente que celle qui lui a été délivrée audit départ:

3° D'embarquer sur son bord aucun passager qui ne se serait pas muni d'un bulletin de santé, ni aucun marin ou autre individu qui paraîtrait atteint d'une maladie contagieuse;

4° De recevoir des hardes à bord, sans s'être assuré d'où elles viennent, et qu'elles n'ont pas servi à l'usage de personnes attaquées d'un mal contagieux.

20. Il est enjoint à tout officier de santé d'un navire, et à défaut, au capitaine ou patron, de prendre note sur le journal de bord de toutes les maladies qui pourraient s'y manifester, ainsi que des différens symptômes qui se fraient remarquer.

21. En cas de décès après une maladie pestilentielle, tous les effets *susceptibles* qui auraient servi au malade dans le cours de cette maladie, seront, si le navire est au mouillage, brûlés et détruits, et s'il

est en route, jetés à la mer avec les précautions suffisantes pour qu'ils ne puissent surnager.

Les autres effets dont l'individu décédé n'aurait point fait usage, mais qui se seraient trouvés à sa disposition, seront soumis immédiatement à l'évent, à la fumigation, ou mis à la traine, ainsi que les effets dont aurait fait usage un individu qui aurait été attaqué d'une telle maladie, sans y avoir succombé.

22. Il sera fait mention dans le journal de bord de l'exécution des mesures indiquées par l'article précédent; il y sera également fait mention des communications qui auraient eû lieu en mer, ainsi que de tous les évènemens qui auraient eu un rapport direct ou indirect avec la santé publique.

23. Tout capitaine arrivant dans un port français est tenu,

1° D'empêcher toute communication avant l'admission à libre pratique;

2° De se conformer aux règles de la police sanitaire, ainsi qu'aux ordres qui lui seront donnés par les autorités chargées de cette police;

3° D'établir son navire dans le lieu réservé qui lui sera indiqué;

4° De se rendre, aussitôt qu'il y sera invité, auprès des autorités sanitaires, en attachant à un point apparent de son canot, bateau où chaloupe, une flamme de couleur jaune, à l'effet de faire connaître son état de suspicion et d'empêcher toute approche;

5° De produire auxdites autorités tous les papiers de bord; de répondre, après avoir prêté serment de dire la vérité, à l'interrogatoire qu'elles lui feront subir, et de déclarer tous les faits, tous les renseignemens venus à sa connaissance, qui pourront intéresser la santé publique.

24. Seront soumis à de semblables interrogatoires et obligés à de semblables déclarations, les gens de l'équipage et les passagers, toutes les fois que cela sera jugé nécessaire.

25. Doivent se conformer aux ordres et aux instructions des mêmes autorités, les pilotes qui se rendent au devant des navires pour les guider, ainsi que

toutes embarcations qui, en cas de naufrage ou de péril, iraient à leur secours.

26. Les défenses résultant du présent titre et du titre précédent ne feront point obstacle aux visites des agens des douanes, soit dans les ports, soit dans les quatre lieues des côtes, sauf toute application que de droit auxdits agens et à leurs embarcations, des articles 11 et 12, si, par ces visites, ils perdent leur état de *libre pratique*.

Titre III. Provenances arrivant par terre.

27. Les provenances par terre de pays avec lesquels les communications auront été restreintes, seront, selon le cas, accompagnées de passeports, *bulletins de santé et lettres de voiture*, délivrés et visés par qui de droit, et faisant connaître, soit par leur contenu, soit dans leur *visa*, l'état sanitaire des lieux d'où viennent ces provenances, de ceux où elles ont stationné ou séjourné, ainsi que la route qu'elles ont suivie.

Ces pièces, si elles sont délivrées en pays étranger, devront être certifiées par les agens français, partout où il s'en trouvera.

28. Tout conducteur de voiture, de bestiaux ou d'un chargement quelconque, sera tenu de se procurer lui-même et de veiller à ce que chaque individu qu'il conduira se procure les passeports, bulletins de santé ou lettres de voiture exigés par l'article précédent. Il ne pourra se charger de personnes qui n'en seraient point pourvues, ni de conduire des animaux, des marchandises ou tous autres objets matériels, dont le nombre, l'espèce et les quantités n'y seraient point mentionnés.

29. Celles de ces pièces qui seraient surchargées, raturées, ou altérées de toute autre manière, donneront lieu à une surveillance particulière, sans préjudice d'une prolongation de quarantaine et des poursuites à exercer selon les cas.

30. Les conducteurs devront faire constater par les autorités compétentes les maladies auxquelles succomberaient pendant le voyage, ou dont seraient seu-

lement atteints, les hommes et les animaux placés sous leur conduite, ainsi que les symptômes particuliers de ces maladies.

Ils devront faire brûler les effets qui auraient servi, pendant son cours, aux personnes décédées d'une maladie pestilentielle, et déposer, pour être purifiées, les hardes de celles qui n'auraient été qu'attaqués d'une telle maladie.

31. Les individus arrivant par terre de pays avec lesquels les communications auront été restreintes, les conducteurs de voitures, d'animaux, de marchandises ou d'objets matériels quelconques, seront tenus, à leur arrivée sur la ligne sanitaire,

1° De se conformer aux réglemens et aux ordres des autorités sanitaires;

2° De ne se permettre aucune communication avant l'admission à libre pratique, et d'employer tous les moyens qui pourront dépendre d'eux pour les éviter;

3° De rester dans le lieu réservé qui leur sera indiqué;

4° De produire aux autorités compétentes tous les papiers concernant leur état sanitaire, et tous ceux pouvant intéresser la santé publique, dont ils seront porteurs;

5° De prêter serment de dire la vérité dans les interrogatoires auxquels ils seront soumis, et de déclarer dans ces interrogatoires tous les faits venus à leur connaissance, qui pourraient intéresser la santé publique.

Titre IV. Des quarantaines.

32. Les quarantaines sont *d'observation* ou *de rigueur*, les unes et les autres plus ou moins longues, plus ou moins sévères, selon les saisons, les lieux où elles sont prescrites, les objets *susceptibles de contagion* ou *non susceptibles* qui font partie des provenances, la durée et les autres circonstances du voyage.

33. Les provenances classées sous le régime de la *patente nette*, peuvent être soumises à des quaran-

taines d'observation, de deux à dix jours sur les côtes de l'Océan et de la Manche, et de trois à quinze jours sur les côtes de la Méditerranée, ainsi que sur les frontières de terre et les autres lignes de l'intérieur où les communications auraient été restreintes.

34. Les provenances classées dans le régime de la *patente suspecte* et dans le régime de la *patente brute* doivent être soumises à des quarantaines de rigueur, savoir:

Sur les côtes de l'Océan et de la Manche, de cinq à vingt jours pour la *patente suspecte*, et de dix à trente jours pour la *patente brute*;

Sur les côtes de la Méditerranée, les frontières de terre et les lignes de l'intérieur, de dix à trente jours pour la *patente suspecte*, et de quinze à quarante jours pour la *patente brute*.

35. Les provenances qui, pendant leur quarantaine, auront communiqué avec d'autres provenances soumises à une quarantaine plus rigoureuse, subiront, selon la gravité des cas et sans préjudice des peines encourues, une prolongation qui ne pourra excéder le tems restant à courir à la provenance avec laquelle elles auront communiqué.

36. Si des symptômes pestilentiels viennent à se développer dans des provenances déjà en quarantaine, celle-ci devra recommencer, et pourra même, selon les circonstances, être portée à un plus long terme.

37. Toutes les fois que, postérieurement à la fixation des quarantaines, des faits annonçant un plus haut dégré de suspicion viendront à la connaissance des autorités sanitaires, elles devront, en énonçant ces faits dans leurs décisions, classer, s'il y a lieu, les provenances sous un régime différent, ou seulement les soumettre, dans le même régime, à une observation ou à une purification plus prolongée.

38. Lorsque l'état sanitaire d'une provenance permettra de la classer dans le régime de la patente *nette*, et ne la soumettra par conséquent qu'à une quarantaine *d'observation*, celle-ci pourra avoir lieu pour les arrivages, par mer, à moins de circonstances extraordinaires, et sauf l'exception qui sera détermi-

née ci-après dans tous les ports et rades de notre royaume.

39. Lorsque l'état sanitaire entraînera le régime de la patente *suspecte* ou *brute*, la quarantaine ne pourra être subie que dans les ports et rades qui seront désignés à cet effet par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

40. Seront pareillement désignés les points qui, en cas de restriction des communications sur les frontières de terre ou dans l'intérieur, devront servir aux quarantaines, soit d'observation, soit de rigueur.

41. Les autorités sanitaires pourraient refuser l'admission en quarantaine si les lazarets ou autres lieux à ce destinés ne présentaient point de suffisantes garanties, s'ils étaient déjà encombrés, en proie à l'infection ou menacés de l'être, ou bien si la provenance était elle même tellement infectée, qu'elle ne pût être admise sans danger pour la santé publique.

42. Le refus devra être, autant que possible, accompagné de l'indication du lieu le plus voisin où la provenance pourra être admise, à moins qu'il ne résulte évidemment de son état sanitaire qu'il y a impossibilité absolue de purifier, conserver ou transporter sans danger les animaux et objets matériels susceptibles de transmettre la contagion ; auquel cas l'autorité compétente devrait examiner si l'intérêt de la santé publique n'exige point leur destruction, conformément à l'article 5 de la loi du 3 mars.

43. Toutes les fois que le dégré d'infection des provenances obligera à l'application dudit article 5 de la loi du 3 mars, le propriétaire, ou celui qui le représentera, sera admis à opposer telles observations qu'il jugera utiles, lesquelles devront être appréciées et consignées dans le procès-verbal exigé par le même article, ainsi que les faits et les motifs qui auront déterminé la décision, dont il sera immédiatement rendu compte, avec toutes pièces, au préfet, et par lui à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

44. Défenses sont faites à tout capitaine de navire provenant des échelles du Levant ou des côtes de Barbarie, sur les deux mers, d'aborder ailleurs que dans les ports de Marseille et de Toulon, jusqu'à

ce qu'il ait pu être établi dans d'autres ports du royaume, des lazarets susceptibles de recevoir lesdites provenances.

Les autorités sanitaires feront observer lesdites défenses, tant qu'elles n'auront pas reçu d'ordres contraires.

45. Les seuls membres ou agens des autorités sanitaires auront l'entrée des lazarets et autres lieux réservés pendant la séquestration.

Ils ne pourront, si cette entrée ou tout autre acte de leurs fonctions les oblige à une communication *suspecte*, recouvrer leur *libre pratique* qu'après la quarantaine exigée.

46. L'entrée desdits lazarets et lieux réservés pourra, en cas de nécessité, être accordée à toute autre personne par une permission du président semainier, laquelle sera toujours donnée par écrit, à la condition de la quarantaine s'il y a lieu, et devra déterminer, selon les besoins, jusqu'à quel point le porteur pourra avoir accès

47. Les intendances et les commissions détermineront, autour des lazarets et autres lieux réservés, placés sous leur direction, la ligne ou finira la *libre pratique*. Cette ligne restera défendue, soit par un mur d'enceinte, soit par des palissades, soit par des poteaux assez évidens et assez rapprochés pour avertir les citoyens du danger et des peines auxquelles ils s'exposent, s'ils passent outre.

Titre V. Autorités sanitaires; attributions et ressort desdites autorités.

48. La police sanitaire locale est exercée, sous la surveillance des préfets, par des intendances et par des commissions, dont le nombre et le ressort seront ultérieurement déterminés.

49. L'exercice immédiat de cette police appartiendra aux intendances dans l'étendue de la circonscription assignée à leur chef-lieu: partout ailleurs il appartiendra aux commissions sanitaires.

Celles de ces commissions qui seront placées dans le ressort d'une intendance, agiront sous sa direction

immédiate; les autres agiront sous la direction immédiate des préfets.

50. Les intendances feront, en exécution de nos ordonnances, les réglemens locaux jugés nécessaires.

Ces réglemens seront transmis aux préfets et soumis par eux, avec leur avis, à notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur, pour recevoir son approbation: néanmoins en cas d'urgence, ils seront provisoirement exécutoires sur l'autorisation des préfets.

51. Hors des ressorts des intendances, les réglemens seront faits par les préfets après avoir consulté les commissions. Ils devront également être soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, et ne seront provisoirement exécutés qu'en cas d'urgence.

52. Les réglemens faits par une intendance qui aura plusieurs départemens dans son ressort, devront être transmis séparément au préfet de chacun de ces départemens, et ne pourront recevoir que par cette voie, soit l'autorisation provisoire en cas d'urgence, soit l'approbation définitive, comme il est dit ci-dessus.

53. Les décisions particulières des intendances ou des commissions pour l'aplication aux provenances des présentes règles ou des réglemens locaux, exprimeront toujours les motifs qui les auront déterminées, et devront être rendues et notifiées sans retard.

54. Les notifications seront faites, si c'est un navire, au capitaine ou au patron; si c'est un transport par terre, à l'individu chargé de sa conduite; si c'est un territoire ou un lieu réservé, à celui qui y exercera immédiatement la police; si c'est une maison, à son propriétaire ou à celui qui le représentera; si c'est une personne isolée, à elle-même.

55. Il sera formé près de notre ministre de l'intérieur, pour être consulté par lui sur les matières sanitaires, un conseil supérieur de santé, dont les membres, au nombre de douze, seront nommés par nous.

Il sera attaché audit conseil un secrétaire pris hors de son sein, et dont la nomination sera faite et le traitement fixé par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, qui présidera ce conseil et désignera parmi ses membres un vice-président.

56. Les intendances seront composées de huit membres au moins et de douze au plus, nommés par notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur;

Les commissions, de quatre membres au moins et de huit au plus, nommés par les préfets.

57. Les intendances et les commissions seront renouvellées tous les trois ans par moitié. Leurs délibérations exigeront la présence de la moitié plus un de leurs membres, et devront être prises à la majorité absolue des suffrages. Les membres sortans pourront être réélus.

58. Seront présidens nés des intendances et des commissions, les maires des villes où elles siégeront.

Auront aussi droit d'assister, avec voix délibérative, aux séances soit des unes, soit des autres, lorsqu'ils seront employés dans leur ressort, 1° le plus élevé en grade d'entre les officiers généraux ou supérieurs attachés à un commandement territorial; 2° dans les ports militaires, les commandans et intendans ou ordonnateurs de la marine; et dans les ports de commerce, le commissaire de la marine chargé en chef du service maritime; 3° les directeurs ou, à défaut, les inspecteurs des douanes employés dans ledit ressort.

59. Les intendances et les commissions auront sous leurs ordres, pour le service immédiat qui leur sera confié, leurs secrétaires, les officiers de lazaret, les médecins et interprètes, les *agens sanitaires* préposés à la surveillance des côtes, et les gardes de santé destinés à être placés à bord des navires, dans les lazarets et autres lieux réservés.

60. Les intendances et les commissions ont, outre leur président né, un président semainier et un vice-président chargé de remplacer celui-ci en cas d'empêchement, l'un et l'autre renouvelés tous les huit jours, et pris à tour de rôle sur un tableau dressé tous les six mois par chaque intendance et par chaque commission.

61. Le président semainier est chargé de la direction et du détail des affaires pendant sa présidence.

Il se tient assidument à son poste.

Il veille au maintien des réglemens, et assure l'exécution des délibérations.

Il fait observer l'ordre et la discipline dans les lazarets et autres lieux réservés.

Il fait reconnaître l'état sanitaire des provenances, leur donne la libre entrée s'il y a lieu, ou les retient en séquestration jusqu'à décision de l'assemblée, suivant les circonstances.

Il pourvoit, dans les cas urgens, aux dispositions provisoires qu'exige la santé publique, et convoque immédiatement l'assemblée, qui peut seule prendre les mesures définitives.

Il signe, en vertu des délibérations prises, l'ordre de mettre en libre pratique les provenances qui ont terminé leur quarantaine.

Il délivre et vise les patentes et bulletins de santé, et y fait apposer, avec sa signature, celle du secrétaire, et le sceau de l'administration.

Il fait tenir, par le secrétaire, note de toutes ses décisions, et en rend compte aux séances ordinaires, lesquelles, doivent avoir lieu au moins tous les huit jours.

62. Les secrétaires, les officiers de lazaret, les médecins, *agens sanitaires* et gardes de santé, sont aux ordres du président semainier, ou, à son défaut, du vice-président en exercice; ils n'en peuvent recevoir que d'eux, ou de l'intendance ou de la commission dont ils dépendent.

63. Les aumôniers, les secrétaires, les officiers des lazarets et les *agens sanitaires*, sont respectivement nommés, soit par les intendances, soit par les commissions; leur nomination doit être approuvée par le préfet.

La nomination des gardes de santé, faite de même par les intendances et par les commissions, n'est soumise à aucune approbation.

64. Les mêmes formes sont observées pour la révocation des uns et des autres, ainsi que pour fixer leur traitement ou leurs vacations:

Néanmoins la fixation de traitement et les tarifs des vacations doivent être déférés à notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur, qui peut prescrire

telle réduction qu'il juge nécessaire dans les quotités des sommes et dans le nombre des employés.

65. Les *agens sanitaires* sont chargés, sur les divers points du littoral et des lignes de l'intérieur, où il est jugé nécessaire d'en placer, de veiller à l'accomplissement des règles sanitaires, d'empêcher leur infraction, de constater ces infractions par procès-verbal, d'avertir et d'informer les administrations dont ils dépendent de tout ce qui peut intéresser la santé publique, et d'exercer telles autres fonctions qui pourront leur être confiées dans les réglemens locaux, mais seulement pour les cas d'urgence.

66. Seront déterminés dans les mêmes réglemens les fonctions et le nombre des autres employés placés sous les ordres des mêmes administrations.

67. Les préposés des douanes ayant au moins le grade de lieutenant peuvent, du consentement de leur directeur, être nommés *agens sanitaires*, et les simples préposés gardes de santé; les uns et les autres jouiront, à ce titre, lorsqu'il leur sera conféré, d'un supplément de traitement.

68. Ont le droit de requérir la force publique, pour le service qui leur est confié, les intendances et les commissions sanitaires, leurs présidens semainiers et vice-présidens pendant qu'ils sont en exercice.

Les mêmes ont le droit de réquérir, mais seulement dans les cas d'urgence et pour un service momentané, la coopération des officiers et employés de la marine, des employés des douanes et des contributions indirectes, des officiers des ports de commerce, des commissaires de police, des gardes champêtres et forestiers, et au besoin, de tous les citoyens.

Ne pourront lesdites réquisitions d'urgence enlever à leurs fonctions habituelles des individus attachés à un service public, à moins d'un danger assez imminent pour exiger le sacrifice de tout autre intérêt.

Les *agens sanitaires* ne peuvent requérir la force publique qu'en leur qualité d'officiers de police judiciaire, ou, s'il y avait lieu, pour repousser une violation imminente du territoire, qui ne pourrait l'être que par la force.

69. Toutes les fois qu'il sera nécessaire de requérir extraordinairement, pour un service sanitaire de durée, les officiers ou employés de la marine, les employés des douanes et tous autres employés publics, les ordres devront émaner, sur la demande de notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur, de ceux de nos autres ministres desquels dépendront lesdits officiers ou employés.

70. L'intendance de Marseille conservera son ressort et la composition actuelle de ses membres. Il sera procédé à leur renouvellement conformément aux règles qui précèdent.

71. Seront nommés par notre ministre secrétaire-d'état de la marine les officiers et autres agens des lazarets exclusivement réservés pour nos bâtimens de guerre.

Titre VI. Police judiciaire, état civil, jugement de simple police.

72. Les fonctions de police judiciaire attribuées, par l'art. 17 de la loi du 3 mars, aux membres des autorités sanitaires, seront exercées, dans le ressort de chaque intendance, de chaque commission, par chacun de leurs membres, et concurremment avec eux, par les capitaines de lazarets, et pas les *agens sanitaires* dans les lieux où ils seront employés.

Les uns et les autres ne pourront exercer lesdites fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal civil.

73. Les jugemens à rendre par lesdites autorités en matière de simple police, et en vertu de l'article 18 de la même loi, le seront par le président semainier, assisté des deux plus âgés d'entre ses collègues, le ministère public étant rempli par le capitaine du lazaret, ou, à défaut, par le plus jeune membre de l'intendance ou de la commission, et le secrétaire de l'une ou de l'autre faisant les fonctions de greffier.

74. Les citations aux contrevenans et aux témoins seront faites par un simple avertissement écrit du président semainier, conformément aux articles 169 et 170 du Code d'instruction criminelle.

75. Le contrevenant devra comparaître par lui-même ou par un fondé de pouvoirs. En cas de non-comparution, si elle n'est point occasionnée par un empêchement résultant des règles sanitaires, il sera jugé par défaut. Si le contrevenant est empêché par cette cause, il sera sursis au jugement jusqu'à la fin de la quarantaine, à moins que ce ne soit un employé du lazaret ou de tout autre lieu réservé, obligé, par la nature de ses fonctions, à une séquestration habituelle; auquel cas, s'il n'a pas désigné de fondé de de pouvoirs, il lui en sera donné un d'office.

76. Un garde de santé, commissionné à cet effet par le président semainier, sera chargé de notifier les citations et les jugemens.

Seront au surplus observés, en tout ce qui ne sera pas contraire au titre III de la loi du 3 mars et aux présentes dispositions, les articles 146, 147, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164 et 165 du Code d'instruction criminelle.

77. Les fonctions de l'état civil, objet de l'article 19 de la loi du 3 mars, seront remplies par le président semainier assisté du secrétaire.

Titre VII et dernier. Dispositions générales.

78. Il est enjoint à tous nos agens au dehors de se tenir informés et d'instruire notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur, par la voie du département des affaires étrangères des renseignemens qui importeront à la police sanitaire de notre royaume. S'il y avait péril, ils devraient en même tems avertir l'autorité française la plus voisine ou la plus à portée des lieux qu'ils jugeraient menacés.

79. Il est pareillement enjoint aux administrations sanitaires de se donner réciproquement les avis nécessaires au service qui leur est confié, à tous nos agens dans l'intérieur, de prévenir qui de droit des faits à leur connaissance qui intéresseraient la santé publique; à tous les médecins d'hôpitaux, ainsi qu'à tous autres, et en général à tous nos sujets, qui seraient informés d'un symptôme de maladie pestilen-

tielle, d'en avertir les administrations sanitaires, et, à défaut, le maire du lieu; lequel, dans ce cas, devrait prendre ou provoquer les mesures que les circonstances commanderaient.

80. Notre ministre secrétaire-d'état de la marine pourvoira, en se conformant aux présentes règles, au service sanitaire dans nos colonies. Les agens supérieurs de ce service lui addresseront, pour être immédiatement transmis à notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur, tout ce qui pourra intéresser la police sanitaire du royaume.

81. Toutes infractions aux obligations prescrites par la présente ordonnance, par les réglemens locaux duement exécutoires, ou par les ordres émanés des autorités compétentes, seront poursuivies, pour être, selon la gravité des cas, punies conformément aux dispositions du titre II de la loi du 3 mars.

Tous dépositaires de l'autorité et de la force publique, tous agens publics, soit au dedans, soit au dehors, qui seraient avertis desdites infractions, sont tenus d'employer les moyens en leur pouvoir pour les prévenir, pour en arrêter les effets et pour en procurer la répression.

82. Notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur donnera les ordres et instructions nécessaires à l'exécution des présentes dispositions.

En attendant que les autorités sanitaires puissent être partout établies et organisées conformément aux titres V et VI qui précèdent, leurs fonctions seront exercées par les autorités administratives et par les administrations sanitaires déjà existantes, chacune selon l'ordre de ses attributions, et conformément à notre ordonnance du 27 septembre 1821.

83. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

P. P.

119.

Ordonnance du Roi portant formation d'un régiment colonial étranger.

Du 16 Décembre 1814.

P. P.

Art. 1er. Il sera formé un régiment d'infanterie de ligne sous la dénomination de régiment colonial étranger dans lequel seront placés les militaires espagnols et portugais qui existent à la solde de la France et qui sont en état de servir.

2. Ce régiment sera composé d'un état major et de trois bataillons, ayant la même force en officiers et sous-officiers que les régimens français; il y aura de plus à l'état-major un aumônier.

3. Il pourra être conservé à la suite de ce régiment, avec le traitement d'activité, le nombre d'officiers de tous les grades fixé pour les régimens français par l'article 15 de notre ordonnance du 12 mai.

4. L'administration, la comptabilité, solde et les masses de ce régiment, seront les mêmes que celles de l'infanterie de ligne. L'uniforme aura la même coupe. Le ministre secrétaire d'état de la guerre déterminera les couleurs distinctives.

---

120 — 149.

Dispositions diverses de droit forain, (étrangers en France et français à l'étranger.) Charte art. 68.

120. *LOI du 14 juillet* 1819.

P. P.

Art. 1er. Les articles 726 et 912 (*a*) du code civil sont abrogés: en conséquence les étrangers auront le droit de succéder, de disposer et de recevoir,

de la même manière que les français, dans toute l'étendue du royaume.

2. Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, à quelque titre que le soit, en vertu des lois et coutumes locales. *)

P. P.

121.

(a) *Articles cités dans la loi ci-dessus.*

Code civil, article 726. Un étranger n'est admis à succéder aux biens que son parent, étranger ou Français, possède dans le territoire du royaume, que dans le cas et de la manière dont un Français succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger, conformément aux dispositions de l'art. 11,

---

*) Ainsi, dit le juris consulte Delvincourt, dernière édition de son code civil, soit une succession de 100,000 fr. dont 40,000 en biens situés dans l'étranger et 60,000 de biens situés en France. Il y a deux héritiers, l'un Français et l'autre étranger, qui d'après les lois françaises doivent succéder par portions égales. Mais l'étranger, d'après la loi du pays où les 60,000 fr. de biens sont situés, a droit à un préciput (Putà, un droit d'aînesse, ou une portion de biens nobles); lequel dans l'espèce est évalué a 20,000 fr. L'héritier français prélèvera donc sur les biens de France une portion égale à 20,000 fr., et prendra 30,000 fr. sur le restant. Il restera encore 10,000 fr. qui, avec les 40,000 situés dans l'étranger formeront la part de l'héritier non Français. Mais, il est clair que cette disposition ne peut avoir d'effet, qu'autant que les biens de France seront au moins égaux aux biens situés dans l'étranger. Si en effet l'on suppose dans l'espèce que les biens situés dans l'étranger sont d'une valeur de 60,000 fr., et ceux de France de 40,000 fr., il est évident que l'étranger prendra les premiers en totalité, savoir; 20,000 fr. pour sa moitié dans le surplus de la succession, et qu'il ne restera au Français, que les 40,000 fr. de biens situés en France.

au titre de la jouissance et de la privation des droits civils. (b) *Voyez ci-après, Nro.* 122.

Code civil, art. 912. On ne pourra disposer au profit d'un étranger, que dans le cas où cet étranger pourrait disposer au profit d'un français.

122.

(b) *Article* 11 *du Code civil, cité à l'article* 726 *ci-dessus.*

L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux français par les traités de la nation à la quelle cet étranger appartiendra.

Notes.

A. Voyez toutefois les dispositions particulières rapportées ci-aprés; principalement: Code civil art. 3, 7 à 21, 47, 170, 726 et 912 ci-dessus, 2063, 2123. — Code de procédure civile, art. 69 et suiv., 166 et suiv., 423, 905. — Code de commerce art. 575. — Code d'instruction criminelle, art. 5, 6 et 7. — Code pénal art. 272. etc. etc.

B. Voyez les lois et ordonnances postérieures aux Codes, rapportées dans le présent volume: — spécialement nro. 95 page 429, et nro. 120 ci-dessus.

C. La réciprocité ne s'étend pas aux actions qui résultent d'engagemens contractés entre Français et étrangers pour fait de commerce. (*Colmar*, 4 *janvier* 1816. *Pal. Collection d'arrêts, vol.* 4, *an* 14, *p.* 481.)

D. Il ne faut pas confondre le droit naturel et des gens avec le droit civil proprement dit. La faculté de poursuivre l'éxécution d'une obligation bénévolement contractée par un individu envers un autre, tient essentiellement au droit naturel, et il n'est pas une nation civilisée qui n'accorde à un étranger le droit de se faire payer une dette légitimement contractée envers lui. Au contraire le droit de succession, d'hypothèque et autres semblables tiennent plus à la législation civile qu'au droit naturel; et le législateur a bien pu, sans blesser des idées du juste et de l'injuste, et sans porter atteinte aux principes de l'équité naturelle, en modifier l'exercice à l'égard de l'étranger, et le subordonner à une condition de réciprocité d'autant plus convenable qu'elle s'accorde avec nos lois politiques et c'est dans cette vue qu'a été rédigé l'art. 11. Ainsi un jugement rendu en pays étranger contre un Français ne pourra conférer l'hypothéque en France qu'autant que les lois indigénes accor-

une injustice envers un Français, il ne s'en suit pas que les tribunaux de France doivent user de représailles envers l'étranger, et le priver d'une action juste dont l'exercice est consacré par la loi naturelle indépendemment de la loi positive. Cette réciprocité d'injustice n'est consacrée par les lois d'aucune nation civilisée, et répugne aux simples notions de la raison et de l'équité. (*Colmar*, 27 *août* 1816. *Pal. t.* 47, *p.* 317.)

E. Avant la loi du 14 juillet 1819, la réciprocité exigée par le Code pour rendre un étranger capable de recevoir en France, à titre de succession ou de donation, s'entendait non seulement de nation à nation, mais encore de particulier à particulier. Ainsi les religieux étrangers, morts civilement dans leurs pays, qui ne pouvaient y laisser de succession ni disposer aucunement de leurs biens, n'étaient pas admis en France à recueillir la succession d'un Français ou l'effet d'un legs universel, quoiqu'en France les religieux fussent relevés de la mort civile. (Cassat. 24 août 1808, et 1er février 1813. Pal. t. 23, p. 49 et t. 36, p. 456. Jurisp. du Code civil, t. 12, pag. 94, D., t. 6, p. 527.)

F. Toujours avant la même loi, l'étranger, sujet d'une nation qui était avec la France en état de réciprocité sur l'habilité à succéder, conservait ce droit, même en cas de guerre survenue, en ce sens qu'il pouvait, à la paix, recueillir la succession échue en France pendant l'état de guerre entre sa nation et la France. (*Rejet*, 3 *vendémiaire an* 10. *Pal.* t. 2, *p.* 285, *S. t.* 2, *p.* 75.) Mais il ne le pouvait pas en ce sens, que pendant la guerre les traités sont suspendus, et que, jusqu'à la paix, la succession est recueillie par l'état.

G. Sous l'empire du code civil, et avant la loi du 14 juillet 1819, les Anglais étaient incapables de succeder en France, même les femmes devenues anglaises par mariage avec des Anglais. — Les lettres-patentes du 18 janvier 1787 étaient non un traité, établissant le droit de successibilité réciproque, mais seulement une loi qui admettait les Anglais à succéder en France. Comme telles, elles ont été abrogées par la loi du 30 ventôse an 12 (21 mars 1804.) (*Cassat.* 6 *avril* 1819. *S. t.* 19, *p.* 307.)

H. Un étranger peut disposer par testament de ses biens de France au profit d'un Français, encore qu'il n'existe pas de traité avec sa nation dans le sens des art. 11 et 726 du code civil. L'existence de traité ne serait nécessaire qu'autant que l'étranger lui même voudrait succéder ou recueillir une donation. (*Trèves*, *août* 1813. *S. t.* 14, *p.* 10.)

I. L'étranger ne peut pas invoquer le bénéfice de réciprocité, aux termes de l'art. 11, pour recueillir de plus grands avantages que ceux que recueillent les Francais de la même classe que lui. (*Cassat.* 10 *août* 1813. *P. t.* 38, *p.* 294. *S. t.* 24, *p.* 3.)

J. L'usage établi aux Etats-Unis de connaître des procès entre Français en matière civile, n'oblige pas les tribunaux français à connaître des procès entre Américains. La réciprocité dont parle l'art. 11 ne peut s'établir que par un traité, et non par l'usage. (*Rejet* 22 *janvier* 1816, *Rép. t.* 4. *p.* 886, *art. Etrangers.*)

K. En cas de contestation sur l'état d'un défunt, est-ce à l'état à faire preuve que ce défunt était aubain, ou bien est-ce à ceux qui prétendent à la succession à prouver qu'il était régnicole? Trois arrêts des 31 mai 1683, 19 mars 1685 et 7 mai 1697 ont jugé que c'était à l'état à prouver la qualité d'aubain. (*Rép. verbo Aubaine, nro.* 13.)

L. Un arrêt de la Cour royale de Dijon, du 31 janvier 1824, décide que d'après l'art. 11 du code civil (*ci-dessus*) un étranger ne peut être adopté par un français, à moins qu'il n'existe entre son pays et la France un traité qui permette réciproquement l'adoption entre les deux nations. (*Moniteur de* 1824 *page* 149.)

---

123. *Suite.*

Code civil art. 3. Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. (*Notes A — E ci-dessous.*)

Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française.

Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étrangers. (*Notes F et G ci-dessous.*)

Notes.

A. Voyez l'art. 11 (Nro. 122) ci-dessus; les art. 5, 6 et 7 du Code d'instruction crimin. ci-après et les art. 170 et 2063 du code civil ci-après.

B. En matière personnelle, les étrangers ne sont justiciables que de leurs juges naturels et domiciliaires; mais en matière de Police et de délit, ils sont aussi justiciables des tribunaux du lieu où le délit a été commis. Les jugements prononcés contre eux en ces matières peuvent être mis à exécution sur leurs propriétés situées en France, et, même sur leurs personnes, si l'on peut s'en saisir. La réunion de leur territoire à la France, ne peut pas leur donner, contre l'exécution des jugements prononcés contre eux en ces matières, une exception dont ils ne jouissaient pas avant d'y être incorporés. (*Avis du Conseil d'Etat*, 4 *juin* 1806.)

C. Cependant les étrangers revêtus d'un caractère re-

présentatif de leur nation, en qualité d'ambassadeurs, de ministres, d'envoyés, ou sous quelqu'autre dénomination que ce soit, ne peuvent être traduits, ni en matière civile, ni en matière criminelle, devant les tribunaux de France. Il en est de même des étrangers qui composent leur famille, ou qui sont de leur suite. Cette règle reconnue par tous les publicistes, a été sanctionnée par une loi du 13 ventôse an 2, un arrêt de la cour de cassation, du 29 thermidor an 8, et un autre de la cour royale de Paris, du 29 juin 1811. (*Pal. 2e semestre* 1811, *p.* 411.

D. Un vaisseau neutre, admis dans un port de l'état, est de plein droit soumis aux lois de police du lieu, où il est reçu. Les gens de l'équipage sont justiciables des tribunaux pour délits commis même à bord envers des personnes étrangères à l'équipage, ainsi que pour conventions civiles qu'ils font avec elles; mais non pour délits commis à bord par un homme de l'équipage envers un autre du même équipage, à moins qu'il ne soit réclamé secours, ou que la tranquillité du port ne soit compromise. (*Avis du conseil d'état*, 20 *nov.* 1806.

E. La forme extérieure des actes est régie par les lois du lieu où ils sont passés suivant la maxime Locus regit actum., lors même qu'ils sont passés par des étrangers. Aut statutum loquitur de his, dit Dumoulin, quae concernunt nudam ordinationem vel solemnitatem actûs, et semper inspicitur statutum vel consuetudo loci ubi actus celebratur. (Leg. ff. 1 - in fin. De Test. — Leg. cod. de emancipat. Liberor.) Sive in contractibus, sive in judiciis, sive in instrumentis aut aliis conficiendis, ita quod testamentum factnm coram duobus testibus in locis ubi non requiritur major solemnitas, valet ubique; idem in omni alio actu. C'est par l'application de ce principe qu'il a été jugé par la cour de cassation, le 1er brumaire an 13, et par la cour de Paris le 11 mai 1816, que, quant à la forme, les actes sont et restent réguliers, lorsqu'ils sont revêtus de toutes les formalités prescrites par les lois en vigueur dans le lieu et dans le moment de leur confection, encore que ces formalités fussent par la suite changées ou modifiées par de nouvelles lois (*Pal. 1er sem. an* 13, *p.* 350, *et t.* 46, *p.* 23.) C'est encore par application du même principe, qu'il a été jugé par l'arrêt du 11 mai 1816, qu'une donation faite en Angleterre, par contrat de mariage sous seings privés entre les français réfugiés, est valable, si d'ailleurs l'acte est revêtu des formalités prescrites par les lois anglaises pour sa validité. (*V. l'ord. de* 1731, *art.* 3; *Basnage, sur l'art.* 410 *de la coutume normande, et l'art.* 999 *du Code civil.*)

F. Un français résidant en Angleterre ne pourrait s'y marier avant 25 ans sans le consentement de ses père et mère, quoique les lois anglaises l'autorisent à faire un tel mariage à vingt-un ans. Un Français enfant naturel, légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère conformément à l'art. 331 du Code, sera legitime, même en

Angleterre, où la légitimation par mariage subséquent n'est pas admise. (*Blackstone, Boock, 1, chap. XVI. nro. 2.*)

G. La loi du 20 septembre 1792, qui avait établi le divorce en France, n'a pu être invoquée par une étrangère, même residant en France, mais mariée en pays étranger sous l'empire des lois canoniques qui prohibent le divorce. (*Paris 11 août 1817. S. t. 18, p. 30.*)

---

124. Suite.

Code civil art. 7. L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de *citoyen*, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle.

Notes.

A. Les droits de citoyen, ou autrement les droits politiques ou de cité, consistent dans l'action que la Charte accorde aux Français qui ont la qualité de citoyen, pour concourir par leurs votes, à la formation de la chambre des députés, et y être éligibles. L'exercice des droits de citoyen français est suspendu: par l'état de débiteur failli ou d'héritier immédiat, détenteur à titre gratuit, de la succession totale ou partielle d'un failli, par l'état de domestique à gages attaché au service de la personne ou du ménage, par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace (Loi, 13 frimaire an 8, art. 5.) On est totalement déchu et privé des droits de citoyen, par les circonstances établies dans l'art. 21 du code civil (*ci-après*).

B. Voyez aussi les art. 9, 42, 43, 109, 123, 401, 405—408, 410 du Code pénal.

C. Voyez au sujet de la distinction entre les *droits civils* et la qualité de citoyen, et autres difficultés qui s'y rattachent la discussion approfondie qui a eu lieu dans la Chambre des députés au sujet des droits de Benjamin Constant au commencement de la session de 1824 (*Moniteur*).

---

125. Suite.

Code civil art. 8. Tout français jouira des droits civils.

Notes.

A. Cela s'entend sous les exceptions portées dans les art. 18, 28, 34, 42 et 43 du Code pénal (condamnations judiciaires).

B. Tout français, en jouissant des droits *civils*, ne jouit pas des droits *politiques* ou de *citoyen français* (en allemand *Staatsbürgerrecht*); pour en jouir, il ne suffit pas d'être Français, il faut encore être citoyen. „Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt-un an accomplis, s'est fait inscrire sur le régistre civique de son arrondissement communal, qui a demeuré depuis, pendant un an sur le territoire de la France, est citoyen français.“ (*Acte du* 21 *nivôse an* 8 (11 *janvier* 1800), *tit. premier art.* 2). Ainsi, le Français ne peut être citoyen qu'a 21 ans, et encore après avoir rempli les formalités prescrites par la loi; mais à tout âge, il jouit des droits civiles. Par ces mots tout homme, de l'art. 2 précité, il faut entendre tout Français. Il est évident que cette disposition ne s'appliquerait pas à l'étranger, quoique né et résidant en France, puisqu'en outre l'art. 9 du code civil exige une déclaration faite dans l'année de la majorité.

C. Lorsqu'un français est reconnu professer le culte juif, on peut exiger que son serment judiciaire soit fait suivant le rit judaïque (Lettre du grand-juge (Sirey) *Tom.* 14. *p.* 18.) Voyez pour la manière dont ce serment doit être prêté: *Moniteur de* 1819 *page* 1136.

---

126. *Suite.*

Code civil art. 9. Tout individu né en France d'un étranger, pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français; pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission.

Notes.

A. Dans la rigueur du droit, cet individu étant étranger, est sujet aux lois de son pays tant qu'il n'est pas devenu Français. Or, la loi sur la majorité est une loi personnelle qui suit l'individu partout. Si donc il n'existait aucun motif particulier de décision contraire, il faudrait décider qu'il s'agit ici de la majorité telle qu'elle est déterminée par les lois du pays du réclamant. Mais d'un antre côté quand on remarque que la constitution de l'an 8 n'exige que l'âge de 21 ans de l'étranger qui veut devenir Français, et que le législateur a eu certainement l'intention, de traiter plus favorablement le fils de l'étranger qui est né en France,

on ne peut s'imaginer qu'il ait en vue une autre majorité que celle fixée par la loi française, c'est-à-dire, celle de vingt un ans. Le fils de l'étranger, né en France, qui n'a pas réclamé la qualité de Français, dans l'année de sa majorité, est, s'il veut devenir Français par la suite, astreint à toutes les obligations imposées à l'étranger qui veut devenir citoyen français, par l'art. 3 de l'acte constitutionnel de l'an 8.

B. Quoique l'art. 9 ne soit pas rappelé dans l'art. 20 ci-après, on ne saurait en conclure que les droits qui pourraient échoir aux enfans de l'étranger, nés en France, depuis le moment de leur naissance jusqu'à l'accomplissement de l'année d'après leur majorité, doivent rester en suspens: ils ne peuvent jouir de plus de faveur que l'enfant du français qui a perdu cette qualité. Ils sont même moins favorisés par la loi, comme on peut le voir par la comparaison des art. 9 et 10. Le législateur a voulu, dans l'art. 20, abroger la jurisprudence ancienne, d'après laquelle le français qui avait perdu cette qualité et qui la recouvrait au moyen de lettres du Roi, que l'on nommait lettres de déclaration, était censé ne l'avoir jamais perdue, et pouvait en conséquence réclamer tous les droits qui lui étaient échus dans l'intervalle. Cette jurisprudence est attestée par le 32e plaidoyer de M. d'Aguesseau. Mais celui qui n'avait jamais été français et qui le devient pour la première fois ne peut invoquer la rétroactivité.

---

127. *Suite.*

Code civil art. 10. **Tout enfant né d'un Français en pays étranger est Français.**

Tout enfant né, en pays étranger d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, pourra toujours recouvrer cette qualité en remplissant les formalités prescrites par l'art. 9.

Notes.

A. Voyez les art. 20, 47 et 48 ci-après.

B. L'enfant né, c'est-à-dire, conçu. Si donc l'époque de la conception peut se reporter à un temps antérieur à celui où le père a perdu la qualité de Français, le fils est Français de plein droit, d'après la maxime que: infans conceptus pro nato habetur, quoties de ejus commodis agitur. Mais comment déterminer l'époque si incertaine de la conception? La loi donne sur ce point une règle sûre. L'art. 315 dit que la légitimité de tout enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage peut être contestée. La loi regarde donc l'espace de trois cents jours comme le terme

le plus long de la gestation. Si donc l'enfant est né trois cents jours ou davantage après que son père a perdu la qualité de Français, il est étranger, sauf la faculté de devenir Français en remplissant les formalités prescrites par l'art. 9; mais, si au moment de sa naissance il s'est écoulé moins de trois cents jours depuis que le père a perdu cette qualité, il est Français en naissant et sans avoir besoin de remplir aucune formalité.

C. Si l'enfant est né d'une française et d'un père inconnu, il est Français. L'enfant illégitime suit la condition de sa mère. (Inst. de Ingenuis.)

D. Si le père est étranger et qu'il le reconnaisse, la reconnaissance ayant un effet rétroactif, au moment de la naissance, l'on doit tenir que l'enfant n'a jamais été Français, et n'a pas joui des droits attachés à cette qualité. Si néanmoins l'enfant prétend que cette reconnaissance est frauduleuse, que l'individu qui l'a reconnu n'est pas son père, que la reconnaissance a pour motif, par exemple, de le priver des droits qu'il pourrait prétendre dans la succession de sa mère, il pourra la contester; art. 339.

E. Si l'enfant est né d'une mère étrangère et d'un père français non mariés, il faut tenir que, si l'enfant est reconnu, il est Français; si non, il suivra la condition de sa mère, et sera étranger comme elle.

F. Si les lois du pays où se trouve le père français permettaient de reconnaître un enfant naturel par acte sous seing privé, une reconnaissance pareille n'aurait point effet en France. La règle Locus regit actum ne s'applique qu'à la forme des actes: ainsi en vertu de cette règle, pour savoir si un acte est authentique il faut consulter la loi du pays où il est passé. Si donc cette loi n'exige que la présence d'un seul notaire, l'acte sera regardé comme authentique en France, quoique la loi française exige la présence d'un deuxième notaire ou de deux témoins. Mais l'effet de cette règle ne peut pas aller jusqu'à changer la nature de l'acte exigé. L'acte sous seing privé est partout un acte sous seing privé; et par conséquent, dès que la loi française ne regarde pas un pareil acte comme suffisant pour la reconnaissance d'un enfant naturel, il ne le sera pas d'avantage pour avoir été signé en pays étranger; on peut donc, dit Mr. Delvincourt, regarder cette disposition comme une espèce de loi personnelle, puisqu'elle détermine en quelque sorte la capacité de l'individu; et par conséquent comme devant suivre le Français, même en pays étranger.

---

128. *Suite.*

Art. 11 *du Code civil* (voyez nro. 122 ci-devant.)

---

129. Suite.

Code civil art. 12. L'étrangère qui aura épousé un français, suivra la condition de son mari.

---

130. Suite.

Code civil art. 13. L'étranger qui aura été admis par l'autorisation du Roi a établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.

Notes.

A. Un étranger devient aussi citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de 21 ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives. (*Art. 3 de la constitution du 22 frim. an 8.*)

B. Les étrangers qui rendront, ou qui auront rendu des services importans à l'état, ou qui apporteront dans son sein des talens, des inventions ou une industrie utile, ou qui formeront de grands établissemens, pourront, après un an de domicile, être admis à jouir du droit de citoyen français. (*Art.* I *du sén.-consul. du* 19 *fév.* 1808). Ce droit leur sera conféré par un décret spécial, rendu sur le rapport d'un ministre, le conseil d'état entendu. (Art. 2). Il sera délivré à l'impétrant une expédition du dit décret, visée par le grand-juge ministre de la justice. (Art. 3.) L'impétrant, muni de cette expédition se présentera devant la municipalité de son domicile pour y prêter le serment d'obéissance aux constitutions du royaume, et de fidélité au roi; il sera tenu régistre et dressé procès verbal de cette prestation de serment. (Art. 4.)

C. Un senatus-consulte du 26 vendem. an 11, a des dispositions semblables; seulement, le gouvernement ne pouvait sous son empire admettre les étrangers, que pendant cinq ans à compter de la publication de ce senatus-consulte, à jouir des droits de citoyens français.

D. Lorsqu'un étranger en se conformant aux dispositions de l'acte des constitutions du royaume, du 22 frimaire an 8, aura rempli les conditions exigées pour devenir citoyen français, sa naturalisation est prononcée par le roi (*Art. 1er du décret du 17 mars* 1809.) La demande en naturalisation et les pièces à l'appui seront transmises par le maire du domicile du petitionnaire, au préfet, qui les adres-

sera, avec son avis, au grand-juge ministre de la justice. (Art. 2.)

E. Les juifs portugais, espagnols et avignonnais, ont été déclarés citoyens français par décret du 28 janvier 1790.

F. Sans l'autorisation du roi, la résidence, quelque longue qu'elle soit, ne donne point la jouissance des droits civils; c'est ce qui a été jugé dans l'espèce que voici: Au nombre des témoins du testament d'un sieur Bacy, négociant à Nantes, figurait un sieur Fabre, suisse d'origine. Il demeurait en France depuis plusieurs années; il avait un établissement de commerce, mais il n'avait point obtenu l'autorisation de résidence. Le testament fut déclaré nul par jugement du tribunal de Nantes, confirmé par la cour de Rennes. Les légataires se sont pourvus en cassation; il ont fait valoir la longue résidence de Fabre en France, l'opinion commune; mais, malgré tous leurs efforts, le pourvoi a été rejêté par arrêt du 23 janvier 1811. (J. du pal. 1er sem. 1811, p. 454.)

G. Voyez les ordonnances de 1814, nro. 93 et 96, pages 427 et 430 du présent volume.

H. L'art. 13 ne dit pas précisément que l'étranger ne pourra établir son domicile en France qu'avec la permission du gouvernement; il dit seulement que l'étranger qui aura établi son domicile en France avec la permission du gouvernement, y jouira de tous les droits civils; et il semble, au premier abord, ne le dire que pour distinguer cet étranger d'avec celui qui, s'étant fixé en France sans la permission expresse du gouvernement, ne doit, aux termes de l'art. 11, y jouir que des mêmes droits civils qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartient. Et ce qui parait fortifier cette interprétation, c'est que l'art. 3 de la constitution du 22 frimaire an 8 ne parle en aucune manière de permission à obtenir du gouvernement, lorsqu'il détermine les conditions sous lesquelles un étranger peut, en établissant son domicile en France, acquérir le titre et les droits de citoyen français.

I. Mais ces premiers aperçus, s'évanouissent quand on se reporte à la manière dont l'art. 13 du Code civil a été entendu dans la discussion qui s'en est faite au corps législatif. — „J'observe sur l'art. 31, disait Mr. Gary, au nom du tribunat, (a la séance du 17 ventôse an 10), qu'il n'y a aucune objection contre la disposition qui veut que l'étranger ne puisse établir son domicile en France, s'il n'y est admis par le gouvernement. C'est une mesure de police et de sûreté autant qu'une disposition législative. Le gouvernement s'en servira pour repousser le vice et pour recueillir exclusivement les hommes vertueux et utiles, ceux qui offriront des garanties à leur famille adoptive.“

J. La chose devient encore plus claire, d'aprés un arrêt du conseil d'état du 18 prairial an 11, approuvé le 20 par le

chef du gouvernement. Le conseil d'état était consulté sur la question de savoir si l'étranger qui veut devenir citoyen Français par la voie qu'indique l'art. 3 de la constitution du 22 frimaire an 8, est assujetti à la disposition de l'art. 13 du Code civil, qui ne donne à l'étranger la jouissance des droits civils en France, tant qu'il continuera d'y résider, que lorsqu'il aura été admis par le gouvernement à y établir son domicile; et il a été d'avis, que dans tous les cas où un étranger veut s'établir en France, il est tenu d'obtenir la permission du gouvernement; et que ces admissions pouvant être, suivant les circonstances, sujettes à des modifications, à des restrictions, et même à des révocations, ne sauraient être déterminées par des règles ou des formules générales. (*V. Rep. t.* 4, *p.* 19.)

K. Un négociant étranger mais domicilié en France, et y ayant un établissement de commerce, n'est pas exclu du bénéfice de cession des biens (Cass. 24 fév. 1808. S. 1808, p. 110. V. art. 905 Code de procéd.; 575 code de commerce.)

L. A quelles lois personnelles est soumis l'étranger qui jouit des droits civils en France? Jugé à Paris, le 13 juin 1814, qu'il est toujours soumis aux lois personnelles de son pays. (*Paris*, 13 *juin* 1814. *P. t.* 40, *p.* 187. *S. t.* 15, *p.* 67.) En effet un étranger n'est pas français; il jouit, il jouit seulement en France des droits civils, c'est-a-dire, qu'au droit qu'il avait de faire certains actes comme étranger, le gouvernement ajoute celui de faire tous les autres. Mais, le gouvernement ne lui donne pas la qualité de Français et ne change conséquemment rien à sa capacité personnelle. Il est donc, quand à ce, soumis aux dispositions des lois personnelles de son pays. — Quel est l'état des enfans de l'étranger admis a établir son domicile en France? Voyez sur cette question *Paillet, Manuel de droit français, note* 14 *à l'art.* 13 *du code civil.*

---

131. *Suite.*

Code civil art. 14. L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français; il pourra être traduit devant les tribunaux de France pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français.

Notes.

A. Voyez les articles 69 et 70 du Code de procédure, ci-après.

B. Traité d'alliance entre le gouvernement français et la confédération suisse du 27 septembre 1803 (4 vendemiaire an 12). Art. 13. Dans les affaires litigieuses, per-

sonnelles ou de commerce, qui ne pourront se terminer à l'amiable, ou sans la voie des tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre son action directement devant les juges naturels du défendeur, à moins que les parties ne soient présentes dans le lieu même où le contract a été stipulé, ou qu'elles ne fussent convenues des juges par devant lesquels elles se seraient engagées à discuter leurs difficultés. Dans les affaires litigieuses ayant pour objet des propriétés foncières, l'action sera suivie par devant le tribunal ou magistrat du lieu où la dite propriété est située. Les contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Français, mort en Suisse, à raison de sa succession seront portées devant le juge du domicile que le Français avait en France. Il en sera usé de même, à l'égard des contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Suisse mort en France. Art. 14. Il ne sera exigé des Français qui auraient à poursuivre une action en Suisse, et des suisses qui auraient à poursuivre une action en France, aucun droit caution ou dépôt, auquel ne seraient pas soumis les nationaux eux-mêmes, conformément aux lois de chaque endroit. Les jugemens définitifs en matière civile, ayant force de chose jugée, rendus par les tribunaux Français, seront exécutoires en Suisse, et réciproquement, après qu'ils auront été légalisés par les envoyés respectifs, ou, à leur défaut par les autorités compétentes. (*Bull.* 324. — *Sirey* t. 5, *p.* 201.)

C. La loi du 4 flor. an 6 (23 avril 1798) soumet l'étranger résidant en France à la contrainte par corps pour tous les engagements qu'il y contracte avec des Français, s'il n'y possède pas de propriétés foncières ou un établissement de commerce.

D. Un étranger qui a contracté en France avec un autre étranger, ne peut contraindre son adversaire à plaider devant les tribunaux français, à moins qu'il ne s'agisse de matières commerciales ou maritimes. (*Rejet.* 22 *janvier* 1806. *Sirey t.* 6, *p.* 257. *Rép. v. Etranger*, §. 2. *chap.* 4, *p.* 885. *J. du Cod. civ. t.* 6, *p.* 290.)

E. La citation donnée à un étranger qui n'a pas de domicile en France doit être donnée au domicile du procureur du roi près le tribunal où la demande est portée (*Cass.* 5 *août* 1807). V. art. 69, §. 9 du Code de procédure civile. Dans le cas de domicile ou de résidence en France, elle doit l'être dans le lieu où l'étranger a ou a eu son domicile (*Cass.* 5 *thermidor an* 11), sa résidence en France, ou dans le lieu où le contract a été passé, ou dans celui où il a possédé des biens. Mais l'étranger ou son héritier peut être traduit devant ces tribunaux, en raison d'une obligation contractée par son auteur envers un Français, en pays étranger; et il ne peut proposer un déclinatoire fondé sur la litispendance en pays étranger. (*Trève*, 18 *mars* 1807, *et Cass.* 7 *sept.* 1808. *J. du Code civil*, *t.* 9, *p.* 114. *S.* 1808 *p.* 1, *p.* 45.)

F. L'Anglais, prisonnier de guerre, qui a souscrit des

effets de commerce en France, est justiciable des tribunaux français. Il en est de même à l'égard de tout autre étranger. (*Paris*, 16 *germinal an* 13 *J. du Code civil t.* 4, *p.* 145. *S. t.* 5, *part.* 2, *p.* 563.)

G. Un étranger contre qui un Français réclame des dommages-intérêts pour un fait commis dans le pays de cet étranger, ne peut décliner les tribunaux de France. L'art. 14 ne s'entend pas seulement des obligations volontaires et contractuelles, mais de toutes celles qui ont une autre cause. Dans tous ces cas l'étranger est justiciable des tribunaux français. Avant d'ordonner l'exécution dont il est parlé dans la dernière partie de l'article 2123, les tribunaux Français doivent examiner le fond de l'affaire jugée à l'étranger. (*Poitiers*, 8 *prairial an* 13, *J. du Code civil t.* 5, *p.* 467. *S. t.* 6, *part.* 2, *p.* 40.)

H. La cour de cassation a jugé implicitement que les mots *citer* et *traduire* sont synonymes dans l'art. du Code; que l'étranger, héritier d'un étranger, peut, lors même qu'il n'est pas trouvé en France, être traduit devant les tribunaux Français, pour des obligations contractées par son auteur en pays étranger envers un Français; que les juges peuvent rejetter un déclinatoire qui n'est fondé que sur la litispendance en pays étranger, et que le créancier peut jouir du bénéfice de l'art. du code: quoiqu'il fut étranger au moment du contrat, s'il est devenu Français depuis et par suite de la réunion de son pays au territoire français. (7 *Septembre* 1808. *Rejet. S. t.* 8, *p.* 453.)

I. La loi du 10 sept. 1807 dispose: Art. 1er. Tout jugement de condamnation qui interviendra au profit d'un Français contre un étranger non domicilié en France, emportera la contrainte par corps. II. Avant le jugement de condamnation, mais après l'échéance ou l'exigibilité de la dette, le président du tribunal de première instance, dans l'arrondissement duquel se trouvera l'étranger, non domicilié, pourra s'il y a de suffisants motifs, ordonner son arrestation provisoire, sur la requête du créancier Français. III. L'arrestation provisoire n'aura pas lieu, ou cessera, si l'étranger justifie qu'il possède sur le territoire Français un établissement de commerce ou des immeubles, le tout d'une valeur suffisante pour assurer le payement de la dette, ou s'il fournit pour caution une personne domiciliée en France et reconnue solvable.

J. Ce dernier art. est conforme au 16e du Code civil, et au 167e du Code de procédure civile.

K. Un arrêt de la cour de cassation a décidé que la loi du 10 septembre 1807, qui devait être considérée comme une mesure de police, un nouveau mode pour parvenir à l'exécution des engagements des étrangers, pouvait avoir son effet relativement aux créances antérieures à sa promulgation. (22 *mars* 1809. *Questions du droit vo Etranger*, §. 4.) Un autre arrêt rendu par la section des requêtes a maintenu l'arrestation provisoire du chevalier Beaument

Dixie, ordonnée en vertu de la même loi. (28 *Octobre* 1809. *Rejet S. t.* 1, *p.* 463.)

L. Deux étrangers sejournant en France ne sont pas justiciables des tribunaux français, quoiqu'il s'agisse d'une convention par eux souscrite en France. (Paris, 4 ventôse an 13. Journ. de Jur., publié par l'academie de législation, 26e livraison, p. 243.)

M. Les actes faits entre des Français et un prince souverain étranger, rélativement à des biens situés en France, peuvent être annulés par les tribunaux Français. (*Cass.* 18 *avril* 1806. *Den.* 1806, *p.* 349.)

N. L'art. 14 qui permet aux Français de traduire devant les tribunaux de France, l'étranger avec lequel il a contracté en pays étranger, ne s'applique pas au cas où le Français avait son domicile établi en pays étranger lors de l'assignation. (*Paris*, 28 *fév.* 1814. *P. t.* 39, *p.* 335. *S. t.* 14, *p.* 362.)

O. Un étranger domicilié et propriétaire d'immeubles en France, longtems avant la publication du code civil, peut être valablement assigné devant les tribunaux français, même par un autre étranger; du moins aucune loi n'interdisant, dans ce cas, aux tribunaux Français le droit de juridiction, il n'y a pas lieu de casser le jugement ou arrêt du tribunal qui s'est déclaré compétent. (*Rejet*, 30 *novembre* 1814. *P. t.* 42, *p.* 337. *D. t.* 13, *p.* 144. *S. t.* 15, *p.* 186.)

P. Un étranger qui a une maison de commerce établie et patentée en France, peut, aussi bien qu'un Français, assigner un autre étranger devant les tribunaux Français. (*Paris*, 30 *mai* 1808, *S.* 1808, *p.* 211, 2*e partie.*)

Q. Les agens étrangers de relations commerciales qui ne sont point possessionnés en France, et qui n'y font point de commerce, doivent être exempts de toute contribution personnelle et directe, ordinaire ou extraordinaire, de tout service personnel et du logement des gens de guerre. Leur droit à cette exemption est fondé sur ce que les agens de sa majesté en jouissent en pays étrangers; ce qui nous fait une loi de la réciprocité. Mais les contributions indirectes sur les objets de consommation, le droit de douane, les taxes des routes, péage et droit d'octroi, sont des charges que les agens étrangers des rélations commerciales sont tenus de supporter comme les simples particuliers, et dont ils ne sont affranchis ni par des stipulations expresses, ni par la loi de réciprocité. (*Lettre du ministre des rélations extérieures*, 7 *ventôse an* 13.)

R. Les juges Français ne sont pas compétents pour accorder à un étranger la permission de saisir-arrêter en France les sommes à lui dues par un étranger, lorsque d'ailleurs le fond de la contestation n'est pas de leur compétence. (*Bordeaux*, 16 *août* 1817, *S. t.* 18, *p.* 58.)

S. Sur la question, si les tribunaux français sont compétens pour prononcer dans une contestation entre *étrangers* sur une lettre de change payable en pays *étranger* pour

valeur reçue à Paris, voyez arrêt de la Cour de Cassation, au *Moniteur de* 1822 *page* 682.

---

132. *Suite.*

Code civil art. 15. Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

Notes.

A. Voyez art. 166 et 167 Code de procédure civile ci-après.

B. Il est statué, par les art. 5 et 7 du Code d'instruction criminelle, sur le crime commis par un Français, hors du territoire français, susceptible d'être poursuivi devant les tribunaux français.

---

133. *Suite.*

Code civil art. 16. En toutes matières, autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur, sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts, résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.

Notes.

A. Voyez art. 2040 du Code civil portant que la caution doit être susceptible de contrainte par corps. — Voyez aussi art. 166, 167, 423 et suiv. de procéd. l'exception relative aux affaires de commerce, se trouve réitérée par l'art. 423 du Code de procédure.

B. Un décret du 7 fév. 1809 assujettit les étrangers à fournir une caution avant d'exécuter les jugements rendus à leur profit, et qui accorde des adjudications dans les matières, pour lesquelles il y a recours au conseil d'état : le décret ne les dispense même point de ce cautionnement dans les cas où l'étranger posséderait des immeubles en France.

C. Si deux étrangers sont respectivement demandeurs l'un et autre peuvent exiger la caution de leur adversaire. (*Bacquet, du droit d'aubaine, ch.* 16, *nro.* 9.)

D. L'étranger demandeur en expropriation forcée n'est pas obligé de fournir la caution *Judicatum solvi.* (*Paris*, 8 *germinal an* 13. *V. l'art.* 2217) Généralement toutes les fois qu'un

étranger poursuit contre un Français l'exécution d'un titre paré et exécutoire, il est dispensé de donner caution. (*Rejet*, 9 *avril* 1807. *S. t.* 7, *p.* 308. *P. t.* 18, 371.) Mais les jugements rendus au profit des étrangers qui auraient obtenu des adjudications dans les matières pour lesquelles il y a, d'après le décret du 22 juillet 1806, recours au conseil d'état, ne peuvent être exécutés pendant le délai accordé pour ce recours, qu'autant que l'étranger à préalablement fourni en France une caution bonne et solvable.

E. L'étranger qui en matière criminelle, se rend partie civile au procès, est tenu de fournir la caution *Judicatum solvi*, comme il y serait tenu en matière purement civile, s'il était demandeur. (*Cass.*, 3 *fév.* 1814. *Journ. du Pal. t.* 40. *p.* 248. *Coff. t.* 9, *p.* 250.)

F. Peut-on exiger la caution d'un étranger qui appelle d'un jugement? Si l'étranger à été demandeur en première instance, on a du exiger la caution, et l'on ne peut en exiger une seconde. Si on ne l'a pas demandée en première instance, l'on n'est plus à temps de la demander pour l'appel, puisqu'elle doit être requise avant toute exception. S'il était défendeur en première instance, il n'était pas sujet a caution, et il ne la doit pas d'avantage sur l'appel, qui n'est qu'un moyen de défense. (*Metz*, 27 *août* 1807. *P. t.* 55, *p.* 206.)

G. Tout jugement de condamnation qui intervient au profit d'un Français contre un étranger non domicilié en France emporte la contrainte par corps, et même avant la condamnation; mais, toutefois après l'échéance ou l'exigibilité de la dette, le président du tribunal de première instance, dans l'arrondissement duquel se trouve l'étranger non domicilié, peut sur la requête du créancier français, et s'il y a des motifs suffisants, ordonner son arrestation provisoire. Néanmoins cette dernière disposition n'a pas lieu ou doit cesser si l'étranger justifie qu'il possède en France un établissement de commerce ou des immeubles, le tout suffisant pour assurer le paiement de la dette; ou s'il fournit une caution valable domiciliée en France. (*Loi du* 10 *septembre* 1807. *Bull. nro.* 2788.)

H. L'arrestation provisoire de l'étranger débiteur, non domicilié en France, doit avoir lieu suivant les formes prescrites par le Code de procédure civile, art. 780 et suivant; et peut être suivie de recommandations comme tout autre emprisonnement. (*Nancy*, 22 *juin* 1813. *Sirey*, *t.* 16, *p.* 95.) L'emprisonnement doit-il cesser après cinq ans aux termes de l'art. 18 du titre 3 de la loi du 15 germ. an 6 (4 avril 1798)? L'affirmative a été jugée a Paris le 4 juillet 1816. (*Sirey t.* 17, *p.* 70.) Mais, comme le contraire a été jugé à la même cour, les 1er décembre 1813 et 24 oct. 1816, l'on peut regarder la question comme étant encore entière. Mr. Delvincourt pense que l'étranger ne peut invoquer cette disposition de la loi de germinal.

---

134. Suite.

Code civil art. 17. La qualité de français se perdra, 1° par la naturalisation acquise en pays étranger; 2° par l'acceptation non autorisée par le roi, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger; 3° enfin par tout établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour. — Les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour.

Notes.

A. Les articles 7 à 33 du code civil dont l'art. 17 ci-dessus fait partie, ont été promulgués le 18 mars 1803.

B. Un décret, du 7 janvier 1808, porte: Art. 1. En exécution de l'art. 17 du Code civil, nul ecclésiastique français ne pourra pour suivre ni accepter la collation d'un évêché in partibus, faite par le pape, s'il n'y a été préalablement autorisé par nous, sur le rapport de notre ministre des cultés. (*V. cependant rejet*, 17 *nov.* 1818. *Sirey t.* 19, *p.* 197.) II. Nul ecclésiastique français, nommé à un évêché *in partibus*, conformément aux dispositions de l'art. précédent, ne pourra recevoir la consécration, avant que ses bulles aient été examinées au conseil d'état, et que nous en ayons permis la publication. (*Repertoire*, *t.* 6, *p.* 140, *art. in partibus.*)

C. Un autre décret *du* 26 *août* 1811 est ainsi conçu: *Titre Ier. Des Français naturalisés en pays étranger avec notre autorisation.* — Art. Ier. Aucun Français ne peut être naturalisé en pays étranger sans notre autorisation *). II. Notre autorisation sera accordée par lettres patentes dressées par notre grand-juge, signées de notre main, contresignées par notre ministre secrétaire d'état, visées par notre cousin le prince archi-chancelier, insérées au bulletin des lois, et enrégistrées à la cour royale du dernier domicile de celui qu'elles concernent. III. Les Français naturalisés ainsi en pays étranger jouiront du droit de posséder, de transmettre des propriétés, et de succéder, quand même les sujets du pays où ils seront naturalisés ne joui-

*) Cette autorisation coûte, d'après l'ordonnance du Roi du 8 octobre 1814, et la loi du 28 avril 1816 sur les Finances, 1° droit du sceau 600 francs, 2° Enrégistrement 100 fr., 3° droit de référendaire 50 fr. En outre plusieurs menues rétributions, dix pour cent au trésorier du sceau, boîte pour les lettres patentes, etc.

raient pas de ces droits en France. IV. Les enfants d'un Français naturalisé en pays étrangers et qui sont nés dans ce pays, sont étrangers. Ils pourront recouvrer la qualité de Français en remplissant les formalités prescrites par les art. 9 et 18 du Code civil. Néanmoins ils recueilleront les successions, et exerceront tous les droits qui seront ouverts à leur profit pendant leur mimorité, et dans les dix ans qui suivront leur majorité accomplie. V. Les Français naturalisés en pays étranger, même avec notre autorisation, ne pourront jamais porter les armes contre la France, sous peine d'être traduits devant nos cours et condamnés aux peines portées au Code pénal, livre III, art. 75 et suivants. — *Titre III. Des Français naturalisés en pays étranger, sans notre autorisation.* VI. Tout Français naturalisé en pays étranger sans notre autorisation, encourra la perte de ses biens, qui seront confisqués: il n'aura plus le droit de succéder; et toutes les successions qui viendront à lui échoir passeront à celui qui est appelé après lui à les recueillir, pourvu qu'il soit regnicole *). VII. Il sera constaté par-devant la cour du dernier domicile du prévenu, à la diligence de notre procureur général, ou sur la requête de la partie civile intéressée, que l'individu s'étant fait naturaliser en pays étranger sans notre autorisation, a perdu ses droits civils en France, et en conséquence la succession ouverte à son profit sera adjugée à qui de droit. VIII. Les individus dont la naturalisation en pays étranger sans notre autorisation aurait été constatée, ainsi qu'il est dit en l'art. précédent, et qui auraient reçu distinctement, ou par transmission, des titres institués par le senatus consulte du 14 août 1806, en sont déchus. IX. Ces titres et les biens y attachés seront dévolus à la personne restée française, appelée selon les lois, sauf les droits de la femme, qui seront réglés comme en cas de viduité. X. Si les individus mentionnés en l'art. 8 avaient reçu l'un de nos ordres, ils seront biffés des registres et états, et defenses leur seront faites d'en porter la décoration. XI. Ceux qui étaient naturalisés en pays étranger, et contre lesquels il aura été procédé comme il est dit aux art. 6 et 7 ci-dessus, s'ils sont trouvés sur le territoire du royaume, seront, pour la première fois, arrêtés et reconduits au delà des frontières: en cas de récidive, ils seront poursuivis devant nos cours, et condamnés à être détenus pendant un temps qui ne pourra être moindre d'une année, ni excéder dix ans. XII. Ils ne pourront être relevés des déchéances et affranchis des peines ci-dessus que par des lettres de relief accordées par nous en conseil privé, comme les lettres de grâce. XIII. Tout in-

*) Cette disposition et plusieurs autres sont tacitement abolies par la charte qui a fait disparaître la confiscation, et par la loi du 14 juillet 1819 (nro. 120.)

dividu naturalisé en pays étranger sans notre autorisation, qui porterait les armes contre la France, sera puni conformément à l'art. 75 du Code pénal. — *Titre III. Des individus déjà naturalisés en pays étranger.* XIV. Les individus qui se trouveraient naturalisés en pays étranger lors de la publication du présent décret, pourront, dans le délai d'un an, s'ils sont sur le continent européen, de trois ans s'ils sont hors de ce continent, de cinq ans, s'ils sont au-delà du cap de Bonne-Espérance et aux Indes Orientales, obtenir notre autorisation dans les délais, et selon les formes portées au présent décret. XV. Ils ne pourront être relevés du retard que par des lettres de relief de déchéance, accordées sur la proposition de l'un de nos ministres, et délivrées par notre grand-juge, ainsi qu'il est dit à l'article 12 ci-dessus. XVI. Le délai passé; et s'ils n'ont pas obtenu des lettres de relief, les dispositions générales du présent décret leur sont applicables. — *Titre IV. Des Français au service d'une puissance étrangère.* XVII. Aucun Français ne pourra entrer au service d'une puissance étrangère sans notre autorisation spéciale *), et sous la condition de revenir si nous le rappelons soit par une disposition générale, soit par un ordre direct. XVIII. Ceux de nos sujets qui auront obtenu cette autorisation ne pourront prêter serment à la puissance chez laquelle ils serviront, que sous la réserve de ne jamais porter les armes contre la France, et de quitter le service, même sans être rappelés, si le prince venait à être en guerre contre nous; à défaut de quoi, ils seront soumis à toutes les peines portées par le décret du 6 avril 1809. XIX. L'autorisation de passer à une puissance étrangère leur sera accordée par des lettres-patentes délivrées dans les formes prescrites à l'art. 2 ci-dessus. XX. Ils ne pourront servir comme ministres plenipotentiaires dans aucun traité ou nos intérêts pourraient être débattus. XXI. Ils ne pourront entrer en France qu'avec notre permission spéciale. XXII. Ils ne pourront se montrer dans les pays soumis à notre obeissance, avec la cocarde étrangère, et revêtus d'un uniforme étranger; ils seront autorisés à porter les couleurs nationales quand ils seront dans l'empire. XXIII. Ils pourront néanmoins porter les décorations des ordres étrangers, lorsqu'ils les auront reçus avec notre autorisation. XXIV. Les Français au service d'une puissance étrangère ne pourront jamais être accrédités comme ambassadeurs, ministres ou envoyés auprès de notre personne, ni reçus comme chargés de missions d'apparat, qui les mettraient dans le cas de paraitre devant nous avec le costume étranger. XXV. Tout

---

*) Cette autorisation coûte d'après la loi du 28 avril 1816 et l'ordonnance du 8 octobre 1814, 1° droit du sceau 500 francs, 2° Enrégistrement 100 f., 3° droit de référendaire 50 fr. — (En outre diverses menues rétributions et frais.)

Français qui entre au service d'une puissance étrangère sans notre permission, est par cela seul censé naturalisé en pays étranger sans notre autorisation, et sera par conséquent traité conformément aux dispositions du titre II du présent décret; et, s'il reste au service étranger en temps de guerre, il sera soumis aux peines portées par le décret du 6 avril 1819. XXVI. L'article 14 est applicable aux Français qui seraient au service étranger sans être munis de lettres patentes. XXVII. Notre décret du 6 avril 1809 (il est rapporté sous l'art. 21 ci-après) continuera d'être exécuté pour tous les articles qui ne sont ni abrogés ni modifiés par les dispositions du présent décret, et notamment à l'egard des Français qui, étant entrés sans notre autorisation au service d'une puissance étrangère, y seront demeurés après la guerre déclarée entre la France et cette puissance. Ils seront considérés comme ayant porté les armes contre nous, par cela seul qu'ils auront continué à faire partie d'un corps militaire destiné à agir contre l'empire Français ou ses alliés. (*Décrèt* 26 *août* 1811.) — Le décret du 26 août 1811 n'est point applicable aux femmes. (*Décrèt* 22 *mai* 1812. *B. nro.* 436, 4*e série.*) — Voyez le décrêt du 6 avril 1809 rapporté sous l'article 21 ci-après. — Voyez aussi les traités existants entre la France et les différents états au sujet de l'admission réciproque des sujets d'un pays à l'autre.

D. Le conseil d'état qui, d'après le renvoi ordonné par S. M., a entendu le rapport de la section de legislation sur celui du grand-juge ministre de la justice, présentant les questions suivantes: 1° Les Français qui avant la publication du déeret du 26 août 1811, avoient obtenu de sa Majesté la permission d'entrer au service d'un prince étranger, sont-ils tenus de demander des lettres patentes comme ceux qui n'ont point encore obtenu cette permission? 2° L'obligation d'obtenir des lettres patentes de sa Majesté pour pouvoir demeurer sujet d'un prince étranger, est celle commune aux descendans des réligionnaires fugitifs par suite de la revocation de l'édit de Nantes? 3° Un Français sera-t-il naturalisé sujet d'un prince étranger par cela seul que ce prince lui aurait conféré un titre héréditaire? 4° Les Français qui, avec la permission de sa Majesté, sont au service d'un prince étranger peuvent-ils accepter les titres que ce prince juge à-propos de leur conférer en récompenses de leurs services? 5° Quels sont les différents services qu'un Français peut faire à l'étranger sans en avoir obteuu l'autorisation par lettres-patentes? En d'autres termes, le décret du 26 août 1804 comprend-il non-seulement les fonctions diplomatiques, administratives et judiciaires, mais encore le service d'honneur dans la maison du prince? Les secrétaires généraux sont-ils fonctionnaires administratifs? Le décret comprend-il même le travail des commis de bureaux qui ne sont point à la nomination du gouvernement? 6° Les sujets des pays réunis à la France, qui, dès avant la réunion, étaient entrés au service d'un prince étranger, sont-ils te-

nus pour continuer ce service, d'obtenir des lettres-patentes? 7° Les lettres patentes doivent-elles être demandées individuellement, ou peuvent-elles l'être par un état général des Français que le prince étranger voudrait garder à son service? 8° Les Français, et notamment les sujets des pays réunis, qui entreraient au service d'un prince étranger, ne pourront-ils sans une permission spéciale de sa Majesté, venir visiter leurs possessions ou suivre leurs affaires en France? 9° La permission spéciale de sa Majesté pour pouvoir rentrer en France, sera-t-elle nécessaire, même à ceux qui auront quitté le service étranger? 10° La défense de se montrer dans les pays soumis à la domination de sa Majesté avec la cocarde étrangère et en uniforme étranger, s'applique-t-elle au cas ou des Français, employés comme officiers dans les troupes d'un prince étranger, traverseraient la France ou y seraient stationnés avec leurs corps? 11° Un Français ne peut-il également se montrer en France revêtu d'un costume étranger quelconque? Si un prince étranger vient en France, et qu'un officier nécessaire auprès de sa personne soit Français, cet officier pourra-t-il faire son service avec le costume qui y est affecté? — Vu la loi du 15 décembre 1790, les décrets des 6 avril 1809 et 26 août 1811, est d'avis; Sur la première question, qu'aucune permission accordée à un Français, soit pour se faire naturaliser, soit pour prendre du service à l'étranger, n'est valable, si elle n'est accordée dans les formes prescrites par l'article 2 du décret du 26 août 1811; qu'ainsi, tout Français qui, avant la publication du dit décret, aurait pris du service d'une puissance étrangère, même avec la permission de sa Majesté, est tenu, s'il ne veut encourir les peines portées au titre 11 de ce décret, de se munir de lettres patentes, conformément aux dispositions de l'art. 2, et dans les délais prescrits par l'article 14 du même décret; Sur la deuxième question, que les dispositions des décrets des 6 avril 1809, et 26 août 1811, ne sont point applicables aux descendans des réligionnaires fugitifs qui n'ont point usé du droit qui leur était accordé par l'art. 26 de la loi du 15 décembre 1790; Sur les troisième et quatrième questions, que tout Français qui, étant même avec la permission de sa Majesté, au service d'une puissance étrangère, accepte de cette puissance un titre héréditaire, est, par cette acceptation seule, censé naturalisé en pays étranger; et que, si la dite acceptation a eu lieu sans autorisation de sa Majesté, il doit être traité selon le titre II du décret du 26 août 1811; Sur la cinquième question, qu'aucun service, soit près de la personne soit près d'un des membres de la famille d'un prince étranger, de même qu'aucune fonction dans une administation publique étrangère, ne peuvent être acceptés par un Français sans une autorisation de sa Majesté; Sur la sixième question, que tout sujet d'un pays réuni à la France qui, même avant la réunion, serait entré au service d'une puissance étrangère,

est tenu de se pourvoir de lettres patentes, ainsi qu'il est dit sur la première question, à moins qu'avant la réunion il n'eut été naturalisé chez cette puissance; Sur la septième question, que tout Français qui désire obtenir l'autorisation, soit de se faire naturaliser, soit de prendre du service à l'étranger, doit en adresser personnellement la demande au grand-juge, ministre de la justice, pour être la dite demande, soumise, par ce dernier à sa Majesté; Sur les huitième et neuvième questions, qu'aucun Français, ni aucun sujet des pays réunis, qui est ou entrera au service d'une puissance étrangère, ne pourra, pour quelque cause que ce soit, venir en France qu'avec une permission spéciale de sa Majesté, laquelle sera nécessaire à ceux même d'entre eux qui auront quitté le service étranger; et que la demande de cette permission dévra être adressée au grand-juge; Sur les dixième et onzième questions, qu'un Français servant avec autorisation dans les troupes d'une puissance étrangère, doit, lorsque son corps est appelé par sa Majesté à traverser la France, ou a y stationner, conserver la cocarde et l'uniforme de ce corps tant qu'il y est présent; que, hors ce seul cas, aucun Français ne peut porter en France ni cocarde étrangère, ni uniforme, ni costume étranger, quand même le prince au service personnel duquel il est attaché, se trouverait en France. (21 *Janvier* 1812.)

E. A la suite des dispositions ci-dessus, émanées du gouvernement impérial, il convient de rappeler, pour juger la politique qui y a présidé, le préambule de l'acte additionnel aux constitutions de l'Empire, du 22 avril 1815 (cent jours). Il y est dit: „Depuis que nous avons été appelés „il y a 15 années, au gouvernement de l'état, nous avons „cherché à perfectionner les formes constitutionnelles sui„vant les besoins et en profitant des leçons de l'expé„rience. *Nous avions alors pour but d'organiser un grand système „fédératif européen, que nous avions adopté comme conforme à l'es„prit du siècle et favorable aux progrès de la civilisation.* . . . No„tre but n'est plus, désormais que d'accroître la prospérité „de la France par l'affermissement de la liberté publique. „*De là résulte la nécessité de plusieurs modifications importantes „dans les constitutions, sénatus-consultes et autres actes qui régis„sent cet empire.*" etc.

F. Voyez la loi du 5 décembre 1814 relative aux émigrés, avec la jurisprudence y relative dans *Syrey, recueil des arrêts*, et *Jurisprudence du conseil d'état.* Voyez aussi les discussions relatives à cette loi indiquées au régistre diplomatique au mot *Lois.* — L'art. 1er de la dite loi porte: „Sont maintenus et sortiront leur plein et entier effet, soit „envers l'état, soit envers les tiers, tous jugements et déci„sions rendus, tous actes passés, tous droits acquis avant „la publication de la Charte constitutionnelle, et qui se-

„raient fondés sur des lois ou des actes du gouvernement „relatifs à l'émigration."

---

135. Suite.

Code civil art. 18. Le français qui aura perdu sa qualité de français, pourra toujours la recouvrer en rentrant en France avec l'autorisation du Roi, et en déclarant qu'il veut s'y fixer, et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi française.

Notes.

A. Voyez les décrets rapportés sous les articles 17 et 21.

B. L'art. 16 du sénatus-consulte du 6 floréal an X (26 avril 1802) relatif à l'amnistie accordée pour fait d'émigration, portait, que les individus rentrés ne pourront, en aucun cas et sous aucun prétexte attaquer les partages de présuccession, ou autres actes et arrangements faits entre l'Etat et les particuliers avant l'amnistie.

---

136. Suite.

Code civil art. 19. Une femme française qui épousera un étranger suivra la condition de son mari. — Si elle devient veuve elle recouvrera la qualité de française, pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre avec l'autorisation du Roi, et en déclarant quelle veut s'y fixer.

Notes.

A. La femme française qui a épousé un Français, mais dont le mari devient étranger, par exemple, par l'effet de la naturalisation non autorisée devient-elle étrangère? Il résulte de la discussion qui a eû lieu dans le conseil d'état, sur l'article 214, que l'obligation imposée à la femme par cet article, d'habiter avec son mari, et de le suivre partout ou il juge à propos de résider, s'entend même au cas où le mari quitte le territoire français. Si donc la loi française fait une loi à la femme de suivre son mari partout, elle ne peut la punir de cette obligation. Le juris consulte Delvincourt pense donc qu'elle conserve la qualité de française. — Il ne peut y avoir d'ailleurs de comparaison entre ce cas et celui d'une française qui épouse un étranger. Celle-ci doit connaître la condition de celui

qu'elle épouse. *Omnis non ignarus esse debet conditionis ejus cum quo contrahit.* Elle sait qu'en l'épousant elle va suivre cette condition; c'est une chance qu'elle court en pleine connaissance de cause. L'autre, au contraire, a épousé un Français. Elle n'est pas présumée savoir qu'il deviendrait étranger. Elle est obligée de le suivre. Cette opinion semble confirmée par le décret du 26 août 1811 (Note C du nro. 134 ci devant), dont l'art. 3 décide formellement que le Français naturalisé en pays étranger, avec l'autorisation du souverain conserve tous ses droits en France. Or si une simple autorisation du souverain suffit pour que le Français devenu *volontairement* étranger par la naturalisation conserve les droits civils en France, il y aurait contradiction à ce qu'ils fussent retirés à la femme, qui n'est censée quitter la France qu'en vertu de l'obligation que lui impose la loi française elle-même.

---

137. *Suite.*

Code civil art. 20. Les individus qui recouvreront la qualité de Français, dans les cas prévus par les articles 10, 18 et 19, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles, et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

---

138. *Suite.*

Code civil art. 21. Le Français qui, sans autorisation du roi prendrait du service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de Français. — Il ne pourra rentrer en France qu'avec la permission du roi, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen; le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui ont porté ou porteront les armes contre leur patrie. (*Peine de mort, art. 75 du code pénal.*)

Notes.

A. Par une ordonnance du roi, du 29 septembre 1819, (Bull. 322, nro. 7824), un militaire a obtenu la permission

de passer au service d'Espagne, sans perdre la qualité de *sujet français*. Cet homme est soldat espagnol et citoyen Français. Il ne peut sans encourir des peines graves porter les armes contre sa patrie qu'il n'a point perdue, et dans le sein de laquelle il peut être rappelé. (Décret, 26 août 1811, rapporté sous l'article 17.) Mais s'il reste citoyen français en même temps qu'il est soldat espagnol, peut-il exercer en France les droits de cité lorsqu'il s'y trouve, par exemple, concourir comme électeur à la nomination des députés? Je ne le pense pas. Les droits de citoyen doivent être suspendus en sa personne jusqu'à ce qu'il ait quitté le service de l'étranger. *(Paillet.)*

B. Décret impérial du 6 avril 1809 (confirmé en partie par l'art. 27 de celui du 26 août 1811 rapporté à la note C du nro. 134.) *Titre Ier. Des Français qui auront porté les armes contre la France.* Art. Ier. Tous les Français qui, ayant porté les armes contre nous depuis le premier septembre 1804, ou qui, les portant à l'avenir, auront encouru la peine de mort conformément à l'art 3 de la section 1 du titre 1 de la deuxième partie du Code pénal du 6 octobre 1791, seront justiciables des cours spéciales. — Pourront néanmoins, ceux qui seront pris les armes à la main, être traduits devant des commissions militaires, si le commandant de nos troupes le juge convenable. II. Seront considérés comme ayant porté les armes contre nous, tous ceux qui auront servi dans les armées d'une nation qui était en guerre contre la France; ceux qui seront pris sur les frontières ou en pays ennemis, porteurs de congés de commandants militaires ennemis; ceux qui se trouvant au service militaire d'une puissance étrangère, ne l'ont pas quitté ou ne le quitteront pas pour rentrer en France aux premières hostilités survenues entre la France, et la puissance qu'ils ont servie ou qu'ils servent; ceux enfin qui ayant pris du service militaire à l'étranger, rappelés en France par un décret publié dans les formes prescrites pour la publication des lois, ne rentreront pas conformément audit décret, dans le cas toutefois où, depuis la publication, la guerre aurait été déclarée entre les deux puissances. III. Les dispositions des deux articles précédents sont applicables même à ceux qui auraient obtenu des lettres de naturalisation d'un gouvernement étranger. IV. Nos procureurs généraux des cours spéciales des départements dans lesquels sont domiciliés les Français désignés aux articles précédents, seront tenus, sur la dénonciation qui leur en sera faite, et même d'office, de dresser contre eux une plainte, et de requérir qu'il soit informé des faits qui y seront portés. — Il sera procédé à l'instruction et au jugement suivant les dispositions des lois criminelles et de celle du présent décret. V. Notre procureur général de la cour spéciale de Paris sera pareillement tenu de rendre plainte sur la dénonciation à lui faite, ou même d'office, contre les Français qui, n'ayant pas de domicile en France depuis dix ans, seraient dans un des cas pré-

vus par les trois premiers articles du présent décret *). *Titre II. Du devoir des Français qui sont chez une nation étrangère lorsque la guerre éclate entre la France et cette nation.* §. I. Des Français au service militaire chez l'étranger VI. Les Français qui sont au service militaire d'une puissance étrangère, avec ou sans autorisation, et qui n'auraient pas porté les armes contre nous depuis le 1er septembre 1804, sont tenus de le quitter du moment où les hostilités commencent entre cette puissance et la France, de rentrer en France et d'y justifier de leur retour dans le délai de trois mois, à compter du jour des premières hostilités. VII. Ils seront tenus de se présenter devant nos procureurs du roi des tribunaux de première instance du lieu de leur domicile, dans le délai fixé par l'article précédent, et d'y requérir acte de leur présence, lequel acte sera transcrit au greffe. VIII. Ceux desdits Français qui n'auraient plus de domicile en France seront tenus de se présenter devant notre procureur du roi du tribunal de première instance de Paris, pour y requérir acte de leur présence, dans le délai qui sera prescrit, lequel acte sera transcrit au greffe. IX. Ceux qui auraient un domicile en France pourront aussi se présenter s'ils le préfèrent, à notre procureur du roi du tribunal de première instance de Paris, qui leur donnera acte de leur présence, et instruira de suite de cette présentation notre procureur du roi du tribunal de première instance du lieu du domicile de celui qui aura comparu; l'acte de présence sera transcrit au greffe. X. S'ils ne se sont pas présentés dans le susdit délai, le procureur du roi donnera son réquisitoire, à l'effet de faire ordonner la saisie de tous les biens, meubles et immeubles qu'ils possèdent, ainsi que de ceux qui pourraient leur subvenir dans la suite. Le jugement qui interviendra leur ordonnera pareillement de comparaître dans le mois devant le procureur général de la cour spéciale. XI. Nos procureurs royaux transmettront de suite, à notre procureur général de la cour spéciale de leur ressort, les noms, qualités et demeures de ceux qui, domiciliés dans leur arrondissement, ne se seront pas présentés pour requérir acte de leur présence; ils joindront copie du jugement qui aura ordonné le séquestre, avec les procès verbaux qui en constateront l'opposition. XII. Le mois expiré sans que l'individu se soit présenté devant nos procureurs généraux, ceux ci requerront acte de la plainte qu'ils rendront contre ceux qui seront dénoncés comme n'ayant pas obéi à l'art. 6 du présent décret, et au jugement rendu en exécution de l'art. 9 ci-dessus; ils requerront qu'il soit informé contre eux, comme prévenus du crime d'avoir porté les armes contre la France. ... XV. Lorsque l'instruction sera complète, elle sera communiquée à notre procureur général, qui dressera, s'il y a lieu, l'acte d'accusation: dans le cas où il sera déclarée qu'il y a lieu à accusa-

---

*) Il n'y a plus de cours spéciales en France.

tion, notre cour décernera une ordonnance de prise de corps contre l'accusé. XVI. L'acte d'accusation et l'ordonnance de prise de corps seront notifiés à l'accusé à son dernier domicile connu; il en sera fait une annonce dans le journal le Moniteur, et dans ceux de l'arrondissement et du département, s'il y en a. XVII. Si l'accusé ne se présente pas dans les dix jours de la notification mentionnée en l'article précédent, le président de notre cour rendra une ordonnance portant que si dans un nouveau délai de 10 jours, l'accusé ne se constitue pas, il est déclaré rebelle au souverain, et qu'il sera procédé contre lui par contumace. XVIII. Cette ordonnance sera publiée dans les formes prescrites; et après l'expiration du nouveau délai de dix jours, il sera procédé au jugement de la contumace, le tout conformément aux dispositions des lois sur l'instruction criminelle. XIX. S'il resulte de l'instruction et de l'examen, que l'accusé n'est pas rentré en France dans le délai prescrit, et qu'il était au service militaire de l'ennemi à l'époque ou les hostilités ont éclaté, nos cours appliqueront les dispositions de l'art. 3, section 1, titre 1 de la deuxième partie du code pénal du 6 octobre 1791, et prononceront la confiscation des biens du condamné *). *§. II. Des Français qui occupent des emplois et exercent des fonctions politiques, administratives et judiciaires chez l'étranger.* XX. Les dispositions de l'art. 6 sont applicables aux Français qui ont des fonctions politiques, administratives ou judiciaires chez l'étranger; ils sont tenus de rentrer en France dans les délais fixés, et de justifier de leur rentrée dans les formes prescrites par les articles 7, 8 et 9. XXI. Faute d'avoir satisfait aux dispositions de ces articles, ils seront poursuivis conformément à ce qui est prescrit par les articles 10 et suivants jusque et compris l'article 18. XXII. S'il resulte de l'instruction et de l'examen, que les accusés occupaient des emplois ou exerçaient des fonctions politiques, administratives ou judiciaires à l'époque des premières hostilités, et s'ils n'ont par justifié de leur retour en France, nos cours les déclareront morts civilement, et prononceront contre eux la confiscation de leurs biens. *Titre III. Des Français rappelés d'un pays étranger avec lequel la France n'est pas en guerre. §. Ier. Des Français au service militaire de l'étranger.* XXIII. Tous les Français au service militaire de l'étranger sont tenus de rentrer en France lorsqu'ils sont rappelés par un décret publié dans les formes prescrites pour la promulgation des lois. XXIV. Ils sont tenus, dans les délais fixés par le décret de rappel, de justifier de leur retour ainsi qu'il est dit ci-dessus art. 7, 8 et 9. XXV. Faute par eux d'avoir justifié de leur retour, ils seront poursuivis, ainsi qu'il est dit aux art. 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18. XXVI. S'il resulte de l'instruction que l'accusé était au service militaire de la puissance étrangère désignée dans le décret de rappel, et qu'il n'y a

*) La confiscation est abolie par l'art. 65 de la Charte.

pas obéi, il sera, dans le cas où la guerre aurait éclaté entre la France et cette puissance, puni conformément à l'art. 3, section 1, titre 1, 2e partie du Code pénal du 6 octobre 1791; et ses biens seront confisqués. Si la guerre n'a pas éclaté entre les deux puissances, l'accusé sera déclaré mort civilement, et ses biens seront confisqués. §. *II. Des Français qui exercent des fonctions politiques administratives ou judiciaires à l'étranger.* XXVII. Les dispositions de l'article 6 du présent décret sont applicables aux Français qui exercent des fonctions politiques, administratives ou judiciaires chez l'étranger; ils sont tenus de rentrer en France, et de justifier de leur retour conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 9 du présent décret, sous peine d'être poursuivis et mis en accusation, ainsi qu'il est expliqué aux articles 10 et suivants. XXVIII. S'il resulte de l'instruction que lés accusés n'ont pas obéi au décret de rappel, et qu'ils exercent des emplois ou fonctions politiques, administratifs ou judiciaires dans le pays duquel ils sont rappelés, nos cours les déclareront morts civilement en France, et prononceront la confiscation de tous leurs biens meubles et immeubles. §. *III. Des Français qui n'ont ni services militaires, ni fonctions politiques, administratives ou judiciaires chez l'étranger.* XXIX. Les dispositions des deux articles précédents ne seront applicables aux Français qui n'ont pas de service militaire chez l'étranger, ou qui n'y exercent aucune fonction publique, administrative ou judiciaire, qu'autant qu'ils auront été nominativement rappelés par un décret publié dans la forme prescrite pour la promulgation des lois. Dans ce cas ils sont tenus de se présenter dans les délais et dans la forme ci-dessus prescrits, sons les peines exprimées en l'article 26.

XXX. Les Français mentionnés en l'article précédent et en l'artiele 28 ci-dessus, sont admis à se représenter et à purger leur contumace dans les cinq ans, lesquels ne commenceront à courir que du jour de la publication de la paix. *Titre IV. Dispositions transitoires rélatives aux pays réunis à la France.* XXXI. Les dispositions de l'article 1er ne sont applicables aux habitans des pays réunis à la France depuis le 1er septembre 1804, que du jour de leur réunion. (Décret 6 avril 1809.)

C. Il est évident que ce décret, fait en temps de guerre ne peut recevoir son exécution lorsque la France est en paix. (Voyez le décret du 26 août 1811, rapporté sous l'art 17, nro. 134.) — Voyez d'ailleurs les traités existants avec les différents états, et les ordonnances y relatives (*Régistre diplomatique.*)

---

139. Suite.

Dispositions relatives aux actes de l'état civil, (naissance, mariage, décès, etc.).

Code civil art. 47 Tout acte de l'état civil des français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans le dit pays.

Art. 48. Tout acte de l'état civil des Français en pays étranger sera valable, s'il a été reçu, conformément aux lois Françaises, par les agents diplomatiques ou par les consuls.

Notes.

A. L'acte de décès d'un Français mort en pays étranger, ne peut faire foi en justice sans la légalisation de l'agent français établi dans le lieu ou cet acte est délivré. Alors le décès est suffisamment constaté par l'extrait mortuaire revêtu de la légalisation des autorités du pays, ou par d'autres circonstances qui viennent à l'appui. (*Cass.* 3 *ventôse an* 11. *Pal.* 1er *sem. an* 11, *p.* 516.)

B. L'art. 48 qui autorise les agents diplomatiques et les consuls à recevoir les actes de l'état civil des Français en pays étranger, conformément aux lois françaises ne s'applique qu'à ceux de ces actes qui concernent des Français uniquement, et non des Français et des étrangers; nos lois et nos agents n'ont de pouvoir, à l'étranger, que sur les nationaux. (*Cass.* 10 *août* 1819. *S. t.* 19, *p.* 492.)

C. Pour les actes de naissances et de décès sur mer, ou dans les ports étrangers, voyez les art. 59—61 et 86—87 du Code civil.

D. Pour les actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire du royaume, voyez les art. 88—98 du même code.

---

140. Suite.

Mariage.

Code civil art. 170. Le mariage contracté en pays étranger entre Français, et entre Français et

étrangers, sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'art. 63 *), au titre des actes de l'état civil, et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.

Art. 171. Dans les trois mois après le retour du Français sur le territoire du royaume, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile.

---

141. *Suite.*

Domicile.

Voyez les art. 102 — 111 du Code civil. Ajoutez y les notes suivantes.

Notes.

A. Une loi du 25 Vendémiaire an II (16 oct. 1793) encore subsistante, a établi un domicile de *secours* et réglé le lieu où l'homme nécessiteux a droit aux secours publics.

B. Il résulte des art. 3 et 6 de la constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) et d'un avis du conseil d'Etat, du 22 juin 1807, approuvé le 20 juillet suivant, que l'étranger âgé de 21 ans, qui, après avoir déclaré à la municipalité d'une commune l'intention de s'établir dans cette commune, y a depuis demeuré pendant un an, étant imposé au rôle des contributions, et qui n'a pas été absent pendant un an de la dite commune, y a un *domicile* légal.

C. Les ambassadeurs et tous autres agents diplomatiques

---

*) Art. 63. Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera 2 publications, à 8 jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison commune. Ces publications et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions, et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Cet acte énoncera en outre les jours, lieux et heures où les publications auront été faites: il sera inscrit sur un seul régistre, qui sera coté et paraphé, comme il est dit en l'article 41, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

ou consulaires en pays étranger ne perdent pas pendant leurs fonctions, leur domicile en France; il leur est conservé au lieu de leur ancienne demeure habituelle. Ainsi jugé par arrêt de la Cour de Cassation du 11 mars 1812. (*Journal du Palais*, *T.* 33. — *Sirey T.* 13, *p.* 418.)

D. Lorsque les étrangers contractent en France, et y élisent domicile, cette élection les soumet au juge français. L'élection n'est pas anéantie par la poursuite d'une des parties devant le juge étranger. Il ne peut y avoir conflit entre les juges étrangers et français. (*Paris 23 thermidor an XII. Jurisprudence du Code civil Tom.* 2, *p.* 437.)

---

142. *Suite.*

Absents.

Voyez les art. 112 à 143 du code civil, — et la loi nro. 112 du présent volume sur les militaires absents.

143.

Testaments.

Code civil art. 999. Un français qui se trouvera en pays étranger pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'article 970 *), ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé.

Art. 1000. Les testaments faits en pays étranger ne pourront être exécutés sur les biens situés en France, qu'après avoir été enrégistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, si non au bureau de son dernier domicile connu en France; et dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra

---

*) Art. 970. Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; il n'est assujetti à aucune autre forme.

être, en outre, enrégistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.

Art. 1001. Les formalités auxquelles les divers testaments sont assujettis par les dispositions de la présente section et de la précèdente, doivent être observées à peine de nullité.

Notes.

A. Voyez la note sur l'article 3 du code civil, ci-devant, relative à la régle *locus regit actum.*

---

144. *Suite.*

Emprisonnement et saisies, en matières civiles et commerciales.

Les art. 2059 et suivants du code civil et 126 du code de procédure déterminent les cas dans lesquels la contrainte par corps peut avoir lieu en matière civile. L'art. 2063 du code civil porte:

Hors les cas déterminés par les art. précédents, ou qui pourraient l'être à l'avenir par une loi formelle, il est défendu à tous juges de prononcer la contrainte par corps, a tous notaires et greffiers de recevoir des actes dans lesquels elle serait stipulée, et *à tous Français de consentir pareils actes, encore qu'ils eussent été passés en pays étranger;* le tout à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts.

Notes.

Voyez en outre les art. 2064 et suiv. du code civil avec les notes dans les codes annotés. L'art. 2070 porte: „Il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps dans les matières de *commerce* ni aux lois de police correctionnelle, ni à celles qui concernent l'administration des déniers publics.“ — Ainsi outre les cas indiqués au code civil la contrainte par corps a lieu: pour le paiement de navires (art. 209 du code de comm.) — en cas de banqueroute (art. 156, 160 et suivant du même code) — dans les cas prévus par les art. 80, 120, 157, 231, 355, 452 du code d'instruction; 46, 52, 467 et 469 du code pénal.

Il ne peut y avoir d'acquiecement irrévocable au préju-

dice de la liberté individuelle. *Cour de Montpellier*, 19 *juin* 1807. *Sirey T.* 15, *p.* 42.)

Le Code de procédure civile art. 780 et suiv. prescrit la manière dont l'emprisonnement doit s'exécuter et se terminer.

Parmi les motifs qui autorisent l'élargissement et empêchent l'emprisonnement, se trouve la *cession des biens* de la part du débiteur poursuivi (art. 800 du code de procédure, 1270 du code civil.) — Mais les *étrangers* ne peuvent se soustraire à l'emprisonnement en faisant cette cession de biens (art. 905 du code de procédure 575 du code de commerce.) — Voyez pour la cession des biens art 1265 à 1270 du code civil; 566 à 575 du code de commerce.

Saisies. (Gerichtlicher Arrest.)

Tout créancier peut, en vertu de titres, ou même sans titre avec permission du juge, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers, les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise. — La saisie-arrêt ou opposition entre les mains de *personnes non demeurant en France* sur le continent, ne pourra point être faite au domicile du procureur du Roi; elle devra être signifiée à personne ou à domicile. — Il en est de même pour la saisie de rentes constituées sur particuliers, et seront observés, pour la citation, les délais prescrits par l'art. 73 (V. nro. 146 ci-après.) Voyez ces dispositions et celles qui s'y rapportent, aux art. 557 et suiv. 560, 639 et suiv. du code de procédure.

Voyez aussi les notes à l'art. 3 du code civil, ci-devant.

---

145. *Suite.*

Actes, hypothèques, et jugements étrangers.

Code civil art. 1317. L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités réquises. *A*)

Art. 2123. L'hypothèque ne peut résulter des jugements rendus en pays étranger, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français, sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités.

Art. 2127. L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en forme au-

thentique devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins *B*).

Art. 2128. Les contrats passés en pays étranger ne peuvent donner d'hypothèque sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités.

Code de procédure civile art. 834. Les créanciers qui, ayant une hypothèque aux termes des art. 2123, 2127 et 2128 (*ci-dessus*) du code civil, n'auront pas fait inscrire leurs titres antérieurement aux aliénations qui seront faites à l'avenir des immeubles hypothéqués, ne seront reçus à requérir la mise aux enchères, conformément aux dispositions du chap. 8 tit. 18 du Livre 3 du code civil, qu'en justifiant de l'inscription qu'ils auront prise depuis l'acte translatif de propriété, et au plus tard dans la quinzaine de la transcription de cet acte. 835. Dans le cas de l'article précèdent le nouveau propriétaire n'est pas tenu de faire aux créanciers dont l'inscription n'est pas antérieure à la transcription de l'acte, les significations prescrites par les articles 2183 et 2184 du Code civil; et dans tous les cas, faute par les créanciers d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, le nouveau propriétaire n'est tenu que du paiement du prix, conformément à l'art. 2186 du code civil.

Code de procédure civile, de l'exécution des jugements, art. 546. Les jugements rendus par les tribunaux étrangers, et les actes reçus par les officiers étrangers, ne seront susceptibles d'exécution en France que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du code civil (*ci-dessus*).

Notes.

A. Voyez les notes à l'art. 3 du code civil, ci-devant.

B. On peut prendre inscription hypothécaire sur un bien situé en France, en vertu d'un acte signé par un prince et contresigné par un secrétaire intime du cabinet dans un pays dont ce prince était alors souverain, et qui, depuis, a été réuni à la France. (*Cour de Cassation*, 7 *juin* 1809. (*Journ. du palais T.* 24, *p.* 230. *Journ. de Seligny T.* 7, *p.* 232. *Journ. de Sirey. T.* 7, *p.* 667.)

C. Hors de là un jugement rendu en pays étranger ne peut être déclaré exécutoire en France par les tribunaux français, qu'après examen et révision, même lorsque c'est

un Français qui réclame l'exécution du jugement contre un étranger. (*Cour de Cassation* 19 *avril* 1819. *Journ. de Sirey T.* 19. *p.* 188.)

D. L'ordonnance de Louis XIII, du mois de janvier 1629, dit Code Michau, porte art. 121: „Les jugements rendus, contrats ou obligations reçues ès royaumes et souverainetés étrangères pour quelque cause que ce soit, n'auront aucune hypothèque ni exécution en notre dit royaume. *Ainsi tiendront les contrats lieu de simple promesse: et non obstant les jugements, nos sujets contre lesquels ils auront été rendus, pourront de nouveau débattre leurs droits comme entiers par devant nos officiers.*

E. On a élevé la question de savoir si maintenant le Français a le droit de débattre en France la chose jugée contre lui à l'étranger. Elle a été résolue par l'affirmative. (Paris 27 août 1812. Sirey, t. 13, p. 226. Delvincourt, t. 1er, p. 301. Annales du notariat, t. 15, p. 103); mais l'étranger jouit-il en France de la même faculté? Oui, selon un arrêt de Paris du 27 août 1816. S. t. 16, p. 369. Non, d'après M. M. Merlin et Berriat de St. Prix. On peut appuyer cette dernière opinion, 1° sur le texte même de l'art. 121 de l'ordonnance puis qu'il porte: „Nonobstant les jugements, nos sujets *contre lesquels* ils auront été rendus pourront de nouveau débattre leurs droits comme entiers par devant nos officiers, 2° sur ce qu'il a été jugé, par arrêt de rejet du 7 janvier 1806, (*Rep. J. C. civil t.* 6, *p.* 98. *Pal. t.* 14, *p.* 501. *D. t.* 4, *p.* 113. *Sirey t.* 6, *p.* 129.) que l'ordonnance ne s'appliquait pas au cas où le jugement était intervenu entre deux étrangers, ce qui prouve que l'ordonnance n'a eu en vue que les Français; 3° Sur ce qu'un étranger ne peut contester la validité d'un jugement rendu par ses juges naturels. (Nouveau Denisart, V. Droit des gens, p. 259.)

F. Mais ce droit du Français ne s'étend pas aux sentences arbitrales; elles sont purement et simplement déclarées exécutoires. (*Paris*, 27 *juillet* 1807. *Cass.* 31 *juillet* 1815. *Sirey t.* 15, *p.* 369. *Delvincourt*, *t.* 1er, *p.* 202.) 4° Il ne peut aussi s'exercer lorsque le jugement à été rendu du consentement de toutes les parties. (*Paris*, 14 *juillet* 1809. *Pal. t.* 24, *p.* 507. *Sirey t.* 12, *p.* 359.) Il en est encore de même lorsque les jugements étrangers ne sont que la conséquence nécessaire ou l'exécution de décisions souveraines rendues en France contre un Français. (*Rejet*, 30 *juillet* 1810. *Sirey t.* 11, *p.* 91.)

G. En tous autres cas, le jugement rendu à l'étranger ne peut, avant d'avoir été rendu exécutoire, acquérir en France l'autorité de chose jugée. (*V. Bulletin officiel de cass., t.* 11, *p.* 67.) Ainsi, 1° il n'opère point l'exception résultant de cette autorité contre la nouvelle action que le Français voudrait intenter en France, encore bien que ce Français eût été demandeur en pays étranger, que la matière fut commerciale, et que le tribunal étranger eût été saisi par renvoi du ministre de France. (*Cass.* 28 *ventôse an* 12. *D. t.* 2, *p.* 302. *Sirey t.* 4, *p.* 267.) 2° Le jugement qui dans

l'étranger admet un négociant au bénéfice de cession, n'est point obligatoire pour les créanciers de France, encore que lui-même soit Français d'origine. (*Bruxelles*, 8 *mai* 1810. *J. C. civ. t.* 16, *p.* 73. *Sirey t.* 7, 2e *part.*, *p.* 973.) 3° Celui qui accorde un sursis à une maison de commerce n'empêche pas de pratiquer en France des saisies-arrêts au préjudice de cette maison. (*Bordeaux*, 5 *février* 1813. *S. t.* 15, *p.* 111.) 4° Le jugement rendu sur la question de savoir si des marchandises confisquées comme de bonne prise, appartenant au Français ou à l'étranger, n'empêche pas la revendication en France de ces marchandises. (*Cass.* 19 *oct.* 1809. *Pal. t.* 28, *p.* 119. *D. t.* 7, *p.* 530. *S. t.* 10, *p.* 113.)

---

146. *Suite.*

Assignations, ajournemens, significations judiciaires à l'étranger, et appels.

Code de Procédure civile, art. 69. Seront assignés, 1° . . . .

8° Ceux qui n'ont aucun domicile connu en France, au lieu de leur résidence actuelle : si le lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée ; une seconde copie sera donnée au procureur du roi, lequel visera l'original ;

9° Ceux qui habitent le territoire français hors du continent, et ceux qui sont établis chez l'étranger, au domicile du procureur du roi près le tribunal où sera portée la demande, lequel visera l'original, et enverra la copie, pour les premiers, au ministre de la marine, et pour les seconds, à celui des affaires étrangères.

Art. 70. Ce qui est prescrit par les 2 articles précédents sera observé à peine de nullité.

Notes.

A. La signification faite à un individu établi chez l'étranger en la personne du procureur du roi, ne peut être déclarée nulle, par cela seul que le procureur du roi aurait négligé d'adresser la copie au ministre des affaires étrangères, comme l'exige l'art. 69 nro. 9. Ce serait rendre la partie responsable de l'omission du magistrat, qui est seul

chargé par la loi de l'accomplissement de cette formalité. (*Rejet*, 11 *mars* 1817. *Sirey t.* 18, *p.* 70.)

Suité.

Code de procédure civil art. 73. Si celui qui est assigné demeure hors de la France continale, le délai sera,

1° Pour ceux demeurant en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angletetre et dans les états limitrophes de la France, de deux mois;

2° Pour ceux demeurant dans les autres états de l'Europe, de quatre mois;

3° Pour ceux demeurant hors d'Europe en deça du cap de Bonne-Esperance, de six mois; Et pour ceux demeurant au delà, d'un an.

Art. 74. Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée hors de la France sera donnée à sa personne en France, elle n'emportera que les délais ordinaires, sauf au tribunal à les prolonger s'il y a lieu.

Appels.

Art. 445. Ceux qui demeurent hors de la France continentale, auront pour interjeter appel, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'art. 73 ci-dessus. (*Voyez plus haut.*)

Art. 446. Ceux qui sont absens du territoire européen du royaume pour service de terre ou de mer ou employés dans les négociations extérieures pour le service de l'état, auront, pour interjetter appel, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai d'une année.

Suite.

Les dispositions des articles 445 et 446 ci-dessus sont répétées aux art. 485 et 486 à l'égard de la *requête civile* pour attaquer les jugements rendus en dernier ressort, ou par défaut, par les tribunaux de première instance et les Cours royales. L'art 486 est littéralement le même *à cet égard* que l'art. 445. L'art. 485 porte: „Lorsque le demandeur sera ab-„sent du territoire européen du royaume pour un

„service de terre ou de mer, ou employé dans les „négociations extérieures pour le service de l'état, „il aura, outre le délai ordinaire de 3 mois depuis la „signification du jugement, le délai d'une année.“

(Voyez pour la requête civile les art. 480 à 504 du code de procédure civile.)

Art. 1033. *Disposition générale.* Le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile: ce délai sera augmenté d'un jour à raison de 3 myriamètres ($11\frac{12}{100}$ *myriam* = 1 *dégré*) de distance; et quand il y aura lieu à voyage ou envoi et retour, l'augmentation sera du double *A*).

L'art. 511 du *Code de commerce* concernant la *vérification des créances dans les faillites*, fixe pour cet objet un délai déterminé d'après la distance du domicile du créancier en demeure (en retard), de manière qu'il y ait un jour par chaque distance de 3 myriamètres: à l'égard des créanciers résidant hors de France, on doit observer les délais prescrits par l'art. 73 du code de procédure civile (*ci-dessus.*) — Le jugement qui fixe ces délais n'est d'ailleurs notifié que par insertion dans un des journaux imprimés dans le lieu où siège le tribunal. — Voyez Code de commerce art. 501 et suiv. et les notes y relatives dans les codes annotés.

Notes.

A. La règle tracée par l'art. 1033 ci-dessus ne s'applique pas aux cas prévus par les art. 157, 162 et 734 du code de procédure, c'est-à-dire que le jour de la signification et celui de l'échéance doivent être comptés dans les 8 ou 15 jours pour les cas suivants, savoir: art. 157 et 162, délai de huitaine accordé aux parties *ayant un avoué*, pour former opposition contre les jugements rendus par défaut; — Art. 734 et 736, délai de 8 et quinze jours datant de la signification à avoué pour l'appel de jugements statuant sur des exceptions de nullité en matière de saisies immobilières.

La cour de cassation tient comme règle invariable, en matière de délais sur l'opposition à un jugement par défaut contre une partie *ayant avoué*, 1° que les délais des distances ne doivent pas être observés. (*Rejet* 5 *févr.* 1811. *Rep. T.* 15, *p.* 17) 2° que dans le délai de huitaine doivent être comptés même les jours fériés (*Rejet* 6 *juil.* 1812. *Journ. du pal. T.* 34, *p.* 301); 3° que la huitaine ne doit pas être

franche, en ce sens qu'il y ait 8 jours pleins sans compter le jour de la signification et celui de l'opposition (*Sirey T.* 1, *p.* 390.) D'après ces normes il paraît que si p. ex. la signification a eû lieu le 1er, l'opposition est encore recevable le 9 et ne le serait plus le 10.

Le jugement rendu contre le *demandeur* dont l'avoué ne se présente pas, ou déclare qu'il n'a ni ordre ni avis d'occuper, ou *déclare ne pas accepter sa constitution*, est-il rendu contre partie ayant avoué? Jugé affirmativement par la cour de cass. le 4 mai 1812 (*Sirey T.* 12, *p.* 348. *Journ. du pal. T.* 34, *p.* 97) et négativement le 31 décembre 1808 suivant le cas (*Sirey T.* 9, *p.* 213.)

Le supplément de délai accordé à raison des distances, par l'art. 1033, s'étend aux oppositions par requêtes réitérées par suite d'une opposition extra-judiciaire. Cour de Cass. 16 mars 1813 (*Jour. du pal. T.* 36, *p.* 324. *Sirey T.* 13, *p.* 214.)

L'appel d'un jugement sur moyens de nullité en matière d'expropriation forcée n'est recevable que jusqu'au 15e jour à compter de la signification. (*Metz*, 12 *février* 1817. *Sirey T.* 18, *p.* 345.)

La règle tracée par l'art. 1033 est-elle applicable aux délais dans les quels les appels doivent être interjettés, comme elle s'applique aux ajournements, citations etc.? *Réponse.* Quoique l'art. 1033 n'ait été promulgué comme loi que le 9 mai 1806, il existe une loi non abrogée, du 1er frim. an 2 (21 nov. 1793) portant qu'en matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation est de 3 mois *francs, dans lequel ne sont point compris le jour de la signification ni le jour de l'échéance.* Cette règle s'applique également aux délais d'appel. Il n'en est pas de même du délai par myriamètres indiqué dans la seconde partie de l'art. 1033; cette extension ne se rapporte qu'aux citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile quand il n'y a pas de règle spéciale, mais non aux appels, pour les quels la loi laisse d'ailleurs aux parties éloignées des délais suffisants. (*Cour de cassation* 22 *juin* 1812 *et* 15 *juin* 1813. *Répertoire T.* 15, *p.* 18 *art. Appel.*)

---

147. Suite.

Caution à fournir par les étrangers (A).

Code de procédure civile art. 166. Tous étrangers, demandeurs principaux ou intervenants, seront tenus, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et

dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés *B*).

Art. 167. Le jugement qui ordonnera la caution, fixera la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie : le demandeur qui consignera cette somme, ou qui justifiera que ses immeubles situés en France sont suffisants pour en répondre, sera dispensé de fournir caution (*C*).

Art. 423. Les étrangers demandeurs ne peuvent être obligés, en matière de commerce, à fournir une caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourront être condamnés, même lorsque la demande est portée devant un tribunal civil dans les lieux où il n'y a pas de Tribunal de commerce.

Notes.

A. Pour les cautions en matière criminelle ou correctionnelle, voyez code d'instruction criminelle art. 113 à 126.

B. Voyez l'exception en matière de commerce, à l'art. 423 ci-dessus.

Voyez surtout l'art. 16 du code civil rapporté ci-devant, et les notes y relatives. — Ajoutez y les art. 2040 à 2043 du code civil, relatifs à la caution légale et à la caution judiciaires.

C. Voyez pour ce qui concerne la réception de caution les art. 517 à 522 du code de procédure civile.

148.

Jurisdiction criminelle et correctionnelle.

Code d'instruction criminelle art. 5. Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de France d'un crime attentatoire à la sureté de l'état, de contrefaction du sceau de l'état, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi, jugé et puni en France, d'après les dispositions des lois françaises.

Notes.

A. Voyez l'art. 3 du code civil ci-devant avec les notes.

B. Sur le rapport de notre grand juge ministre de la

justice, ayant pour objet de faire statuer sur le cas où un Français se serait réfugié en France après avoir commis un crime sur le territoire d'une puissance étrangère; vu les art. 5 et 7 de notre Code d'inst. crim. portant.... : " considérant que, dans la question présente il ne s'agit que de crimes commis par un Français hors de la France et contre des étrangers; que le Français prévenu d'un tel crime ne peut, lorsqu'il s'est réfugié en France, être livré pour suivi et jugé en pays étranger que sur la demande d'extraction qui nous serait faite par le gouvernement qui se prétend offensé; que si, d'un côté, il est de notre justice de ne pas apporter d'obstacle à la punition du crime, lors même qu'il ne blesse ni nous, ni nos sujets; d'un autre côté la protection que nous leur devons ne nous permet pas de les livrer à une juridiction étrangère sans de graves et légitimes motifs, reconnus et jugés tels par nous; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit: Art. 1er. Toute demande en extradition, faite par un gouvernement étranger contre un de nos sujets prévenu d'avoir commis un crime contre des étrangers sur le territoire de ce gouvernement, nous sera soumise par notre grand juge ministre de la justice, pour y être par nous statué ainsi qu'il appartiendra II. A cet effet, la dite demande, appuyée de pièces justificatives, sera adressée à notre ministre des relations extérieures, lequel la transmettra, avec son avis, à notre grand-juge ministre de la justice. (*Décre*, 23 *oct*, 1811. *Bull*, 400.)

Suite.

Art. 6. Cette disposition pourra être étendue aux étrangers qui, auteurs ou complices des mêmes crimes, serait arrêtés en France, ou dont le gouvernement obtiendrait l'extradition.

Note.

Voyez les art. 3 et 11 du code civil avec leurs notes ci-devant.

Suite.

Art. 7. Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire français, d'un crime contre un Français, pourra, à son retour en France, y être poursuivi et jugé, s'il n'a pas été poursuivi et jugé en pays étranger, et si le Français offensé rend plainte contre lui.

Notes.

A. Les tribunaux Français n'ont pas juridiction pour punir en France un crime commis par un Français sur la personne d'un étranger, en pays étranger, bien qu'au moment où le

crime a été commis, le pays étranger fut occupé et administré par des troupes et des autorités françaises. Cette occupation ne donne pas aux habitans la qualité de Français. (*Cass.*, 22 *janv.* 1818. *Sirey t.* 18, *p.* 178.)

B. Un Français déjà marié s'il se permet de convoler en pays étranger, est punissable en France. Il dirait vainement que son crime a été commis envers une étrangère: L'étrangère épousée est Française à l'instant même du mariage criminel. (*Rejet*, 18 *fév.* 1819. *Sirey*, *t.* 19, *p.* 348, *art.* 12, *Code civil.*)

Suite.

Art. 24. *Compétence des procureurs du Roi.*) Ces fonctions, lorsqu'il s'agira de crimes ou de délits commis hors du territoire français, dans les cas énoncés aux art. 5, 6 et 7, seront remplies par le procureur du Roi du lieu où résidera le prévenu, où par celui du lieu où il pourra être trouvé, ou par celui de sa dernière résidence connue.

149.

Vagabonds.

Code pénal art. 272. Les individus déclarés vagabonds par jugement pourront, s'ils sont *étrangers*, être conduits, par les ordres du gouvernement, hors du territoire du royaume.

Notes.

Voyez art. 269 à 282 du code pénal d'après les quels le vagabondage et la mendicité sont punis; définition et formalités etc. —

Tout individu voyageant sans passeport et qui ne justifiera pas de son inscription sur le tableau des habitans d'une commune, sera réputé vagabond et sans aveu. (*Loi* 10 *vendém. an* 4 *art.* 7 *et* 8.) Il en est de même de tout ouvrier voyageant sans être muni d'un livret. (*Loi* 9 *frim. an* 12.)

Relations ou affaires spéciales avec les différens états, par ordre alphabétique.

150.

France et Allemagne etc.

Ordonnance du Roi concernant le service des Postes entre la France et divers Etats d'Allemagne.

Au château des Tuileries, le 18 Novembre 1818.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Vu la loi du 27 frimaire an VIII (18 décembre 1799), celle du 14 floréal an X (4 mai 1802), et l'article 20 du titre V de celle du 24 avril 1806, en ce qui concerne la taxe et les progressions de taxe et de poids des lettres de France;

Vu aussi les conventions conclues et signées à Paris, le 20 mai 1818, entre l'office général des postes françaises et l'office général des postes féodales-héréditaires de divers Etats d'Allemagne;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état des Finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A dater du 1er jour de janvier 1819, le public de France sera libre d'affranchir ou de ne point affranchir ses lettres et paquets pour *les divers Etats d'Allemagne* desservis par l'office féodal-héréditaire des postes de S. A. S. le prince de la Tour-et-Taxis, ainsi que pour les royaumes de *Saxe* et de *Hanovre*, et pour le duché de *Brunswick*, jusqu'à destination;

Pour le duché d'*Oldenburg* jusqu'à *Bremen;*

Pour la principauté de *Lubeck*, pour les grands duchés de *Mecklembourg Strelitz* et *Schwerin*, pour le duché de *Holstein*, pour le royaume de *Dane-*

marck, pour *l'Islande*, et pour les royaumes de Suède et de Norwège, jusqu'à *Hambourg*.

2. Cependant l'affranchissement sera obligatoire pour les lettres et paquets chargés ou recommandés.

Il sera pareillement indispensable d'affranchir les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés.

Le tout jusqu'à destination, si les envois sont destinés pour les Etats d'Allemagne desservis par les postes féodales-héréditaires; jusqu'à *Bremen*, s'ils sont adressés dans le duché *d'Oldenbourg*; et jusqu'à *Hambourg*, s'ils doivent passer dans tous les autres Etats compris dans le troisième alinéa de l'article 1er ci-dessus.

3. L'affranchissement volontaire des lettres et paquets de tous les départements du royaume pour tous les Etats d'Allemagne desservis par les postes féodales-héréditaires, et pour tous autres Etats qui se trouvent désignés dans l'article 1er sera perçu selon les prix réglés par les lois concernant les taxes des correspondances de France, pour toute lettre d'un poids au-dessous de six grammes, jusqu'au point frontière de sortie du royaume; et depuis ce point frontière, jusqu'à sa destination, si les envois sont distribuables dans les Etats d'Allemagne desservis par les postes féodales-héréditaires et dans les royaumes de Saxe et de *Hanovre*, ainsi que dans le duché de *Brunswick*; et jusqu'à *Bremen* ou jusqu'à *Hambourg*, suivant qu'ils seront adressés dans tous autres pays ou états qui transmettent et reçoivent leurs correspondances par l'intermédiaire de ces deux bureaux, d'après les taxes actuelles du tarif féodal converties en décimal, et d'après les progressions de ce tarif qui commencent de sept grammes et demi en sept grammes et demi inclusivement.

Et proportionnellement au poids des lettres et paquets au-dessus du premier poids déterminé par les tarifs respectifs des deux offices.

4. L'affranchissement volontaire des échantillons de marchandises, pourvu que les paquets soient présentés sous bandes ou d'une manière indicative de

leur contenu ne sera perçu qu'au tiers de la taxe des deux tarifs ; cependant le prix n'en devra jamais être au dessous de la taxe fixée par chacun d'eux pour une lettre simple.

5. L'affranchissement obligatoire des lettres et paquets chargés ou recommandés sera perçu d'avance au double des taxes fixés par le tarif des postes françaises et par le tarif des postes féodales-héréditaires, pour les affranchissements ordinaires dont il est fait mention dans l'article 3 ci-dessus, soit jusqu'à destination si les chargements sont destinés pour les Etats d'Allemagne desservis par les postes de l'office féodal, et pour les royaumes de *Saxe* et de *Hanovre*, ainsi que pour le duché de *Brunswick* ; soit jusqu'à *Bremen*, s'ils sont adressés dans le duché d'Oldenbourg ; soit enfin jusqu'à Hambourg, s'ils doivent passer dans quelqu'un des autres Etats désignés dans le troisième alinéa de l'article 1er de la présente ordonnance.

6. L'affranchissement, aussi obligatoire des gazettes et journaux, ainsi que des catalogues, des prospectus, des imprimés et des livres en feuilles ou brochés, sera pareillement perçu d'avance, savoir :

Pour les gazettes et journaux, à raison de *huit centimes* ;

Pour les autres ouvrages de librairie, à raison de *dix centimes* ;

Le tout par feuille d'impression ;

Et par chaque demi-feuille ou par quart de feuille, à proportion de l'un ou de l'autre de ces deux prix, selon la nature des ouvrages, quelque soit l'endroit de leur destination.

7. Les lettres et paquets, les échantillons de marchandises, les gazettes ou journaux, et tous autres ouvrages de librairie en feuilles ou brochés, et affranchis, les uns volontairement, et les autres obligatoirement, dans toute l'étendue des divers Etats d'Allemagne desservis par les postes féodales-héréditaires, dans les royaumes de *Saxe* et de *Hanovre*, ainsi que dans le duché de *Brunswick*, pour toute l'étendue du royaume de France jusqu'à destination, seront distribués à leurs adresses, sans qu'il puisse être exigé aucun autre prix de port.

8. Les correspondances non affranchies des villes et endroits compris dans le premier rayon des Etats d'Allemagne desservis par les postes féodales-héréditaires sous le timbre T. T. R. 1, et qui entreront en France par les bureaux frontières, soit de *Forbuch*, soit de *Strasbourg* ou de *Weissembourg*, pour ces bureaux mêmes, seront taxées à raison de *quatre décimes* par lettre simple ou d'un poids au dessous de six grammes; et les lettres ou paquets d'un poids de six grammes et au-dessus seront taxés proportionnellement à ce prix, selon les progressions du tarif des postes de France.

9. Les correspondances des villes et endroits compris dans le deuxième rayon des postes féodales-héréditaires, sous le timbre T. T. R. 2, et qui seront entrées par l'un ou par l'autre des bureaux frontières de France susnommés, pour ces mêmes bureaux, devront être taxées à raison de *six décimes* par lettre simple ou d'un poids au-dessous de six grammes; et les lettres et paquets d'un poids de six grammes et au-dessus, proportionnellement à ce prix, selon leur poids, d'après les progressions du tarif français.

10. Les correspondances des villes et endroits du troisième rayon des postes féodales-héréditaires, sous le timbre T. T. R. 3, et celles de tout le royaume de Saxe, timbrées *Saxe* T. T., qui seront entrées par les bureaux frontières de France ci-dessus désignés, pour ces bureaux mêmes, seront taxées à raison de 8 décimes par lettre simple ou d'un poids au-dessous des six grammes; et les lettres ou paquets d'un poids de six grammes et au-dessus seront taxés, proportionnellement à ce prix, d'après leur poids, selon la progression du tarif des postes françaises.

11. Les correspondances des villes et endroits du quatrième rayon des postes féodales-héréditaires, sous le timbre T. T. R. 4, ainsi que les correspondances du royaume de *Hanovre*, du duché de *Brunswick*, du duché *d'Oldenbourg*, de la principauté de *Lubeck* des grands duchés de *Mecklembourg Strelitz* et *Schwerin*, du duché de *Holstein*, du royaume de *Danemarck*, de *l'Islande*, des royaumes de *Suède* et de *Norwège*, et de tous autres Etats étrangers, tim-

brées des caractères T. T. précédés ou surmontés du nom de l'état ou pays de leur origine, qui entreront en France par les bureaux frontières, soit de *Givet*, soit de *Forbach*, soit de *Strasbourg* ou de *Weissembourg*, pour ces bureaux mêmes, taxées à raison de *neuf décimes* par lettre simple ou d'un poids au-dessous de six grammes; et les lettres ou paquets d'un poids de six grammes et au-dessus seront taxés proportionnellement à ce prix, selon les progressions du tarif des postes de France.

12. Les lettres et paquets des quatre rayons de l'office féodal-héréditaire d'Allemagne, ainsi que les lettres et paquets, tant des royaumes de *Saxe*, de *Hanovre* et du duché de *Brunswick*, que du duché d'*Oldenbourg*, de la principauté de *Lubeck*, des grands duchés de *Mecklembourg Strelitz* et *Schwerin*, du duché de *Holstein*, du royaume de *Danemarck*, de l'*Islande* et des royaumes de *Suède* et de *Norwège*, en transit par l'intermédiaire de cet office, et qui seront réexpediées des bureaux de *Givet*, ou de *Forbach*, ou de *Strasbourg*, ou de *Weissembourg*, s'il y a lieu pour toutes autres destinations en France, seront taxés, d'après leur timbre, du prix fixé ci-dessus pour celui de ces bureaux par lequel les lettres et paquets seront entrés; plus, du prix du port dû, selon le tarif français, depuis l'un ou l'autre de ces bureaux, jusqu'à celui de leur distribution dans le royaume.

13. Les échantillons de marchandises venant soit des Etats d'Allemagne desservis par les postes de l'office féodal-héréditaire, soit de tous autres Etats étrangers susnommés, par l'intermédiaire de cet office, pourvu que les paquets soient mis sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu, ne seront taxés, d'après leur timbre, qu'au tiers des prix ci-dessus réglés pour les lettres et paquets de celui des rayons féodaux ou de celui des Etats étrangers d'où ils auront été expédiés; cependant le prix de port n'en sera jamais moindre que celui d'une lettre simple.

14. Les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues et prospectus, les imprimés et les livres en

feuilles ou brochés, qui viendront de l'étranger, non affranchis et sous bandes, par la voie de l'office des postes féodales-héréditaires d'Allemagne, seront taxés pour toute l'étendue du royaume, savoir: les deux premières espèces de ces ouvrages, à raison de *huit centimes*, et toutes les autres espèces, à raison de *six centimes*, par feuille d'impression.

Et à proportion de l'un ou de l'autre de ces deux prix, par demi-feuille ou par quart de feuille.

15. Notre ministre secrétaire d'état des Finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Donné au château des Tuileries, le 18 novembre de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-quatrième.

Signé *Louis*.

Par le Roi:
Le ministre secrétaire d'état des Finances,
Signé Comte *Corvetto*.

151.

France et *Autriche*.

Arrêt du Conseil d'état concernant les sujets Français étant ou ayant été au service de Sa Majesté I. et R. Apostolique.

Au château des Tuileries, le 19 Juin 1814.

Vu par le Roi, étant en son Conseil, l'article additionnel du traité définitif de paix conclu le 30 mai entre la France et l'Autriche, dont la teneur suit:

„Les hautes parties contractantes, voulant effa-„cer toutes les traces des événements malheureux qui „ont pesé sur leurs peuples, sont convenues d'annul-„ler explicitement les effets des traités de 1805 et „1809, en autant qu'ils ne sont déjà annullés de fait „par le présent traité; en conséquence de cette dé-

„termination," Sa Majesté Très-Chrétienne promet „que les décrets portés contre des sujets Français ou „réputés Français, étant ou ayant été au service de „Sa Majesté I. et R. Apostolique, demeureront sans „effet, ainsi que les jugements qui ont pu être rendus „en exécution de ces décrets;"

Sa Majesté, prenant en considération qu'il a été rendu, en exécution du décret du 6 avril 1809, plusieurs arrêts et jugements qui prononcent des peines contre des individus nés Français ou réputés Français qui étaient au service de S. M. l'Empereur d'Autriche, et que ces arrêts ou jugements ne peuvent plus subsister; faisant droit sur le rapport de son amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, ordonne que les arrêts, jugements et ordonnances rendus en exécution du décret du 6 avril 1809, et du titre II du décret du 26 août 1811, contre des sujets Français ou réputés Français, étant ou ayant été au service de Sa Majesté I. et R. Apostolique, sont et seront considérés comme non avenus.

Défend Sa Majesté à ses cours de justice et tribunaux d'y donner suite;

Accorde main-levée de tout séquestre ou saisie qui aurait eu lieu en vertu desdits jugements;

Enjoint à son amé et féal chevalier le chancelier de France, et au ministre secrétaire d'état au département des finances, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

Fait en son Conseil d'état, le Roi y étant, tenu à Paris le 19 Juin 1814.

Signé *Louis.*

Par le Roi:
Le Chancelier de France, signé *Dambray.*

152.

France et *Autriche* (Suite.)

Ordonnance du Roi concernant le service des postes entre la France et les Etats Autrichiens.

Au château des Tuileries, le 3 Juin 1818.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre; — Vu la loi du 27 frimaire an VIII (18 décembre 1799), celle du 14 floréal an X (4 mai 1802), et l'article 20 du titre V de celle du 24 avril 1806, en ce qui concerne la taxe et les progressions de taxe et de poids des lettres de France; — Vu aussi la convention conclue et signée, le 10 août 1817, entre l'office général des postes françaises et l'office général des postes autrichiennes, — *Nous avons ordonné et ordonnons* ce qui suit:

Art. 1er. A dater du 1er juillet 1818, le public de France continuera d'affranchir, selon les taxes du tarif Français, les lettres et paquets, les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés, pour les Etats autrichiens, tant du côté de l'Allemagne que du côté de l'Italie, pour la Turquie et les Echelles du Levant, lorsqu'il en indiquera la direction par Vienne en Autriche, et pour les îles Ioniennes, depuis les points de départ jusqu'aux points de sortie du royaume qui vont être ci-après désignés, selon les endroits de destination, savoir:

1° De toute la France pour la Bohême, pour Cracovie ou Krakau en Pologne, pour la Galicie, la Moravie et la Silésie autrichienne, jusqu'à Forbach;

2° Pareillement de toute la France pour l'Autriche, la Carinthie, la Croatie, l'Esclavonie, la frontière militaire des Etats autrichiens, la haute et basse Hongrie, la Pologne autrichienne, le pays de Salzbourg, la Stirie, la Transilvanie, le Tyrol septentrional et le Vorarlberg, ainsi que pour la Turquie et

les Echelles du Levant, jusqu'à Huningue, et, s'il y a lieu dans la suite, jusqu'à Strasbourg;

3° Des départements français de l'Aisne, des Ardennes, de l'Aube, du Calvados, de la Charente, de la Charente-Inférieure, du Cher, de la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord, de la Creuse, du Doubs, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Loire-Inférieure, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Manche, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Mayenne, de la Meurthe, de la Meuse, du Morbihan, de la Moselle, de la Nièvre, du Nord, de l'Oise, de l'Orne, du Pas-de-Calais, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saone, de la Sarthe, de la Seine, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, des Deux-Sèvres, de la Somme, de la Vendée, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges et de l'Yonne tant pour les autres Etats autrichiens de Dalmatie, d'Illyrie, de Lombardie, du Tyrol méridional et de Venise, que pour les îles ioniennes de Céphalonie, de Cérigo, de Corfou, d'Ithaque, de Naxo, de Sainte-Maure et de Zante, pareillement jusqu'à Huningue.

Enfin les correspondances des départements méridionaux, de l'Ain, de l'Allier, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de l'Ardèche, de l'Ariége, de l'Aude, de l'Aveyron, du Cantal, de la Corrèze, de la Corse, de la Dordogne, de la Drôme, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, de l'Hérault, de l'Isère, du Jura, des Landes, de la Loire, de la Haute-Loire, du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Lozère, du Puy-de-Dôme, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, des Bouches-du-Rhône, du Rhône, de Saone-et-Loire, du Tarn, de Tarn-et-Garonme, du Var et de Vaucluse, pour les Etats autrichiens et les îles Ioniennes dont il est question au 3e paragraphe ci-dessus du présent article, devront être affranchies jusqu'à Ferney.

2. Les lettres et paquets de tout le royaume pour Bersello, Bobbio, Bonadena, Borgo-San-Donino, Borgo-Taro, Carpi, Carrara, Cento, Concordia, Corregio, Fiorazola; Fivizzano, Guastalla, Massa,

Mirandola, Modena, Parma ou Parme, Piacenza ou Plaisance, Pontremoli et Rubiera, villes et endroits des duchés tant de Parme et de Plaisance que de Modène et de Massa, devront être désormais dirigés, selon les départements français de leur origine, soit par Huningue, soit par Ferney, vers Milan: mais ils ne seront plus assujettis à l'affranchissement forcé qu'autant que les expediteurs voudront en payer le port d'avance pour les faire passer par les Etats sardes à leur destination; autrement le public de France est libre d'affranchir ou de ne point affranchir ses lettres et paquets pour les villes et endroits des duchés sus nommés.

Cependant l'affranchissement continuera d'être obligatoire pour ces destinations, selon les taxes françaises, jusqu'à l'extrême frontière du royaume, en ce qui concernera les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés.

3. La taxe des échantillons de marchandises affranchis d'avance pour tous les Etats autrichiens, pour les Etats étrangers du continent et pour les pays d'outre-mer, désignés dans l'article 1er ainsi que pour les duchés italiens dont il est question dans l'article 2 de la présente ordonnance, pourvu que ces échantillons soient présentés sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu, ne sera perçue qu'au tiers de la taxe fixée par le tarif des postes du royaume pour les lettres et paquets; cependant le prix n'en sera jamais au-dessous de celui d'une lettre simple.

4. Les lettres et paquets expédiés des Etats autrichiens, situés soit du côté de l'Allemagne, soit du côté de l'Italie, et timbrés L. A. ou L. I. qui entreront en France par les bureaux de Forbach, d'Huningue et de Ferney, ou même de Strasbourg, s'il y a lieu, dans la suite, à faire de ce dernier un point d'échange avec quelques bureaux des postes d'Autriche, seront taxés pour ces villes à raison de *sept décimes* par lettre au-dessous d'un poids de six grammes; et les lettres ou paquets pesant six grammes ou au-dessus seront taxés proportionnellement à

leur poids, selon les progressions du tarif des postes françaises.

5. Les lettres et paquets venant de tous autres Etats du continent ou de pays d'outre-mer, en transit par les Etats autrichiens, sous les timbres A. T. ou I. T., et qui entreront par les bureaux frontières de France susnommés, seront taxés dans chacun de ces bureaux, pour leur ville, à raison de *onze décimes* par lettre d'un poids au-dessous de six grammes; et les lettres ou paquets d'un poids de six grammes et au-dessus, proportionnellement à ce prix, selon les progressions du tarif des postes de France.

6. Les lettres et paquets qui seront réexpédiés des bureaux des villes de leur entrée en France susnommées pour toutes autres destinations dans le royaume, seront taxés du prix de port fixé pour ces mêmes villes, plus du prix de port dû depuis chacune de ces villes jusqu'aux bureaux des lieux de leur distribution.

7. Les échantillons de marchandises venant, soit des Etats autrichiens mêmes, soit d'autres Etats étrangers du continent ou de pays d'outre mer, en transit par les Etats autrichiens, pourvu que les paquets soient expédiés sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu, ne seront taxés qu'au tiers des prix fixés pour les lettres et paquets portant le même timbre distinctif; cependant le prix du port de chaque échantillon ne devra jamais être inférieur à celui d'une lettre simple ou pesant moins que six grammes.

8. Les gazettes ou journaux, ainsi que les catalogues et prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés, qui parviendront des Etats autrichiens mêmes, ou de l'étranger en transit par ces états, de quelque timbre qu'ils soient frappés, seront taxés pour toute la France; savoir: les deux premières espèces à raison de *huit centimes*, et toutes les autres à raison de *dix centimes*, par feuille d'impression, et à proportion de l'un ou de l'autre de ces deux prix par demi-feuille et par quart de feuille, selon la nature des ouvrages.

9. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 3 juin de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé *Louis.*

Par le Roi:
Le ministre Secrétaire d'état des Finances,
Signé Comte *Corvetto.*

153.

France et *Bade.*

Ordonnance du Roi de France concernant le service des postes pour le grand duché de Bade.

Du 5 Juin 1822.

Louis etc.

Vu la loi du 27 frimaire an 8, l'article 4 du titre 2 de la loi du 14 floréal an 10, ainsi que les lois du 24 avril 1806 et du 20 avril 1810;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état des finances, (*Villèle*)

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A dater du 1er juillet 1822, les correspondances de la France pour Bade, Bruchsal, Carlsruhe, Dourlach, Heidelberg, Manheim, Radstadt, Ettenheim, Lahr, Offenbourg, Fribourg en Brisgau, et toutes les dépendances du grand-duché de Bade, seront assujéties à l'affranchissement forcé.

2. Les correspondances du bureau de Strasbourg, pour tous les pays du grand-duché ci-dessus mentionné, seront affranchies d'avance, à raison de deux décimes par lettre simple; les taxes d'affranchissement des lettres et paquets pesant six grammes et au-

dessus, seront proportionnelles à ce prix, selon les progressions réglées par le tarif des postes de France.

Les taxes à percevoir d'avance dans quelque bureau de poste que ce soit de l'intérieur de la France, sur les lettres à destination du grand-duché de Bade, seront les taxes dues depuis chaque bureau, jusqu'au bureau de Strasbourg, plus, la taxe de deux décimes, fixée par le présent article, pour la distance à parcourir depuis Strasbourg jusqu'à Kehl.

3. La taxe des lettres de tous les pays du grand-duché pour le bureau de Strasbourg, sera de deux décimes par lettre simple; et par chaque lettre ou paquet d'un poids de six grammes et au-dessus, il sera perçu des prix proportionnels à cette première taxe, selon les progressions des tarifs français.

Les lettres et paquets provenant des mêmes pays et réexpédiés du bureau de Strasbourg dans l'intérieur du royaume, seront taxés du prix fixé pour ce bureau, plus, du port dû depuis ce point jusqu'à celui de leur destination.

4. Les ports de lettres et paquets, des gazettes et journaux, des imprimés et de tous autres ouvrages de librairie, qui seront expédiés du grand-duché de Bade, par la France, pour l'Espagne, le Portugal, Gibraltar et pour les colonies, tant espagnoles et portugaises, que françaises et autres, devront être acquittés d'avance au bureau de Strasbourg, par l'office du grand-duché, selon les prix réglés par les tarifs des postes françaises jusqu'au dernier point de leur sortie du royaume.

Les lettres et paquets, les gazettes et journaux, les imprimés et autres ouvrages de librairie, venant d'Espagne, de Portugal, de Gibraltar et des colonies, soit espagnoles et portugaises, soit françaises ou autres du royaume des Pays-Bas, ou de celui de la Grande-Brétagne, devront pareillement être payés par l'office du grand-duché, d'après les taxes des tarifs français, depuis les points de leur entrée en France, jusqu'au bureau de Strasbourg.

5. Notre ministre secrétaire-d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

154.

France et *Bavière.*

Convention relative au passage des prisonniers de guerre français.

Sa Majesté très chrétienne ayant chargé le Chevalier de los Rios de venir au secours des prisonniers de guerre nés français provenant de la dernière campagne de Naples, pour pouvoir rentrer en France, et sa Majesté le Roi de Bavière ayant fait déclarer par le Baron de Stainlein, son chargé d'affaires près la cour d'Autriche, combien elle désire de donner à sa Majesté très chrétienne des nouvelles preuves de ses sentiments d'amitié; Les deux chargés d'affaires sont convenus de regler au nom de leurs Gouvernements les différents points, qui pourront faciliter le passage des dits prisonniers de guerre par les Etats de sa Majesté le Roi de Bavière.

Art. 1er. Les dits prisonniers entreront en Bavière sur la route de Braunau, et suivront les étappes, qu'on leur fixera à la première station bavaroise, jusqu'a la frontière des dits Etats.

2. Un officier ou Commissaire bavarois les conduira de l'entrée des Etats de sa Majesté le Roi de Bavière près de Marckel jusqu'à la sortie, et réglera tout ce qui concerne le logement et le transport du dit convoi.

3. Les détachements marcheront en corps, et resteront responsables, pour qu'il n'y ait ni des traineurs, ni des désordes. L'officier bavarois, qui les conduit et commande, sera muni du pouvoir de les tenir en ordre.

4. Le soldat aura le quartier chez les habitants, et aura par jour —

1° une Soupe,

2° $\frac{1}{2}$ livre de viande,

3° $\frac{1}{3}$ livre de légumes ou de la farine et

4° 1½ livre de pain.
pour les liquides il n'y a aucune prétention à faire.

L'officier commandant donnera à la Municipalité de chaque endroit un bon pour toutes les portions, qui sont nécessaires a son détachement.

Le soldat, y compris les sous officiers, compte pour une portion, le sergant Major pour 2, le Lieutenant pour 3 le Capitaine pour 4, et les officiers supérieurs pour 6 portions.

5. L'officier bavarois commandera aussi les voitures nécessaires pour le transport des équipages et des malades, de sorte que la quantité des voitures ne doit pas surpasser le nombre, qui a été accordé au détachement par les routes de marches des Commandants Autrichiens.

6. S'il y avait des individus malades qui ne puissent pas supporter le transport, ils seront soignés dans les hôpitaux bavarois.

7. L'indemnité pour les étappes et les moyens de transport sera la même que l'Autriche a payée à la dernière campagne, savoir; pour une portion 14 Kreutzer, pour chaque malade 36 Kreutzer par jour, pour les moyens de transport 15 Kreutzer par cheval et par lieue.

8. Cette indemnité sera payée d'abord sur la présentation des bons. A cet effet le Chevalier de Los Rios a ouvert un crédit par Messieurs d'Arnsteiner et et Eskeles chez Monsieur le Banquier de la Cour à Munich, de manière, que le remboursement s'en fera par le dit Banquier, et sans nul délai, contre l'extradition des bons reconnus et légalisés par le Gouvernement bavarois.

Fait en double à Vienne le 29 mai 1816.

Le Baron de *Stainlein*, Chargé d'affaires de S. M. le Roi de Bavière.

Le Chevalier de *Los Rios*, Chargé d'affaires de S. M. Très-Chrétienne.

155.

France et *Bavière, Saxe etc.*

Ordonnance du Roi de France concernant les conventions conclues avec le gouvernement bavarois etc. pour le service des postes.

Du 22 août 1821 (publiée au Moniteur du 25 nov. 1821).

Louis etc.

Vu la loi du 27 frimaire an 8 (18 décembre 1799), celle du 14 floréal an 10 (4 mai 1802), et l'art. 20 du titre V de celle du 24 avril 1806, en ce qui concerne la taxe et les progressions de taxe et de poids des lettres de France; vu aussi les conventions conclues et signées à Paris, le 16 mai 1821, entre l'office général des postes françaises, et l'office général des postes bavaroises;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1822, le public de France sera libre d'affranchir ou de ne point affranchir jusqu'à destination ses lettres et paquets, tant pour tous les Etats du royaume de *Bavière* situés en-deça et au-delà du Rhin, que pour tous les Etats du royaume de *Saxe*.

2. Cependant l'affranchissement sera obligatoire, pareillement jusqu'à destination, pour les lettres et paquets chargés ou recommandés.

Il sera aussi indispensable d'affranchir les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés jusqu'à destination, si les endroits de leur distribution se bornent aux Etats du royaume de *Bavière*; mais seulement jusqu'à l'extrême frontière de ce royaume, s'ils doivent passer dans le royaume de *Saxe*, ou dans tout autre Etat d'Allemagne qui aurait déclaré ou déclarerait vouloir correspondre avec la

France par l'intermédiaire de l'office des postes bavaroises.

Dans aucun cas, les affranchissements, soit volontaires des lettres et paquets non chargés, soit obligatoires d'autres lettres et paquets chargés ou recommandés, ainsi que de tous ouvrages de librairie pour les Etats bavarois, ou pour l'étranger en transit par ces Etats, ne pourront être restreints aux prix de port dus simplement selon le tarif des postes de France, jusqu'à l'extrême frontière du royaume.

3. L'affranchissement volontaire des lettres et paquets de tous les départements français pour toute l'étendue des Etats bavarois d'en-deçà et d'au-delà du Rhin, et seulement des départements du midi de la France et des départements de la route de Lyon à Strasbourg, pour les Etats du royaume de Saxe, sera perçu selon les prix réglés par les lois françaises, concernant les taxes des correspondances de France pour toute lettre d'un poids au-dessous de six grammes, jusqu'au point frontière de sortie du royaume, et depuis ce point frontière jusqu'à destination, si les envois sont distribuables dans les Etats du royaume de *Bavière* ou dans ceux du royaume de *Saxe*; et s'ils sont destinés pour les autres Etats d'Allemagne, qui voudraient les recevoir par la voie des postes de *Bavière*, jusqu'au point de l'extrême frontière de ce royaume, qui serait limitrophe de la frontière de ces Etats, selon les taxes actuelles du tarif bavarois converties en décimes, et selon les progressions de ce tarif, qui croissent de 7 grammes ½ en 7 grammes ½ exclusivement;

Et proportionnellement au poids, selon les progressions de taxes réglées par les tarifs des deux offices de France et de Bavière, lorsque les lettres et paquets surpasseront le poids déterminé pour une lettre simple.

4. L'affranchissement volontaire des échantillons de marchandises, pourvu que les paquets soient présentés sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu, ne sera perçu qu'au tiers de la taxe des deux tarifs; cependant, le prix n'en devra jamais

être au-dessous de la taxe fixée par chacun d'eux, pour une lettre simple.

5. L'affranchissement obligatoire des lettres et paquets chargés ou recommandés, sera perçu d'avance au double des taxes fixées par le tarif des postes françaises, et par le tarif des postes bavaroises, pour les affranchissements ordinaires dont il est question dans l'article 3 ci-dessus, soit jusqu'à destination, si les chargements sont adressés dans les Etats du royaume de *Bavière*, ou dans ceux du royaume de *Saxe*, soit jusqu'à l'extrême frontière bavaroise, s'ils sont destinés pour tout autre Etat d'Allemagne, qui aurait notifié son desir de les recevoir par la voie des postes de *Bavière*.

6. L'affranchissement aussi obligatoire des gazettes et journaux, ainsi que des catalogues, des prospectus, des imprimés et des livres en feuilles ou brochés, sera pareillement perçu d'avance; savoir:

Pour les gazettes et journaux, à raison de 8 *centimes;* et pour tous autres ouvrages de librairie, à raisou de 10 *centimes;*

Le tout par feuille d'impression;

Et par chaque demi-feuille, ou par quart de feuille, à proportion de l'un ou de l'autre de ces prix, selon la nature des ouvrages, quel que soit l'endroit de leur destination.

7. Les lettres et paquets, les échantillons de marchandises, les gazettes ou journaux et tous autres ouvrages de librairie en feuilles ou brochés, affranchis, les uns, volontairement, et les autres obligatoirement dans tous les Etats du royaume de *Bavière*, et dans tous ceux du royaume de *Saxe*, pour toute l'étendue du royaume de France, jusqu'à destination, seront distribués à leurs adresses, sans quil puisse être exigé aucun autre prix de port.

8. Les correspondances non affranchies des villes et endroits compris dans le premier rayon des postes bavaroises, sous le timbre C. B. R. 1, et qui entreront en France par les bureaux frontières, soit de *Forbach*; soit de *Weissembourg*, soit de *Strasbourg*, pour ces bureaux mêmes, seront taxées à raison de 4 décimes par lettre simple, ou d'un poids au-dessous

de 6 grammes; et les lettres ou paquets d'un poids de 6 *grammes* et au-dessus, seront taxés proportionnellement à ce prix, selon leur poids, d'après les progressions du tarif des postes de France.

9. Les correspondances des villes et endroits circonscrits dans le deuxième rayon des postes bavaroises, sous le timbre C. B. R. 2, et celles qui viendraient de quelques États d'Allemagne, frappées du timbre T. B, avec celui de quelqu'un des bureaux de ce rayon, qui seront entrées par l'un ou par l'autre des bureaux frontières de France susnommés, pour ces mêmes bureaux, seront taxées à raison de 5 décimes par lettre simple, ou d'un poids au-dessous de 6 grammes; et les lettres et paquets d'nn poids de 6 grammes et au-dessus, proportionnellement à ce prix, selon leur poids, et d'après les progressions du tarif des postes françaises.

10. Les correspondances des villes et endroits du troisième rayon des postes de *Bavière*, sous le timbre C. B. R. 3, ainsi que celles du royaume de *Saxe*, timbrées R. S. T. B, et celles de tous autres États d'Allemagne, sous le simple timbre T. B, qui seront entrées par l'un ou par l'autre des trois bureaux frontières de France ci-devant désignés, pour ces bureaux mêmes, seront taxées à raison de 7 décimes par lettre simple, ou d'un poids audessous de 6 grammes; et les lettres ou paquets d'un poids de 6 grammes et au-dessus seront taxés proportionnellement à ce prix, d'après leur poids, selon les progressions du tarif des postes du royaume.

11. Les correspondances des villes et endroits du quatrième rayon des postes bavaroises, sous le timbre C. B. R. 4, qui entreront en France, soit par *Forbach*, soit par *Weissembourg*, soit par *Strasbourg*, pour ces villes mêmes, seront taxées à raison de 9 décimes par lettre simple, ou d'un poids au dessous de 6 *grammes*; et les lettres ou paquets d'un poids de 6 grammes et au-dessus seront taxés proportionnellement à ce prix, d'après leur poids, selon les progressions du tarif des postes françaises.

12. Les correspondances du cinquième rayon bavarois, timbrées C. B. R. 5, qui entreront en France

par les trois bureaux susnommés, pour leur ville même, seront taxées à raison de 10 décimes par lettre simple, ou d'un poids au-dessous de 6 *grammes*; et les lettres et paquets d'un poids de 6 grammes et au-dessus, proportionnellement à ce prix, selon leur poids et les progressions du tarif des postes françaises.

13. Les lettres et paquets des cinq rayons de l'office de *Bavière*, ainsi que les lettres et paquets du royaume de *Saxe* ou de tous autres Etats d'Allemagne en transit par le territoire bavarois, qui seront réexpédiés, soit de *Forbach*, soit de *Weissembourg*, soit de *Strasbourg*, pour toutes autres destinations en France, seront taxés, d'après leur timbre, de celui des prix fixés ci-dessus, et qui leur sera particulier pour le bureau par lequel ils seront entrés, plus du prix du port dû selon le tarif français, depuis ce bureau jusqu'à l'endroit de leur distribution dans le royaume.

14. Les échantillons de marchandises venant, soit des Etats du royaume de *Bavière*, soit des Etats du royaume de *Saxe*, ou de tous autres Etats d'Allemagne, par la voie des postes bavaroises, pourvu que les paquets soient mis sous bandes, ou d'une manière indicative de leur contenu, ne seront taxés, selon leur timbre, qu'au tiers des prix ci-dessus réglés, pour les lettres et paquets; cependant, le prix de port n'en sera jamais inférieur à celui d'une lettre simple.

15. Les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés, qui viendront de l'étranger, non affranchis et sous bandes, en transit par la voie des postes bavaroises, seront taxés pour toute la France, savoir: les deux premières espèces de ces ouvrages, à raison de 8 *centimes*, et toutes les autres espèces, à raison de 10 *centimes* par feuille d'impression;

Et à proportion de l'un ou de l'autre de ces deux prix, par demi-feuille ou par quart de feuille.

16. Notre ministre secrétaire-d'état des finances

est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 22 août de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé, *Louis.*

Par le Roi:
Le ministre secrétaire-d'état des finances,
Signé, *Roy.*

156.

France et *Deux-Siciles.*

Ordonnance du Roi relative aux dotations situées dans le royaume de Naples.

Louis, etc.

Nos chers et bien aimés cousins le maréchal Macdonald duc de Tarente, et le maréchal Oudinot, duc de Reggio, nous ayant exposé que les lois relatives à l'établissement des majorats n'autorisaient l'aliénation des biens compris dans leurs dotations qu'à la charge de les remplacer en terres et domaines de même nature et revenu; mais que les circonstances ne permettaient pas ce remplacement à l'égard des biens situés dans le royaume de Naples, sans une grande diminution de revenus; et que cependant différentes considérations politiques pouvaient rendre avantageuse la prompte disposition de ces mêmes biens, qui ne sont plus aujourd'hui soumis à notre domination;

A quoi voulant pourvoir et traiter favorablement les exposants, en leur donnant un nouveau témoignage de notre bienveillance royale;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, nous avons, de l'avis de notre conseil, ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le maréchal Macdonald, duc de Tarente, et le maréchal Oudinot, duc de Reggio, sont autorisés à faire telles dispositions qu'ils jugeront convenables, des dotations à eux assignées dans le royaume de Naples.

Pareille faculté est accordée à tous autres titulaires de dotations situées dans le même royaume.

2. Les fonds provenant de la cession desdites dotations seront employés en France, soit en acquisition de domaines fonciers, soit en inscriptions sur le grand livre de la dette publique; et il sera justifié de l'emploi à notre amé et féal chevalier le chancelier de France, ainsi qu'à notre commissaire près la commission du sceau.

3. Les titulaires de majorats dans le royaume de Naples sont et demeurent dispensés d'employer à leurs dotations en France, autres et plus grandes sommes que celles provenant des cessions et ventes autorisées par les présentes; dérogeant, quant à ce, à tous statuts et réglements contraires.

4. Les fonds et inscriptions provenant desdits remplacements resteront soumis, comme l'étaient les biens remplacés, au droit de retour à notre couronne, à défaut d'héritiers mâles en ligne directe desdits titulaires de majorats.

5. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, est chargé de l'exécution des présentes.

Donné à Paris, le 18 septembre 1814, et de notre régne le vingtième.

Signé *Louis.*

Par le Roi:
Le chancelier de France,
Signé, *Dambray.*

157.

France et Deux-Siciles (suite).

Ordonnance du Roi de France portant promulgation de la Convention conclue avec Sa Majesté Sicilienne concernant les relations de commerce et l'abolition de tous droits d'aubaine et de détraction.

Louis, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons que la convention suivante, conclue entre Nous et le Roi du royaume des Deux-Siciles, le 28 février 1817, et ratifiée à Paris le 6 mars de la même année, sera insérée au Bulletin des lois, pour être exécutée suivant sa forme et teneur. (Suit ce traité qui se trouve dans *Martens, nouveau recueil des traités, Tom. IV p.* 578, et au *Moniteur* année 1818 page 705.)

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux Autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres; et notre Garde des sceaux, Ministre de la justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné à Paris, le 1er jour du mois de juin de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé *Louis.*

Vu et scellé du grand sceau:
Le Garde des sceaux de France, ministre secrétaire-d'état au département de la justice.
Signé *Pasquier.*

Par le Roi:
Le ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangéres, Président du Conseil des ministres.
Signé *Richelieu.*

158.

France et *Espagne.*

Ordonnance du Roi de France concernant le service des postes pour l'Espagne.

Louis, etc.

Vu la loi du 27 frimaire an 8 (18 décembre 1799), celle du 14 floréal an 10 (4 mai 1802), et l'article 20 du titre V de celle du 24 avril 1806, en ce qui a rapport à la taxe et aux progressions de taxe et de poids des lettres de France; vu aussi les articles 8 et 9 du décret du 19 septembre 1806, concernant la taxe des lettres d'Espagne et du Portugal pour la France, —

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1815, toutes les lettres de France pour les royaumes d'Espagne et Portugal, et pour toutes les possessions qui dépendent de ces deux royaumes, ainsi que pour Gibraltar, sont assujetties à l'affranchissement.

2. La taxe en sera désormais perçue d'avance selon le tarif des postes du royaume, depuis le lieu du départ, soit jusqu'à Saint-Jean-de-Luz, soit jusqu'à Oléron, soit enfin jusqu'à Perpignan, selon qu'elles devront sortir par l'un ou par l'autre de ces trois points. — La taxe à percevoir, dans chacun de ces trois bureaux, sera de deux décimes par lettre simple. — Le port des chargements sera perçu au double des taxes ordinaires.

3. Les lettres d'Espagne et du Portugal, ou des autres possessions qui empruntent l'intermédiaire de ces deux royaumes, pour Oléron, Perpignan et Saint-Jean-de-Luz, seront désormais taxées trois décimes; — Et celles pour Paris, treize décimes. Les lettres et paquets du poids de six grammes et au-dessus le seront proportionnellement selon les lois existantes.

4. Les lettres et paquets réexpédiés des bureaux d'Oléron, de Perpignan, de Saint-Jean-de-Luz et

de Paris, seront taxés du port fixé pour celui de ces bureaux qui les réexpédiera; plus, de celui dû depuis ce bureau jusqu'au lieu de la destination, selon les progressions de poids, de taxes et de distances, réglées par les lois en vigueur. —

Les articles 8 et 9 du décret du 19 septembre 1806; concernant les lettres d'Espagne et du Portugal, etc. pour la France, sont rapportés.

5. Le ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 30 décembre l'an de grâce 1814.

Signé, *Louis*.

Par le Roi:
Le ministre secrétaire-d'état des finances,
Signé, le baron *Louis*.

159.

France et *Espagne*.

Ordonnance du Roi de France qui transforme le cordon sanitaire en corps d'observation.

Du 22 Septembre 1822.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut:

Vu le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre de la justice, chargé du portefeuille de l'intérieur, duquel il résulte que les mesures sanitaires établies sur la frontière des Pyrénées sont désormais sans objet;

Voulant néanmoins pourvoir à la protection due aux habitans de cette frontière;

Notre conseil entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les mesures sanitaires prescrites sur la

frontière des Pyrénées, en vertu de notre ordonnance du 27 septembre 1821, à l'égard des provenances par terre, cesseront à dater du 1er octobre prochain.

2. Les troupes employées aux cordon sanitaire seront maintenues, comme corps d'observation, dans les positions qu'elles occupent.

3. Nos ministres secrétaires-d'état aux départements de la guerre et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le vingt-deuxième jour du mois de septembre de l'an de grâce mil huit cent vingt-deux, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé, *Louis.*

Par le Roi :

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, chargé par interim du portefeuille de l'intérieur,

Signé, le comte de *Peyronnet.*

160.

France et *Espagne* (suite).

Ordonnance du Roi contre les Français servant hostilement en Espagne.

Du 10 Avril 1823.

Louis, etc.

Vu l'article 68 de la Charte, l'article 75 du Code pénal, l'article 2 du décret du 6 avril 1809, les articles 17 et 27 du décret du 26 août 1811, et enfin l'article 465 du Code d'instruction criminelle;

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, (*Peyronnet*)

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Tout Français qui, ayant obtenu précédemment notre autorisation spéciale pour entrer au service de Sa Majesté Catholique, aurait été incorporé dans des corps militaires destinés à agir, en Espagne, contre les troupes françaises ou leurs alliés, est rappelé et devra rentrer immédiatement sur le territoire de notre royaume.

2. Tout Français qui, n'ayant pas obtenu de nous l'autorisation d'entrer au service d'une puissance étrangère, ferait néanmoins partie des mêmes corps, est également tenu d'abandonner ce service et de rentrer en France immédiatement.

3. Le retour de ceux qui seraient dans l'un des cas prévus par les deux articles qui précèdent, sera constaté, ainsi qu'il est prescrit par les articles 6, 7, 8 et 9 du décret du 6 avril 1809.

4. Tout Français qui continuerait, après le commencement des hostilités, à faire partie des corps militaires destinés à agir en Espagne contre les troupes françaises ou leurs alliés, sera poursuivi conformément à l'article 2 du décret du 6 avril 1809, à l'article 27 du décret du 26 août 1811, et à l'article 75 du Code pénal.

A l'égard de ceux qui ne pourraient être saisis, il sera procédé contre eux, sans délai, en la forme établie pour la poursuite des contumaces.

5. Il n'est point dérogé par la présente ordonnance aux lois et règlements relatifs à la répression de la désertion à l'ennemi et des autres crimes ou délits militaires.

161.

France et *Espagne* (suite).

*Lettre des membres du conseil de Castille au Commissaire civil du Roi de France *).*

Du 23 Mai 1823.

Très-excellent seigneur, — Aussi-tôt que nous eûmes reçu les lettres officielles de ce jour que V. E. voulut bien nous adresser par ordre de S. A. R. le princé-généralissime concernant la nomination de personnes pour former la régence du royaume, nous avons convoqué les membres des deux conseils de Castille et des Indes, et leur ayant présenté ces communications, après avoir pris en considération leur contenu et avoir délibéré sur leur objet avec l'urgence que les circonstances exigeaient, il fut résolu à la pluralité des voix de répondre à V. E. pour en faire rapport à S. A. R.: — que les conseils de Castille et des Indes, d'après les lois d'Espagne ainsi que les coutûmes et usages observés dans le pays, n'ont jamais eû et n'ont pas la faculté de proposer, ni à plus forte raison de nommer une régence du royaume en aucun des cas que les dites lois ont sagement prévus, en réglant le mode et l'ordre dans lequel de telles nominations doivent se faire, et qu'en conséquence ils ne peuvent en aucune manière proposer ni nommer légalement suivant les désirs de S. A. R.; — que désirant néanmoins d'un côté lui donner une preuve de la juste appréciation que meritent ses résolutions et prenant en considération l'état de captivité dans lequel se trouve le Roi notre maître, ainsi que l'état critique de la nation; considérant en outre le désir bienfaisant que S. A. R. manifeste d'assurer le succès d'une affaire de si grande consé-

*) Inédite. A ajouter aux pièces contenues dans le 3e et le 4e vol.

quence pour la nation, et dans laquelle les membres des deux conseils ne peuvent se dispenser de seconder ses louables intentions, ils sont convenus également de faire connaître à V. E. que si S. A. R. le juge convenable, ils remettront pour être portée à sa connaissance une liste des personnes qu'ils croient les plus propres à remplir les fonctions de régens provisoires du royaume pendant l'absence et la captivité de notre roi et seigneur D. Ferdinand sept, pour les fins indiquées dans la note de V. E. à laquelle nous repondons. = Que V. E. veuille recevoir l'expression de nos sentiments de considération distinguée.

Madrid, le 23 mai 1823.

De Votre Excellence etc.

Le Duc de *l'Infantado.*
M. Duc de *Montemar.*
Comte de *Garciez.*
A. S. E. Mr. de *Martignac.*

Pour copie conforme
Victor Damian Saez.

162.

France et *Espagne* (suite).

Ordonnance du Roi de France promulgant la convention conclue le 5 janvier 1824 avec l'Espagne.

(Cette convention a été ratifié par décret du Roi d'Espagne en date de Madrid 1er février 1824. Elle est rédigée originairement en Espagnol et en Français: voyez pour le texte espagnol le Moniteur de 1824 page 74.)

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que la convention suivante, conclue entre Nous et Sa Majesté catholique, le 5 janvier 1824, et ratifiée à Paris le

22 du même mois, sera insérée au Bulletin des lois pour être exécutée suivant sa forme et teneur.

Dans le but de régler le mode d'après lequel les sujets français et espagnols propriétaires de bâtiments capturés pendant le cours de l'année précédente devaient être indemnisés et remboursés, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les navires espagnols capturés par les bâtiments de Sa Majesté très-chrétienne, ainsi que leurs cargaisons, étant estimés à une valeur approximativement égale aux prises faites par les bâtiments et corsaires espagnols sur le commerce français, il est convenu que les prises réciproquement faites et conduites dans les ports de la puissance qui a fait ces prises, demeurent acquises à chacun des deux Gouvernements, à charge par eux de régler, comme ils le jugeront convenable, les indemnités dues à leurs sujets respectifs, la France et l'Espagne renonçant mutuellement à toute répétition à cet égard.

2. Toutefois, et attendu qu'il est constant que des navires français capturés antérieurement au 1er octobre dernier, et qui avaient été conduits aux îles Canaries et Baléares et dans les ports de la Péninsule, ont été relâchés, ce qui détruit l'exactitude de la compensation admise en principe par l'article 1er de la présente convention, le montant estimatif de ces navires sera tenu en compte au gouvernement espagnol, qui demeurera libre d'assigner aux propriétaires espagnols des navires capturés leur remboursement sur le Gouvernement français, jusqu'à concurrence des sommes que celui-ci sera reconnu devoir.

3. Le compte de l'estimation de ces restitutions sera réglé d'ici au 1er mai prochain; et, comme ces navires ont été restitués sans que vraisemblablement il en ait été fait aucun inventaire ni estimation, il sera donné aux agens espagnols toutes facultés auprès des administrations françaises pour qu'ils puissent se convaincre de l'exactitude des évaluations qui seront faites, de concert, desdits navires, ainsi que de leurs cargaisons.

4. Si le Gouvernement français reconnaissait, de

son côté, avoir aussi relâché des navires espagnols capturés, le compte en serait immédiatement dressé, et le gouvernement espagnol lui en rembourserait le montant, par compensation, sur les sommes qu'il aurait à répéter, pour le même objet, du Gouvernement français, ou de toute autre manière.

5. Les prises faites par les bâtiments de l'une ou de l'autre puissance postérieurement au 1er octobre 1823, seront considérées comme nulles et non avenus, les deux Gouvernements s'obligeant à en faire opérer la restitution aux propriétaires ou ayant-droit.

En foi de quoi les soussignés, en vertu de leurs pleins-pouvoirs respectifs, ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Madrid, le 5 janvier 1824.

L'ambassadeur de S. M. Très-Chrétienne,
(L. S.) Signé, le marquis de *Talaru*.

Le premier secrétaire-d'état, par intérim, de S. M. Catolique,
(L. S.) Signé, le comte de *Ofalia*.

Mandons et *ordonnons* que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours et tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, et notre garde-des-sceaux, ministre et secrétaire-d'état de la justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre château des Tuileries, le 28e jour du mois de février, l'an de grace mil huit cent vingt-quatre, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé, *Louis*.

Vu et scellé du grand sceau:
Le garde-des-sceaux ministre secrétaire-d'état au département de la justice,
Signé, Cte de *Peyronnet*.

Par le Roi:
Le ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères,
Signé, *Chateaubriand*.

163.

France et Espagne (Amérique).

Lettre du Lieutenant général, Gouverneur et administrateur de la Martinique pour le Roi de France, adressée „au Chef du gouvernement de Colombie" et remise à sa destination par un officier Français.

Fort-royal le 16 Mars 1824.

Général!

Je profite du départ de Mr. Chasseriau pour Caraccas afin de me rappeler à votre souvenir. Je l'ai chargé de détruire l'effet des insinuations de certaines gazettes étrangères, qui attribuent à la France l'intention d'assister l'Espagne dans la guerre entre ce pays et les gouvernements de ses possessions dans l'Amérique méridionale qui lui sont maintenant opposés. J'à déjà eû l'honneur d'assurer Votre Excellence en réponse à la lettre qu'elle m'a adressée, il y a quelques mois au sujet de la prétendue expédition préparée en France contre Colombie, que mon gouvernement persiste dans le système de neutralité qu'il a observé depuis le commencement de cette guerre. Je dois à la franchise avec la quelle Vous vous êtes adressé à moi pour obtenir une explication satisfaisante sur ces bruits, de réitérer la même déclaration au moment où l'arrivée à la Martinique de quelques vaisseaux ayant des troupes à bord, pourrait prêter à quelques personnes un prétexte pour répandre des bruits inquiétants sur les intentions de la France. Ces vaisseaux et ces troupes sont destinés à renforcer la station et à compléter les corps de garnisons françaises dans nos colonies des Indes occidentales. Les uns et les autres ont également pour but de maintenir l'ordre et de protéger énergiquement la navigation commerciale de la France ainsi que d'autres nations, contre les entreprises des corsaires et des forbans. J'espère que Votre Excellence verra dans cette décla-

ration franche et loyale une nouvelle preuve de mon désir de conserver nos relations de confiance et d'amitié. Agréez, Général, l'assurance de ma haute considération.

Signé, le Comte *Donzelot,*
Lieutenant-Général Gouverneur et Administrateur de la Martinique pour le Roi.

164.

France — Espagne — Grande-Brétagne.

Mémorandum officiel sur une conférence tenue le 9 octobre 1823 entre le Prince de Polignac ambassadeur de France à Londres et Mr. Canning secrétaire d'État britannique.

Le prince de Polignac ayant annoncé à M. Canning que S. Exc. étoit prête à entrer avec lui dans une franche explication sur les voeux de son gouvernement relativement à l'affaire de l'Amérique espagnole, en réponse à une communication semblable faite à M. de Polignac par M. Canning au nom du cabinet britannique, M. Canning déclara ce qui suit:

Le cabinet anglais n'a ni sentiments déguisés ni réserves mentales sur cet objet. Ses opinions et ses intentions sont en substance les mêmes que celles qu'il a déjà annoncées au gouvernement français, dans la dépêche de M. Canning à sir Charles Stuart, du 31 mars, dépêche que l'ambassadeur a communiquée à M. de Chateaubriand, et qui a depuis été portée à la connaissance du public.

L'approche d'une crise dans laquelle les affaires de l'Amérique espagnole doivent naturellement occuper l'attention de l'une et de l'autre puissances, fait desirer qu'il n'y ait aucun malentendu entre elles sur un jujet aussi important.

Le gouvernement anglais pense que toute tentative pour ramener l'Amérique espagnole à son ancien état de soumission à l'Espagne sera sans aucune chance de succès; que toute négociation à cette fin échouera; et que la continuation ou le renouvellement d'une guerre dans ce même but servira seulement à repandre le sang humain et à infliger de grandes calamités sur les deux parties sans aucun résultat.

Néanmoins, le gouvernement anglais, non seulement s'abstiendra d'élever de son côté aucune obstacle à une tentative de négociation que l'Espagne pourrait juger à propos de faire, mais aidera et soutiendra même une semblable négociation, pourvu qu'elle soit fondée sur une base qui lui paraisse praticable. En tout cas, l'Angleterre restera rigoureureusement neutre dans la guerre entre l'Espagne et les colonies, si cette guerre malheureusement venait à se prolonger.

Mais l'accession d'une puissance étrangère quelconque dans une entreprise d'Espagne contre les colonies, sera considérée par l'Angleterre comme constituant une question entièrement nouvelle, question sur laquelle le gouvernement anglais prendra telle résolution que les intérêts de la Grande-Bretagne exigeront.

Le gouvernement anglais désavoue absolument, non seulement le desir de s'approprier lui-même aucune portion des colonies espagnoles, mais encore l'intention de former avec elles d'autres connexions que celles de l'amitié et des communications commerciales.

Sous ces rapports, l'Angleterre, loin de chercher à obtenir la préférence exclusive pour ses sujets au détriment des autres Etats, serait contente de voir la métropole, en vertu d'un arrangement amical, en possession de cette préférence, et d'être classée après elle, et également avec d'autres, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Complétement convaincu que l'ancien système des colonies ne peut pas être rétabli, le gouvernement anglais ne peut entrer dans aucune stipula-

tion par laquelle il s'obligerait à refuser ou à retarder la reconnaissance de leur indépendance.

Le gouvernement anglais n'a aucun désir de précipiter cette reconnaissance aussi long-temps qu'il y a une chance raisonnable d'un arrangement avec la métropole, par lequel une semblable reconnaissance viendrait en premier lieu de l'Espagne elle-même.

Mais elle ne saurait rester indéfiniment dans l'attente de ce résultat ni consentir à faire dépendre sa reconnoissance des Etats nouveaux, de celle de l'Espagne.

Elle considérera toute invention étrangère soit par force, soit par menace, dans la dispute entre l'Espagne et les colonies, comme un motif pour reconnaître celles-ci sans aucun délai.

L'envoi des consuls dans les diverses provinces de l'Amérique espagnole n'est pas une mesure nouvelle de la part de l'Angleterre; c'est au contraire une mesure qui a peut-être été trop long-temps retardée par considération pour l'état de l'Espagne, après avoir été annoncée, comme décidée, au gouvernement espagnol lui-même au mois de décembre 1822, et après qu'on a même fourni à ce gouvernement une liste des endroits où l'on se proposoit d'envoyer ces consuls.

Ces nominations étaient absolument nécessaires pour la protection du commerce anglais dans ces contrées.

La vieille prétention de l'Espagne d'interdire tout commerce avec ces contrées, est, dans l'opinion du gouvernement anglais, entièrement tombée en désuétude, et, même si on veut la faire valoir envers d'autres nations, elle est évidemment sans application à l'égard de la Grande-Brétagne. La permission de commercer avec les colonies espagnoles a été concédée à la Grande-Brétagne dans l'an 1810, lorsque la médiation de la Grande-Brétagne entre Espagne et ses colonies fut demandée par l'Espagne et accordée par l'Angleterre. A la vérité, cette médiation ne fut pas employée, parce que l'Espagne changea d'avis; mais, pour cela, il n'est pas possible que l'Angleterre retire les capitaux commerciaux qu'elle a une fois

placés dans l'Amérique espagnole, ni qu'elle se désiste des relations commerciales une fois établies.

Il a toujours, depuis cette époque, été entendu que le commerce était ouvert aux sujets britanniques, et que les anciennes lois de navigation espagnoles, étaient, à leur égard du moins, tacitement abolies.

En vertu de ce principe, l'Angleterre a demandé en 1822 à l'Espagne (parmi d'autres griefs) des indemnités pour des batiments saisis, pour de prétendues infractions à ces lois, et le gouvernement espagnol s'est obligé par une convention qui s'exécute maintenant à donner ces indemnités *).

La Grande-Brétagne ne veut pas néanmoins mettre en avant un droit séparé à la jouissance libre de ce commerce; elle pense que la force des circonstances et la marche irrésistible des événements ont déjà décidé l'existence de cette liberté pour tout le monde. L'Angleterre, pour elle-même, le revendique, et continuera d'en user; elle déclare que si on fait quelque tentative pour lui disputer ce droit, et pour renouveler les vieilles interdictions, elle regarde une reconnaissance prompte et illimitée de l'indépendance des Etats espagnols d'Amérique, comme le meilleur moyen de couper cours à une semblable tentative.

Avec ces opinions générales et avec ces réclamations particulières, l'Angleterre ne saurait entrer dans une délibération commune au sujet de l'Amérique espagnole, sur un pied d'égalité avec d'autres puissances dont les opinions sont moins fixées sur cette question, et dont les intérêts sont moins impliqués dans la décision.

Elle croit agir avec franchise en expliquant d'avance jusqu'à quel degré elle a arrêté ses pensées et fixé ses résolutions.

Le prince de Polignac déclara ce qui suit:

Mon gouvernement pense qu'il n'y a aucun espoir de réduire l'Amérique espagnole à son ancien état de soumission vis-à-vis l'Espagne.

La France désavoue, de son côté, toute inten-

---

*) Voyez la convention conclue à Madrid le 8 mars 1823 (archiv. dipl. T. IV. p. 467.)

tion ou desir de se prévaloir de l'état actuel des colonies ou de la position présente de la France vis-à-vis de l'Espagne, pour s'approprier aucune portion des possessions espagnoles en Amérique, ou d'obtenir pour elle-même aucun avantage exclusif.

A l'instar de l'Angleterre, elle verrait avec plaisir la métropole en possession d'avantages commerciaux supérieurs, en vertu d'un arrangement amical, et se contenterait comme l'Angleterre d'être placée sur le pied des nations les plus favorisées.

Elle abjure tout projet d'agir contre les colonies par la force des armes.

Le prince de Polignac dit encore:

A l'égard du meilleur arrangement entre l'Espagne et ses colonies, le gouvernement français ne peut ni énoncer ni même former une opinion, avant que le Roi d'Espagne ne soit remis en liberté.

Alors nous serons prêts à entrer en discussion sur ce point, de concert avec nos alliés, y compris l'Angleterre.

Au sujet de ce que M. Canning avait dit sur la position particulière de la Grande-Brétagne, par rapport à une semblable conférence, le prince de Polignac déclara:

Je ne vois pas quelle difficulté peut empêcher l'Angleterre de prendre part à la conférence, tout en annonçant dès à présent la différence entre sa manière de voir, et celle des autres alliés. Un refus de l'Angleterre de coopérer à l'oeuvre de réconciliation pourrait faire penser, ou qu'elle ne desire pas réellement cette réconciliation, ou qu'elle a quelque objet ultérieur en vue, suppositions également injurieuses à l'honneur et à la bonne foi du cabinet anglais.

Le prince de Polignac déclara encore:

Je ne conçois pas ce qu'on pourroit entendre, dans les circonstances présentes, par une reconnaissance pure et simple de l'indépendance des colonies espagnoles; puisque, dans ces provinces, déchirées par la guerre civile, il n'existe aucun gouvernement qui présente aucune apparence de solidité. Aussi long-temps que cet état de choses continuera, une reconnaissance de l'indépendance américaine ne me

paraît autre chose qu'une sanction donnée à l'anarchie.

Le prince de Polignac ajouta encore ceci:

Dans l'intérêt de l'humanité, et spécialement dans l'intérêt des colonies espagnoles, il seroit digne des gouvernements européens de concerter les moyens de calmer, dans ces régions lointaines et à peine civilisées, les passions aveuglées par l'esprit de parti, et d'essayer de ramener à un principe d'union dans le gouvernement, soit monarchique, soit aristocratique, des peuples parmi lesquels des théories absurdes et dangereuses entretiennent l'agitation et la désunion.

M. Canning, sans entrer dans la discussion de ces principes, se contenta de dire:

Quelque desirable que puisse être, d'un côté, l'établissement d'une forme de gouvernement monarchique dans quelques unes de ces provinces, et quelles que soient, de l'autre côté, les difficultés qui s'y opposent, mon gouvernement ne saurait prendre sur lui de mettre en avant ce point comme une condition de la reconnaissance.

Paraphé P. *Paraphé* G. C.

165.

France — Espagne — Grande-Bretagne.

Dépèche circulaire du ministre des affaires étrangères d'Espagne, adressée en original espagnol à l'Ambassadeur de S. M. C. à Paris et à ses ministres à St. Pétersbourg et Vienne, le 25 décembre 1823.

NB. Une copie de cette dépêche a été communiquée par le ministre espagnol Comte d'Ofalia à Sir William à Court ministre d'Angleterre à Madrid par note du 25 décembre 1823 qui explique ce mode de communication par la circonstance que le ministre d'Espagne près la Cour de Londres n'est pas encore parti pour sa destination non plus que celui pour Berlin.

P.P. Le Roi, notre souverain, étant rétabli sur le trône de ses ancêtres et dans la jouissance de ses

droits héréditaires, a sérieusement dirigé ses pensées sur les destinées de ses possessions américaines, déchirées par la guerre civile et poussées sur le bord du plus dangereux précipice. Comme pendant les trois dernières années la rébellion qui a prévalu en Espagne, a fait manquer les efforts constants qui furent faits pour maintenir la tranquillité dans la Terre-Ferme *), pour reprendre les provinces de la Plata et pour conserver le Pérou et la Nouvelle-Espagne, S. M. fut obligée de regarder avec douleur les progrès de l'incendie insurrectionnel. Mais en même temps, le Roi a la consolation d'avoir eu des preuves nombreuses et irréfragables qu'il existe un immense nombre d'Espagnols restés fidèles à leurs serments d'obéissance au trône, et que la saine majorité des Américains reconnait que cet hémisphère ne saurait rester heureux à moins qu'il ne vive dans une connexion fraternelle avec ceux qui l'ont civilisé.

Ces réflexions animent S. M. de l'espoir que la justice de sa cause trouvera un ferme appui dans l'influence que peuvent exercer les puissances de l'Europe. En conséquence, le Roi a résolu d'inviter les cabinets de ses chers et intimes alliés à établir une conférence à Paris, afin que leurs plénipotentiaires, réunis à ceux de S. M. Catholique, puissent aider l'Espagne à arranger les affaires des provinces révoltées d'Amérique.

En examinant cette importante question, S. M., de concert avec ses puissants alliées, prendra en considération les changements que les évènements ont produits dans ses provinces américaines, ainsi que les relations qui ont été formées avec d'autres nations commerçantes pendant les troubles, dans le but d'adopter avec bonne foi les mesures les plus propres à concilier les droits et les justes intérêts de la couronne d'Espagne et de sa souveraineté, avec ceux que les circonstances ont pu créer en faveur des autres nations.

S. M., se fiant aux sentiments de ses alliés, es-

*) C'est la *Colombie* ou la côte de Caracas avec la Nouvelle-Grenade. (N. du R.)

père qu'ils l'assisteront à accomplir son important objet, de maintenir les principes de l'ordre et de la légitimité, dont la subversion, une fois commencée en Amérique, se communiquerait promptement à l'Europe, et qu'ils l'aideront en même temps à rétablir la paix entre l'Espagne et ses colonies.

Il est donc de la volonté de S. M. que, pénétré de ces raisons et vous prévalant de vos talens bien connus, vous tâchiez de disposer le gouvernement auprès duquel vous résidez, à accéder à cette coopération desirée à laquelle les événemens de la Péninsule ont frayé le chemin. Vous êtes autorisé à communiquer une copie de cette note au ministre des affaires étrangères.

Signé le comte *d'Ofalia.*

166.

France — Espagne — Grande-Bretagne.

Traduction du texte anglais d'une dépêche du ministre des affaires étrangères de la Grande-Brétagne au ministre britannique près la Cour d'Espagne.

Au t. h. Sir William a'Court, etc. à Madrid.

Bureau des affaires étrangères, 30 Janvier 1824.

Sir, Le courier Ratchford m'a remis le 14 du courant votre dépêche renfermant une copie de la note que le comte d'Ofalia vous a adressée le 25 décembre dernier, avec la copie y annexée des instructions que S. M. Catholique a fait expédier à son ambassadeur à Paris ainsi qu'à ses ministres près des cours de Vienne et de St. Petersbourg.

Ayant mis ces pièces sous les yeux du Roi, j'ai reçu de S. M. l'ordre de vous charger d'y faire la reponse suivante.

„Le but des instructions espagnoles est, d'inviter les différentes puissances alliées de S. M. Catholique à établir une conférence à Paris, afin que

„leurs plénipotentiaires, conjointement avec ceux de „S. M. Catholique aident l'Espagne à régler les affai„res de ses colonies révoltées en Amérique."

Le maintien de la souveraineté de l'Espagne sur les colonies est mis en avant, dans les dites instructions, comme un objet principal des conférences proposées; et quoique l'attente d'un emploi de forces pour cet objet de la part des puissances invitées à la conférence n'y soit pas pleinement indiquée, elle n'est point non plus désavouée distinctement.

L'invitation contenue dans ces instructions n'étant point adressée directement au gouvernement britannique, il ne sera pas nécessaire de faire des observations sur le passage qui parle des derniers évènemens arrivés dans la péninsule, comme ayant frayé le chemin à la coopération désirée.

Le gouvernement britannique ne saurait reconnaître un appel fondé sur des transactions auxquelles il n'a point participé. Mais il n'était pas besoin d'un tel appel. Aucune variation dans les affaires intérieures de l'Espagne n'a pu changer en aucun temps le désir du Roi de voir le terme des maux qui résultent de la lutte prolongée entre l'Espagne et l'Amérique espagnole, ni la disposition de S. M. de concourir à amener ce terme.

Depuis l'an 1810, époque à laquelle la médiation particulière de S. M. fut demandée et obtenue par l'Espagne pour effectuer une reconciliation avec ses colonies peu de temps après que les troubles y eûrent éclaté, jusqu'à l'année 1818, où le cours des événemens avait compliqué l'affaire lorsqu'il fut question de la traiter à Aix-la-Chapelle, et depuis 1818 jusqu'à présent, les bons offices de S. M. ont été constamment au service de l'Espagne, avec des restrictions et sous des conditions qui ont été designées explicitement dans chaque occasion.

Ces restrictions ont uniformément exclu l'emploi de la force ou de la menace de la part de quelque puissance médiatrice que ce soit; et ces conditions tendirent uniformément à demander que l'Espagne articulat préalablement quelque proposition définitive et claire, et qu'elle discontinuât un système totalement

inapplicable aux nouveaux rapports qui s'étaient formés entre les provinces americaines et d'autres contrées.

L'issue infructueuse des conférences d'Aix-la-Chapelle aurait détourné le gouvernement britannique d'accéder à une proposition de traiter, en conférence, la question d'une médiation entre l'Espagne et les provinces américaines tant que les circonstances seraient demeurées à peu près les mêmes.

Mais les évènemens qui se sont succédés avec tant de rapidité pendant les cinq dernières années ont produit une différence si essentielle, soit dans la situation rélative dans laquelle l'Espagne et les provinces américaines se trouvaient et se trouvent maintenant entre elles, soit dans les rélations intérieures et les conjonctures intérieures de ces provinces elles-mêmes, qu'on espérerait en vain qu'aucune médiation qui ne serait pas fondée sur la base de l'indépendance pût avoir actuellement du succès.

Dans cet état de choses la meilleure preuve que notre gouvernement puisse donner de l'intérêt qu'il continue à vouer à l'Espagne, est d'énoncer franchement son opinion, tant sur la conduite la plus avantageuse que S. M. Catholique pourrait adopter, ainsi que sur la question proposée dans les instructions de M. Ofalia, que sur la nature et l'extension de ses propres rélations avec l'Amérique espagnole.

Il n'y a pas à hésiter de dire sur cette question, que les sujets de S. M. sont entrés en commerce et ont formé des rélations mercantiles depuis plusieurs années avec toutes les provinces américaines qui ont déclaré leur séparation de l'Espagne.

Ce commerce fut originairement ouvert avec le consentement de l'Espagne; il acquit graduellement une telle extension, qu'il devint nécéssaire de le protéger directement en établissant des consuls de notre nation sur differens points et places de ces provinces; mesure longtemps différée par délicatesse envers l'Espagne, et à laquelle il n'a été procédé qu'après une notification donnée au gouvernement espagnol.

Quant à la conduite ultérieure de S. M. à l'égard de la reconnaissance des gouvernemens *de fait* d'Amé-

rique, cette question, qui a déjà été présentée plus d'une fois à l'Espagne et à d'autres puissances, dépend de diverses circonstances, et entre autres des rapports que le gouvernement britannique recevra sur l'état actuel des affaires dans les différentes provinces d'Amerique.

Mais il paraît évident au gouvernement britannique que si une partie aussi considérable du globe devait rester plus longtemps sans une existence politique reconnue ou sans aucune connexion politique définie avec les gouvernemens établis d'Europe, les conséquences d'un tel état de choses seraient à la fois très embarassantes pour ces gouvernemens et très nuisibles aux intérêts de toutes les nations européennes.

C'est par toutes ces raisons et non par l'impulsion d'un égoisme politique que le gouvernement britannique est décidément de l'opinion que la reconnaissance *de ceux des nouveaux états qui ont établi de fait leur existence politique, ne peut être retardée plus long temps.*

Le gouvernement britannique ne désire nullement de prévenir l'Espagne dans cette reconnaissance. Au contraire il souhaite sous tous les rapports que S. M. Catholique ait parmi les puissances de l'Europe le mérite et l'avantage d'ouvrir les voies à cette reconnaissanee. Mais il faut que la cour de Madrid prenne garde que la latitude de Sa Majesté ne peut être restreinte indéfiniment à cet égard par celle de S. M. Catholique, et que, si plusieurs mois s'écoulent encore sans résultats, le désir exprimé sincèrement aujourd'hui par le gouvernement britannique de se laisser devancer par l'Espagne, pourra être écarté par des considérations d'une nature transcendante, considérations qui ne regardent pas seulement les intérêts essentiels des sujets de Sa Majesté, mais les rélations de l'ancien monde avec le nouveau.

Si l'Espagne se résout à profiter de l'opportunité actuelle, le gouvernement britannique, si la cour de Madrid le désire, appuiera volontiers sa contenance et secondera une négociation commencée sur les seules bases qui lui paraissent maintenant praticables; il verra en outre sans répugnance la conclusion d'un

arrangement amené par une négociation ainsi fondée, et d'après lequel la mère patrie serait assurée de jouir *d'avantages commerciaux supérieurs à ceux accordés à d'autres nations.*

La grande Brétagne ne demande point pour elle même des privilèges exclusifs de commerce, ni des préférences jalouses, mais une liberté de commerce égale pour tous.

Si l'Espagne se détermine à persévérer dans d'autres desseins elle ne peut que s'attendre à ce que la Grande Brétagne devra suivre sa propre politique sur cet objet quand le temps de prendre ce parti sera venu, ce dont l'Espagne sera pleinement informée à temps.

Rien de ce qui est énoncé ici ne saurait causer la moindre surprise au gouvernement espagnol.

Dans ma dépêche du 30 mars 1823 à Sir Charles Stuart*), qui a été communiquée au gouvernement espagnol, l'opinion suivante fut exprimée distinctement: „que le temps et les évènemens paraissaient „avoir décidé réellement la séparation entre les colo-„nies et la mère-patrie, quoique la reconnaissance „formelle de ces provinces comme états indépendans „par S. M. puisse être hâtée ou retardée par différen-„tes circonstances extérieures, aussi bien que par les „progrès plus ou moins satisfaisans dans chaque état, „vers une forme de gouvernement stable et régulière."

Dans une communication postérieure faite en premier lieu à la France et ensuite à d'autres puissances ainsi qu'à l'Espagne, la même opinion fut répétée avec cette addition spéciale, que dans deux cas, (qui heureusement ne paraissent plus devoir se présenter) savoir, si l'Espagne tentait de faire revivre l'interdiction de commerce avec des pays sur lesquels elle n'a plus aucune puissance actuelle, ou en cas de l'emploi d'assistance étrangère pour rétablir la domination dans ces pays par la force des armes, la reconnais-

---

*) Une traduction complette de cette dépêche se trouve dans le 40 vol. des archives diplom. pages 433 à 441.

sance de ces nouveaux états serait décidée et immédiate.

Vous ayant fait connaître, pour en informer la cour de Madrid, l'opinion délibérée du gouvernement britannique sur les points au sujet desquels l'Espagne réclame les conseils de ses alliés, il ne parait pas au cabinet britannique qu'il soit du tout nécessaire d'entrer en conférence pour déclarer de nouveau cette opinion, quand même le teneur des instructions de M. Ofalia contiendrait l'indication parfaitement claire, que la Grande Brétagne est comprise dans l'invitation aux conférences de Paris.

Chacune des puissances ainsi invitées a été constamment informée sans réserve non seulement de chaque démarche que le gouvernement britanique a faite dans cette affaire, mais de chaque opinion qu'il a adoptée à ce sujet, et la présente dépêche leur sera communiquée à toutes.

Si ces puissances en viennent, chacune de leur côté, aux mêmes conclusions que la Grande-Brétagne, l'expression conforme de leurs opinions respectives ne pourra avoir moins de poids dans le jugement du gouvernement espagnol, et devra naturellement lui être plus agréable, que si cet accord, produit par une conférence de cinq puissances, prenait l'apparence d'un avis dicté de concert.

Si (comme malheureusement nous le pensons) les alliés ou quelques uns d'eux en venaient à une conclusion différente, nous aurons au moins évité l'inconvénient d'une discussion par laquelle notre propre opinion n'aurait pu être changée. Nous aurons évité une apparence de mystère par laquelle la jalousie d'autres parties aurait été excitée. Nous aurons évité un délai que l'état de la question ne peut guères permettre.

En attendant, cette récapitulation explicite du cours entier de notre système et de nos démarches dans cette affaire importante doit à la fois nous acquitter du soupçon de n'être pas disposés à répondre à la demande que l'Espagne fait des conseils de l'ami-

tié; et nous garantir de la supposition que nous ayons aucun dessein à cacher à l'Espagne ou au monde.

Signé *G. Canning.*

167.

France — Espagne — Grande-Bretagne.

Discours adressé par le colonel Hamilton premier Commissaire du gouvernement britannique près le gouvernement de Colombie, au Vice-Président Sant-Ander, en audience publique le 8 *avril* 1824.

Monsieur, je désire sincèrement que la commission envoyée par le roi d'Angleterre auprès de la république de Colombie, fournisse les moyens d'établir une alliance stable entre les deux pays. Leurs intérêts mutuels l'exigent, et j'avoue que je ne vois aucun obstacle qui puisse empêcher de parvenir à ce but. On connait peu en Angleterre l'Amérique méridionale, cette région envers laquelle la nature a été si libérale et même si prodigue de ses dons les plus précieux, cette région où l'on trouve en abondance tous les produits des tropiques et la plus grande partie de ceux des climats tempérés de l'Europe; mais V. Exc. me permettra d'affirmer que la nation anglaise n'ignore ni les grands sacrifices du peuble colombien ni la bravoure que l'armée a montrée dans une guerre difficile qui, en détruisant l'esclavage, a rétabli la liberté. Permettez moi aussi de déclarer que je partage ses généreux sentiments. *On dit que la France veut aider l'Espagne à reconquérir ce pays. Que les Colombiens ne redoutent pas une pareille intervention; dans la Grande-Brétagne ils trouveront un ami fidèle et constant.*

J'ai l'honneur de présenter à V. Exc. de la part de S. M. britannique, une tabatière, que je vous prie de recevoir comme une marque de son estime.

(Le vice-président a répondu entr'autres choses, que si l'Espagne trouvait dans la France ou dans toute

autre puissance une alliée qui voulût troubler la paix de la Colombie, acquise par tant de sacrifices, les Colombiens n'auraient pas moins de courage et de constance que pendant les quatorze années de leur lutte contre la péninsule; que la constitution lui défendait de recevoir un présent d'un prince étranger; qu'il remerciait S. M. britannique de cette marque d'estime, et qu'il demanderait au congrès l'autorisation de l'accepter.)

168.

France et Etats-unis d'Amérique.

Ordonnance du Roi portant Publication de la Convention de navigation et de commerce conclue entre la France et les Etats-Unis d'Amérique le 24 Juin 1822, et ratifiée à Paris le 6 Novembre suivant. (Bulletin des lois nro. 614, de 1823).

Au château des Tuileries, le 23 Juin 1823.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que la convention suivante et l'article séparé qui y est joint, conclus entre Nous et les Etats-Unis d'Amérique le 24 juin 1822, et ratifiés à Paris le 6 novembre suivant, seront insérés au Bulletin des lois pour être exécutés suivant leur forme et teneur:

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre et les Etats-Unis d'Amérique, desirant régler les relations de navigation et de commerce entre leurs nations respectives par une convention temporaire réciproquement avantageuse et satisfaisante, et arriver à un arrangement plus étendu et durable, ont respectivement donné leurs pleins-pouvoirs, savoir: Sa Majesté Très-Chrétienne, au baron *Hyde de Neuville*,

chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, commandeur de la Légion d'honneur, grand'croix de l'ordre royal américain d'Isabelle la Catholique, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près les Etats-Unis; et le président des Etats-Unis, à *John Quincy Adams*, leur secrétaire d'état; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. Les produits naturels ou manufacturés des Etats-Unis, importés en France sur bâtimens des Etats-Unis, paieront un droit additionnel qui n'excèdera pas vingt francs par tonneau de marchandise, en sus des droits payés sur les mêmes produits naturels ou manufacturés des Etats-Unis, quand ils sont importés par navires français.

2. Les produits naturels ou manufacturés de France importés aux Etats-unis sur bâtimens français paieront un droit additionnel qui n'excèdera point trois dollars soixante-quinze cents par tonneau de marchandise, en sus des droits payés sur les mêmes produits naturels ou manufacturés de France, quand ils sont importés par navires des Etats-Unis.

3. Aucun droit différentiel ne sera levé sur les produits du sol et de l'industrie de France qui seront importés par navires français dans les ports des Etats-Unis pour transit ou réexportation.

Il en sera de même dans les ports de France pour les produits du sol et de l'industrie de l'Union qui seront importés pour transit ou réexportation par navires des Etats-Unis.

Les quantités suivantes seront considérées comme formant le tonneau de marchandise pour chacun des articles ci-après spécifiés:

Vins, quatre barriques de soixante un gallons chaque, ou deux cent quarante-quatre gallons de deux cent trente un pouces cubes, mesure américaine.

Eaux-de-vie et tous autres liquides, deux cent quarante-quatre gallons.

Soieries et toutes autres marchandises sèches, ainsi que tous autres articles généralement soumis au mesurage, quarante-deux pieds cubes, mesure

française, en France; et cinquante pieds cubes, mesure américaine, aux Etats-Unis.

Cotons, 804 l avoir-du-poids, ou 865 kilogrammes.

Tabacs, 1600 l avoir-du-poids, ou 725 kilogrammes.

Potasse et perlasse, 2240 l avoir-du-poids, ou 1016 kilogrammes.

Riz, 1600 l avoir-du-poids, ou 725 kilogrammes; et pour tous les articles non spécifiés et qui se pèsent, 2240 l avoir-du-poids, ou 1016 kilogrammes.

5. Les droits de tonnage, de phare, de pilotage, droits de port, courtage, et tous autres droits sur la navigation étrangère, en sus de ceux payés respectivement par la navigation nationale dans les deux pays, autres que ceux spécifiés dans les articles 1er et 2 de la présente convention, n'excéderont pas, en France, pour les bâtimens de Etats-Unis, cinq francs par tonneau d'après le registre américain du bâtiment, ni pour les bâtimens français aux Etats-Unis, quatre-vingt-quatorze cents par tonneau d'après le passeport français du bâtiment.

6. Les parties contractantes, desirant favoriser mutuellement leur commerce en donnant dans leurs ports toute assistance nécessaire à leurs bâtimens respectifs, sont convenues que les consuls et vice-consuls pourront faire arrêter les matelots faisant partie des équipages des bâtimens de leurs nations respectives, qui auraient déserté desdits bâtimens, pour les renvoyer et faire transporter hors du pays: auquel effet, lesdits consuls et vice-consuls s'adresseront aux tribunaux, juges et officiers compétens, et leur feront par écrit la demande desdits déserteurs, en justifiant par l'exhibition des registres du bâtiment ou rôle d'équipage, ou autres documens officiels, que ces hommes faisaient partie desdits équipages; et sur cette demande ainsi justifiée, sauf toutefois la preuve contraire, l'extradition ne pourra être refusée, et il sera donné toute aide et assistance auxdits consuls et vice-consuls pour la recherche, saisie et arrestation des susdits déserteurs, lesquels seront même détenus et gardés dans les prisons du

pays, à leur réquisition et à leurs frais, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé une occasion de les renvoyer; mais, s'ils n'étaient renvoyés dans le délai de trois mois à compter du jour de leur arrestation, ils seront élargis et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

7. La présente convention temporaire aura son plein effet pendant deux ans, à partir du 1er octobre prochain; et, même après l'expiration de ce terme, elle sera maintenue jusqu'à la conclusion d'un traité définitif, ou jusqu'à ce que l'une des parties ait déclaré à l'autre son intention d'y renoncer, laquelle déclaration devra être faite au moins six mois d'avance.

Et, dans le cas où la présente convention viendrait à continuer sans cette déclaration par l'une ou l'autre partie, les droits extraordinaires spécifiés dans les 1er et 2e articles seront, à l'expiration desdites deux années, diminués, de part et d'autre, d'un quart de leur montant, et successivement d'un quart dudit montant, d'année en année, aussi long-temps qu'aucune des parties n'aura déclaré son intention d'y renoncer, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

8. La présente convention sera ratifiée de part et d'autre, et les ratifications en seront échangées dans l'espace d'une année à compter de ce jour, ou plus tôt, si faire se peut. Mais l'exécution de la dite convention commencera dans les deux pays le 1er octobre prochain, et aura son effet dans le cas même de non-ratification, pour tous les bâtimens partis *bonâ fide* pour les ports de l'une ou l'autre nation, dans la confiance qu'elle était en vigueur.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux, en la ville de Washington, ce 24e jour de Juin de l'an de Notre-Seigneur 1822.

(L. S.) Signé *G. Hyde de Neuville.*
(L. S.) Signé *John Quincy Adams.*

Article séparé. Les droits extraordinaires levés de part et d'autre jusqu'à ce jour, en vertu de l'acte du congrès du 15 mai 1820 et de l'ordonnance du

26 juillet de la même année et autres la confirmant, qui n'ont point été déjà remboursés, seront restitués.

Signé et scellé comme ci-dessus, ce 24e jour de Juin 1822.

(L. S.) Signé *G. Hyde de Neuville.*
(L. S.) Signé *John Quincy Adams.*

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours et Tribunaux, et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres; et notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état de la justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre château des Tuileries, le 23e jour du mois de juin de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé *Louis.*

Vu et scellé du grand sceau:
Le Garde des sceaux Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice.
Signé Cte de *Peyronnet.*

Par le Roi:
Le Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,
Signé *Chateaubriand.*

169.

France et *Etats-unis* (suite).

Loi votée par la Chambre des représentans et le sénat des Etats unis, en janvier 1824.

Mr. de Lafayette ayant exprimé le désir de se rendre aux Etats-unis, le président est prié de lui communiquer l'assurance de l'attachement affectueux que lui portent constamment le gouvernement et les habitans des Etats-unis; et, comme une marque de respect national, le président fera préparer un vais-

seau de ligne, et invitera Mr. de Lafayette à faire la traversée à bord de ce bâtiment, quand il aura annoncé qu'il se dispose à partir.

170.

France et Grande-Bretagne.

Rapport officiel du Gouverneur de l'île de Sainte-Hélène, adressé au Ministre Lord Bathurst sur la mort de Napoléon Buonaparte. (Traduit de l'anglais.)

Ste. Hélène, le 6 mai 1821.

Mylord, il est de mon devoir de vous informer que Napoléon Buonaparte a expiré à 6 heures dix minutes du soir, 5 du courant, après une maladie qui le retenait dans ses appartemens depuis le 17 mars dernier.

Dans le commencement de la maladie, depuis le 17 jusqu'au 31 mars, il a été soigné seulement par son propre médecin, le professeur Antomniarchi. Depuis ce temps, il a été visité tous les jours par le docteur Arnott, du 20e régiment, de concert avec le professeur Antomarchi.

Le docteur Shortt, médecin des troupes en garnison ici, et le docteur Mitchell, médecin en chef de la marine royale, dont les services ainsi que ceux de tous les médecins de l'Isle, avaient été offerts à Buonaparte, ont été appelés le 3 mai en consultation par le professeur Antommarchi; mais ils n'ont eu aucune occasion de voir le malade.

Le docteur Arnott était auprès de lui au moment de sa mort, et l'a vu expirer. Le capitaine Crokat, officier de service, et les docteurs Shortt et Mitchell ont vu le corps aussitôt après. Le docteur Arnott est resté toute la nuit auprès du corps.

Ce matin, à sept heures, je me suis transporté dans la chambre où était le corps, accompagné par

le vice-amiral Lambert, commandant en chef de la station; le marquis de Montchenu, commissaire de S. M. le Roi de France et de S. M. l'Empereur d'Autriche; le brigadier général Coffin, commandant en second des troupes de l'isle; Thomas H. Brooke et Thomas Greentree, écuyers, membres du conseil du gouvernement de l'isle, et MM. Brown, Hendry et Marryat, capitaines de la marine royale.

Après avoir reconnu la personne de Napoléon Buonaparte, dont le visage était à découvert; nous nous sommes retirés.

Il a été ensuite permis aux personnes, qui composoient la maison de Napoléon Buonaparte, à tous les officiers de terre et de mer, aux honorables officiers et aux domestiques civils de la compagnie des Indes orientales et à différens autres habitants de l'isle, d'entrer dans la chambre où était le corps et de le regarder.

Aujourd'hui, à deux heures, le corps a été ouvert, en présence de MM. Shortt, Mitchell, Arnott, Burton, du 66e régiment, docteurs en médecine, et M. Matthew Livingstone, écuyer, chirurgien au service de la compagnie des Indes orientales.

Le professeur Antommarchi assistait à l'ouverture. Le général Bertrand et le comte Montholon étaient aussi présens.

Aprés un examen scrupuleux de l'intérieur du corps, tous les médecins présens ont fait le rapport ci-joint sur l'aspect qu'en présentaient les différentes parties.

Je ferai enterrer le corps avec les honneurs dus à un officier-général du rang le plus élevé.

J'ai confié ces dépêches au capitaine Crokat, du 20e régiment, qui était l'officier de service auprès de Napoléon Buonaparte, lorsque ce dernier a expiré. Il s'embarque à bord du sloop de S. M. le *Heron*, que le vice-amiral Lambert a détaché de l'escadre en station devant cette isle pour vous porter cette nouvelle.

J'ai l'honneur, etc.

H. Lowe, lieutenant-général.

171.

France et *Grande-Bretagne* (suite).

Testament de Napoléon. Enrégistré le 5 Août 1824 à la Chancellerie judiciaire de Doctors Commons à Londres.

I. Napoléon. Le 15 avril 1821 à Longwood Isle de Ste. Hélène. Ceci est mon testament ou acte de ma dernière volonté.

1. Je meurs dans la Religion Apostolique Romaine, dans le sein de laquelle je suis né il y a plus de cinquante ans.

2. Je desire que mes cendres reposent sur les bords de la Seine, au milieu du peuple Français, que j'ai tant aimé.

3. J'ai toujours eu sujet d'être content de ma très-chère épouse Marie-Louise. Je conserve pour elle jusqu'à mon dernier moment les sentimens les plus tendres; je l'engage à veiller sur mon fils afin de le préserver des pièges qui environnent son enfance.

4. Je recommande à mon fils de ne jamais oublier qu'il est né Prince Français, et de ne jamais servir d'instrument dans les mains des triumvirs qui oppriment les nations de l'Europe; jamais il ne doit combattre contre la France, ni lui faire de tort en aucune manière. Qu'il prenne ma dévise: „*tout pour le peuple Français.*"

5. Je meurs d'une mort prématurée, assassiné par l'oligarchie anglaise et son * * *. La nation anglaise ne tardera pas à me venger.

6. Les deux resultats malheureux des invasions en France, tandis que ce pays avait encore tant de ressources, doivent être attribués à la trahison de Marmont, Augereau, Talleyrand et LaFayette. Je leur pardonne: puisse la postérité de la France leur pardonner comme moi.

7. Je remercie ma bonne et très-excellente mère, le cardinal, mes frères Joseph, Lucien, Jérôme, Pauline, Caroline, Julie, Hortense, Catherine et Eugène de l'intérêt qu'ils m'ont constamment porté, Je pardonne à Louis le libelle qu'il a publié en 1820: il est plein d'assertions fausses et de documens falcifiés.

8. Je désavoue le *Manuscrit de Ste. Hélène* et autres ouvrages sous le titre de *maximes, sentences etc.* que quelques personnes se sont plu de publier pendant les 6 dernières années. Ce ne sont point là les principes qui ont guidé ma vie. J'ai fait arrêter et juger le Duc d'Enghien parce que cette démarche était nécessaire pour la sûreté, l'intérêt et l'honneur du peuple Français, lorsque le Comte d'Artois entretenait, de son propre aveu, 60 assassins à Paris. Dans de semblables circonstances j'en agirais de même.

II. 1. Je lègue à mon fils les boîtes, ordres, et autres articles, tels que ma vaisselle d'or et d'argent, mon lit de camp, selles, éperons, vases et ornemens de chapelle, livres, linge que je portais ou qui était à mon usage, suivant la liste ci-jointe (A). Je désire que ce faible héritage lui soit cher, en rapelant à son souvenir un Père dont l'Univers lui parlera. 2. Je lègue à Lady Holland le Camée antique que le pape Pie VI me donna à Tolentino. 3. Je lègue au Comte Montholon deux millions de francs, comme une preuve de ma satisfaction pour les attentions filiales qu'il a eûes pour moi pendant six ans, et comme un indemnité pour les pertes que son séjour à Ste Hélène lui a occassionnées. 4. Je lègue au Comte Bertrand 500,000 francs. 5. Je lègue à Marchand, mon premier valet de chambre 400,000 francs. Les servi- qu'il m'a rendus sont ceux d'un ami; je désire qu'il épouse la veuve, la soeur, ou la fille d'un officier de ma vielle garde. 6. Je lègue à Saint Dénis 100,000 francs. 7. à Novarraz 100,000 francs. 8. à Pieron 100,000 francs. 9. à Archambaud 50,000 francs. 10. à Cursor 25,000 fr. 11. à Chandellier autant. 12. à l'Abbé Vignali 100,000 fr. Je désire qu'il se batisse une maison près du Monte Novo di Costino. 13. Au-

Comte Las Cases 100,000 francs. 14. Au Comte Lavalette 100,000 fr. 15. Au Chirurgien en chef Larrey 100,000 fr. Il est l'homme le plus vertueux que j'aie connu. 16. Au général Brayer 100,000 fr. 17. Au général Lefebvre Desnouettes 100,000 fr. 18. Au général Drouot 100,000 fr. 19. Au général Cambronne 100,000 fr. 20. Aux enfans du général Mouton Duvernet 100,000 fr. 21. Aux enfans du brave Labédoyère 100,000 fr. 22. Aux enfans du général Girard tué à Ligny 100,000 fr. 23. Aux enfans du général Marchand 100,000 fr. 24. Aux enfans du vertueux général Travost 100,000 fr. 25. Au général Lallemand l'aîné 100,000 fr. 26. Au Comte Réal 100,000 fr. 27. A Costa de Basilica en Corse 100.000 fr. 28. Au général Clausel 100,000 fr. 29. Au Baron de Ménevalle 100,000 fr. 30. A Arnauld, auteur de Marius 100,000 fr. 31. Au Colonel Marbot 100,000 fr. Je l'engage à continuer de défendre par ses écrits la gloire de l'armée française, et à confondre par là les calomniateurs et les apostats de cette armée. 32. Au baron Bignon 100,000 fr. Je l'engage à écrire l'histoire de la diplomatie française depuis 1792 jusques 1815. 33. A Poggi de Palavo 100,000 fr. 34. Au Chirurgien Emery 100,000 fr. 35. Ces sommes seront prises sur les six millions de francs que j'ai déposés en quittant Paris, et sur les intérêts à cinq pour cent depuis juillet 1815. Le compte avec le banquier sera réglé par les Comtes Montholon et Bertrand et par Marchand. 36. Tout ce que ce dépôt produira au de là des 5,600,000 francs dont il a été disposé ci-dessus, sera distribué, comme gratification, entre les blessés de la bataille de Waterloo, et entre les officiers et soldats du bataillon de l'île d'Elbe, d'après une proportion qui sera déterminée par Montholon, Bertrand, Drouot, Cambrone et le Chirurgien Larrey. 37. Ces legs, en cas de mort, seront payés aux veuves et enfans, et à défaut de ces derniers, ils rentreront dans la masse de ma succession.

III. 1. Mon domaine privé étant ma propriété, dont aucune loi française à ma connaissance ne me prive, on en demandera un compte au trésorier le

Baron de la Bouillerie. Il doit se monter à plus de 200 millions de francs, savoir: 1° le portefeuille contenant les épargnes que j'ai faites pendant 14 ans sur ma liste civile, et qui, si ma mémoire ne me trompe, doivent se monter à plus de 12 millions par an; 2° le produit de ce portefeuille; 3° l'ameublement de mes palais, tels qu'ils étaient en 1814, y compris ceux de Rome, Florence et Turin. Tous ce mobilier a été acheté de l'argent appartenant à ma liste civile; 4° les provenances de mes maisons dans le royaume d'Italie, telles qu'argent, vaisselle d'or et d'argent, bijoux, fournitures, équipages; les comptes seront remis par le Prince Eugène et l'Intendant de la couronne Compagnoni.

Napoléon.

Je lègue moitié de mon domaine privé aux officiers et soldats survivans de l'armée française qui ont combattu depuis 1792 jusques 1815 pour la gloire et l'indépendance de la nation. La distribution se fera à proportion de leurs nominations au service actif. Je lègue l'autre moitié aux villes et districts d'Alsace, Lorraine, Franche-Comté, Bourgogne, Champagne, Forêt, et Dauphiné, qui peuvent avoir souffert par l'une des invasions. Il sera prélevé sur cette somme un million pour la ville de Brienne et un million pour la ville de Meri. Je nomme les Comtes Montholon et Bertrand avec Marchand, mes exécuteurs testamentaires. Le présent testament écrit en entier de ma propre main, est signé par moi et scellé de mes armes.

Napoléon.

Liste A annexée à mon testament. Longwood, île de Ste Hélène, le 15 avril 1821.

I. 1. Les vases sacrés qui ont servi à l'usage de ma chapelle à Longwood. 2. Je charge l'abbé Vignani de les conserver et de les remettre à mon fils quand il aura atteint l'âge de 16 ans.

II. 1. Mes armes, c'est à dire: mon épée que j'ai portée à Austerlitz, le sabre de Sobiesky, mon espadon, mon couteau de chasse, mes deux paires de

pistolets de Versailles. 2. Ma cassette de travail dont je me suis servi dans la matinée d'Ulm et d'Austerlitz, d'Iéna, d'Eylau, de Friedland, de l'île de Lobau, de Moscou, de Montmirail. Sous ce rapport je désire qu'elle soit précieuse aux yeux de mon fils. (Elle a été déposée depuis 1814 chez le Comte Bertrand). 3. Je charge le Comte Bertrand de conserver ces objets et de les remettre à mon fils quand il aura atteint l'age de 16 ans.

III. 1. Trois petits coffres d'Acajou, contenant, le premier 33 tabatières ou bonbonnières; le second, 12 boîtes aux armes impériales, deux petites lunettes d'approche, et quatre boîtes trouvées sur la table de Louis XVIII le 20 mars 1815; le troisième, 3 tabatières ornées de médailles d'argent au costume de l'Empereur, et différens articles à l'usage de la toilette, suivant les listes Nro. I, II et III. 2. Mon lit de camp, dont je me suis servi dans toutes mes campagnes. 3. Mon télescope de campagne. 4. Ma commode, mes uniformes un de chaque façon, une douzaine de chemises, et une mise complette de chacun de mes habillemens et en général de tout ce qui servait à ma toilette. 5. Mon lavoir. 6. Une clochette qui est dans ma chambre à Longwood. 7. Mes deux montres et la chaîne des chevenx de l'Impératrice. 8. Je charge Marchand, mon premier valet de chambre de garder soigneusement ces objets, et de les remettre à mon fils quand il aura atteint l'age de 16 ans.

IV. 1. Mon cabinet de médailles. 2. Mon service et mon autre porcelaine de Sèvres dont je me suis servi à St. Hélène (liste B. et C.). 3. Je charge le Comte Monthelon de conserver ces objets, et de les remettre à mon fils quand il aura atteint l'âge de 16 ans.

V. 1. Mes trois selles et brides, mes éperons que j'ai portés à St. Hélène. 2. Mes cinq fusils de chasse. 3. Je charge mon portier Novarraz d'avoir soin de ces objets, et de les remettre à mon fils quand il aura atteint l'age de 16 ans.

VI. 1. Quatre cent volumes choisis de ma bibliothèque, dont je me suis servi le plus ordinairement.

2. Je charge St. Denis, de les conserver, et de les remettre à mon fils quand il aura atteint l'âge de 16 ans.

Liste A. 1. Aucun des objets dont je me suis servi, ne doit être vendu: le reste sera partagé entre mes exécuteurs testamentaires et mes frères. 2. Marchand conservera mes cheveux, et en sera faire des bracelets à fermoir d'or, qui seront envoyés à l'Impératrice Marie Louise, à ma Mère, et à chacun de mes frères, soeurs, neveux, nièces, au Cardinal, et un plus large pour mon fils. 3. Marchand enverra une paire de mes boucles de soulier, en or, au Prince Joseph. 4. Une autre paire de boucles de jarretières, en or, au Prince Lucien. 5. Une boucle de cravatte, en or, au Prince Jérôme.

Liste A. *Etat de mes effets que Marchand conservera, et remettra à mon fils.*

1. Mon nécessaire d'argent qui est sur ma table, avec tout l'assortiment, les rasoirs etc. 2. Ma pendule de réveil; c'est la pendule de Fréderic II, que j'ai prise à Potsdam, (dans le coffre nro. 3). 3 Mes trois montres, avec la chaîne des cheveux de l'Impératrice, et une chaîne de mes propres cheveux, pour l'autre montre; Marchand fera faire cette chaine à Paris. 4. Mes deux cachets, (un français contenu dans la caise nro. 3). 5. La clochette d'or qui est maintenant dans ma chambre à coucher. 6. Ma toilette avec l'aiguière, bain de pieds, etc. 7. Ma table de nuit dont je me suis servi en France, et mon bidet d'argent et or. 8. Mes deux chalits de fer, avec les deux matelats et couvertures si on peut les conserver. 9. Mes trois flacons d'argent, dans lesquels était mon eau-de-vie, que mes chasseurs d'ordonnance portaient en campagne. 10. Mon télescope français. 11. Mes éperons, deux paires. 12. Trois boites d'acajou, nro. 1, 2 et 3, contenant mes tabatières et autres articles. 13. Un réchaud à parfumer d'argent doré. *Linge*, 6 chemises, 6 mouchoirs de poche, 6 cravattes, 6 serviettes, 6 paires de bas de soie, 6 bas de soie noire, 6 paires de chaussons, 2 paires de draps de lit, 2 oreillers, 2 robes de chambre, 2 paires de caleçons de nuit, une paire de brételles, 4 pai-

res de culottes et de gilets en étoffe de Kersey, 6 madras, 6 camisoles de flanelle, 6 paires caleçons longs, 6 paires de guêtres, une petite tabatière dans laquelle il y a de mon tabac, (une boucle de cravatte, une paire de boucles de jarretierres d'or, une paire de boucles de souliers en or, contenus dans la caissette nro. 3). — *Vêtemens.* Un uniforme de Chasseurs, un de grenadier, un de la garde nationale, 2 chapeaux, une capotte grise et une verte, un manteau bleu (celui que j'ai porté à Marengo), une pelisse verte de Zibeline, 2 paires de souliers, 2 paires de bottes, 2 paires de pantoufles, 6 ceintures.

(Signé:) *Napoléon.*

Liste B. *Etat des effets que j'ai laissés en dépôt chez Mr. le Comte de Turenne.* 1. Un sabre de Sobiesky, (il est porté par erreur dans la liste A. L'Empereur porta ce sabre à Aboukir et il se trouve entre les mains du Comte Bertrand.) Un grand collier de la légion d'honneur. Une épée d'émail. Une épée consulaire. Une épée d'acier. Un ceinturon de velours. Un collier de la toison d'or. Une petite cassette de voyage en acier. Une autre en argent. Une poignée de sabre antique. Un chapeau à la Henry IV, et une casquette. Le bandeau de l'Empereur. Un petit cabinet de médailles. 2 tapis turcs. Deux manteaux de velours rouge, brodés, avec vestes et pantalons. — Je donne à mon fils le sabre de Sobiesky, le collier de la légion d'honneur, l'épée d'émail, l'épée consulaire, celle d'acier, le collier de la toison d'or, le chapeau à la Henry IV et la casquette, en outre le nécessaire en or pour les dents, qui se trouve entre les mains du dentiste. Je donne à l'Impératrice Marie-Louise mon bandeau. A l'Impératrice-mère la lampe de nuit d'argent. Au Cardinal la petite cassette de voyage d'acier. Au Prince Eugène le flambeau d'émail. A la Princesse Pauline la petite cassette de voyage. A la Reine de Naples un petit tapis turc. A la Reine Hortense un petit tapis turc. Au Prince Joseph, un manteau brodé, veste et culottes. Au Prince Lucien, un manteau brodé, veste et culottes.

Longwood le 16 avril 1821. *Ceci est un codicille de mon testament.* 1. Je désire que mes cendres reposent sur les bords de la Seine au milieu du peuple Français, que j'ai tant aimé. 2. Je lègue aux Comtes Bertrand, Montholon et à Marchand l'argent, les bijoux, la vaisselle, porcelaine, meubles, livres, armes, et en général tout ce qui m'appartient dans l'île de Ste. Hélène. — Ce codicille écrit en entier de ma propre main est signé et scellé de mes armes.

(L. S.) *Napoléon.*

Longwood le 24 avril 1821. Ceci est mon Codicille ou note de ma dernière volonté. — Sur la liquidation de ma liste civile d'Italie, tant en argent qu'en bijoux, vaisselle, linge, équipages, dont le Vice-Roi est dépositaire, et qui m'appartenaient, je dispose de deux millions de francs que je lègue à mes plus fidèles serviteurs. J'espère que, sans attendre le règlement d'aucun compte, mon fils Eugène Napoléon les payera exactement. Il ne saurait oublier les 40 millions que je lui ai donnés en Italie et lors de la répartition de la succession de sa mère. 1. Sur ces 2,000,000 francs je lègue au Comte Bertrand 300,000 fr., sur les quels il déposera 100,000 fr. entre les mains du trésorier pour être employés suivant mes intentions au paiement de legs de conscience. 2. Au Comte Montholon 200,000 fr. dont il laissera 100,000 fr. au trésor pour le même objet. 3. Au Comte Las Cases 200,000 fr. dont il déposera également 100,000 fr. au trésorier pour le même but indiqué ci-dessus. 4. A Marchand 100,000 fr. dont il remettra aussi 50,000 fr. au trésor pour le susdit objet. 5. Au Comte Lavalette 100,000 fr. 6. Au général Hogendorf, d'Hollande, mon aide-de-camp, qui s'est retiré au Brésil, 100,000 fr. 7. A mon aide-de-camp Corbineau 50,000 fr. 8. A mon aide-de-Camp le général Caffarelli 50,000 fr. 9. A mon aide-de-camp Dejean 50,000 fr. 10. A Percy Chirurgien en chef à Waterloo 50,000 fr. 11. 50,000 fr. savoir: 10,000 à Piéron mon maître-d'hôtel, 10,000 à Saint-Denis mon premier Chasseur, 10,000 à Novarraz, 10,000 à Cursor, mon chef d'office, 10,000 à Archambaud mon portier.

12. Au Baron Maineville 50,000 fr. 13. Au Duc d'Istrie fils de Bessières 50,000 fr. 14. A la fille de Duroc 50,000 fr. 15. Aux enfans de Labédoyère 50,000 fr. 16. Aux enfans de Mouton Duvernet 50,000 fr. 17. Aux enfans du brave et vertueux Général Travost 50,000 fr. 18. Aux enfans de Chartrand 50,000 fr. 19. Au général Cambronne 50,000 fr. 20. Au général Lefebvre Desnouettes 50,000 fr. 21. 100,000 fr. seront mis à la disposition de mes exécuteurs testamentaires pour être distribués à des proscrits qui se trouvent en pays étranger, soit français, italiens, belges, allemands, espagnols, ou habitans des départemens du Rhin. 22. 200,000 fr. seront distribués entre ceux qui ont été amputés ou blessés grièvement à Ligny ou Waterloo, et qui vivent encore, d'après des listes dressées par mes exécuteurs testamentaires, conjointement avec Cambrone, Larrey, Percy et Emmery. La garde sera payée au double; ceux de l'Ile d'Elbe au quadruple. — Ce Codicille est écrit en entier de ma propre main, signé et scellé de mes armes.

Napoléon.

Longwood le 24 avril 1821. Ceci est un troisième Codicille ajouté à mon testament du 16 avril. — 1. Parmi les diamans de la couronne qui ont été remis en 1814 il s'en trouve pour la valeur de 5 à 600,000 francs qui n'appartenaient pas à la couronne, mais qui faisaient partie de mes propriétés particulière: on en obtiendra la restitution pour servir à acquitter mes legs. 2. J'avais déposé entre les mains du banquier Torlonia à Rome des lettres de change pour une somme de deux ou trois cent milles francs, provenant de mes revenus de l'île d'Elbe, depuis 1815. Le sieur de la Peyrouse s'est mis en possession de cette somme, quoiqu'il ne fut plus mon trésorier ni investi d'aucune fonction de ma part. On le contraindra à rendre ces fonds. 3. Je lègue au Duc d'Istrie 300,000 fr. dont 100,000 fr. seulement seront réversibles à sa veuve en cas que le Duc soit mort lors de l'acquittement du leg. Je désire, s'il n'y a pas d'inconveniens, que le Duc épouse la fille de

Duroc. 4. Je lègue à la Duchesse de Frioul, fille de Duroc, 200,000 fr. si elle était morte avant l'acquittement du leg, il n'en sera rien payé à sa mère. 5. Je lègue au général Rigaud (celui qui a été proscrit) 100,000 fr. 6. Je lègue au Commissaire Intendant Boisnot 100,000 fr. 7. Je lègue aux enfans du général Letort qui fut tué dans la campagne de 1815, 100,000 fr. 8. Ces 800,000 francs de legs doivent être considérés comme insérés à la fin de l'article 36 de mon testament, ce qui portera le montant des legs dont j'ai disposé par testament à 6,400,000 fr. non compris les donations que j'ai faites par mon second codicille. Ceci est écrit en entier et signé de ma propre main et scellé de mes armes.

(L. S.) *Napoléon.*

(Au dos est écrit, vers le milieu:)

Ceci est mon troisième codicille de mon testament, entièrement écrit et signé de ma propre main et scellé de mes armes. (Entre ces mots se trouvent les signatures de Bertrand, Montholon, Marchand et Vignali, avec leurs cachets respectifs, et un fil de soie verte descend au milieu. Au coin supérieur à gauche on lit les instructions suivantes:) Pour être ouvert le même jour et en même tems que mon testament.

(Signé:) *Napoléon.*

(Signatures abrégées des témoins.)

Longwood le 24 avril 1821. Ceci est un quatrième Codicille de mon testament. Par les dispositions que nous avons faites jusqu'ici nous ne nous sommes pas encore acquittés de toutes nos obligations, ce qui nous engage à faire ce quatrième codicille. — 1. Nous léguons au fils ou petit-fils du Baron Dutheil, Lieutenant-Général d'Artillerie et ancien seigneur de Saint André, qui commandait l'école d'Auxonne avant la révolution, la somme de 100,000 francs, comme un souvenir de gratitude pour les soins qu'il a pris de nous quand nous étions lieutenant et capitaine sous ses ordres. — 2. Autant au

fils ou petitfils du général Dugomier qui a commandé en chef l'armée de Toulon. C'est sous ses ordres que Nous avons dirigé ce siège et commandé l'Artillerie: ceci est un témoignage de souvenir pour les marques d'estime, d'affection et d'amitié que ce brave et intrépide général Nous a données. — 3. Nous léguons 100,000 francs au fils ou petitfils de Gasparin, député à la convention, représentant du peuple à l'armée de Toulon, pour avoir protégé et sanctionné de son autorité le plan que nous avions donné, qui a eû pour résultat la prise de cette ville, et qui était contraire à celui envoyé par le comité de salut public. Gasparin Nous a mis par sa protection à l'abri de la persécution et de l'ignorance des officiers généraux qui commandaient l'armée avant l'arrivée de mon ami Dugomier. — 4. Nous lèguons 100,000 fr. à la veuve, au fils, ou petit-fils de notre Aide-de-camp Muiron, tué à Nos côtés à Arcole en Nous couvrant de son corps. — 5. Dix mille francs au sous-officier Cantillon, qui a été mis en jugement comme accusé d'avoir tenté d'assassiner Lord Wellington, et qui fut déclaré innocent. Cantillon avait autant de droit d'assassiner cet oligarchiste, que ce dernier en avait de m'envoyer périr sur le roc de St. Hélène. Wellington qui a proposé cette atrocité chercha à se justifier en prétendant qu'elle était dans l'intérêt de la Grande-Brétagne. Cantillon, s'il eût effectivement assassiné le Lord, se serait excusé et justifié par les mêmes motifs — l'intérêt de la France — d'être délivré d'un général qui, entre autres, avait violé la capitulation de Paris, et par là s'était rendu responsable du sang des martyrs Ney, Labedoyère etc., et du crime d'avoir pillé les musées contrairement au texte des traités. — 6. Ces 400,000 francs seront ajoutés aux 6,400,000 fr. dont Nous avons déjà disposé, et porteront Nos legs à la somme totale de 6,810,000 fr. Les dits 400,000 fr. seront considérés comme faisant partie de Notre testament article 36, et seront en tout compris dans les mêmes règles que les autres legs. 7. Les 9000 livres sterling que Nous avons données au Comte et à la Comtesse Montholon, si elles ont été payées, seront déduites et

portées à compte des legs que Nous lui avons faits par Notre testament. Si elles ont été payées, les notes que Nous avons signées, seront annullées. 8. En considération des legs faits au Comte Montholon par Notre testament, la pension de 20,000 fr. assignée à sa femme, est annullée. Le Comte Montholon est chargé de la lui payer. 9. L'administration d'une telle succession, jusqu'à son entière liquidation, devant occasionner des dépenses pour droits, diètes, voyages, consultations et procédures, Nous entendons que nos exécuteurs testamentaires retiendront 3 pour cent sur tous les legs, tant sur les 6,800,000 fr. que sur les sommes contenues dans les codicilles, et sur les 2,000,000 fr. de domaine privé. 10. Le montant de cette retenue sera déposé entre les mains d'un trésorier, et les payemens seront faits par nos exécuteurs testamentaires, au moyen de traites. 11. Si le montant de ces retenues ne suffisait pas pour acquitter les dépenses, il y sera pourvu aux frais des exécuteurs testamentaires et du trésorier, à proportion des legs que Nous avons faits à chacun d'eux dans Notre testament et ses codicilles. 13. Nous nommons pour trésorier le Comte Las-Cases, et à son défaut, son fils, et à défaut de ce dernier, le général Drouot. — Le présent codicille est écrit en entier de Notre main, signé et scellé de Nos armes.

Napoléon.

Longwood le 24 avril 1821. Ceci est mon Codicille ou acte de Ma dernière volonté. Sur les sommes remises en or, à l'Impératrice Marie-Louise, ma très-chère et bien aimée Epouse, à Orléans, en 1814, il me revient deux millions, dont je dispose par le présent codicille, pour récompenser mes plus fidèles serviteurs, que je recommande en outre à la protection de ma chère Marie-Louise. 1. Je recommande à l'Impératrice de faire réintégrer la rente de 30,000 fr., avec les arrérages, que le Comte Bertrand possédait dans le duché de Parme, et sur le Mont Napoléon, à Milan. 2. Je lui fais la même recommandation à l'égard du Duc d'Istrie, de la fille de Duroc, et autres de mes serviteurs qui me sont restés

constamment fidèles et qui me sont toujours chers: elle les connait. 3. Sur les dits deux millions je lègue au Comte Bertrand 300,000 frs., dont il placera 100.000 frs. dans la caisse du trésorier, pour être employés en legs de conscience suivant mes instructions. 4. Je lègue au Comte Montholon 200,000 frs., dont il déposera 100.000 fr. dans la caisse du trésorier pour le même objet indiqué ci-dessus. 5. Au Comte Las-Cases 200,000 fr. dont il déposera 100,000 fr. dans la caise du trésorier pour le même but que ci-dessus. 6 à Marchand, 100,000 fr. dont il versera 50,000 fr. dans la caisse du trésorier pour le même objet que ci-dessus. 7. à Jean-Jérôme Lévie, Maire d'Ajaccio, au commencement de la révolution, ou à sa veuve, à ses enfans ou à ses petits enfans, 100,000 fr. 8. à la fille de Duroc 100,000 fr. 9. Au fils de Bessieres Duc d'Istrie 100,000 fr. 10. Au Génèrel Drouot 100,000 fr. 11. Au Comte La Valette 100,000 fr. 12. 100,000 fr. à répartir, savoir: 25,000 fr. à Pierron, mon maitre-d'hôtel, 25,000 fr. à Novarraz mon portier, 25,000 fr. à St. Dénis, mon Bibliothécaire, 25,000 fr. à Santini, mon ancien portier. 13. 100,000 fr. savoir: 40,000 à Planat, mon officier d'ordonnance, 20,000 à Hébert, qui était en dernier lieu maitre d'hôtel a Rambouillet et qui m'a servi en Egypte, 20,000 à Lavigne qui était en dernier lieu inspecteur de l'une de mes écuries et à été anciennement mon Jockey en Egypte, 20,000 à Jeanet Dervieux qui était inspecteur des écuries et m'a servi en Egypte. 14. 200,000 fr. seront distribués comme aumônes entre les habitans de Brienne-le-Château qui ont le plus soufferts. Le 300,000 frs. restant seront distribués aux officiers et soldats de ma garde de l'Ile d'Elbe qui vivent encore, ou à leurs veuves et enfans, à proportion de leurs appointemens et d'après un budjet arrêté par mes exécuteurs testamentaires; ceux qui ont été amputés ou blessés grièvement recevront le double; Larrey et Emmery en dresseront l'état estimatif. — Ce codicile est écrit en entier de ma propre main, signé et scellé de mes armes.

Napoléon.

(Au dos de ce codicille est écrit:)

Ceci est mon codicille ou acte de ma dernière volonté, dont je recommande l'exécution à ma très-chère Epouse l'Impératrice Marie-Louise.

Napoléon.

(Certifié par les témoins suivans qui ont apposés leurs cachets:)

Montholon. (L. S.)
Bertrand. (L. S.)
Marchand. (L. S.)
Vignali. (L. S.)

(Un fil de soie verte se prologe sous ces cachets.)

(*Sixième Annèxe.*) Monsieur Lafitte, je vous ai remis en 1815, au moment de mon départ de Paris, une somme d'environ 5 millions de francs, pour laquelle vous m'avez donné un reçu par duplicata. J'ai détruit l'un de ces reçus, et je charge le Comte Montholon de vous présenter l'autre, afin que vous lui payiez, après ma mort, ladite somme avec les intérêts au taux de 5 pour cent depuis le 1er juillet 1815, en déduisant les payemens que vous avez été autorisé à faire en vertu de mes ordres. Je désire que votre compte sait réglé entre vous, le Comte Montholon, le Comte Bertrand et le sieur Marchand; et lorsque ce réglement sera terminé, je vous donne, par les présentes, décharge complette et absolue de ladite somme. — J'ai aussi déposé en même tems entre vos mains, une cassette contenant mon cabinet de médailles. Je vous prie de la remettre au Comte Montholon. Cette lettre n'étant à autre fin, je prie Dieu, Monsieur Lafitte, qu'il vous ait en sa Sainte et digne garde. — Longwood, Ile de St. Hélène, le 25 avril 1821.

(*) *Napoléon.*

---

*) Cette lettre, signée *Napoléon*, n'est pas écrite de sa propre main. Voyez pour le procès auquel elle a donné lieu à Paris: *Lesur; annuaire historique pour* 1821 *page* 762, et 1822 *page* 736, où se trouvent les déclarations de Mr. Lafitte et les motifs du jugement du 12 mars 1822 qui déclare les exécuteurs testamentaires non-recevables.

(7e *Annexe.*) Monsieur le Baron de LaBouillerie Trésorier de mon domaine privé. Je vous prie de remettre le compte et le solde, après ma mort, au Comte Montholon que j'ai chargé de l'exécution de mon testament. Cette lettre n'étant à autre fin, je prie Dieu, Monsieur le Baron LaBouillerie, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. — Longwood, île de Sainte Hélène, le 25 avril 1821.

Napoléon. *)

172.

Ordonnance du Roi contenant des témoignages de satisfaction et de reconnaissance envers les Princes de la maison d'Hohenlohe-Waldenbourg-Bartenstein et Schillingsfürst.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Les princes de la maison d'Hohenlohe-Waldenbourg-Bartenstein et Schillingsfurst, et singulièrement les princes Louis-Aloys d'Hohenlohe-Bartenstein et Charles-Joseph Ernest-Justin d'Hohenlohe-Bartenstein-Jagdsberg, n'ont cessé de témoigner depuis 1792 à nous et a notre famille le dévouement le plus vrai.

Dès cette époque, les princes d'Hohenlohe-Wal-

*) Nous donnons tout ce testament d'après la traduction anglaise qui vient d'être publiée (en août 1824) à Londres chez Ridgway et copiée ou extraite dans tous les journaux, même en France, où l'authenticité de cette pièce n'a point été contestée par les exécuteurs testamentaires, qui avaient cependant désavoué un extrait fort abrégé de ce testament, qui avait paru en 1821, comme ayant été enrégistré et déposé à la *Prerogative Court* du Lord Archevêque de Cantorbéry, (dans le ressort de la quelle Ste. Hélène se trouvé) et sur l'attestation du Notaire Fox procureur de la cour.

denbourg-Bartenstein, mus par une générosité qui leur est propre, n'ont point hésité à contribuer, en tout ce qui dépendait d'eux, à défendre nos droits, qui étaient ceux de tous les trônes; ils firent les plus grands sacrifices pour notre service, et recueillirent momentanément dans leurs Etats de fidèles troupes qui nous avaient suivis et que nous avions placées sous les ordres de notre cousin le prince de Condé, ce modèle d'une fidélité et d'une bravoure vraiment héroïques.

Les princes d'Hohenlohe en augmentèrent le nombre par la levée, dans leurs Etats, de deux régimens à notre service, qui ont porté dignement leurs noms, et ont combattu glorieusement pour nos droits pendant plusieurs années et aussi long-temps que l'état de la guerre en Europe a pu le permettre.

Voulant remplir, autant qu'il est en nous et autant que les circonstances le comportent, les engagemens que nous avons contractés envers les princes d'Hohenlohe-Waldenbourg-Bartenstein;

Voulant sur-tout leur donner dès à présent un gage de notre bienveillance royale, et d'une reconnaissance dont le souvenir vivra toujours dans notre maison et que nous aimons à proclamer;

Dans le desir, enfin, de donner à notre légion étrangère une marque de la satisfaction que nous éprouvons des bons services qu'elle n'a cessé de nous rendre, sous les ordres du comte de Witgenstein, depuis sa création;

A ces Causes, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le prince Louis-Aloys d'Hohenlohe-Bartenstein est nommé chevalier-commandeur de nos ordres de Saint Michel et du Saint-Esprit.

2. Ce prince prendra rang dans nos armées en qualité de lieutenant général, à dater du 28 février 1806. Il sera employé, cette année, comme inspecteur d'infanterie.

3. Une partie du Château de Lunéville, dont notre ministre secrétaire d'état de la guerre nous soumettra les plans, et à l'exclusion de la partie destinée au casernement de nos troupes, sera affectée ua

logement dudit prince et de sa famille, sa vie durant.

4. Notre légion étrangère prendra incessamment le nom de Légion d'Hohenlohe.

Le prince Louis-Aloys d'Hohenlohe-Bartenstein en est nommé colonel supérieur.

Le comte de Witgenstein, son colonel actuel, en conservera le commandement sous les ordres de ce prince.

5. Notre chancelier de France, chancelier garde-des-sceaux et surintendant des finances des ordres de Saint-Michel et du Saint-Esprit, et notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le dimanche 9 Juin de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé, *Louis.*

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire-d'état de la guerre,

Signé, Duc de *Feltre.*

173.

France et divers états d'*ITALIE.*

Ordonnance du Roi de France relative aux postes.

Louis, etc. Vu les différentes lois concernant la taxe des lettres du Royaume, notamment l'article 4 du titre II. de la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802), concernant les correspondances avec l'étranger, et l'arrêté du 14 floréal an 11 (4 mai 1803) en ce qui a rapport aux lettres de l'ex-république italienne pour la France. — *Nous avons ordonné et ordonnons* ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1815, les correspondances de France pour les duchés de Parme

et de Plaisance, pour le Milanais *), le Bolonais, le Ferrarais, pour les duchés de Modène et de Mantoue, pour l'Etat vénitien, le Bergemasc, le Bressan, le Véronais, le Vicentin, la Marche de Trèvisane, le Frioul, le Padouan, le Tyrol, l'Istrie, la Dalmatie et le territoire de Raguse, seront assujetties à l'affranchissement.

2. La taxe à percevoir d'avance dans le bureau de Chambery sur celles pour ces destinations, sera de cinq décimes par lettre simple.

Les prix à percevoir dans tous les autres bureaux du Royaume, seront ceux dus depuis chacun d'eux jusqu'à celui de Chambery, en sus de la taxe perçue dans ce dernier bureau pour les Etats susnommés.

3. La taxe des lettres des duchés de Parme et de Plaisance reste telle qu'elle était réglée par le tarif des postes de France avant le 1er janvier 1814;

Et celle des correspondances de tous les autres Etats mentionnés en l'article 1er est maintenue telle qu'elle a été fixée par les articles 8, 9, 10, 11 et 12 de l'arrêté du 14 floréal an 11 (4 mai 1803), concernant les lettres de l'ex-république italienne, et celles en transit par son territoire pour France.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 30 décembre, l'an de grâce 1814.

Signé, *Louis.*

Par le Roi,
Le ministre secrétaire-d'état des finances,
Signé, le baron *Louis.*

---

*) Voyez pour l'Italie autrichienne l'ordonnance postérieure du 3 juin 1818 nro. 152 du présent volume.

174.

France et Pays-Bas.

Ordonnance du Roi de France portant Réglement pour le service des Postes aux lettres entre la France et le royaume des Pays-Bas.

Louis, etc. — Vu la loi du 27 frimaire an VIII (18 décembre 1799) celle du 14 floréal an X (4 mai 1802); et l'article 20 du titre V de celle du 24 avril 1806, en ce qui concerne la taxe et les progressions de taxe et de poids des lettres de France; — Vu aussi les conventions conclues et signées à Paris, le 12 septembre 1817, entre l'office général des postes de France et l'office général des postes des Pays-Bas; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état des Finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A dater du premier jour d'octobre 1818, le public de France sera désormais libre d'affranchir ou de ne point affranchir jusqu'à destination ses lettres et paquets pour le royaume des Pays-Bas.

2. L'affranchissement sera cependant obligatoire pour les lettres ou paquets chargés ou recommandés.

Il sera pareillement indispensable d'affranchir les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés;

Le tout jusqu'à destination dans le royaume des Pays-Bas.

3. L'affranchissement libre ou volontaire des lettres et paquets de tous les départemens du royaume de France pour toute l'étendue du royaume des Pays-Bas, sera perçu d'après les prix réglés par les lois concernant les taxes des correspondances françaises, pour toute lettre d'un poids au-dessous de six grammes, jusqu'à l'extrême frontière de France; et depuis cette extrême frontière jusqu'à destination dans le royaume des Pays-Bas, d'après les taxes du tarif des

postes de ce royaume converties en décimes, et d'après les progressions de ce tarif, qui sont les mêmes que celles du tarif des postes de France, et proportionnellement au poids des lettres et paquets qui peseront six grammes et au-dessus, à raison de leur poids, selon les progressions de l'un et de l'autre tarif.

4. L'affranchissement libre ou volontaire des échantillons de marchandises, pourvu que les paquets soient présentés sous bandes, ou d'une manière indicative de leur contenu, ne sera perçu qu'au tiers de la taxe des deux tarifs; le prix n'en sera cependant jamais au-dessous du prix réglé pour une lettre simple par les tarifs réunis des deux offices.

5. L'affranchissement obligatoire des lettres et paquets chargés ou recommandés sera perçu d'avance au double des taxes fixées par les tarifs de France et des Pays-Bas pour les affranchissemens ordinaires dont il est question dans l'article 3 ci-dessus, jusqu'à destination dans les Pays-Bas.

6. L'affranchissement aussi obligatoire des gazettes et journaux, ainsi que des catalogues, des prospectus, des imprimés et des livres en feuilles ou brochés, sera pareillement perçu d'avance, savoir: pour les gazettes et journaux, à raison de *huit centimes*; pour les autres ouvrages de librairie, à raison de *dix centimes*; le tout par feuille d'impression; et par chaque demi-feuille ou quart de feuille, à proportion de l'un ou de l'autre de ces deux prix, selon la nature des ouvrages.

7. Les lettres et paquets, les échantillons de marchandises, les gazettes et journaux, ainsi que tous autres ouvrages de librairie, affranchis, les uns volontairement, et les autres obligatoirement, dans toute l'étendue du royaume des Pays-Bas, pour toute l'étendue du Royaume de France, jusqu'à destination, seront distribuées à leurs adresses sans qu'il puisse être exigé aucun prix de port.

8. Les correspondances non affranchis des villes et endroits du premier rayon de l'office des Pays-Bas, et timbrées L. P. B. A. B. pour les bureaux d'échange français, soit de *Dunkerque*, soit de *Lille*, soit de

Valenciennes, soit de *Givet*, soit de *Sedan* ou de Thionville, seront taxées à raison de *quatre décimes* par lettre simple, ou d'un poids au-dessous de six grammes; et les lettres ou paquets d'un poids de six grammes et au-dessus seront taxés proportionnellement à ce prix, selon les progressions du tarif des postes de France.

9. Les correspondances des villes et endroits compris dans le deuxième rayon de l'office des Pays-Bas, sous le timbre L. P. B. 2. R., ainsi que celles d'Angleterre qui, timbrées A. T. P. B., seraient par mégarde dirigées par les Pays-Bas pour les six bureaux frontières de poste française susnommés, devront être taxées à raison de *six décimes* par lettre d'un poids au-dessous de six grammes, et les lettres ou paquets d'un poids de six grammes et au-dessus, proportionnellement à ce prix, selon leur poids, d'après les progressions du tarif français.

10. Les correspondances des villes et endroits du troisième rayon des Pays-Bas, et timbrées L. P. B. 3. R., pour les six bureaux d'échange de la frontière française désignés dans l'article 8 de la présente ordonnance, seront taxées pour ces villes de leur entrée dans le royaume, à raison de *sept décimes* par lettre d'un poids de six grammes; et les lettres ou paquets, d'un poids de six grammes et au dessus seront taxés proportionnellement à ce prix, selon les progressions du tarif des postes françaises.

11. Les correspondances des villes et endroits du quatrième rayon des Pays-Bas, timbrées L. P. B. 4. R., pour les six bureaux d'échange Français susmentionnés, seront taxées à raison de *huit décimes* par lettre d'un poids au dessous de six grammes; et les lettres ou paquets d'un poids de six grammes et au-dessus, proportionnellement à ce prix, selon les progressions du tarif des postes de France.

12. Les correspondances des villes et endroits circonscrits dans le cinquième rayon de l'office des Pays-Bas, sous le timbre L. P. B. 5. R., pour les bureaux d'échange prénommés de la frontière française, y seront taxées à raison de *neuf décimes* par lettre d'un poids au-dessous des six grammes; et les

lettres ou paquets d'un poids de six grammes et au-dessus seront taxés proportionnellement à ce prix, d'après les progressions du tarif français.

13. Les lettres et paquets des cinq rayons de l'office des Pays-Bas, ainsi que les lettres et paquets d'Angleterre, sous le timbre A. T. P. B., qui seront réexpédiés des six bureaux d'échange français dénommés dans l'article 8 de la présente ordonnance pour toutes autres destinations en France, seront taxés, d'après leur timbre, du prix fixé pour celui de ces six bureaux par lequel ils seront entrés; plus, du port dû, selon le tarif français, depuis l'un ou l'autre de ces points jusqu'à ceux de leur distribution.

14. Les échantillons de marchandises venant des Pays-Bas, ou de l'étranger par ce royaume, pourvu que les paquets en soient mis sous bandes, ou d'une manière indicative de leur contenu, ne seront taxés qu'au tiers des prix fixés pour les lettres et paquets de celui des rayons des Pays-Bas d'où ils auront été expédiés, ou par lequel ils seront entrés pour passer en France; cependant le prix de port n'en sera jamais moindre que celui d'une lettre simple.

15. Les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés, qui parviendront de l'étranger, non affranchis et sous bandes, par la voie des postes de l'office des Pays-Bas, en France, seront taxés pour toute l'étendue du royaume, savoir: les deux premières espèces de ces ouvrages, à raison de *huit centimes*, et toutes les autres, à raison de *dix centimes*, par feuille d'impression, et à proportion de l'un ou de l'autre de ces deux prix par demi-feuille ou par quart-de-feuille.

16. Notre ministre secrétaire-d'état des Finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 29 juillet de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-quatrième. —

Signé, *Louis.*

Par le Roi:
Le Ministre Secrétaire-d'état des Finances,
Signé: Comte *Corvetto.*

175.

France et *Pays-Bas.*

Ordonnance du Roi de France portant Publication de la Convention conclue, le 2 octobre 1821, avec S. M. le Roi des Pays-Bas, pour l'extradition réciproque des Déserteurs.

Au château des Tuileries, le 20 octobre 1821.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut:

Nous avons ordonné et ordonnons que la convention suivante conclue entre Nous et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas le 2 octobre 1821, et ratifié à Paris le 15 octobre suivant, sera insérée au Bulletin des lois, pour être exécutée suivant sa forme et teneur.

(*) *Convention entre Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, pour l'Extradition des Déserteurs.*

Sa Majesté le Roi de France et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, étant convenus de conclure une convention de cartel, ont à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir:

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre,

---

*) Nous donnons ici le texte de cette convention parce qu'elle ne se trouve pas encore dans le *nouveau recueil* des traités de M. de Martens.

Le sieur Etienne-Denis baron Pasquier, ministre sécrétaire-d'état des affaires étrangères, chevalier des ordres du Roi, grand'croix de l'ordre royal de la Légion d'honneur, etc.;

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

Le Sieu Robert baron Fagel, lieutenant général, prémier aide-de-camp du Roi, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Chrétienne, commandeur de son ordre militaire, membre du corps équestre de la province de Hollande;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. A dater de l'échange des ratifications de la présente convention *), tous les individus qui déserteront le service militaire des deux hautes parties contractantes, seront restitués de part et d'autre.

2. Seront réputés déserteurs, non seulement les militaires de toute arme et de tout grade qui quitteront leurs drapeaux, mais encore les individus appartenant à la marine, et ceux qui, appelés au service actif de la milice nationale ou de toute autre branche militaire quelconque des deux pays; ne se rendraient pas à l'appel et chercheraient à se réfugier sur territoire de l'une des hautes parties contractantes.

3. Sont exceptés de la restitution ou de l'extradition qui pourra être demandée en vertu de la présente convention,

1° Les individus nés sur le territoire de l'Etat dans lequel ils auraient cherché un asile, et qui, moyennant la désertion, ne feraient que rentrer dans leur pays natal;

2° Les individus qui, soit avant soit après leur désertion, se seraient rendus coupables d'un crime ou délit quelconque à raison duquel il y aurait lieu de les traduire en justice devant les tribunaux du pays où ils se seront retirés.

Néanmoins en ce dernier cas, l'extradition aura lieu après que le déserteur aura été acquitté ou aura subi sa peine.

---

*) L'échange des ratif. a eu lieu le 26 oct. 1821.

4. Lorsqu'un déserteur aura atteint le territoire de celle des deux puissances à laquelle il n'appartiendra pas, il ne pourra, sous aucun prétexte, y être poursuivi par les officiers de son Gouvernement: les officiers se borneront à prévenir de son passage les autorités locales, afin qu'elles aient à le faire arrêter. Toutefois, pour accélérer l'arrestation de ce déserteur, une ou deux personnes chargées de la poursuite pourront, au moyen d'un passe-port ou d'une autorisation en règle qu'elles devront obtenir de leur chef immédiat, se rendre au plus prochain village, situé en dehors de la frontière, à l'effet de réclamer des autorités locales l'exécution de la présente convention.

5. Les autorités qui voudront réclamer un déserteur adresseront leurs réclamations à l'administration, soit civile, soit militaire, qui, dans les deux pays, se trouvera le mieux à portée d'y satisfaire.

Les dites autorités réclamantes accompagneront leur réquisitoire du signalement du déserteur; et, dans le cas où l'on serait parvenu à l'arrêter, l'autorité requérante en sera prévenue par un avis accompagné d'un extrait du régistre du geolier ou concierge de la prison où le déserteur aura été écroué.

6. Dans le cas où les déserteurs seraient encore porteurs de leurs armes ou revêtus de leur équipement, habillement ou marques distinctives, sans être munis d'un passe-port, et de même dans tous les cas où il serait constant, soit par l'aveu du déserteur, soit d'une manière quelconque, qu'un déserteur de l'une des hautes parties contractantes se trouve sur le territoire de l'autre, il sera arrêté sur-le-champ, sans réquisition préalable, pour être immédiatement livré entre les mains des autorités compétentes établies sur les frontières de l'autre souverain.

7. Si par suite de la dénégation de l'individu arrêté ou autrement, il s'élevait quelques doutes sur l'identité d'un déserteur, la partie réclamante ou intéressée devra constater, au préalable, les faits non suffisamment éclaircis, pour que l'individu arrêté puisse être mis en liberté ou restitué à l'autre partie.

8. Dans tous les cas, les déserteurs arrêtés seront

remis aux autorités compétentes, qui feront effectuer l'extradition selon les règles déterminées par la présente convention. L'extradition se fera avec les armes, chevaux, selles, habillemens et tous autres objets quelconques dont les déserteurs étaient nantis ou qui auraient été trouvés sur eux lors de l'arrestation. Elle sera accompagnée du procès-verbal de l'arrestation de l'individu, des interrogatoires qu'il aurait subis, et de toutes autres pièces nécessaires pour constater la désertion. Pareille restitution aura lieu des chevaux, effets d'armement, d'habillement et d'équipement, emportés par les individus désignés dans l'article 3 de la présente convention comme exceptés de l'extradition.

Les hautes parties contractantes se concerteront ultérieurement sur la désignation des places frontières où la remise des déserteurs devra être opérée.

9. Les frais auxquels aura donné lieu l'arrestation des déserteurs, seront remboursés de part et d'autre, à compter du jour de l'arrestation, qui sera constaté par l'extrait dont il est fait mention à l'article 5, jusqu'au jour de l'extradition inclusivement.

Ces frais comprendront la nourriture et l'entretien des déserteurs et de leurs chevaux, et sont fixés à soixante-quatorze centimes, argent de France, ou trente-cinq cents, argent des Pays-Bas, par jour, pour chaque homme; et à un franc, six centimes, argent de France, ou cinquante cents, argent des Pays-Bas, par jour, pour chaque cheval. Il sera payé en outre, par la partie requérante ou intéressée, une gratification de vingt-cinq francs, argent de France, ou onze florins quatre-vingt-un vingt-cinq centièmes de cent, argent des Pays-Bas, pour chaque homme; et de cent cinquante huit francs, soixante-treize centimes, ou soixante-quinze florins, pour chaque cheval et son équipage, au profit de quiconque sera parvenu à découvrir et faire arrêter un déserteur, ou qui aura contribué à la restitution d'un cheval et de son équipage.

10. Les frais et gratifications dont il est fait mention dans l'article précédent, seront acquittés immédiatement après l'extradition.

Les réclamations qui pourraient être faites à cet égard, ne seront examinées qu'après que le payement aura été provisoirement effectué.

11. Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à prendre les mesures les plus convenables pour la répression de la désertion et pour la recherche des déserteurs. Elles feront usage, à cet effet, de tous les moyens que leur offrent les lois du pays; elles sont convenues particulièrement,

1° De faire porter une attention scrupuleuse sur les individus inconnus qui franchiraient les frontières des deux pays, sans être munis de passe-ports en règle;

2° De défendre sévèrement à toute autorité quelconque d'enrôler ou de recevoir dans le service militaire, soit pour les armes de terre soit pour la marine, un sujet de l'autre des hautes parties contractantes qui n'aura pas justifié, par des certificats ou attestations en due forme, qu'il est dispensé du service militaire dans son pays.

La même mesure sera applicable dans le cas où l'une des hautes parties contractantes aura permis à une puissance étrangère de faire des enrôlemens dans ses états.

12. La présente convention est conclue pour deux ans, à l'expiration desquels elle continuera à être en vigueur pour deux autres années, et ainsi de suite, sauf déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernemens.

13. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le terme de six semaines, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 2 octobre 1821.

(L. S.) Signé *Pasquier*.

(L. S.) Signé *Fagel*.

Mandons et *ordonnons* que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours et Tribunaux et aux Autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans

leurs régistres, et notre Garde des sceaux, Ministre et Sécrétaire d'état de la justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné au château des Tuileries, le 10e jour du mois d'octobre, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé, *Louis.*

Vu et scellé du grand sceau:
Le garde-des-sceaux de France, Ministre et Secrétaire-d'état au département de la justice,
Signé, *H. de Serre.*

Par le Roi:
Le Ministre Secrétaire-d'état au département des affaires étrangères,
Signé, *Pasquier.*

176.

France et *Portugal.*

Déclaration publiée à Paris par le Consul général de Portugal, le 30 avril 1824.

Consulat général de Portugal.

Le Chevalier Daupias, Consul général de la nation portugaise à Paris, est autorisé par son gouvernement à faire savoir, que S. M. Très-Fidèle ne reconnaitra et n'aprouvera jamais aucune espèce de traité ou d'engagement que le gouvernement de fait actuellement existant à Rio Janeiro pourrait conclure pour se procureur un emprunt; et que toute convention de ce genre, sur quelque garantie et hypothèque qu'elle se fonde, sera regardée en tout tems par S. M. comme nulle et non avenue.

Il fait en outre connaitre que les bois de teinture dits Fernambuco, l'or et les diamans du Brésil sont des articles qui appartiennent exclusivement à la couronne de Portugal, et que S. M. T. F. pourra toujours les réclamer, comme sa propriété, partout où ils se trouveront, lorsqu'ils n'auront pas été vendus

à son royal nom et pour le compte de son gouvernement.

Dans ces annonces on reconnaîtra la loyauté du gouvernement de S. M. T. F. qui veut ainsi éclairer la bonne foi et prévenir l'erreur.

Paris le 30 avril 1824.

(Paraphe et timbre du Consulat général.)

---

177. *Suite.*

Note de l'Ambassadeur de France à Lisbonne, au Ministre des affaires étrangères de Portugal.

Lisbonne, le 3 mai 1824.

Le baron Hyde de Neuville, ne sachant jusqu'à quel point il peut avoir recours à l'autorité légitime, pour remédier immédiatement à un acte arbitraire, contre lequel il proteste au nom de son souverain, comme il proteste aussi en son nom, contre tout ce qui a eu lieu le funeste 30 avril, au moins pour ce qui a rapport aux droits du trône, aux intérêts de tous les rois, que la légitimité réunit, et aux relations réciproques entre les états, relations établies par la loi des nations; et ne voulant pas embarrasser, par une demande en réparation qui pourrait être intempestive, un ministre toujours fidèle à son souverain, il invite le marquis de Palmella à envoyer la déclaration ci-jointe et les clés de l'église de Saint-Louis à l'individu qui a violé la propriété de S. M. T. C., en cas que l'élargissement du chapelain de Saint-Louis, arrêté sur l'ordre simple d'un sujet du roi, sans l'autorisation de S. M., ne puisse avoir lieu immédiatement; cet élargissement serait au moins un commencement de réparation. Il est du devoir de l'ambassadeur de France, tant par rapport à S. M. T. F., que par rapport à son auguste maître, de rem-

plir immédiatement cet acte, en se réservant le droit d'agir, par la suite, selon que l'importance de l'affaire pourra l'exiger.

Le baron Hyde de Neuville prie S. Exc. le marquis de Palmella d'accepter l'assurance de sa haute considération, etc.

Baron *Heyde de Neuville.*

(Suit la déclaration de l'Ambassadeur à Joao Antonio Meyer juge de paix, au sujet de la violation de l'église Française de Saint Louis et de l'arrestation du Chapelain qui était en même tems Chapelain de l'Ambassade. Il le rend responsable de cet acte et de l'état dans lequel il a laissé l'église et son trésor qui était à la garde du Chapelain. L'Ambassadeur ajoute qu'il a fait mettre les scellés par le Consul de France pour la sûreté des objets précieux de l'Eglise et pour empêcher sa profanation.)

---

178. *Suite.*

Note du Ministre des affaires étrangères de Portugal à l'Ambassadeur de France à Lisbonne.

Le soussigné, conseiller, ministre et secrétaire d'état des affaires étrangères, a lu avec beaucoup de satisfaction la dépêche de M. le comte de Villèle, que S. Exc. M. le baron Hyde de Neuville, comte de Bemposta, ambassadeur de S. M. T. C. a eu la bonté de lui communiquer.

Le soussigné peut assurer S. Exc. M. l'ambassadeur, que le Roi son maître a regardé comme une nouvelle preuve de l'amitié de S. M. T. C. le témoignage authentique que cet auguste souverain vient de donner à S. Exc. de son approbation pour la fermeté avec laquelle elle a professé et soutenu, le 30 avril dernier, les vrais principes de royalisme qui lient la

cause du trône de Portugal à celle de tous les autres trônes.

Il paroîtrait fort utile dans ce moment que S. Exc. autorisât le soussigné à faire publier dans la gazette un extrait de la dépêche sus-mentionnée, afin de constater publiquement l'opinion de S. M. T. C. non-seulement sur la conduite très-digne de son ambassadeur, mais aussi sur les évènemens funestes qui lui ont donné occasion de déployer son zèle, et sa loyauté.

Le soussigné saisit cette occasion, etc.

Lisbonne, le 28 juin 1824.

Le marquis de *Palmella.*

179.

Réponse.

A S. Exc. M. le marquis de Palmella.

Le 2 juillet 1824.

M. le marquis, Je ne balance pas, puisque vous en exprimez le désir, à vous envoyer l'extrait de la dépêche que j'ai eû l'honneur de faire mettre, par V. Exc., sous les yeux de S. M.

Je fais en cela, M. le marquis, un sacrifice d'amour-propre; car je ne sais pas m'abuser sur le mérite de mes actions.

Le 30 avril, je n'ai fait, ainsi que mes honorables collègues, que le devoir. J'ai suivi la route tracée, la seule que pût et dût prendre un honnête homme qui ne connaît que Dieu et le souverain légitime.

Je n'ai donc point mérité toutes les grâces dont il a plû à S. M. T. F. et au Roi mon auguste maître, d'honorer mon zèle. Mais je sens avec vous, M. le marquis, qu'il est bon, qu'il est utile de faire cesser les bruits absurdes et criminels que quelques factieux

obscurs se plaisent à entretenir. Il est bon surtout que les hommes honnêtes, dont la facile crédulité pourrait se laisser surprendre, soient éclairés et sachent sous quel point de vue l'attentat du 30 avril est considéré en Europe. . . . .

Au reste, M. le marquis, le Portugal ne peut plus être troublé. L'armée et le peuple ne connaissent que le Roi, et si le 30 avril a eu son coté déplorable, on peut dire qu'il a été aussi un vrai triomphe pour la morale publique.

On a vu que le génie de l'intrigue et de la révolte ne comptait dans ce royaume qu'une poignée de complices, et que ce très-petit nombre d'hommes n'avait pû avoir un moment de succès qu'en trompant indignement un noble courage et qu'en abusant lâchement de l'amour que la nation et l'armée portent au Roi. . . . .

Enfin on a vu, et cette grande leçon servira peut être à calmer ici comme ailleurs les amateurs de révolutions, que l'Europe sait être étroitement unie quand il s'agit de maintenir et de défendre la puissance qui vient de Dieu.

Agréez, etc.

Baron *Hyde de Neuville.*

180.

Annèxe.

Extraît de la dépèche de S. Exc. le comte de Villèle à l'ambassadeur de France à Lisbonne..

Vous avez, M. l'ambassadeur, dignement rempli, dans les circonstances critiques dans lesquelles s'est trouvée placée la monarchie portugaise, l'importante mission qui vous était confiée. Vous étiez envoyé près de S. M. T. F., et après avoir noblement soutenu l'autorité royale, vous avez efficacement concouru à la soutenir quand elle paraissait au bord du

précipice. J'ai mis sous les yeux du Roi les marques d'approbation que S. M. T. F. a données à votre conduite, et les distinctions qu'elle vous a accordées, et le Roi a daigné vous autoriser à les accepter, ainsi que le titre de comte de Bemposta.

Je mets beaucoup de prix à vous annoncer, M. l'ambassadeur, que le Roi a daigné vous nommer grand-croix de la Légion-d'Honneur, en témoignage de sa satisfaction pour le service signalé que vous avez rendu à S. M. T. F.

S. M. a daigné accorder la croix de chevalier de la Légion-d'Honneur à M. Gros, attaché à votre ambassade, et dont vous avez loué la conduite.

Recevez, etc.

---

181 — 183. *Suite.*

Correspondance entre le consulat de France à Bahia (Brésil) et le gouvernement de fait de la province. (Publiée dans le moniteur du 31 juillet 1824).

181.

A S. Exc. M. Joaquin-Josse Pinheiro de Vasconcellos, secrétaire du gouvernement provisoire de la province.

Bahia, le 9 janvier 1824.

Monsieur,

On parle depuis quelque tems dans le public de prétendues dispositions manifestées par la France d'aider l'Espagne et le Portugal à reconquérir leurs anciennes colonies. Ces bruits, bien qu'ils soient entièrement contraires à la vérité, ne sont pas moins de nature à inquiéter quelques personnes, et à nuire au commerce et aux sujets français établis dans cette

province. Il est de mon devoir de déclarer à V. Exc. que je suis autorisé à les démentir formellement, et de lui assurer que la France, loin d'avoir contre le Brésil aucune vue hostile, desire, au contraire, resserrer de plus en plus les liens qui existent entre les deux pays, et donner aux relations commerciales une extension réciproquement avantageuse.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Le consul de France, *Guinebaud.*

182.

Réponse.

A M. Guinebaud, consul de S. M. T. C. en cette ville.

Ayant mis sous les yeux du gouvernement provisoire votre lettre en date de ce jour, dans laquelle vous déclarez, Monsieur, être autorisé à démentir les bruits d'après lesquels la France serait disposée à assister le Portugal contre le Brésil, lesquels bruits peuvent être préjudiciables aux négocians français établis dans cette province, tandis que vous savez, Monsieur, que la France désire, au contraire, rendre plus étroites ses relations commerciales avec le Brésil, etc. J'ai reçu ordre de ce même gouvernement de vous répondre que ces bruits ont en effet été répandus, mais que personne n'y a ajouté foi, et maintenant moins que jamais, puisqu'ils sont démentis par vous. On ne croira jamais qu'une nation aussi éclairée que la nation française veuille contribuer, au mépris des principes de l'humanité et de ses propres intérêts, à l'oppression d'un pays qui a si légitimement proclamé son indépendance politique.

Je vous prie, Monsieur, de recevoir, etc.

Palais du gouvernement de Bahia, le 9 janvier 1824.

Pinheiro de Vasconcellos.

183.

Consulat de France à Bahia.

A. S. Exc. M. Francisco Vicente Vianna, président du gouvernement de la province de Bahia.

Bahia, le 12 mars 1824.

M. le président, les peuples du Brésil sont doués d'une intelligence et d'une activité d'imagination remarquables; mais ces qualités si précieuses en elles-mêmes ont besoin du secours d'une bonne éducation pour favoriser leur direction et leur développement.

Les circonstances politiques actuelles, et le défaut d'établissemens nationaux complets d'éducation, forcent les jeunes brésiliens à chercher, parmi les nations européennes, l'instruction que des siècles d'étude y ont accumulée; et en attendant que le gouvernement du Brésil ait pu prendre sur l'instruction publique des mesures dignes de son peuple et de lui, les universités d'Angleterre, d'Italie et de France, voient les fils du Brésil grossir les rangs de leurs élèves, et rivaliser avec ces derniers d'ardeur pour la science, dont ils sont par la suite appelés à propager les progrès à leur retour dans leur belle patrie.

Parmi ces derniers, plusieurs se sont, depuis quelques années, dirigés vers la France. Le gouvernement du Roi, secondant les intentions vraiment libérales de S. M., a vu avec beaucoup de satisfaction cette tendance des pères brésiliens à envoyer leurs enfans puiser l'instruction dans les diverses académies des provinces de France, dont plusieurs, telles que la Provence et le Languedoc, joignent à des établissemens d'instruction estimés, l'avantage d'un climat plus rapproché de la température du Brésil.

C'est donc avec une vive satisfaction que j'ai l'honneur d'annoncer à V. Exc., qu'afin de faciliter aux jeunes brésiliens qui se destinent à faire leurs études en France, les moyens de s'y rendre avec économie et sécurité, les commandans des bâtimens de

S. M. T. C., qui passent sur cette rade pour se rendre directement en France, sont autorisés à les recevoir à bord.

J'ose me flatter que V. Exc. trouvera dans cette communication une nouvelle preuve des véritables sentimens dont le gouvernement de France est animé à l'égard du Brésil.

J'ai l'honneur d'être, avec respect, M. le président, de V. Exc., le très-humble et très-obéissant serviteur.

Le consul de France, *Guinebaud.*

---

184. *Suite.*

Ordonnance du Roi de Portugal, concernant la navigation étrangère; publiée à Bordeaux par le Chevalier Tota Consul général de Portugal.

MM. les armateurs et capitaines de navires sont prévenus que S. M. T. F. ayant remis en vigueur, par une ordonnance datée du 2 juillet dernier, l'ancienne législation qui assujétissait les bâtimens étrangers destinés pour le royaume de Portugal à certaines formalités consulaires, ces mêmes bâtimens seront dorénavant tenus d'exhiber aux commandans des croisières qu'on va établir pour les visiter aux approches des ports du royaume, leur passeport, carte de santé, manifeste-général et connaissemens, le tout légalisé par le consul portugais.

La même ordonnance porte que les marchandises qui ne se trouveront pas accompagnées des deux dernières pièces précitées, seront saisies, et les personnes qui y contreviendront punies selon toute la rigueur des lois; mais S. M. T. F., désirant concilier la stricte exécution de ces dispositions avec la modération bienveillante qui la caractérise, a ordonné que la confiscation des marchandises n'aurait lieu pour les bâtimens venant de France, d'Espagne, de Hollande,

d'Italie et des ports de la Méditerranée, qu'à compter de trois mois de la date de sa dite ordonnance (2 juillet 1824), et de quatre mois pour ceux des bâtimens venant de Russie et autres ports du nord.

185.

France et ROME.

Convention, entre le souverain Pontife Pie VII, et S. M. Louis XVIII, Roi de France et de Navarre, dont les ratifications ont été échangées à Rome le 16 juillet 1817.

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité,

S. S. le souverain pontife Pie VII et S. M. T. C., animés du plus vif desir que les maux, qui depuis tant d'années affligent l'Eglise, cessent entièrement en France, et que la religion retrouve dans ce royaume son ancien éclat, puisqu'enfin l'heureux retour du petit-fils de St. Louis sur le trône de ses aïeux permet que le régime ecclésiastique y soit plus convenablement réglé, ont à ces fins résolu de faire une convention solennelle, se réservant de pourvoir ensuite plus amplement et d'un commun accord aux intérêts de la religion catholique.

En conséquence, S. S. le souverain pontife Pie VII a nommé pour son plénipotentiaire, S. Em. Mgr Hercule Consalvi, cardinal de la sainte Eglise romaine, diacre de sainte Agathe *ad Suburram*, son secrétaire-d'état; et S. M. le Roi de France et de Navarre, S. Exc. M. Pierre-Louis-Jean-Casimir comte de Blacas, marquis d'Aulps et des Rolands, pair de France, grand-maître de la garde-robe, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Saint-Siége; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. Le concordat passé entre le souverain

potife Léon X et le Roi de France, François Ier, est rétabli.

2. En conséquence de l'article précédent, le concordat du 15 juillet 1801 cesse d'avoir son effet.

3. Les articles dits *organiques*, qui furent faits à l'insu de S. S. et publiés sans son aveu le 8 avril 1802, en même tems que le dit concordat du 15 juillet 1801, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Eglise.

4. Les siéges qui furent supprimés dans le royaume de France par la bulle de S. S., du 29 novembre 1801, seront rétablis en tel nombre qui sera convenu d'un commun accord, comme étant le plus avantageux pour le bien de la religion.

5. Toutes les églises archiépiscopales et épiscopales du royaume de France, érigées par ladite bulle du 29 novembre 1801, sont conservées ainsi que leurs titulaires actuels.

6. La disposition de l'article précédent, relatif à la conservation desdits titulaires actuels dans les archevêchés et évêchés qui existent maintenant en France, ne pourra empêcher des exceptions particulières fondées sur des causes graves et légitimes, ni que quelques-uns desdits titulaires actuels ne puissent être transférés à d'autres siéges.

7. Les diocèses, tant des siéges actuellement existans, que de ceux qui seront de nouveau érigés, après avoir demandé le consentement des titulaires actuels et des chapitres des siéges vacans, seront circonscrits de la manière la plus adaptée à leur meilleure administration.

8. Il sera assuré à tous lesdits siéges, tant existans qu'à ériger de nouveau, une dotation convenable en bien-fonds et en rentes sur l'Etat, aussitôt que les circonstances le permettront; et, en attendant, il sera donné à leurs pasteurs un revenu suffisant pour améliorer leur sort. Il sera pourvu également à la dotation des chapitres, des cures et des séminaires, tant existans que de ceux à établir.

9. S. S. et S. M. T. C. connaissent tous les maux qui affligent l'Eglise de France; elles savent également combien la prompte augmentation du nom-

bre des sièges qui existent maintenant, sera utile à la religion: en conséquence, pour ne pas retarder un avantage aussi éminent, S. S. publiera une bulle pour procéder, sans retard, à l'érection et à la nouvelle circonscription des diocèses.

10. S. M. T. C., voulant donner un nouveau témoignage de son zèle pour la religion, emploira de concert avec le Saint-Père, tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire cesser le plus tôt possible les désordres et les obstacles qui s'opposent au bien de la religion, et à l'exécution des lois de l'Eglise.

11. Les territoires des anciennes abbayes dites *nullius*, seront unis aux diocèses dans les limites desquels ils se trouveront enclavés à la nouvelle circonscription.

12. Le rétablissement du concordat, qui a été suivi en France jusqu'en 1789 (stipulé par l'article 1er de la présente convention), n'entraînera pas celui des abbayes, prieurés et autres bénéfices qui existaient à cette époque. Toutefois ceux qui pourraient être fondés à l'avenir, seront sujets aux réglemens prescrits dans ledit concordat.

13. Les ratifications de la présente convention seront échangées dans un mois, ou plus tôt, si faire se peut. (*Nro.* 186 *ci-après.*)

14. Dès que lesdites ratifications auront été échangées, Sa Sainteté confirmera par une bulle la présente convention, et elle publiera aussitôt après une seconde bulle pour fixer la circonscription des diocèses. (*Nro.* 187 et 188 *ci-après.*)

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Rome, le 11 juin 1817.

Signés, *Hercule*, *Blacas d'Aulps.*

Card. *Consalvi.*

Pour copie conforme,

Le ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères, président du conseil des ministres,

Richelieu.

186.

Bulle de ratification de la convention faite par le souverain pontife avec le Roi très-chrétien.

(Voyez le texte latin au Moniteur du 24 novembre 1817).

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour en conserver le perpétuel souvenir.

Aussitôt que, par un bienfait éclatant de Dieu tout-puissant, nous avons été replacé sur notre siége, dont une violente tempête nous avait écarté, en nous précipitant dans les abîmes de la mer, nous avons porté notre pensée sur les horribles désordres qui tourmentaient d'une manière si affligeante la Très-Sainte Epouse de N. S. J. C., et ce triste spectacle a troublé, par son amertume, la joie que nous ressentions de notre retour. Mais étant dans une situation où il ne suffit pas de pleurer sur des calamités auxquelles, notre devoir nous prescrit de remédier selon nos forces, nous avons employé toute notre sollicitude et notre attention à éloigner cet immense fléau du troupeau du Seigneur, et à nous efforcer de raffermir le temple ébranlé par tant de bouleversemens, et de consoler les ruines d'Israel.

Mais bien que, placé au lieu le plus élevé de l'apostolat suprême, l'Eglise catholique toute entière fût l'objet de notre vive attention; nous avons cru toutefois, et d'abord, devoir porter nos pensées et nos soins particuliers sur le royaume de France afin d'appliquer notre sollicitude apostolique à réparer plus efficacement le mal dans les mêmes lieux d'où il était sorti et s'était répandu avec tant de violence. Ce n'étaient pas seulement les maux innombrables qui avaient affligé les églises de France; mais c'était aussi notre gratitude envers cette nation toute entière qui a bien mérité de nous, qui lui donnait des titres particuliers à notre bienveillance; et, en effet, nous ne pouvions nous rappeler qu'avec la plus douce satisfaction, de quel empressement, de quelle émotion, de quel respectueux dévouement, nous avions été l'objet dans ce royaume, au milieu des conjonctures les plus difficiles, et à tel point que, sans doute par une inspiration émanée du Dieu Tout-Puissant, ni la crainte des périls, ni l'indignité du Successeur de Pierre, n'ont pu empêcher de rendre les honneurs dus au prince des apôtres.

Nous avons été secondé dans l'accomplissement d'une oeuvre aussi importante par les sentimens religieux et par la piété de notre très-cher fils en Jésus-Chris, Louis, Roi de France, très-chrétien. Lorsque nous lui avons fait con-

naître notre désir de guérir de si grandes plaies, faites dans son royaume à l'Eglise catholique, il nous a témoigné que c'était également le plus cher de ses voeux, et que, *par une disposition qui faisait éclater la protection de la divine Providence qui n'abandonne jamais son Eglise;* ainsi qu'autrefois saint Léon-le-Grand l'écrivait à l'impératrice Pulchérie, en la félicitant: „*L'esprit de Dieu, par une même action, par une „même pensée, et dans le même tems, avait excité sa royale sollicitude, et nos soins paternels à partager l'un et l'autre les mêmes „sentimens sur les remèdes qui devaient être employés.*"

Mais, à peine avions-nous mis la main à une entreprise aussi importante, qu'on entendit de nouveau le retentissement du *bruit des roues impétueuses dans leur rapidité, des chevaux frémissans et des glaives étincelans,* et nous fûmes une seconde fois forcé de nous retirer de notre siége pontifical avec nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, pour nous soustraire aux dangers qui menaçaient nos têtes et aux obstacles qui pouvaient troubler l'administration de l'Eglise: alors les hostilités ayant éclaté, toutes les affaires furent arrêtées en France comme en Italie, et nous eûmes à gémir de voir échouer, au moment où ils venaient d'être formés, des projets qui promettaient d'avoir l'issue la plus favorable. Mais Dieu nous rendant la paix du haut de son trône céleste, nous vîmes bientôt luire ce jour désiré où, de concert avec le Roi très-chrétien, nous avons pu nous occuper avec succès des affaires de l'Eglise de France dans la vaste étendue de ce royaume. Et notre très-cher fils en Jésus Christ, le Roi Louis, pénétré de cette pensée que tout ce qui est relatif au culte divin, a des droits particuliers à ses soins et à son attention, nous a invité, par des lettres pleines d'affection, de dévouement et de piété, d'employer au plus tôt nos soins apostoliques, pour rétablir dans son royaume les affaires de la religion.

Nous avons donc accédé de tout notre coeur à ces voeux du très-pieux monarque, qui étaient aussi nos voeux continuels et les plus empressés; et aussitôt nous nous sommes occupé à mettre en délibération et à examiner mûrement devant une congrégation choisie de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine tout ce qui tendait à cette fin. Mais les affaires qui devaient y être traitées étaient d'une telle importance et d'une si grande complication, que ce n'est qu'après une délibération longue et difficile, et avec la coopération de celui qui est le Père des lumières, que nous les avons heureusement terminées par une convention dont nous ne doutons pas qu'il ne résulte le plus grand avantage pour les ames et le remède le plus efficace pour tant de maux.

(Suit la teneur de cette convention. *Voyez le Numéro précédent.*)

Comme ces conventions, traités et concordat, ont été approuvés, confirmés, ratifiés en tous et chacun de leurs points, articles et conditions, tant par nous que par notre très-cher

fils en J. C. Louis, Roi très-chrétien, et le Roi nous ayant demandé avec instance d'y ajouter, pour leur donner plus de force et de consistance, l'appui du pouvoir apostolique, et d'y interposer notre autorité et un décret plus solennel; nous, d'après le conseil et l'assentiment de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise Romaine, de notre certaine science et mûre délibération, en vertu de la plénitude de la puissance apostolique, nous approuvons, ratifions et acceptons, par la teneur des présentes, les conventions, articles, traités et concordat insérés ci-dessus, et nous les revêtons de toute la force et de toute l'efficacité qui émanent de la puissance apostolique, promettant et nous engageant, tant en notre nom qu'au nom de nos successeurs, d'observer et d'accomplir sincèrement et inviolablement, tant de notre part que de celle du siége apostolique, tout ce qui y est contenu et promis.

En outre, nous avertissons et nous exhortons dans le Seigneur, tous et chacun des archevêques et évêques, tant ceux qui existent actuellement que ceux qui doivent être institués canoniquement d'après la nouvelle circonscription des diocèses, ainsi que leurs successeurs, d'observer et de garder exactement et avec soin en ce qui les concerne, le contenu de ladite convention.

Nous défendons à qui que ce soit d'attaquer dans aucun tems, nos présentes lettres apostoliques, comme subreptices, obreptices ou entachées d'un vice de nullité ou d'intention, ou de forme ou pour un autre défaut quelconque, quelque grand qu'on le suppose et quelqu'imprévu qu'il puisse être; nous voulons, au contraire, qu'elles demeurent à jamais fermes, valides et durables; qu'elles sortissent leur plein et entier effet, et qu'elles soient inviolablement observées nonobstant toutes dispositions des synodes, conciles provinciaux ou généraux, des constitutions du Saint-Siége, réglemens apostoliques, règles de la chancellerie romaine, surtout celles qui ont eu pour but *de n'ôter aucun droit acquis*, la convention du 15 juillet 1801, les fondations des églises, chapitres et autres établissemens pieux, quelles qu'elles soient, et quelque confirmées qu'elles puissent être par l'autorité du Saint-Siége ou toute autre, les priviléges, indults et lettres appostoliques accordées, confirmées ou renouvelées, qui seraient ou paraîtraient contraires aux présentes et auxquelles dispositions, comme si elles étaient litéralement exprimées ici, nous déclarons expressément déroger en faveur de celles-ci qui demeureront à jamais dans toute leur force.

Et en outre, comme il serait difficile que nos présentes lettres apostoliques parvinssent dans tous les lieux où il est nécessaire qu'elles soient connues et observées, notre intention est et nous voulons, en vertu de notre puissance apostolique, que l'on regarde comme authentiques et que l'on ajoute foi à tous les exemplaires imprimés ou transcrits qui seront signés par un notaire public et munis du sceau

d'un ecclésiastique constitué en dignité, comme si les présentes lettres étaient elles-mêmes produites, et nous déclarons nul tout ce qui pourrait être fait à leur préjudice et leur porter atteinte, soit sciemment, soit par ignorance, par qui que ce soit et quelle que soit son autorité.

Nous défendons à qui que ce soit de contredire, enfreindre ou altérer ce présent acte de concession, approbation, ratification, acceptation, dérogation, décret et statut, émanés de notre libre volonté, sous peine d'encourir l'indignation du Dieu Tout-Puissant et celle des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul.

Donné à Rome à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'incarnation du seigneur mil huit cent dix-sept, le quatorzième jour des calendes d'août, dix-huitième année de notre pontificat.

Signé A. Card. *Prodat.* Card. *Consalvi.*
Vu, de curia, signé : *D. Testa.*

(Lieu du sceau de plomb.)

Signé : *F. Lavizzarius.*

187.

Première Bulle de circonscription des diocèses du Royaume de France.

(Voyez le texte latin au Moniteur du 24 novembre 1817.)

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour en conserver le souvenir perpétuel.

Le soin de toutes les églises, que la divine Providence a confié à notre faiblesse, nous ordonne impérieusement de veiller avec un zèle infatigable à la garde du troupeau du Seigneur, et de seconder de toute la force de notre autorité apostolique tout ce qui sera jugé devoir procurer la plus grande gloire de Dieu et l'accroissement de la religion catholique : et c'est dans ce dessein que nous avons récemment conclu avec notre très-cher fils en Jésus-Christ, Louis, Roi de France, très-chrétien, une convention que nous avons confirmée et revêtue de notre sanction pontificale, par lettres apostoliques scellées en plomb, en date du 14e jour des calendes d'août de cette année.

Entre autres choses, nous y avons statué l'augmentation du nombre des archevêchés et évêchés du Royaume de France, et par conséquent une nouvelle circonscription des diocèses. C'est pourquoi, afin que nos vœux et ceux de ce très-pieux monarque obtiennent promptement leur effet, nous avons fait examiner avec soin l'état des diocè-

ges actuels, la grandeur, la nature, la population des provinces où ils sont situés, afin d'établir de nouveaux ouvriers, là où l'abondance de la moisson et la distance des lieux en ferait sentir le besoin; et suivant les paroles du prophète, *pour renforcer la garde et poser de nouvelles sentinelles* (Jérém. II, 12). Après nous être concerté avec Sa Majesté Très-Chrétienne, et avoir pris l'avis d'une congrégation choisie de nos vénérables frères les cardinaux de la Sainte Eglise romaine, nous avons examiné avec soin et maturité toutes les questions relatives à cette affaire; et ayant écrit aux archevêques et évêques et aux chapitres des siéges vacans, nous leur avons manifesté notre désir d'obtenir leur assentiment à la circonscription proposée.

Ainsi, tous ces arrangemens ayant été heureusement terminés à la gloire du Dieu tout-puissant et de la bienheureuse mère de Dieu, que l'illustre nation française honore avec une vénération particulière, ainsi qu'à l'honneur des autres saints patrons de chaque diocèse, et pour l'avantage des ames des fidèles, nous avons, en pleine connaissance de cause et après un mûr examen, et dans la plénitude du pouvoir apostolique, établi, outre les siéges archiépiscopaux et épiscopaux maintenant existans dans le royaume de France, et nous établissons et érigeons de nouveau sept autres églises métropolitaines, savoir:

(Voyez la note ci-dessous.

Et attendu que, par nos lettres apostoliques, du troisième jour des calendes de décembre (29 novembre) 1801, les églises d'Avignon et de Cambray, qui très-anciennement étaient en possession des droits et des prérogatives de métropoles, ont été réduites au rang de simples cathédrales; aujourd'hui, de notre pleine autorité apostolique, nous les rétablissons dans leur ancien rang et leurs premiers honneurs, et nous les comprenons parmi les autres églises archiépiscopales; et pour empêcher que la mémoire d'une autre église très-ancienne et très-illustre, la métropole d'Embrun, qui demeure supprimée, en vertu des susdites lettres apostoliques, ne se perde entièrement, nous en ajoutons le titre à celui de la métropole d'Aix.

Voulant d'ailleurs porter nos soins et notre attention à ce que, par suite de l'accroissement des siéges, il soit fait en France une circonscription exacte des diocèses, pour faciliter l'exercice de la juridiction spirituelle et par une démarcation fixe et précise, prévenir toutes les disputes qui pourraient s'élever à cet égard; de notre pleine et apostolique autorité, nous décrétons par les présentes lettres, ordonnons et établissons en France une nouvelle division et circonscription des archevêchés et évêchés, que nous jugeons convenable de fixer, d'après l'état des lieux et des provinces, de la manière suivante, savoir:

(*Nous omettons cette nomenclature qui a été modifiée par la bulle suivante No.* 188. *Cette dernière indique les* 3 *siégés archiépiscopaux et les* 12 *évêchés qui étaient compris dans la première et*

qui restent supprimés. Le tableau exact et actuel des Evêchés et de leur circonscription se trouve page 226 du présent volume.)

Mais comme par l'effet de la dernière révolution, les églises de France ont été privées de leur patrimoine, et que les dispositions de l'article 13 de la convention de 1801, touchant l'aliénation des biens ecclésiastiques, dispositions que nous avions confirmées par amour de la paix, ont déjà sorti leur effet et doivent être irrévocablement maintenues dans toute leur force et teneur, il devient nécessaire de pourvoir à leur dotation d'une autre manière convenable: à cet effet, nous dotons les susdites églises archiépiscopales et épiscopales en biens fonds et en rentes sur la dette publique du Royaume, vulgairement connues sous la dénomination de *Rentes sur l'Etat*, et en attendant que les évêques puissent jouir de ces revenus et de ces rentes, nous leur assignons provisoirement d'autres revenus qui doivent améliorer leur sort, ainsi qu'il est prescrit par l'article 8 de la dernière convention.

Et en outre, et conformément aux saints décrets du concile de Trente, chaque métropole et chaque cathédrale devant avoir un chapitre et un séminaire; mais considérant que, d'après l'usage maintenant observé en France, le nombre des dignitaires et des chanoines n'est pas encore fixé, nous ne pouvons, quant à présent, rien statuer sur cet établissement; nous commettons cette charge aux archevêques et évêques des sièges que nous venons d'établir, et nous leur ordonnons d'ériger, aussitôt que faire se pourra, dans les formes canoniques, les susdits chapitres et séminaires, à la dotation desquels il est pourvu par l'article 8 de la susdite convention. Nous leur recommandons de veiller pour la bonne administration et la prospérité desdits chapitres à ce que chacun d'eux dresse, suivant les meilleures lois ecclésiastiques et les décrets synodaux, des statuts, dont l'approbation et la sanction leur seront soumises et qu'ils feront observer: ces statuts auront pour objet principal la célébration du service divin et des saints offices, et en second lieu la manière dont chacun devra s'acquitter de ces emplois. Ils auront soin, en outre, qu'il y ait dans chaque chapitre, deux chanoines, dont l'un remplira les fonctions de pénitencier, et l'autre celles de théologal. Mais nous voulons que, dès qu'ils auront achevé la formation de leurs chapitres, ils nous fassent parvenir un procès-verbal de cet établissement, en nous désignant le nombre des dignités et des chanoines.

Ils porteront aussi toute leur attention vers les séminaires, où les jeunes clercs sont formés à la discipline de l'église. Ils y établiront les réglemens qu'ils croiront, dans le Seigneur, le plus propres à leur y faire puiser et garder inviolablement la saine doctrine, à nourrir leur piété et entretenir l'innocence de leurs mœurs, afin que ces jeunes plantes y croissent heureusement pour l'espoir de l'Église,

et puissent, avec l'assistance divine, donner, par la suite, des fruits en abondance.

Nous assignons à perpétuité, en matière spirituelle, à la juridiction des siéges archiépiscopaux et épiscopaux érigés par les présentes, les départemens et arrondissemens attribués pour le ressort de chaque diocèses, leurs habitans de l'un et de l'autre séxe, clercs ou laïcs et ecclésiastiques; et nous les soumettons auxdites églises et à leurs futurs évêques, avec leurs villes, territoire, diocèse, clergé et avec leur population tant présente qu'à venir. Nous ordonnons donc aux évêques qui seront placés, soit maintenant, soit par la suite, sur lesdits siéges archiépiscopaux et épiscopaux, de prendre librement, soit par eux, soit de faire prendre en leur nom, et garder à perpétuité, en vertu desdites lettres apostoliques et de leur institution canonique, possession vraie, réelle, actuelle, effective desdits siéges et du gouvernement et de l'administration des diocèses, de la juridiction qui leur compète dans le ressort desdits diocèses, et enfin des biens et revenus qui leur sont ou seront un jour assignés en dotation; à l'effet de quoi, nous avons voulu, pour l'avantage des siéges archiépiscopaux et épiscopaux, qu'il fût pourvu à la fixation des revenus dont ils doivent jouir.

En outre, comme il doit s'écouler, après cette nouvelle circonscription des diocèses, un certain laps de tems avant l'envoi des institutions canoniques et l'installation des nouveaux évêques, nous voulons que l'administration spirituelle des territoires qui, par l'effet de la circonscription, doivent appartenir à d'autres siéges, reste en attendant dans les mêmes mains où elle est aujourd'hui, jusqu'à ce que les nouveaux évêques aient pris possession de leurs siéges.

Cependant, en fixant cette nouvelle circonscription des diocèses, laquelle comprend aussi le duché d'Avignon et le Comtat-Venaissin, nous n'avons voulu porter aucun préjudice aux droits incontestables du Saint-Siége sur ces deux pays, ainsi que nous en avons fait ailleurs la réserve, et notamment à Vienne, durant le congrès des puissances alliées, et dans le consistoire que nous avons tenu le 4 septembre 1815; et nous nous promettons de la piété du Roi très-chrétien, ou qu'il rendra ces pays au patrimoine de saint Pierre, ou du moins, qu'il nous en donnera une juste indemnité, et qu'ainsi Sa Majesté effectuera la promesse que son très-illustre frère avait faite à notre prédécesseur Pie VI, d'heureuse mémoire, et qu'il ne put accomplir, ayant été prévenu par la mort la plus injuste.

En achevant un aussi grand ouvrage pour la gloire de Dieu et pour le salut des ames, nous demandons principalement au père des miséricordes et par l'intercession de la sainte mère de Dieu, de saint Denis, de saint Louis, et des autres saints que la France honore plus particulièrement comme ses patrons et protecteurs, nous avons la ferme confiance d'obtenir que le nombre des évêchés et des évê-

ques étant augmenté, la parole de Dieu sera annoncée plus souvent et d'une manière plus fructueuse; ceux qui sont dans l'ignorance seront instruits, et les brebis qui allaient périr dans l'égarement rentreront au bercail. Par ce moyen, nous pourrons nous réjouir des avantages de cette nouvelle circonscription, qui, ayant procuré la destruction des erreurs qui se propageaient, et la conclusion des affaires ecclésiastiques, et donné plus de splendeur au culte divin, fera refleurir de plus en plus la religion catholique dans un grand royaume; ensorte que nos voeux, nos soins et nos projets, unis à ceux du Roi très-chrétien, ayant reçu leur accomplissement, une même foi régnera dans tous les coeurs, et une même piété sincère dans toutes les actions.

Nous voulons que les présentes lettres apostoliques, et ce qu'elles contiennent et ordonnent, ne puissent être attaqués, sous le faux prétexte que ceux qui ont intérêt à tout ou partie du contenu desdites lettres, soit maintenant, soit à l'avenir, de quelqu'état, rang, ordre, dignité ecclésiastique ou séculière qu'ils soient, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention expresse et personnelle, n'y auraient point consenti, ou que quelques-uns d'entreux n'auraient pas été appelés à l'effet des présentes, ou n'auraient pas été suffisamment entendus dans leurs dires, ou auraient éprouvé quelque lésion, quel que puisse être d'ailleurs l'état de leur cause, quelque priviléges même extraordinaires qu'ils aient, quelque couleurs, prétextes ou citation de droits même inconnus qu'ils emploient pour soutenir leurs prétentions. Ces mêmes lettres ne pourront également être considérées comme entachées du vice de subreption, d'obreption, de nullité ou de défaut d'intention de notre part ou de consentement de la part des parties intéressées, ou de tout autre défaut, quelque grand, inattendu, substantiel, soit sous prétexte que les formes n'ont pas été gardées, que ce qui devait être observé ne l'a pas été, que les motifs et les causes qui ont nécessité les présentes n'ont pas été suffisamment examinés, déduits et expliqués, soit enfin pour tout autre cause ou sous tout autre prétexte: le contenu des présentes lettres ne pourra aussi être attaqué, enfreint, ajourné dans l'exécution, restreint, modifié, ou remis en discussion; on ne pourra alléguer contr'elles ni le droit de rétablir les choses dans l'entier état précédent, ni celui de réclamation verbale, non plus que tout autre moyen de fait, de droit ou de justice. Nous déclarons qu'elles ne sont comprises dans aucune clause révocative, suspensive, limitative, restricte, dérogative, ou modifiante, établie pour toute espèce de constitutions, d'écrits ou de déclarations générales ou spéciales, même qui seraient emanées de notre propre mouvement, certaine science et plein pouvoir, pour quelque cause, motif ou tems que ce soit; nous statuons au contraire, et nous ordonnons en vertu de notre autorité, de notre propre mouvement, science certaine et pleine puissance, qu'elles sont et demeurent exceptées des

clauses, qu'elles sortiront à perpétuité leur entier effet, et qu'elles seront fidèlement observées par tous ceux qu'elles concernent et intéressent de quelque manière que ce soit, qu'elles serviront de titre spirituel et perpétuel à tous les archevêques et évêques des églises nouvellement érigées, à leurs chapitres et aux membres qui les composeront, et généralement à tous ceux qu'elles ont pour objet, lesquels ne pourront être molestés, troublés, inquiétés ou empêchés par qui que ce soit, tant à l'occassion des présentes que pour leur contenu, en vertu de quelque autorité ou prétexte que ce soit. Ils ne seront tenus ni à faire preuve ou vérification des présentes, pour ce qu'elles contiennent, ni à paraître en jugement ou dehors, pour raison de leurs dispositions. Si quelqu'un osait, en connaissance de cause, ou par ignorance, quelle que fût son autorité, porter atteinte à ces présentes, nous déclarons, par notre autorité apostolique, nul et invalide tout ce qu'il aurait fait, nonobstant les dispositions referées dans les chapitres de droit, sur la conservation du droit acquis et toutes autres règles de notre chancellerie apostolique, nos susdites lettres apostoliques, commençant par ces mots: *Qui Christi Domini vices,*" les statuts, coutumes, priviléges et indults, soit des métropoles de la dépendance desquelles nous avons retiré quelques églises suffragantes, soit des siéges archiépiscopaux et épiscopaux maintenant existans dont nous avons distrait certaines portions de territoires destinées à former de nouveaux diocèses, quand bien même ces statuts, priviléges et indults auraient été confirmés par l'autorité apostolique, ou par quelqu'autre autorité que ce soit; auxquels statuts, clauses, actes et droits quelconques, nous dérogeons par ces présentes, et nous voulons qu'il soit dérogé, quoiqu'ils n'aient pas été insérés ou spécifiés expressement dans les présentes, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention spéciale ou d'une forme particulière dans leur suppression; voulant, de notre propre mouvement, connaissance et pleine puissance, que les présentes aient la même force que si la teneur des statuts à supprimer et celle des clauses spéciales à conserver y étaient nommément et de mot à mot exprimées; la dérogation ayant lieu seulement quant à l'effet de ces présentes, soit en général, soit en particulier, et ce qui n'est pas incompatible avec elle demeurera dans toute sa validité. Nous voulons aussi qu'on ajoute aux copies des présentes, même à celles qui seraient imprimées, pourvu qu'elles soient signées par notaire ou officier public, et scellées du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi que l'on ajouterait aux présentes, si elles étaient produites en original. Qu'il ne soit donc permis à qui que ce soit d'enfreindre ou de contrarier par une entreprise téméraire, cette bulle d'érection, de formation, d'adjonction, de démembrement, de circonscription, division, assignation, assujétissement à la juridiction, dotation, commission, mandement, dérogation, décrets et volonté; et si quelqu'un entre-

prend de le faire, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout puissant et des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul.

Donné à Rome, à Sainte-Marie Majeure, l'an de l'incarnation de N. S. Jésus-Christ, le sixième jour des calendes d'août 1817, et de notre pontificat le dix-huitième.

Signés: A. cardinal *Prodataire*, H. cardinal *Consalvi*.
Vu de Curia. Signé: *D. Testa*.
(Lieu du sceau de plomb.)
Contresigné *F. Lavizzarius*.

188.

(*) *Seconde Bulle pour la circonscription des diocèses du royaume.* (10 *Octobre* 1822.)

Pie, évêque serviteur des serviteurs de Dieu. pour en conserver le perpétuel souvenir.

1. La sollicitude de la charité paternelle qui nous fit conclure la convention du 11 juin de l'an MDCCCXVII avec notre très-cher fils en J. C. Louis, très-chrétien, Roi de France, ayant pour fin de régler plus convenablement les affaires ecclésiastiques de son royaume: cette sollicitude nous porta (après avoir désigné suivant le voeu du Roi par nos lettres apostoliques *commissa Divinitus* du 6 des kal. d'août de la même année, la circonscription des diocèses), à donner sur-le-champ le bienfait de l'institution canonique aux nouveaux évêques afin que, sentinelles en Israël, ils pussent promptement veiller à la garde du troupeau qui leur était confié.

2. Or, tel est le contenu de ces lettres:
Pie évêque, etc., etc. (*No. précédent.*)

3. Mais nous vîmes avec une douleur profonde de coeur la susdite convention suspendue dans son exécution et nous ne pûmes qu'être sensiblement affligé de voir ainsi éloignés et retardés les fruits abondans que nous en attendions.

4. Il nous fut en effet exposé au nom du Roi T. C. que les charges qui pesaient sur l'Etat ne permettaient pas d'établir 92 siéges épiscopaux, et que d'autres obstacles s'étaient opposés à ce que la convention reçût son exécution: pour lever ces difficultés, le Roi eût recours à l'autorité apostolique afin que, de la meilleure manière possible, eu égard aux circonstances du royaume, on fit, suivant les règles

---

*) Voyez l'ordonnance de publication de cette bulle, page 225 du présent volume.

canoniques, quelque diminution dans le nombre des siéges dont S. M. avait d'abord demandé l'érection.

5. Nous le vimes, sans doute, avec peine; mais pour montrer que de notre part nous ne voulions rien omettre de ce qui pouvait contribuer à régler enfin d'une manière stable les affaires ecclésiastiques en France, nous prêtâmes à ces demandes une oreille favorable. Et cependant dans la crainte de voir s'accroître, par le veuvage de plusieurs de ses siéges, les maux de l'Eglise de France, nous crûmes devoir user d'un remède temporaire le seul et unique qui se présentait au milieu de tant de difficultés. Nous, nous étant concerté avec le Roi Très-Chrétien, ayant mûrement et avec la plus grande attention examiné cette affaire et ouï l'avis d'une congrégation particulière de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, nous décrétâmes que dans la division des diocèses et provinces ecclésiastiques, toutes choses resteraient *in statu quo* où elles se trouvaient, comme nous l'exposâmes plus au long tant dans l'allocution tenue en consistoire secret le 23 août 1819*), que dans nos lettres apostoliques en forme de bref adressées aux évêques qu'elles intéressaient.

6. Bien que cette condescendance du siége apostolique, applaudie de tous les bons et fidèles catholiques, n'ait pas peu contribué à tranquilliser les consciences et à prévenir de plus graves inconvéniens, elle n'a pas néanmoins été, à notre sollicitude et aux soins du Roi, suffisante, pour que nos voeux communs sur l'augmentation du nombre des pasteurs et les demandes des peuples, dont nous avons admiré l'empressement et le zèle pour la chose catholique, pussent être remplis.

7. Le Roi T. C. sentant, en effet, très-bien que le salut des ames demandait absolument que les fidèles ne fussent pas plus long-tems privés du secours de leurs pasteurs, nous fit exposer tout ce que, vu la difficulté des tems, on pourrait entreprendre de plus utile, et nous donna en dernier lieu à connaître que par ses soins constamment dirigés vers cette fin, il avait pu se ménager les moyens de pourvoir successivement à la dotation des trente siéges récemment érigés. Des fonds pour six siéges se trouvant prêts, les prélats nommés par le Roi et qui avaient reçu de nous l'institution canonique, prirent aussitôt possession de leurs églises, à la grande satisfaction des fidèles de ces diocèses, qui furent récréés par la présence si long-tems desirée de leurs évêques.

8. Comme néanmoins ce qu'il importait le plus au Roi et à nous, était qu'une affaire de ce genre aussi salutaire, fût promptement terminée, afin de pouvoir plus facilement recueillir les fruits que depuis long-tems nous attendons de notre sollicitude paternelle; d'un autre côté, comme la désignation des siéges qui doivent être conservés, semble

*) Voyez cette allocution ci-après nro. 189.

beaucoup promettre qu'une fois connus, on pourra se procurer les moyens de les doter le plus tôt possible, et ainsi par une prompte institution canonique des évêques combler les voeux des fidèles, nous inclinant aux demandes du Roi, nous avons de notre autorité apostolique, résolu de mettre la dernière main à cette oeuvre la plus salutaire. Bien, en effet, qu'en raison de la nature des lieux et l'entendue du pays, un plus grand nombre d'évêques donneraient à la religion de plus amples accroissemens, nous avons remarqué néanmoins que l'augmentation de trente siéges ne sera pas d'un médiocre avantage puisqu'elle nous donne l'espérance certaine de hâter l'élection des évêques et de voir s'en suivre, pour l'accroissement de la religion, les salutaires effets vers lesquels ont tendu constamment et sans interruption nos soins et nos efforts dans l'arrangement ferme et stable des affaires ecclésiastiques de France.

9. Mais des obstacles s'offraient à cause du droit acquis de quelques évêques qui avaient reçu l'institution canonique pour des siéges qui ne se trouvent plus compris dans cette dernière circonscription; mais toute difficulté a été levée, dès-lors que plusieurs d'entre eux ont été régulièrement transférés à d'autres siéges, et que les archevêques des églises d'Arles et de Vienne ont volontairement renoncé à leur droit, se déclarant prêts à embrasser avec ardeur tout ce qui, dans le bien des églises de France, viendrait à être statué par nous sur cette affaire.

10. L'archevêque de Reims a, volontiers, aussi accédé au rétablissement de l'église épiscopale de Châlons, en consentant que quatre arrondissemens du département de la Marne, jusqu'ici compris dans les limites du diocèse de Reims, en fussent distraits pour former celui de Châlons.

11. Tous ces obstacles surmontés, l'avis de notre susdite Congrégation entendu, le tout mûrement et duement considéré, nous avons cru avant tout, pour de graves motifs, devoir déclarer que l'érection en métropolitaine de l'église de Cambrai, sanctionnée par notre bulle de 1817, demeure suspendue à notre volonté et à celle du Saint-Siége; qu'elle reste comme auparavant suffragante de l'église métropolitaine de Paris; et qu'Arras, que nous avions donnée pour suffragante à Cambrai, soit comptée aussi au nombre des suffragantes de Paris;

12. De même, quoique par nos lettres en forme de bref du 24 septembre 1821, quatre arrondissemens du département de la Marne qui formaient le diocèse de Châlons aient été par nous ajoutés au siége de Reims, néanmoins comme la conservation de ce siége est reconnue très-utile, nous les séparons du diocèse de Reims, et les assignons de nouveau à celui de Châlons.

13 Mais pour que la mémoire (par tant de titres recom. mandadbles) és trois siéges archiépiscopaux, savoir:

Arles, Narbonne et Vienne en Dauphiné, dont l'érection n'a pas lieu, ne périsse point, nous ordonnons d'ajouter leurs noms titulaires à d'autres siéges archiépiscopaux, et réunissons à d'autres églises les églises épiscopales que nous leur avons données pour suffragantes.

14. Par la même raison, les territoires attribués par la bulle de 1817 aux diocèses des douze siéges qui ne peuvent être conservés pa seront aux diocèses des églises subsistantes.

15. Afin donc, que tout ce que nous avons de notre bienveillance apostolique, statué, soit clairement connu et qu'il ne reste aucun doute dans l'exercice de la juridiction spirituelle, nous donnons ici la circonscription entière de tous les diocèses de France, laquelle, de notre science certaine et mûre délibération, de la plénitude du pouvoir apostolique, décrétons, prescrivons et établissons comme il suit: (Voyez le Tableau des Métropoles et Cathédrales, etc. page 226 de ce volume.)

16. Quant à toutes les autres choses statuées et réglées par les mêmes lettres apostoliques de 1817, sur-tout pour ce qui regarde l'érection des chapitres, l'établissement des séminaires et l'administration temporaire des lieux attribués aux nouveaux diocèses: jusqu'à ce que les évêques aient pris, suivant les formes, possession de leurs églises, nous voulons et ordonnons qu'elles soient observées en leur entier et en toutes leurs parties. Et afin de pourvoir d'une manière plus utile et plus prompte à l'établissement et au gouvernement des chapitres, les archevêques et évêques dresseront les statuts qui doivent les régir, auront soin de les faire observer; et dès que leurs chapitres seront érigés et qu'ils leur auront donné la forme qui leur convient, ils nous feront parvenir au plus tôt les documens de tout ce qu'ils auront fait à ce sujet.

17. La haute opinion que nous avons de la piété et de la religion du Roi T. C. les promesses qui nous ont été faites en son nom, ont amené notre coeur à lui donner ce nouveau témoignage de condescendance apostolique, dans la seule et unique vue d'éloigner tous les obstacles qui s'opposaient au rétablissement plein et stable des affaires ecclésiastiques de France et de recueillir les fruits les plus abondans qu'avec tant de soins nous nous étions proposés en faisant la convention de 1817, et que l'illustre clergé de France, avec tout ce qu'il y a de fidèles et d'hommes attachés à la foi dans ce puissant royaume, attendent avec la plus vive impatience, Oui, c'est là ce que nous demandons par les prières les plus ferventes au père des miséricordes: en l'obtenant, ce sera pour le Roi T. C. un grand motif de joie: et pour l'Eglise et l'Etat, les avantages seront immenses.

Donné à Rome à Sainte Marie Majeure, l'an de l'incarnation de N. S. J. C. 1822. La veille des nones d'octobre, et de notre pontificat le 23e.

H. Cardinal *Consalvi*.

189.

Allocution prononcée par le saint-père dans le consistoire du 23 août 1819. (Citée dans la bulle précédente.)

Vénérables Frères,

Vous connaissez parfaitement, vénérables Frères, par ce que nous vous avons exposé dans l'allocution que nous vous avons adressée dans le consistoire secret du 8 juillet 1817, l'empressement avec lequel nous avons travaillé à conclure une convention avec le Roi Très-Chrétien, afin de pourvoir, moyennant un arrangement heureux des affaires de l'Eglise dans le royaume de France, au salut des fidèles de ce royaume, selon que nos devoirs apostoliques nous en font la loi, et aussi afin de satisfaire aux voeux du Roi Très-Chrétien, que nous affectionnons d'une manière toute particulière, et à ceux de tous les hommes de bien; mais vous n'ignorez pas non plus que l'exécution de cette convention conclue le 11 juin 1817 est encore aujourd'hui suspendue, et que les suites heureuses que nous nous en promettions ont été contrariées et retardées, non sans nous causer la plus vive douleur. En effet, il a été porté à notre connaissance, au nom du Roi très-chrétien, que les charges qui pèsent sur le royaume, et qui ne permettent pas l'établissement des 92 sièges épiscopaux, ainsi que d'autres empêchemens qui se sont opposés à l'exécution de la dite convention, ont forcé S. M., pour les écarter, à s'entendre avec nous et à solliciter quelque réduction dans le nombre de sièges dont elle avait demandé l'érection. Dans ce but, le Roi Très-Chrétien s'est adresé à l'autorité apostolique pour que cette réduction fût effectuée de la meilleure manière possible eu égard aux circonstances dans lesquelles se trouve le royaume, et selon les règles prescrites par les saints canons. Comme nous n'avons rien tant à coeur que de recueillir ces fruits abondans que nous nous sommes promis de la convention susmentionnée, et de voir que les affaires ecclésiastiques soient enfin réglées d'une manière stable dans le florissant royaume de France; ayant d'ailleurs le desir de satisfaire aux voeux de S. M., autant que les devoirs de notre apostolat nous le permettent, nous lui fîmes savoir que nous ne nous refusions pas à quelque diminution du nombre des sièges si les intérêts de l'église et du royaume le demandaient absolument.

Cependant, connaissant que la détermination des nouvelles limites des diocèses, selon la nature des lieux et la commodité des fidèles, et que les opérations nécessaires pour exécuter la diminution demandée des sièges, ne pour-

raient pas être terminées en peu de tems; ayant été instruit du malheureux état des Eglises de France, et de la viduité de plusieurs de ces sièges, nous avons jugé que notre sollicitude apostolique nous faisait un devoir de venir, en attendant, à leur secours, et de prendre quelque expédient temporaire, afin de remédier, le plus tôt possible, aux maux dont les Eglises de France, privées de la présence de leurs pasteurs, sont actuellement affligées. Nous étant proposé, en prenant cette résolution, d'écarter par ce nouveau témoignage de l'indulgence apostolique, l'empêchement qui, ainsi qu'on nous l'a exposé, résulte de l'établissement de 92 siéges dans les circonstances actuelles du royaume; ayant aussi pour objet d'obtenir en faveur de l'Eglise, les avantages que nous nous sommes promis de ladite convention, après avoir mûrement, et pendant longtems, examiné toute cette affaire, et l'avoir traitée durant l'espace de plusieurs mois, soit dans les lettres que nous avons écrites et reçues à ce sujet, soit en consultant une congrégation formée de quelques-uns d'entre vous, et après avoir imploré les lumières d'en-haut, voici les dispositions que nous avons jugé convenable d'adopter, pour la conduire à fin. Nous sommes donc résolus d'accorder, en attendant, aux archevêques et évêques qui gouvernent actuelement les Eglises de France (et sans excepter ceux que, dans notre consistoire du 1er octobre 1817, nous avons transférés à des siéges nouvellement érigés), la faculté de conserver les sièges dont ils sont en ce moment en possession, et de continuer à régir dans cet intervalle leurs diocèses, sans qu'il soit fait aucun changement dans leurs limites ni dans leurs rapports métropolitains dans lesquels ils se trouvent actuellement; nous concédons pareillement aux évêques canoniquement promus aux siéges qui existaient avant la circonscription de 1817, la faculté d'aller gouverner temporairement ces églises, dans les limites et dans l'état où elles se trouvent. Les choses étant réglées ainsi, les évêques que, sur la nomination du Roi Très-Chrétien, nous avons préposés aux siéges érigés par nos lettres apostoliques, du 27 juillet de l'an 1817, devront nécessairement s'abstenir de l'exercice de l'institution canonique qu'ils ont reçue jusqu'à ce que la réduction demandée des siéges soit déterminée.

Pour procéder à l'exécution de ce plan, nous nous y prendrons ainsi qu'il suit:

Nous écrirons des lettres en forme de bref aux archevêques et évêques titulaires des diocèses existans avant la bulle de 1817, et leur manderons de continuer l'exercice de leur juridiction dans tous les lieux de leurs diocèses respectifs et dans l'entendue des limites qui circonscrivaient chacun de ces diocèses antérieurement à la bulle précitée, en donnant encore le pouvoir aux archevêques de reconnaître

provisoirement pour leur suffragans les évêques qui, avant ce tems étaient sujets à leur juridiction métropolitaine, et en enjoignant l'obligation aux évêques de reconnaître provisoirement l'autorité des archevêques desquels ils étaient suffragans avant ce tems. Nous écrirons pareillement des lettres en formes de bref à chacun des archevêques et évêques auxquels postérieurement au concordat de 1817 nous avons accordé l'institution canonique pour des siéges existans avant cette époque, et nous leur signifierons de prendre sans retard possession de leurs siéges, et de gouverner provisoirement ces diocèses dans l'étendue des limites et avec les mêmes rapports métropolitains qui étaient en vigueur avant les susdites lettres apostoliques, du 27 juillet 1817.

Et afin que les diocèses existans avant la circonscription de 1817, qui sont actuellement vacans, ne demeurent pas plus long-tems privés de l'assistance des pasteurs nous donnerons l'institution canonique, conformément à nos lettres apostoliques, du 27 juillet 1817, sur la circonscription des diocèses de France, aux individus nommés par le Roi à ces siéges, après que leur procès aura été instruit en la forme ordinaire, et cette même méthode sera encore pratique envers les églises qui, dans cet intervalle, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'une nouvelle circonscription soit réglée d'une manière stable, viendront à vaquer.

Ensuite, chacun des évêques qui sera promu par nous aux siéges susmentionnés, ainsi que ceux que nous préposerons aux siéges qui viendront à vaquer à l'avenir, recevront également de nous des lettres en forme de bref dans lesquelles nous leur signifierons que quoiqu'ils aient reçu l'institution canonique, conformément aux lettres apostoliques du 27 juillet 1817, plusieurs fois citées, ils devront néanmoins régir provisoirement leurs diocèses dans les limites et avec les rapports métropolitains, qui existaient avant la dernière circonscription que nous avons établie.

Finalement, pour ce qui regarde les évêques que, sur la nomination du Roi Très-Chrétien, nous avons préposés aux siéges nouvellement érigés par nos lettres apostoliques du 27 juillet 1817, nous leur manderons de s'abstenir dans cet intervalle, c'est-à-dire, jusqu'à ce que la diminution des siéges dont nous avons parlé plus haut soit déterminée, de faire usage de l'institution canonique qu'ils ont reçue.

Quant à ce qui concerne l'église d'Avignon, qui a été érigée en archevêché par les lettres apostoliques du 27 juillet sus-mentionnées, comme il n'est pas possible, en prenant cette mesure provisoire, de la regarder comme épiscopale, nous la laisserons par cette raison sous le gouvernement des vicaires capitulaires; ou bien, si le Roi Très-Chrétien l'aime mieux, nous conférerons un titre in partibus infidelium à l'ecclésiastique que le Roi nous déclarera d'être dans

l'intention de nommer à ce siége, et nous lui donnerons provisoirement l'administration de ladite église dans les limites diocésaines, et avec les rapports métropolitains qui existaient avant les lettres apostoliques du 27 juillet 1817. Tel est le plan que, pour apporter quelque remède temporaire aux maux les plus pressans des églises de France, nous a suggéré notre affection signalée pour ces églises, pour le Roi Très-Chrétien, pour toute la nation française, et, afin que personne ne puisse soupçonner que les dispositions provisoires, que, vu la force des circonstances, nous avons jugé devoir prendre dans cet intervalle, ne deviennent perpétuelles, ou du moins ne durent longues années, Nous avons demandé au Roi Très-Chrétien que, conformément aux intentions qu'il nous a manifestées dans tout le cours de la négociation, il voulût bien, au moment de l'exécution de la mesure provisoire susmentionnée, nous déclarer ces mêmes intentions d'une manière tellement positive, que personne ne puisse conserver de pareils doutes; le Roi, dans le desir de donner un témoignage solennel de son excellente volonté, nous a déclaré, par une note officielle, que son intention est d'abréger, le plus qu'il sera possible, la durée des mesures provisoires qui ont été convenues entre nous et S. M., pour remédier aux maux les plus pressans de l'Eglise de France; que son intention est également d'employer, de concert avec nous, tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire jouir cette Eglise des avantages qui résultent pour elle de l'état stable et définitif qu'elle doit avoir, comme aussi de réaliser, suivant les formes constitutionnelles de son royaume, et à mesure que les ressources de l'Etat le permettront, sans surchrage pour ses peuples, l'augmentation du nombre des siéges épiscopaux, selon qu'il sera reconnu nécessaire pour les besoins des fidèles.

Les choses étant réglées ainsi, en mettant la main à l'oeuvre sans le moindre retard, nous allons proposer aux Eglises de Vannes, de Valence, de Saint-Brieux, d'Orléans, de Saint-Flour et de Strasbourg, les personnes nommées par le Roi, ayant déjà reçu les lettres de leur nomination et les procès sur les qualités des nommés étant prêts.

Dans les nombreuses difficultés que la cause catholique éprouve en France, nous espérons, Vénérables Frères, que les mesures que nous avons jugé être uniquement possible de prendre, pour le moment, pour apporter quelque remède temporaire aux maux plus pressans des Eglises de France, et pour applanir le chemin à l'arrangement total des affaires, seront éminemment utiles pour obtenir ces avantages que nous nous sommes proposés, et qu'il nous sera donné de voir, par la faveur du père des miséricordes, les Eglises susmentionnées jouir enfin de la paix desirée.

190.

Présentation du Concordat à la chambre des députés, à Paris, dans la séance du 22 novembre 1817. Exposé des motifs et des négociations.

Le ministre de l'intérieur (Lainé.) Messieurs, à l'ouverture de votre dernière session, le Roi vous annonça qu'il continuait ses négociations avec le Saint-Siége, et qu'il avait la confiance que leur heureuse fin rendrait une paix entière à l'Eglise de France. Les chambres accueillirent avec reconnaissance cette communication du Roi. A l'ouverture de la session actuelle, S. M. vous a fait connaître que la conclusion d'un traité avait terminé ces négociations. Le Roi a ajouté que ce traité vous serait communiqué, et qu'il chargerait ses ministres de vous proposer, en même tems, un projet de loi *nécessaire pour donner la sanction législative à celle des dispositions du nouveau Concordat qui en seraient susceptibles, et pour les mettre en harmonie avec la Charte, les lois du royaume et les libertés de l'Eglise gallicane.*

C'est cette importante mission que nous venons remplir auprès de vous.

Les événemens qui ont amené le renversement de l'Eglise de France sont assez connus; nous n'en avons pas été seulement les témoins, mais les victimes: ils appartiennent à l'histoire, et nous ne les rappelons que pour bénir la Providence qui nous a rendu, avec la liberté, le trône légitime et tutélaire qu'affermit chaque jour la sagesse du Roi.

Le 15 juillet 1801, une convention fut passée entre le Gouvernement français et Sa Sainteté. Elle fut publiée comme loi de l'Etat le 8 avril 1802.

Deux séries de dispositions intitulées: l'une, *articles organiques de la convention du 15 juillet 1801*; et l'autre, *articles organiques des cultes protestans*, furent promulguées simultanément avec elle pour être observées comme loi de l'Etat; ainsi l'ordonna un seul et même acte de la puissance législative.

Dès le 24 mai suivant, le pape, dans une allocution prononcée dans un consistoire secret, déclara que s'étant aperçu qu'avec le concordat on avait publié des articles qui ne lui étaient pas connus, il se voyait forcé de demander au Gouvernement français qu'il y fût fait les changemens opportuns et nécessaires. Une discussion s'ouvrit aussitôt entre les deux puissances et se prolongea sans amener aucun résultat. Bientôt les sujets de mesintelligence entre le pape et le Gouvernement français se multiplièrent. Nous n'en retracerons point ici la progression. Dès l'année 1808,

le pape refusait aux évêques de France les pouvoirs extraordinaires qu'il leur avait jusqu'alors accordés. Des difficultés s'élevaient sur la forme des institutions canoniques qui étaient demandées pour les siéges vacans dans les provinces réunies à la France postérieurement au concordat. Les événemens de 1809, produisirent une rupture ouverte. Le Gouvernement français prétendant de son côté n'avoir pas violé le concordat de 1801, déclara que si le pape persistait dans son refus de l'exécuter, *son intention était de regarder le concordat comme abrogé.* Les actes promulgués par le Gouvernement, en 1810, rendirent désormais impossible tout rapprochement avec le Saint-Siége. Le pape refusa toutes les bulles d'institution qui lui furent demandées, ou ne consentit à les faire expédier que sous la condition expresse qu'il ne serait pas fait mention de la nomination des nouveaux prélats par le chef du Gouvernement, et qu'ils seraient institués de *propre mouvement*, *motu proprio.* Des négociations renouées en 1811 demeurèrent sans effet. Le pape continua à ne vouloir plus reconnaître les dispositions de la convention de 1801. Le 13 février 1813, un prétendu concordat, signé à Fontainebleau, fut inséré au Bulletin des Lois et publié comme loi de l'Etat dans une forme insolite. Le pape protesta contre cette publication, et ne cessa de se regarder comme délié de tous les engagemens qu'il avait contractés envers le Gouvernement alors existant.

Tel était l'état des choses: lorsque le Roi est monté sur le trône de ses ancêtres. Toutes relations entre la France et le chef de l'Eglise étaient suspendues; de là, la succession des évêques interrompue, les églises sans pasteurs, le sacerdoce divisé, les citoyens privés du bienfait de l'instruction religieuse.

Les maux qui affligeaient l'Eglise menaçaient l'Etat. Pour prévenir les uns et faire cesser les autres, le Roi a entamé des négociations avec la cour de Rome: ouvertes dès 1814, elles n'ont pu être terminées que dans ces derniers tems.

La convention conclue le 11 juin dernier, entre le Saint-Siége et le Roi, et que M. le ministre des affaires étrangères dépose sur le bureau, a été le résultat de ces longues négociations. Elle renouvelle la filiale alliance qui a existé de tous les tems entre le Souverain-Pontife et la France.

Aux termes de l'article 4 de la Charte, le Roi fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. Que l'on considère le pape ou comme souverain temporel ou en sa qualité de chef de l'Eglise universelle, un concordat a tous les caractères d'un traité proprement dit. C'est un pacte formé entre deux puissances en vue du bien public. Cependant, si le concordat qui vous est communiqué est un traité de paix ou d'alliance religieuse qu'il appartient au Roi de conclure, il présente aussi des caractères qui lui sont propres, et qui le séparent des traités ordinaires. Il n'a pas seulement pour objet de régler les relations de l'Etat avec les

Etats voisins, des nationaux avec les étrangers, mais encore cette partie de l'économie intérieure d'une Eglise nationale.

Si, d'après la discipline générale et les lois de l'Eglise, cette économie intérieure ne peut-être reglée qu'avec le concours des papes, centre commun d'unité; d'après notre droit public, les nouvelles régles ont besoin pour s'établir d'être converties en lois.

C'est pour cela qu'il est devenu nécessaire de rédiger le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter. Il a été conçu dans le double objet de donner force de loi aux dispositions de cette transaction diplomatique, qui ne peuvent devenir obligatoires pour les citoyens et prendre place parmi les monumens du droit public du royaume, qu'avec le concours des trois branches du pouvoir législatif, et de les accompagner en même tems de dispositions explicites et solennelles qui mettent à couvert tous les droits et toutes les libertés assurées par nos lois et par nos maximes nationales.

Certains articles de la convention présentent l'expression religieuse du désir de Sa Majesté de voir de plus en plus, dans ses Etats, s'affermir dans les coeurs l'empire de la religion. La nature de ces voeux est clairement indiquée par les termes du projet de loi qui vous est présenté. Le Roi très-chrétien qui les a formés est toujours le Roi législateur qui nous a donné la Charte: sa boussole est la nôtre.

Je vais exposer rapidement l'économie et les motifs du projet de loi.

L'institution canonique des évêques était le point essentiel sur lequel il convenait de s'entendre avec le Saint-Siége, car il y avait en France un grand nombre d'évêchés vacans et d'églises en souffrance.

Le droit d'intervenir dans la nomination des évêques est un droit que le Roi tient de sa couronne et de sa qualité de chef suprême de l'Etat. Ce droit tire son origine de l'intérêt qu'à toute société de veiller à sa propre conservation et de s'assurer que des fonctions aussi importantes que celles de l'épiscopat ne seront point commises à des étrangers ou à des ennemis de la constitution.

D'un autre côté, le pape tient de la discipline générale catholique reconnue et consacrée en France par les ordonnances du royaume, le droit d'instituer les évêques nommés. Mais ces deux droits devant s'exercer de concert, il est devenu nécessaire que ces deux puissances s'entendissent, pour user utilement de leurs prérogatives mutuelles. Aussi la disposion relative aux nominations royales et aux institutions canoniques, devient-elle la condition radicale et la base des concordats de Bologne et de Paris.

Durant le cours de la dernière négociation, les regards se portaient naturellement vers ce qui avait été convenu au sujet de ces nominations et des institutions, entre

François Ier et Léon X, dans un traité confirmé par une exécution de près de trois siècles; ils s'y portèrent surtout lorsqu'on faisait attention que l'exécution d'une convention plus récente venait d'être refusée par le pape, durant plusieurs années. Il était dans l'ordre qu'ayant le choix entre deux dispositions qui, au fond, étaient les mêmes, on se décidât à faire revivre de préférence celle qui était l'ouvrage d'un des augustes prédécesseurs du Roi.

La nomination aux évêchés était en 1789 le seul point essentiel conservé du concordat de François Ier et de Léon X. Les décisions du clergé de France, les arrêts des cours souveraines avaient établi une doctrine fixe et nos publicistes ne parlaient du concordat de Francois Ier et de Léon X, que comme d'un acte solemnel qui avait invariablement reconnu le droit du monarque à nommer aux siéges vacans.

Personne n'a la pensée de rappeler ce concordat que sous ce rapport; il est manifeste qu'il ne peut être invoqué que selon les traditions françaises et en ce qu'il a de compatible avec l'ordre des choses actuel. Les bénéfices et les ordres religieux n'existent plus; et s'il y a des gradués en France, ils n'ont rien de commun avec ceux dont cet ancien concordat s'est occupé.

Aussi la loi qui vous est proposée ne parle que de la nomination aux évêchés et archevêchés, et la disposition qui s'y rapporte est conçue de manière à consacrer ce droit des rois de France tel qu'il était reconnu dans sa constante exécution.

Ce rétablissement du concordat de François Ier faisait disparaître la convention du 15 juillet 1801; les deux traités ne pouvaient subsister en même tems.

Toutefois le concordat de 1817 comme celui de Bologne, a trouvé l'Eglise de France constituée. Il ne s'agit plus, comme en 1801, de la faire sortir des ruines sous lesquelles elle était ensevelie: il n'est question que de consommer sa restauration; aussi, cette dernière convention ne porte pas les caractères d'une création nouvelle: elle prend les établissemens ecclésiastiques tels qu'elle les trouve; elle en complète le nombre, elle élève deux des églises cathédrales existantes à la dignité de métropole; elle a pour base l'état actuel des choses; elle confirme tous les effets et toutes les conséquences de la convention antécédente.

Mais l'article 13 de cette convention contenait une disposition qui était d'une grande importance pour la tranquillité publique. Le pape y déclarait que *ni lui ni ses successeurs ne troubleraient en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés: et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureraient incommutables entre les mains des acquéreurs ou celles de leurs ayant-causes.*

Cette disposition ne pouvait retrouver place dans le nouveau concordat, et parce qu'elle n'avait été que l'exercice d'un droit désormais épuisé, et parce qu'il n'était pas

convenable de reproduire dans un traité des garanties que la France ne tient pas d'une puissance étrangère.

Aussi le souverain pontife s'est-il borné à faire une nouvelle déclaration contenue dans un acte récent, authentique et solennel qui a déjà reçu dans le monde catholique la plus grande publicité et qui est en ce moment soumis à votre vérification *).

Cependant pour aller au-devant de toutes les craintes, le Roi, dont la sollicitude est inépuisable quand il s'agit du repos de ses sujets, a ordonné que dans l'article du projet de loi relatif à la convention de 1801, il fût expressement déclaré que c'était sans préjudice des effets produits par les dispositions à jamais acquises de l'article 13 de ce traité.

Le projet de loi rassure aussi ceux qui pourraient être inquiétés de lire dans le traité que les articles organiques sont abolis en ce qu'ils ont de contraire aux lois et à la doctrine de l'Eglise.

Ils avaient paru, à quelques esprits, contenir des dispositions susceptibles de critique religieuse.

On s'était plaint entr'autres que le premier article faisait intervenir l'autorité dans des choses qui peuvent être du domaine exclusif de la conscience religieuse; on avait réclamé contre la clause relative à la quotité du titre clérical et aux pouvoirs des vicaires-généraux après la vacance du siége: mais il est si aisé de s'entendre sur ces objets qu'il est inutile d'en occuper votre attention. Il est bien plus important de savoir que la disposition du concordat ne peut altérer ni les lois du royaume, ni les libertés de l'Eglise gallicane, ni les articles organiques des cultes protestans, que le nouveau traité n'a pu même avoir en vue.

Cependant comme il n'était pas impossible que quelques esprits s'allarmassent, le Roi qui saisit toutes les occasions de calmer les inquiétudes, a voulu que dans la réserve générale que contient l'un des articles du projet de loi, les dispositions législatives qui concernent les cultes non catholiques fussent associées à la Charte, aux droits publics des Français, aux libertés de l'Eglise gallicane comme également inviolables.

Une des principales clauses de la convention du 11 juin 1817 est celle qui décide que le nombre des siéges épiscopaux et archiépiscopaux sera augmenté, et qu'il sera fait une nouvelle circonscription des diocèses. Cette circonscription convenue entre le Roi et le Saint-Siége exige le concours de la puissance législative. Aussi est-elle présen-

---

*) Cum verò Galliarum ecclesiae in preteritâ rerum conversione suo fuerint orbatae patrimonio, et ea, quae de peractis bonorum ecclesiasticorum alienationibus articulo XIII conventionis anni MDCCCI, ex pacis studio decrevimus, suum jam effectum nacta sint, ac firma semper, suoque in robore perstare debeant.

sée dans le projet de loi sur lequel les chambres ont à délibérer.

Le besoin de l'augmentation des siéges est généralement senti. On en comptait cent trente-six en France avant la révolution. Depuis 1801 ils étaient réduits à cinquante; un grand nombre de diocèses comprenaient plusieurs départemens; leur population et leur étendue excédaient les proportions indiquées par l'intérêt d'une bonne administration et depuis long-tems on avait reconnu la nécessité d'établir de nouveaux évêchés. Des conseils-généraux de départemens ont plusieurs fois, et cette année même, réclamé l'érection de divers siéges épiscopaux. Des villes redemandent leurs anciens honneurs ecclésiastiques. L'assemblée constituante elle-même avait reconnu en principe la nécessité de donner à la France autant d'évêques qu'elle avait établi de divisions administratives, et si vous en trouvez un nombre un peu plus considérable, c'est qu'il a paru convenable de relever ces siéges qui ont fait à-la-fois l'honneur de la Gaule et de la France.

Vous considérez aussi, Messieurs, qu'il est de l'intérêt bien entendu des Etats catholiques d'avoir dans leur sein un épiscopat nombreux. C'est la meilleure garantie de leur liberté religieuse. Il importe que le corps vénérable des évêques joigne l'ascendant du nombre à celui de la doctrine et de la piété. Ce sont eux qui, armés de l'autorité attachée à leur caractère, repoussent, avec utilité pour l'Etat et sans danger pour la religion, les entreprises contraires aux maximes et aux droits de l'Eglise à laquelle ils appartiennent. L'expérience de tous les tems rend témoignage des importans services qu'a rendus un épiscopat nombreux.

La circonscription des diocèses, telle qu'elle vous est soumise, est d'ailleurs réglée conformément aux circonscriptions civiles. Les limites des diocèses sont celles des départemens ou des arrondissemens. Si ce travail n'est pas exempt d'objections, il ne présente aucun inconvénient grave. Il a été convenu entre le Roi et le Saint-Siége avec l'assentiment des Evêques ou des chapitres; il comblera les voeux de plusieurs villes que la révolution a deshéritées de leurs établissemens publics.

L'article 143 de la dernière loi des finances a suffisamment pourvu à la dotation des nouveaux établissemens ecclésiastiques. On a pensé néanmoins, pour prévenir l'abus qu'on pourrait faire de quelques formules, style antique de la chancellerie romaine, qu'il était nécessaire d'annoncer que ces établissemens seront, en vertu de nos lois, dotés par le Roi.

Deux principales dispositions terminent le projet. Elles sont relatives à la vérification des actes émanés de la cour de Rome ou produits sous son autorité, et au jugement de l'appel comme d'abus.

Il est de règle, dans la plupart des Etats catholiques, qu'aucune bulle, ou rescrit de la cour de Rome, ne peut

y être publiée ni exécutée sans vérification préalable et sans l'autorisation du Gouvernement. Cette doctrine est fondée sur les véritables principes du droit politique.

Les actes émanés de la cour de Rome concernent ou les intérêts généraux de l'Etat et de l'Eglise universelle, ou les intérêts de l'Eglise nationale, ou enfin les simples intérêts des particuliers. Parmi ceux de la première classe, il en est qui peuvent influer sur les bases de l'enseignement religieux ou introduire quelqu'altération dans la législation de l'Etat. Il est indispensable que la vérification de tels actes ait lieu avec toute la solennité possible. Elle appartient de droit au pouvoir législatif: non que ce pouvoir puisse s'immiscer dans ce qui touche à la doctrine, dans ce qui intéresse le dogme, dans ce qui est purement spirituel; mais c'est à lui qu'il appartient de vérifier si les actes dont il s'agit contiennent quelque chose de contraire au droit public du royaume, et de les apprécier sous le rapport de leurs effets politiques. Quant à ceux qui sont de nature à entraîner l'adoption de quelque disposition législative, il est évident, que puisque leur réception et leur publication dans le royaume doivent être accompagnées d'une loi, c'est dans les deux chambres qu'il est naturel d'en faire la vérification sur la proposition du Roi.

Le projet de loi le veut ainsi, et c'est en conséquence de ce principe que les deux bulles, l'une portant ratification de la convention du 11 juin 1817, et l'autre concernant la nouvelle circonscription des diocèses, sont soumises dans ce moment à votre examen.

L'autorisation de publier les autres actes émanés de la cour de Rome, ou produits sous son autorité, sera donnée par le Roi en son conseil; cette marche est conforme à ce qui s'est pratiqué de tous tems en France; elle est dictée par la nature des choses.

Si la vérification des actes émanés de la cour de Rome est la garantie des lois et du droit public du royaume contre les atteintes qu'ils pourraient recevoir du dehors, l'appel comme d'abus est destiné à repousser celles qu'ils pourraient recevoir au-dedans. Son introduction a été regardée par nos plus éminens publicistes comme un des plus utiles services que la monarchie ait reçus de notre ancienne magistrature.

L'appel comme d'abus est le recours à la puissance souveraine contre les actes de l'autorité ecclésiastique; la voie à ce recours est ouverte dans tous les cas où le sacerdoce sort des limites de ses fonctions, contrevient aux lois de l'Etat, empiète sur les droits de l'autorité civile, en exerçant sur les hommes comme citoyens, une puissance qui ne lui est donnée sur eux que comme fidèles, ou s'écarte des règles, de la discipline et des maximes reçues par l'Eglise de France.

Sous l'ancien régime, l'appel comme d'abus était soumis à de certaines règles dont l'application ne peut plus

avoir la même étendue. Il existait alors des tribunaux ecclésiastiques proprement dits, qui, par la concession du prince, jugeaient des affaires purement temporelles. Dans ces causes, l'appel comme d'abus n'était en effet qu'un appel ordinaire, car les égards que l'on avait pour la juridiction ecclésiastique ne pouvaient changer le fonds des choses, et la forme de l'appel ne l'empêchait pas d'être alors un recours à titre de dévolution, et comme de l'inférieur au supérieur. Dans l'ordre actuel, les ecclésiastiques ne peuvent plus exercer de juridiction contentieuse; ils n'ont que la juridiction spirituelle, et les évêques concourent seulement avec les préfets à l'administration de quelques matières mixtes qui intéressent le bien de l'Eglise et la police de l'Etat.

Tout se réduit donc en cette matière à trois chefs très-distincts: l'excès du pouvoir en matière spirituelle ou la violation des saints décrets, maximes et canons reçus en France; l'abus en matières mixtes, ou la violation des lois et réglemens du Royaume et des droits des citoyens; l'outrage, les violences, les voies de fait dans l'exercice des fonctions ecclésiastiques.

La connaissance de l'appel comme d'abus sera attribuée aux cours royales. Ces corps de magistrature sont assez élevés pour devenir étrangers aux petites passions qui se déchaînent si souvent contre les dépositaires de l'autorité soit civile, soit religieuse, et pour résister à l'influence de ces autorités mêmes. Composés de magistrats inamovibles, ils sont éminemment propres à conserver le dépôt de nos maximes nationales et à en perpétuer la tradition. Les ministres de la religion trouveront dans ces magistrats cette gravité de moeurs et de pensée, ces sentimens vraiment religieux qui ont toujours honoré la magistrature française.

La loi du 20 avril 1810 accordait déjà aux évêques et aux archevêques le droit d'être jugés par les cours royales, dans les cas où on leur imputerait quelque délit de police correctionnelle. La loi proposée étend cet avantage à toutes les personnes ecclésiastiques engagées dans les Ordres sacrés et exerçant le saint ministère. On a pensé que les intérêts de la justice et de la religion réclamaient également cette mesure. En relevant le sacerdoce à ses propres yeux et à ceux des peuples, elle donne en même tems aux ecclésiastiques des juges indépendans et éclairés. La loi s'acquitte de ce qu'elle doit à leurs vénérables fonctions en assurant toutefois les droits de la société et des citoyens,

Deux bulles sont soumises à votre examen, leurs dispositions se rapportent à la convention du 11 juin: leurs clauses sont conformes au protocole accoutumé de ces sortes d'actes. En ordonnant leur publication, vous trouverez sans doute convenable de les accompagner des protestations d'usage contre les expressions que ces bulles renferment, ou

peuvent renfermer, et qui seraient contraires aux lois du Royaume, aux maximes et libertés de l'Eglise de France.

Telle est, Messieurs, l'économie du projet de loi que la convention du 11 juin rend nécessaire.

Le traité du 11 juin rétablit entre le Roi et le souverain Pontife, entre l'Eglise de France et le chef de l'Eglise universelle, ces rapports qui ne peuvent cesser d'exister entre eux sans compromettre les interêts de la religion, le maintien du bon ordre dans l'Etat et la paix des consciences.

Le projet de loi qui vous est présenté n'est point introductif d'un droit nouveau : il donne une nouvelle sanction à nos anciennes maximes et en fait revivre les traditions interrompues.

Au Roi, chef suprême de l'Etat, appartient la nomination des évêques chargés du ministère de l'enseignement chrétien et de la distribution des choses saintes.

Au pape, chef visible de l'Eglise, il appartient de les investir de ce sublime apostolat, de leur conferer au nom de l'Eglise le pouvoir nécessaire pour l'exercer.

L'Eglise de France s'aggrandit, mais elle ne renaît pas.

Les avantages qui étaient résultés d'un précédent concordat, soit pour l'établissement de la religion, soit pour la paix de l'Etat sont consolidés.

La dotation des évêques est assurée. Elle a les dispositions de la loi pour fondement et pour garantie.

De sages précautions nous assurent le maintien de ces libertés précieuses que S. Louis, Henri IV et Louis XIV ont tour-à-tour protégées, que nos plus grands et nos plus saints docteurs ont tour-à-tour défendues.

Vous vous empresserez, Messieurs, de les placer sous les garanties constitutionnelles, de régler par une loi nécessaire les rapports de l'Eglise et de l'Etat, de cette Eglise que la France porte en son sein et qui a tant fait pour sa gloire, à laquelle nous sommes redevables des Bossuet et des Fénélon, et qui unissant les lumières à la pureté de la foi, le zèle religieux à l'amour de la patrie, le dévouement pour les Rois à la sainteté des moeurs, a mérité le respect et la vénération de tous les peuples.

C'est à vous que le Roi confie la défense des droits sacrés de la couronne et de la nation, persuadé que vous affermirez par la sagesse de vos délibérations, cette heureuse concorde que l'on voit enfin régner entre le sacerdoce et l'Empire.

M. le ministre de l'intérieur donne ensuite lecture du projet de loi, dont voici le texte :

Projet de loi.

Louis, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la chambre des députés.

Art. 1er. Conformément au concordat passé entre François Ier et Léon X le Roi seul nomme, en vertu du droit inhérent à la couronne, aux archévêchés et évêchés dans toute l'étendue du royaume.

Les évêques et archevêques se retirent auprès du pape pour en obtenir, l'institution canonique, suivant les formes anciennement établies.

2. Le concordat du 15 juillet 1801, cesse d'avoir son effet à compter de ce jour, sans que néanmoins il soit porté aucune atteinte aux effets qu'il à produits et à la disposition contenue dans l'article 13 de cet acte, laquelle demeure dans toute sa force et vigueur.

3. Sont érigés sept nouveaux siéges archiépiscopaux et trente-cinq nouveaux siéges épiscopaux.

Deux des siéges épiscopaux actuellement existans sont érigés en archevêchés.

La circonscription des cinquantes siégés actuellement existans et celle des quarante-deux siéges nouvellement érigés, sont déterminées conformément au tableau annexé à la présente loi.

4. Les dotations des archevêchés et evêchés seront prélevées sur les fonds mis à la disposition du Roi par l'article 143 de la loi du 25 mars dernier.

5. Les bulles, brefs, décrets et autres actes émanés de la cour de Rome, ou produits sous son autorité, excepté les indults de la pénitencerie, en ce qui concerne le for intérieur seulement, ne pourront être reçus, imprimés, publiés et mis à exécution dans le royaume qu'avec l'autorisation donnée par le Roi.

6. Ceux de ces actes concernant l'Eglise universelle ou l'intérêt général de l'Etat ou de l'Eglise de France, leurs lois, leur administration ou leur doctrine, et qui nécessiteraient ou desquels on pourrait induire quelques modifications dans la législation actuellement existante, ne pourront être reçus, imprimés, publiés, et mis à exécution en France, qu'après avoir été dûement vérifiés par les deux chambres sur la proposition du Roi.

7. Les dits actes seront insérés au Bulletin des lois avec la loi ou ordonnance qui en aura autorisé la publication.

8. Les cas d'abus spécifiés en l'article 6 et ceux de troubles prévus par l'article 7 de la loi du 8 avril 1802 seront portés directement aux cours royales, première chambre civile, à la diligence de nos procureurs-généraux, ou sur la poursuite des parties intéressées.

Les cours royales statueront dans tous les cas qui ne seront pas prévus par les Codes, conformément aux règles anciennement observées dans le royaume; sauf le recours en cassation.

9. Il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 20 avril 1810 et des articles 479 et

486 du Code d'instruction criminelle contre toutes personnes engagées dans les ordres sacrés, approuvées par leurs évêques, qui seraient prévenues de crimes ou de délits, soit hors de leurs fonctions, soit dans l'exercice de leurs fonctions.

10. Les bulles données à Rome les 19 et 27 juillet, la première, contenant ratification de la convention passée le 11 juin dernier entre le Roi et S. S.; la seconde concernant la circonscription des diocèses du royaume, sont reçues et seront publiées sans approbation des clauses, formules et expressions qu'elles renferment, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du royaume et aux libertés, franchises et maximes de l'Eglise gallicane.

11. En aucun cas, lesdites réceptions et publications ne pourront préjudicier aux dispositions de la présente loi, au droit public des Français garanti par la Charte constitutionnelle, aux maximes, franchises, et libertés de l'Eglise gallicane, aux lois et règlemens sur les matières ecclésiastiques, et aux lois concernant l'administration des cultes non catholiques.

Donné au château des Tuileries, le 22e jour du mois de novembre l'an de grâce 1817, et de notre règne le 23e.

Signé, *Louis.*

Par le Roi,

Le ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur,

Signé, *Lainé.*

(M. le ministre de l'intérieur dépose ensuite sur le bureau, 1. la convention conclue entre Sa Sainteté et le Roi de France, le 11 juin 1817;

2. Les bulles données à Rome les 19 et 27 juillet;

3. L'état de la nouvelle circonscription des diocèses.

M. le président donne acte aux ministres du Roi de la communication qu'ils viennent de lui faire au nom de S. M., et du dépôt des actes mentionnés.

La chambre en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi à l'examen dans les bureaux.

La chambre a nommé une commission, qui en 1818 a désigné un de ses membres (Mr. de Marcellus) pour faire son rapport à la chambre. Mais ce rapport n'était pas encore fait à l'époque de la mort du Roi Louis XVIII (16 sept. 1824.)

191.

Circulaire adressée par le Ministre des affaires étrangères de France aux différens Chapitres, pour leur demander l'acceptation des nouveaux arrangemens avec Rome.

Messieurs, je vous adresse la lettre que Sa Sainteté m'a fait parvenir pour vous être remise. Cette lettre vous invite à donner votre assentiment à la nouvelle circonscription qui sera faite du diocèse et de la métropole de (Toulouse).

Afin de pourvoir aux besoins des fidèles et de rendre à l'église de France une partie de son ancienne splendeur, il était indispensable d'augmenter le nombre des siéges épiscopaux et d'en rétablir plusieurs dont d'origine *remonte* au berceau de la religion chrétienne en ce Royaume. *Le* Roi secondant les voeux de ses sujets et des évêques, a proposé l'ancienne circonscription des métropoles et le rétablissement d'un certain nombre d'anciens siéges. Ce rétablissement nécessite un changement dans la circonscription de plusieurs diocèses et de quelques métropoles; pour que que les formes canoniques soient observées, le pape vous demande votre adhésion en ce qui touche le siége de (Toulouse.)

Les sentimens que vous avez manifestés pour le bien de la religion et de l'église gallicane, ne permettent pas de douter que vous ferez une réponse conforme au voeu de Sa Sainteté et de S. M. Très-Chrétienne.

Comme le terme de la négociation des affaires ecclésiastiques tient à l'assentiment qui vous est demandé, le Roi attend de vous la plus prompte réponse. Je vous prie de me l'adresser par estafette, le Gouvernement en paiera les frais.

Agréez, Messieurs l'assurance de ma considération très distinguée.

Paris, le 26 juin 1817.

Signé, *Richelieu.*

(Les chapitres ont donné de suite leur assentiment.)

192.

Lettre des Cardinaux, Archevêques et Evêques de France, à S. S. le Pape Pie V. (30 *Mai* 1819).

Très Saint-Père, il nous est enfin donné de rompre un silence que les circonstances difficiles où nous nous trouvions exigeaient de nous, et dont la prudence, si fortement recommandée à ses disciples par le divin Maître, nous avait fait, jusqu'à ce jour, un devoir. Enfin, il nous est permis de déposer, dans votre sein paternel, les angoisses de notre âme, les amertumes de notre coeur, et les pénibles sollicitudes dont nous sommes agités; c'est la seule consolation qui nous reste dans notre abattement.

Elle a été de courte durée, très Saint-Père, la joie que nous avait fait éprouver la convention passée entre votre Sainteté et le Roi très chrétien, et que nous avions conçue des grands et heureux desseins qui avaient déjà en partie reçu leur exécution, et dont l'entier accomplissement promettait pour l'avenir des avantages plus précieux encore; les anciens noeuds qui existaient entre la France et le Saint-Siége resserrés de nouveau; les articles contraires à la doctrine et aux lois ecclésiastiques, qui avaient été faits à l'insu de votre Sainteté, et publiés sans son aveu, abrogés; une circonscription nouvelle des diocèses plus avantageuse au bien de la religion; leur augmentation proportionnée aux besoins des fidèles autant que les circonstances pouvaient le permettre, le rétablissement des siéges, dont l'origine remonte à la plus haute antiquité, et rappelle les plus beaux souvenirs; l'assurance d'une dotation convenable stipulée pour les églises; la résolution prise de travailler insensiblement à réparer les maux de la religion; la nomination des évêques, leur préconisation; l'union de l'épiscopat resserrée; tout nous annonçait que l'Eglise gallicane touchait à la fin de ses trop longues épreuves, et marchait vers une restauration tant désirée. Déjà le peuple chrétien commençait à louer le Seigneur, et toute la France chantait un cantique nouveau d'allégresse et d'actions de grâces.

Mais, hélas! très Saint-Père, la joie de notre coeur s'est évanouie, et nos concerts ont été changés en lamentations, lorsque nous avons été témoins des contradictions qui se sont élevées autour de nous, et des difficultés sans nombre qu'on a multipliées sous toutes les formes, pour

nous empêcher de goûter les fruits d'un bienfait qui devait faire refleurir, avec la foi, les bonnes moeurs conservatrices des trônes et de la société. Ce merveilleux accord a été suspendu; les bulles d'institution, données par votre Sainteté aux évêques, ont été retenues jusqu'à ce jour. En vain nous avons travaillé à dissiper tous les nuages, et à lever tous les obstacles, en vain nous avons réclamé. Nos efforts, nos représentations, nos prières, les sacrifices mêmes auxquels nous étions résignés, tout a été inutile. Le silence le plus absolu sur les affaires de notre Eglise a été la seule réponse à nos supplications; enfin, après tant et de si longs retardemens, nous avons presque perdu toute espérance de salut.

En effet, très Saint-Père, et nous ne pouvons le dire sans la plus profonde tristesse, depuis ce moment, où des jours plus sereins semblaient devoir succéder aux orages dont nous étions battus depuis tant d'années, l'état de l'Eglise, loin de s'améliorer en France, est devenu et devient de jour en jour plus déplorable. Non-seulement nous n'avons point senti s'alléger le poids de nos douleurs, mais il s'est encore appesanti sur nous, et le temps n'est peut-être pas éloigné, où il sera comme impossible de relever nos ruines. La discipline ecclésiastique se relâche; un grand nombre de diocèses ne sont point suffisamment gouvernés; les fidèles errent comme des troupeaux sans pasteurs; les établissemens ecclésiastiques languissent; le sacerdoce s'affaiblit par des pertes que ne répare point un petit nombre d'élèves du sanctuaire, souvent entravés dans leur vocation, inquiétés dans leur instruction, ou découragés par l'aspect de la misère et des dégoûts qui les attendent dans l'exercice du saint ministère. La religion est attaquée de toutes parts; ses ennemis semblent réunir toutes leurs forces contre elle, et ne se proposent rien moins que de l'anéantir. Dans ce royaume, autrefois si chrétien et si fidèle, les livres impies vont et se répandent; les doctrines pernicieuses gagnent comme la gangrène; les dérisions, les satyres, les calomnies sont prodiguées à l'envi aux hommes appostoliques, aux missionnaires pleins de zèle, qui se consument, avec un succès si marqué, à prêcher le retour à la foi, et par suite à la paix et au bonheur. Pour comble d'affliction, nous avons vu bannir publiquement des lois répressives le nom de la religion, et rejeter ainsi la pierre angulaire sans laquelle il ne saurait y avoir d'édifice social. Les évêques qui gouvernent les diocèses, et ceux qui sont destinés aux siéges actuellemant vacans, ne pouvant agir de concert, asservis, opprimés sous ces mêmes réglemens qu'avait imposés une domination étrangère et tyrannique, réduits à combattre à part, succomberont infailliblement; et dans un temps donné, plus court peut-être que celui qui avait marqué l'usurpation, l'Eglise de France tombera, pour ne plus se relever.

Ah! que nous avons bien sujet de gémir avec le pro-

phète, et de dire, en pleurant comme lui : à quelle désolation sommes-nous donc réduits, et quelle est la confusion où nous sommes tombés ? Les ennemis ont porté la main sur tout ce qu'il y a de plus saint et de plus désirable parmi nous ; ils ont ouvert la bouche contre nous ; ils ont sifflé, grincé des dents, et ils ont dit, nous dévorerons. Notre force est épuisée ; nos prêtres sont consumés ; les vieillards tombent aux portes du sanctuaire, et les jeunes gens ne les remplacent point ; notre Eglise, semblable à la fille de Sion, ne fait plus entendre qu'une voix mourante.

A de si cruelles douleurs se mêlent des inquiétudes aussi cruelles et des embarras extrêmes. Dans un tel état de dépérissement, nous sommes appelés pour chercher un remède à tant de maux ; mais nous sommes obligés de le dire, quoiqu'à regret, cette confiance tardive n'est point elle-même assez entière pour nous offrir le moyen de l'appliquer efficacement.

Après nous avoir laissés dans l'ignorance des projets conçus pour changer les dispositions du concordat de 1817, et des bulles qui en sont la suite ; après avoir proposé, l'année dernière, une réduction de sièges archiépiscopaux ou épiscopaux, dont le rétablissement semblait être la seule difficulté qui s'opposât alors à l'exécution des traités conclus entre Votre Sainteté et le Roi, on nous signale tout d'un coup maintenant cette exécution comme étant devenue impossible par des obstacles insurmontables ; on nous annonce qu'il a fallu entamer de nouvelles négociations ; mais on ne nous expose ni ces obsacles que nous n'avions jamais pensé pouvoir être insurmontables, ni l'objet de ces nouvelles négociations. On nous parle de faire cesser la viduité d'un grand nombre de siéges, ce que l'on regarde comme le plus pressant besoin de l'Église de France, tandis que ce qui nous paraît le plus pressant et le plus nécessaire pour elle, est d'obtenir un état ferme et convenable, qui lui permette d'affronter de nouvelles tempêtes, s'il en survenait, tel que serait, par exemple, l'état où l'aurait placée l'exécution du concordat de 1817 ; on se propose, au contraire, de lui donner un état provisoire, qui peut, si toutefois il ne devient pas définitif, la tenir un grand nombre d'années, sinon sur le penchant de sa ruine, du moins dans une pénible et humiliante incertitude, sur-tout si on la laisse même provisoirement sous le joug de ceux des articles organiques, qui sont contraires à la doctrine et aux lois de l'Eglise, contre lesquels Votre Sainteté a si souvent réclamé, et dont elle a stipulé l'abrogation dans le dernier concordat. D'ailleurs, en ne nous faisant point connaître la forme à employer pour en venir à cet état provisoire, on ne nous laisse pas la faculté de juger de sa conformité aux régles canoniques.

Il n'est plus question, pour le moment, que de pourvoir aux cinquante siéges qui existaient avant le concordat de 1817 ; et cependant il est constant que l'étendue de la

plupart de ces diocèses a été reconnue comme trop considérable pour les forces des évêques, et par conséquent comme nuisible au bien des fidèles. Nous-mêmes avions répondu à une consultation qui nous avait été faite, l'année dernière, qu'une réduction des siéges, au nombre des départemens, ne pouvait être que préjudiciable au bien de l'Eglise, quoique nous nous en fussions cependant rapportés, pour l'opérer, à la haute sagesse des deux augustes chefs, que tant de malheurs, de vertus et de prodiges, devaient nécessairement réunir. On nous assure à la vérité que Votre Sainteté est disposée à autoriser cet arrangement provisoire; mais, sous divers prétextes qu'il ne nous est pas donné de juger, on a cru devoir ne pas nous montrer aucune pièce, aucun acte, où cette disposition, ce consentement soient exprimés, en sorte que nous ne savons pas au juste ce que Votre Sainteté désire, ce qu'elle a cédé, et qu'elles sont peut-être les conditions qu'elle a mises à des concessions qu'elle n'a sans doute faites qu'à regret. Malgré nos demandes et nos instances, le bref que nous avons su avoir été écrit par elle à ce sujet, ne nous a point été remis.

Votre Sainteté comprend déjà sans doute, par ce simple aperçu, combien est épineuse la situation où nous nous trouvons, et combien il est difficile d'éviter à la fois les écueils qui se présentent de toutes parts. Mille pensées contraires se combattent dans notre esprit, le présent nous percent le coeur; l'avenir nous épouvante. De quelque côté que nous tournions nos regards, nous apercevons des dangers; quelque parti que nous prenions, nous tombons dans la nécessité ou de contrister le Roi, ou de contrarier le souverain Pontife, ou de laisser les fidèles sans secours, ou d'abandonner, avec trop de facilité, les plus chers intérêts de l'Eglise. Nous craignons de fournir à nos ennemis des armes terribles, et de provoquer leur haine, leurs vexations, leur censure; car ils ne demanderaient pas mieux que de pouvoir nous attribuer, avec une sorte de raison, notre propre malheur, et de dire en nous insultant: ta perte, ô Israël, vient de toi-même. Nous redoutons encore plus, pour peu que l'on s'écarte des règles ordinaires, de nous exposer de nouveau à des divisions, de ressusciter des querelles religieuses, et des déchiremens plus déplorables que la persécution elle-même; du moins nous craignons de laisser se perpétuer une dissidence, à laquelle la publication du dernier concordat aurait mis un terme.

Voilà, très Saint-Père, la triste position où nous sommes réduits. Tous les yeux sont ouverts sur nous; les fidèles sont attentifs; l'impiété observe. Les hommes de toutes les opinions ont, en quelque sorte, élevé contre nous un tribunal, d'où ils se préparent à juger notre conduite, et nous avons besoin, ainsi que le disait saint Jean Chrysostôme, parlant des apôtres, d'un secours puissant et extraordinaire, pour nous faire garder une juste mesure, afin de ne pas paraître intervertir les lois du royaume, lorsque

nous prenons la défense de la doctrine et de la discipline ecclésiastiques; et aussi, afin de ne pas être accusés de corrompre la pureté de la foi, et d'énerver la discipline, en nous efforçant de montrer que nous ne voulons pas violer les lois de l'Etat, nous devons, à l'exemple des apôtres de Jésus-Christ, repousser l'un et l'autre soupçon, chercher à nous concilier, comme eux, l'estime et le respect; comme eux, travailler à acquérir et à conserver le titre de sauveurs, de conservateurs, de bienfaiteurs du genre humain.

Mais, très Saint-Père, il n'appartient ni à chacun de nous en particulier, ni même à nous tous ensemble, malgré l'union intime qui règne entre nous, de remplir une tâche aussi difficile, de soutenir un fardeau aussi pesant. Il ne dépend point de nous seuls de sortir, avec l'honneur qui convient a des évêques, d'une position aussi critique et aussi embarrassante. Une ressource nous reste; nous l'embrassons, nous la saisissons avec empressement, comme l'ancre immobile du salut. C'est, à l'exemple de nos prédécesseurs, de nous attacher avec plus de force, s'il est possible, à la chaire apostolique; c'est de marcher constamment sous l'influence et la direction de notre chef; c'est de demander avec confiance, de recevoir avec joie, d'exécuter, avec unanimité, ce que le vicaire de Jésus-Christ sur la terre, le prince des évêques, croira devoir décider dans l'intérêt de la religion. Alors le Seigneur sera loué dans l'assemblée sainte; alors seulement nos plaintes finiront, nos larmes cesseront, nos travaux auront trouvé une récompense, et nos espérances seront accomplies.

Ainsi donc, très Saint-Père, pleins de la douleur qui nous presse et de l'inquiétude qui nous agite, nous crions vers vous, nous recourons à Votre Sainteté, afin qu'elle nous dise clairement et librement ce que nous devons penser, ce que nous devons faire dans ces circonstances. Il vous a été dit, en la personne de saint Pierre, avancez en pleine mer; c'est-à-dire, selon l'explication de saint Ambroise, „Enfoncez-vous dans les questions les plus profondes.“ Nous vous prions de nous aider de vos conseils, de nous éclairer de vos lumières, de nous affermir par votre autorité; nous vous en prions, non-seulement comme le chef de l'Eglise, en qui nous faisons profession de reconnaître et de respecter la primauté d'honneur et de juvidiction que Jésus-Christ vous a confiée, mais encore que la vénération que nous avons pour vos vertus, nous permette de vous le dire, comme l'arbitre, le conciliateur, le médiateur; que, rassemblés en une seule famille, nous choisissons, à qui nous nous confions avec la plus grande sécurité, et dont l'avis, la décision, le jugement, feront notre force, notre sûreté et notre consolation.

Pour ce qui est de nos intérêts personnels, très Saint-Père, s'il faut appeler ainsi les restes de notre pauvreté, nous renouvelons ici la disposition dans laquelle ont toujours été les évêques français, de les remettre entre vos

mains dès qu'il sera jugé nécessaire pour le bonheur de l'Eglise; et c'est avec d'autant plus de confiance, que nous avons la certitude que Votre Sainteté sait allier, quand il est nécessaire, la fermeté la plus courageuse à la plus imperturbable patience. Les sacrifices, quels qu'ils soient, nous les regardons pour peu de chose et même pour rien, pourvu que nos églises puissent jouir de la paix, et que nous procurions de notre mieux le salut des fidèles. Nous nous faisons gloire de ne point chercher ce qui est à nous, mais ce qui est à Jésus-Christ; et nous nous estimons trop heureux, à l'exemple de l'apôtre, qu'il soit glorifié au milieu de nous, soit par notre vie, soit par notre mort.

Nous vous avons ouvert notre coeur, très Saint-Père, avec tout l'abandon que nous inspirent notre piété filiale envers Votre Sainteté, le sentiment de nos besoins et l'amour de la vérité, à laquelle nous devions ce témoignage.

Il ne nous reste plus que d'adresser à Dieu tout-puissant des prières continuelles, afin qu'il vous communique cette sagesse qui préside à ses conseils suprêmes, et qui sait atteindre à son but avec autant de force que de douceur. Daigne encore le Seigneur, très Saint-Père, vous accorder de longues et paisibles années! daigne le Dieu des miséricordes, qui a opéré pour nous tant de merveilles, vous dédommager ici bas des épreuves auxquelles il a voulu mettre votre constance! puisse-t-il vous donner enfin la consolation de voir cette antique et célèbre Eglise relevée et nourrie par elle du lait de la doctrine, ranimée sous votre pontificat par un nouveau souffle de l'Esprit saint, resserrée de plus en plus dans les liens de l'unité catholique, et brillante d'une clarté semblable à celle qu'elle répendait dans ses plus beaux jours, lorsque, gouvernée par tant de saints et savans évêques, et protégée par ses rois très glorieux et très chrétiens, elle faisait la joie du Saint-Siége et l'ornement de l'Eglise universelle.

Prosternés aux pieds de votre Sainteté, nous lui demandons très instamment sa bénédiction apostolique.

De votre Sainteté, très Saint-Père,

les très humbles, très obéissans et très dévoués fils et serviteurs.

Paris, 30 mai 1819.

(40 *Signatures*.)

193.

Réponse de Sa Sainteté. (19 Août 1819.)

A nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, les archevêques et évêques du Royaume de France.

Pie VII Pape.

Vénérables fréres, salut et bénédiction apostolique. Nous avons reçu la lettre que vous nous avez adressée en commun, le 30 mai, laquelle a été signée, par quarante d'ent revous, soit placés sur les siéges actuels, soit déjà instituées par nous, sans cependant avoir encore pris possession de leurs églises, soit seulement nommés par le Roi. La première chose que nous avons à vous dire dans notre réponse, c'est de vous manifester que les sentimens exprimés dans votre lettre, et les assurances y contenues de votre excellente volonté, nous ont rempli d'une joie extrême. Nous avons connu par cette lettre, que, ne cherchant pas ce qui est à vous, mais ce qui est à Jésus-Christ, par l'effet du zéle dont vous êtes enflammés pour le bien de la religion, vous êtes tout prêts à des sacrifices, quels qu'ils soient, et vous les regardez même pour rien, pourvu qu'ils puissent contribuer au salut éternel des fidèles, et que vous puissiez voir vos églises jouir enfin de la paix désirée. Nous avons aussi appris par cette lettre, avec un sentiment de reconnaissance, que, dans les nombreuses difficultés que la cause catholique éprouve en France, vous pensez, ainsi que vous le déclarez, qu'une seule ressource vous reste, savoir, à l'exemple de vos prédécesseurs, en saisisant avec empressement l'anere sûre et immobile, de vous attacher encore avec plus de force, s'il est possible, à la chaire apostolique, et marcher constamment, ainsi que vous vous exprimez, sous l'influence et la direction de votre chef. Nous avons vu en outre que, dans la même lettre, vous avez expressément déclaré que vous recevrez avec joie et que vous exécuterez avec unanimité ce que le vicaire de Jésus-Christ sur la terre, le prince des évêques, croira devoir décider dans l'intérêt de la religion. Nous avons observé finalement dans votre lettre, que vous demandez très-instamment que nous voulions vous aider de nos conseils, vous éclairer, comme vous le dites, de nos lumières, et vous affermir par notre autorité; et que vous déclarez reconnaître et respecter notre humble personne, non-seulement comme le chef de

l'Eglise à qui Jésus-Christ a conféré la primauté d'honneur et de juridiction, mais encore nous regarder comme l'arbitre, le conciliateur et le médiateur que vous vous êtes choisi, à qui vous vous êtes confiés avec la plus grande sécurité, et dont l'avis, la décision, le jugement, feront, ainsi que vous vous exprimez de la manière la plus obligeante, votre force, votre sûreté et votre consolation.

Dans notre très-ardent desir de remédier aux maux qui affligent la religion catholique en France, et d'écarter les obstacles qui se sont opposés à l'exécution du concordat de 1817, vos sentimens ci-dessus mentionnés et si hautement exprimés, nous ont fait poursuivre encore avec plus de confiance les négociations entamées à cette fin avec le Roi très-chrétien, étant persuadé que l'union étroite des évêques entr'eux, et avec le chef suprême de l'Eglise, aussi bien que leur résolution d'exécuter avec unanimité ce que, après nous être concerté avec votre Roi, nous aurions jugé convenable de résoudre dans le Seigneur, seront éminemment utiles à obtenir ces avantages que nous nous sommes proposés.

En attendant, après avoir pris en considération ce que vous nous avez exposé dans votre lettre, et avant de mettre à exécution ce que, pour applanir le chemin à l'arrangement total des affaires, nous avons cru devoir décider et exécuter sans délai, vu l'urgence que vous-mêmes reconnaissez des besoins présens et très-graves de la religion catholique, nous avons résolu de vous instruire nous-même de ce que nous avons concerté avec le Roi, afin que vous puissiez le connaître les premiers et qu'ayant pris pleine et parfaite connaissance de toute l'affaire, vous soyez en état de déposer la crainte dont nous avons vu par votre lettre que vous êtes agités.

En effet, ce que, dans l'état actuel des choses, nous avons jugé être uniquement possible de faire pour le moment, ne vous ayant pas été pleinement communiqué, ainsi que vous le dites, vous ne nous avez pas dissimulé votre crainte que ce qui ne sera d'abord qu'une disposition provisoire ne devienne par la suite un état définitif, ou ne subsiste au moins durant longues années au détriment de l'Eglise, et que l'établissement temporaire de cet ordre de choses ne soit lié à des conditions qui vous sont inconnues. Or, il est juste, Vénérables Frères, que vous soyez entièrement délivrés de ces craintes.

Vous connaissez parfaitement l'empressement avec lequel nous avons travaillé à conclure une convention avec le Roi très-chrétien, afin de pourvoir, moyennant un arrangement heureux des affaires de l'Eglise dans le royaume de France, au salut des fidèles qui y demeurent, selon que nos devoirs apostoliques nous en font la loi, et de satisfaire aux voeux du Roi, que nous aimons tout particulièrement, et de tous les hommes de bien.

Mais vous n'ignorez pas non plus que l'exécution de

cette convention est encore aujourd'hui suspendue, et que les fruits abondans que nous nous en promettions ont été contrariés et retardés, non sans nous causer la plus vive douleur.

En effet, il a été porté à notre connaissance, au nom du Roi très-chrétien, que les siéges épiscopaux de France ayant été augmentés, selon les voeux de la dite Majesté, jusqu'au nombre de quattre-vingt-douze, par nos lettres apostoliques du 27 juillet 1817, les charges publiques du royaume de France ne permettent pas de soutenir le poids de tant de dotations, et demandent nécessairement quelque diminution du nombre desdits siéges, et que les circonstances dudit royaume avaient encore opposé d'autres obstacles à l'exécution du concordat de 1817, conclu avec le Roi très-chrétien; et que par conséquent Sa Majesté, pour écarter ces obstacles s'est trouvée dans la nécessité de s'entendre avec nous.

Comme nous n'avons rien plus à coeur que de recueillir ces fruits abondans que nous nous sommes promis de la convention sus-mentionnée, et de voir que les affaires ecclésiastiques soient réglées d'une manière stable dans le florissant royaume de France; dans notre désir de satisfaire aux voeux de S. M., autant que les devoirs de notre apostolat nous le permettent, nous lui fîmes savoir que nous ne nous serions pas refusé à quelque diminution du nombre des siéges, si les intérêts de l'église et du royaume l'eussent absolument demandé. Cependant, connaissant que la détermination des nouvelles limites des diocèses selon la nature des lieux et la commodité des fidèles, et les opérations nécessaires pour exécuter la diminution demandée des siéges, nécessairement n'entraineraient pas peu de tems, nous avons jugé que notre sollicitude apostolique exigeait que, dans l'intervalle il fût pris quelque expédient temporaire, afin de remédier au moins le plus tôt aux maux présens dont on nous a exposé que les Eglises de France, privées de la présence de leurs pasteurs, sont affligées.

Toute cette affaire ayant donc été mûrement et pendant long-tems examinée, et traitée durant l'espace de plusieurs mois encore par des lettres écrites et reçues d'une part et de l'autre, voici ce que, de l'avis encore d'une congrégation choisie de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, après avoir imploré les lumières d'en haut, nous avons jugé de disposer pour la conduire à fin.

Par le moyen d'une allocution que nous prononcerons selon les formes ordinaires dans le consistoire que nous allons tenir bientôt, nous ferons connaître qu'il nous a été exposé, au nom du Roi très-chrétien, que les charges qui pèsent actuellement sur le royaume, et qui ne permettent pas l'établissement de quatre-vingt-douze siéges épiscopaux, et d'autres empêchemens qui se sont opposés à l'exécution

de la convention du 11 juin 1817, ont produit que S. M., pour les écarter, s'est trouvée forcée à s'entendre avec nous, et à demander quelque réduction dans le nombre des siéges dont elle avait demandé l'érection; que dans ce but, le Roi très-chrétien s'est adressé à l'autorité apostolique pour que cette réduction fût effectuée de la meilleure manière possible, eu égard aux circonstances du royaume selon les règles prescrites par les saints canons; que cependant cette opération devant entraîner un laps de tems considérable, et d'ailleurs, ayant été instruit du malheureux état des Eglises de France, et de la viduité de plusieurs de ses siéges, nous avons jugé que notre sollicitude apostolique nous faisait un devoir de venir en attendant à leur secours; qu'en prenant cette résolution, nous étant proposé d'écarter, par ce nouveau témoignage de l'indulgence apostolique, l'empêchement qu'on nous a exposé naître dans les circonstances actuelles du royaume, de l'établissement de quatre-vingt-douze Siéges, et de pouvoir obtenir, en faveur de l'Eglise, les avantages que nous nous sommes promis de ladite convention, nous avons établi de concéder en attendant aux archévêques et évêques qui gouvernent actuellement l'église de France, sans en excepter ceux que, dans notre consistoire du 1er octobre 1817, nous avons transférés à d'autres siéges, la faculté de conserver les siéges dont ils sont en ce moment en possession, et de continuer à régir, dans cet intervalle, leurs diocèses, sans qu'il soit fait aucun changement dans leurs limites ni dans les rapports métropolitains dans lesquels ils se trouvent actuellement, et de concéder pareillement aux évêques canoniquement promus aux siéges qui existaient avant la circonscription de 1817, la faculté d'aller gouverner temporairement ces églises dans les limites et dans l'état où elles se trouvent. Les choses étant réglées ainsi, les évêques que, sur la nomination du Roi très-chrétien, nous avons préposés aux siéges érigés par nos lettres apostoliques du 27 juillet de l'an 1817, devront nécessairement s'abstenir de l'exercice de l'institution canonique qu'ils ont reçue, jusqu'à ce que la réduction demandée des siéges soit déterminée.

Pour procéder à l'exécution de ce plan, nous nous y prendrons ainsi qu'il suit, savoir:

Nous écrirons des lettres en forme de bref, aux archevêques et évêques titulaires des diocèses existans avant la bulle de 1817, et les autoriserons à continuer l'exercice de leur juridiction dans tous les lieux de leurs diocèses respectifs, et dans l'étendue des limites qui circonscrivaient chacun de ces diocèses antérieurement à la bulle précitée; en donnant encore le pouvoir aux archevêques de reconnaître provisoirement pour leurs suffragans les évêques qui, avant ce tems, étaient sujets à leur droit métropolitain, et en enjoignant l'obligation aux évêques de reconnaître provisoire-

ment l'autorité des archevêques desquels il étaient suffragans avant ce tems.

Nous écrirons pareillement des lettres en forme de bref à chacun des archevêques et évêques auxquels, postérieurement au concordat de 1817, nous avons accordé l'institution canonique pour des siéges existans avant cette époque; et nous leur signifierons de prendre sans retard possession de leurs siéges, et de gouverner provisoirement ces diocèses dans l'étendue des limites, et avec les mêmes rapports métropolitains qui étaient en vigueur avant les susdites lettres apostoliques du 27 juillet 1817.

Et afin que les diocèses existans avant la circonscription de 1817, qui sont actuellement vacans, ne demeurent pas non plus privés plus long-tems de l'assistance des pasteurs, nous donnerons l'institution canonique, conformément à nos lettres appostoliques du 27 juillet 1817, aux individus nommés par le Roi à ces siéges, après que leur procès aura été instruit en la forme ordinaire; et cette même méthode sera encore pratiquée envers ces églises, qui, dans cet intervalle, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'une nouvelle circonscription soit réglée d'une manière stable, viendront à vaquer.

Ensuite, chacun des évêques qui sera promu par nous aux siéges susmentionnés, ainsi que ceux que nous préposerons aux siéges qui viendront à vaquer à l'avenir, recevront également de nous des lettres en forme de bref dans lesquelles nous leur signifierons que quoiqu'ils aient reçu l'institution canonique conformément aux lettres apostoliques du 27 juillet 1817, plusieurs fois citées, ils devront néanmoins régir provisoirement leurs diocèses dans les limites et avec les rapports métropolitains qui existaient avant la dernière circonscription que nous avons décernée. Finalement, pour ce qui regarde les évêques que, sur la nomination du Roi très-chrétien, nous avons préposés aux siéges nouvellement érigés par nos lettres apostoliques du 27 juillet 1817, nous leur signifierons de s'abstenir, dans cet intervalle, c'est-à-dire, jusqu'à ce que la diminution des siéges dont nous avons parlé plus haut, soit déterminée, de faire usage de l'institution canonique qu'ils ont reçue.

Quant ce qui concerne l'Eglise d'Avignon, qui a été érigée en archevêché par les lettres apostoliques du 27 juillet, plusieurs fois mentionnés, comme il n'est pas possible, en prenant cette mesure provisoire, de la regarder comme épiscopale, par conséquent nous la laisserons sous le régime des vicaires capitulaires, ou bien, si le Roi très-chrétien l'aime mieux, nous conférerons au titre *in partibus infidelium* à l'ecclésiastique que le Roi nous déclarera être dans l'intention de nommer à ce siége; et nous lui donnerons provisoirement l'administration de ladite Eglise, dans les limites diocésaines, et avec les rapports métropolitains

qui existaient avant nos lettres apostoliques du 27 juillet 1817.

Tel est le plan que, pour apporter quelque remède temporaire aux maux les plus pressans des Eglises de France, nous a suggéré notre affection signalée pour ces Eglises, pour le Roi très-chrétien, et pour toute la nation française; plan que nous allons mettre bientôt à exécution.

Vous comprendrez facilement, vénérables Frères, par ce que nous venons de vous exposer, que les dispositions provisoires que, vu la force des circonstances, nous avons jugé devoir prendre, ne sont liées à aucune condition, ainsi que vous semblez le soupçonner; et qu'il n'est nullement à craindre que cet état, temporaire de sa nature, devienne perpétuel, ou du moins dure longues années au préjudice des Eglises de France. Et afin que vous puissiez éloigner tout-à-fait cette crainte de vos coeurs, nous le voulons pas que vous ignoriez non plus le témoignage solennel et éclatant de son excellente volonté, que Sa Majesté a bien voulu nous donner tout récemment. Car, quoique Sa Majesté nous eût démontré, dans tout le cours de la négociation, sa volonté d'une manière si positive que nous n'aurions pu même soupçonner ce que vous craignez, cependant, afin de ne laisser à personne aucun lieu à des doutes ou à des soupçons, elle nous a déclaré, moyennant une note officielle que nous possédons, que son intention est abréger le plus qu'il sera possible la durée des mésures provisoires qui ont été convenues entre nous et S. M., pour remédier aux maux les plus pressans des Eglises de France; que son intention est également d'employer, de concert avec nous, tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire *) jouir ces églises des avantages qui doivent résulter pour elles de l'état stable et définitif qu'elles doivent avoir, comme aussi de réaliser, suivant les formes constitutionelles de son royaume, et à mesure que les ressources de l'Etat le permettront sans surcharge pour ses peuples, l'augmentation du nombre des siéges épiscopaux, selon qu'il sera reconnu nécessaire pour les besoins des fidèles.

Les témoignages éclatans que nous avons reçus de vos sentimens unanimes et de votre dévotion singulière envers la chaire de saint Pierre, et de la confiance que justement vous avez placée dans notre sollicitude apostolique, ne nous permettent pas de douter que vous verrez avec satisfaction ce que, dans cette difficile situation des affaires, nous

---

*) Le *Censeur* (journal) du 1 oct. 1819 ayant publié ce passage ainsi: „*pour faire exécuter le concordat de* 1817 *dans toute son étendue*" — le Moniteur du 5 déclare que cette version est fausse, et que c'est celle ci-dessus qui est véritable.

avons jugé devoir décider. Et puisque, lorsque même vous ne connaissiez pas si distinctement nos intentions, vous nous avez expressément déclaré que vous recevriez avec joie et que vous exécuteriez avec unanimité ce que nous aurions décidé dans cette affaire, nous devons être d'autant plus certain qu'après avoir reçu de nous-même une pleine et parfaite notion de tous nos projets, vous vous maintiendrez encore plus fermes dans cette résolution.

Nous nous le promettons, vénérables frères, de votre très-illustre ordre, à qui, pour ses mérites supérieurs et pour ses vertus éprouvées, nous portons une estime toute particulière, pour lequel nous sommes animés du plus grand intérêt, et que nous chérissons très-affectueusement. Pour gage assuré de notre tendresse, nous vous donnons de tout notre coeur, vénérables frères, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 19 août 1819, le 20e de notre pontificat.

Pie VII, Pape.

194.

Déclaration des cardinaux archevêques, et évêques de France.

Nous soussignés cardinaux, archevêques et évêques, après avoir lu avec la plus respectueuse attention le bref de notre très-saint Père le pape Pie VII, à nous adressé en réponse à la lettre que nous avions écrite à sa Sainteté le jour de la Pentecôte, 30 mai 1819, et par laquelle nous l'avions priée de se rendre, dans les difficiles circonstances où nous nous trouvions, l'arbitre, le conciliateur et le médiateur que nous avions choisi, auquel nous nous étions confiés, et dont l'avis, la décision et le jugement devaient faire notre force, notre sûreté et notre consolation; gémissant sur le malheureux état où se trouve l'Eglise de France, sur la viduité d'un grand nombre de ses siéges, sur les retards qu'ont éprouvés jusqu'à ce jour la publication et l'exécution des conventions passées en 1817 entre le souverain Pontife et le Roi très-chrétien; desirant pourvoir au salut des fidèles, et, autant qu'il est possible, écarter tout prétexte de rompre l'unité catholique; nous confiant en la parole royale de Sa Majesté, concevant de son amour pour la religion l'espoir d'un prompt et meilleur avenir qui doit ré-

sulter de l'état stable et définitif, promis d'une manière positive et sollennelle; le saint nom de Dieu invoqué; avons unanimement résolu d'adhérer pleinement aux mesures provisoires que sa Sainteté a cru devoir être adoptées, et qu'elle nous a fait connaître par sa lettre devoir bientôt adopter pour apporter quelque remède temporaire aux maux pressant de l'Église de France. C'est pourquoi nous invitons, exhortons et conjurons, en notre seigneur Jésus-Christ, le clergé et les fidèles des diocèses de France, de demeurer à notre exemple étroitement unis, sous cette règle provisoire de discipline, les avertissant qu'ils ne pourraient s'en écarter, pour quelque cause que ce soit, sans rompre les liens de l'unité, et sans abandonner la voie du salut.

A Paris, ce treize septembre de l'an de notre Seigneur 1819. (*Suivent les signatures.*)

195.

Arrêté de Monsieur, frère du Roi, Lieutenant général du Royaume, qui ordonne la restitution de tous les objets à l'usage de Sa Sainteté. (19 *Avril* 1814.)

Nous Charles-Philippe de France, fils de France, Monsieur, frère du Roi, Lieutenant général du royaume, — Apprenant avec douleur que le chef vénérable de l'Eglise, en même temps qu'il avait été arraché de sa capitale, avait été dépouillé de plusieurs insignes et ornemens, et même des sceaux servant à l'exercice du souverain pontificat; que ces objets se trouvent en dépôt à Paris; — Désirant, par la promptitude d'une trop juste restitution, manifester au Saint-Père notre zèle et notre dévouement, et prouver à l'Europe et à la Chrétienté combien les excès passés ont été et sont loin de notre pensée et de notre coeur, de la pensée et du coeur des Français; — Vu le rapport du commissaire provisoire des départemens de l'intérieur et des cultes; — Le Conseil d'état provisoire entendu, — Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. Les insignes, ornemens, sceaux, archives et généralement tous objets à l'usage de Sa Sainteté pour l'exercice du souverain pontificat, qui se trouvent actuellement à Paris ou se trouveraient dans d'autres lieux du royaume, seront sur-le-champ mis à la disposition de Sa Sainteté, et elle sera priée d'en agréer l'hommage.

2. Le commissaire provisoire des départemens de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé, *Charles-Philippe.*

Par Monsieur, Lieutenant général du Royaume:

Le Secrétaire-d'état provisoire,

Signé, *le Baron de Vitrolles.*

196.

France et Prusse. — *Arrêt du Conseil d'état de France, concernant les sujets Français ou réputés Français, étant ou ayant été au service de Sa Majesté Prussienne.*

Au château des Tuileries, le 19 Juin 1814.

Vu par le Roi, étant en son Conseil, l'article additionnel du traité définitif conclu le 30 mai entre la France et la Prusse, dont la teneur suit:

„Sa Majesté Très-Chrétienne promet que les décrets „portés contre des sujets Français ou réputés Français étant „ou ayant été au service de Sa Majesté Prussienne, demeu„reront sans effet, ainsi que les jugemens qui ont pu être „rendus en exécution de ces décrets;"

Sa Majesté, prenant en considération qu'il a été rendu, en exécution du décret du 6 avril 1809, plusieurs arrêts et jugemens qui prononcent des peines contre des individus nés Français ou réputés Français, étant ou ayant été au service de S. M. Prussienne, et que ces arrêts ou jugemens ne peuvent plus subsister; faisant droit sur le rapport de son amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, ordonne que les arrêts, jugemens et ordonnances rendus en exécution du décret du 6 avril 1809, et du titre II du décret du 26 août 1811, contre des sujets Français ou réputés Français, étant ou ayant été au service de S. M. Prussienne, sont et seront considérés comme non avenus.

Défend Sa Majesté à ses cours de justice et tribunaux d'y donner suite; — Accorde main-levée de tout séquestre ou saisie qui aurait eu lieu en vertu desdits arrêts ou jugemens;

Enjoint à son amé et féal chevalier le Chancelier de France, et au Ministre Secrétaire d'Etat au département

des finances, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

Fait au Conseil d'Etat, le Roi y étant, tenu à Paris le 19 juin 1814.

Signé, *Louis.*

Par le Roi:

Le Chancelier de France,

Dambray.

197.

France et Prusse. — *Ordonnance du Roi de France portant Réglement pour l'exécution des Conventions arrêtées entre les Offices des postes de France et de Prusse.*

Louis, etc. Vu la loi du 27 frimaire an VIII (18 décembre 1799) celle du 14 floréal an X (4 mai 1802), et l'article 20 du titre V de celle du 24 avril 1806, en ce qui concerne la taxe et les progressions de taxe et de poids des lettres de France; — Vu aussi les conventions conclues et signées à Paris, le 16 juillet 1817, entre l'office général des postes de France et l'office général des postes de Prusse;

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire-d'état des Finances, — *Nous avons ordonné et ordonnons* ce qui suit:

Art. 1er. A dater du 1er jour d'avril 1818, le public de France sera désormais libre d'affranchir ou de ne point affranchir ses lettres et paquets pour tous les Etats prussiens jusqu'à destination, pour la Pologne russe jusqu'à Thorn, et pour l'empire de toutes les Russies jusqu'à Memel.

2. L'affranchissement sera cependant obligatoire pour les lettres et paquets chargés ou recommandés;

Il sera pareillement indispensable d'affranchir les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés;

Le tout, jusqu'à destination, si les envois se bornent aux états de Prusse; jusqu'à Thorn, s'ils doivent passer dans la Pologne russe, et jusqu'à Memel, s'ils sont distribuables dans l'empire de toutes les Russies.

3. L'affranchissement libre des lettres et paquets de tous les départemens du royaume, pour tous les Etats prussiens et autres qui sont désignés dans l'article 1er, sera perçu d'après les prix réglés par les lois concernant les taxes des correspondances françaises, pour toute lettre d'un poids au dessous de *six grammes*, jusqu'à l'extrême frontière de France, et depuis cette extrême frontière jusqu'à destination dans

les Etats prussiens, si les envois sont destinés pour ces Etats, et jusqu'à Thorn ou jusqu'à Memel, selon qu'ils seront adressés dans la Pologne russe ou dans l'empire de toutes les Russies, d'après les taxes du tarif prussien converties en décimes, et d'après les progressions particulières de ce tarif, dont la première est d'un *20th* ou quinze grammes, et dont les autres croissent *de demi en demi 20th ou de sept et demi en sept et demi grammes*; et proportionnellement au poids des lettres et paquets au-dessus du premier poids déterminé par les tarifs respectifs des deux offices pour une lettre simple, selon les progressions établies par les lois de France et de Prusse, concernant les taxes des correspondances.

4. L'affranchissement libre des échantillons de marchandises, pourvu que les paquets soient présentés sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu, ne sera perçu qu'au tiers de la taxe des deux tarifs: le prix n'en sera cependant jamais au-dessous du prix réglé pour une lettre simple par le tarif de chacun des deux offices.

5. L'affranchissement obligatoire des lettres et paquets chargés ou recommandés sera perçu d'avance au double des taxes fixées par les tarifs de France et de Prusse, pour les affranchissemens ordinaires dont il est question dans l'art. 3 ci-dessus, soit jusqu'à destination dans les Etats prussiens, si ces chargemens y sont distribuables; soit jusqu'à Thorn, s'ils sont adressés dans la Pologne russe; soit enfin jusqu'à Memel, s'ils doivent passer dans tous autres états de l'empire de Russie.

6. L'affranchissement des gazettes et journaux, ainsi que celui des catalogues, des prospectus, des imprimés et des livres en feuilles ou brochés, doivent pareillement être perçus d'avance, savoir: pour les gazettes et journaux à raison de *huit centimes*, pour les autres ouvrages de librairie à raison de *dix centimes* le tout par feuille d'impression; et par chaque demi-feuille et quart de feuille, à proportion de l'un ou de l'autre de ces deux prix, selon la nature des ouvrages, soit qu'ils doivent être distribués dans les Etats prussiens, soit qu'ils doivent être transmis dans quelqu'un des Etats étrangers dont fait mention l'article 1er.

7. Les lettres et paquets, les échantillons de marchandises, les gazettes et journaux, ainsi que tous autres ouvrages de librairie désignés dans l'article 6 ci-dessus, et affranchis, les uns volontairement, et les autres obligatoirement, dans toute l'étendue du royaume de Prusse, pour toute l'étendue du royaume de France jusqu'à destination, seront distribués à leurs adresses, sans qu'il puisse être exigé aucun prix de port.

8. Les correspondances originaires des villes et endroits compris dans le rayon de l'office de Prusse, et timbrées C. P. R. 1, pour les points d'échange Français, soit de Givet, soit de Forbach, seront taxées à raison de *quatre décimes* par

lettre simple ou d'un poids au-dessous de six grammes; et les lettres ou paquets d'un poids de six grammes et au-dessus le seront proportionnellement à ce prix, selon les progressions du tarif des postes de France.

9. Les correspondances des villes et endroits compris dans le deuxième rayon de l'office prussien, et timbrées C. P. R. 2, pour les deux bureaux frontières de poste Française susmommés, seront taxées à raison de *six décimes* par lettre d'un poids au-dessous de six grammes, et les lettres et paquets d'un poids de six grammes et au-dessus, proportionnellement à ce prix, d'après les progressions du tarif Français.

10. Les correspondances des villes et endroits du troisième rayon des postes prussiennes, sous le timbre C. P. R. 3, pour les deux bureaux d'échange précités de la frontière française, seront taxées pour ces villes de leur entrée dans le royaume, à raison de *huit décimes* par lettre d'un poids au-dessous de six grammes: et les lettres et paquets d'un poids de six grammes et au-dessus le seront proportionnellement à ce prix, selon les progressions du tarif des postes du royaume.

11. Les correspondances des villes et endroits du quatrième rayon prussien, et timbrées C. P. R. 4, pour les bureaux frontières de Forbach ou de Givet, seront taxées, pour ces deux endroits, à raison de *dix décimes* par lettre simple ou d'un poids au-dessous de six grammes; et les lettres et paquets du poids de six grammes et au-dessus, proportionnellement à ce prix, selon les progressions du tarif Français.

12. Les correspondances des villes et endroits circonscrits dans le cinquième rayon des postes de Prusse, sous le timbre C. P. R. 5, ainsi que toutes les correspondances de la Pologne russe et de l'empire de Russie, en transit par le royaume de Prusse et timbrées T. P. pour les bureaux d'échange prénommés de la frontière Française, seront taxées pour ces endroits de leur entrée en France, à raison de *treize décimes* par lettre d'un poids au-dessous de six grammes, et les lettres et paquets du poids de six grammes et au dessus le seront proportionnellement à ce prix, d'après les progressions du tarif des postes françaises.

13. Les lettres et paquets, tant des cinq rayons prussiens que de la Pologne russe et de l'empire de Russie, en transit par le royaume de Prusse, qui seront réexpédiés des bureaux de Givet ou de Forbach pour toutes autres destinations en France, seront taxés, d'après leur timbre, du prix fixé pour Givet ou pour Forbach, selon qu'ils seront entrés par l'un ou par l'autre de ces deux points d'échange frontières; plus, du prix de port dû depuis l'un ou l'autre de ces deux points jusqu'à ceux de leur distribution.

14. Les échantillons de marchandises adressés soit des

Etats prussiens, soit de la Pologne russe et de l'empire de toutes les Russies, par l'intermédiaire des postes de Prusse, pourvu que les paquets soient mis sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu, ne seront taxés qu'au tiers des prix fixés pour les lettres et paquets de celui des rayons prussiens d'où ils auront été expédiés, ou par lequel ils seront entrés en Prusse pour passer en France: cependant le prix de port n'en sera jamais moindre que celui d'une lettre simple.

15. Les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés, qui parviendront de l'étranger non affranchis et sous bandes, par la voie des postes prussiennes, seront taxés pour toute l'étendue de la France, savoir: les deux premières espèces de ces ouvrages à raison de *huit centimes* et toutes les autres à raison de *dix centimes*, par feuille d'impression; et à proportion de l'un ou de l'autre de ces deux prix, par demi-feuille ou par quart de feuille.

16. Notre ministre secrétaire-d'état des Finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, au château des Tuileries le 6 février de l'an de grâce 1818, et de notre règne le 23e.

Signé, *Louis.*

Par le Roi:
Le Ministre Secrétaire-d'état des Finances,
Signé le Comte *Corvetto.*

198.

France et Sardaigne. — *Ordonnance du Roi de France concernant la convention conclue pour le service des postes entre la France et la Sardaigne.*

Louis, etc. Vu la loi du 27 frimaire an VIII (18 décembre 1799), celle du 14 floréal an X (4 mai 1802), et l'article 20 du titre V de celle du 24 avril 1806, en ce qui concerne la taxe et les progressions de taxe et de poids des lettres de France; — Vu aussi les conventions conclues et signées, le 28 juin 1817, entre l'office-général des postes françaises et l'office général des postes sardes; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des Finances, — *Nous avons ordonné et ordonnons* ce qui suit:

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1818, le public de

France sera libre d'affranchir ou de ne pas affranchir ses lettres et paquets pour tous les Etats sardes jusqu'à destination, et pour les pays de Lucques, la Toscane, l'Etat pontifical et le royaume des Deux-Siciles, jusqu'à Sarzane.

2. L'affranchissement continuera cependant d'être obligatoire jusqu'à destination, tant pour les gazettes et journaux, que pour les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés, qui seront adressés dans tous les mêmes Etats sardes, et jusqu'à Sarzane pour tous ceux de ces ouvrages précités qui devront passer dans les autres Etats d'Italie désignés dans l'article 1er.

3. L'affranchissement des lettres et paquets, des gazettes et journaux, et de tous ouvrages de librairie, dirigés par les Etats sardes pour les duchés de Parme et Plaisance, de Modène, de Massa et de Carrara, pour tout le royaume Lombard-Vénitien, le Tyrol méridional, l'Illyrie, la Dalmatie, ainsi que pour les îles Ioniennes, restera pareillement obligatoire, soit jusqu'au Pont-de-Beauvoisin, soit jusquà Grenoble, soit jusqu'à Antibes, selon la direction des envois, nonobstant les dispositions de notre ordonnance du 30 décembre 1814, qui sont annullées.

4. L'affranchissement libre des lettres et paquets de tous les départemens du royaume pour les Etats sardes et autres qui se trouvent dénommés dans l'article 1er sera perçu selon les prix réglés par les lois concernant les taxes des correspondances françaises, pour toute lettre d'un poids au-dessous de six grammes, jusqu'à l'extrême frontière de France; et depuis cette extrême frontière jusqu'à destination dans les Etats sardes, si les lettres et paquets sont distribuables dans ces Etats, et jusqu'à Sarzane, si ces lettres et paquets sont pour les autres Etats d'Italie dont l'article 1er fait mention, selon les taxes du tarif des postes sardes, dont les progressions sont les mêmes que les progressions du tarif des postes françaises; proportionnellement pour les lettres et paquets qui peseront six grammes et au-dessus, à raison de leur poids, selon les progressions de l'un et de l'autre tarif.

5. L'affranchissement des échantillons de marchandises, pourvu que les paquets soient présentés sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu, ne sera perçu qu'au tiers de la taxe des deux tarifs, le prix n'en sera cependant jamais au-dessous de celui qui est déterminé pour une lettre simple par les tarifs réunis des deux offices.

6. L'affranchissement obligatoire des gazettes et journaux sera perçu d'avance, à raison de huit centimes; celui des catalogues, des prospectus, des imprimés et des livres en feuilles ou brochés, à raison de dix centimes, le tout par feuille d'impression, et pour chaque demi-feuille et quart de feuille, à proportion de l'un ou de l'autre de ces deux prix, selon la nature des ouvrages, soit qu'ils doivent être distribués dans les Etats sardes, soit qu'ils doivent être

transmis dans les Etats d'Italie autres que ceux dont il va être parlé dans l'article suivant.

7. L'affranchissement obligatoire des lettres et paquets, des échantillons, des journaux, des imprimés et des livres en feuilles ou brochés, pour les duchés de Parme et Plaisance, de Modène, de Massa et de Carrara, pour tout le royaume Lombard-Vénitien, pour le Tyrol méridional, l'Illirie et la Dalmatie ainsi que pour les îles Ioniennes, sera perçu jusqu'aux points frontières de France désignés par l'article 3 de la présente ordonnance, selon les prix du tarif Français.

8. Les lettres et paquets, les échantillons de marchandises, les gazettes et journaux, ainsi que tous les autres ouvrages de librairie, affranchis, les uns volontairement les autres obligatoirement, dans les Etats sardes, pour la France jusqu'à destination, seront distribués à leurs adresses, sans qu'il puisse être exigé aucun autre prix de port.

9. Les lettres et paquets venant des villes et lieux des Etats sardes compris dans le premier rayon de ces Etats le plus voisin de la frontière Française, et timbrés C. S. 1. R., pour les points d'échange Français du Pont-de-Beauvoisin, de Grenoble et d'Antibes, seront taxés à raison de trois décimes par lettre au-dessous d'un poids de six grammes; et les lettres et paquets de ce même rayon, pesant six grammes et au dessus, le seront proportionnellement à leur poids, selon les progressions du tarif des postes de France.

10. Les lettres et paquets des villes et lieux compris dans le deuxième rayon des Etats sardes, et timbrés C. S. 2. R., pour les points frontières du royaume de France susnommés, seront taxés à raison de cinq décimes par lettre d'un poids au-dessous de six grammes, et celles d'un poids de six grammes et au-dessus, proportionnellement à ce prix selon les progressions du tarif Français.

11. Les lettres et paquets des villes et endroits du troisième rayon des postes sardes, et timbrés C. S. 3. R., ainsi que tous ceux en transit arrivant par la voie des mêmes postes, sous le timbre T. S., aux bureaux susnommés de la frontière Française, seront taxés pour ces lieux de leur entrée dans le royaume, à raison de huit décimes par lettre d'un poids au-dessous de six grammes; et les lettres et paquets d'un poids de six grammes et au-dessus le seront proportionnellement à ce prix, selon les progressions du tarif des postes de France.

12. Les lettres et paquets des villes et endroits compris dans les trois rayons des postes sardes, ainsi que les lettres et paquets en transit, sous le timbre T. S., pour Paris et pour tout le département de la Seine, seront taxés à raison de quinze décimes par lettre d'un poids au-dessous de six grammes; et les lettres et paquets d'un poids de six grammes et au-dessus, à proportion de ce prix, selon les progressions du tarif Français.

13. Les lettres et paquets qui seront réexpédiés des

ureaux du Pont-de-Beauvoisin, de Grenoble et d'Antibes, our toutes autres destinations en France seront taxés du ort fixé pour ces mêmes lieux; plus, du port dû depuis es points jusqu'à ceux de leur destination.

14. Les échantillons de marchandises venant des Etats ardes, ou d'autres pays étrangers par l'intermédiaire des ostes de ces Etats, pourvu que les paquets soient mis sous andes ou d'une manière indicative de leur contenu, seront axés au tiers des prix fixés pour les lettres et paquets de elui des rayons sardes d'où ils auront été expédiés, ou par squel ils seront passés en transit; cependant le prix du port 'en sera jamais moindre que celui d'une lettre au dessous u poids de six grammes.

15. Les gazettes ou journaux, ainsi que les catalogues, es prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou rochés, qui proviendront de l'étranger, non affranchis t sous bandes, par la voie des postes sardes, seront taxés our toute l'étendue de la France, savoir: les deux premiè-es espèces de ces ouvrages à raison de huit centimes, et outes les autres à raison de dix centimes, par feuille d'im-ression; et à proportion de l'un ou de l'autre de ces deux rix, par demi-feuille et part quart de feuille.

16. Notre ministre secrétaire-d'état des finances est hargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera nsérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries le 6 novembre de 'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé, *Louis.*

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire-d'état des Finances,

Signé le Comte *Corvetto.*

199.

France et Suisse. — *Ordonnance du Roi de France concernant le service des postes pour la Suisse.*

Louis, etc. Vu les articles 21, 22, 30 et 132 du tarif nnexé à la déclaration du 8 juillet 1759, concernant les axes des correspondances *de* et *pour* la Suisse et Genève; — 'u pareillement la loi du 27 frimaire an VIII, l'article 4 du itre II de la loi du 14 floréal an X., ainsi que les lois du 4 avril 1806 et du 20 avril 1810. — *Nous avons ordonné et ordonnons* ce qui suit:

Art. 1er. A dater du 1er juillet 1818, les correspondan-es de la France pour les pays de Porentruy et de Neuf-hâtel et pour tous les cantons de la Suisse, y compris celui

de Genève et le Valais, seront assujetties à l'affranchissement.

2. Les correspondances du bureau d'Huningue pour Bâle et son canton, pour ceux d'Appeuzel, d'Argovie, de Glaris, des Grisons, de Lucerne, de Saint-Gall, de Schaffhouse, de Schwitz, du Tessin, de Turgovie, d'Underwald, de Zug et de Zurich; les correspondances des bureaux de Beffort et de Delle pour le pays de Porentruy et pour les cantons de Berne, de Fribourg et de Soleure; les correspondances du bureau de Pontarlier pour le pays de Neufchâtel, pour le canton de Vaud et pour le Valais; enfin les correspondances du bureau de Ferney pour le canton de Genève, ainsi que pour celui de Vaud et pour le Valais, seront affranchies d'avance à raison de deux décimes par lettre simple: les taxes d'affranchissement des lettres et paquets pesant six grammes et au-dessus seront proportionnelles à ce prix, selon les progressions réglées par les tarifs des postes de France.

Ceux des bureaux de la frontière Française susnommés qui recevront des lettres à diriger par des bureaux autres que ceux des cantons frontières de la Suisse avec lesquels ils sont en correspondance directe et réciproque, percevront les ports de ces lettres, selon les taxes des mêmes tarifs de France, depuis le lieu de départ jusqu'au point de leur sortie du royaume vers le point de la frontière de la Suisse, d'où elles devront être directement expédiées à leur destination ultérieure.

Enfin les taxes à percevoir d'avance, dans quelque bureau de poste que ce soit de l'Intérieur de la France, sur les lettres à destination des pays et cantons précités de la Suisse, seront les taxes dues depuis chaque bureau jusqu'au bureau soit d'Huningue, soit de Beffort ou de Delle, soit de Pontarlier, soit de Ferney, selon la direction que ces lettres devront recevoir.

3. La taxe des lettres de tous les pays et cantons de la Suisse désignés dans l'article 2 ci-dessus de la présente ordonnance pour les bureaux d'Huningue, de Delle ou de Beffort, de Pontarlier et de Ferney, sera de *deux décimes* par lettre simple; et par chaque lettre ou paquet d'un poids de six grammes et au-dessus, il sera perçu des prix proportionnels à cette première taxe, selon les progressions des tarifs Français.

Les lettres et paquets provenant des mêmes pays et cantons suisses et réexpédiés des divers bureaux frontières de la France susnommés dans l'intérieur du royaume, seront taxés du prix fixé pour celui de ces bureaux par lequel ils seront entrés, plus du port dû depuis ce point jusqu'à celui de leur destination.

4. Les ports de lettres et paquets expédiés des divers pays et cantons de la Suisse, ainsi que du Valais, par la France, pour l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, et pour les colonies tant espagnoles et portugaises que françaises et

autres, devront être acquittés d'avance aux bureaux frontières de France par les offices suisses, selon les prix réglés par les tarifs des postes françaises, jusqu'au dernier point de leur sortie du royaume.

Les lettres et paquets d'Espagne, du Portugal, de Gibraltar, des colonies soit espagnoles et portugaises, soit françaises, du royaume des Pays-Bas et de celui de la Grande-Brétagne, devront pareillement être payés par les offices des cantons frontières de la Suisse, d'après les taxes des tarifs Français, depuis les points de leur entrée en France jusqu'au bureau soit d'Huningue, soit de Beffort ou de Delle, soit de Pontarlier ou de Ferney, selon la direction que ces correspondances auront dû recevoir.

5. Notre ministre secrétaire d'état des Finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 3 juin de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé, *Louis.*

Par le Roi:
Le Ministre Secrétaire-d'état des Finances,
Signé le Comte *Corvetto.*

APPENDICE.

200.

France et Espagne. — *Convention conclue entre l'ambassadeur de S. M. Très-Chrétienne et le ministre-d'état de S. M. Catholique pour le séjour des troupes françaises en Espagne.* (9 *Février* 1824.)

S. M. C. le Roi d'Espagne et des Indes ayant jugé nécessaire de démander à S. M. T. C. le Roi de France et de Navarre qu'une partie de l'armée française restât encore en Espagne afin d'assurer le repos et le bien-être de ses états, d'avoir le tems de recomposer son armée sur les bases de l'ordre et de la discipline, et de consolider son gouvernement de manière à contenir la malveillance et les factions qui tenteraient d'en troubler la tranquillité;

Et S. M. T. C. ayant à coeur de prouver à S. M. C. la tendre affection qu'elle lui porte, l'intérêt qu'elle porte à la prospérité de l'Espagne, et desirant contribuer de tout son pouvoir à l'affermissement de la monarchie espagnole.

L. M. ont arrêté de faire choix de plénipotentiaires pour discuter et signer une convention qui pût remplir l'objet de leur commune sollicitude;

En conséquence, elles ont nommé, savoir : S. M. T. C. le sieur Louis-Justin Marie marquis de Talaru, pair de France, maréchal de ses camps et armées, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis, et de l'insigne ordre de la Toison-d'Or, son ambassadeur près de S. M. C.;

S. M. C., don Narcise de Heredia Begines de Los Reos, comte d'Ofalia, chevalier grand'croix de l'ordre américain d'Isabelle la Catholique, numéraire de l'ordre royal et distingué de Charles III; conseiller d'état, surintendant-général des courriers et postes d'Espagne et des Indes.

Lesquels, munis de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des stipulations suivantes :

Art. 1er. S. A. R. le duc d'Angoulême, généralissime de l'armée française, laissera en Espagne un corps d'armée de quarante cinq mille hommes qui séjournera jusqu'au 1er juillet 1824.

Ce corps sera sous les ordres de son général commandant en chef qui s'entendra avec le gouvernement de S. M. C., et dont le quartier-général sera établi à Madrid ou dans les environs. Les troupes qui le composeront ne reconnaîtront que les ordres qui leur seront transmis par leurs généraux et officiers, sauf le cas où il en serait autrement ordonné par des instructions spéciales à l'égard des détachemens combinés avec des troupes espagnoles.

2. A moins de dispositions contraires du commandant en chef, les troupes françaises restant en Espagne fourniront habituellement les garnisons des villes et places suivantes :

Cadix, isle de Léon et dépendances; Burgos, Aranda del Duero, Badajoz, la Corogne, Santona, Bilbao, Saint-Sébastien, Vittoria, Tolosa, Pamplona, San Fernando de Figueras, Gerona, Hostalrich, Barcelone, le Seu d'Urgel, Lérida.

Le commandement militaire de chacune de ces villes et places appartiendra à l'officier français pourvu de lettres de service pour y commander. Il sera investi, sous le rapport de police militaire, des mêmes pouvoirs qui sont attribués aux gouverneurs espagnols.

3. Les arsenaux et établissemens d'artillerie et du génie situés dans les places ci-dessus mentionnées, ainsi que tous les objets qui pourraient s'y trouver, serviront sous la direction des commandans français à l'armement des places, aux travaux à y exécuter, aux réparations d'armes et autres besoins de service. Les officiers espagnols de l'artillerie et du génie qui seront chargés des dits arsenaux et établissemens, devront obtempérer aux demandes qui leur seront faites à cet égard par les commandans français.

4. Lorsque l'état des villes ou places dénommées dans l'art. 2, ou des pays environnans, exigera la réunion d'une junte sanitaire, elle sera présidée par le commandant français. Un officier de santé de l'armée française y sera admis à l'effet de provoquer toutes les mesures curatives et

préservatrices qui seraient jugées nécessaires. Le commandant français ordonnera et fera exécuter toutes les dispositions qu'exigeraient les circonstances. Dans les places où réside un capitaine général, il présidera la junte, et le commandant français en sera le vice-président.

5. La gendarmerie française pouvant exercer sa surveillance, non seulement dans les places et cantonnemens où résident les troupes françaises, mais aussi dans les pays adjacens et dans les diverses lignes de communication, les autorités civiles et militaires espagnoles devront lui prêter main-forte et assistance au besoin.

Elle pourra arrêter les individus des deux nations ou étrangers, sauf à remettre entre les mains de l'autorité espagnole ceux qui n'appartiennent pas à la juridiction de l'armée française.

6. Les militaires français, les employés de l'armée et les individus à sa suite, étant justiciables des seuls tribunaux militaires français, ceux d'entre eux qui seraient arrêtés par les autorités espagnoles, seront remis immédiatement aux commandans français les plus voisins du lieu de l'arrestation.

7. Le gouvernement espagnol fera juger par des tribunaux spéciaux ou commissions militaires les individus ou bandes arrêtés les armes à la main, qui troubleraient la sûreté des communications, et qui seraient prévenus de brigandage et d'attaques contre des français appartenant à l'armée, ainsi que tous ceux qui porteraient des armes défendues par les lois, dans les lieux où seront les troupes françaises.

8. Dans le cas d'accusation pour crime contre la sûreté publique, commis de complicité par des individus français et espagnols, tous les prévenus seront remis à l'autorité française pour l'instruction de l'affaire, et jugés ensuite par leurs tribunaux respectifs.

9. Les déserteurs des troupes des deux nations seront réciproquement remis.

10. S. M. T. C. prenant en considération les malheurs qu'a éprouvés l'Espagne, se charge de subvenir aux dépenses ordinaires de solde, nourriture, équipement et entretien de ses troupes; seulement le gouvernement espagnol s'engage à payer la différence du pied de paix au pied de guerre, ce qui est fixé par abonnement définitif, pour le corps d'armée français qui reste en Espagne, à la somme de deux millions de francs par mois, qui sera comptée à dater du 1er décembre 1823, et due le dernier jour de chaque mois.

11. S. M. C. se chargera en outre de pourvoir, conformément au réglement annexé à la présente convention *), à l'établissement des troupes en garnisons, au casernement, magasins, matériel des hôpitaux, transports à la suite, étapes militaires, approvisionnemens de siège dans les pla-

*) Nro. 202 ci-après.

ces, aux réparations et autres objets reconnus nécessaires.

12. Les effets d'habillement et d'équipement, vivres et autres objets nécessaires à la consommation ou à l'usage des troupes françaises, entreront et circuleront en Espagne francs de tous droits. Mais pour prévenir les abus qui pourraient porter atteinte au maintien des réglemens de douane, il est convenu que ces objets ne pourront être introduits que munis de certificats authentiques qui constateront leur origine et leur destination, et en se conformant aux formalités qui seront déterminées à cet égard.

13. Les militaires et employés de l'armée qui rejoindront leurs corps ou quitteront l'Espagne, seront exempts de tous paiemens aux douanes, pour les objets servant à leur usage personnel.

14. Toutes les lettres de service de l'armée française qui seront contresignées, seront reçues aux bureaux ordinaires de poste et remises franches de port.

Les estafettes, courriers et voyageurs militaires, paieront les chevaux et autres rétributions de poste sur le même pied que les courriers du gouvernement espagnol; ils seront, ainsi que les convois militaires, transports de vivres, équipemens et munitions, exempts des droits de chaussée établis pour l'entretien des routes.

15. Pour la sûreté des communications et de la correspondance, le gouvernement espagnol fera placer des postes qui seront disposés de manière à pourvoir au service des escortes pour les convois, expéditions d'effets ou approvisionnemens, officiers en mission et courriers de l'armée française.

16. S. M. T. C. ne laissant des troupes en Espagne que sur la demande qui lui en a été faite par S. M. C., il demeure convenu que nonobstant la fixation du terme porté en l'article premier, ses troupes seront rappelées aussitôt que le Roi d'Espagne, ne croyant plus leur présence nécessaire, en aura fait la demande. De son côté, S. M. le Roi de France se réserve le droit de les retirer avant ce terme, si quelque circonstance imprévue le lui faisait juger nécessaire.

17. Les hautes parties contractantes se réservent aussi d'examiner d'un commun accord si à l'époque fixée par l'article premier de la présente convention, il sera convenable de la prolonger suivant les mêmes bases.

18. La présente convention à laquelle sera annexé un réglement relatif à son exécution, sera ratifiée, et les ratifications échangées dans le plus court délai.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont opposé le cachet de leurs armes.

Fait double à Madrid, le neuf février mil huit cent vingt-quatre.

L'ambassadeur de S. M. T. C.,
le marquis de *Talaru.*

El primer sec. de Estado de S. M. C.,
el conde de *Ofalia.*

201.

Convention pour la prolongation du séjour de l'armée française en Espagne. (30 *Juin* 1824.)

S. M. Très-Chrétienne le Roi de France et de Navarre, et S. M. Catholique le Roi d'Espagne et des Indes, s'étant réservé par l'art. 17 de la convention du 9 février dernier, d'examiner s'il serait convenable de prolonger le séjour de l'armée française en Espagne au-delà du 1er juillet prochain, terme fixé par ladite convention, S. M. C. a jugé que pour avoir le tems de completter l'organisation de son armée, une prolongation de séjour des troupes françaises serait utile, et en a formé la demande;

Et S. M. T. C., pour donner une nouvelle preuve de l'intérêt constant qu'elle prend à la prospérité de l'Espagne, ayant accédé au désir de S. M. C.

L. M. ont arrêté de faire choix de plénipotentiaires pour discuter et signer les articles d'une nouvelle convention; en conséquence, elles ont nommé, savoir:

S. M. Très-Chrétienne, le sieur Louis-Justin-Marie, marquis de Talaru, etc.

Et S. M. Catholique, D. Narcisse de Heredia Begines de Los Rios, comte d'Ofalia, etc.

Lesquels munis de pleins pouvoirs sont convenus des stipulations suivantes:

Art. 1er. Le corps d'armée française actuellement en Espagne, y séjournera jusqu'au 1er janvier 1825, sous les réserves stipulées en l'art. 16 de la convention du 9 février. Une division de ce corps sera cantonnée à Madrid et environs, pour, conjointement avec les troupes de S. M. C., maintenir l'ordre et la tranquillité dans la capitale. Le quartier-général de l'armée pourra être transféré partout où le général en chef le jugera utile au bien du service.

2. Outre les places mentionnées en l'art. 2 de la convention du 9 février, l'armée française fournira les garnisons des villes de Saragose et de Cardona.

3. L'armement et l'approvisionnement des places occupées par l'armée française seront réglés de concert par le général en chef et le gouvernement de S. M. C.; aucunes armes et munitions ne pourront être retirées des dites places, que lorsque la quantité excédera celle fixée par le réglement qui sera fait entre eux.

4. Les commissions militaires établies par l'art. 7 de la convention du 9 février seront tenues de juger, dans le délai de deux mois au plus, les individus prévenus de délits qui, aux termes du dit article, les rendent justiciables de ces commissions.

5. Il sera établi dans la Navarre et dans les provinces Basques un délégué du gouvernement de S. M. C. pour s'entendre avec les commandans français, et assurer dans ces provinces le casernement des troupes françaises, les transports et le service des hôpitaux. Ce délégué sera investi de pouvoirs suffisans pour faire exécuter les conventions et réglemens relatifs à l'armée française.

6. Dans le délai de deux mois après la ratification de la présente convention, seront liquidées et réglées toutes les dépenses qui, aux termes de la convention du 9 février et du réglement y annexé, étaient à la charge de l'Espagne, et que la France a été dans le cas d'avancer depuis le 1er décembre 1823, pour les services qui, étant au compte du gouvernement espagnol, n'ont pas été remplis par lui.

7. La convention du 9 février, le réglement qui y est annexé dans tout ce qui n'est pas modifié par les précédens articles, ainsi que la convention du 10 février suivant relative au service des postes pour la correspondance de l'armée française continueront à avoir leur plein et entier effet pendant la durée de la présente convention.

8. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées dans le plus bref délai.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, en vertu de leurs pouvoirs respectifs, ont signé la présente convention, et y ont apposé les cachets de leurs armes,

Fait double à Madrid, le 30 juin 1824.

Le ministre d'état de S. M. C.,
comte de *Ofalia*.

L'ambassadeur de S. M. T. C.,
le marquis de *Talaru*.

202.

Réglement annexé à la convention pour le séjour des troupes françaises en Espagne.

Casernement.

Art. 1er. Dans toutes les places occupées par les troupes françaises, le gouvernement de S. M. C. fournira:

1°. Les locaux appropriés au casernement des troupes, et il les entretiendra en bon état de réparations de toute nature.

2°. Les effets de coucher, meubles et ustensiles, d'après les réglemens français sont affectés à l'usage des troupes, et il entretiendra ces objets en bon état de service.

2. Il sera dressé un inventaire de tous les effets de coucher, meubles et ustensiles, actuellement en service dans les casernes, et qui ne sont pas la propriété d'un entrepreneur; ces objets seront classés dans l'inventaire par bons, à réparer et hors de service, et la reprise en sera immédiatement faite par le gouvernement espagnol.

Quant aux effets en service qui seraient la propriété d'un entrepreneur, le gouvernement espagnol s'en arrangera avec le propriétaire, soit en les prenant à son compte, soit en lui payant le loyer.

3. Dans le cas où le casernement ne serait pas établi ainsi qu'il est réglé par l'article 1er, le commandant français pourra faire loger la troupe chez l'habitant, et cela provisoirement et jusqu'à ce que le casernement soit mis en état de la recevoir.

4. S'il arrivait que, par un empêchement quelconque le casernement ne fût pas convenablement établi pour y recevoir la troupe, et que le commandant français jugeât qu'il y aurait de l'inconvénient à la loger chez l'habitant, l'administration française, après avoir fait préalablement constater cet état de choses, sera autorisée à y pourvoir au défaut du gouvernement espagnol, et à la charge par lui de faire raison au gouvernement français des avantages qui auraient été faits pour son compte.

5. Si dans les casernes il existait des pavillons propres à loger des officiers, ils devront être pourvus des meubles et ustensiles spécifiés dans les réglemens français.

6. Les corps seront responsables des dégradations provenant de leur fait dans les bâtimens comme dans le mobilier des casernes, ces dégradations seront constatées et évaluées par une expertise, et le montant en sera retenu sur

la solde des corps, et immédiatement remis aux agens du gouvernement espagnol.

7. Les officiers, les fonctionnaires, les employés des différens services seront logés chez l'habitant, suivant les attributions de leur grade et de leur emploi, sauf à l'administration espagnole à indemniser les propriétaires, s'il y a lieu.

8. L'administration espagnole fournira et tiendra en bon état d'entretien de réparations : 1° les locaux et emplacemens propres à l'etablissement des corps de gardes ; 2° les meubles et ustensiles à l'usage de ce service, et qui sont spécifiés dans les réglemens français,

9. Le chauffage et l'éclairage des casernes et des corps de garde seront également fournis par l'administration espagnole, et cela dans les proportions voulues par les réglemens français.

Hôpitaux.

Art. 10. Le gouvernement de S. M. C. fournira, 1° les locaux, bâtimens et emplacemens appropriés à l'exploitation du service des hôpitaux militaires, et il les entretiendra en bon état de réparation ; 2° les effets de coucher, linge de corps et de lit, meubles et ustensiles à l'usage de ce service, tels que ces objets sont spécifiés dans les réglemens français, et il les entretiendra en bon état de service.

11. Il sera dressé un inventaire des effets de toute nature actuellement en service dans les hôpitaux existans qui appartiennent en propriété à l'administration française : la remise de ces effets sera faite à l'administration espagnole, sur estimation contradictoire, et elle tiendra compte à l'administration française du montant de leur évaluation.

Quant aux effets actuellement en service qui n'appartiennent pas en propre à l'administration française, l'administration espagnole s'en arrangera avec les propriétaires, soit en les prenant pour son compte, soit en en payant le loyer.

12. L'administration espagnole pourra commettre des agens à la surveillance et à l'entretien du mobilier, dont elle aura la propriété ; mais ces agens seront soumis aux réglemens de police intérieure de l'établissement.

13. A défaut d'hôpitaux français, ou en cas d'insuffisance des hôpitaux existans, les militaires français seront admis dans les hôpitaux espagnols, à la charge par l'intendance française, d'acquitter le prix de la journée, tel qu'il sera reglé entre elle et l'administration locale.

Magasins.

14. Indépendamment de la fourniture des locaux à l'usage du casernement des hôpitaux, le gouvernement espagnol fournira et entretiendra en bon état de réparation les

bâtimens, emplacemens et hangards nécessaires à l'exploitation des différens services administratifs, tels que manutention, magasin de vivres et fourages, effets militaires.

Transports.

15. Le gouvernement espagnol pourvoira, 1° aux moyens de transports qui sont dûs aux troupes en marche pour le transport de leurs bagages et des militaires éclopés; 2° au transport des magasins et des gros effets des corps passant d'une garnison à une autre; aux moyens de transport par terre ou par mer, pour les malades et effets à évacuer sur la France.

16. Les denrées nécessaires à la consommation des troupes françaises, les effets d'habillement, d'équipement et tous autres affectés à l'usage des troupes, devant, aux termes de l'article 12 de la convention, entrer en Espagne et y circuler exempts de touts droits de douanes et autres, les conducteurs ou chefs de convois devront justifier aux agens des douanes de l'expédition légale de ces denrées ou effets, en exhibant leur feuille de route ou lettre de voiture duement visée par un sousintendant militaire, et à son défaut, par un agent du gouvernement français.

Tous les colis, caisses et tonneaux seront plombés au lieu du départ, et marqués de l'empreinte du magasin d'expédition.

17. Les transports militaires et généralement tous les charrois de l'armée seront exempts des droits de chaine, barrières et passages d'eau établis ou à établir pour l'entretien des routes.

18. Des escortes devront être fournies par les garnisons espagnoles pour la sûreté des convois et des transports de fonds qui ne seraient point accompagnés par des troupes françaises ou qui ne le seraient pas suffisamment.

19. A l'égard des transports d'argent pour la solde des troupes dans les villes éloignées du quartier-général, le payeur principal de l'armée pourra se concerter avec M. le trésorier-général du royaume pour faire faire les fonds dans les provinces contre remboursement à Madrid.

20. Les commandans militaires dans les ports où il y aura des troupes françaises, pourront disposer, selon le besoin, d'un certain nombre de trincadoures et autres bâtimens légers et armés pour les communications à établir par mer, et la police des ports et rades de leur commandement.

Etapes.

21. Les corps et détachemens en marche, ainsi que les militaires isolés, ont droit au logement chez l'habitant, qui comprend le droit au feu et à la chandelle et à la cuisson des alimens, aux moyens de transport, aux vivres de campagne et aux fourrages en nature, le gouvernement espagnol

pourvoira aux deux premières prestations, ainsi qu'il est réglé par les articles précédens.

Quant aux subsistances en vivres et fourrages dans les lieux d'étape où l'administration française n'aurait pas un service établi, les alcades seront tenus d'y pourvoir d'après invitation qui leur en sera faite, à la charge par l'administration française, d'opérer chaque mois, le retrait des bons de distributions, et d'acquitter le prix des fournitures au taux des mercuriales.

Approvisionnemens de siége.

22. Le gouvernement espagnol fournira les approvisionnemens de siége dans les places où il en sera entretenu, d'après les fixations arrêtées par le commandant en chef des troupes françaises. Il préposera des employés à leur garde et à leur conservation; mais ils seront sous les ordres de l'administration française, qui conservera la police et la surveillance des magasins.

23. Il sera dressé un inventaire des denrées existantes et formant les approvisionnemens de siége de chaque place, ces denrées y seront évaluées par expertise contradictoire, et la remise en sera immédiatement faite aux agens désignés à cet effet par l'administration espagnole qui fera compte de la valeur de ces denrées à l'administration française.

24. S'il arrivait qu'il fallût pourvoir inopinément et par mesure d'urgence à l'approvisionnement de siége d'une place, cet approvisionnement pourra être fait par voie d'appel aux autorités civiles des communes environnantes, sauf paiement aux prix moyens des mercuriales.

Armement des Places.

25. Le gouvernement espagnol dans les places où il aura garnison française, pourvoira: 1° à l'armement et à l'approvisionnement des arsenaux, des magasins d'artillerie et du génie, d'après les fixations faites par les officiers de l'arme, et approuvées par le commandant en chef des troupes françaises; 2° aux travaux de constructions et de réparations à exécuter pour l'armement et la défense de ces places.

Postes.

26. Ainsi qu'il est réglé par l'article 14 de la convention, les courriers, estafettes et les officiers en mission, obtiendront dans les relais de postes du royaume d'Espagne, des chevaux au prix des tarifs réglés pour le propre service de S. M. C.

27. Les employés des postes de l'armée française seront chargés de la réception et de l'expédition de la correspondance française; le transport des dépêches closes sera exécuté par les courriers ordinaires du service espagnol sur

toutes les routes, où il n'y aura point de malle française établie. Il sera ouvert un livret d'émargement pour constater la remise qui sera faite des dépêches, tant pour le départ que pour l'arrivée, entre les deux offices français et espagnol.

28. Dans les petites garnisons et cantonnemens où il n'y aurait pas d'employés de la poste française, la correspondance pour le service arrivera contresignée, et elle sera remise franche de port par le directeur de la poste civile.

29. M. le général commandant en chef des troupes françaises en Espagne, portera à la connaissance de S. Exc. le ministre de la guerre, toutes les dispositions des réglemens français applicables aux différentes parties du service qui sont mises à la charge du gouvernement espagnol par le présent réglement, et toutes les mesures d'ordre et les détails d'exécution seront réglés de concert entre eux.

Fait double à Madrid, le 9 février mil huit cent vingt-quatre.

L'ambassadeur de S. M. T. C.,
le marquis de *Talaru.*

Le 1er secrétaire d'état de S. M. C.,
le comte de *Ofalia.*

203.

Appendice. — *Ordonnance du 26 août 1824 portant une nouvelle organisation du conseil-d'état.*

Louis, etc.

Chapitre Ier. — De la composition du conseil-d'état.

Art. 1er. Notre conseil-d'état se compose : des princes de notre famille, lorsque nous jugerons à propos de le présider et que nous les y aurons appelés; des ministres secrétaires d'état; des ministres-d'état, lorsque nous les y aurons appelés; de conseillers-d'état; de maîtres des requêtes; d'auditeurs.

2. Le service de notre conseil-d'état se divise en service ordinaire et en service extraordinaire. Il y aura, en outre, des conseillers-d'état et maîtres des requêtes honoraires.

3. Le service ordinaire est celui des conseillers-d'état, maîtres des requêtes et auditeurs employés aux travaux intérieurs et habituels du conseil.

4. Le service extraordinaire est celui des conseillers-

d'état et maîtres des requêtes qui exercent, hors du conseil, des fonctions publiques.

5. Les conseillers-d'état et maîtres des requêtes honoraires sont ceux à qui il nous à plu de conférer ce titre, conformément aux règles établies ci-après, chapitre VI.

6. Nos conseillers-d'état, maîtres des requêtes et auditeurs, ne pourront être révoqués qu'en vertu d'une ordonnance individuelle et spéciale, rendue par nous, sur la proposition de notre garde-des-sceaux.

Chap. II. — Des conseillers-d'état en service ordinaire.

7. Nos conseillers-d'état en service ordinaire sont au nombre de trente.

8. Nul ne sera nommé conseiller-d'état, s'il n'est âgé de trente ans accomplis.

9. Nul ne sera nommé conseiller-d'état, s'il n'est ou n'a été revêtu de l'un des titres suivans: Pair de France, membre de la chambre des députés des départemens, ambassadeur ou ministre plénipotentiaire près des cours étrangères, grand-maître de l'université royale, archevêque ou évêque, membre de la cour de cassation, premier président, président ou procureur-général de la cour des comptes, premier président ou procureur-général de nos cours royales, officier général ou intendant de nos armées de terre et de mer, directeur-général, maître des requêtes, préfet.

Chap. III. — Des maîtres des requêtes en service ordinaire.

10. Nos maîtres des requêtes en service ordinaire sont au nombre de quarante.

11. Nul ne sera nommé maître des requêtes, s'il n'est âgé de vingt sept ans accomplis.

12. Nul ne sera nommé maître des requêtes, s'il n'a exercé les fonctions énoncées dans l'art. 9, ou s'il n'a été, pendant cinq ans au moins, président, conseiller ou avocat-général en nos cours royales, conseiller au conseil royal de l'instruction publique, secrétaire-général de l'un des ministères, président ou procureur du Roi des tribunaux civils composés de trois chambres, colonel de toutes armes ou sous intendant militaire de première classe, capitaine de vaisseau ou commissaire-général de la marine, administrateur de l'une des régies financières, inspecteur-général des ponts et chaussées et des mines, inspecteur-général des constructions navales, inspecteur-général des finances, consul-général, premier secrétaire d'ambassade, maire de l'une de nos bonnes villes, auditeur au conseil d'état.

13. Nul auditeur ne sera nommé maître des requêtes si, indépendamment des cinq années d'exercice exigées par l'article précédent, il n'est déjà, au moment de sa nomination, auditeur de première classe.

14. Les maîtres des requêtes prennent séance au conseil-d'état après les conseillers-d'état.

Chap. IV. — Des auditeurs au conseil-d'état.

15. Les auditeurs au conseil-d'état sont au nombre de trente. Ce nombre sera completé par cinq promotions égales, qui auront lieu successivement d'année en année, à dater de la promulgation de la présente ordonnance.

16. Les auditeurs au conseil-d'état seront divisés en deux classes. Il y aura douze auditeurs de première classe et dix-huit de seconde classe.

17. Nul ne sera nommé auditeur s'il n'est licencié en droit, et s'il ne justifie d'un revenu net de six mille francs.

18. Nul ne sera nommé auditeur de seconde classe, s'il n'est âgé de vingt un ans accomplis.

19. Les auditeurs de seconde classe n'assistent qu'aux séances des comités auxquels ils sont attachés.

20. Nul ne sera nommé auditeur de première classe, s'il n'est âgé de vingt-quatre ans, et s'il n'a été auditeur de seconde classe pendant deux ans au moins.

21. Les auditeurs de première classe assisteront aux séances des comités auxquels ils seront attachés. Ils pourront être admis aux séances du conseil-d'état, lorsqu'il délibérera sur les affaires du petit ordre.

22. Les auditeurs au conseil-d'état ne reçoivent pas de traitement.

23. Le tems pendant lequel les auditeurs sont attachés au conseil-d'état, est un tems d'épreuve et de stage. Ce stage ne pourra, dans aucun cas, se prolonger au-delà de six années. Il sera pourvu successivement au remplacement des auditeurs qui seront appelés à d'autres fonctions, ou dont le stage sera terminé.

Chap. V. — Des conseillers-d'état et maîtres des requêtes en service extraordinaire.

24. Le service extraordinaire de notre conseil-d'état se divise en deux classes. La première se compose de ceux de nos conseillers-d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire à qui il nous plairait de conférer, hors du conseil, des fonctions publiques. La seconde classe se compose de ceux de nos sujets exerçant les fonctions publiques énoncées aux articles 9 et 12, auxquels, en récompense de leurs bons services, il nous plairait d'accorder le titre de conseiller-d'état ou de maître des requêtes.

25. Pourront assister et concourir aux délibérations du conseil ceux des conseillers-d'état en service extraordinaire qui exerceraient des fonctions publiques dans la capitale de notre royaume, et auxquels il nous aura plu d'accorder ce droit.

26. Nos conseilers-d'état et maitres des requêtes en service extraordinaire n'auront droit de porter ce titre que pendant la durée de leur service public.

Chap. VI. — Des conseillers-d'état et maîtres des requêtes honoraires.

27. Nos conseillers-d'état et maitres des requêtes en service ordinaire, qui se retireraient pour cause d'infirmité, ou qui auraient exercé leurs fonctions à notre satisfaction, les premiers pendant dix, et les seconds pendant quinze années, pourront obtenir le titre de conseiller-d'état et de maitre des requêtes honoraires.

28. Ceux de nos conseillers-d'état et maitres des requêtes en service extraordinaire qui auraient cessé leurs fonctions publiques, pourront également obtenir le titre de conseiller-d'état et de maitre des requêtes honoraire, s'ils ont siégé au conseil pendant le nombre d'années ci-dessus fixé; ou s'ils ont exercé, pendant le même intervalle de tems, l'une des fonctions énoncées aux articles 9 et 12.

Chap. VII. — De la répartition des conseillers-d'état, maîtres des requêtes et auditeurs dans les divers comités du conseil.

29. Nos conseillers-d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire seront distribués, ainsi que les auditeurs, en cinq comités; savoir: 1° Le comité du contentieux, 2° le comité de la guerre, 3° le comité de ia marine, 4° le comité de l'intérieur, 5° le comité des finances.

Le comité du contentieux sera composé de douze conseillers-d'état, dix huit maîtres des requêtes, cinq auditeurs de première classe et sept de seconde classe. Ce comité se divisera en deux sections.

Le comité de la guerre sera composé de quatre conseillers-d'état, quatre maîtres des requêtes, un auditeur de première classe et deux de seconde classe.

Le comité de la marine, de quatre conseillers-d'état, quatre maîtres des requêtes, un auditeur de première classe et deux de seconde classe.

Le comité de l'intérieur, de six conseillers-d'état, huit maîtres des requêtes, quatre auditeurs de première classe et cinq de seconde classe.

Le comité des finances, de quatre conseillers-d'état, six maîtres des requêtes, un auditeur de première classe et deux de seconde classe.

30. Notre garde-des-sceaux arrêtera la répartition des conseillers-d'état, maîtres des requêtes et auditeurs dans chaque comité, selon le besoin du service et d'après les proportions établies par l'art. précédent.

Chap. VIII. — De la forme des délibérations du conseil-d'état et de ses comités.

32. Le conseil-d'état, lorsque nous ne jugeons pas à propos de le présider, est présidé par l'un de nos ministres secrétaires d'état. En notre absence, la présidence appartient au président de notre conseil des ministres, et, à défaut de celuici, à notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice. A défaut de notre garde-des-sceaux, la présidence appartient à nos ministres secrétaires-d'état, dans l'ordre de leurs ministères,

33. Les membres de notre conseil d'état prêtent, avant d'entrer en fonctions, le serment dont la formule suit:

„Je jure devant Dieu, de bien et fidèlement servir le „Roi, en l'état et emploi de conseiller-d'état, maître-des-„requêtes, auditeur, d'obéir à la charte constitutionnelle „que S. M. a octroyée à ses peuples; de garder et observer „les lois, ordonnances et réglemens; de tenir secrètes les „délibérations du conseil et les affaires qui me seront com-„muniquées concernant le service du Roi; d'avertir S. M. „de tout ce que je jugerai être important pour son honneur, „sa personne et son service, et de faire tout ce qu'un homme „de bien, aimant son Roi et son pays, doit faire pour la „décharge de sa conscience et le bien des affaires de S. M.“

Le serment est reçu en assemblée générale du conseil-d'état.

34. Le conseil-d'état ne délibère qu'autant que les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présens à la séance.

35. Les rapports sont faits dans l'assemblée générale du conseil-d'état, selon l'importance des affaires, par les conseillers-d'état ou par les maîtres des requêtes, au choix de notre garde-des-sceaux.

36. Les conseillers-d'état ont seuls voix délibérative. Néanmoins la voix du maître des requêtes rapporteur est comptée.

37. Les conseillers-d'état, directeurs d'administration, ont seulement voix consultative dans les affaires contentieuses qui dépendent de leur administration. Cette disposition est également applicable aux conseillers-d'état qui seraient, en même tems, secrétaires généraux de l'un de nos ministères.

38. La délibération est prise à la pluralité des suffrages. En cas de partage, le président du conseil d'état a voix prépondérante.

39. Les divers comités du conseil observeront les mêmes formes dans leurs délibérations.

40. Nos ministres secrétaires-d'état président les comités du conseil attachés à leur ministère. Il y a, en outre, un conseiller-d'état vice-président, qui est chargé, sous les

ordres de chaque ministre, de diriger, en son absence, les délibérations du comité, d'en convoquer les membres, et de distribuer le travail.

41. Lorsque deux ou plusieurs comités seront réunis, la présidence, en l'absence de nos ministres, appartiendra au président du comité qui a la présidence selon l'ordre établi par l'art. 29.

Chap. IX. — Dispositions générales.

42. Les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

43. Notre garde-des-sceaux ministre et secrétaire-d'état au département de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

204.

Appendice. — *Ordonnance portant rétablissement de la censure. Du 15 Août* 1822 *).

Louis, etc.

Vu l'article 4 de la loi du 17 mars 1822, ainsi conçu :

Si dans l'intervalle des sessions des chambres, des circonstances graves rendaient momentanément insuffisantes les mesures de garantie et de répression établies, les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821 pourront être remises immédiatement en vigueur en vertu d'une ordonnance du Roi, délibérée en conseil et contresignée par trois ministres.

Cette disposition cessera de plein droit, un mois après l'ouverture de la session des chambres, si pendant ce délai elle n'a pas été convertie en loi.

Elle cessera pareillement et de plein droit, le jour où serait publiée une ordonnance qui prononcerait la dissolution de la chambre des députés.

Considérant que la jurisprudence de nos cours a récemment admis pour les journaux une existence de droit indépendante de leur existence de fait;

Que cette interprétation fournit un moyen sûr et facile d'éluder la suspension et la suppression des journaux;

Qu'il suit de là que les moyens de répression établis par l'art. 3 de la loi du 17 mars 1822, sont devenus insuffisans;

---

*) Cette mesure a cessé en vertu d'une ordonnance du Roi Charles X, du 29 septembre 1824.

Voulant dans ces circonstances, et jusqu'à la prochaine réunion des chambres, pourvoir avec efficacité au maintien de l'ordre public;

Notre conseil-d'état entendu, nous avons ordonné et nous ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821 sont remises en vigueur, à dater de ce jour.

---

205 — 213.

Appendice. — Pièces concernant la question de l'adhésion du clergé actuel de France à la déclaration de 1682, touchant la puissance ecclésiastique.

205. *Lettre du Cardinal de Clermont-Tonnerre Archevêque de Toulouse *), adressée à l'un de ses collègues, publiée dans la quotidienne du 8 juillet. 1824 et ensuite dans les autres journaux.*

Monseigneur, vous me faites l'honneur de me demander si j'ai reçu une lettre de S. Exc. le ministre de l'intérieur, qui demande aux supérieurs et professeurs de mes séminaires leur adhésion á la déclaration du clergé de France, de 1682, et vous desirez savoir si j'ai répondu à cette lettre et ce que j'ai répondu.

Oui, Monseigneur, j'ai reçu, comme vous, cette missive fort extraordinaire; je l'ai reçue même deux fois et je n'y ai point fait de réponse.

J'ai eû l'honneur d'écrire la même chose á plussieurs de nos collégues, qui m'avaient donné la même marque de confiance que vous, en me faisant la même demande. Je les ai priés d'observer:

1°. Qu'autrefois il n'y avait que MM. les professeurs d'universités qui fussent astreints à cette formalité.

2°. Que l'autorité civile n'avait pas le droit de fixer aux évêques ce qu'ils avaient à prescrire pour l'enseignement, dans leurs séminaires.

3°. Que la formule d'adhésion, telle qu'elle était en-

---

*) Voyez Nro. 40 ci-devant, page 230, la déclaration d'abus contre le même archevêque.

voyée, semblait présenter les quatre articles comme une décision de foi, ce qui n'est pas, et ce qui nous exposerait à la censure du Saint-Siège.

4°. Que cette mesure était inconvenante et inadmissible, en ce qu'elle contenait l'engagement de professer la doctrine des quatre articles, profiteri doctrinam; elle est de plus ridicule, en ce qu'elle exige que l'on professe et que l'on veuille enseigner, profiteri et docere velle.

5°. Que cette mesure inutile, qui était un nouvel attentat aux droits des évêques, déplairait à la cour de Rome, et était aussi impolitique que déplacée dans un tems où un parfait accord régnait entre Rome et la France.

6° Que, sachant avec quelle sagesse le gouvernement évitait tout ce qui pouvait rappeler des discussions théologiques, toujours dangereuses, je présumais que quelque employé subalterne des bureaux du ministère, provoqué peut-être par quelque savant du conseil-d'état, avait présenté cette circulaire à la signature du ministre, qui sûrement n'y aura pas fait attention.

7°. Que ce ne pouvait être que l'oeuvre d'un esprit brouillon, et que ce qu'il y avait de mieux à faire, était de la regarder comme non avenue. Agréez, etc.

---

206. *Acte d'accusation, relatif à la lettre précédente.*

Le procureur du Roi au Tribunal de la Seine,

Vu le numéro 190 du journal intitulé la *Quotidienne*, publiée à Paris le 8 juillet, et contenant à la page 2, colonne 2, un article qui commence par ces mots: *Copie d'une lettre de Mgr. l'archevêque, etc.*, et finit par ceux-ci: *Comme non avenus, agréez, etc.*

Vu la déclaration signée par tous les archevêques, évêques et autres députés du clergé de France, présentée par eux en 1682 *) au Roi Louis XIV, comme étant, par ses quatre propositions, l'expression des sentimens unanimes du clergé, touchant l'indépendance de la couronne dans son autorité temporelle, et l'exercice de la puissance apostolique sur les choses spirituelles;

Vu l'édit du Roi de mars 1682, (*Nro.* 208 *ci-après*) enregistré au parlement de Paris le 23 dudit mois, enrégistré aussi dans les autres parlemens de France, et portant, entre autres dispositions:

1° Que la déclaration du clergé, sur la puissance ecclésiastique, sera annexée à cet édit et enregistrée dans toutes

*) Voyez Nro. 207 ci-après.

les cours, ce qui a été fait; 2° qu'il est défendu à tous sujets du Roi, de quelque ordre, congrégation ou société qu'ils soient, d'enseigner dans leurs maisons, colléges ou séminaires, rien de contraire à la doctrine contenue dans ladite déclaration; 3° que ceux qui seront choisis dorénavant pour enseigner la théologie dans tous les colléges de chaque université seront tenus de souscrire ladite déclaration avant de pouvoir faire cette fonction dans les colléges ou maisons séculières ou régulières, et qu'ils se soumettront à enseigner la doctrine qui y est expliquée; 4° et à l'article 6, ce qui suit: ,,Exhortons, et néanmoins enjoignons à ,,tous les archevêques et évêques de notre royaume . . . . ,,d'employer leur autorité pour faire enseigner, dans l'éten- ,,due de leurs diocèses, la doctrine contenue dans la décla- ,,ration faite par lesdits députés du clergé;"

Vu l'article 23 de la loi du 8 avril 1802, qui dispose que les évêques de France seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et que les réglemens de cette organisation seront soumis à l'approbation du gouvernement;

Vu l'art. 24 de la même loi, lequel ordonne que *ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriront la déclaration faite par le clergé de France, en 1682, et publiée par un édit de la même année; qu'ils se soumettront à enseigner la doctrine qui y est contenue, et que les évêques* adresseront au gouvernement *une expédition en forme de cette soumission;*

Vu les articles 1, 3 et 5 de la loi du 17 mai 1819, qui prononcent des peines contre les publications faites par la voie de la presse, lorsque ces publications contiennent *provocation à la désobéissance aux lois;*

Vu l'article 2 de la loi du 9 juin 1819, qui dispose que la responsabilité des propriétaires ou éditeurs responsables d'un journal ou écrit périodique, consacré en tout ou en partie aux nouvelles et matières politiques, s'étend à tous les articles qui y sont insérés;

Attendu que l'article du journal ci-dessus désigné présente dans son ensemble et dans ses détails les caractères de la provocation à la désobéissance aux lois, notamment en ce que, nonobstant les dispositions de l'édit de mars 1682 et de la loi du 8 avril 1802, qui enjoignent aux évêques de faire enseigner dans les écoles ecclésiastiques et séminaires de leurs diocèses la doctrine contenue dans les quatre propositions du clergé de France, il serait exprimé dans la lettre contenue audit article: 1° *que l'autorité civile n'avait pas le droit de fixer aux évêques ce qu'ils ont à prescrire pour l'enseignement dans leurs séminaires;* 2° que la mesure de l'adhésion aux quatre propositions, bien que prescrite par lesdites lois à tous ceux qui pratiquent l'enseignement dans les écoles ecclésiastiques, serait *inadmissible;* 3° que ce qu'il y a de mieux à faire est de considérer comme *non avenu* l'ordre transmis en vertu de ces lois, par un ministre du Roi à un évêque de France, d'adresser au gouvernement l'ad-

hésion des supérieurs et professeurs de ses séminaires à la déclaration du clergé de 1682;

Attendu que la publication de cet article constitue un délit dont il est du devoir du ministère public de poursuivre la répression;

Requiert que l'éditeur responsable du journal intitulé *la Quotidienne* soit cité à comparaître devant le tribunal correctionnel, 6e chambre, à l'audience du jeudi 29 de ce mois, pour être condamné aux peines portées par les articles 3 et 5 de ladite loi du 17 mai 1819.

Fait au parquet, à Paris, le 10 juillet 1824.

Signé, *Jacquinot-Pampelune.*

---

207. *Déclaration du clergé de France touchant la puissance ecclésiastique. Du 19 mars 1682. (Annèxe du Nro. 206.)*

Plusieurs personnes s'efforcent de ruiner les décrets de l'église gallicane et les libertés que nos ancêtres ont soutenues avec tant de zèle, et de renverser leurs fondemens, qui sont appuyés sur les saints canons et sur la tradition des pères. D'autres, sous prétexte de les défendre, ont la hardiesse de donner atteinte à la primauté de saint Pierre et des pontifes romains ses successeurs, instituée par Jésus-Christ, d'empêcher qu'on ne leur rende l'obéissance que tout le monde leur doit, et de diminuer la majesté du saint-siége apostolique, qui est respectable à toutes les nations où l'on enseigne la vraie foi de l'église, et qui conservent son unité. Les hérétiques, de leur côté, mettent tout en oeuvre pour faire paraître cette puissance, qui maintient la paix de l'église, insupportable aux rois et aux peuples, et ils se servent de cet artifice afin de séparer les ames simples de la communion de l'église; voulant donc remédier à ces inconvéniens, nous, archevêques et évêques, assemblés à Paris par ordre du Roi, avec les autres ecclésiastiques députés, qui représentons l'église gallicane, avons jugé convenable, après une mûre délibération, de faire les réglemens et la déclaration qui suivent:

1. Que saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'église même, n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles, et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles; Jésus-Christ nous apprenant lui-même que son royaume n'est point de ce monde; et en autre endroit, qu'il faut rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu, et qu'ainsi ce précepte de l'apôtre saint Paul ne peut en rien être altéré ou ébranlé, que toute per-

sonne soit soumise aux puissances supérieures; car il n'y à point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre. Celui donc qui s'oppose aux puissances résiste à l'ordre de Dieu. Nous déclarons en conséquence que les rois et les souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique, par l'ordre de Dieu, dans les choses temporelles; qu'ils ne peuvent être déposés directement ni indirectement par l'autorité des chefs de l'église; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou absous du serment de fidélité; et que cette doctrine nécessaire pour la tranquillité publique, et non moins avantageuse à l'église qu'à l'état, doit être inviolablement suivie comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints pères, et aux exemples des saints.

2. Que la plénitude de puissance que le saint-siége apostolique et les successeurs de saint Pierre, vicaire de Jésus-Christ, ont sur les choses spirituelles, est telle que néanmoins les décrets du saint-concile oecuménique de Constance, contenus dans les sections 4 et 5, approuvés par le saint-siége apostolique, confirmés par la pratique de toute l'église et des pontifes romains, et observés religieusement dans tous les temps par l'église gallicane, demeurent dans leur force et vertu, et que l'église de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets, ou qui les affaiblissent en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés, ou qu'ils ne regardent que le temps du schisme.

3. Qu'ainsi il faut régler l'usage de la puissance apostolique en suivant les canons faits par l'esprit de Dieu, et consacrés par le respect général de tout le monde; que les régles, les moeurs et les constitutions reçues dans le royaume et dans l'église gallicane, doivent avoir leur force et vertu, et les usages de nos pères demeurer inébranlables; qu'il est même de la grandeur du saint-siége apostolique que les lois et coutumes établies du consentement de ce siége respectable et des églises subsistent invariablement.

4. Que, quoique le pape ait la principale part dans les questions de foi, et que ses décrets regardent toutes les églises et chaque église en particulier, son jugement n'est pourtant pas irréformable, à moins que le consentement de l'église n'intervienne.

Nous avons arrêté d'envoyer à toutes les églises de France, et aux évêques qui y président par l'autorité du Saint-Esprit, ces maximes que nous avons reçues de nos pères, afin que nous disions tous la même chose, que nous soyons tous dans les mêmes sentimens, et que nous suivions tous la même doctrine.

(Suivent les signatures.)

---

208. (Annexe de nro. 206.) *Edit rendu le 23 mars 1682 par le Roi Louis XIV sur la déclaration précédente.*

Bien que l'indépendance de notre couronne de toute autre puissance que de Dieu, soit une vérité certaine et incontestable, et établie sur les propres paroles de J. C., nous n'avons pas laissé de recevoir avec plaisir la déclaration que les députés du clergé de France, assemblés par notre permission dans notre bonne ville de Paris, nous ont présentée, contenant leurs sentimens touchant la puissance ecclésiastique; et nous avons d'autant plus volontiers écouté la supplication que lesdits députés nous ont faites de faire publier cette déclaration dans notre royaume, qu'étant faite par une assemblée composée de tant de personnes également recommandables par leur vertu et par leur doctrine, et qui s'emploient avec tant de zèle à tout ce qui peut être avantageux à l'Eglise, et à notre service, la sagesse et la modération avec laquelle ils ont expliqué les sentimens que l'ont doit avoir à ce sujet, peut beaucoup contribuer à confirmer nos sujets dans le respect qu'ils sont tenus, comme nous, de rendre à l'autorité que Dieu a donnée à l'Eglise, et à ôter aux ministres de la religion prétendue réformée le prétexte qu'ils prennent des livres de quelques auteurs, pour rendre odieuse la puissance légitime du chef de l'Eglise, et du centre de l'unité ecclésiastique. — A ces causes:

I.

Défendons à tous nos sujets et aux étrangers étant dans notre royaume, séculiers et réguliers de quelque ordre . . . d'enseigner dans leurs maisons, colléges ou séminaires, ou d'écrire quelque chose contraire à la doctrine contenue en icelle.

II.

Ordonnons que ceux qui seront doresnavant choisis pour enseigner la théologie dans tous les colléges de chaque université, séculier ou réguliers, souscriront la dite déclaration avant de pouvoir faire cette fonction; qu'ils se soumettront à enseigner la doctrine qui y est contenue, et que les syndics des facultés de théologie présenteront aux ordinaires des lieux et à nos procureurs-généraux, des copies desdites soumissions, signées par les greffiers desdites facultés.

III.

Que dans tous les colléges et maisons desdites universités, où il y aura plusieurs professeurs, réguliers ou séculiers, d'un d'eux sera chargé tous les ans d'enseigner la doctrine contenue en ladite déclaration, et dans les colléges où il n'y aura qu'un seul professeur, il sera obligé de l'enseigner l'une des trois années consécutives.

IV.

Enjoignons aux syndics des facultés de théologie de présenter, tous les ans, avant l'ouverture des leçons, aux archevêques et évêques des villes où elles sont établies, et d'envoyer à nos procureurs généraux les noms des professeurs qui seront chargés d'enseigner ladite doctrine; et auxdits professeurs de présenter auxdits prélats les écrits qu'ils dicteront à leurs écoliers, lorsqu'ils leur ordonneront de le faire.

V.

Voulons qu'aucun bachelier ne puisse être dorénavant licencié en théologie, ni droit canon, ni être reçu docteur, qu'après avoir soutenu ladite doctrine dans une de ses thèses, et dont il fera apparoir à ceux qui ont droit de conférer les degrés.

VI.

Exhortons et néanmoins enjoignons à tous les archevêques et évêques, d'employer leur autorité pour faire enseigner dans leur diocèse la doctrine contenue dans ladite déclaration.

NB. *Le pape, par un bref du 11 avril 1682 et par une bulle du 4 août 1690 déclara nulle la déclaration ci-dessus (V. nos 207 et 208), refusa les bulles d'institution aux évêques et exigea une rétractation. Le Roi et les évêques écrivirent à Sa Sainteté les lettres ci-après.*

209. *Lettre de Louis XIV au Pape Innocent XII.*

Très-Saint-Père,

J'ai toujours beaucoup espéré de l'exaltation de votre Sainteté au pontificat, pour les avantages de l'église, et de l'avancement de notre Sainte religion.[1] J'en éprouve présentement les effets avec bien de la joie, dans tout ce que sa béatitude fait de grand et d'avantageux pour le bien de l'un et de l'autre; cela redouble en moi mon respect filial envers votre béatitude, et comme je cherche de le lui faire connaître par les plus fortes preuves que j'en puis donner, je suis bien aise aussi de faire savoir à votre Sainteté que j'ai donné les ordres nécessaires pour que les choses contenues dans mon édit du 2 mars 1682, touchant la déclaration faite par le

---

[1] Lorsque les archives de Rome furent transportées à Paris, Napoléon détruisit l'original de cette lettre. (*Dupin, sur les 4 concordats, T. I. p. 353.*) — On verra ci-après nº 213, que cette lettre n'est point considérée par les tribunaux français comme infirmant l'édit précédent.

clergé de France, à qui les conjonctures passées m'avaient obligé, ne soient point observées; et désirant non seulement que votre Sainteté soit informée de mes sentimens, mais encore que tout le monde connaisse, par une marque particulière, la vénération que j'ai pour ses grandes et saintes qualités, je ne doute pas que votre béatitude n'y réponde par toutes les preuves démonstratives envers moi, de son affection paternelle. Je prie Dieu cependant qu'il conserve votre santé plusieurs années, au régime et au gouvernement de son église.

Ecrit à Versailles le 14 septembre 1693.

Louis.

---

210. *Lettre des Evêques nommés, au Pape Innocent XII, en 1693.*

(Souscrite en particulier par chacun d'eux, et envoyée de même.)

Très-Saint-Père, — Prosternés aux pieds de votre Sainteté, nous reconnaissons et déclarons regretter fortement, au dessus de tout ce qui peut être dit, et du fonds du coeur, les choses qui se sont passées dans l'assemblée de 1682, qui ont grandement déplû à votre Saintetè et à ses prédécesseurs. En conséquence, nous tenons et déclarons pour non décrété et pour ne devoir pas être reconnu comme tel, tout ce qui a été décrété dans cette assemblée, touchant la puissance ecclésiastique et l'autorité pontificale. De plus nous tenons pour non délibéré, ce qui peut être censé avoir été délibéré au préjudice des droits des églises, car notre intention ne fut jamais de rien décerner, non plus que d'apporter aucun préjudice à ces églises.

211. *Note. — En 1713 le pape Clément XI voulut inférer de la lettre de Louis XIV (Nro. 209) que ce Prince s'était engagé à empêcher l'enseignement des 4 propositions de la déclaration nro. 207.*

A cette occasion Louis XIV écrivit encore à son ambassadeur à Rome le Cardinal de la Trémouille, la lettre suivante pour être communiquée au Pape:

„Le pape Innocent XII ne me demanda pas d'abandonner les maximes que suit le clergé de France. Le pape

„(Clément XI) qui était alors un des ses principaux minis„tres, sait mieux que personne que l'engagement que j'ai „pris, se réduisait à ne pas faire exécuter l'édit que j'avais „fait en 1682. On lui a supposé, contre la vérité, que j'ai „contrevenu à l'engagement pris par la lettre que j'écrivis à „son prédécesseur, car je n'ai obligé personne à soutenir „contre sa propre opinion les propositions du clergé „de France; mais il n'est pas juste que j'empêche mes sujets „de dire et de soutenir leurs sentimens sur une matière qu'il „est libre de soutenir de part et d'autre, comme plusieurs „autres questions de théologie, sans donner la moindre at„teinte à aucun des articles de la foi."

---

212. *Jugement rendu le 5 août 1824 par le tribunal correctionnel de Paris au sujet de la lettre nro. 205.*

Attendu que l'édit du 23 mars 1682 a ordonné l'exécution de la déclaration de l'assemblée générale du clergé de France, du 19 du même mois; que cet édit non seulement n'a pas été légalement révoqué, mais au contraire formellement renouvellé par arrêt du parlement de Paris de 1753, par un édit de février 1763 et l'arrêt du conseil du 26 avril 1766;

Que depuis, l'art. 22 de la loi du 8 avril 1802 a enjoint aux professeurs de théologie dans les séminaires de souscrire la déclaration de 1682, et de se soumettre à enseigner la doctrine y contenue, et que les évêques doivent adresser au gouvernement une expédition en forme de cette adhésion;

Qu'il n'a pas été dérogé à cette loi par le décret du 28 février 1810, puisque le décret du 28 février 1810 a déclaré l'édit du 23 mars 1682, *loi générale de l'Etat*;

Enfin que si la Charte constitutionnelle consacre la liberté des cultes, elle déclare en même temps que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'État, et sans déroger aux libertés de l'Eglise gallicane; qu'en résultat l'édit de 1682 n'a pas cessé d'avoir force de loi, et qu'il doit être exécuté;

Attendu que le journal la *Quotidienne* du 8 juillet dernier, contient la copie d'une lettre d'un archevêque à un de

ses collègues, dans laquelle il dit n'avoir pas répondu à la demande faite par le ministre de l'intérieur de l'envoi de de l'acte d'adhésion exigé, en donnant pour motif que l'autorité civile n'a pas droit de fixer aux évêques ce qu'ils ont à prescrire pour l'enseignement dans leurs séminaires, et que la formule d'adhésion, telle qu'elle a été envoyée, est inadmissible;

Que ces principes sont en opposition avec la déclaration de 1682 et toutes les lois qui en ont ordonné l'exécution; qu'en résultat cette lettre excite à la désobéissance aux lois;

Attendu que, si le caractère de l'auteur de cette lettre a pu faire croire au sieur Michaud qu'elle ne contenait rien de répréhensible, et le déterminer à l'insérer dans son journal, cette considération peut influer sur l'application de la peine, mais ne peut couvrir le délit résultant de la provocation à la désobéissance aux lois;

Le tribunal, faisant droit sur le défaut prononcé à son audience du 29 juillet, déclare le sieur Michaud, éditeur responsable de la *Quotidienne*, coupable du délit prévu par les articles 3 et 6 de la loi du 17 mai 1819, 2 et 11 de celle du 9 juin de la même année, lesdits articles ainsi conçus:

Art. 3 Quiconque aura provoqué, etc., sera puni d'un emprisonnement de trois jours à deux années, et d'une amende de 30 fr. à 4000 fr., *ou de l'une de ces peines seulement suivant les circonstances.*

Condamne Michaud en *trente francs* d'amende et aux dépens;

Ordonne que, dans le mois à compter de ce jour, l'extrait du présent jugement, contenant ses motifs et dispositif, sera inséré dans *la Quotidienne.*

(a)

213. *Lettre du Cardinal de Clermont-Tonnerre au sujet de ce procès, adressée à MM. les rédacteurs de la quotidienne.*

Du château de Radepont (Eure) le 13 juillet 1824.

Messieurs, j'apprends par le *Moniteur* du dimanche 11, que je reçois à l'instant, que vous êtes cités, à la réquisi-

tion de M. le procureur du Roi du tribunal de la Seine, à comparaître devant le tribunal correctionnel, pour avoir publié une lettre que j'ai adressée à plusieurs de mes collègues qui m'avaient fait l'honneur de me consulter sur une circulaire de S. Exc. M. le ministre de l'intérieur, à l'effet de faire adhérer les supérieurs et professeurs de nos séminaires à la déclaration du clergé de 1682.

Je dois déclarer franchement que j'en avais désiré la publicité afin qu'elle fût connue de ceux de mes collègues qui ne m'avaient point écrit, *en autorisant ceux auxquels je l'adressais à lui donner cette publicité de la manière dont ils le jugeraient bon.*

A cette déclaration franche, je dois ajouter aussi une profession claire et simple de mes principes, c'est que, dans cette lettre, je n'ai pas eu l'intention d'attaquer ni l'ancienne doctrine, ni les ordonnances du Roi, doctrine que je n'ai jamais cessé de professer, et qui est celle de mon diocèse, mais seulement d'émettre mon sentiment sur cette circulaire ministérielle, qui loin d'offrir dans les circonstances aucun objet d'utilité, mettait le trouble dans les esprits, inspirait la méfiance envers le gouvernement, et pouvait contribuer à jeter de la défaveur sur les dispositions de la France envers le Saint-Siége.

Jamais, depuis Louis XIV jusqu'à la révolution, aucun pouvoir laïc n'avait été chargé de surveiller l'enseignement de la théologie. Buonaparte donna pour la première fois l'exemple de ce manque de convenance et d'équité. Mais depuis la charte, tous les cultes étant protégés par la loi, et toutes les doctrines religieuses permises, il est difficile de comprendre que la religion de l'état soit la seule exposée à recevoir des ordres contraires à son indépendance. On ne peut donc avoir le droit de dire aux pasteurs d'une religion quelconque *vous enseignerez* ou *vous ferez enseigner* telle ou telle doctrine ; ainsi une circulaire contraire à ce principe évident doit être regardée comme non avenue et comme opposée à l'esprit de la charte. Telle été, et telle est mon opinion, à laquelle je dois d'autant plus tenir, que si j'avais exécuté la mesure *nouvelle* que prescrivait S. Exc. M. le ministre de l'intérieur, on ne peut prévoir quel eût été le sort de nos séminaires.

Si la publicité qu'a cette affaire met quelque perturbation dans les esprits, en agitant des questions qui ont donné lieu pendant longtems à des discussions scandaleuses, qui étaient étouffées et éteintes aussi depuis longtems, et que la prudence et la sagesse avaient mises de côté, est-ce à moi qu'il faut l'attribuer? N'est-ce pas plutôt à cette circulaire extraordinaire répandue dans toute la France?

Au surplus, Messieurs, il me semble que ce serait à moi que l'on devrait s'en prendre directement, *puisque je ne désavoue point ma lettre*, au lieu d'attaquer des écrivains esti-

mables qui ont bien assez à faire que de lutter contre les mauvaises doctrines, pour défendre la légitimité et la religion.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Cardinal de Clermont-Tonnerre, archevêque de Toulouse.

214.

Appendice à annexer aux nros. 1 à 10 concernant la *Pairie. — Ordonnance du Roi du 10 févr. 1824, publiée au Moniteur du 10 août, concernant les Majorats et titres de noblesse.*

Louis, etc.

Vu l'art. 896 du Code civil, portant: „Les biens libres „formant la dotation d'un titre héréditaire que le Roi aurait „érigé en faveur d'un prince ou d'un chef de famille, pour„ront être transmis héréditairement ainsi qu'il est réglé par „l'acte du 30 mars 1806 et par celui du 14 août suivant;"

L'art. 6 du statut du 1er mars 1808, portant: „Le titu„laire (du titre de comte) justifiera, dans les formes que „nous nous réservons à déterminer, d'un revenu net de „30,000 fr. en biens de la nature de ceux qui devront entrer „dans la formation des majorats;

„Un tiers desdits biens sera affecté à la dotation du titre „mentionné dans l'art. 4 et passera avec lui sur toutes les „têtes où ce titre se fixera."

L'art. 9 du même statut, portant: „Les dispositions des „art. 5 et 6 seront applicables à ceux qui porteront pendant „leur vie le titre de baron: néanmoins, ils ne seront tenus „de justifier que d'un revenu de 15,000 fr. dont le tiers sera „affecté à la dotation de leur titre, et passera avec lui sur „toutes les têtes où ce titre se fixera;"

L'art. 2 de notre ordonnance du 25 août 1817, portant: „Il y aura trois classes de majorats de pair: ceux attachés „au titre de duc, lesquels ne pourront être composés de „biens produisant moins de 30,000 fr. de revenu net; ceux „attachés au titre de marquis et de comte, qui ne pourront „s'élever à moins de 20,000 fr. de revenu net; et ceux atta„chés aux titres de vicomte et de baron, lesquels ne pour„ront s'élever à moins de 10,000 fr. de revenu net;"

Enfin les articles 913, 915, 916 et 920 du Code civil;

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Nous avons ordonné et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir les titres de baron, de vicomte, de comte, de marquis et de duc qu'il nous aura plu d'accorder à ceux de nos sujets qui nous en auront paru dignes, seront personnels et ne passeront à leurs enfans et descendans en ligne directe, qu'autant que les titulaires auront été autorisés par nous à constituer et auront constitué en effet le majorat affecté au titre dont ils seront revêtus.

Ces titres et autorisations seront accordés par ordonnances royales, sur le rapport de notre garde-des-sceaux, et non autrement.

2. La valeur des biens nécessaires pour la formation des majorats, reste fixée ainsi qu'il est prescrit par les art. 6 et 9 du premier statut du 1er mars 1808, et par l'art. 2 de notre ordonnance du 25 août 1817.

L'assimilation faite pour la pairie, par notre ordonnance du 25 août 1817, entre les majorats de baron et de vicomte, et les majorats de comte et de marquis, sera étendue aux majorats du même genre constitués hors de la pairie.

En conséquence, les majorats attachés au titre de vicomte ou de marquis ne pourront, hors de la pairie, être composés, savoir : celui de vicomte, de biens produisant moins de 5,000 fr. de revenu net, et celui de marquis de biens produisant un revenu moindre de 10,000 fr.

3. Les biens admis dans la composition des majorats ne pourront, dans aucun cas, excéder le tiers des biens libres, appartenant à l'impétrant au moment de la formation.

4. Lorsqu'au décès du titulaire, les biens affectés au majorat excéderont la quotité disponible et auront été soumis à la réduction autorisée par les articles 920 et 921 du Code civil, si, par l'effet de la réduction, la valeur de ces biens devient inférieure à celle qui est exigée par l'art. 2 ci-dessus, le majorat sera annulé et la clause de transmission du titre sera sans effet.

5. Seront admis dans le calcul des biens nécessaires pour être autorisé à constituer un majorat, ceux que l'impétrant justifierait avoir donnés en dot ou en avancement d'hoirie à ses enfans ou descendans en ligne directe et légitime.

6. Lorsqu'à défaut de baux, l'impétrant voudra justifier du revenu de ses biens selon la forme autorisée par l'art. 9 du deuxième statut du 1er mars 1808, l'acte de notoriété sera reçu par le juge de paix dans le canton duquel les biens seront situés. Avant de faire leur déclaration, les attestans prêteront serment de ne dire que la vérité. Le procès-verbal constatera ce serment et sera signé par chacun des attestans, par le juge de paix et par son greffier.

7. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 10e jour du mois de février, de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé, *Louis.*

Plus bas est écrit:

Par le Roi,

Le garde-des-sceaux ministre de la justice,

Signé, *de Peyronnet.*

215.

Appendice, à annéxer au nro. 46 page 192, concernant l'instruction publique. — *Ordonnance du Roi, du 8 avril 1824.*

Louis, etc.,

Vu nos ordonnances des 29 février 1816, 1er juin et 30 décembre 1822;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Titre Premier. Administration supérieure de l'instruction publique.

Art. 1er. Le grand-maître remplira les fonctions de recteur de l'Académie de Paris, avec les attributions fixées par l'article 8 du titre II de l'ordonnance du 27 février 1821. (*Nro.* 46, *p.* 192. *Voyez nro.* 216 *ci-après.*)

Titre II. Fonctionnaires des colléges.

2. A partir du 1er août 1824, les nominations des professeurs et maîtres d'études des colléges royaux, et des régens des colléges communaux, seront faites par les recteurs des Académies; mais ces fonctionnaires ne pourront être installés qu'après avoir obtenu l'institution du grand-maître, laquelle sera délivrée suivant les formes prescrites par l'article 1er de l'ordonnance du 1er juin 1822. En cas de refus d'institution, le grand-maître pourra pourvoir aux places vacantes dans les colléges.

Quant aux nominations des proviseurs, principaux, cen-

seurs, et aumôniers des colléges, elles continueront d'être faites par le grand-maître, conformément à l'article 1er de l'ordonnance du 1er juin 1822.

3. Après avoir pris l'avis du recteur de l'Académie, et, s'il le juge convenable, celui des inspecteurs par lui délégués à cet effet, le grand-maître pourra prononcer la suspension avec ou sans traitement pour une année, en se conformant à l'article 1er de l'ordonnance du 1er juin 1822.

4. Il sera ouvert dans chaque chef-lieu d'académie des concours pour l'aggrégation. Les agrégés seront nommés par les recteurs. Ils devront remplacer les professeurs des colléges royaux de cette Académie, ou être employés dans les colléges communaux et autres établissemens de son ressort. Ils auront besoin de l'institution du grand-maître, qui pourra la refuser pour des motifs graves dont il fera part au conseil royal de l'instruction publique.

Le grand-maître déterminera le nombre des agrégés qui devront être attachés à chaque Académie, et fixera l'époque des concours.

Titre III. Boursiers royaux.

5. A partir du 1er août 1824, les bourses royales ne seront données qu'à des enfans dont les parens seront domiciliés dans l'Académie à laquelle appartient le collége où ces enfans devront être placés sur l'avis des autorités locales.

Titre IV. Institutions et pensions.

6. Les diplômes des chefs d'institution et maîtres de pension seront renouvelés avant le 1er septembre 1825. Aucun de ces chefs et maîtres ne pourra continuer ses fonctions s'il n'a pas à cette époque obtenu un nouveau diplôme. Les nouveaux diplômes seront délivrés gratuitement.

Titre V. Écoles primaires catholiques.

7. Ceux qui se destineront aux fonctions de maîtres de ces écoles seront examinés par ordre des recteurs des Académies, et recevront d'eux, s'ils en sont jugés dignes, des brevets de capacité du premier, du second ou du troisième degrés.

8. Pour les écoles dotées soit par les communes, soit par des associations, et dans lesquelles seront admis cinquante élèves gratuits, l'autorisation spéciale d'exercer sera délivrée aux candidats, munis de brevets, par un comité dont l'évêque diocésain ou l'un de ses délégués sera président.

9. Le maire de la commune sera membre nécessaire de ce comité, qui se composera en outre de quatre notables, moitié laïcs, moitié ecclésiastiques, les premiers à la nomination du préfet, et les seconds à la nomination de l'évêque.

10. Le comité surveillera ou fera surveiller ces écoles:

il pourra révoquer l'autorisation spéciale des instituteurs qui, pour des fautes graves, s'en seraient rendus indignes. Le recteur de l'Académie pourra aussi, en connaissance de cause, retirer le brevet de capacité.

11. Pour les Écoles qui ne sont pas comprises dans l'article 8, l'autorisation spéciale d'exercer sera délivrée par l'évêque diocésain aux candidats munis de brevets. Il surveillera ou fera surveiller ces Écoles. Il pourra révoquer les autorisations spéciales par les motifs prévus dans l'article précédent : le recteur exercera les attributions qui lui sont données par le même article.

12. Les frères des Écoles chrétiennes de Saint-Yon et des autres congrégations régulièrement formées, conserveront leur régime actuel. Ils pourront être appelés par les évêques diocésains dans les communes qui feront les frais de leur établissement.

Titre VI. — Écoles primaires protestantes.

13. Les écoles primaires protestantes continueront d'être organisées conformément à l'ordonnance du 29 février 1816.

14. Les membres des comités chargés de les surveiller seront choisis parmi les notables de leur communion. Cependant le proviseur ou le principal du collége le plus voisin, ou à son défaut un délégué du recteur, en fera nécessairement partie.

Donné en notre château des Tuileries, le 8 avril de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé, *Louis*.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

Signé, *Corbière*.

216.

Appendice. Nouveau ministère pour les affaires ecclésiastiques et l'instruction publique. — *Ordonnance du Roi, du 26 août 1824.*

Louis, etc. — Notre conseil entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les affaires ecclésiastiques et l'instruction publique seront dirigées à l'avenir par un ministre secrétaire-d'état, qui prendra le titre de ministre secrétaire-d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

2. Les attributions du ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique comprendront la présentation des sujets les plus dignes d'être nommés aux archevêchés, évêchés et autres titres ecclésiastiques de notre royaume, les affaires concernant la religion catholique et l'instruction publique, les dépenses du clergé catholique, des édifices diocésains, des colléges royaux et des bourses royales.

Il excercera les fonctions de grand-maître de l'Université de France, telles qu'elles sont déterminées par les lois et réglemens, à l'exception de celles qui sont relatives aux facultés de théologie protestante, à l'égard desquelles les fonctions de grand-maître seront exercées par un membre de notre conseil royal d'instruction publique, et continueront d'être dans les attributions de notre ministre de l'intérieur, ainsi que toutes les affaires relatives aux cultes non catholiques.

(Contresigné par le président du Conseil des Ministres J. de Villèle.)

217.

Appendice, à annéxer au nro. 40 page 102 concernant l'Armée. Nouvelle loi du 9 juin 1824.

P. P.

Art. 1er. Les appels faits chaque année, conformément à la loi du 10 mars 1818, pour le recrutement des troupes de terre et de mer, seront de 60 mille hommes.

2. Les jeunes soldats appelés en vertu de l'article précédent, qui seraient laissés dans leurs foyers, pourront être mis en activité dans l'ordre des classes, en commençant par la moins âgée, et, dans chaque classe, selon l'ordre des numéros.

3. L'article 3 de la loi du 10 mars 1818, qui fixait la durée des engagemens volontaires à six ans dans l'infanterie, et à huit ans dans les autres corps;

Et l'art. 20 qui fixait à six ans la durée du service des soldats appelés, sont abrogés.

A l'avenir, la durée du service militaire, dans quelque corps que ce soit, sera de huit années, tant pour les jeunes gens qui seront appelés, que pour ceux qui s'engageront volontairement, après la promulgation de la présente loi.

4. L'article 23 de la même loi, qui assujétissait, en cas de guerre, les sous-officiers et soldats rentrés dans leurs

foyers, après avoir achevé leur tems de service, à un service territorial de six ans, sous la dénomination de vétérans,

est également abrogé, tant pour les enrôlés volontaires que pour les jeunes soldats admis dans l'armée, après la promulgation de la présente loi.

5. Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions contraires à la présente loi.

218.

Appendice. — *Ordonnance du Roi concernant la révision de la législation antérieure à la restauration; du 20 août* 1824.

Louis, etc. Vu les articles 14 et 68 de la Charte;

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera formé une commission de révision, chargée de colliger et de vérifier les arrêtés, décrets et autres décisions réglementaires rendus antérieurement au rétablissement de notre autorité dans notre royaume.

2, La commission de révision prépara successivement, suivant l'ordre des matières, des projets d'ordonnances portant abrogation explicite et définitive de celles de ces décisions qu'elle jugera ne pas devoir être maintenues.

Elle préparera également, et dans le même ordre, des projets d'ordonnance destinés à remplacer celles dont les dispositions auront été reconnues utiles et qui devront être conservées.

3. La commission de révision se composera de douze membres et d'un secrétaire.

Ces dernières fonctions seront remplies par un maître des requêtes au conseil-d'état.

4. Sont nommés membres de la commission de révision, etc.

---

219. *TABLEAU des Ministres depuis 1814 jusqu'à*

Dates des nominations.	Présidence du Conseil.	Justice.	Affaires étrangères.	Guerre.
1814, jusqu'au 3 avril. Dernier ministère impérial.	(*point. — Un ministre secrét. d'Etat*, le Duc de Bassano.)	Duc de Massa, *gd. juge.*	Duc de Vicence.	Duc de Feltre.—Cte. de Cessac (*pour l'administration.*)
— 3 avril, sous le gouv. provis.	0	Henrion de Pansey.	Laforest.	Général Dupont.
— 13 mai, premier ministère royal.	. . . . .	Dambray, *Chancelier.*	Pr. de Benevent (Talleyrand.)	id. Duc de Dalmatie (*12 décembre.*)
1815 cent-jours 20 mars.	. . . . .	Cambacérès *Chancelier* et Boulay *Min.*	Duc de Vicence Cte. Otto (*24 mars*), *avec le* Bar. Bignon *sous-secr. d'état.* Bar. Bignon *chargé du portefeuille 23 juin.*	Pce. d'Eckmühl (Davoust).
— 9 juillet retour du Roi.	Pce. Talleyrand.	Baron Pasquier.	Prince Talleyrand.	Gouvion-St.-Cyr.
— 24 et 26 sept.	Duc de Richelieu.	Cte. Barbé Marbois.	Duc de Richelieu.	Duc de Feltre.
1816. 7 mai.	id.	Dambray chanc. (*interim.*)	id.	id.
1817	id.	Baron Pasquier 19 *janv.*	id.	Gouvion-St.-Cyr (*12 sept.*)

la fin du règne de Louis XVIII, 16 sept. 1824.

Marine et Colonies.	Intérieur.	Finances.	Police.	Maison du Roi.
Duc Decrés.	Cte. Montalivet.— Cte. Bigot de Préameneu (*Cultes*) Cte. de Sussy (*Commerce.*)	Duc de Gaëte. Cte. Mollien (*trésor*).	Duc de Rovigo.	0
Baron Malouet.	Cte. Beugnot.	Baron Louis.	Anglès.	0
id. Cte. Beugnot (3 *decembre.*)	l'Abbé de Montesquiou.	id.	Cte. Beugnot.	Cte. Blacas (*juin*)
Duc Decrés.	Carnot. — Carnot de Feulins *chargé du portef.* 23 *juin.*	Duc de Gaëte. Cte. Mollien *Min. du trésor.*	Duc d'Otrante (Fouché) C. Pelet *chargé du portef.* 23 *juin.*	0
Cte. Jaucourt.	Baron Pasquier *prov.*	Baron Louis.	Fouché D. d'Otrante	Duc de Richelieu.
Vic. Dubouchage.	(de Barante *prov.*) Cte. de Vaublanc.	Comte Corvetto.	de Cazes.	(Cte. Pradel *Directeur.*)
id.	Lainé.	id.	id.	id.
Gouvion S. C. 23 *juin.* Cte. Molé 12 *septembre.*	id.	id.	id.	id.

Dates des nominations.	Présidence du Conseil.	Justice.	Affaires étrangères.	Guerre.
1818. 29 décembre.	Marquis Dessolle.	de Serre.	Marquis Dessolle.	id.
1819. 19 nov.	Cte. Decazes.	id.	Bar. Pasquier.	Mqs. Latour-Maubourg.
1820. 20 février.	Duc de Richelieu.	id.	id.	id.
— 21 décembre.	Lainé, Corbières et de Villèle Ministres Secrets			
1821. 14 déc.	0	dePeyronnet.	Vic. de Montmorency.	Duc de Bellune.
1822 —	Comte de Villèle (4 *sept.*)	Cte. id.	C. de Villèle 25 *déc.* 1822. Vic. de Châteaubriand, 28 *décembre*.	id.
1823 —	id.	id.	id.	Vic. Digeon *p. intérim*, 23 *mars*. Duc de Bellune, 14 *avril*. Baron Damas, 19 *octobre*.
1824 —	id.	id.	Cte. de Villèle *p. intérim*, 6 *juin*. Bar. Damas, 4 *août*.	Mqs. de Clermont-T., 4 *août*.

Marine et Colonies.	Intérieur.	Finances.	Police.	Maison du Roi.
Bar. Portal.	Cte. Decazes.	Roy, 7 déc. Baron Louis 29 déc.	*Supprimé, v. intérieur.*	id.
id.	id.	Roy.	—	id.
id.	Cte. Siméon, 21 *février.*	id.	—	Mqs. Lauriston, (1 *nov.*)

…aires d'Etat membres du Conseil des ministres.

Marq. de Clermont-Tonnerre.	Corbière.	de Villèle.	—	id.
id.	Cte. id.	Cte. id.	—	id.
id.	id.	id.	—	id.
Cte. Chabrol. (4 *août.*)	id. (*et pour les affaires eccles. et l'instruction publ. l'Evêque* Comte de Fraissinous, 26 *août.*)	id.	—	Duc Doudeauville (4 *août.*)

220.

CONCORDANCE

du calendrier républicain avec le calendrier grégorien ou ordinaire.

(Les nombreuses citations de dates républicaines, contenues daus les actes même les plus récens, rendent cette table nécessaire pour l'usage du présent volume: elle sera en même tems utile pour toutes les recherches et comparaisons de ces dates, qui se présentent si souvent dans les documens Français.)

Observation.

Le moyen de se servir de cette Concordance est bien simple: on veut savoir, par exemple, à quelle date du style grégorien répond le 18 brumaire an 8: on cherche d'abord la table intitulée *Brumaire*, ensuite dans la première colonne où se trouvent les jours du mois, on se fixe sur 18, et tirant une ligne droite vers la colonne où se trouve l'an 8, la date sur laquelle tombera cette ligne sera celle qui lui correspondra. Ainsi on voit que le 18 brumaire an 8 répond au 9 novembre 1799.

VENDÉMIAIRE. (Septembre et Octobre.)

Jours de Vendémiaire.	An républicain 1. 2. 3. — An Grégorien 1792, 1793, 1794	4. — 1795	5. 6. 7. — 1796, 1797, 1798	8. 9. 10. 11. — 1799, 1800, 1801, 1802	12. — 1803	13. 14. — 1804, 1805
1	22 Septembre.	23 Septembre.	22 Septembre.	23 Septembre.	24 Septembre.	23 Septembre.
2	23	24	23	24	25	24
3	24	25	24	25	26	25
4	25	26	25	26	27	26
5	26	27	26	27	28	27
6	27	28	27	28	29	28
7	28	29	28	29	30	29
8	29	30	29	30	1 Octobre.	30
9	30	1 Octobre.	30	1 Octobre.	2	1 Octobre.
10	1 Octobre.	2	1 Octobre.	2	3	2
11	2	3	2	3	4	3
12	3	4	3	4	5	4
13	4	5	4	5	6	5
14	5	6	5	6	7	6
15	6	7	6	7	8	7
16	7	8	7	8	9	8
17	8	9	8	9	10	9
18	9	10	9	10	11	10
19	10	11	10	11	12	11
20	11	12	11	12	13	12
21	12	13	12	13	14	13
22	13	14	13	14	15	14
23	14	15	14	15	16	15
24	15	16	15	16	17	16
25	16	17	16	17	18	17
26	17	18	17	18	19	18
27	18	19	18	19	20	19
28	19	20	19	20	21	20
29	20	21	20	21	22	21
30	21	22	21	22	23	22

BRUMAIRE. (Octobre et Novembre.)

Jours de Brumaire.	An républicain 1. 2. 3. — An Grégorien 1792, 1793, 1794	An républicain 4. — An Grégorien 1795	An républicain 5. 6. 7. — An Grégorien 1796, 1797, 1798	An républicain 8. 9. 10. 11. — An Grégorien 1799, 1800, 1801, 1802	An républicain 12. — An Grégorien 1803	An républicain 13. 14. — An Grégorien 1804, 1805
1	22 Octobre.	23 Octobre.	22 Octobre.	23 Octobre.	24 Octobre.	23 Octobre.
2	23	24	23	24	25	24
3	24	25	24	25	26	25
4	25	26	25	26	27	26
5	26	27	26	27	28	27
6	27	28	27	28	29	28
7	28	29	28	29	30	29
8	29	30	29	30	31	30
9	30	31	30	31	1 Novembre.	31
10	31	1 Novembre.	31	1 Novembre.	2	1 Novembre.
11	1 Novembre.	2	1 Novembre.	2	3	2
12	2	3	2	3	4	3
13	3	4	3	4	5	4
14	4	5	4	5	6	5
15	5	6	5	6	7	6
16	6	7	6	7	8	7
17	7	8	7	8	9	8
18	8	9	8	9	10	9
19	9	10	9	10	11	10
20	10	11	10	11	12	11
21	11	12	11	12	13	12
22	12	13	12	13	14	13
23	13	14	13	14	15	14
24	14	15	14	15	16	15
25	15	16	15	16	17	16
26	16	17	16	17	18	17
27	17	18	17	18	19	18
28	18	19	18	19	20	19
29	19	20	19	20	21	20
30	20	21	20	21	22	21

FRIMAIRE. (Novembre et Décembre.)

Jours de Frimaire.	An républicain 1. 2. 3. — An Grégorien 1792, 1793, 1794	4. — 1795	5. 6. 7. — 1796, 1797, 1798	8. 9. 10. 11. — 1799, 1800, 1801, 1802	12. — 1803	13. 14. — 1804, 1805
1	21 Novembre.	22 Novembre.	21 Novembre.	22 Novembre.	23 Novembre.	22 Novembre.
2	22	23	22	23	24	23
3	23	24	23	24	25	24
4	24	25	24	25	26	25
5	25	26	25	26	27	26
6	26	27	26	27	28	27
7	27	28	27	28	29	28
8	28	29	28	29	30	29
9	29	30	29	30	1 Décembre.	30
10	30	1 Décembre.	30	1 Décembre.	2	1 Décembre.
11	1 Décembre.	2	1 Décembre.	2	3	2
12	2	3	2	3	4	3
13	3	4	3	4	5	4
14	4	5	4	5	6	5
15	5	6	5	6	7	6
16	6	7	6	7	8	7
17	7	8	7	8	9	8
18	8	9	8	9	10	9
19	9	10	9	10	11	10
20	10	11	10	11	12	11
21	11	12	11	12	13	12
22	12	13	12	13	14	13
23	13	14	13	14	15	14
24	14	15	14	15	16	15
25	15	16	15	16	17	16
26	16	17	16	17	18	17
27	17	18	17	18	19	18
28	18	19	18	19	20	19
29	19	20	19	20	21	20
30	20	21	20	21	22	21

NIVOSE. (Décembre et Janvier.)

Jours de Nivose.	An républicain 1, 2, 3 — An Grégorien 1792..1793, 1793..1794, 1794..1795	4 — 1795..1796	5, 6, 7 — 1796..1797, 1797..1798, 1798..1799	8, 9, 10, 11 — 1799..1800, 1800..1801, 1801..1802, 1802..1803	12 — 1803..1804	13, 14 — 1804..1805, 1805..1806
1	21 Décembre.	22 Décembre.	21 Décembre.	22 Décembre.	23 Décembre.	22 Décembre.
2	22	23	22	23	24	23
3	23	24	23	24	25	24
4	24	25	24	25	26	25
5	25	26	25	26	27	26
6	26	27	26	27	28	27
7	27	28	27	28	29	28
8	28	29	28	29	30	29
9	29	30	29	30	31	30
10	30	31	30	31	1 Janvier.	31
11	31	1 Janvier.	31	1 Janvier.	2	1 Janvier.
12	1 Janvier.	2	1 Janvier.	2	3	2
13	2	3	2	3	4	3
14	3	4	3	4	5	4
15	4	5	4	5	6	5
16	5	6	5	6	7	6
17	6	7	6	7	8	7
18	7	8	7	8	9	8
19	8	9	8	9	10	9
20	9	10	9	10	11	10
21	10	11	10	11	12	11
22	11	12	11	12	13	12
23	12	13	12	13	14	13
24	13	14	13	14	15	14
25	14	15	14	15	16	15
26	15	16	15	16	17	16
27	16	17	16	17	18	17
28	17	18	17	18	19	18
29	18	19	18	19	20	19
30	19	20	19	20	21	20

PLUVIOSE. (Janvier et Février.)

Jours de Pluviose.	An républicain: 1. 2. 3.	4.	5. 6. 7.	8. 9. 10. 11.	12.	13. 14.
	AN Grégorien: 1793 1794 1795	1796	1797 1798 1799	1800 1801 1802 1803	1804	1805 1806
1	20 Janvier.	21 Janvier.	20 Janvier.	21 Janvier.	22 Janvier.	21 Janvier.
2	21	22	21	22	23	22
3	22	23	22	23	24	23
4	23	24	23	24	25	24
5	24	25	24	25	26	25
6	25	26	25	26	27	26
7	26	27	26	27	28	27
8	27	28	27	28	29	28
9	28	29	28	29	30	29
10	29	30	29	30	31	30
11	30	31	30	31	1 Février.	31
12	31	1 Février.	31	1 Février.	2	1 Février.
13	1 Février.	2	1 Février.	2	3	2
14	2	3	2	3	4	3
15	3	4	3	4	5	4
16	4	5	4	5	6	5
17	5	6	5	6	7	6
18	6	7	6	7	8	7
19	7	8	7	8	9	8
20	8	9	8	9	10	9
21	9	10	9	10	11	10
22	10	11	10	11	12	11
23	11	12	11	12	13	12
24	12	13	12	13	14	13
25	13	14	13	14	15	14
26	14	15	14	15	16	15
27	15	16	15	16	17	16
28	16	17	16	17	18	17
29	17	18	17	18	19	18
30	18	19	18	19	20	19

VENTOSE. (Février et Mars.)

Jours de l'an.	An républicain 1. 2. 3. — An Grégorien 1793, 1794, 1795	4. — 1796	5. 6. 7. — 1797, 1798, 1799	8. 9. 10. 11. — 1800, 1801, 1802, 1803	12. — 1804	13. 14. — 1805, 1806
1	19 Février.	20 Février.	19 Février.	20 Février.	21 Février.	20 Février.
2	20	21	20	21	22	21
3	21	22	21	22	23	22
4	22	23	22	23	24	23
5	23	24	23	24	25	24
6	24	25	24	25	26	25
7	25	26	25	26	27	26
8	26	27	26	27	28	27
9	27	28	27	28	29	28
10	28	29	28	1 Mars.	1 Mars.	1 Mars.
11	1 Mars.	1 Mars.	1 Mars.	2	2	2
12	2	2	2	3	3	3
13	3	3	3	4	4	4
14	4	4	4	5	5	5
15	5	5	5	6	6	6
16	6	6	6	7	7	7
17	7	7	7	8	8	8
18	8	8	8	9	9	9
19	9	9	9	10	10	10
20	10	10	10	11	11	11
21	11	11	11	12	12	12
22	12	12	12	13	13	13
23	13	13	13	14	14	14
24	14	14	14	15	15	15
25	15	15	15	16	16	16
26	16	16	16	17	17	17
27	17	17	17	18	18	18
28	18	18	18	19	19	19
29	19	19	19	20	20	20
30	20	20	20	21	21	21

GERMINAL. (Mars et Avril.)

Jours de Germinal.	AN républicain 1. 2. 3. — An Grégorien 1793 1794 1795	4. — 1796	5. 6. 7. — 1797 1798 1799	8. 9. 10. — 1800 1801 1802	11. 12. — 1803 1804	13. 14. — 1805 1806
1	21 Mars.	21 Mars.	21 Mars.	22 Mars.	22 Mars.	22 Mars.
2	22	22	22	23	23	23
3	23	23	23	24	24	24
4	24	24	24	25	25	25
5	25	25	25	26	26	26
6	26	26	26	27	27	27
7	27	27	27	28	28	28
8	28	28	28	29	29	29
9	29	29	29	30	30	30
10	30	30	30	31	31	31
11	31	31	31	1 Avril.	1 Avril.	1 Avril.
12	1 Avril.	1 Avril.	1 Avril.	2	2	2
13	2	2	2	3	3	3
14	3	3	3	4	4	4
15	4	4	4	5	5	5
16	5	5	5	6	6	6
17	6	6	6	7	7	7
18	7	7	7	8	8	8
19	8	8	8	9	9	9
20	9	9	9	10	10	10
21	10	10	10	11	11	11
22	11	11	11	12	12	12
23	12	12	12	13	13	13
24	13	13	13	14	14	14
25	14	14	14	15	15	15
26	15	15	15	16	16	16
27	16	16	16	17	17	17
28	17	17	17	18	18	18
29	18	18	18	19	19	19
30	19	19	19	20	20	20

FLOREAL. (Avril et Mai.)

Jours de Floréal.	An républicain 1. 2. 3. — An Grégorien 1793 1794 1795	4. — 1796	5. 6. 7. — 1797 1798 1799	8. 9. 10. 11. — 1800 1801 1802 1803	12. — 1804	13. 14. — 1805 1806
1	20 Avril.	20 Avril.	20 Avril.	21 Avril.	21 Avril.	21 Avril.
2	21	21	21	22	22	22
3	22	22	22	23	23	23
4	23	23	23	24	24	24
5	24	24	24	25	25	25
6	25	25	25	26	26	26
7	26	26	26	27	27	27
8	27	27	27	28	28	28
9	28	28	28	29	29	29
10	29	29	29	30	30	30
11	30	30	30	1 Mai.	1 Mai.	1 Mai.
12	1 Mai.	1 Mai.	1 Mai.	2	2	2
13	2	2	2	3	3	3
14	3	3	3	4	4	4
15	4	4	4	5	5	5
16	5	5	9	6	6	6
17	6	6	8	7	7	7
18	7	7	7	8	8	8
19	8	8	6	9	9	9
20	9	9	5	10	10	10
21	10	10	10	11	11	11
22	11	11	11	12	12	12
24	12	12	12	13	13	13
24	13	13	13	14	14	14
25	14	14	14	15	15	15
26	15	15	15	16	16	16
27	16	16	16	17	17	17
28	17	17	17	18	18	18
29	18	18	18	19	19	19
30	19	19	19	20	20	20

PRAIRIAL. (Mai et Juin.)

Jours de Prairial.	An républicain 1. 2. 3. — An Grégorien 1793 1794 1795	4. — 1796	5. 6. 7. — 1797 1798 1799	8. 9. 10. — 1800 1801 1802	11. 12. — 1803 1804	13. 14. — 1805 1806
1	20 Mai.	20 Mai.	20 Mai.	21 Mai.	21 Mai.	21 Mai.
2	21	21	21	22	22	22
3	22	22	22	23	23	23
4	23	23	23	24	24	24
5	24	24	24	25	25	25
6	25	25	25	26	26	26
7	26	26	26	27	27	27
8	27	27	27	28	28	28
9	28	28	28	29	29	29
10	29	29	29	30	30	30
11	30	30	30	31	31	31
12	31	31	31	1 Juin.	1 Juin.	1 Juin.
13	1 Juin.	1 Juin.	1 Juin.	2	2	2
14	2	2	2	3	3	3
15	3	3	3	4	4	4
16	4	4	4	5	5	5
17	5	5	5	6	6	6
18	6	6	6	7	7	7
19	7	7	7	8	8	8
20	8	8	8	9	9	9
21	9	9	9	10	10	10
22	10	10	10	11	11	11
23	11	11	11	12	12	12
24	12	12	12	13	13	13
25	13	13	13	14	14	14
26	14	14	14	15	15	15
27	15	15	15	16	16	16
28	16	16	16	17	17	17
29	17	17	17	18	18	18
30	18	18	18	19	19	19

MESSIDOR. (Juin et Juillet.)

Jours de Messidor.	An républicain: 1. 2. 3. — An Grégorien: 1793, 1794, 1795	An républicain: 4. — An Grégorien: 1795	An républicain: 5. 6. 7. — An Grégorien: 1797, 1798, 1799	An républicain: 8. 9. 10. — An Grégorien: 1800, 1801, 1802	An républicain: 11. 12. — An Grégorien: 1803, 1804	An républicain: 13. 14. — An Grégorien: 1805, 1806
1	19 Juin.	19 Juin.	19 Juin.	20 Juin.	20 Juin.	20 Juin.
2	20	20	20	21	21	21
3	21	21	21	22	22	22
4	22	22	22	23	23	23
5	23	23	23	24	24	24
6	24	24	24	25	25	25
7	25	25	25	26	26	26
8	26	26	26	27	27	27
9	27	27	27	28	28	28
10	28	28	28	29	29	29
11	29	29	29	30	30	30
12	30	30	30	1 Juillet.	1 Juillet.	1 Juillet.
13	1 Juillet.	1 Juillet.	1 Juillet.	2	2	2
14	2	2	2	3	3	3
15	3	3	3	4	4	4
16	4	4	4	5	5	5
17	5	5	5	6	6	6
18	6	6	6	7	7	7
19	7	7	7	8	8	8
20	8	8	8	9	9	9
21	9	9	9	10	10	10
22	10	10	10	11	11	11
23	11	11	11	12	12	12
24	12	12	12	13	13	13
25	13	13	13	14	14	14
26	14	14	14	15	15	15
27	15	15	15	16	16	16
28	16	16	16	17	17	17
29	17	17	17	18	18	18
30	18	18	18	19	19	19

THERMIDOR. (Juillet et Août.)

Jours de Thermidor.	AN républicain 1. 2. 3. — An Grégorien 1793, 1794, 1795	AN républicain 4. — An Grégorien 1796	AN républicain 5. 6. 7. — An Grégorien 1797, 1798, 1799	AN républicain 8. 9. 10. 11. — An Grégorien 1800, 1801, 1802, 1803	AN républicain 12. — An Grégorien 1804	AN républicain 13. 14. — An Grégorien 1805, 1806
1	19 Juillet.	19 Juillet.	19 Juillet.	20 Juillet.	20 Juillet.	20 Juillet.
2	20	20	20	21	21	21
3	21	21	21	22	22	22
4	22	22	22	23	23	23
5	23	23	23	24	24	24
6	24	24	24	25	25	25
7	25	25	25	26	26	26
8	26	26	26	27	27	27
9	27	27	27	28	28	28
10	28	28	28	29	29	29
11	29	29	29	30	30	30
12	30	30	30	31	31	31
13	31	31	31	1 Août.	1 Août.	1 Août.
14	1 Août.	1 Août.	1 Août.	2	2	2
15	2	2	2	3	3	3
16	3	3	3	4	4	4
17	4	4	4	5	5	5
18	5	5	5	6	6	6
19	6	6	6	7	7	7
20	7	7	7	8	8	8
21	8	8	8	9	9	9
22	9	9	9	10	10	10
23	10	10	10	11	11	11
24	11	11	11	12	12	12
25	12	12	12	13	13	13
26	13	13	13	14	14	14
27	14	14	14	15	15	15
28	15	15	15	16	16	16
29	16	16	16	17	17	17
30	17	17	17	18	18	18

FRUCTIDOR. (Août et Septembre.)

Jours de Fructidor.	An républicain. 1. 2. — An Grégorien. 1793 1794	3. — 1795	4. 5. 6. — 1796 1797 1798	7. — 1799	8. 9. 10. — 1800 1801 1802	11. — 1803	12. 13. 14. — 1804 1805 1806
1	18 Août.	18 Août.	18 Août.	18 Août.	19 Août.	19 Août.	19 Août.
2	19	19	19	19	20	20	20
3	20	20	20	20	21	21	21
4	21	21	21	21	22	22	22
5	22	22	22	22	23	23	23
6	23	23	23	23	24	24	24
7	24	24	24	24	25	25	25
8	25	25	25	25	26	26	26
9	26	26	26	26	27	27	27
10	27	27	27	27	28	28	28
11	28	28	28	28	29	29	29
12	29	29	29	29	30	30	30
13	30	30	30	30	31	31	31
14	31	31	31	31	1 Septembre.	1 Septembre.	1 Septembre.
15	1 Septembre.	1 Septembre.	1 Septembre.	1 Septembre.	2	2	2
16	2	2	2	2	3	3	3
17	3	3	3	3	4	4	4
18	4	4	4	4	5	5	5
19	5	5	5	5	6	6	6
20	6	6	6	6	7	7	7
21	7	7	7	7	8	8	8
22	8	8	8	8	9	9	9
23	9	9	9	9	10	10	10
24	10	10	10	10	11	11	11
25	11	11	11	11	12	12	12
26	12	12	12	12	13	13	13
27	13	13	13	13	14	14	14
28	14	14	14	14	15	15	15
29	16	15	15	15	16	16	16
30	16	16	16	16	17	17	17
j. complém. 1	17	17	17	17	18	18	18
2	18	18	18	18	19	19	19
3	19	19	19	19	20	20	20
4	20	20	20	20	21	21	21
5	21	21	21	21	22	22	22
6	"	22	"	22	"	23	"

REGISTRE DIPLOMATIQUE

général

du règne de Louis XVIII;

indiquant, par ordre alphabétique des matières, tous les documens de ce règne, y compris ceux qui ne se trouvent pas dans le présent volume; avec la littératur relative aux principaux articles.

Explication des abréviations dont on s'est servi dans ce régistre pour ne pas trop grossir le volume.

L'étoile * devant un nombre indique que le document dont il est question se trouve dans le présent volume à la page indiquée par ce nombre.

O veut dire *Ordonnance du Roi de France* et la date qui suit l'O est celle de l'ordonnance.

B signifie *Bulletin des lois* de l'année ou du sémestre indiqué par la date du document dont il est question: le nombre en chiffres arabes, qui suit le B, marque le numéro capital du *bulletin*, pour faciliter la recherche: Ainsi, O 5 fév. 1821 veut dire *Ordonnance du Roi de France*, *du* 5 *février* 1821, qui se trouve au *Bulletin des lois*, *numero* 200 *de l'année* 1821.

Un M simple veut dire *Moniteur* de l'année désignée par la date qui précède cet M. Ainsi, par exemple, *Traité du* 20 *nov.* 1823 *M p.* 1300, veut dire que le traité se trouve au Moniteur de l'année 1823 à la page 1300.

Ma. indique le *Supplément au recueil de traités de Martens*, dont il a paru jusqu'ici 8 volumes; le chiffre romain qui suit

indique le volume de ces supplémens, et le chiffre arabe désigne la page : par ex : *Ma.* VI, 25, veut dire Martens 6e volume des supplémens, page 25. (Il ne faut pas confondre les numéros des supplémens avec ceux du *Nouveau recueil de traités*, qui est le même ouvrage, mais qui commence la série de ses volumes au 4e des suplémens.)

Militaires déserteurs non encore condamnés B 409. — O 3 déc. 1823 Milit. prévenus de div. délits à l'occasion de la campagne d'Espagne M. p. 1423. — Ajoutez 1° les lettres de grâces indiquées * p. 109; 2° les remises ou commutations de peine accordées aux transfuges pris les armes à la main en Espagne et autres prévenus.

ANGLETERRE. v. *Grande-Brétagne.*

ANHALT. v. *Etrangers*, et *Conféd. germ.*

ANNEXES (églises) v. *Religion*, *Clergé et Eglises.*

APPOINTEMENS. v. *Emplois.*

ARCHITECTURE. v. *Industrie*, *Arts etc.*

ARCHIVES. v. *Intérieur* (les archives du royaume ressortissent de ce Ministère; plusieurs branches, notamment le Dép. des affaires étrangères, ont leurs archives partic.; en nov. 1824 il vient d'être formé des *Archives de la Couronne.*

ARMÉE. (Charte art. 3; 14; 69; 72: * p. 5.)

I. L'annuaire de l'état militaire de France qui paraît tous les ans (Paris; Levrault. in 8°) contient la distribution et la statistique personnelle de l'armée etc. — *L'almanach royal* de chaque année contient aussi l'organisation militaire (environ 100 pages) savoir: Section I, Etat maj. général; colonels-généraux, Maréchaux, gouverneurs des div. milit., Lieut. gén. et maréch. de camp; S. II, corps royal d'Etat major, avec son école; S. III, Etats-maj. des 21 divisions milit.; S. IV, Etats-maj. des places de guerre; S. V, Garde royale; S. VI, Gendarmerie royale; S. VII, Corps royal de l'Artillerie; S. VIII, id. du Génie; S. IX, id. des ingénieurs géogr.; S. X, Infanterie (officiers supérieurs); S. XI, Cavalerie (id.); S. XII, Compagnies sédentaires (vétérans); S. XIII, Intendance; S. XIV, Ecoles militaires.

L'effectif de l'armée était, en 1818, de 120,000 hommes; en 1819, de 140,000 h.; en 1820, de 197,944 h. (dont 20,432 officiers); en 1821, de 150,000 h.; en 1823 et 1824, de 255,062 h. sans compter les vétérans, mais y compris la Gendarmerie.

II. Ministère. — 1° Ministres de la guerre depuis 1814 * p. 716. — 2° *Organisation du département de la guerre en* 1824. — A) Cabinet particul. du Ministre, placé sous un Directeur et un chef de bureau, pour la rédaction et l'expédition de tous les travaux que le Ministre se réserve particulièrement. — B) *Secrétariat général*, composé du cabinet du Secrétaire gén. et de 6 bureaux: — *Cabinet*; attributions: Ouverture des dépêches, choix de celles à soumettre immédiatement au Ministre, renvoi des affaires urgentes, réunion du travail pour le conseil. — 1er *Bureau*: Enrégistrement général des dépêches, leur renvoi dans les bureaux, le contre-seing, l'enrégistrement des lettres chargées, et le service des estafettes. — 2e B. Ecoles militaires, Décorations, titres etc. — 3e B. Soldes de retraite, traitemens de réforme, demi soldes, pensions, secours (y compris ceux aux réfugiés étrangers). — 4e B. Lois et

archives (garde, expédition envoi des lois, ordonnances et réglemens, direction et envoi du journal militaire, garde et classement des papiers qui ne sont plus nécessaires au travail courant, transmission des certificats et renseignemens concernant l'état civil et militaire de toutes armes jusqu'au licenciement en 1815). — 5e B. *Service intérieur*: le personnel des employés; régie, admin, ameublement, réparations, constructions, fournitures de bureau et dépenses, admin. du ministère; le sceau. — 6e B. Caisse. = C. *Direction générale du Personnel*, composée du Cabinet du Directeur général et de 10 bureaux, savoir: 1er *Bureau*: La correspondance avec les autorités civiles et militaires pour tout ce qui concerne la sûreté de l'état et le maintien de la tranquillité publique; la discipline des troupes; les discussions de service, d'honneur et de préséance; le mouvement des troupes; les états de situation de l'armée; les affaires générales qui ne rentrent dans les attributions d'aucun autre bureau. — 2e *Bur*. Recrutement et engagemens. — 3e *Bur*. Infanterie (y compris celle de la Garde; et l'état civil de cette arme depuis 1815.) — 4e *Bur*. Cavalerie (y compris celle de la Garde, l'état civil de l'arme depuis 1815, les remontes, et les élèves milit. aux écoles vétérinaires.) — 5e *Bur*. L'état-major-général de l'armée, de la garde royale et des places de guerre; le corps royal d'état major et l'école de ce corps: la *Maison militaire du Roi* et celle de Monsieur: les archives de la commission des anciens Officiers, créée en mai 1814; le personnel du corps des ingénieurs-géographes; l'école de ce corps. — 6e *Bur*. Compagnies sédentaires, et Invalides. — 7e *Bur*. Justice militaire (poursuite des délits militaires, recours en grâce, prisons, gîte, geolage et ateliers des condamnés; légalisation et vérification de pièces de signature; frais de justice militaire; prisonniers de guerre leur police et leur échange.) — 8e *Bur*. Gendarmerie (personnel, organisation, inspection, administration et comptabilité de toute la gendarmerie; l'état civil de l'arme depuis 1815.) — 9e *Bur*. Artillerie (y compris les écoles de l'arme, l'état civil depuis 1815; les arsenaux, forges, fonderies et manufactures; armement des troupes; direction générale des poudres; les dépenses du matériel; le dépot central et le musée de l'artillerie.) — 10e *Bur*. Génie (y compris les écoles de l'arme, l'état civil depuis 1815, les fortifications, plans et tout ce qui en dépend, le contentieux du domaine militaire, les casernes et établissemens militaires). = D. *Direction générale de l'administration*, composée du Cabinet du Directeur général, d'un sous-chef du Personnel, et de 9 bureaux, savoir: 1er *Bur*. comptabilité *générale* et budjets, cautionnemens etc. — 2e *Bur*. (Solde et Revues): comptabilité et répartition de la solde de toutes les armes et divers états-majors, traitemens extraord. et frais de bureaux, frais de poste et indemnités diverses. — 3e *Bur*. personnel, état civil et parcs

de construction des *équipages* militaires; remontes et harnachement des escadrons du *train* d'artillerie et des équipages; *transports* généraux de la guerre et *convois* militaires; indemnités de route; effets du petit équipement. — 4e *Bur. Hôpitaux militaires*, conseil de santé, hospices civils qui reçoivent des militaires. — 5e *Bur.* Habillement, Harnachement et Lits militaires, inspection des fabriques et manufactures qui concourent à l'habillement de l'armée, la comptabilité de l'habillement de l'armée, la comptabilité de l'habillement et les masses d'habillement et d'entretien; les effets de casernement et de campement et manufactures qui concourent à l'habillement de l'armée; la comptabilité de l'habillement et des masses d'habillement et d'entretien; les effets de casernement et de campement. 6e *Bur.* Vivres et approvisionnemens. 7e *Bur.* Fourrages. 8e *Bur.* Comptabilité des vivres, fourrages et chauffage. (Les 6e 7e et 8e bureaux forment une *division* dite *des subsistances militaires.*) 9e *Bur.* Arriéré. — Est attaché à cette direction générale, un comité chargé de la visite des militaires. = E. *Direction du Dépôt de la Guerre.* Attributions: la réunion et le complettement successif des travaux topographiques, statistiques et militaires propres à faire connaître les divers théâtres de guerre en France et au dehors; l'analyse des ouvrages militaires nationaux et étrangers les plus intéressans pour l'histoire ou l'art militaire; la collection des documens écrits ou dessinés nécessaires pour composer des relations exactes des principales opérations militaires; classement, analyse de ces documens et rédaction des memoires historiques sur chaque campagne; les levés de cartes et de plans ordonnés par le Ministre de la guerre; la retouche et la gravure des cartes; leur publication lorsqu'elle est autorisée par le Ministre; les travaux de la nouvelle carte de France. — Cette direction générale a pour chef le L. G. Cte. Guilleminot, et se compose de 4 sections (historique, topographique, administrative, reconnaissances militaires et travaux d'instruction faits annuellement par les Officiers d'Etat major); en outre un bureau spécial de la carte de France, et le secrétariat de la direction. — Il a été établi, près du dépôt de la guerre, un *comité central*, composé, de l'Inspecteur général du corps des Ingénieurs-géographes comme Président, du chef de la section historique ci-dessus comme Vice-président, de 4 Colonels ingénieurs géogr. et de 2 colonels d'état maj. attachés à l'établissement. Il est chargé de donner son avis sur les travaux géodésiques, topographiques, historiques, reconnaissances militaires et instructions à donner à cet égard; sur les questions d'art relatives à ces travaux; sur les programmes, le mode d'enseignement et le dégré d'instruction des élèves ingénieurs-géogr. dont les professeurs, sous ce dernier rapport, lui sont adjoints; sur les affaires contentieuses de l'administration du dépôt; le tout d'ailleurs d'après les ordres d'examen que le Ministre juge à

propos de donner. Le Comité a un secrétaire spécial. = F. *Hôtel royal des Invalides.* Voyez ci-après *Invalides.* Le grand conseil d'administration de cet établissement très considérable est présidé par le Min. de la guerre ou sur sa délégation par le gouverneur; il est formé de 2 pairs, 3 Lieut. généraux et 7 autres membres. — Il y a une *succursale des Invalides* à Avignon. = G. *Comité spécial et consultatif d'Artillerie*, composé de 3 Lieut. généraux, 2 Maréch. de camp et des officiers gén. et supér. que le Min. juge à propos d'y adjoindre. Il a un secrétaire. Ce Comité est chargé de donner son avis sur les plans et projets dont l'examen lui est renvoyé par le Ministre, ainsi que sur tous les objets de théorie et de pratique militaires à l'égard desquels il est consulté par le Min. = H. Direction de l'atelier de précision et formation du Musée de l'Artillerie. = I. *Comité consultatif du Génie.* Ce comité, présidé par l'Inspecteur général du service central du Génie, est composé de six Officiers généraux de l'arme, dont deux Lieut. génér. au moins, et d'un Secrétaire Officier supérieur. Les membres et le secrétaire sont designés par le Roi sur la présentation du Ministre de la Guerre, qui peut adjoindre audit Comité le nombre d'Officiers généraux et supér. qu'il juge nécessaire pour l'examen annuel des projets généraux. Le Comité est chargé de donner son avis sur tout ce qui concerne les Places du royaume et des colonies, sur les projets généraux de fortifications et de bâtimens militaires, et sur les objets de théorie et de pratique militaires à l'égard desquels le Ministre de la guerre juge convenable de le consulter. = J. *Comité du Dépôt de la Guerre*, voyez ci-dessus E à la fin de l'article. = K. *Service des poudres et salpêtres de France:* 1 Directeur, un comité consultatif de 5 membres, un bureau central et des commissaires spéciaux pour les poudreries et raffineries dans les départemens. = L. *Conseil de santé des armées:* 3 membres dont 1 Médecin, 1 chirurgien et 1 pharmacien; 4 Inspecteurs des hôpitaux milit. = M. *Inspection* des fabriques de draps employés pour l'habillement des troupes (créée par O du 19 déc. 1814) 7 Inspecteurs. Voyez ci-après *Administration.*

III. *Historique de l'armée.* = A) v. *Amnisties.* = B) Adresses du gouv. provisoire aux armées franç. 2 et 11 avr. 1814 B 1 et 3. v. *Roi: Restauration*, et *Napol. Bonap.* — Armistice entre le Duc de Weymar et le 1er corps de l'armée franç. à Pont-à-Tressin; *Mart.* S. V p. 703. — O 18 déc. 1814 compos. d'un Comité de la guerre M p. 1452. — Proclamation du Roi aux armées 12 mars 1815 B 93. — Loi 15 mars 1815 récompenses milit. B 95. — O 23 mars 1815 licenciement de l'armée B 12 M p. 888. (*Cent jours* 1815 voyez *Nap. Bonaparte*, et *Roi.* 26, 27 et 28 juin Ordre du jour, lettre et traité relatifs à la pacification de la Vendée M p. 731. 30 juin déclaration des chefs de l'armée à la chambre des représentans, M p. 759, 2 juil.

Lettre du général en chef Cte. Vandamme sur la situation et l'esprit de l'armée sous ses ordres M p. 763. 4 juil., 2 lois de remercîmens à l'armée etc. B 44. 5 juil. Ordre pour la retraite de l'armée derrière la Loire M p. 769.) — Examen de la conduite des officiers pendant l'usurpation: Instruct. minis. 6 nov. 1815 M p. 1263. — Proclam. de Grenoble 5 mai 1816 qui déclare le Dép. de l'Isère en état de siège M p. 563. — O 1 mai 1822 troupes de la 5e divis. milit. — 1823—1824 Campagne d'Espagne et occupation militaire de ce pays, v. *Espagne* ci-après, et en particulier la chronique de cette campagne Archiv dipl. T. IV. p. 531. — * O 22 sept. 1822 qui transforme le cordon sanitaire en armée d'observ. *p. 562. — Loi 17 mars 1823 crédit pour la guerre d'Esp. — O 22 sept. 1823 Arc de triomphe de l'Etoile B 632. = *Littérature.* Précis des événemens militaires etc. de 1799 à 1814 par le Gén. Mathieu Dumas (16 vol. in 8° et se continue). Pour l'expédition de 1823 v. *Espagne.* — Dictionnaire hist. des généraux Français 9 vol. 8°. Paris 1824.

IV. *Divers objets généraux.* — A) *Militaires absens:* O 3 juil. 1816 B 131. — * Loi 13 janv. 1817 * p. 459. = B) *Mariages* des milit. décision minist. 9 août 1814 M p. 1101. = C) Certificats de vie aux milit. O 24 janv. 1816 B 119. D) *Colonels généraux* v. *Roi, famille royale.* = E. Réglement sur les réparations, l'entretien et la conservation des armes dans les corps etc. (Strasbourg, 1824, chez Levrault; in-32.) — Instruction prov. pour le service des troupes en campagne (Paris, 1823, in-18).

V. *Recrutement.* — Charte art. 12. = a) Arrêté du gouv. prov. 4 avr. 1814 B 1, Décrèt de Monsieur 23 avr. 1814 B 6, O 15 mai 1814 B 12, O. 7 mars 1815 B 89. O. 12 déc. 1815 B 61, et O 17 janv. 1816 B 61, relat. à la ci-devant Conscription et aux conscrits. = O 30 déc. 1814 Enrôlemens B 70. (*Cent-jours:* v. B. de cette époque, particul. Décret 28 mars 1815 B 13.) = O 14 août 1816 B 108 Indemnité de remplacement. = b) * *Lois* 10 mars 1818 et 9 juin 1824 *Recrutement* * p. 162 et 714. = c) Pour l'exécution de ces lois: O et instructions de 1818, 20 mai, 12 août, 23 sept., 21 oct., 3 du 3 dec. B. 215, 233, 235, 241, 248, item 248, 255; — de 1819: Mai, M p. 586 (état de répartition) — de 1820: 11 et 26 oct. B 409 et 415; — de 1821: 9 mai B 451; rapport et O 8 et 9 juin pour favoriser les rengagemens M p. 841, et B 455 et O 14 nov. (entreprises partic. pour les remplacemens); — de 1822, O 3 janv. (Absence non autorisée) B 499; O 6 nov. rengagemens; — de 1823: rapport au Roi en exécution de la loi de recrutem. M p. 511. = d) *Levées d'hommes:* A) *Levées militaires ordonnées depuis* 1792: sous l'assemblée législ. (loi 8 juin 1792) 20,000 fédérés, — sous la convention, lois de 1793: 24 févr. 300,000 volont. nat.; 16 avr. 30,000 pour la cavalerie; 23 août 2,000,000 réquisitions de 18 à 25 ans. — Sous le Directoire, pendant

4 ans 600,000 h. conscription. — Consulat p. 4 ans 300,000 h. conscr. — Empire; conscript. pendant 10 ans: 17 janv. 1805: 60 mille hommes; 24 sept. 1805: 80 m.; 4 déc. 1806: 80 m.; 7 avr. 1807: 80 m.; 21 janv. 1808: 80 m.; 10 sept. 1808: 160 m.; 18 avr. 1809: 40 m.; 5 oct. 1809: 36 m.; 13 déc. 1810: 160 m.; 20 déc. 1811: 120 m.; 13 mars 1812: 100 m.; 1 sept. 1812: 137 m.; 1813: 11 janv. 250 m.; 3 avr. 180 m.; 24 août: 30 m.; 9 oct.: 280 m.; 15 nov: 300 m. — Total sous l'Empire 2,173,000 hom. — Total général des levées depuis 1792 (non compris les appels en masse): 3,125,000 h. (*Nota.* Des levées considérables ont eû lieu en outre sur des ordres inconnus. D'un autre côté les réformes, les maladies, la désertion et autres causes font calculer une différence de moitié entre les levées ordonnées et l'effectif rendu en ligne). — B) *Levées depuis* 1814: en 1818, O 26 août avec tabl. de repart. (M du 29), et instructions minist. du 4 nov. M p. 494 pour l'appel de 80,000 h. sur les classes 1816 et 1817. O 29 sep. 1819 qui les met en activité B 315 — en 1819, O 28 avr. et 10 nov. classe de 1818 B 277 et 324 — en 1820, O 3 mars, 20 sept. et 18 oct. B 349, 404 et 412 classes 1819-1820 — en 1821, O 4 avr. et 19 sept. M p. 543 et 1445 classes 1820-1819 — en 1822, O 23 janv. B 504 et 506, 3 juil. B 541, 11 sept. B 555, 19 sept. B 481, 20 nov. B 568, 27 nov. B 571 classes de 1819 à 1822 — en 1823: O 2 fév. B 584 M p. 175 classe de 1822; Loi 7 mai B 605 et O 17 sept. B 629 rel. à la levée extr. de la classe 1823; Appel des vétérans, loi 10 avr. et O 11 avr. B 609; leur renvoi O 27 oct. B 633. — *Littérature.* Manuel du recrutement, 1 vol. 8°. Paris, Anselin. 1820.

VI. *Organisation générale et inspection de l'armée.* a) Licenciement et réorganis. des troupes du diff. armes: O 20 juil. 30 et 31 août, 6 sept et 23 oct. 1815 B 7. 21. 22. 34. 37. — O 6 nov. 1815 M p. 1263. — O 2 août 1818 M du 6. — b) Etat major: O 6 mai, 22 juil. et 5 août 1818 B 212 et 229, O 23 et 26 jav. 1820 B 343. O 15 août 1815 B 10 (Aides de-camp. — c) Nouv. composition des conseils d'admin. des corps O 20 janv. 1815. — d) Un aumônier est attaché à chaque Régiment, O 24 juil. 1816 B 111. — e) Cadres de remplacement O 5 août 1817 B 165. — f) Le Clairon remplace généralement le Cornet O 22 mai 1822 B 532. — g) Gouvernemens des divisions militaires: O 4 sept. 1815 B 22; 7 mars, 22 oct., 6 nov. 1817 B 143, 179, 182. O 31 mars 1820 B 367 et 3 avr. 1822 B 520. — h) Bataillons spéc. p. la Corse O 10 oct. 1814 B 23 et 6 nov. 1822 B 564 M p. 1593. — i) *Inspection générale*, nouv. mode O 31 mars 1820 B 367 M 24 août, et O 3 juil. 1822 B 540 M p. 1023. — j) Compagnies de réserve départementales, et sédentaires: O 31 mai 1814 B 18; O 9 janv. 1816 B 61, et O 26 déc. 1821 M de 1822 p. 75. — k) Voy. ci-dessus V, b et c. — l) O 25 mars 1818 Vétérans B 204; item O 18 mai, 21 oct., 2 déc. 1814 B 23, 49, 59.

VII. *Grades et honneurs, avancement, mise en activité.* O 18 juil., 2 du 1 août, et 18 sept. 1815 B 9, 8 et 27; — 21 févr. et 5 juin 1816 B 70 et 98 — * Loi 10 mars 1818 * p. 171 — * Réglemt 2 août 1818 B 231, O 30 avr. 1823. = Nomin. de Colonels-généraux O 15 mai 1814 B 12. = Les Gén. de divis. sont nommés *Lieut. généraux* et les Gén. de brigade, *maréch. de camp*, O 16 mai 1814 B 12 (maintenu dans les *cent-jours* par décr. 22 mars B 4.) = Nomin. de *Maréchaux de France*: Mqs. Lauriston O 6 juin 1823 B. 610, — et Cte. Molitor O 9 oct. 1823 B 631. = Placement d'officiers non-actifs O 2 août 1818 O 26 janv. 1820 B 343 et O 30 avr. 1823 B 605 — O 5 mai 1824 M du 8. = *Chevrons* et haute paye qui y est attachée, Rapport et O 8 et 9 juin 1821 M p. 841 B 455 = pour les *Ordres* et *décorations* voy. ces mots, et *Légion d'honneur*.

VIII. *Discipline, police et justice milit.* a) V. *Amnisties.* b) v. ci-dessus VI Inspection. — c) Examen et procédures relat. à la conduite des officiers pendant les cent-jours O 24 juil., 2 août et 12 oct. 1815 B 9, 10, 32; et Instruction minist. 6 nov. 1815 M p. 1263. — d) *Désertion:* O 8 août 1814 B 33; O 11 mars 1815 B 92; O 21 févr. 1816 B 70; O 13 nov. 1816 B 131; O 22 avr. et 14 oct. 1818 B 208 et 240; O 23 janv. 1822 B 502. — e) Compagnies de discipline: O 1 avr. 1818 B 206 et O 5 janv. 1820 B 339. — f) Inspection et Comités consult. O 31 mars 1820 B 367 et O 3 juil. 1822 B 540. — g) Ordre du jour 22 juil. 1815 M p. 836 formalités p. résider à Paris. — h) O 3 janv. 1822 absence non autorisée B 499. — i) O 10 avr. 1823 qui rappelle les Français se trouvant au service d'Espagne M p. 451. — j) Conseils de guerre: O 22 mai 1816 B 65. O 18 sept 1822 M p. 1395 (objets secondaires.

IX. *Drapeau, cocarde et Uniforme en gén.* a) Abolition des emblêmes impériaux et rétablissement de la cocarde blanche par arrêtés du gouvernement provis. 4 et 13 avr. 1814 B 1 et 3; O 16 janv. 1815 enseignes et cornettes blanches B 73, (pour note historique v. décret de Nap. Bon. 13 mars 1815 B 2) 8 juil. 1815 Ordre du jour, reprise de la cocarde blanche M p. 783. — b) Changemens dans l'unif. et équip. des troupes, officiers, généraux et maréchaux O 23 sept. 1815 B 34; O 23 mars 1818 M du 15 avr. (off. retirés); O 14 août 1816 B 108 et 109 (génér. et mar.) — c) Voy. ci-dessous *habillement*.

X. *Administration et comptabilité.* a) Intendance: O 29 juil. 1817 B 175; O 27 sept. et 4 oct. 1820 B 406; (30 janv. 1821 B. 433 et 26 nov. 1823 B 640 transitoires) — * O 18 sept. 1822 nouv. organisation B 557. — b) v. ci-dessus II. D. — c) conseils d'admin. des corps B 75. — d) Habillement O 19 déc. 1814 B. 70, (14 avr. 1815 B 16); v. ci-dessus IX. — e) O 5 août 1818 Casernement, lits etc. B 230. — f) *Subsistances et fournitures diverses.* O 8 sept. 1815 B 28; Loi 28 juin 1816 B 42 (réquisitions

pour 1816); Tarif 7 mars 1817 (Fourrages aux Officiers); O 21 mai et 10 déc. 1817 R 158 et 185 (régie des subsist.) — O 2 oct. 1822 Amélioration du pain M p. 1411. — Mulets O 29 janv. et 11 juin 1823 M p. 157 et 771. — Compagnies d'ouvriers aux subsistances et de soldats d'Ambulance: O 29 janv., 5 fév. et 9 avr. 1823 M p. 157 et B 585. — O 20 oct. 1819 B 320. — g) Comptes et liquidations: O 1 juil. et 30 déc. 1814 B 33 et 70; O 5 oct. 1815 B 32. O 11 juin 1823 B 611. v. Finances.

XI. *Service de santé.* a) Hôpitaux O 1 et 21 oct., 25 nov. et 30 déc. 1814 B 45, 49, 57, 70. — b) Employés div. Conseil et officiers de santé: (Décr. 6 avr. et 1 mai 1815 B 11 et 27) O 10 janv. 1816 B 60; O 25 oct. et 13 déc. 1820 B 416 et 424. — c) Compagnies d'ambulance O 29 janv. et 9 avr. 1823 B 583. — d) v. ci-dessus II, D. et X. etc.

XII. *Solde, traitemens, indemnités et pensions.* a) En général: Décis. 29 août 1815 B 50; O 10 nov. 1819 M du 11; O 11 déc. 1822 B 574. — b) hautes-payes pour chévrons, rengagemens, et emploi au recrutement: O 2 sept. 1814 B 36; O 9 mai 1821 B 451; Rapport et O 8 et 9 juin 1821 M p. 841 et B 455; 6 nov. 1822 M. p. 1573. — c) Généraux, Gouverneurs, Maréch. et Etat maj. O 30 déc. 1818 B 258; 26 juil. 1820 B 390; 11 déc. 1822 M p. 1753. — d) Traitemens de non-activité, retraite et réforme: O 27 août et 16 déc. 1814 B 36 et 63; (1815 cent-jours B 11 et 23); O 1 août et 4 sept. 1815 B 14 et 26 (réglem. général); O 25 sept. 1815 B 28; O 16 oct. 1816 B 118; deux O 7 mars 1817 B 143; O 26 juil. 1820 B 390; O 5 fév. 1823 B 585; O 5 mai 1824 M du 8. — e) Traitem. aux off. amputés et aux off. de la Légion d'hon. O 3 avr. 1821 B 441. — f) Pensions et secours: O 14 août, 14 oct. et 2 déc. 1814 B 46 et 59; O 25 fév. 1816 B 71; * O 7 déc. 1816 B 126 (à l'étranger) * p. 449; *Loi* et O 25 mars et 20 juin 1817; v. *pensions*, 8 janv. et 3 déc. 1823 B 579 et M p. 1423.

XIII. *Congés et licenciement.* O 13 avr., 8 août, 2 sept. 1814 B 3, 33, 36. — O 16 janv. et 7 mars 1815 B 73, 89. — v. ci-dessus VI a. — O 21 août 1816 B 110.

XIV. *Dotations.* v. ce mot.

XV. *Invalides.* a) v. ci-dessus II, F. — b) O 12 sept. 12 et 16 déc. 1814 B 38, 66 et M p. 1395. — O (13 mai), 23 sept. 12 déc. 1815 B 30, 28, 61. O 3 et 10 janv. 1816 B 62. — O 4 mai 1820 B 371. — O 26 mars 1821 M p. 559. — 21 août 1822 décision du Min. de la guerre, qui assigne le *premier rang* aux invalides, comme se composant de milit. de toutes armes, et en raison de l'âge, des blessures, de longs et honorables services. — NB. pour les *Vétérans* v. ci-dessus VI, 4, et V, b, c). — Description de l'hôtel royal des Inv. (Paris, 1823, in 8°).

XVI. *Ecoles militaires*, savoir: 1° l'école roy. *polytechnique*, 2° les 3 écoles roy. milit. savoir: école spéciale de St. Cyr; école préparatoire de Lafléche; et école d'applic. de Cavalerie à Versailles. 3° les écoles des différens

corps. — *Ad* 1 *école polyt.* O organique 4 sept. 1816 B
112. O 1 mai 1815 B 25. = *Ad* 2) en général: O 30
juil., 18 nov. et 12 déc. 1814 B 33, 56 et 61. O 31 déc.
1817 B 190; 10 juin 1818 B 222; 4 nov. 1818 B 245; 19
mai 1819 B 282. — En particul. école de St. Cyr: O 6
sept. 1815 B 25; O 26 sept. 1821 M p. 1445 et 1449; O 1
mai 1822 B 529 examen; Programme 7 juin 1823 M p. 769
— en partic. Ecole de Versailles O 5 nov. 1823 B 636. =
Ad 3) école d'applic. de l'etat maj. O 6 mai 1818 B 212.
— Ecoles d'artill. et de génie O 2 sept. 1814 B. O 8 juil.
1818 B 225; 31 mars 1820 B 667; 1 mai 1822 B 527. v. ci-
après *Artillerie etc.* — Ecole de cavalerie à Saumur O 23
déc. 1814 M p. 1456 et O 20 mars 1822 B 515. v. ci-après
Cavalerie. — Ecole de trompettes à Versailles O 5 nov.
1823 B 636.

XVII. *Etat-major* v. ci-dessus VI.

XVIII. *Garde.* — A. Gardes-du-corps v. *maison militaire
du Roi.* — B) *Garde royale.* Elle forme 4 divisions; 2 d'In-
fanterie et 2 de cavalerie. Chaque div. se compose de 2
brigades, et chaque brig. de 2 régimens. Les 8 régim.
d'Inf. (dont le 7e et 8e sont les 2 régim. *suisses*) sont com-
posés chacun de 3 bataillons organisés comme ceux de la
ligne. Cavalerie: 2 régim. grenadiers, 2 de cuirassiers,
1 dragons, 1 chasseurs, 1 lanciers, 1 hussards: chaque
régim. est de 6 escadrons. En outre *Artillerie:* 1 régim.
à pied, de 8 compagnies; 1 à cheval, de 4; 1 régim. du
train, de 6; 1 escouade d'ouvriers. — Tous les officiers
de la Garde ont le rang du grade supérieur à celui qu'ils
occupent. — 4 Maréchaux de France remplissent par
quartiers les fonctions de major gén. de la garde. = a)
En général: O du 12 mai 1814 B 14. (Cont-jours décr. 13
mars B 2.) O 1, 22, 26 sept., 14 oct. 1815 B 24, 28, 30,
35, 40; O 10 janv. 7 août, 5 nov. 1816 B 65, 106, 123.
O 7 juin, 25 oct. 1820 B 378, 415. — b) *En partic.* Etat
major: O 6 nov. 1817 B 182. — Infanterie O 16 mars,
18 juil. 1816 B 75, 107. Cavalerie: O 14 août 1816 B
108. Artillerie et train: O 14 sept., 18 nov. 1815 B 30,
44. O 19, 21 juin, 4 sept. 1816 B 95, 99, 113. Vétérans;
O 21 oct. 1814 B 49. Compagnies sédentaires O 26 déc.
1821 B 527.

XIX. *Infanterie,* (84 Régimens, dont 64 de ligne ayant
chacun 3 bataillons, et 20 Légers à 2 bat.) — a) *En géné-
ral:* 2 O 12 mai 1814 B 14 et 16; O 8 avr. 1818 B 205; O
17 fév. 1819 B 263; Rapport et O 23 oct. 1820 B 415
(nouv. org.); 2 O du 2 fév. 1823 B 583 (nouv. création).
— b) *En partic.* Régim. Colonel-général O 10 Mai 1814 B
12. Armement O 16 janv. 1815 B 73. Uniforme O 27 oct.
1820 B 415 et O 8 mai 1822 B 528. Cornets pour les vol-
tig. O 18 déc 1816 B 127. Sapeurs O 3 avr. 1822 B 520.
En Corse O 15 sept. 1815 B 28 et 3 juil. 1816 B 99. Ré-
sumé des attributions et devoirs de l'Inf. légère en cam-
pagne (Paris 1823, in-32). — Réglement concernant

l'exercice et les manoeuvres de l'Infanterie. Paris. Anselin. 1 vol. 12°.

XX. *Cavalerie.* 37 Régimens, dont 1 carabiniers, 6 cuirassiers, 24 chasseurs, 6 hussards. Les régim. ont chacun 4 Escadrons, excepté les dragons qui ont 6 escad.) — O 12 et 20 mai, 23 déc. 1814 B 14, 16, 20, 67; O 30 août 1815 B 21; O 20 mars 1816 B 73; O 2 juil. 1817 B 163; O 26 fév. 1823 B 609. — v. ci-dessus XVI. — v. *Haras* et articles corrélatifs. — Ecole du Cavalier à pied et à cheval, d'après les réglem. 1 vol. 18. Paris, Anselin. — Manuel du service de la cavalerie légère, etc. *ibidem.*

XXI. *Artillerie, Génie; Train et Pionniers.* a) Artillerie et génie: O 2 sept. 1814 B 38 et 25 fév. 1815 B 71; O 21 juil. 1815 B 9. Artillerie en partic. O 12 mai, 1 juil. 1814 B 14, 23; O 4 mai, 9 juin, 31 août, 22 sept. 1815 B 27, 30, 22, 28; O 18 août 1816 B 108; O 17 déc. 1817 B 189; O 25 nov. 1818 B 248; O 5 avr. 1820 B 361; O 13 fév. 1822 B 511; 2 O du 9 avr. 1823 B 600. — Collection de dessins représentant les positions du canonier (Paris, Engelmann, 1824). — Manoeuvre des batteries de campagne. 1 vol. in 12. Paris, Anselin. — Tableau des commandemens des manoeuvres des batteries de campagne (Paris 1825, in-4°). — Pour l'Artillerie de la Marine v. *Marine.* == Génie en partic. O 12 mai 1814 B 14; O 6, 22 sept., 10 nov. 1815 B 34, 28, 42; O 22 oct. 1817 (ingénieurs-géogr.); O 17 déc. 1817 B 191; O 13 fév., 24 avr. 1822 B 511, 523; O 16 juil. 1823 B 617. == Train, charrois, transports: O 12 sept., 14 oct., 23 déc. 1814 B 38, 46, 67; O 28 juin, 23 oct. 1815 B 42, 37; O 30 mars 1816 B 80; O 10 juil., 4 déc. 1822 B 541, 571; 2 O du 29 janv., O 19 fév., 2 O du 14 mai, O 23 juin, 9 juil, et 4 nov. 1823 B 583, 588, 607, 610, 623 et M p. 1701. == Pionniers en partic. O 11 oct. 1820 B 409.

XXII. *Gendarmerie* v. ce mot.

XXIII. *Troupes étrangères* v. *Etrangers, Suisse, Hohenlohe etc.*

XXIV. *Places de guerre et défense de l'état.* Arr. 13 avr. 1814 B 3; O 28 oct. 1814 M p. 1220; O 15 août 1815 B 16; O 24 déc. 1817 B 190; O 17 déc. 1818 B 249; *Loi* 17 juil. et O 1 août 1819 B 296, M p. 1345; O 21 mai 1823 B 608.

XXV. *Prisonniers de guerre* v. Etrangers.

ARMÉE navale. v. *Marine.*

ARMOIRIES. v. *Noblèss. Roi. Napoléon, Communes, etc.*

ARRONDISSEMENS. v. *Départemens.*

ARTILLERIE. v. *Armée, Marine.*

ARTOIS (Comte d') v. *Roi.*

ARTS. v. *Industrie et Arts*, aussi *Intérieur*, et *Sciences.*

ASIE (Relations avec l') v. le *Journal asiatique* qui se publie à Paris depuis plusieurs années.

ASSOCIATIONS religieuses. v. *Religion. Institutions etc.*

ASSURANCES. v. *Industrie.*

CHAMBRES *). — I. *Les deux Chambres.* — 1) Pour leur origine et formation v. *Roi; Napoléon; Charte;* * p. 1 à 28. 2) O 4 juin et 14 oct. 1814 exclusion des étrangers * p. 427 et 430. — 3) Réglement sur les relations des 2 chambres avec le Roi et entre elles * p. 50. = 4) *Sessions des chambres depuis* 1814, *leur ouverture et clôture, avec l'indication de la page du* Moniteur *officiel, où se trouve le procès-verbal de chaque séance royale avec le discours d'ouverture, la prestation de serment etc.* — *Iere Session*: 1814: ouverture 4 juin; clôse 30 déc. (Convocation: déclar. de St. Ouen * p. 25; O 6 et 30 mai B 9 et M p. 599. Première séance royale, discours, présentation de la Charte et des 5 Déclarations ordonnances promulguées en même tems, prestation du serment etc. * p. 15, 13, 1 à 18. Prorogation et ajournement au 1 mai suivant M. p. 1470.) = 1815 Session extraord. ouv. 3 mars, clôse 19 mars. (O de convocation motivée B 86, séance royale extr. discours sur l'invasion de Nap. Bon. Serment du Roi, des Princes etc. M p. 300, * p. 68 *note.* Proclamation du Roi, du 19 mars, portant que les sessions sont déclarées clôses, que les Pairs et députés se sépareront à l'instant, et que toute assemblée des chambres non autorisée par le Roi est nulle et illicite B

---

*) *Composition des anciens Etats-généraux tels qu'ils furent ouverts le* 5 *mai* 1789 *après* 175 *ans d'interruption;* Ier Ordre (Clergé) 44 prélats, 52 abbés, chanoines, vicaires généraux, professeurs etc., 205 Curés, 7 moines ou Chanoines réguliers: Total 308. — IIe Ordre (Noblesse); 266 Gentilshommes d'épée, 19 Magistrats de Cours supérieures: Total 285 (la noblesse de Brétagne ayant refusé de siéger). — IIIe Ordre (Tiers état); 4 prêtres sans exercice public, 15 nobles ou administrateurs militaires, 29 maires ou magistrats municipaux, 2 magistr. de cours supér., 158 de cours inf., 214 hommes de loi ou notaires; 178 négocians, propriétaires, cultivateurs, bourgeois, rentiers etc.; 12 médecins; 5 hommes de Finances; 4 hommes de lettres: Total 621. — Total général 1214. = *Assemblées législatives qui ont existé en France depuis* 1787. Prémière assemblée des Notables, réunie à Versailles le 22 fév. 1787. — 2e idem, à Versailles 9 nov. 1788. — Etats-généraux ouverts à Versailles 5 mai 1789. — Assemblée nationale constituante, déclarée à Paris 9 nov. 1789. — Assemblée législative, installée à Paris 1 oct. 1791. — Convention nationale 21 sept. 1792 (République). — Conseils des anciens et des 500; 28 oct. 1795. — Sénat et corps législatif, 7 janv. 1800. — Chambre des Pairs et chambre des Députés, 2 mai 1814. — (*Cent-jours* Pairs et Représentans, 2 juin 1815: pour les pièces rel. à ces chambres des cent-jours et leurs actes v. M et B de cette époque. v. aussi *Napoléon B*:) — Pairs et députés, 7 oct. 1815.

97.) — *Cent-jours:* décrets du 7 mars, 27 mai et 1 juin 1815 B 2 et 34. = II*e Session ord.* 1815: ouv. et séance royale 7 oct. M p. 1136, * p. 69 *note.* O de convoc. B 20, 26 et 29. Clôture 28 avr. 1816 B 86. = III*e Session*, 1816: Convocation B 86 et 111. Ouv. et séance royale 4 nov. M p. 1241. Clôture 26 mars 1817 B 152. = IV*e Session*, 1817: Convoc. B 176. Ouv. et séance roy. 5 nov. M p. 1221. Clôture 16 mai 1818 B 213. = V*e Session*, 1818: Convoc. B 244 et 245. Ouv. et séance roy. 10 déc. M p. 1441. Clôture 17 juil. 1819 M p. 962. = VI*e Session*, 1819: Convoc. B 318 et 322. Ouv. et séance roy. 29 nov. M p. 1513 et 1530. Clôture 22 juil. 1820 B 391. = VII*e Session*, 1820: Convoc. B 418. Ouv. et séance roy. 19 déc. M p. 1655 et 1660. Clôture 31 juil. 1821 B 469. = VIII*e Session*, 1821: Convoc. B 481. Ouv. et séance roy. 5 nov. M p. 1517. Clôture 1 mai 1822 B 526. = IX*e Session*, 1822: Convoc. B 526. Ouv. et séance roy. 4 juin M p. 799 et 827. Clôture 17 août B 551. = X*e Session*, 1823: Convoc. B 577. Ouv. et séance roy. 28 janv. (annonce de la guerre d'Espagne) M p. 107. Clôture 9 mai B 606. = XI*e Session*, 1824: Convoc. O 24 déc. 1823 M p. 1494. Ouv. et séance roy. 23 mars 1824 M nro. 84. Clôture 4 août. = Dépenses des 2 chambres v. aux budjets * p. 273 à 386. = *Travaux des 2 chambres:* voyez au mot *Lois* l'indication complette de toutes les lois délibérées de 1814 à 1825; pour les autres débats, délibérations et adresses, voyez le *Moniteur* et ses tables annuelles.

II. *Chambres des Pairs.* Pairie. — 1) voyez I ci-dessus, — 2) * p. 54 à 81, * p. 709. — 3) (*Note à ajouter au réglement p. 67 art. 72.*) Les articles réglementaires suivans ont été adoptés par la chambre le 15 juin 1824 sur la proposition du Marquis de Bonnay: „1) Le procès-verbal de chaque séance sera régulièrement prêt à être soumis, le lendemain matin, à l'approbation de la Chambre; il continuera à contenir, aussi ponctuellement que possible, l'extrait des discours prononcés dans la séance. — 2) Le procès-verbal sera envoyé au *Moniteur* le jour même de son adoption, pour être inséré dans la feuille du lendemain. Le garde des archives sera chargé de cet envoi. — 3) Pour assurer le service régulier du garde des archives et de son adjoint, conformément aux articles ci-dessus, M. le Chancelier, président, est autorisé à présenter à la Chambre tel collaborateur assermenté qu'il jugera à propos d'attacher au bureau du garde des archives, pour coopérer à la prompte rédaction du procès-verbal. — 4) Un autre article additionnel rel. aux funérailles des Pairs a été adopté par la Chambre le 31 juil. 1824 sur la proposition du Duc de Valentinois. — 5) *A ajouter à p. 58, note *)*: O 21 août 1820 Convocation des Pairs en cour de justice B 395. O 22 fév. 1821 rel. à la formation du parquet de cette Cour B 435. — 6) Pour

la nomenclature des Pairs, tant par date de nomination que par ordre alphabétique v. *l'Almanach royal* de 1824 d'après lequel il y a à cette époque, outre les princes du sang et le chancelier président, 301 pairs, dont 21 n'ont pas encore été reçus (150 de l'ancien sénat; 65 de 1815; 70 ou 75 sous le Min. Decazes, etc.) Pour les nominations et institutions spéciales de titres de pairie, v. le B. — 7) Pour les fonctionnaires et employés de cette chambre v. *Almanach royal*, et * p. 54. — 8) Ci-devant Sénat: * p. 56, et *Napoléon B.; Roi; Charte.*

III. *Chambre des Députés et Elections.* — 1) v. I ci-dessus. — 2) v. *Charte; Roi; Napol. etc.* — 3) En particulier * p. 82 à 106 et 243 à 272. (*Note à ajouter:* Loi du 9 juin 1824, portant: „La chambre actuelle des députés et celles qui la suivront seront renouvelées intégralement. „Elles auront une durée de sept années, à compter du „jour où aura été rendue l'ordonnance de leur première „convocation, à moins qu'elles ne soient dissoutes par „le Roi.“ = 4) Note à ajouter à * p. 82, nro. 20 art. 1, et à p. 12 art. 75: Les fonctions des députés de la 4e série au ci-devant corps législatif, expirées en 1813, avaient été prolongées par un senatus-consulte imp. du 16 nov. 1813 M p. 1285. = 5) *Serment des Députés:* * p. 17 note ††, et p. 69 *note*, (un seul député a voulu parler à ce sujet dans la séance roy. du 7 oct. 1815, ce qui fut refusé comme contraire à l'usage M p. 1156). Pour la discussion qui eut lieu le 10 du même mois à la chambre des députés sur la prestation individuelle du serment par ceux qui ne se trouvaient pas au serment général de la séance royale v. M p. 1820 supl. 2. — Le serment des *Electeurs* est conçu, en ces termes: „Je jure fidélité au Roi, obéissance à la charte constitutionnelle et aux lois du royaume.“ Serment des Présidens des colléges élect. M de 1817 p. 991. = 6) Ordonnances de dissolution de la ch. des dép. portant en même tems nouvelle convocation 13 juil. 1815 B 3; 5 sept. 1816 B 111; 24 déc. 1823 M du 25. = 7) Nombre des députés * p. 90; l'O du 13 juil. 1815 avait porté ce nombre à 402 (voir le tableau annexé à cette O B 3 et 5); les *cent-jours*, à 606; la dissolution de 1816 le rétablit à 258: la loi de 1820 l'a porté définitiv. à 402 * p. 90. = 8) Pour la nomenclature des députés élus successivement depuis 1814, des présidens, questeurs, employés de la Chambre etc. v. *l'Almanach royal* de chaque année où on les trouve par départemens et par ordre alphab. — Tableau des élections depuis 1789 jusqu'en 1816: brochure in-8° Paris, Mongié, 1818. = 9) Pour les discussions sur l'admission de chaque député v. M et ses tables. Circulaire ministérielle de 1820 sur les pièces à produire par les députés M p. 1529. = 10) *Sur les élections:* a) Lois * p. 82 à 93, et ci-dessus 4. ajoutez-y: Loi 16 mai 1821 B 452 rel. à la circonscription des colléges élect. (avec les O antérieures des 30 août; 4,

13 et 20 sept. 1820 B 397, 399 et 402). — b) O générales; 1815: 13 juil. B 3 et 5; 21 et 31 juil. B 5 et 7; 9 août B 11; 1816: 5 sept. et 27 nov. B 109, 111, 133;.. 1817: 22 janv. M p. 88; 20 août B 168;.. 1818: 26 sept. B 235;.. 24 déc. 1823 M p. 1494; 30 id. M de 1824 p. 58. — c) Proclamation du Roi, contresignée Richelieu, rel. aux élections 25 oct. 1820 B 111. — d) Instructions ministérielles: juil. 1815 M p. 804, 836, 852, 866 du 19 sept. 1816 (Décazes); M p. 1264, 1267; 18 avr. et 16 août 1817 etc. M p. 421, 449, 907, 929, 1046, 1214; en 1822, du min. des finances M p. 677; en janv. 1824, v. constitutionnel du 29. — e) Convocations générales et de séries, des colléges élect., publications de listes etc.; 1815: O 13 et 31 juil. B 5 et 7;... 1816: 5 sept. et 27 déc. B 111 et 133;... 1818: 26 sept. B 235;... 1819: 18 août B 305;... 1820: 4 sept. et 11 oct. B 398 et 410;... 1821: 1 août et 6 sept. B 471 et 476;... 1822: 18 mars B 512; 17 avr. B 525; 4 sept. et 9 oct. B 555 et 560; 1823: 24 déc. M p. 1494. — f) Dispositions spéciales pour quelques départemens et colléges élect.; 1815: B 7, 9, 9, 11, 14, 16;... 1816: B 113, 114;... 1817: B 172, 173;... 1818: B 235, 236, 238, 239;... 1819: B 265, 266, 305, 317;... 1820: B 355, 363;... 1821: B 430, 432, 434, 437, 460, 471, 495, 496, 498;... 1822: B 500, 504, 505, 525, 534, 547, 564, M p. 687 et 1073;... 1823: O 24 déc. (Vosges) M de 1824 p. 25;... 1824 O du 14 juil. — g) Nominations *générales* des Présidens des colléges élect.; 1815: B 6 et 7; 1816: B 109 et 111; 1817: B 168; 1818: B 235; 1819: B 266; 1820: B 410; 1821: B 476; 1822 M p. 1443; 1823: B 588 et 600. — h) Nominations de Présidens de la ch. des dép. 1814 et 1815 Laîné B 20 et 32; 1816 Pasquier B 122; 1817 de Serre B 135 et 182; 1818 à 1824 Ravez B 249, 331, 427, 492, 533, etc. — i) Documens divers: 1815 (cent-jours M p. 325, 400, 459, 460, 493, 610, 616, 619.) M p. 804, 852, 891, 1046;... 1816 M p. 1009, 1026, 1039, 1043, 1047, 1052, 1055, 1083, 1103, 1142, 1163, 1183;... 1817 M p. 418, 1094;... 1818 M p. 124, 1161, 1164, 1243, 1251, 1287;... 1819 M p. 762, 965, 1005, 1019, 1057 1216, 1231; 1820 M p. 637 (tableau des électeurs); 1822 M p. 726, 761, 1652, 1703 (tableaux des élections); 1823 M p. 1370. — k) Nombre des électeurs dans chaque département en 1824 * p. 244, 269, 271. — l) *Littérature*. Code électoral (lois, O, réglemens, instructions min. avec des notes) par Isambert. Paris, Décle, 1824, 2 Fr. — Carte électorale et admin. de la France (Arrondissemens civils et électoraux, avec les distances etc.) d'après la dernière loi sur les élect. par Vivien. Paris 1821, Emmery. 3 Fr.

CHAMBRES, de Commerce et de *Manuf.* des *Avoués*, etc. v. ces mots.

CHAMP de May en 1815. v. *Napoléon* et *Chambres*.

CHANCELIER, CHANCELLERIE de France. 1) v. *Chambres* I, *et* II *Pairs*. — 2) v. * p. 716. — 3) v. *Justice*.

CHANOINES v. *Religion etc.*

CHAPELLES v. *Religion etc.*

CHAPITRES v. *Religion etc.*
CHARITÉ, v. *Institutions.*
CHARTE. — 1) Texte, préambule, promulgation et notes, avec la déclaration de St. Ouen, la const. présenté par le sénat le 6 avr. 1814, le testament de Louis XVI etc. * p. 1 à 28. — 2) v. *Roi.* — *Napoléon B.* — Justice et les divers articles spéciaux. — 3) 1814; 4 avr. M p. 374 adresse du corps législ. au gouv. prov. rel. à la constitution,... 6 avr. proposition d'une charte const. par le sénat M p. 385 * p. 24 note... 7 avr. adhésion du corps législ. à cette charte et à la restauration de la maison de Bourbon *ibid.* 7 avr... Publication de cet acte à Paris *ibid.* — 4) Loi du 15 mars 1815 portant que „le dépôt de la Charte const. est con„fié à la fidélité et au courage de l'armée, des gardes „nationales et de tous les citoyens.“ B 95. — O 13 juil. 1815 portant que les art. 16, 28 et 35 à 46 de la Charte seront soumis à la révision du pouvoir législatif dans la prochaine session des Chambres B 3. — Discussion à la chambre des députés à ce sujet en 1816 M p. 138. — O 5 sept. 1816 portant qu'aucun article de la Charte ne sera revisé B 111. — 5) Le traité de paix du 20 nov. 1815 B 64, porte au préambule: „Les puissances alliées partageant aujourd'hui avec S. M. T. C. le désir de consolider, par le maintien inviolable de l'autorité royale et la remise en vigueur de la *charte constitutionnelle*, l'ordre de choses heureusement rétabli en France.“ etc. — 6) *Serment prêté à la charte:* par le Roi * p. 4, 2e alinéa, et p. 68 (†); — par les Princes * p. 68 *ibid.*; — par les Pairs *ibid.* et v. M de 1815 nro. 299 supl. pour la discussion à ce sujet; — par les députés et électeurs * p. 68, et v. au mot *Chambres* III, 5. ci-dessus. — 7) *Littérature.* Droit public Français, ou histoire des institutions politiques, par Paillet. 4 vol. 8. Paris 1822. — Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'en 1789, par plus. avocats. 4 vol. 8. Paris 1824 chez Bélin etc. — Constitutions de la nation française par Lanjuinai. 2 vol. 8. Paris 1819. — Constitut. françaises depuis l'origine de la révolution, avec les lois organiques, et des introductions histor. par Léon Thiessé. Paris 1821 2 vol. in-18. — Collection des constitutions des différens peuples, par Dufau etc. 6 vol. 8. jusques 1823: Tome I France avec un

---

†) S. M. le Roi Charles X a adressé le 17 sept. 1814 aux Pairs et aux députés réunis pour lui rendre hommage à Saint-Cloud, les paroles suivantes: . . . „J'ai promis „comme sujet de maintenir la Charte et les institutions „que nous devons au souverain dont le ciel vient de „nous priver. Aujourd'hui que le droit de ma nais„sance a fait tomber le pouvoir entre mes mains, je „l'emploierai tout entier à consolider, pour le bonheur „de mon peuple, le grand acte que j'ai promis de main„tenir.“ (*Moniteur du 18 sept. 1824, partie officielle.*)

préambule historique. = *Liste des constitutions qui se sont succédées depuis* 1789: 1) Const. de 1791 (assemblée législ.) décrétée par l'assemblée nationale le 3 sept. acceptée par le Roi le 13. — 2) Const. de 1793 (convention) décr. 24 juin, acceptée par le peuple 10 août. — 3) Const. de l'an 3 (Directoire) décr. par la conv. 17 août 1795. — 4) Const. du 23 frimaire l'an 8 (Consulat et Empire) acceptée par le peuple 7 fév. 1800. — 5) Sénatus-consultes organiques du 16 therm. an 10 (4 août 1802), et 28 flor. an 12 (18 mai 1804). — 6) Charte de 1814 ci-dessus. — 7) (Acte additionnel impérial de 1815 et Constitution de la Chambre des cent jours.)

CHEMINS vicinaux. v. *Communes* et *Travaux publics.*

CHINE (relations avec cet Empire) en 1817 M p. 1191 (commerce) — en 1818 M p. 253 (Missionnaires) p. 1227 et 1350 — et au 1819 p. 22 (expédition française).

CITOYEN (droits de) v. *Etrangers* IV, et *Justice.*

CLERGE v. *Religion.*

COBOURG (relations avec ce Duché) v. *Confédération germanique.*

COCARDE v. *Armée.*

COCHINCHINE. (Relations de la France avec la) — 1) v. *Marine* et *Colonies.* — 2) Lettre du nouvel Empereur (Hoangti) du royaume de Viet-nam (Cochinchine) au Roi de France, en date de la 2e année de son règne (1821) à la 9e lune le 12e jour, contre-signée par le commandant des éléphans de guerre Intendant de la marine marchande de la Cochinchine et transmise à l'Intendant de la Marine marchande de France, pour notifier son avènement au trône impérial par suite de la mort de son prédécesseur. (v. Journal asiatique 1822, 2e cahier p. 117.) Missions françaises dans ce pays (ibid. p. 118.) — v. aussi pour les relations de commerce M de 1817 p. 1191.

CODES. v. *Justice.*

COLLEGES. v. *Sciences.*

— — v. électoraux, v. Chambres III.

COLONIES * p. 386 à 407 et p. 268 à 270. — v. *Marine.*

COMMISSAIRES-PRISEURS. v. *Justice.*

COMMUNES; Villes, bourgs, villages, affaires municipales et rurales. = 1) Administration supérieure O 29 mai 1814 B 18; 11 janv. et 14 déc. 1815 B 74 et 51; 26 août 1824 M nro. 240; v. *Intérieur* et *Départemens.* = 2) Des communes *en général.* O 8 août 1821 B 471 nouvelles règles administr. Loi 28 juil. 1824 M p. 219 chemins vicinaux (v. *Travaux publ.*) . . . *Litterature.* Lois des communes etc. par Dupin avoc. Paris 1824, 2 vol. 8. 10 fr. — Les lois administratives et municipales de la France etc. avec les formules; par Rondonneau; Paris 1823, 2 vol. 8. — Recueil des lois etc. rel. à l'exercice du pouvoir municipal; Metz 1823, in-8. — Du pouvoir municipal et de la police intérieure des communes, par le président Henrion de Pensey. 2e éd. Paris 1824, Barrois. in-8. 7 fr.

50 c. . . (*Note.* Le ministère avait présenté à la ch. des députés le 22 fév. 1821 (M.) un projet de loi en 54 articles sur les communes en général tant urbaines que rurales et sur les conseils d'arrondissemens et de départemens; ce projet n'a pas eû de suite jusqu'ici.) — 3) En particulier, Biens et Finances des communes: O 6 et 16 juin 1814 B 18; Loi 23 sept. 1814; O 28 janv. et 16 juil. 1815 B 82 et B 5. O 6 sept. 1815 B 23. Loi 28 avr. 1816 art. 15 B 81. 7 oct. 1818 B 239. O 23 juin 1819 B 290. O 23 avr. 1823 B 603. — Octroi: O 8 et 9 déc. 1814 B 60 et 66. O 11 janv., 10 fév. et 11 oct. 1815 B 74, 77, 33. Loi 28 avr. 1816 B 81. O 3 juin 1818 B 220. v. *Finances* — et Budgets * p. 273 à 386 particulièrement p. 378. — Manuel des percepteurs et des receveurs des Communes par Durieu. 1 vol. in-12. Paris 1822. — 4) Institutions et fondations communales v. *Institutions.* — 5) Le droit rural des Français ou analyse raisonnée des lois, coutumes, réglemens, décisions etc. etc. par Vaudoré. Paris, Eymery, 1824. in-8. . . Les lois rurales de la France, rangées dans leur ordre naturel, par Fournel. 5e éd. Paris 1823, 2 vol. in-12. — Nouveau manuel des gardes champêtres etc. par Rondonneau. Paris 1822. in-12. . . . v. *Industrie et Agriculture.* — 6) Métiers et professions dans les communes v. *Industrie.* O 2 juin 1819 (halles) B 289. — 7) Alignement et numérotage des maisons: O 3 juil. 1816 (Légisconsulte Français août 1817 nro. 4) et O 23 avr. 1823 B 609. — Recueil des lois, O et réglem. sur la grande voierie, la voierie municipale et la police des bâtimens, par Davenne. Paris 1824. 1 vol. 8. 6 fr. — 8) Bonnes villes, leur rang O 23 avr. 1821 B 449: Pour leur nomenclature et celle des villes dont les maires sont nommés par le Roi v. *Almanach royal* Chap. V, Sect. III. — 9) Armoiries et noms des villes O 8 juil., 26 sept. et 26 déc. 1814 B 46, 67 etc. — 10) Lois et O spéciales rel. à des emprunts, entreprises et autres affaires de communes individuelles v. B. — 11) *Maires* et *Adjoints* O 13 janv. 1816 B 65; O 17 juin 1818 B 222 (responsabilité). — Nouveau manuel théorique et pratique des Maires, adjoints, Conseils municipaux etc. Paris 1822. 2e édition, 8. — 12) Conseils municipaux O 13 janv. 1816 B 65; O 8 août 1821 M p. 1171.

COMPAGNIES diverses d'entreprises v. *Industrie.*

COMPÉTENCE des autorités, et conflits. v. *Justice.*

COMPTES. v. *Finances.*

COMTE (titre de) v. *Noblesse.*

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE (Relations avec la). — 1) O 20 avr. 1814 portant que tous les individus originaires d'Allemagne, qui, ayant servi dans les régimens étrangers attachés au service de France, sont détenus dans les prisons civiles ou militaires pour désertion, seront mis sur-le-champ en liberté et autorisés à retourner dans leur patrie, à moins qu'ils ne soient prévenus d'autres délits

B 12. — 2) O 18 nov. 1818 rel. aux *postes* * p. 588. — 3) v. *Etrangers*, partic. ce qui regarde les traités, arrangemens territoriaux et pécuniaires, les relations de voisinage, de navigation du Rhin, de commerce etc. etc. v. aussi les articles spéciaux tels que: *Commerce ext. Armée etc.* — 4) v. Tome IV présentes *Archives dipl.* p. 1 à 330 *Conf. germ.* ajoutez-y: — 5) Les transactions qui ont eû lieu en 1823 à la diète de Francfort rel. aux forteresses de Mayence, Luxembourg et Landau (M p. 941). — 6) La plupart des états maritimes allemands décidèrent en 1823 à l'occasion de l'expédition militaire des Français en Espagne, de n'admettre aucun Corsaire dans leurs ports. M p. 704. —

7) Appendice. *Note du Baron de Münch-Bellinghausen, Ministre président de l'assemblée fédérale de Francfort au Ministre de France près la Confédération; en date de* Francfort le 22 août 1824 *).

„Le soussigné, Ministre d'Autriche et Président de la diète, a l'honneur d'envoyer ci-joint à Son Excellence Monsieur le Comte de Reinhard Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne près la sérénissime Confédération germanique, un exemplaire du protocole de la séance qui a été tenue le 16 de ce mois **). — „S. Exc. y trouvera la conviction, que S. M. l'Empereur d'Autriche a appelé, par une proposition présidiale particulière, l'attention de la Confédération germanique sur les résolutions de la diète, qui, en 1819, furent déclarées obligatoires pour tous les états de la confédération, à l'effet d'affermir la tranquillité et l'ordre en Allemagne, et dont la prolongation est devenue d'une nécessité impérieuse par l'état actuel des choses en Allemagne. — „S. M. a eu la satisfaction de voir que la confédération a applaudi avec reconnaissance à sa sollicitude pour la sûreté et le bon ordre dans l'intérieur de l'Allemagne, et tous les états de la confédération ont unanimement souscrit aux résolutions proposées par S. M. I. R. et Apostolique et que renferme le protocole du 16 de ce mois. — „Le soussigné s'acquitte avec d'autant plus de plaisir du devoir de donner connaissance à S. Exc. de ces résolutions, que les principes qui leur servent de base,

---

*) La même note a été adressée aussi aux autres légations accréditées près la sérénissime Confédération.

**) Relatif à la prolongation des mesures de Carlsbade: (v. le IVe vol. des *Archives dipl.* p. 117): en attendant le texte officiel allemand de ce protocole, que nous donnerons avec une traduction française exacte dans la prochaine livraison relative à la *Conf. germ.* nous renvoyons aux extraits qui en ont paru dans les journaux de fin août et commencement de sept. 1823.

s'accordent avec ceux qui ont servi invariablement de règle à S. M. I. et à ses hauts alliés dans toutes les grandes questions agitées de nos jours, principes auxquels nous devons la tranquillité du monde. — „Le soussigné saisit cette occasion de renouveler à S. Exc. l'assurance de sa considération la plus distinguée."

Réponse du Comte de Reinhard Ministre de France, en date de Francfort le 23 août 1824.

„Le soussigné, ministre plénipotentiaire de S. M. T. C. près la sérénissime Confédération germanique, a reçu la note que S. Exc. M. le Baron de Münch-Bellinghausen, envoyé de S. M. I. et Royale, présidant à la haute diète germanique, lui a fait l'honneur de lui adresser sous la date d'hier, et à laquelle il a joint un exemplaire du protocole du 16 août. — „En remerciant S. Exc. M. le Baron de Münch-Bellinghausen, envoyé de S. M. I. et Royale, de cette communication importante, il s'empresse de l'assurer qu'il ne tardera point à en donner connaissance à son gouvernement, qui, reconnaissant l'harmonie des principes sur lesquels ont été fondées les résolutions qui viennent d'être prises par la haute diète, avec ceux qui dans toutes les grandes questions de notre époque ont servi de règle à S. M. I. et Royale et à ses hauts alliés, trouvera en même tems dans l'unanimité avec laquelle les mesures proposées par le ministre de S. M. I. et Royale ont été adoptées par la haute assemblée à laquelle il présida, la garantie du repos et de l'ordre en Allemagne, heureuse continuation d'un état de choses auquel la France ne peut prendre que le plus vif intérêt. — „Le soussigné saisit cette occasion pour réitérer à S. Exc. M. le baron de Münch-Bellinghausen, envoyé de S. M. I. et Royale président à la haute diète germanique, les assurances de sa haute considération."

CONFISCATION. Charte art. 66 * p. 11. v. *Douanes. — Justice etc.*

CONGRÉGATIONS. v. *Réligion* et *Institutions*,

CONSCRIPTION. v. *Armée; Recrutement*,

CONSEILS du Roi, savoir: 1) Le Conseil des Ministres, composé des Ministres secrétaires d'état, qui se rassemblent, ou devant le Roi, ou sous la présidence d'un Ministre secr. d'Etat nommé à cet effet v. * p. 716 à 719; — 2) Conseil privé * p. 46; — 3) Conseils de Cabinet, * p. 47; — 4) *Conseil d'Etat* * p. 42, 47 et 692. Ajoutez-y comme accessoires: O 29 juin 1814 rapportée par celle du 23 août 1815. . . O 13 nov. 1815 B 43 annullée par les art. 32 et 42 de celle du 26 août 1824 * p. 696. . . 2 O 16 juil. 1820 B 386 maîtres des requêtes en service extraord. . . O 18 avr. 1821 M p. 559 portant que le secrétaire général du Conseil d'état jouit des honneurs et prérogatives des membres du Cons. avec rang de maître des requêtes v. * p. 694 art. 14. . . O 26 août 1824 M nro. 241 nouveau ces-

tume du conseil d'état. . . Pour les O annuelles qui arrêtent le tableau et la répartition des membres du Cons. d'état v. le B. — *Littérature*: Recueil des arrêts du Cons. d'état ou O rendues en conseil d'état, par Macarel. in 8. par livraisons. Paris. Bavoux... Jurisprudence du conseil d'état, ou recueil de ses décisions depuis 1806 jusques 1824. 6 vol. 8. Paris 1824 (72 fr.)... *Notes:* avis et décision du cons. d'état, du 17 déc. 1823 rel. à sa compétence pour l'interprétation des lois M p. 1465... Le cons. d'état est encore saisi des appels comme d'abus en matière ecclésiastique v. * p. 230, et des difficultés électorales rel. au domicile et aux contributions (art. 6 de la loi du 5 fév. 1817 sur les élections.) ═ Pour le personnel de tous les conseils v. *Almanach royal* de chaque année, 3e partie chap. II. ═ Avocats au Conseil d'état v. *Justice*, *Avocats*; et v. *l'Almanach royal*. ═ Du conseil d'état envisagé comme conseil et comme juridiction; Paris, Pillet 1818, 1 vol. 8. 3 fr. (M p. 390)... Du conseil d'état selon la Charte const. etc. par Sirey avocat aux conseils du Roi, 1 vol in-4. Paris 1818. 15 fr. (M p. 1454). . . Voyez les discussions qui ont eû lieu presque chaque année, à l'occasion du budjet, dans les deux Chambres, sur les attributions et l'organisation du Conseil d'état.

CONSEILS de Prudhommes v. *Industrie*. — De départemens, de préfectures et d'arrondissemens, v. *Départemens*. — Municipaux, v. *Communes etc.*

CONSIGNATIONS (caisse des) v. *Finances*.

CONSTITUTIONS v. *Charte*. — *Roi*. — *Napoléon Bon.* — *Justice etc.*

CONSULS, Vice-consuls etc. v. *Etrangers*, *Commerce etc.*

CONTREBANDE v. *Industrie*, *Commerce extérieur* et *Douanes*.

CONTRIBUTIONS v. *Finances*. — v. * p. 243 à 272, et 273 à 386.

CONVENTIONS avec les cours et gouvernemens étrangers v. *Etrangers*.

CORPORATIONS. v. *Communes*. — *Institutions*. — *Industrie etc.*

CORPS LÉGISLATIF v. *Chambres* et *Charte*.

CORSE. * p. 248 et 91. — Année 1815: M p. 184, 194, 279, 417, 418, 493, 452, 532, 545, 576, 460, 461, 495, 592, 594, 649, 808, 804, 836, 892, 971, 1021, 1028, 1058, 1061, 1077, 1114, 1197, 1439. — Année 1816: M p. 119, 135, 781, 1140, 1321, 135, 173, 922, 1140. 1326, 1361, 1387, 1446. — An 1817: M p. 7, 395, 421, 855, 1211, 1231, 1247, 1251, 1296 et 1300. — An 1818: M p. 124, 335, 767, 859, 882, 979, 1025, 1059, 1060, 1186, 1250, 1278, 1331, 1444, 1455, 1465. — An 1819: M p. 94, 281, 363, 599, 1001 (Mémoire sur la Corse), 1115, 1322, 1325, 1551. — An 1820: M p. 133, 155, 213, 301, 536, 253, 862, 903, 944, 988, 977, 1001, 1030, 1057, 1053, 1433, 1539, 1542, 1595. — An 1821: M p. 231, 242, 1454, 1511, 1651. — An 1822: M. p. 38, 95, 185, 335, 743, 1071, 1435, 1523,

1593 (B 564) O 6 nov. bataillon de voltigeurs Corses, 1756. — An 1823: M p. 556, 986, 1183, 1293, 1311, 1494.

COURS de *Justice*: v. Justice. — des comptes v. Finances.

COURONNE v. *Roi*.

CRACOVIE (relations avec cette ville libre) v. *Etrangers*.

CRIS séditieux v. *Publicité*.

CULTES v. *Religion*.

CUMUL des traitemens et pensions v. *Emplois*.

DANEMARC. (Relations avec ce royaume) 1) v. *Etrangers*. — 2) v. *Confédération germ.* dont le Danemarc fait partie pour le *Holstein*. — 3) Pour note: Traité d'alliance entre la Fr. et le Danem. 10 juil. 1813, Ma. V, 589. — 4) Postes * p. 438.

DATES républicaines * p. 720.

DÉCORATIONS v. *Ordres*.

DÉPARTEMENS et *Arrondissemens; Préfectures et Sous-préfectures; statistique et administration*. — I. * Tableau statistique des Départemens par ordre alphabétique, avec leur superficie territoriale, les chefs-lieux de Préfectures et de sous-préf., les anciennes provinces dont les dép. sont formés, la population, le revenu territorial, les contributions et leur proportion avec le reveau territ., le nombre d'électeurs et de députés, les colonies etc. en outre des notes explicatives: * p. 242 à 272. Ajoutez: d'après l'Annuaire du bureau des longitudes, il y a eû en France en 1823: 932,000 naissances. — Population de la Fr. par *Arrondissemens et cantons* avec les contingens militaires v. M de 1819 p. 586 suplém. du 10 mai. — Tableau statistique de la France (cartes) Paris, Ladvocat; 1ere éd. 1818. 3 fr. — Carte topographique, statistique et minéralogique de la France par A. Donnet Ingenieur géogr. Paris 1818. — Annuaire du bureau des longitudes, qui parait chaque année et contient toutes sortes de renseignemens statistiques. — Le Chapître V de l'Almanach royal de chaque année contient 1) les noms des anciennes provinces et généralités, avec les départemens qui en sont formés; 2) tableau des distances légales pour la promulgation des lois; 3) Traitement de chaque préfet et frais d'admin. des préfectures d'après l'O 15 mai 1822. Nb. moitié du traitement des préfets est à la charge des communes (O 28 janv. et 6 sept. 1815). 4) Etat de chaque dép. avec la superficie, population par arrondissemens, nombre de députés, la division militaire, la Cour royale, le Diocèse, les Chefs-lieux de Préfectures ou départemens, de sous-préf. ou arrondissemens communaux, de Justices de paix ou Cantons, les noms des Préfets, Secrétaires généraux, Conseillers de préfecture, et Sous-préfets; — 5) à la fin de *l'Alm.* se trouve la population de chaque ville, bourg, et même des principaux villages de la Fr. avec les jours d'arrivée et de départ de la poste à chaque endroit. — Pour les Divisions militaires, leurs gouverneurs et Etats-

majors, les départemens dont elles sont composées. v. le même *Alm.* Chap. IX, Sect. III. — O 18 et 21 août 1814 rel. à la réunion à divers départemens, des cantons isolés ensuite des traités B 35... Lois 14 juil. 1819 et 11 avr. 1821 rel. à diverses circonscriptions territoriales B 294 et 444. = II. Administration supérieure des dép. v. *Intérieur*, notamment l'O 26 août 1824 M nro. 240. = III. Admin. locale. *Littérature:* Code administratif ou recueil complet par ordre alphab. des lois etc. rel. aux fonctions de Préfets, Sous-préf. Maires, Adjoints etc. avec un supl. et une table générale. Paris, Bavoux, 1823. 6 vol. 8. 36 fr. — Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative, par le B. Favard de Langlade Conseiller d'Etat etc. 5 vol. in-4. Paris 1823-1824. Didot. (18 fr. le volume). — Dictionnaire de l'admin. départem. ou recueil raisonné des normes actuellem. en vigueur etc. par Péchart, sous-chef au Min. de l'int. in-4. Paris 1823. 30 fr. — Questions de droit administratif, par le B. de Cormenin. 2 vol. 8. Paris. 2e éd. 1823. 15 fr. (v. M de 1823 p. 988.) — Les lois administratives etc. de la Fr. ou manuel théor. et pratique des préfets, sous-préf., maires, conseils etc. avec les modèles et formules de tous les actes etc. par Rondonneau. Paris 1823, in-8. Tome I (A-B). NB. Nous ignorons si cet ouvrage a été continué. — Arrêt de la Cour de cass. en 1823 sur les limites de la compétence des tribunaux dans les matières admin. M. p. 1011. v. *Justice.* = IV. O 20 déc. 1815 qui supprime les sous-préfectures des chefs-lieux de dep. et les réunit aux préf. B 53 et M de 1816 p. 69... Observations sur les traitemens des préf. et l'utilité des secrétaires généraux M de 1816 p. 363; sur les frais etc. 376... O 1 août 1820 B 399 qui rétablit les secrétaires gén. de préf. qui avaient été supprimés par O 9 avr. 1817... Instructions sur le service, en 1817, M p. 676 et 1187... La garde nationale est replacée dans les attributions admin. M de 1818 p. 1167... Pour les résultats des délib. des conseils de dép. et d'arrond. v. les tables du M de chaque année... Un projet de loi sur l'admin. départ. et mun. fut présenté en 1821 mais n'eût pas de suite M p. 241, 261, 512... O 29 mars 1821 remplacement des préfets et sous-préf. pendant leur absence B 442... = V. Conseils généraux de départemens et Conseils d'arrondissemens v. ci-dessus I pour leur convocation annuelle v. les O de convoc. au B... O 26 mars 1817, B 189 qui autorise les Préfets et sous préf. à y assister avec voix consultative... Réflexions sur leur organisation M de 1818 p. 1103... = VI. Finances départementales: v. les budjets * p. 273 à 386. O 15 juil. et 21 oct. 1814 B 27 et 52 ... en 1816 indemnités de guerre etc. M p. 360, 449, 450, 629... O 22 mai 1822 rel. aux réparations et constructions B 535... Lois div. qui autorisent des dép. à faire des emprunts v. B.

EDUCATION v. *Sciences et instr.*

ELECTEURS et ELECTIONS v. *Chambres* III.

EMBAUCHEURS v. *Armée, discipline, désertion, recrutement etc.*

EMIGRÉS v. *Noblesse.*

EMPLOIS et EMPLOYÉS, Fonctionnaires, Traitemens, Pensions, etc. — 1) Charte art. 3 * p. 5; art. 14 p. 6 etc. — 2) Pour la nomenclature et le personnel de tous les emplois civils, militaires et ecclésiastiques v. *l'Almanach royal* de chaque année. — 3) Pour le montant général des traitemens et pensions v. Budgets * p. 273 à 386 et les discussions, annexes etc. de ces budgets. — 4) Défense de cumul des traitemens et pensions: O 27 août 1814 art. 13 B 36; Loi 28 avr. 1816 art. 78 B 81; O 20 juin 1817 art. 10 B 161; Loi 15 mai 1818 art. 12 et suiv. B 211. O 8 juil. 1818 B 224. — 5) Dispositions générales diverses: 9 avr. 1814 B 2; O 7, 12 et 29 juil. 1815 B 1, 2, 7; O 20, 21, 25 sept. 1815 B 31, 60, 28. Retenues momentanées sur les traitemens O 15 oct. 1815 B 37; O 24 janv. 1816 B 64; Loi et tarif des retenues 1816 B 81. — 6) Cautionnemens des comptables et de tous les fonctionnaires quelconques responsables de deniers ou effets O 10 fév. 1815 B 87; O 14 fév. 1816 B 64; Loi 28 avr. 1816 Tit. 9 §. 2 B. 81; O 1 et 8 mai, 11 juin, 25 sept, 9 oct. 1816 B 83, 87, 93, 115, 116; O 19 fév. 1817 B 140; O 9 janv. 1818 B 192 et 193. O 12 janv. 1820 B 337. — 7) Sistême de pensionnement et de retraites. Il n'existe pas encore de loi spéciale à ce sujet depuis la restauration, ainsi cet objet se trouve soumis au régime des O et des fonds de retenue qui s'entretiennent sous la régie spéciale de chaque administration: v. par ex. pour le Min. des affaires étr. * p. 408 à 420. Les budjets * p. 273 à 386 allouent des supplémens à plusieurs fonds de retenue insuffisans, v. surtout: Loi du 25 mars 1817 Tit. 4 B 145, O 20 juin 1817 B 161, Loi 15 mai 1818 tit. 4 B 211, et O 1 juil. 1818 B 224. L'art. 4 de la loi de fin. du 1 mai 1822 porte: „Lorsque par des réformes d'employés inutiles, des économies auront été obtenues sur les frais d'admin. centrale des ministères, il pourra être accordé, sur les fonds provenant de la moitié de ces économies, aux employés réformés, des indemnités temporaires, *proportionnées à leurs services*, et qui ne devront jamais excéder le maximum de la pension de retraite affectée à chaque emploi. Le tableau de ces indemnités temp. sera distribué chaque année aux Chambres, (v. pour l'exécution de cette disp. O 2 oct. 1822 B 558) — Notez en outre les Disp. suivantes: O 22 nov. 1815 B 47; 1 mai 1816 B 92; O 27 août 1817 B 172 et 30 avr. 1823 B 606 qui déclarent les pensions insaisissables et incessibles; O 3 sept. 1817 B 172; O 6 mai 1818 B 212; O 2 août 1820 public. des pensions accordées B 391; O 6 sept. 1820 B 401, etc. — 8) Pour les traitemens et

586. — * O 10 avr. rel. aux Français servant en Esp. contre la France * 563. — 23 mai lettre du Conseil de Castille * p. 565. — Décret du Roi d'Esp. pour la remise de Cadix au D. d'Angoul. M p. 1212. — Discours de l'Ambass. de Fr. en présentant ses lettres de créance au Roi d'Esp. M p. 1237. — Décret port. que le D. d'Angoulême et le Prince de Carignan seront traités comme Infans M p. 1243. — 17 août capitulation de la Corogne entre *Bourk* et *Morillo*, texte M p. 1047. — Cuba, Havanne M p. 970 et 1013. = 1824 : Traité du 5 janv. rel. aux prises, avec l'O de promulgation * p. 566. — O 25 janv. rel. à l'exécution de cette conv, M p. 101. Décisions ministérielles à ce sujet M p. 779 et 783. — Conventions du 9 fév. et 30 juin rel. à l'occupation milit. de l'Espagne avec le réglem. * p. 682 à 692. — Décret du Roi d'Esp. du 30 mars, rel. à l'ancienne dette de la France M p. 401. — Ordre esp. rel. aux querelles avec les Français (Constitutionnel du 5 juin) — 30 juin, O qui crée une Commission partic. pour l'examen des dépenses de la guerre d'Esp. M nro. 183. — 1 Août Ordre royal esp. rel. aux troubles survenus à Madrid M du 9 sept. — Pièces rel. aux tentatives insurrectionnelles dans l'Andalousie (Tarifa etc.) en août et sept. M de la fin d'août et du commencement de sept. = Pièces rel. aux affaires d'Amérique * p. 569 à 584. — Réponse du gouv. de Venezuela à la lettre p. 569 ; v. Constitutionnel du 27 août. = *Grands d'Espagne Français :* v. *l'Almanach royal* de Fr. qui, en 1824 donne sous la section 6 du Chap 8 les noms de 18 Grands d'Espagne de première classe Français. = *Littérature.* Campagnes de 1813 et 1814 (en Espagne) par Lapêne, Paris 1823, in-8. — Précis des opérations militaires contre Cadix en 1823 par le génér. Dode de la Brunerie, Paris 1824, Anselin. in-4. — Histoire de la campagne d'Esp. en 1823 ; par Abel Hugo, in-8, Paris 1824, Lefuel. — Des résultats de la guerre d'Esp. etc. par A. de B. in-8. Paris 1824, Delongchamps. — De l'état actuel de l'Esp. et de ses Colonies, considéré sous le rapport des intérêts polit. et commerciaux de la France et des autres puissances. in-8. Paris 1824, Trouvé.

ESTAMPES, v. *Publicité*.

ETABLISSEMENS de charité v. *Institutions* ; — dits britanniques, v. *Grande-Brétagne*.

ETAT - CIVIL v. *Justice*.

ETATS - UNIS d'Amérique (Relations avec ces Etats) — * p. 584 et 588. — Pour note : O 26 juil. 1820 B 388 et 23 avr. 1821 B 445, droit de tonnage. — 3 mars 1821 Acte du Congrès des E. U. rel. à la franchise de tonnage pour les vaisseaux Fr. M p. 503. — O rel. au commerce de Coton, 20 juin, 26 oct., 21 nov. 1821 B 456, 489, 494, et 1 mai 1822 B 526. — Convention du 24 juin 1822 ratifiée à Paris 6 nov. 1822 et promulguée 23 juin 1823 * p. 584. — O 3 sept. 1822 rel. aux droits de navi-

gation B 553. — 4 sep. 1822 décision Ministérielle rel. à un navire amér. M. p. 1308. — Janv. 1824 loi rel. à Lafayette * p. 588.

ETRANGERS, RELATIONS EXTERIEURES ou AFFAIRES ETRANGÈRES. — Charte art. 14. — *Notes.* 1) Il n'est question ici que de ce qui est général, ou commun à *plusieurs* états; pour ce qui regarde spécialement les relations avec tel ou tel Etat en particulier, voyez le nom de chaque état au présent régistre. — 2) Pour les objets mêlés, qui ont rapport à des branches d'admin. intérieure, voyez aussi les articles spéciaux de ces matières.

I. Ministres des affaires étrangères depuis 1814 jusqu'à la fin de 1824: * p. 716.

II. *Ministère.* Organisation et attributions du département des affaires étrangères en 1824: — A. *Attributions générales:* le maintien et l'exécution des traités et conventions de politique et de commerce, la correspondance avec les Ambassadeurs, Ministres, Résidens, Consuls, soit des Puissances étrangères près le Roi de France, soit de Sa Majesté près les Gouvernemens étrangers. Toutes les pensions, dons, brevets et expéditions qui en dépendent. — B. Direction des affaires politiques. Il y a ordinairement un directeur de ces affaires. — C. *Division du Nord:* La correspondance politique avec l'Angleterre, les Cours de Vienne et de Berlin, l'Allemagne, le Danemarck, la Suède et la Russie. — D. *Division du Midi:* La correspondance politique avec l'Espagne, le Portugal, la Suisse, les Cours et Etats d'Italie, la Porte Ottomane, la Perse et les Etats-Unis d'Amérique. — E. *Division commerciale:* Les Consulats en Europe, en Amérique, en Levant et en Barbarie. — F. *Archives.* La collection des traités, manifestes, déclarations, conventions réglemens politiques et commerciaux, correspondances, mémoires, manuscrits, livres, cartes géographiques . . . La démarcation des limites; les renseignemens à fournir pour le travail des divisions; les recherches à faire pour les certificats. — G. *Division des Fonds, et Comptabilité.* Les travaux généraux et particuliers, relatifs au service des Finances du Ministère, la correspondance avec les Agens politiques et commerciaux sur les matières de comptabilité, et tout ce qui y a rapport; les dons, les pensions, graces, et les expéditions qui en dépendent; la répartition des fonds, le dépôt des décisions royales. — H. *Chancellerie.* L'expédition des actes, traités et conventions; les ratifications, les lettres de créances et de notifications; le cérémonial, le protocole; les passeports et légalisations. — I. *Bureau des Passeports.* Ce bureau est le seul ouvert au Public; on peut s'y présenter tous les jours depuis dix heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, les dimanches et fêtes exceptés. Les personnes qui auraient besoin de quelques renseignemens, pour-

ront se les procurer dans ce bureau. J. *Médecin du Département*, La correspondance relative à la santé publique avec les agens extérieurs. — K. Il y a une *Agence des Affaires étrangères à Marseille.* — L. Ambassadeurs et autres Agens diplomatiques ou consulaires Français à l'étranger, et ceux de l'Etranger en France : pour leur nomenclature, voyez *l'Almanach royal* qui paraît chaque année. — Introducteurs des Ambassadeurs v. le même Almanach.

III. * Rapport au Roi et O du 19 nov. 1823 qui établit le sistême de pensionnement etc. pour le personnel intérieur et extérieur du départem. des aff étr. * p. 408 et 413. — * O et réglement concernant l'admission et l'avancement dans la carrière des Consulats * p. 420 et 422.

IV. *Etrangers en France*, *Français à l'étranger* et relations diverses. — Dispositions des Codes, jurisprudence et ordonnances concernant la naturalisation, les droits actes et procédures civils, criminels ou de police : * p. 427 à 537 ; a) Dispositions des codes et notes * p. 494 à 537. — b) O 4 juin et 14 oct. 1814 rel. à la naturalisation * p. 427 et 430. — c) O 13 oct. 1814 exploitation des propriétés étrang. à la frontière * p. 429. — d) Arrêt 25 juil. 1814 remise des détenus étrangers * p 428. — e) Loi 14 juil. 1819 abolition du droit d'aubaine et de détraction * p. 494. — f) Militaires absens : O 3 juil. 1816 B 97 et loi 13 janv. 1817 * p. 459. — g) Pensionnaires et rentiers hors du royaume. O 30 juin 1814, 9 janv., 20 mai, 29 juil. 1818, 26 juil. 1821 * p. 432 à 438. O 7 déc. 1816 et 13 juil. 1820 (retenue) * p. 449 et 450. — h) Pensions de l'ordre de Malthe O 1 mai 1822 * p. 452. — i) Cautionnemens étrangers O 14 fév. 1816 * p. 462. — j) Milit. Français servant à l'étranger, O 16 déc. 1814, 20 déc. 1815 et 6 mars 1816 * p. 446 à 448. v. *Autriche*, *Russie*, *Prusse*, *Allemagne etc.* — k) *Donataires* et dotations à l'étranger, loi 26 juil. 1821 * p. 172 (v. les articles spéciaux). — l) Militaires nés hors du royaume et troupes étrangères au service de France O 16 déc. 1814 B 63 ; O 17 fév., 6 sept. 1815 * p. 433 et 436 ; O 10 nov. 1815 B 42 ; O 5 juin 1816 * p. 438 ; O 18 juil., 10 et 18 août 1816 (Suisses) B 107, 108, 109 (v. aussi *Armée*, *Suisse* et *Hohenlohe.*) O 29 oct. 1817 * p. 445. O 22 fév. 1821 réorg. du régim. *Hohenlohe* B 436, M p. 332. — m) Remise des prisonniers de guerre étrangers : Arrêté 13 et 25 avr. 1814 B 3 et 17. — n) Français autorisés à rester au service des puiss. étrang. ou à s'y faire naturaliser, autorisations de domicile ou naturalisation d'étrangers en France (chaque autorisation spéciale de ce genre est insérée au B. où on peut les trouver aux tables sous les mots : *Naturalisation*, *Domicile*, *Etrangers*, *Français etc.* — o) Missions étrangères * p. 464. — p. Traité des nègres v. *Nègres.* — q) Commerce extérieur et douanes v. ces

mots. — r) Etat des relations extér. en général, v. les discours du *Roi* aux *Chambres*. — s) Payemens aux étrangers v. Budjets * p. 284 à 386. — t) Répression des attaques contre les souverains étrangers par des publications * p. 122, 124 ect. — u) Police sanitaire extér. * p. 470 et 476. — v) Décorations étrangères * 158 et 465.

V. *Traités et actes diplomatiques divers.* — 1) Pour les traités et actes publics divers, depuis la fondation de la monarchie Fr. jusqu'à la fin du règne de Louis XVI (1792) voyez les tables chronologiques et indicatives des sources, dans *l'hist. de la diplomatie Fr. par Flassan* (Paris 1809, 6 vol. 8.). — 2) Pour ceux de l'ère postérieure jusqu'après la restauration de 1814 et 1815, v. les recueils de traités de *Koch* et *Martens*, le *Guide diplom.* de ce dernier; *Schoell*, *hist. des traités* 15 vol. in-8. . . *idem* recueil de pièces officielles destinées à détromper les Franç. 9 vol. 1814 et années suiv. . . *idem* Actes du Congrés de Vienne 6 vol. . . *idem* Archives historiques 4 vol. — 3) On donne ci-dessous une table chronologique des transactions diplomatiques diverses, depuis la restauration jusqu'à la fin du règne de Louis XVIII (16 sept. 1824.) Il n'est question ici que de ce qui a rapport aux relations générales ou avec *plusieurs* puissances: pour les relations spéciales avec tel ou tel état en particulier, voyez le nom de chaque état. On croit devoir indiquer d'abord, comme préambule nécessaire, les actes relat. à la coalition qui a amené la restauration. = An 1812: 18 juil. Traité d'Ocrebro entre la Russie et la Grande-Brétagne Ma. VII, 431. — 2 juil. Tr. de Weliki-Louki, Espagne et Russie: Ma. VII, 230. = An 1813: 16 (28) fév. à Kalisch, Russie et Prusse: Ma. VII, 234. — 3 mars, Gr. Brétagne et Suède, Ma. V, 558; (Les pièces relat. à la politique de la Suède vis à vis de la France, de 1810 à 1813, se trouvent dans *Schoell*, recueil de pièces off. II, 343.) — 19 mars, Russie et Prusse, Ma. V, 564. — 7 avr. à Kalisch; Prusse et Russie, Ma. VII, 238; — 8 avr. Autriche et Saxe, Ma. V, 591. — 5 juin, Armistice de Pleischwitz, Ma. V, 582. — 14 juin, à Reichenbach, Gr. Brétagne et Russie, Ma. V, 571. Art. secret; Ma. VII, 267. — 15 juin, à Reichenbach Gr. Brét. et Russie, Ma. V, 568. — 6 juillet, à Peterswaldau, *idem* V, 571. — 26 *id.* prolong. de l'armistice du 5 juin, Ma. V, 587. — 9 sept. à Toeplitz, Prusse et Russie, Ma. V, 604. — *id.* Autriche et Russie, Ma. V, 596. Art. secret, Ma. VII, 295. — *id.* Autriche et Prusse, Ma. V, 600. — 30 sept. Anglet. Russie et Prusse (subsides) Ma. V, 577. — 3 oct. à Toepliz, Anglet. et Autriche, Ma. V, 607. — 5 oct. à Ried, Autriche et Bavière, Ma. V, 610. — 21 oct. entre les alliés, pour la réunion des forces en Allemagne, Ma. V, 615. — 2 nov. à Francfort, Autriche et Wurtemberg, Ma. V, 643. — 18 nov. établ. d'un sist. milit. en Allem. Ma. V, 624. — 18 nov. à Francfort, concurence des états allem. Ma. V, 619. — 20 nov. à Francfort, traité avec

[redacted] Bade, Ma. V, 649. — 21 nov. Prusse et Wurtemberg,
[redacted] la. V, 645. — 24 nov. à Francfort, protoc. sistême de dé-
[redacted] nse, Ma. V, 626. — 24 nov. réglem. hôpitaux, Ma. V,
[redacted] — 2 déc. Hesse élect. et alliés, Ma. V, 651. == An
[redacted] 11 janv. Autriche et Naples, Ma. V, 660. — 12 janv.
[redacted] in. des provinces françaises, Ma. V, 638. — 1 mars à
[redacted] mont, alliance entre l'Autr. Russie, Gr. Brét. et
[redacted] e, Ma. V, 683. — 25 mars, déclaration de Châtil-
[redacted] Ma. V, 688. — 31 mars Capitulation de Paris, Ma.
[redacted] — (1814) 11 avr. Traité des alliés avec Napoléon
[redacted] Ma. V, 695. — 12 avr. Armistice entre le D. de
[redacted] et le 1er corps d'armée franç. Ma. V, 703. —
[redacted] Conv. entre Monsieur et les alliés ratif. le 25 B
[redacted] V, 706. M p. 449. — avr. Conventions pour
[redacted] tion de l'Italie, Ma. V, 713 et VII, 303. — avr.
[redacted] tion des alliés à Napoléon M p. 373. — O 5 mai,
[redacted] de reconnaître l'autorité des alliés en France B
[redacted] mai conv. milit. à Paris, Ma. V, 710. — 30
[redacted] é de paix de Paris B 16. Ma. VI, 1. Articles
secrets, v. Ma. VIII, *préface* p. 6 et 7; et *Schoell* hist. des
traités. — 31 mai actes relat. à l'occupation des pays cé-
dés par la France, Ma. VII, 309. — 2 juin lettre du
gouverneur russe de Paris M p. 624. — 4 et 8 juin, O
nommant des commissaires pour l'exécut. des traités B 21
M p. 718. — 27 juin O délimit. de la ligne des douanes
B 24. — 29 juin conv. suplém. entre la Gr. Brét. et les
alliés à Londres, Ma. VI, 40. — 13 août à Londres, Gr.
Brét. et Suède rel. à la Guadeloupe, Ma. VI, 55. ==
1814-1815 actes et négociations du Congrès de Vienne.
v. *Schoell, Actes du Congr. de V.* — et *Klüber, Akten des Wiener Congresses, Erlangen* 1815-1816, 6 vol. in-8. (ce dernier surtout pour ce qui regarde l'Allemagne.) — Voyez aussi l'article *Napoléon Bonap.* pour les évènemens de 1814 et 1815 qui lui sont relatifs. == 1815 : : 15 mars, déclar. du Congrès de Vienne rel. à l'évasion de Bonap. Ma. VI, 110 (conf. M p. 419). Réponses et publications du gouv. de N. Bonap. à ce sujet M p. 419 et 687. Lettre autographe de N. Bonap. aux souverains étr. du 4 avr., circulaires et rapports de son min. des aff. étr. avec diverses pièces diplom. M p. 423, 425, 500, 683, 685. — 25 mars, grande alliance de Vienne contre N. Bonap. Ma. VI, 112 (Conf. M p. 500, 685.) Accession du R. d'Hannovre 7 avr. Ma. V, 124: du Portugal 8 avr. Ma. VI, 128: Sardaigne 9 avr. VI, 130: Bavière VI, 134: Princes et villes d'Allemagne VI, 138 (v. Klüber et Schoell): de Bade, 13 mai VI, 146: Suisse 20 mai VI, 170: Saxe roy. 27 mai VI, 151: Wurtemberg 30 mai VI, 153: Danemarc 1 sept. VI, 155. — 25 mars, article séparé avec la Gr. Brétagne, Ma. VI, 116. — 30 mars, Prusse et Russie, annulation de la conv. de Bayonne, Ma. VI, 181. — 31 mars et 2 avr. cession prov. de Parme par l'Imp. Marie Louise à l'Empereur d'Autriche, *Klüber* XXII, 312—313. M p. 511.

— 3 avr. conv. de l'Autr. Prusse et Russie avec la Bavière (extr.) Ma. VII, 313. — 4 avr. Note de l'Amb. d'Espagne à Vienne réclamant Parme etc. pour l'Infant D. Charles Louis, Ma. VI, 468. — 24 avr. conv. de Vienne rel. à l'économie des armées, Ma. VII, 309. — 25 avr. et 9 mai, Déclaration et contre-déclar. entre la Gr. Brét. et les 3 Cours rel. au traité d'alliance du 25 mars, Ma. VI, 117. — 30 avr. traité additionnel entre ces 4 cours, Ma. VI, 121 (Conf. M p. 603). — 6 mai, Note des alliés aux Suisses et réponse des Suisses du 12, Ma. VI, 166. — 12 mai, procès-verbal rel. à N. Bonap. Ma. VI, 263. — 9 juin, Acte final du Congrès de Vienne, avec toutes les annéxes, (Ma. VI, 379) *Schoell*, *Klüber* loc. cit. (conf. M p. 819). Accessions des diff. états à cet acte, Ma. VI, 481. — 10 juin, protoc. rel. à Bade Ma. VI, 458. — 23 juin, proclam. du P. Schwarzenberg général en chef des armées alliées (M p. 781). — 24 juin, rapport des commiss. Français envoyés près des alliés M p. 731. — 30 juin, lettre du maréchal P. d'Eckmühl aux généraux alliés M p. 737. — 1 juil. Réponse des alliés aux commiss. Français à Haguenau, M p. 817. — 3 juil. Armistice et occupation de Paris par les alliés, Ma. VI, 593. M p. 765. — 24 juil. et 3 août, 2 notes des alliés rel. à l'administration de la France M p. 847 et 887. — 2 août, conv. entre les alliés rel. au sort de N. Bonap. Ma. VI, 605. M p. 945 et 1107. — 1 sept. actes rel. aux objets d'arts à rendre par la France, Ma. VI, 632. — 26 sept. traité de la sainte Alliance, *arch. dipl.* T. III, p. 513 (pour les actes d'accession v. *Schoell* hist. des tr. et Ma. VI, 656.) — 15 oct. protoc. sur les arrangemens pécuniaires avec la France, Ma. VIII, 156. — 3 nov. protoc. arrangemens territoriaux Ma. VI, 668. — 6 nov. protoc. distribution des 700 millions. Ma. VI, 675. — 20 nov. Traité de paix de Paris, avec 4 conventions du même jour y relatives B 64. M p. 1309 à 1313. Ma. VI, 682 à 732. Ratifications: M 1816 p. 249; Ma. VI, 733. — 20 nov. Traité pour le maintien du précédent, le rétablissement de S. M. T. C. sur le trône, exclusion de N. Bonap. et de sa famille à perpétuité etc. M p. 1318. Ma. VI, 734. — 20 nov. Note des Ministres des Alliés à celui de France rel. à cette union, Ma. VI, 738. — 21 nov. Procès-verbal des Min. signataires des tr. de paix, Ma. VII, 406. — 25 et 26 nov. Communication des traités aux 2 chambres, adresses à ce sujet, réponses du Roi, M p. 1309 à 1316, 1320, 1333, 1345. — 23 déc. loi rel. aux fonds nécessaires pour l'exécution des traités B 51. = 1816:: 22 fév. Lettre du Garde des sceaux sur les conflits de juridiction avec l'armée alliée M p. 219. — 26 Mars à Vienne sentence arbitrale rel. aux créances sur l'octroi du Rhin, Ma. VIII, 225. — 1 juil. sentence arbitrale rel. au Duché de Bouillon, Ma. VI, 490. = 1817:: 10 fév. Note des ministres des alliés rel. à la diminution de l'armée d'occupation, M p. 185. Ma. VII, 93. —

11 et 12 fév. communication aux 2 Chambres à ce sujet, adresses des Pairs et des députés, M p. 179 à 193. = 1818 : : mai, circulaire rel. à la prochaine réunion d'Aix la Chapelle * *Archiv dipl.* T. III p. 517. — 25 avr. Conv. avec les 4 Cours (l'Angleterre séparément) rel. aux créances de leurs sujets : M p. 753. promulguée 15 juin B 221. — 6 mai, loi rel. aux moyens de libération envers l'étranger B 209. — 9 oct. Conv. pour l'évacuation du territoire Français M p. 1254 promulguée 26 oct. B 242. — 4 nov. à Aix la Chapelle, note des Min. des 4 Cours à celui de France, et réponse de ce dernier du 12 : *Archives dipl.* T. III p. 519 et 522. — 15 nov. Protocole et déclaration politique des 5 puissances *ibid.* p. 523 et 526. — 19 nov. Protocole rel. au mode de paiement des sommes dues par la Fr. Ma. VIII, 562. = 1819 : : 2 fév. Arrangem. définitif entre les alliés et la Fr. rel. au dernier paiement, Ma, VIII, 566. M p. 218. = 1821 : : 12 mai, déclarations du Congrès de Laibach, *Archives dipl.* T. I, p. 391 et 497, = 1822 : : 23 sept. Lettre du Comte A. de Jouffroy au Vic. de Montmorency, *ibid.* T. III, p. 530. — 14 déc. Circulaire finale de Vérone, *ibid.* p. 538.

VI. *Souverains étrangers.* voyez à l'Almanach royal de chaque année la généalogie des maisons régnantes étrangéres, à la suite de celles des Bourbons.

ÉTUDES v. *Sciences et Instr.*

EVÊCHÉS v. *Religion.*

EXPORTATIONS v. *Industrie.*

FABRIQUES v. *Industrie.*

— — d'Eglises v. *Religion.*

FACULTÉS v. *Sciences.*

FÉODALITÉ v. *Noblesse.*

FEUILLES PUBIQUES v. *Publicité.*

FINANCES. * p. 242 à 386.

I. *Ministres* des Finances depuis 1814 jusques 1825, * p. 716 à 719.

II. *Ministère* des Finances. Pour l'organisation de ce département et des branches qui en dépendent, les attributions, la distribution du travail, la nomenclature du personnel tant dans la capitale que dans les départemens voyez *l'Almanach royal*, 4e partie, Chap. I, Section 16 ; et Chap. 13. Le département des Finances et composé, en 1824, d'une direction immédiate sous le Ministre, avec 3 bureaux et 29 inspecteurs des Finances ; plus, 4 directions savoir : Contrib. directes ; dette inscrite, Comptabilité générale, et Mouvement général des fonds ; en outre il y a 14 directions, administrations et régies distinctes qui dépendent de ce min. et que l'on trouvera ci-dessous. — La nouvelle organisation du Min. des Finances a été réglée, par O du 27 déc. 1823 M p. 1511, et par arrêtés du Min. (Comte de Villéle) des 28 et 31 déc. 1823 M p. 1513-1514, et du 13 mai 1824 M p. 631. — Une O du 9 oct,

1822 avait déjà supprimé les secrét. général. — Pour les bâtimens occupés par le Ministère des fin. loi 10 juil. 1822 B 540.

III. *Budgets et objets généraux.* 1) Collection complette des budgets depuis 1810 jusques 1825, précédés de celui de 1789: * p. 273 à 386. Pour les lois de Finances y relatives v. les notes à la fin de chacun de ces budgets, et v. au mot *Lois* l'indication des discussions et renseignemens auxquels on peut recourir dans le Mon. Plusieurs de ces lois de Finances, surtout celles du 23 sept. 1814, 28 avr. 1816, 25 et 27 mars 1817, 15 mai 1818, embrassent, outre la fixation du montant des recettes et dépenses, différentes dispositions sur des branches spéciales. = En résumé, la série des budgets insérés pages 273 à 386 présente les totaux suivans: En 1789: 533,444,000 livres. En 1810: 785,060,443 francs. En 1811: 1,000,000,000 fr. En 1812: 1,030,000,000 fr. En 1813: 1,150,000,000 fr. En 1814: 692,252,407 fr. En 1815: 798,590,859 fr. En 1816: 895,577,205 fr. En 1817: 1,036,810,583 fr. En 1818: 1,414,433,736 fr. En 1819: 863,853,109 fr. En 1820: 875,342,252 fr. En 1821: 882,321,254 fr. En 1822: 949,174,982 fr. En 1823: 899,838,000 fr. En 1824: 895,862,656 fr. Pour 1825: 898,933,580 fr. — Total général des dépenses *publiques* du gouvernement en France pendant les 15 dernières années, depuis 1810 jusques 1824 inclusivement: 14 billions 168 millions de francs; ce qui fait par an, terme moyen, environ 945 millions.

IV. *Statistique* financière de la France * p. 242 à 272.

V. *Impôts en général.* Proclam. du Roi, 10 mai 1814, sur la nécessité de maintenir prov. les impôts actuels, B 10. = Les *frais de perception* coûtent en France 15 pour cent de la recette. Avant la révolution on calculait d'après le sistême d'alors 10 p. cent. (En Angleterre on compte 6¼ p. c.) — Perception provisoire des impôts, 17 avr., 16 juin, 23 sept. 1814 B 12, 19, 39; O 16 août, 6 sept. 1815 B 15 et 23; lois 23 déc. 1815 B 51 et 27 mars 1816 B 76; O 26 juin et loi 20 déc. 1816 B 96 et 127; lois 12 mars et 27 déc. 1817 B 142, 187; loi 31 déc. 1818 B 256; loi 29 déc. 1819 B 334; loi 13 janv. 1821 B 427. — Perception effective v. ci-dessus, et ci-dessous.

VI. *Contributions directes.* * p. 243 notes c et d; * p. 243 à 269; * p. 273 à 385 aux budgets l'article *Contributions directes* et surtout les notes renvoyées à la fin de chaque budget, les quelles indiquent l'assiette des contrib. de chaque année. v. principalement * p. 378-379 le tableau d'imposition des 4 contrib. directes, avec les notes g, h, i, j, p. 383. — v. les lois et O générales rel. aux Finances, et aux budgets; Ajoutez-y les disp. spéciales suivantes: — Emploi et répartition des fonds de non-valeurs et centimes additionnels à la disposition du min. et des préfets etc. O 21 oct. 1814 B 51; 5 juin 1816 B 92; 25 mars, 23 avril 1817 B 145, 153; 27 mai 1818 B 219; 28 juil. 1819

B 502; 9 août 1820 B 395; 8 août 1821 B 471; 15 mai 1822 B 530; 18 déc. 1822 B 574. — *Dégrèvemens* accordés sur les contrib. directes depuis la restauration: 1) en 1819: 4,590,098 fr. sur le principal pour quelques départemens et 2,295,049 fr. sur les centimes additionnels; 2) en 1821 pour quelques départemens 19,617,229 fr. sur le principal et 6,088,106 fr. sur les cent. add. plus, pour tous les dép. 7,733,906 fr. faisant un dégrèvement général de 5 pour cent. — *Receveurs et percepteurs:* Lois du 23 sept. 1814 art. 12 et du 28 avr. 1816 art. 27 rel. à leurs traitemens et remises à imposer en sus des contrib. O 10 déc. 1823 B 644 rel. aux bonifications. — Pour leurs comptes v. ci-après Comptabilité. — Pour les receveurs de *Communes* et *Institutions* de bienf. v. ces mots. — *Contrôleurs*, O 4 déc. 1822 M p. 1661. — La nomenclature des bureaux de recettes, des Directeurs, Inspecteurs, Receveurs généraux et particuliers dans toute la France, plus des percepteurs des principales villes se trouve à *l'Almanach royal*, 4e P. Chap. 13, Sect. 16, et pour Paris à la 5e partie. — Code des contributions directes, ou recueil méthodique des lois, O, reglem., instruct. et décisions sur cette matière, par Belmondi ancien direct. des contrib. dir. 3 vol. in-8. Paris, Delaunay. — *Cadastre* * p. 242 à 270 les colonnes 1, 6, 7, 8 et les notes. — * p. 273 à 385 aux budgets les articles rel. au Cadastre. — Lois 23 sept. 1814 art. 16; 28 avr. 1816 art. 29; 25 mars 1817 art. 49; 15 mai 1818 art. 36 et suivans; 17 juil. 1819 art. 16 etc. — v. au mot *Cadastre*.

VII. *Contrib. indirectes.* — Forment une *Administration* spéciale dont les attributions sont: — 1) l'achat, la fabrication et la vente des *Tabacs* (1814 O 19 mai B 11, loi 24 déc. B 65. 1815 O 13 janv., 19 mai B 72, 31. 1816 O 28 fév., 27 mars B 70, 82; loi 28 avr. tit. 5 B 81, O 17 juil. B 101. 1817 O 8 janv., 31 déc. B 134, 192. Loi 28 avr. 1819 B 275. Une loi présentée le 6 avr. 1824 et rendue la même année proroge le monopole du tabac.) — 2) La perception des droits de circulation, entrée et détail sur les *vins*, *cidres* et *eaux-de-vie*, des droits de licence des marchands en gros ou débitans de *boissons* et des *distilateurs*. (Lois et O: 1814, 8 déc. B 60. 1815, 17 fév. B 81; 8 avr. B 13 et 29 juil. B 8... 1816 loi 28 avr. B 81. 1817 loi 25 mars B 145, O 18 juin B 161... 1818; 20 mai v. Douanes... 1819 O 27 oct. B 321. 4 lois du 24 juin 1824 M nro. 179.) — 3) Le recouvrement du droit de Fabrication des *Bières* et du droit de licence des brasseurs (lois et O précédentes et loi 1 mai 1822). — 4) Celui des droits sur les *voitures* publiques, et du dixième du prix de transport des paquets (loi 25 mars 1817 Titre 4). — 5) Celui du droit à la fabrication des *cartes à jouer* et de la licence de chaque fabricant (loi 28 avr. 1816 B 81, O 18 juin 1817 B 161. O 4 juil. 1821 B 463.) — 6) La perception de l'impôt sur les sels provenant d'établisse-

mens situés en deça du rayon des douanes, conformément aux lois organiques des 24 avril 1806 et 28 avril 1816 et à celle du 30 mars 1819 (v. ci-dessous, *Salines*). — 7) La perception du droit de garantie des matières d'or et d'argent établi par la loi du 19 brumaire an 6. — 8) Les recettes des taxes de navigation et produits accessoires (y compris l'octroi de la navigation du Rhin), conformément aux réglemens sur la matière, et notamment la loi du 30 floréal an 10; (v. les lois de Finances, et *Industrie etc.*) — 9) Celles du produit des bacs et passages d'eau, ponts, canaux, pêches, Francs bords etc., d'après les lois des 6 frimaire an 7 et 14 floréal an 10; (v. lois de Finances, budgets etc.) — 10) Le recouvrement du dixième du produit net des octrois communaux, suivant le titre 2 de la loi du 28 avril 1816, et la surveillance générale de leur administration, en vertu de l'article 88 de l'O du 9 décembre 1814. — L'admin. des Contrib. indirectes est encore chargée, 1) par O 25 mars 1818, de la vente des poudres de chasse, de mine et de commerce; 2) par O 5 août 1818, du prélèvement sur les revenus des communes pour frais de casernement. = *Litterature.* Manuel des contributions indirectes et des octrois, par D. Girard, 1823. 1 vol. 8. 1 fr. 50 c. = O 27 avr. 1814 de *Monsieur* qui modifie les droits réunis B 7. Proclam. 10 mai et O 1 juin 1814 rel. à leur maintien B 10 et 16. (Cent-jours Décret 8 avr. 1815 qui les modifiait). Lois 21 déc. 1814 B 65; 28 avr. 1816 B 81, 25 mars 1817 B 145, 15 mai 1818 B 211, 31 déc. 1818 B 254 etc. — Organis. de l'admin. O 17 mai 1814 B 11; 3 et 23 janv. 1821 B 430, 431; 4 déc. 1822 B 569. — Directeur général, 6 administrateurs: 4 Inspecteurs gén. avec les bureaux et conseils de l'admin., Directeurs de départemens et d'arrond., Receveurs principaux, Entreposeurs et régisseurs v. *Almanach royal* 4e partie Chap. 13 Sect. 6 et pour Paris 5e partie Sect. 6. = v. Douanes (Industrie).

VIII. *Enrégistrement et Domaines.* — Forment une *Direction générale*, qui comprend aussi le *Timbre*, et à la quelle sont subordonnés en outre les Conservateurs des *hypothèques* (v. *Almanach royal* 4e partie Chap. 13 Section 2, et pour Paris 5e part. Chap. 1 Sect. 6.) — 1814 B 42, 55, 65; 1815 B 30, 41; 1816 B 81, 88; 1817 B 145, 155; 1818 B 211; 1821 3 janv. B 430; loi 16 juin 1824 modific. de droits M p. 817. v. les lois de Finances. = *Timbre:* 1814 B 52, 55, 65; 1815 B 9, 14, 41; 1816 B 81, 86, 88; 1817 B 145, 155; 1818 B 211 etc. v. les budgets. = *Domaines de l'état:* 7 août 1815 B 12; 17 janv. 1816 B 614; 21 août 1816 B 110; 26 mars 1817 B 148; 11 juin 1817 B 162; loi 15 mai 1818 rel. aux Echangistes et à la libération définitive des acquéreurs de domaines nationaux B 212. O 31 mars 1819 B 271; O 31 mars 1823 B 597. — v. Propriétés. — Domaine extraordinaire: 7 août 1815 B 12; 22 mai 1816 B 88; loi 15 mai 1818 B 211, * p. 172 à 185 loi du 25 juil. 1821. v. Ma-

blesse, (nouvelle). — Domaines de la couronne v. *Roi.* = *Littérature.* Instructions générales du directeur de l'enrégistrement, des domaines et forêts. in-8. 1820. — Dictionnaire de manutention des employés de l'enrégistrement et des forêts. 5 vol. in-8. 1820. — Tarif des droits d'enrégistrement pour les baux à ferme et à loyer. in-4. 1821. — Dictionnaire général des droits d'enrégistrement, timbre et greffe, des hypothèques, domaines, etc. Par *Rolland et Trouillet.* in-4. 1821. — Journal de l'enrégistrement et des domaines. in-8. 1822. — Le Contrôleur de l'enrégistrement. 3 vol. in-18. 1823. — Dictionnaire des droits d'enrégistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèques. Paris. 1824. chez Heyet. in-4.

IX. *Forêts, bois et eaux.* Lois et O : 1814 11 juil., 23 sept. (loi art. 18 et 23 à 31), 7 oct. B 26, 39, 46... 1815 : 29 mai (B 35) 16 juil. B 5, 30 déc. M. de 1816 p. 4... 1816 : 6 mars B 73, 28 avr. B 81 (loi art. 31), 28 août B 115 et 117 (bois de marine), 23 oct. B 120.... 1817 : 7 mars B 146, 17 mars B 155, 25 mars B 145 (loi art. 50), 11 juin, 10 déc. B 185... 1818 : 9 janv. B 197, 15 mai B 211 (loi art. 33 et suiv.)... 1819 : loi 17 juil., art. 11 et suiv. B 295 ; O 22 sept. B 318... 1820 : O 11 oct. B 408, 20 oct. B 412, 22 nov. B 422... 1824 : O 26 août M avr. 240. — Pour les bois de Marine v. aussi *Marine.* — Pour les délits v. aussi *Amnisties.* = Etat des forêts du royaume en 1822 : forêts domaniales 1,180,000 hectares ; forêts communales 1,856,938 hect. (v. *Lesur,* Annuaire historique pour 1822 page 113). = Pour l'organisation, les attributions et le personnel de *l'administration des forêts* en 3 divisions, v. la section 3 du chap. 13, 4e partie de *l'Almanach royal* où sont aussi indiquées la division des départemens de la France en 20 arrond. forestiers, les inspections et sous-inspections etc. = Pour la pêche et la Chasse v. aussi *Industrie.* = *Littérature* : Traité des délits, des peines et des procédures en matière d'eaux et forêts, ou Analyse méthodique et raisonnée des lois, réglemens etc. par *Dralet,* Inspecteur des forêts. 3e édit. in-12. 1818. Paris, Legrand. 3 fr. 50 c. — Nouveau Manuel des gardes champêtres, forestiers etc. Par *Boudonneau.* in-12. 1822.

X. *Postes,* v. ce mot.

XI. *Loterie royale.* Loi qui la confirme 21 déc. 1814 B 65. — Forme une administration spéciale en 5 divisions, avec des inspecteurs à Paris et dans les départemens, v. *Almanach royal* 4e partie, Chap. 13, Section 4. — Catéchisme lotonomique des actionnaires et receveurs de la loterie. in-12. 1818. Paris, Memel, 1 fr. 50 c. = Dispositions existantes contre les loteries étrangères. M de 1819 p. 70 ; et M de 1818 p. 742 article *Amiens.*

XII. *Douanes* v. Industrie.

XIII. Administration des *Monnoies* : elle surveille l'exécution des lois monétaires, la Fabrication des monnoies, les fonctionnaires des monnoies et l'entretien des hôtels

des monnoies et atteliers monétaires. — Elle vérifie le titre des monnoies, et juge le travail des directeurs de la Fabrication. — Elle rédige les tableaux servant à déterminer le titre et le poids d'après lesquels les espèces et matières d'or et d'argent sont échangées dans les hôtels des monnoies. — Elle fait procéder en conséquence, toutes les fois qu'elle le juge convenable, à la vérification du titre des espèces étrangères nouvellement fabriquées, afin d'observer les variations qu'il pourroit éprouver. — Elle est chargée de la surveillance du titre des matières et ouvrages d'or et d'argent dans toute l'étendue de la France. — Elle est aussi chargée de régler la comptabilité des caissiers des atteliers monétaires. — Les hôtels des Monnoies, pour la Fabrication des espèces d'or, d'argent, de cuivre, sont au nombre de treize, savoir: Paris (désigné par la lettre A), Bayonne (L), Bordeaux (K), La Rochelle (H), Lille (W), Limoges (I), Lyon (D), Marseille (un M double), Nantes (T), Perpignan (Q), Rouen (B), Strasbourg (BB), Toulouse (M). Les Fonctionnaires dans chacune d'elle sont: un Commissaire du Roi, un Directeur de la Fabrication, un Contrôleur du monnoyage et un Caissier: leurs attributions sont déterminées. — Pour l'organisation et le personnel de l'admin. v. *Almanach royal* 4e partie, Chap. 13, Sect. 9. On trouve également à la fin du même Almanach des tableaux du rapport de la libre tournois au Franc, du Franc à la livre tournois, et des monnaies étrangères à celles de France. == O 10 mai 1814 B 149 et 9 déc. 1815 B 50 rel. au type des monnoies. 8 juil. 1814 liberté d'exportation des monnoies étrangères. O 19 mai 1817 pièces de 1/4 de Franc B 149. == État de la Fabrication des monnoies décimales, au 1 janv. 1819 (Lesur, annuaire hist. 1818 p. 508); du 1 janv. 1819 au 1 nov. 1819 (*ibid.* 1819 p. 532). État des Écus de 6 et 3 livres existans (*ibid.* 1821 p. 178). == Monnoie des medailles v. *Sciences et beaux-arts.*

XIV. *Sel et Salines.* Lois et O: 17 déc. 1814 B 62; 13 janv. 1815 B 72; 28 avr., 19 juin; 30 oct., 4 déc. 1816 B 81, 96, 121, 126; 19 mars 1817 B 149. — Les salines royales situées dans les dép. de la Meurthe, de la Haute-Saône, du Doubs et du Jura, ont été affermées en 1806 pour 99 ans à la compagnie des Salines de l'Est, sous une *administration* dont on trouve le cadre et le personnel dans *l'Almanach royal* 4e partie chap. 13 sect. 10. == v. d'ailleurs: *Travaux publics*, et *Industrie.*

XV. *Droits divers;* v. les articles spéciaux.

XVI. *Caisse d'amortissement, et Caisse des dépôts et consignations.* — Une notice étendue sur l'établissement, le but, l'organisation et les attributions de cette double institution se trouve dans *l'Almanach royal* de 1824 p. 768. == Lois et O 1815: 9 janv. et 10 fév. B 70, 87; 16 juil. B 4. 1816: 28 avril (loi principale) B 81; 8, 22, 29 mai

B 86, 90; 3 O du 3 juil. B 98; 28 août B 90. 1817: 19, 25 mars B 145, 148; 10 déc. B 185. O 19 mai 1819 B 281. O 1 fév. 1824 M p. 135. Rapports annuels aux 2 Chambres par la commission de surveillance (M). En outre la même commission publie tous les 3 mois, depuis la loi du 28 avr. 1816, le compte de situation des 2 caisses, arrêté à la fin des mois de mars, juin, sept. et déc. de chaque année; on trouve ces comptes dans le M, 8 ou 15 jours après l'échéance de chaque trimestre. — *Situation au 30 sept.* 1824 (M p. 1354): I. la caisse d'am. avait reçu à cette époque, sur le capital de sa dotation 330,030,000 fr., sur les arrérages 137,054,388 fr. 50 c., sur les 150,000 hectares de bois assignés à cette caisse par la loi du 25 mars 1817 il en avait été vendu au 30 sept. 1824: 122,228 hectares 12 ares 21 cent. pour 82,820,335 fr. dont 82,191,096 fr. 38 c. sont portés en recette; total des recettes 549,275,484 fr. 88 c.: sur quoi 548,524,876 fr. 83 c. ont été employés à l'achat de 34,809,750 fr. de rentes sur le grand livre qui appartiennent actuellement à la caisse d'am. — II. Caisse des dépôts et consign. Sur 106,022,954 fr. de consignations administratives ou judiciaires, et 270,970,679 fr. de dépôts faits du 1 juin 1816 au 30 sept. 1824, il restait en caisse à cette époque, après les remboursemens opérés successivement: en consignations 36,409,773 fr., en dépôts 26,701,495 fr., le tout en espèces et effets; les valeurs déposées consistent principalement en 9,883,342 fr. en inscriptions sur le grand livre, appartenant à diverses administrations et établissemens publics.

XVII. *Banque de France*, (établie par les lois des 24 germ. an 11 (14 avr. 1803), 22 avr. 1806 et statuts du 16 janv. 1808). — Notice sur ses attributions et opérations, avec la nomenclature des gouvernement et administration, Conseil général, censeurs, Conseil d'escompte, chefs principaux et particuliers, caissiers partic. et Contentieux, v. *Almanach royal*. — Pour les rapports et comptes annuels rendus au mois de janvier en assemblée générale des actionnaires pour l'année écoulée, v. M. Le dernier compte, celui de l'année 1823, se trouve au M de 1824 p. 127 à 130. Le fonds de la banque est de 90,000 actions à 1200 fr., dont 67,900 seulement sont émises; ces actions ont un cours variable comme effets publics, et valent en sept. 1824 environ 1900 fr. l'une. Le mouvement d'entrée et sortie en 1823 a été de 9,125,353,746 fr. dont 8,575,872,000 fr. en billets, le reste en espèces; sur ces opérations la banque a gagné dans l'année 7,289,373 fr. 45 c., ce qui faisait un dividende de 92 fr. 25 c. pour chaque action; il a été payé 81 fr. 50 c. aux actionnaires, et 834,900 fr. ou 10 fr. 75 c. par action sont restés en réserve. == Loi 4 juil. et O 16 sept. 1820 B 381, 400, rel. aux réserves de la banque. O 6 avr. 1820 B 360 nomination du gouverneur.

XVIII. *Chambres de commerce*. — v. Industrie.

XIX. *Agens de Change et Courtiers.* — v. Industrie.

XX. *Trésor royal.* Lois et O 9 et 29 avr. 1814 B 2, 7. 27 avr. 1815 B 22. 1 et 8 mai 1816 B 87. Nouvelle organisation du service et de la comptabilité O 18 nov. 1817 B 184 et 16 sept. 1818 B 23 (v. ci-dessous *Comptabilité.*) — v. *Almanach royal* (Départem. des Finances; et pour les payeurs dans les départemens la 4e partie, chap. 13, sect. 8.)

XXI. *Comptabilité.* 1814: O 29 juil. et 7 oct. B 30, 46, serment des comptables; O 28 janv. 1815 B 82 comptes des percepteurs. O 17 janv. 1816 B 62. O 18 nov. 1817 B 184 recev. généraux. O 26 mai et 18 août 1819 B 283, 303. O 8 nov. 1820 B 416 nouveau mode de comptabilité. 7, 8 juin 1821 B 456 trésor. O 14 sept. 1822 comptab. générale. O 10 dec. 1823 B 644 avec l'exposé des motifs M p. 1471 nouv. sistème. O 27 déc. 1823 M nro. 364 et Arrêté minist. 31 déc. 1823 M de 1824 p. 2. O 30 juin 1824 M nro. 183 examen partic. des comptes de la guerre d'Espagne. — v. d'ailleurs les lois de Finances, surtout celle du 15 mai 1818. — v. aussi *Justice, cour des comptes.*

XXII. *Dette publique.* — 1) v. les articles généraux et corrélatifs ci-dessus, notamment les budgets et lois de Finances. — 2) L'Administration de la dette incrite, savoir, dette fondée perpétuelle et viagère, cautionnemens et pensions, forme la 2e direction en 7 bureaux au ministère des Finances; v. *l'Almanach royal*, et v. ci-dessus les objets généraux, budgets, et caisse d'amortissement. — 3) *Littérature.* Analise historique de l'établissement du Crédit public en France, par Vital Roux. Paris, 1824. 1 vol. in-8. 4 fr. — 4) Lois et O diverses. Charte art. 70 * p. 11. 23 sept. 1814 B 39 emprunt. (22 avr. 1815 B 19). O 16 juil. 1815 B 4 recherche d'une alienation irrégulière de 5 millions de rente pendant les cent jours. Loi 25 mars 1817 titre 10, B 145, qui affecte un revenu partic. à la dette publ. Loi et O 14 avr. 1819 rel. à l'ouverture dans chaque département d'un livre auxiliaire du grand-livre B 273 et 274. O 30 janv. 1822 en faveur des transferts B 504. O 5 mars 1823 B 592 facilités pour les rentes au dessous de 50 fr... Présentation et motifs du projet de loi rel. à la réduction du taux de la rente en 1824 M p. 388, 390 etc. — 5) Dispositions concernant spécialement *l'arriéré.* 1814: loi 23 sept. art. 22 à 33 B 39. 1816: loi 28 avr. titre 4, B 81; O 29 mai B 91. 1817: loi 25 mars titre 1 B 145; O 2 avr. B 150. 1818: loi 15 mai, titre 1, B 211; O 24 déc. B 258. 1819: O 13 janv., 13 oct., 20 déc., B 257, 318, 424. 1821: 8 et 14 mars B 437, 539; 30 mai B 454; 21 nov. B 494. 1822: 2 O 10 fév. B 505; loi 17 août; O 25 déc. B 576. Reddition de compte définitive de l'arriéré par le min. le 11 juin 1822 M p. 830, et 5 avril 1824 M p. 586 et suiv. — 6) Dispositions concernant spécialement les *Cautionnemens.* O 10 fév. 1815 B 87. O 14 fév. 1816 * p. 462 cautionne-

mens forains. Loi 28 avr. 1816 titre 9 § 2. B 81. O 1 et 8 mai, 11 juin, 25 sept., 9 oct. 1816 B 83, 87, 95, 115, 116. O 19 fév. 1817 B 140. 9 janv. 1818 B 192, 193. O 6 avr. 1820 B 361. O 22 août 1821 B 474. En nov. ou déc. 1824 il a paru une O rel. à la réduction de l'intérêt des cautionnemens. — 7) Dispositions concernant spécialement les *Pensions.* * p. 433, 438, 445, 449, 450, 452 à 458 v. *Etrangers* IV, *Armée* XII, *Emplois etc.* Ajoutez-y les dispositions suivantes. 1814: 30 juin B 23; 23 sept. B 40. 1815: 9 janv. B 70, 14 avr. B 17, 20 sept. B 31, 22 nov. B 47. 1816: 27 mars B 80, 1 mai B 92, 14 août B 107. 1817: 2 janv. B 129, 25 mars loi titre 4 B 145, O 20 juin B 161, 2 O 27 août B 172, 3 sept. B 172, 1818: janv. B 192, 6 mai B 212, loi 15 mai titre 4 B 211, O 1 juil. B 224, 8 juil. B 224. 1822: 16 oct. B 561. Contre et sur le Cumul: O 27 août 1814 art. 13 B 36, loi 28 avr. 1816 art. 78 B 81, loi 25 mars 1817 art. 27 B 145, O 20 juin 1817 art. 10 B 161, loi 15 mai 1818 B 211. — 8) *Cours des effets publics*, se trouve chaque jour au Moniteur: l'Annuaire historique de *Lesur* présente depuis 1818 un tableau des principales variations du cours; on y trouve aussi dans le volume de 1818 p. 508 un état de la dette publique à cette époque.

— *Appendice.* A la page 386 nro. 81 de ce vol. nous avons renvoyé au *Régistre dipl.* pour les tableaux de la DETTE publique. Voici ces résumés. Le peu d'espace qui reste ne permet pas de leur donner plus d'étendue. A) *Arriéré général qui existait à l'époque de la restauration et qui se trouve payé complétement en* 1824 *). 1) Etat de l'arriéré existant au 1er avril 1814 (restauration), d'après l'aperçu présenté au Roi et aux Chambres par le Minis-

---

*) Les Faillites faites par le gouvernement pendant la révolution sont évaluées à 8 *ou* 9 *milliards.* (Rapport de la commission de la chambre des députés, sur la réduction des rentes, le 17 avril 1824.) — Au reste une loi de déchéance ayant été portée en 1801 (an IV), les créances antérieures à cette loi restèrent annulées, et toutes celles postérieures furent reconnues. — „La „France, quelque riche qu'elle soit, et quelques gran„des qu'aient été les ressources étrangères ajoutées aux „siennes, n'a pu, malgré cette réunion colossale de „moyens, supporter la masse demésurée de ses dépen„ses; ainsi les budjets des recettes pour les années an„térieures au 1er avril 1814, ont toujours été au des„sous des dépenses faites, et il en est résulté d'année „en année des déficits dont l'accumulation présente au„jourd'hui une masse de 1,308,000,000 fr. . . . *Triste et* „*dernier résultat des écarts de notre révolution.*" (Exposé précité du ministre des Finances Baron Louis aux chambres. Monit. 1814 p. 813).

tre des Finances, Baron Louis, le 22 juillet 1814. Chancellerie de France, 5,024,000 fr. Ministère des affaires étrangères 2,431,000 francs. Intérieur et cultes 69,000,000 fr. Marine 79,879,000 fr. Guerre 487,606,000 fr. Finances (service) 138,362,000 fr. Trésor public 124,134,000 fr. Caisse d'amortissement 361,720,500 fr. Intérêts et payemens arriérés de la dette publique 40,000,000 fr. Total général de l'arriéré au 1er avril 1814 *) 1,308,156,500 fr. = Dans cette somme sont comprises les avances faites par le domaine extraordinaire et par le trésor de la couronne, montant à 244,164,500 fr. Ces avances sont considérées comme éteintes par confusion et non remboursables; en les déduisant de la somme totale, il reste dû à des créanciers dont les droits sont garantis par l'art. 70 de la Charte, au 1er avril 1814, 1,063,982,000 fr. Les cautionnemens et dépôts de fonds dont le capital n'est point remboursable présentement, mais dont les intérêts seront portés chaque année au budget, parmi les intérêts de cautionnemens et frais de négociation, sont compris dans cette somme pour 246,535,000 fr. **). En déduisant ces cautionnemens du capital arriéré il reste encore en dettes exigibles dont il faut assurer le payement 817,447,000 fr. A déduire les valeurs réalisables qui existent encore sur les comptes arriérés 12,282,000 fr. En définitif, l'arriéré exigible se monte au 1er avril 1814 en capital à 805,165,000 fr. Les intérêts arriérés de la dette publique et des cautionnemens, pour 1813, dépenses placées au premier dégré d'urgence, ont été compris dans le budjet de 1814 pour 46,000,000 fr. Il reste à assurer le remboursement de 759,165,000 fr. =

2) *Rapport au Roi et aux Chambres par le Ministre des Finances Comte Corvetto le* 23 *décembre* 1815. L'arriéré au 1er avril 1814 avait été évalué d'après les documens nécessairement très imparfaits qu'on avait pu recueillir. Les nouveaux états établis sur des données positives réduisent cet arrière aux sommes suivantes: Arriéré du 1er trimestre de 1814 119,861,896 fr. Arriéré de 1813 à 1810 inclusivement 381,616,240 fr. Arriéré de 1809 à 1801: 91,739,843 fr. Total 593,217,979 fr. 3 c. Les payemens faits sur cet arriéré depuis le 1er avril 1814 jusqu'au 1er oct. 1815, en y comprenant l'emploi de 54,813,782 fr. 91 c. recouvrés sur les produits spécialement affectés à l'arriéré se sont élevés à 145,161,949 fr. 79 c. Reste dû, non compris les cautionnemens 448,056,029 fr. 24 c. Il faut y ajouter le montant des obligations qui restent en circulation, et dont le remboursement à venir est une véritable dette 14,023,300 fr. Ainsi au 1er *octobre* 1815

*) Dans cette somme le premier trimestre de 1814 seul est compris pour 254,203,000 fr. (ibid. p. 817.)

**) Un déficit de 9 millions sur ces cautionnemens fait encore aujourd'hui partie de la dette flottante (M de 1824 p. 868).

l'arriéré antérieur au 1er avril 1814 est encore de 462,079,529 fr. Il s'accroitra de 234,149,622 fr. savoir: 1) payemens qui restent à faire sur les 9 derniers mois de 1814, 103,716,622; 2) déficit de 1815 (provenant des cent jours) 130,433,000; *Evaluation total de l'arriéré au 1er octobre 1815*, 696,228,951 fr. Mais il a été constaté depuis sur ces comptes un déficit de 129,300,000 fr. provenant du passif des caisses, dont 113,871,000 fr. antérieurs au 1 avril 1814 (M de 1817 *Numéro 25 supl.* p. 5 et 8). Après les divers payemens effectués ce déficit ou passif est encore aujourd'hui de 76 millions, compris sous le nom de *dette flotante* (M de 1824 p. 868). = Par la loi du 17 août 1822 le montant total de l'arriéré qui restait à payer postérieurement à la loi du 28 avril 1816, non compris les cautionnemens et la dette flotante, a été arrêté définitivement à la somme de 667,715,882 fr. qui se trouve totalement payée en 1824. — Toutes les créances qui n'auraient pas été présentées avant le 1er avril 1823 pour les propriétaires domiciliés en Europe, et avant le 1er janvier 1824, pour ceux résidant dans les Colonies, sont éteintes et amorties définitivement au profit de l'état. (Loi 17 août 1822 art. 5). = B) *Dette consolidée ou perpétuelle*, (c'est à dire sans les pensions et autres dettes viagères ou temporaires.) — Etat presenté au Roi et aux Chambres par le Ministre des Finances (Baron Louis) le 22 juillet 1814. 1) L'ancienne dette publique perpétuelle s'élevait en total au 1er août 1793 à 2,556,060,000 fr. (Voyez * p. 273, le budjet de 1789; en observant que dans les 162,486,000 fr. d'intérêts, la dette viagère est comprise). 2) Accroissement de la dette, de 1793 à l'an VIII (1799, Consulat) 938,260,000 fr. Total en 1799: 3,494,320,000 fr. La loi du 24 frimaire an VI (14 décembre 1797) ayant ordonné la réduction des deux tiers de la dette publique, et la consolidation du tiers, il aurait dû être consolidé pour une somme totale de 1,174,320,000 fr. (ou 58,716,000 fr. de rentes 5 p. cent). Mais les inscriptions étaient admises en payement des domaines nationaux; les rentes des émigrés celles des mainmortables, ont été confisquées et annullées; en sorte que les sommes inscrites pour le tiers consolidé de la dette intégrale ne se sont élevées, en y comprenant l'échange des bons-deux-tiers, qu'à 40,216,000 fr. de rente ou 804,320,000 fr. de capital. — 3) Dette inscrite pour les pays réunis à la France, savoir: Belgique, rive gauche du Rhin, Piémont, Ligurie, Parme et Plaisance et divers 6,086,000 fr. Rente. (Ces sommes sont entrées en décompte dans les liquidations qui ont eu lieu en vertu de l'art. 21 du traité de paix de Paris du 30 mai 1814, et des stipulations explicatives du 20 nov. 1815, la diminution de dette qui en est résultée est comptée en son lieu.) — 4) Accroissement de la dette, de l'an VIII (1799 au 1er avril 1814 . . . 17,004,000 fr. de rente 5 p. cent faisant en capital 340,080,000 fr. savoir: Création de ren-

tes consolidées en paiement d'arriérés antérieurs à l'an V (1796.) 5,663,000 fr. rentes; *Idem* pour arriérés de l'an V à l'an IX (1801) 4,591,000 fr. rentes. (Voir pour ces deux articles les lois des 29 Ventôse an IX, 21 floréal an X, 4 germinal an XI, 15 septembre 1807, et 15 janvier 1810.) *Idem* pour arriéré de l'an X (1802) à l'an 1809 (loi du 20 mars 1813) 1,000,000 fr. rentes. Création de rentes pour le service courant, lois des 24 avril 1806, 15 janvier et 3 février 1810, savoir: — au profit de la caisse d'amortissement, en échange de bons 5,080,000 fr. rentes; Au profit du domaine extraordinaire, en échange de valeurs 750,000 fr. rentes. Le total des cinq pour cent consolidés, formant la dette perpétuelle était au 1er avril 1814 (cessation du gouvernement impérial) de 63,306,000 fr. rentes. = *Inscriptions faites depuis la restauration, (depuis le 1er avril 1814).* 1) Loi de Finances du 23 sept. 1814 B 39, portant à l'art. 24, que les créances antérieures au 1er avril 1814 (montant d'après l'état présenté le 22 juil. 1814, à 1,308,156,500 fr. ou, en déduisant les avances de la couronne, les cautionnemens et dépôts, les valeurs réalisables, etc. à 759,165,000 fr.) seront acquittées soit en obligations du trésor à ordre et à 3 ans de terme, soit en inscriptions de rentes 5 pour cent consolidés. Rapportée en partie par la loi du 28 avril 1816, article 16 B 81) ; *pour mémoire.* — 2) Loi spéciale du 21 décembre 1814, B 64, portant que les sommes dont le Roi se reconnait personnellement débiteur envers divers particuliers sont reconnues comme dettes de l'état, jusqu'à la concurrence de 30 millions, pour lesquels il sera fait une inscription au grand livre, ci 1,500,000 fr. rentes. — 3) Loi du 28 juin 1815 (cent-jours), qui ouvre en exécution de la loi du 23 sept. 1814, ci-dessus indiquée, un crédit provisoire de 1,500,000 fr. rentes. — 4) Loi du 23 déc. 1815 B 51, qui crée les rentes nécessaires pour l'exécution du traité de paix du 20 novembre 1815, savoir: En exécution de l'art. 4, pour sûreté de l'indemnité pécuniaire, à déposer 7,000,000 fr. de rente (rayés en vertu du l'art. 11 de la loi de Finances du 14 juillet 1819) *pour Mémoire.* Pour les réclamations des sujets de S. M. britannique, un crédit de 3,500,000 fr. de rente, dont seulement 2,754,162 fr. ont été employés ; (Les 745,838 fr. restans ont été annulés par la loi du 14 juillet 1819.) Pour les réclamations des sujets des autres puissances 3,500,000 fr. rentes. Pour les Comtes de Bentheim et Steinfurth 34,000 fr. rentes: (Cette somme n'a été calculée que pour un capital effectif de 510,000 fr.) Pour supplément aux sommes ci-dessus en cas de besoin 2,000,000 fr. rentes. — 5) Loi de Finances du 28 avril 1816, art. 12 à 15, B 81, portant que les créances arriérées jusqu'au 1er janvier 1816 pour lesquelles il n'a pas encore été délivré d'obligations en exécution de la loi du 23 septembre 1814 B 39, seront payées au moyen de reconnaissances de liquidation convertibles en inscriptions

au grand-livre; (Ces créances non liquidées se montaient d'après l'exposé du projet de loi (23 sept. 1815) au 1er oct. 1815, à 696,228,951 fr. et ont été réduites définitivement après liquidation par la loi du 17 août 1822, à 667,715,882 fr. (pour Mémoire). — 6) Même loi, art. 117 pour le service de 1816: 6,000,000 fr. rentes. — 7) Même loi, art. 120 qui ouvre un autre crédit semblable comme ressource *éventuelle* pour les besoins extraordinaires, 6 millions de rente (non inscrites). — 8) Loi de Finances du 25 mars 1817 art. 17 B 145, qui applique ce crédit de 6 millions à 1816, : 6,000,000 fr. rentes; (Ce crédit n'a produit en effectif qu'un capital de 69,763,000 fr. Voyez le budget de 1816 ci-devant page 298.) — 9) Même loi, art. 127 pour des emprunts ou négociations dont le produit sera applicable au service de 1817 et années suivantes 30,000,000 fr. rentes; Ces 30 millions de rente n'ont produit net que 345,065,000 fr. voyez le budget ci-devant page 301). — 10) Loi du mai 1818, art. 1, B 209, concernant l'exécution des transactions avec les puissances étrangères, savoir: pour solde des réclamations particulières 16,040,600 fr. rente, remis en papier aux parties intéressées). — 11) Même loi, art. 3, pour compléter les sommes dues aux puissances alliées, un crédit de 24 millions de rente, dont il n'a été realisé que 18,929,377 fr. qui ont été donnés conformément à la convention du 9 oct. 1818, pour un capital de 265,000,000 fr. (Voyez page 311 budget de 1818.) Les ,170,623 fr. restant ont été annulés par la loi du 14 juillet 1819, art. 12: (6,615,944 fr. faisant partie des 18,929,377 fr. ci-dessus ont été vendus publiquement le 9 août 1821 au cours de 85 fr. 55 c.) — 12) Même loi, art. 2, et loi du 5 mai 1818 art. 100 B 211, portant pour le service de 1818, un emprunt de 16,600,000 fr. rente; (Voyez pages 311 et 318 budgets de 1818 et 1819, où se trouve le compte de ces rentes, savoir: 14,925,500 fr. en 1818 pour 97,909,400 fr. capital; 1,674,500 fr. sur 1819 évalué 32,921,318 fr. capital; en tout 16,600,600 fr. rente pour 230,830,718 fr. capital. La division de ce crédit entre les 2 budgets a été fixée par l'art. 4 de la loi du 28 mai 1820 B 372. Les 1,674,500 fr. ont fait partie de la vente publique des rentes adjugées le 9 août 1821 au cours de 85 fr. 55 c.) — 13) Loi du 15 mai 1818, art. 1, B 211, pour créances arriérées de 1801 à 1810: 2,000,000 fr. rentes; (Sur ce crédit, une loi spéciale du 24 juillet 1820 B 388, a assigné r capital de 7 millions en numéraire pour un payement à la régence d'Alger, en vertu d'une convention du 17 décembre 1801 et d'un arrangement du 28 octobre 1819).

14) Loi spéciale du 8 mars 1821 B 437, pour le 1er cinquième des reconnaissances de liquidation (arriéré) 3,884,328 fr. rente; (Cette inscription a été affectée à un capital de 60,000,000 fr. au cours de 77 fr. 23 c. Cependant un tiers (1,294,776 fr.) a été vendu publiquement le 9 août 1821, B 461, au cours de 85 fr. 55 c. et les deux

autres tiers (2,589,552 fr.) ont été vendus de même le 10 juillet 1823 (B 609, M p. 691 et 835) au cours de 89 fr. 55 c.) — 15) Loi du 31 juillet 1821 B 468, Pour la légion d'honneur en remplacement des bois 240,000 fr. rentes. — 16) Même loi; pour remboursement de cautionnemens westphaliens 2,654 fr. rente. — 17) Loi de fin. du 1er mai 1822 B 524, pour le 2e cinquième des reconnaissances de liquidation (arriéré) montant à 60 milions, au cours de 87 fr. 74 c. 3,418,958 fr. rente; (Cette inscription a été vendue publiquement le 10 juillet 1823 au cours de 89 fr. 55 c.) — 18) Loi de Fin. du 17 août 1822 art. 1 B 549, pour compléter le payement de *l'arriéré* antérieur à 1810 400,000 fr. rente. — 19) Même loi, art. 3, pour solde définitive des reconnaissances de liquidations (arriéré) formant encore un capital de 230 millions au cours moyen des six derniers mois de 1821; 13,106,006 fr. rente; (Cette inscription, en deux sommes, l'une de 1,139,653 fr. pour complément des 2 premiers cinquièmes, et l'autre de 11,966,553 fr. pour les 3 derniers cinquièmes de l'arriéré, a été vendue publiquement le 10 juillet 1823 au cours de 89 fr. 55 c.) — 20) Loi du 17 mars 1823 B 593, pour les dépenses extraordinaires (guerre d'Espagne). 4,000,000 fr. rente; Vendus publiquement le 10 juillet 1823, au cours de 89 fr. 55 c. — *Total*; D'après l'exposé présenté par le Ministre des Finances à la Chambre des Députés *le 5 avril* 1824, la dette publique inscritte au grand livre des 5 pour cent consolidés, se montait à cette époque à 197,014,892 fr. rente, faisant au pair un capital de 3,940,257,840 fr. — A la même époque, ces 197 millions de rente se trouvaient placées de la manière suivante: 57 Millions de rente appartiennent à des communes, à des établissemens publics, ou forment des fonds immobilisés; — 20 Millions se trouvent à l'étranger, notamment en Angleterre en Hollande etc. — 20 Millions sont dispersés dans les provinces de France; — 100 Millions circulent à Paris. — C) *Pensions et Dette viagère.* (Le sistême de pensions pour les employés administratifs étant en général fondé sur des retenues de traitement, régies séparément par chaque ministère ou administration, ces pensions ne forment un objet de dépense que pour les suplémens alloués spécialement par les lois de budgets en cas d'insuffisance des retenues; c'est cè qui fait que les pensions ne figurent pas sur les budgets Français pour des sommes proportionnellement aussi fortes qu'en beaucoup d'autres pays.) D'aprés le tableau présenté au Roi et aux Chambres par le Min. des Finances le 22 juil. 1814, l'état des pensions au 1 avril 1814 époque de la restauration, déduction faite de celles des départemens qui venaient de cesser d'appartenir à la France, portait 86,468 pensions dont le montant annuel était de 20,271,170 fr. non compris les pensions militaires au dessous de 3000 fr. qui étaient comprises dans le bud-

get de la guerre. En 1817, d'après les annexes du budget de cette année, les pensions s'élevaient à 84,228,817 fr. savoir: Dette viagère 13,400,000 fr. Pensions civiles y compris les supplémens aux fonds de pensions des ministères 4,066,500 fr. Pensions militaires y comprises celles portées précédemment au compte du Min. de la guerre 51,762,317 fr. Pensions ecclésiastiques 7,400,000 fr., plus 7,600,000 fr. au budget du Clergé. Ces différens chapitres de pensions montèrent en 1818 à 77,664,057 fr., en 1819 à 77,037,490 fr. etc. voyez les budgets * p. 275 à 386. == D) *Cautionnemens*, v. *Emplois*; et XXII, 6 ci-dessus. Comme on l'a vu plus haut, lettre A, le capital des cautionnemens et dépôts, absorbé avant la restauration, était de 246 millions. Il forme encore aujour-d'hui une dette de 226 millions portant intérêts à 4 et 5 pour cent (M de 1824 p. 868). == E) *Dette flottante*, v. ci-dessus, lettre A, où il est dit qu'en 1815 cette dette était déjà de 129,500,000 fr. dont 114 millions antérieurs au 1 avril 1814: ce déficit provenait de passifs et avances des caisses, emprunts provisoires et anticipations. Ensuite des remboursemens postérieurs cette dette se trouvait réduite depuis 1819 à 67 millions, plus 8,594,638 fr. de déficit sur les cautionnemens. En 1824 on y a ajouté, par la loi rel. au budget de 1825, le déficit de 32,681,988 fr. sur les dépenses extraordinaires de 1823 (Espagne), et les 34 millions dûs par l'Espagne, ce qui porte la dette flottante à environ 140 millions que le ministère est autorisé à couvrir provisoirement en bons royaux portant intérêts et à échéances fixes. Il existe en outre une avance continuelle de 110 millions faite au trésor par les receveurs et autres comptables. v. les exposés et rapports rel. aux lois de Finances, notamment M de 1817 nro. 25 supl. p. 5 et 8, 1824 p. 336, 868, 936, 1042 à 1044. — *Note générale.* On trouve les documens et renseignemens les plus étendus au M. dans les exposés, rapports et discussions des Chambres rel. aux lois de Finances. v. *Lois* ci-après.

FLOTTE v. *Marine*.

FOIRES v. *Industrie*.

FONCTIONNAIRES v. *Emplois*.

FONDATIONS v. *Institutions*.

FORÊTS v. *Finances*.

FRANCFORT (Relations avec cette ville libre), v. *Etranger* et *Confédération germanique*.

GARDE royale et Garde du corps. v. *Armée* — et *Roi*, *maison militaire*.

GARDE-DES-SCEAUX. v. *Justice*.

GARDES NATIONALES. 1) v. *Intérieur*. — 2) Un chapitre particulier dans l'administration générale (*Almanach royal* 1824 *4e partie chap.* 6) indiquait comme Colonel général des Gardes nat. de France *Monsieur* frère du Roi, et

comme commandant en chef de la Garde nationale de Paris le Duc de Reggio Pair et Maréchal de France, en suite des O 18 mai 1814 B 10 et 9 oct. 1815 B 31. — 3) Organisation etc. O 16 juil. 1814 B 29 et circulaire M p. 936. O 9 mars 1815 B 91. O 7 juil., 18 nov., 27 déc., 1815 B 1, 46, 55. O 11 janv. et 17 juil. 1816 B 61, 101. O 11 déc. 1816 (Dépôt des lois nro. 215) pour Paris. Circulaire de *Monsieur*, 1817 M p. 1147. O 30 sept. 1818 B 237. O 26 juil. 1818 dissolution de la g. n. de Nîmes, M. O 21 juin 1821 M p. 941. O 6 fév. 1822 B 506. Conseils de discipline M de 1822 p. 625, 1700, 1722. (Cent jours 1815 M p. 765; B 1, 3, 5, 7, 10, 14, 15, 38, 44.) — 4) Pour la Garde nat. de Paris v. *Almanach royal* 5e partie, section 3. — 5) O 19 mars 1823 rel. au garde nat. qui refusa d'arrêter un député M p. 329. — 6) Rang à la Cour O 14 déc, 1820 M p. 1635.

GENDARMERIE royale. — 1) v. *Almanach royal* 4e partie chap. 9 *Organis. milit.* section 6, immédiatement en suite de la garde royale; et pour la Gend. de Paris qui est sous les ordres du Préfet de police *ibid.* 5e partie sect. 5. — 2) v. Armée II, 2), 8e bur. La gend. ressortit du Min. de la guerre. — 3) Ce corps se compose de la Gendarmerie d'élite pour le service des résidences royales; de 24 légions pour le service des départemens et des arrondissemens maritimes; de la Gendarmerie spécialement affectée au service de la ville de Paris. — La Gendarmerie d'élite est composée d'un état-major et de deux escadrons. La force du corps est de 301 hommes, y compris 15 officiers. — Les 24 légions sont divisées en compagnies, lieutenances et brigades: la force totale de ces légions est de 14,086 hommes, dont 586 officiers, savoir: 24 colonels, ou lieutenans-colonels chefs de légion, 92 chefs d'escadrons ou capitaines, 379 lieutenans, et 91 trésoriers; puis 533 maréchaux des logis, 1067 brigadiers, 3000 gendarmes et tromp., le tout à cheval: plus à pied, 216 maréchaux-des-logis, 434 brigadiers, 3250 gendarmes et tromp. — La Gendarmerie royale de Paris a un état-major et 6 compagnies de 251 hommes chacune. La force totale de ce corps est de 54 officiers, et de 1495 sous-officiers et Gendarmes, dont 569 hommes à cheval, et 917 à pied. — Par O du 6 nov. 1822, il a été créé un bataillon de voltigeurs corses auxiliaires de la Gendarmerie, pour faire le service en corse. La force de ce bataillon est de 421 hommes, officiers compris. — Il y a des Inspecteurs généraux du grade de Lieutenant général ou de maréchal de camp. — 4) O et réglemens. 1814: 11 et 18 juil. B 26 et 27. — 1815: 21 juil., 10 sept., 18 nov. B 9, 34, 44, M p. 280, 505, 710, 1026, 844, 856, 1027, 1297. — 1816: M p. 559. — 1817: 23 oct. B 181. M p. 1235. — 1818: M p. 46, 69, 1047, 1051, 1125, 1175. — 1819: M p. 746, 1278. — 1820: 16 mars B 353; 31 mars B 367, 5 avril B 361 (2 O), 27 avril B 370.

France M de 1816 p. 46. Commerce et navigation M p. 462, 596, 805. Divers documens M p. 300 à 1200. Etablissemens catholiques anglais en France M p. 1326. — 1816: 17 janv. Echange des ratifications du traité de Paris M. p. 240. 11 avr., actes du parlement brit. rel. à Napoléon Ma. VII, 1. (Schoell archives hist. Paris 1818. I, 186 à 207. (Compte des sommes dués par la France M p. 538. Emigration des anglais en France M p. 769 et 994. Ordre du jour du Roi d'Angl. sur la conduite du Gén. Wilson et du Capit. Hutchins on en France M p. 579. 46, 57, 67, 619 documens rel. aux affaires des protestans Français M p. 46, 57, 67, 619. — 1817:: Traité du 1 sept. rel. à un paiement de 2,200,000 fr. voyez pour les renseignemens M de 1819 p. 653: ce traité n'a pas été publié. — 1818:: Convention du 25 avril rel. aux créances, ratifiée le 3 mai, promulguée par O 15 juin B 221. Répartition de ces créances M p. 753. O 17 déc., rel. aux établissemens catholiques anglais en France B 250. Tentative d'assassinat sur la personne du Duc de Wellington à Paris M p. 221, 233. Traité pour le retour en Angleterre des troupes laissées en France M p. 1241, 1253 et 1234. — 1819:: sur le traité secret du 1 sept. 1817 M p. 653, 218, 237. — 1821:: 6 mai rapport officiel de la mort de Napoléon Bon. * p. 589. Testament de Napoléon * p. 591.. 19 janv. Dépêche circulaire du cabinet britannique rel. aux affaires de Naples *Archives dipl.* vol. I p. 259. — 1822 à 1824:: Collection complètte des documens présentés au parlement par le ministère brit. concernant les relations avec la France, l'Espagne et le Portugal: *Archives dipl.* Vol. IV p. 333 à 456, 488, 510 et Vol. V * p. 570 à 584.. O 3 mars 1824 rel. aux établissemens catholiques anglais (particulièrement écossais (en France M p. 372 (v. ci-dessus l'O du 17 déc. 1818).

GREFFIERS. v. *Justice.*

GUERRE. v. *Armée.*

HAMBOURG. (Relations avec cette ville libre) v. *Etrangers*, et *Confédération germanique.* — Convention du 27 oct. 1816 rel. aux réclamations de la banque de Hamb. Ma. VII, 91.

HANNOVRE (Relations avec ce royaume) v. *Etrangers*, — *Confédération germanique*, — et *Grande-Brétagne.*

HARAS. v. *Intérieur*, et *Industrie.*

HESSE (Relations avec le Grand-Duché de Hesse-Darmstadt et avec l'Electorat de Hesse-Cassel) v. *Etrangers* et *Confédération germ.*

HILDBOURGHAUSEN (Relations avec le Duché de Saxe-Hildbourghausen) v. *Etrangers*, *Confédération germanique*, et *Saxe.*

HOHENLOHE-Waldenbourg, Bartenstein et Schillingsfurst. Témoignages de reconnaissance envers les Princes de cette famille: O 9 juin 1816 * p. 605.

HOHENZOLLERN. (Relations avec cette Principauté) v. *Etrangers* et *Confédération germanique.*

Paris. *Huzard.* 1824. Tome VI.... Voyez au B la publication qui se fait tous les 3 mois des brevets d'invention etc. délivrés pendant le trimestre écoulé. — *Chasse et pêche.* Droits sur la Chasse et la pêche v. les lois de Finances.... Lois forestières et lois sur la Chasse et la pêche, par Dupin. 1 vol. 8. Paris 1822.... Recueil chronologique des réglemens, lois etc. etc. sur les eaux et forêts, Chasses et pêches, par Baudrillart, 3 vol. 4. Paris, Huzard. 1824. — Pêche maritime, v. *Marine.*

II. *Agriculture et affaires rurales.* — 1) *Littérature.* Le droit rural des Français, ou analyse raisonnée des lois, des 60 coutumes générales et des 300 coutumes locales de France, des usages non écrits, réglemens, décrets, O, avis du Conseil d'état, décisions préfectorales, commentaires etc. etc par J. F. *Vaudoré.* in-8. Paris, Eymery. 1824. — Les lois rurales de la France rangées dans leur ordre naturel par Fournel; 5e ed. augmentée par Rondonneau. 2 vol. in-12 Paris 1823. — Bibliothèque physico-économique, ou recueil de tout ce que l'agriculture, les sciences et les arts qui s'y rapportent offrent de plus intéressant. Par *Thiébaut de Berneaud.* in-12. avec pl. Paris. *Arthus Bertrand* 1824. — 2) *Conseil d'Agriculture*, au Min. de l'Intérieur. O 27 janv. 1819 M du 3 fév. voyez à *l'Almanach royal* une notice sur ce conseil avec la nomenclature des membres et correspondans. — 3) *Société royale d'Agriculture.* O 4 juil. 1814 B 27 qui la rétablit sur le pied de 1788. v. à *l'Almanach royal* de 1824 p. 776 une notice sur cette société avec la nomenclature des officiers, associés ordinaires, libres et étrangers. — Mémoires d'agriculture, d'économie rurale et domestique, publiés par la Société royale d'agriculture. in-8. (périodique). — Rapports sur les travaux de la société centrale d'Agric. par Silvestre 1 vol. in-8. Paris, 1823. — 4) Organisation de l'admin. générale des Haras et de l'Agric. O 28 mai 1822 B 133.... v. *Almanach royal* 1824 p. 179 180 Inspecteurs gén. des haras; Etablissemens ruraux et subsistances; p. 189 Agent, directeurs de Haras et chefs de dépôts d'étalons; p. 180 subsistances.... Pour les *grains* v. * p. 185 à 191 (le prix moyen servant de régulateur pour le commerce extérieur de grains se publie au commencement de chaque mois au Moniteur.) — O 29 nov. 1820 rel. aux Gardes champêtres B 421. — O 30 avr. 1823 rel. à l'établissement d'une ferme expérimentale dans le dép. de la Gironde M p. 655. — Ecole royale d'Economie rurale vétérinaire d'Alfort v. *Almanach royal* de 1824 p. 918. *id.* de Lyon p. 470. — Bergeries royales *ibid.* p. 189. — Pépinières royales *ibid.* p. 190.

III. *Métiers, Manufactures, Arts industriels et Entreprises diverses.* — A) *Patentes* * p. 242 note c, p. 269 et 271, p. 282, 284, 289, 296, 301 et 305, 313, 321, 330, 340, 354, 370, surtout 379, 383. v. aussi les lois de Finances. — Suspension des travaux pendant les dimanches et fêtes,

loi 18 nov. 1814 B 54. = B) Conservatoire des arts et métiers O 16 avr. 1817 B 133.. O 25 nov. 1819 B 329.. v. Almanach royal 1824 p. 469.— Ecoles royales d'arts et métiers: O 26 fév. 1817 B 141.. Réglement 28 juil. 1817.. O 26 juin et 9 juil. 1823 M p. 855. Ecoles en faveur des arts mécaniques: v. *Sciences et Arts.* = C. *Conseils de Prud'hommes* formés de commerçans, manufacturiers, ouvriers de différens métiers etc. d'après la loi du 18 mars 1806 et les décrets des 11 juin 1809 et 3 août 1810, dans la plupart des villes: 1814: B 53, 55, 62.. 1818: B 208, 210, 220; 249 (3 O).. 1819: B 269, 275, 285.. 1820: B 343, 365, 377, 380.. 1821: B 431, 468.. 1822: B 551, 561, 578 etc. = D) O rel. à l'exercice de la profession de *Boulanger*, de *Boucher* etc. dans les différentes villes: voyez ces ord. spéciales au B.. Délégués des diverses professions à Paris v. *l'Almanach royal*... *Apothicaires:* O 8 août 1816 B 106 rel. à la publication et à l'exécution du nouveau Code pharmaceutique.. *Brasseries:* v. Finances VII.. *Horlogerie:* O 29 fév. 1820, 19 sept. 1821, 6 mars 1822, B 350, 493, 509... *Meûniers:* loi 28 juil. 1824 M 219... *Orfévrerie:* O 8 juil. 1814 B 23; 3 mars 1815 B 88; 6 avr. 1815 B 11; 17 juil. 1816 B 101.. 5 mai et 8 juil. 1819 B 291... 1820 B 369.. *Roulage et voitures:* O 24 déc. 1814 B 71.. 13 août 1817 B 167.. 22 nov. 1820 B 428.. 20 juin 1821 B 460.. 21 mai, 9 juil. 1823 M p. 687, 886.. Pour les droits v. *Finances* VII.. Voitures publiques v. *Postes.* = E) *Navigation intérieure:* pour les droits sur cette navigation v. les lois de Finances.. O 29 nov. 1815 rel. à la Seille B 46.. O 23 janv. et 27 fév. 1822 B 516, 515, rel. à 2 entreprises de navigation... O 19 juin 1822 B 547 bâteau à manège... Coches d'eau et Galiotes pour la Haute-Seine, Yonne et Canaux v. Almanach royal 1824 p. 906.. *Bâtimens à vapeurs* O 8 août 1821 M p. 1225.. 11 nov. 1822 M p. 1701.. 11 déc. 1822 B 572.. 2 avr. 1823 B 601. v. *Marine.*— *Canaux*, v. *Travaux publ.* = F) *Mines* de particuliers: Redevances; lois de Finances 23 sept. 1814 art. 18.. 28 avr. 1816 art. 31.. 25 mars 1817 art. 50.. 15 mai 1818 art. 33 et suivans.. 17 juil. 1817 art. 11 et suiv. etc.. Concessions et autorisations d'exploitations de Mines: 1814: B p. 448, 645.. 1815: B p. 431, 194, (242), 453, 517.. 1816: B p. 289, 690.. 1817: 1er sém. B p. 96, 334; 2e sém. B p. 8, 55, 119, 291, 343.. 1818: 1er sém. B p. 137, 184, 193, 575; 2e sém. p. 547.. 1820 B nro. 417 et 428.. 1821 B 458.. 1822 B 539, 543. v. *Travaux publics.* — Carrières et ardoisières 1820 B 453.. 1822 B 577. 1823 B 617. — Salines v. Finances XIV... Salines d'Engrennier O 7 juil. 1819 B 299. = G) *Usines diverses*, *Manufactures*, *Fabriques*, *Exploitations etc.* O 14 janv. 1815 B 76 et 29 juil. 1818 B 229 rel. aux odeurs incommodes... Organisation des *conseils* de *Manuf.* O 23 août 1819 B 307 t. p. 183... Conseil général des Manuf. Almanach royal de 1824 p. 183. Comité consultatif des arts et Manuf. *ibid.* p. 191.. *Manufactures royales*, de tapisseries des Gobelins et à Beau-

vais] de porcelaine à Sèvres, de mosaïque, de meubles à la Savonerie v. Almanach royal de 1824 p. 683, 684 où l'on trouve des notices sur ces établissemens... O 21 avr. 1824 portant que la fourniture des draps pour l'armée sera adjugée, au rabais, aux fabric. du royaume M nro. 119... Loi 28 juil. 1824 contre les abus de noms et marques des objets fabriqués M nro. 219... Cotons filés: 1814 B 42; 1816 B 81, 102, 106; 1817 B 132, 173; 1818 B 235, 236, 249; 1819 B 283, 287, 329. — *Poudre et Salpêtre*, Fabrication, régie, vente, fourniture pour l'armée, la Marine etc. 21 déc. 1814 B 65. O 25 mars et 15 juillet 1818 B 203, 227. O 10 mars et loi 11 août 1819 B 266 et 303. Rapport sur les améliorations 14 juil. 1824 M nro. 202. O qui fixent les prix. 1818 B 206, 214, 222.. 1819 B 268, 275, 279.. 1820 B 350, 353.. 1821 B 436, 440, 455.. 1822 B 529, 538.. 1823 B 583, 593.. 1824 M 67.. v. Armée II, K. — Forges du Bas-Rhin 1818 B 235... Mines (Loire) 1821 B 495... 1814: B 6, 55 (469 et 470). 1816 B 75, 133.. 1817 B 174 (2798, 2799), 181 (3078, 3079), 193, 203.. 1818 B 222, 239, 240, 241, 244, 247, 254.. 1822 B 573. = H) Plomb laminé O 20 fév. 1823 M p. 273, 277 et suiv... Fabrique d'aiguilles O 20 fév. 1822 B 517, et 16 juin 1824 M nro. 174... Glaces, 1815 B 36... Verrerie et crystallerie de Baccarat O 3 mars 1824 M nro. 73... soudes de sel marin 1822 B 536... Vinification 1822 B 515 et 542... *Eclairage par le Gaz* O 22 déc. 1822 B 578; O 23 juin 1824 M nro. 191.. 20 août 1824 O réglem. M nro. 246... Mémoire de la compagnie Pauwels sur l'éclairage par le Gas; Paris 1823. in-4... Essai critique sur le gaz hydrogène, par Nodier, Paris, 1823, in-8. = I) *Tontines etc.* Administration des Tontines à Paris v. Almanach royal, 1824, p. 795.. 1 avr. 1819 Avis du Conseil d'état sur les associations de la nature des tontines B 491... Tontine du pacte social 1814 B 54; 1816 B 95; 1819 B 312; 1822 B 575... Tontine de compensation O 1 août 1821 B 480... Tontine perpétuelle d'amortissement, 1819 B 271 et 1820 B 424... Tontine d'association viagère en rentes sur l'état 1819 B 344... Caisse de survivance et d'accroissement O 8 déc. 1819 B 333, 14 déc. 1820 B 429, 11 avr. 1821 B 453. — *Caisses d'épargne et de prévoyance*: O réglementaire rel. à ces caisses 7 oct. 1818 B 240; 30 oct. 1822 B 564.. Caisse à Paris 1818 B 232. 1822 B 564. 1823 M p. 559... Gironde (Bordeaux) 1819 B 281... 1819, B 329, Moselle... Seine-inf. 1820 B 365... 1821, B 475, Troyes... Bouches du Rhône 1821 B 434... Loire inf. (Nantes) 1821 B 436... Brest 1821 B 477 et 523... Hâvre 1822 B 507 et 546... Rhône (Lyon) 1822 B 559... Besançon 7 avr. 1824 M nro. 107. — O 18 juil. 1821 Caisse d'économie et d'accumulation avec assurance de capitaux, et amortissement de dettes, établie à Paris B 496. = J) *Assurances*. Avis du conseil d'état sur les compagnies d'assurances 15 oct. 1819 B 491.. a) Compagnie d'assur. géné-

rales à Paris 1818 B 209 et 235. Compagnie commerciale d'assurance 1818 B 209 et 1820 B 353. b) *Contre l'incendie:* Compagnie royale O 11 fév. 1820 B 362 et v. Almanach royal de 1824 p. 894.. Comp. d'assur. générales contre l'incendie 1819 B 267 et 321.. Phénix 1819 B 309... Compagnies particulières pour les départemens, savoir: Paris 1816 B 114 et v. Almanach royal de 1824 p. 493.. Haut-Rhin 1818 B 217 et 1820 B 393. Bas-Rhin 1820 B 355.. Seine inf. et Eure 1818 B 229.. Seine, Oise, Marne etc. 1819 B 279, 272, 286 et 1821 B 450.. Nord 1819 B 299.. Loire inf. 1819 B 314 et 1820 B 400.. Gironde 1819 B 327 et 1820 B 377 (Bordeaux).. Rhône 1819 B 328 et 1820 B 351.. Eure et Loir 1819 B 329.. Calvados, Orne, Manche 1820 B 370.. Loiret 1820 B 373.. Aisne, Marne, Aube 1820 B 376 et 1820 B 416.. Mozelle 1820 B 394.. Cher 1820 B 404.. Loir-et-Cher 1820 B 446.. Somme 1821 B 454.. Meurthe, Moselle, Vosges, Meuse 1821 B 482.. Pas de Calais 1821 B 502.. — Assurance de Machines manuf. 1819 B 473 et 1820 B 416. — c) *Assurances maritimes:* à Nantes 1817 B 152 et 1822 B 529.. à Rouen 1817 B 169.. à Bordeaux 1820 B 371.. comp. royale 1820 B 363. — d) Assurance sur la vie 1819 B 346; 1820 B 382, 394, 403; 1821 B 439; 1822 B 547. Pour les chevaux 1821 B 461 et 471. — e) Assurance contre la grêle 1821 B 459. 1822 B 542. 1823 M p. 149 et 655. — K) *Monts-de-piété:* à Paris v. Almanach royal, et O 30 août 1814 B 45.. à Toulon 1821 B 492.. à Dijon, Rheims et Boulogne 1822 B 509, 562, 577.. à Besançon, clôture et rétablissement, 1823 B 630.. O 18 juin 1823 rel. à la comptabilité des Monts-de-piété B 613. — L) *Divers,* Entreprises de remplacemens et secours mutuels de recrutemens O 10 mars 1819, 6 sept. 1820, 14 nov. 1821, B 270, 399, 491.. *Caisse hypothécaire* O 12 juil. 1820 B 391.. Agence générale de placement sur les fonds publics O 28 avr. 1820 et 21 mars 1821 B 371 et 442. — M) Entreprises de travaux publics v. *Travaux publ.* =

IV. *Commerce et Douanes.* A) Pour la direction supérieure v. aussi *Intérieur* et *Finances*; pour la partie maritime et coloniale v. aussi *Marine*; et pour le commerce extérieur v. aussi *Etranger*. Pour les Tribunaux de commerce v. *Justice.* — B) Conseil supérieur de commerce et des colonies O 6 janv. et 20 mars 1824 * p. 176 et 178.. Conseil général du commerce O 23 août 1819 * p. 179. v. pour le personnel *l'Almanach royal*.. Chambres de commerce dans les départemens, chargées de présenter leurs vues commerciales au Roi: v. Almanach royal.. Etablissement et dispositions rel. aux ch. de commerce de différentes villes: 1815 B 94, (31, 36), 41, 57.. 1817 B 138, 148, 152.. 1819 B 261, 283 (2 O), 298.. 1820 B 396, 397.. 1821 B 441, 455. — C) *Bourses*, à Paris et dans les dép. v. Almanach royal. Loi 10 juil. 1820 bourse de Paris B 383.. O 22 août 1821 bourse de Marennes B 474.. O 12 nov, 1823 portant que les effets publics des emprunts des

gouvernemens étrangers seront cotés sur les cours authentiques de la bourse de Paris B 636. . . Arrêt de la Cour de cassation qui fixe la jurisprudence sur les ventes de rentes à terme, 9-11 août 1824 M. — D) *Agens de change et Courtiers* O 29 mai et 3 juillet 1816 B 91, 99. . 9 janv. 1818 B 193. . O 9 avr. 1819 B 274. . O 1 mars 1820 B 349. v. Almanach royal, pour ceux de Paris et des dép. — E) *Banques*: pour la Banque de France v. Finances. . à Rouen O 1817 B 155. . à Nantes 1818 B 202. . à Bordeaux 1818 B 246 et 1819 B 269. . Banquiers à Paris v. Almanach royal. — F) *Halles* v. *Communes*. — G) *Foires*. Délibération rel. à l'établissement d'une foire européenne à Metz M de 1822 p. 1462. Etablissement ou fixation des jours de la tenue des foires dans les différentes villes, voyez B au mot *Foires* des tables alph. — H) Mesures, poids, monnaies de France et de l'étranger, avec tables de Comparaison (Almanach royal, à la fin). — I) Almanach du commerce de Paris et des départemens. in-8. (parait annuellement.) = J) *Commerce des Denrées*. (Grains, Farines etc.) * p. 185 à 191. Pour complément: 1814 B 29, 59, 69. . 1815 B (35), 8, 23. . 1816 B 105, 126. . 1817 B 170. . 1818 B 196. . 1819 B 259, 262, 265, 289, 294, 312, 316. . 1820 B 374, 413. . 1821 B 462. . 1822 B 499, 541, 544. . 1823 B 626. . . Tableaux des prix des grains (voyez * p. 190) pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation; sont publiés au commencement de chaque mois par le M et B. = K) *Douanes*, *Commerce extérieur*, *continental et maritime*, *Importations et Exportations*, *Transit*, *Entrepôts etc.* — Code des douanes de France, formé de toutes les dispositions en vigueur, rangées dans l'ordre légal des opérations, avec des observations etc. par Duardin-Sailly. Un fort volume in-4. La 3e édition a été publiée en novembre 1818: il doit exister une édition postérieure. Cet ouvrage renferme la législation et la jurisprudence sur la matière, mais non les *Tarifs* des droits. Ces tarifs publiés, officiellement, en format in-8., sont de deux sortes, l'un *chronologique* présentant la série des lois et O qui fixent les droits, l'autre *alphabétique* indiquant sous le nom de chaque objet les droits dont il est passible. Les bornes du présent ouvrage ne permettent que de donner un apperçu de ce que l'on trouve dans ces livres qu'on peut se procurer par la voie de la librairie. — Le Code des douanes, divisé en 5 livres, contient: Dispositions générales (préambule); *Livre* A, Service et établissemens, direction, inspection, police, comptabilité et écritures, Employés, leurs obligations, droits, récompenses. . *Livre* B, police des limites et rayons de douanes de terre et de mer, règles sur l'importation et l'exportation, formalités y relatives, sort des objets prohibés, recherche de la fraude. . . *Livre* C, Régimes spéciaux, mixtes, ou indépendans, pour différentes marchandises, telles que armes, poudres et salpêtres,

pierres à feu, livres et journaux, effets et voitures des voyageurs; grains, farines, légumes; recoltes de possessions françaises sur territoire étranger; boissons, tabacs, huiles, cartes, ouvrages d'or et d'argent, sels étrangers et Français etc.... *Livre* D, privilèges et faveurs coloniales, de nationalité, de la pêche et du cabotage, faculté de réexportation, transits. Entrepôts; traités de commerce, principalement avec l'Espagne et les Deux-Siciles. . *Livre* E, procédures en matière de douane. . . *Livre* F, peines et transactions. . . A la fin une *Table chronologique des lois* O etc. relatives ou afférentes aux matières ci-dessus depuis 1681; puis une table alphabétique. . . Nous nous contenterons donc d'observer que le nouveau sistême de douanes depuis la restauration est principalement fondé sur les lois des 17 déc. 1814, 7 déc. 1815, 28 avr. 1816, 27 mars 1817, 21 avr. 1818, 7 juin 1820, 27 juil. 1822: voyez ci-après au mot *Lois* l'indication des motifs et discussions dans les deux chambres au sujet de ces 7 lois, et ajoutez-y 1) l'exposé et projet de loi présenté le 16 juin 1824 (M p. 809), qui n'a pu être discuté; 2) le nouveau projet de loi présenté en janvier 1825. — *Transit d'Alsace* * p. 183. — Tout ce qui a rapport aux droits sur la navigation nationale et étrangère, au commerce colonial, aux immunités diplomatiques, aux effets et voitures des voyageurs, ou des étrangers venant habiter la France se trouve au Code des douanes ci-dessus indiqué Livre C §. 24 à 26, Livre B §. 99 (note), D 29 à 87 etc. — Il existe un *Bulletin des douanes de France*, publié par 2 feuilles d'impression, à Paris Rue Madame nro. 25, prix 6 fr. pour 25 demi-feuilles in-4. — Manuel des employés des douanes et guide des commerçans dans leurs rapports avec les Douanes: par Dumesnil, 1 vol. in-8. la 4e édition a été publiée en 1818, il doit exister une édition postérieure. . . . Pour le personnel de l'admin. des douanes, l'organisation etc. v. l'Almanach royal.

INFANTERIE. v. *Armée.*

INGÉNIEURS-GÉOGRAPHES. v. *Armée* XXX. et *Sciences.* — Ingénieurs des Ponts et Chaussées v. *Travaux publ.* — des *Mines* v. ce mot.

INSTITUTIONS DE BIENFAISANCE ET DE PIÉTÉ, FONDATIONS etc. *Littérature*: Code de l'Administration des revenus des établissemens publics, par Durieu. 1 vol. in-12. Paris 1823. — Pour l'admin. supérieure v. ci-après *Intérieur*. — O 6 fév. 1818 B 197, 6 sept. 1820 B 40, 5 sept. et 31 oct. 1821 B 477 et 488, rel. à l'administration des établissemens de charité et aux employés de ces admin. — Dispositions rel. aux fondations, dons et legs faits aux différens établissemens ou Institutions soit ecclésiastiques, soit de bienfaisance ou d'utilité publique: O 10 juin 1814 B 20. . Loi 2 janv. 1817 * p. 209. . O *principale* du 2 avr. 1817 B 151. . O 12 août 1818 B 232. — Pour les dons et legs eux-mêmes v. le B, où toutes les

donations et fondations individuelles sont insérées. — Société de charité maternelle, sous la présidence et protection de Me. la Duchesse d'Angoulême pour secourir les pauvres femmes en couche et leurs enfans, O 31 oct. 1814 B 54 v. Almanach royal. — Dépôts de mendicité, d'enfans trouvés *) etc., mis à la chargé des communes par O 28 janv. 1815 B 82. — Asyle royal de la providence, sous l'autorité immédiate du Min. de l'intérieur, pour les vieillards ou infirmes, O 24 déc. 1817 v. Almanach royal. — Hôpital royal des quinze-vingts fondé par S. Louis en 1260 v. Alman. roy. — Institution royale des sourds-muets, *ibid.* — des jeunes aveugles, *ibid.* — Hôpitaux, secours à domiciles, enfans abandonnés et autres institutions de la ville de Paris, *ibid.* — Maison royale de Charenton, pour les aliénés, *ibid.* — Monts de piété (v. Industrie), *ibid.* — Société pour le soulagement et la délivrance des prisonniers, *ibid.* — Conseil général des prisons (v. Intérieur), *ibid.* — Société philanthropique pour le soulagement de l'humanité souffrante, sous la protection du Roi qui est le chef de cette société, *ibid.* — Institutions catholiques anglaises en France v. *Grande-Bretagne.* == Couvens, maisons et associations religieuses v. *Religion*....

INTÉRIEUR... I. Ministres de l'intérieur depuis 1814 jusques 1825 * p. 716 à 719. == II. *Ministère de l'intérieur.* Ce département est composé en 1824 des branches suivantes, dont on peut voir les détails et subdivisions à *l'Almanach royal*... Direction générale des ponts et chaussées (v. Travaux publ.)... Administration générale des communes, hospices, institutions de bienfaisance et établissemens sanitaires (v. aux mots *Communes*, *Institutions*, *Police sanitaire etc.*)... Administration général des Haras, de l'agriculture et subsistances, du commerce et des arts et manufactures (v. *Industrie*; ajoutez à l'article *Haras*: O 28 mai 1822 B 533.)... Conseil des bâtimens civils et direction des travaux de Paris (v. *Travaux publ.* et *Sciences et Arts*)... Direction de la *Police* v. ce mot... Cabinet du Ministre, Sécrétariat particulier avec un 2e bureau... Secrétariat général du ministère, avec 2 bureaux... 1ère division, affaires ecclésiastiques et Cultes non catholiques, en 2 bureaux (la partie des affaires ecclésiastiques fait partie d'un nouveau département depuis l'O 26 août 1824 v. *Religion*)... 2e division, administration générale et départementale, personnel et élections, bâtimens civils (3 bureaux) v. *Communes*, *Départements* **)

---

*) Le nombre des enfans trouvés en France, s'est élevé pour l'année 1815 à 84,500, et pour l'année 1823 à 138,500.

**) Ajoutez à cet article: Loi du 21 juil. 1824 rél. à diverses circonscriptions de territoire.

Chambres, Sciences et Arts, Police des bâtimens etc. . . 3e division, sciences, lettres, instruction publique, Théâtres (2 bureaux) v. au mot *Sciences*. . . Viennent ensuite sous une administration générale, une Division des Communes, pour l'admin. comptabilité et contentieux, en 2 bureaux. . Division des hospices etc. (2 bureaux). . Conseil supérieur de santé. ; Commission pour les eaux minérales. . Conseil général des prisons. Maisons de force et de correction. . Commissaires experts, et Jury pour l'examen des marchandises prohibées ou litigieuses. . . *Archives du royaume* sous un Garde général et des chefs pour les sections législative, administrative, historique, domaniale et topographique réunies, et judiciaire. . . Gardes nationales de France etc. — Exposé de la situation de la France par le Ministre de l'intérieur, 12 juil. 1814 M p. 771. — Rapport général sur l'admin. des subsistances en 1816 et 1817 M de 1818 p. 165. == *Code administratif par ordre alphabétique, par Fleurigeon. 6 vol. in-8. Paris* 1822. — Sur les événemens de Lyon en 1817, (plusieurs brochures et recueils de documens publiés en 1818).

INVALIDES. v. *Armée*.

INVENTION (Brevets d') v. *Industrie*.

ITALIE v. *Etrangers — Autriche — Rome — Deux-Siciles — Parme etc.* — pour les postes * p. 607.

JOURNAUX v. *Publications*.

JUSTICE. . . I. Ministres de la justice (Gardes-des-sceaux) depuis 1814 jusques 1825 * p. 716 à 719. == II. *Ministère de la justice*: pour les attributions, la distribution, le personnel de ce département, et des autorités ou institutions de son ressort v. *l'Almanach royal*; . les principales subdivisions sont: secrétariat général. . Cabinet particulier du Ministre. . Bureau du personnel des tribunaux. . Direction des affaires civiles. . Direction des affaires criminelles et des grâces. . Commission et bureaux du *sceau*. . Imprimerie royale (v. *Publications*.) — O 22 fév. 1821 rel. aux fonds de retenue du Min. de la justice B 435. . . Arrêté du 29 sept. 1823 rel. à la poursuite des affaires dans les bureaux du ministère M p. 1269. == *Législation*. * p. 6 et suivantes, * p. 50 à 58. . O 17 juillet 1816 B 101; O 27 nov. 1816 B 124 et 18 janv. 1817 B 134. . Correspondance des dates républicaines avec les dates courantes * p. 720. . Distances légales pour la promulgation des lois.: *Almanach royal* 1824 p. 366. . . O 20 août 1824 révision des décrets etc. antérieurs à la restauration M p. 1153. . . Interprétation des lois O 17 déc. 1823 B 644. . . Modifications apportées à des articles des Codes: Loi 24 mai 1821 B 451. Loi 25 juin 1824 M nro. 178. . . Compétence et conflits entre les autorités O 10 fév. 1816 B 70. O 12 déc. 1821 B 495. . . Droits civils, politiques, de citoyen Français etc. v. *Etrangers*, Chambres III etc. — *Propriétés*. Charte art. 9 et 66. Expropriation et servitudes pour cause d'utilité publique 30 avril 1816 B 85; loi 17 juillet 1819 B 296; O 1 août 1821

B 475. Biens nationnaux O 11 juin 1817 B 162, loi 15 mai 1818 B 112, loi 12 mars 1820 B 351. — *Hypothèques*: Conservateurs des hypothèques voyez l'Almanach royal; pour les droits d'hypothèques voyez les lois de Finances, notamment celles des 21 déc. 1814 et 28 avr. 1816; O 24 mai et 17 juillet 1816 B 89 et 101 rel. aux hyp. en suisse. .. Traité des hypothèques par le Baron Grénier. 2e édition. 2 vol. in-4. Clermont 1824. 26 fr. . . . Traité des hypothèques etc. par V. Pannier. in-8. Paris 1824. — *Etat civil*: O 18 août 1819 B 303, et 26 nov. 1823 B 640. — *Liberté individuelle*: Charte article 4; Lois 29 octobre 1815 B 36, 29 octobre 1817 B 138, 26 mars 1820 B 354 etc. v. *Publications* (cris, complots etc.) — *Prisons*: v. Intérieur, conseil général des prisons à l'Almanach royal; société royale pour l'amélioration des prisons ibid. créé par O 24 mars 1819. Réglement sur les maisons de détention 2 avril 1817 B 150. O 25 juillet, 18 août et 9 sept. 1814 B 29, 35, 42; O 6 fév. 1818 B 198. = *Sceau*. Commission, bureaux et référendaires du sceau v. l'Almanach royal: Cette commission est chargée de l'examen de toutes les demandes relatives aux titres, armoiries, erections de majorats, dotations, sceau des lois, des lettres-patentes, diplomes pour déclarations de naturalité, dispenses d'âge, de parenté pour mariage, autorisations de servir chez l'étranger etc. Les requêtes ne peuvent être présentées que par les référendaires chargés exclusivement de la poursuite des affaires près la commission. . 2 O du 15 juillet 1814. Réglement 8 oct. 1814 B 43. O 26 sept. et 26 déc. 1814 B 46 et 67. O 3 mars 1815 B 85, 11 décembre 1815 B 62. Loi 28 avril 1816 rel. aux droits du sceau B 81. O 28 février 1823 attributions et direction B 592. = *Littérature*. Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, par Jourdan, Decrusy, Isambert. 4 vol. in-8. Paris 1823. . . Recueil complet des lois et O du royaume avec des notes historiques et critiques, et conférence perpétuelle des lois antérieures, accompagné de tables chronologiques et alphabétiques. Paris 1823 (9e année) in-8. . . Bulletin des lois v. ce mot. . . Collection générale des lois etc. depuis 1789 jusques 1814 et de 1814 à 1819, par Rondonneau, avec les tables alphabétiques qui forment seules 5 vol. in-8. . . Droit public Français, ou histoire des institutions politiques, par Paillet. 4 vol. in-8. Paris 1822. . . Codes annotés (sur chaque article) des dispositions analogues jusqu'en 1824. Paris, Desoer 1824, 1 vol. in-8. 24 fr. . . Manuel de droit Français par Paillet. 6e édition 1824. Paris, Desoer, 1 vol. in-4 de 1100 p. . . Répertoire ou vocabulaire analitique des (5) codes etc. par Goyard. Paris 1823. in-8. . . Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative, par Favard de Langlade, (les 4 vol. in-4 qui ont déjà paru depuis 1823 vont jusqu'à la lettre R) Paris, Nive. . . Histoire de la législation, par le mar-

quis de Pastoret. Paris 1824, 6 vol. in-8. . Dufour, Jurisprudence du droit Français au 1 janv. 1822. 2 vol. in-8. Paris, Baveux. . Journal général des lois et arrêts, par par Sirey, in-4. (jusqu'en 1822 il en avait paru 21 vol.). . Journal du palais en 24 vol. in-8. publié par Bourgeois. Paris 1824. . Jurisprudence du conseil d'état ou recueil de ses décisions depuis 1806 jusques 1824, 6 vol. in-8. Paris 1824 (72 fr.) v. *Conseils*. . Lois rurales et administratives v. *Communes*. . Lois depuis 1814 v. au mot *Lois*. — *Tribunaux et Juges*. . *En général*. Charte art. 57 à 68. O 3 mars 1815 B 85. O 29 avril 1814 B 8. . Discussion rel. à l'inamovibilité 17 déc. 1814. . Serment 15 fév. 1815 B 78. La surveillance et discipline des juges, les peines contre ceux qui manquent à leurs devoirs se règlent encore d'après la loi du 20 avril 1810. Congés O 6 nov. 1822 B 563. . Mode de roulement (*turnus*) O 11 oct. 1820 B 417. . Circulaire du garde des sceaux sur l'admin. de la justice M. de 1815 p. 816. . Juges-auditeurs O 19 nov. 1823 B 638 et 11 fév. 1824 M p. 191. . Traitemens, pensions, retraites, déplacemens, 23 sept. 1814 B 40; 9 janv. 1815 B 70; 14 août 1816 B 107; 16 oct. 1822 M p. 1469; 16 juin, 4 et 17 août 1824 M nro. 169, 223, 231. . Almanach de la Magistrature Française ou annuaire général des membres de l'ordre judiciaire, publié avec autorisation par Gervais. Paris 1824. — *Cour des Pairs* v. Chambres II. — *Cour de cassation*. O 15 février et 3 mars 1815 B 78, 85. L'Almanach royal donne une notice étendue des attributions et de l'organisation de cette Cour. — *Cour des comptes*. O 29 juil. et 7 oct. 1814 serment B 30 et 46. 27 fév. 1815 institution B 84. . 4 mars 1815 procès-verbal d'installation M p. 255. . O 30 sept. 1815 B 31. . 17 janv. 1816 B 62, 21 mai 1817 B 156. . 1 sept. 1819 B 309 cassation des arrêts de la cour des comptes. . Vacances: 1816 B 99. 1817 B 168. 1818 B 229. 1819 B 302. 1820 B 396. 1821 B 472. 1822 B 549. 1823 B 621. . L'Almanach royal de 1824 p. 256 contient une notice étendue sur les attributions et l'organisation de la cour des comptes. — *Cours royales* (sont les tribunaux d'appel ou de seconde instance) voyez à l'Almanach royal leurs nomenclature, composition, ressort, personnel etc. — *Cours prévotales*. Charte art. 63. Loi 20 déc. 1815 B 52 etc. — *Tribunaux de première instance*, par arrondissemens: sont composés de 3, 4, 7, 8, 9, 10 ou 12 juges y compris les présidens, vice-présidens et juges d'instruction, mais non compris les suppléans: ceux de plus de 4 juges se divisent en 2 ou 3 chambres dont l'une est chargée des affaires de police correctionnelle. Pour la nomenclature et la statistique de ces tribunaux v. l'Almanach royal. Une O du 28 mai 1823 B 608 fixe le traitement des membres de ces tribunaux. — *Cours d'assises et Jurés*. Charte art. 65. . Loi 24 mai 1821 rel. à l'art. 351 du code d'instr. crim. . Manuel des Cours d'Assises, ou examen de la procédure par

jurés etc, avec une table des lois, réglem. etc. Par Marcel de Serres, Conseiller. 3 vol. in.8. Paris, Nève 1824. — Tableaux des crimes jugés de 1816 à 1820 (Lesur annuaire hist. 1819 et 1821.) — *Tribunaux de commerce*, composés d'un juge-président, de 2 à 8 juges et de suppléans; tout commerçant peut être nommé juge ou suppléant, s'il est âgé de 30 ans et s'il exerce le commerce avec honneur et distinction pendant 5 ans; le président doit être âgé de 40 ans et n'est choisi que parmi les anciens juges: le greffier et les huissiers sont aussi nommés par le Roi: ces tribunaux n'ont point de vacances. . Nomenclature et statistique des trib. de commerce v. Almanach royal. — *Procureurs du Roi, substituts, avocats généraux*, v. ci-dessus l'article général, et pour leur nomenclature l'Almanach royal. — *Greffiers et greffes des cours et tribunaux*: idem; . O 23 déc. 1814 B 68. . Leurs cautionnemens 28 avr. 1816 B 81 et O 12 janv. 1820 B 337. . O 3 nov. 1819 frais de justice B 328. . 23 janv. 1821 B 430 dépôts. . 5 nov. 1823 B 635 vérification des régistres et actes. — *Justices de paix*. Charte art. 61. . 23 sept. 1814 B 40 pensions. . Nomenclature et désignation des juges et justices de paix (Almanach royal). . Manuel des justices de paix, par Levasseur, 4e éd. in-8. Paris 1822. . Procédure complette et méthodique des juges de paix de France, par Bizet. Paris 1822. in-8. . Journal spécial des justices de paix etc. par Julhe de Foulan 1823. in-8. périodique. — *Avocats, Avoués et Agréés*. Leur nomenclature, notices sur leurs chambres et conseils, à Paris et dans les départemens, v. Almanach royal. . O réglementaires 27 fév. 1822 B 509 et 20 nov. 1822 B 566; rapport au Roi à ce sujet M de 1822 p. 1605. . pour les Avocats en cassation et aux conseils du Roi O 13 nov. 1816 B 124; 10 sept. 1817 B 175. . Conditions pour être élu membre des chambres d'avoués (différentes O spéciales). . Fixation définitive de nombre des avoués près de différens tribunaux (v. les O spéciales au B). . Cautionnemens des avoués 1816 B 81. — *Huissiers*. Leur nomenclature à Paris et dans les dép. v. Almanach royal. . Recueil de jurisprudence annuelle et spéciale concernant les huissiers. Paris, 1823. in-8. . Repertoire de législation, de jurisprudence et style des huissiers, par P. Léglize. Paris 1824. 5 vol. in-8. (32 fr.) . . Formulaire, ou manuel pratique des huissiers, etc. par M. D. avocat. Paris 1824. in 12. . Fixation définitive du nombre d'huissiers près les différens tribunaux (v. les O spéciales au B). . — *Notaires et Notariat*. Notaires à Paris et dans les principales villes, v. Almanach royal. . O 30 juin 1814 certificats B 23. . O 31 juil. 1822 B 546. . Dictionnaire du notariat. 4 vol. in-8. Paris 1821. . Le parfait notaire, ou la science des notaires, par M. de Massé ancien notaire. 5e édit. augm. Paris 1822, Treuttel. 3 vol. in-4. . Dictionnaire du notariat, par une société de jurisc. et de notaires. in 8. Paris, Guiraudet 1824. (Tome I

A-Bre). . Jurisprudence et style du notaire par Massé et Lherbette. Paris 1824. 3 vol. in-8. — *Commissaires priseurs.* O 18 fév. 1815 B 83. . 28 avr. 1 mai, 26 juin 1816 B 81, 87, 101. . O 9 janv. 1818 B 193. . O 31 juil. 1822 B 546. . Leur nomenclature v. Almanach royal.

KÖTHEN (Anhalt-) Relations avec ce Duché. v. *Etrangers*, et *Confédération germanique.*

LÉGION D'HONNEUR v. *Ordres.*
LETTRES v. *Sciences.*
LIBERTÉ — de la Presse et des opinions v. *Publicité* — individuelle v. *Justice* — des Cultes v. *Religion.*
LIBRAIRIE. v. *Publication.*
LIPPE (Relations avec cette principauté v. *Etrangers*, et *Confédération germanique.*
LIEUTENANS - DE - ROI dans les places de guerre, v. *Armée.*
LISTE CIVILE v. *Roi.*
LITHOGRAPHIE. v. *Publications.*
LOIS. 1) v. *Charte*, *Chambres*, *Justice*, *Bulletin des lois etc.* ajoutez: O 27 nov. 1816 et 18 janv. 1817 B 124, 134, rel. à la promulgation des lois et O. — 2) Outre le texte officiel des lois, qui se trouve dans les numéros du Bulletin indiqués dans la présente table, les exposés de motifs, rapports de commissions et discussions dans les 2 Chambres sont du plus haut intérêt pour l'histoire, la théorie et les détails pratiques de la législation, ainsi que pour les renseignemens officiels qui y sont répandus sur toutes les parties de l'administration: c'est afin de mettre le lecteur à même de les trouver avec facilité dans le Moniteur qu'on donne le tableau ci-dessous. . *Liste chronologique de toutes les lois faites et promulguées depuis la Charte.* (La première date est celle que porte la loi, c'est-à-dire la date de la promulgation; la seconde, entre deux parenthèses, est la date de la première présentation avec exposé des motifs, dans la chambre des députés ou celle des pairs, selon que la loi a été portée en premier lieu dans l'une ou l'autre: comme toutes les discussions ont lieu dans l'intervalle de cette première présentation, à la promulgation, il sera facile d'en rechercher et d'en suivre le fil dans les colonnes du Moniteur entre ces 2 dates, surtout à l'aide des tables du M.) . . . 1814: : 13 août * p. 50 relations des chambres avec le Roi (28 *juin. Députés*). . 23 sept. B 39 Finances (22 *juil. Députés*). . 14 oct. B 47 naturalisation (31 *août Dép.*). . 21 oct. B 47 presse (13 *sept. Dép.*). . 8 nov. B 50 liste civile (26 *oct. Dép.*) . . 8 nov. B 50 circonscription territoriale (8 *oct. Dép.*). . 18 nov. B 54 fêtes et dimanches (30 *juin. Dép.*). . 25 nov. B 56 laines (1 *oct. Dép.*). . 2 déc. B 59 grains, farines Légumes etc. (13 *sept. Dép.*). . 2 déc. B 59 colons de Saint-Domingue (26 *oct. Dép.*). . 5 déc. B 58 biens d'émigrés (13 *sept. Dép.*). .

8 déc. B 60 boissons (24 *sept. Dép.*).. 16 déc. B 62 Franchise de Marseille (4 *nov. Dép.*).. 17 déc. B 62 douanes (24 *sept. Dép.*).. 21 déc. B 64 dettes du Roi (22 *juil. Dép.*).. 21 déc. B 64 émigrés (10 *oct. Dép.*).. 21 déc. B 65 droits d'enrégistr., timbre, hypoth. etc. (8 *juil. Dép.*).. 21 déc. B 66 fers et aciers (20 *août Dép.*).. 24 déc. B 65 tabacs (1 *oct. Dép.*) == 1815 :: 15 mars B 95 récompenses nationales (13 *mars Dép.*).. 15 mars B 95 légion d'honneur (13 *mars Dép.*).. *Interrègne des cent-jours.* 28 juin, sûreté publique; *item* Paris en état de siège; *item* crédit de 1,500,000 fr. de rentes; *item* réquisitions (B 41, 42). 2 juillet, droits de la nation (B 43). 4 juil., remerciemens aux armées (B 44). — 29 oct. restriction de la liberté individ., (18 *oct. Dép.*).. 9 nov. répression des cris séditieux et provocations B 39 (16 *oct. Dép.*)... 23 nov. B 44, compagnies départementales (26 *oct. Dép.*)... 7 déc. denrées coloniales B 48 (2 *nov. Dép.*)... 20 déc. B 52 cours prévotales (17 *nov. Dép.*)... 23 déc. B 51, recouvrement prov. des contrib. (4 *déc. Dép.*)... 23 déc. fonds pour l'exécution des traités B 51 (4 *déc. Dép.*)... 25 déc. suppression des substituts procureurs criminels B 53 (1 *déc. Dép.*) == 1816 :: 9 janv. B 57 circonscr. territoriale du Haut-Rhin (30 *nov. Dép.*)... 12 janv. * p. 107 Napoléon Bonaparte, sa famille, ses adhérens, les régicides etc. B 60 (8 *déc. Dép.*)... 16 janv. Emigrés, sursis B 60 (15 *nov. Dép.*)... 19 janv. * p. 106 deuil du 21 janv. B 63 (9 *déc. Dép.*)... 21 fév. B 68 Colons de S. Domingue (30 *nov. Dép.*)... 27 mars, perception prov. des contrib. B 76 (4 *déc. Dép.*)... 28 mars B 78 établissement du Duc de Berry (23 *mars Dép.*)... 28 avril Finances B 81 (23 *déc. Dép.*) contient: budgets de 1814, 1815 et 1816 (art. 1 à 3, 16 à 19), arriéré (art. 12 à 15), contrib. extr. (art. 4 à 11), contrib. directes de 1816 (art. 20 à 36), enrégistrement, sceau des titres, hypothêques, timbre etc. (art. 37 à 77), traitemens, cumul, retenues, cautionnemens (art. 78 à 97), caisses d'amortissement et des dépôts (art. 98 à 116), crédit supplém. (art. 117 à 120), droits sur l'instruction publ. postes, lotteries (art. 121), comptabilité (art. 122), annèxes A à H et nro. 1 à 10; contrib. indirectes, boissons, octrois, cartes, tabacs etc. (art. 1 à 248); Douanes (art. 1 à 68 avec 4 tableaux)... 8 mai B 84 abolition du divorce (22 *avril Pairs*)... 20 nov. perception prov. des impôts B 127 (12 *nov. Dép.*) == 1817 :: 2 janv. * p. 209 donations aux établissemens ecclésiastiques B 128 (16 *nov. Pairs*)... 13 janv. B 131 * p. 459 militaires absens (28 *nov. Dép.*)... 5 fév. * p. 83 Elections B 137 (28 *nov. Dép.*)... 12 fév. B 138 liberté individuelle (7 *déc. Dép.*)... 28 fév. B 141 journaux (7 *déc. Dép.*)... 28 fév. B 141 écrits saisis (7 *déc. Dép.*)... 12 mars B 142 recouvrement prov. des impôts (8 *mars Dép.*)... 19 mars B 144 lettres de change (20 *janv. Dép.*)... 25 mars B 145 et 146 Finances (14 *nov. Dép.*) contient en 153 articles et 11 annèxes des dispositions sur l'arriéré, sur les budgets de 1814 à 1817, pensions (15

articles), contributions directes (art. 36 à 55), patentes (art. 56 à 73), timbre et enregistr. (art. 74 à 78), contrib. indirectes, boissons, huiles, voitures publ. etc. (art. 79 à 126), moyens de crédit et dispos. gén. (art. 127 à 138), revenu particulier affecté à la dette publique, dotation de la caisse d'amort. (art. 139 à 147), comptabilité (art. 148 à 155)... 26 mars B 148 échanges de domaines (5 fév. 1 fév. Dép.)... 27 mars B 147 douanes (8 fév. Dép.)... 27 déc. B 187 perception prov. (15 déc. Dép.)... 30 déc. presse B 188 (17 mars Dép.) — 1818 : 10 fév. * p. 152 Recrutement B 200 (29 mai Dép.)... 25 mars * p. 87 Elections B 202 (27 fév. Dép.)... 10 avr. B 203 pont de Bordeaux (9 mars Dép.)... 12 avr. B 205 Emigrés, prorogation (4 avr. Pairs)... 15 avr. B 206 Colons de S. Domingue (24 mars Pairs)... 21 avr. B 207 douanes (14 fév. Dép.)... 6 mai, paiemens aux puissances étr. B 209 (25 avr. Dép.)... 13 mai B 212 port du Havre (25 avr. Dép.)... 13 mai B 212 pont sur la Dordogne (27 avr. Dép.)... 13 mai B 214 Domaine de la Tensée (25 avr. Dép.)... 15 mai B 214 Finances (15 déc. Dép.) contient 102 articles, savoir : 1 et 2 arriéré, 3 à 10 budgets de 1815 à 1818 années, 11 à 23 pensions, 24 à 71 contributions directes, 72 à 83 enregistr. et timbre, 84 et 85 contrib. indirectes, 86 à 94 divers droits, 95 à 99 domaine extr., 100 et 101 emprunt, 102 comptes... 15 mai B 211 Echangistes, biens nationaux (31 janv. Dép.)... 20 mai B 219 Canal de l'Ourcq (27 avr. Dép.)... 17 déc. perception prov. B 254 (23 déc. Dép.) — 1819 : 2 fév. B 261 Récompense nationale pour le Duc de Richelieu (11 janv. Dép.)... 10 mars B 266 Salpêtre (9 janv. Dép.)... 16 mars B 268 Poudre (9 janv. Dép.)... 14 avr. B 273 extension du grand-livre aux départemens (15 fév. Dép.)... 28 avr. B 275 tabacs (9 janv. Dép.)... 17 et 26 mai * p. 119 et 124 délits de la presse et autres moyens de publicité B 278 et 280 (22 mars Dép.)... 26 mai * p. 183 transit au Rhin B 283 (7 avr. Dép.)... 9 juin * p. 130 presse périodique B 284 (22 mars Dép.)... 27 juin B 288 Budgets de 1815 à 1818, comptes, dette flottante etc. (15 fév. Dép.)... 14 et 17 juil. B 292 et 295 budgets des dépenses et des recettes pour 1819, pensions, contributions, dégrèvement, divers droits, dette constituée, amortissement, dette flottante art. 32 et 33 etc. (16 et 20 mars Dép.)... 14 juil. * p. 494 abolition du droit d'aubaine et de détraction B 294 (4 avr. Pairs.)... 14 juil. 12 lois rel. à divers changemens de circonscription territoriale B 294 (8 mai Pairs.)... 16 juil. grains * p. 185 B 295 (31 mai Dép.)... 16 et 17 juil. B 297 Echanges de domaines (5 avr. et 8 juin, Dép.)... 17 juil. servitudes imposées aux propriétés pour la défense de l'état B 296 (13 avril Pairs.)... 29 déc. perception prov. B 334 (2 déc. Dép.) — 1820 : 12 mars B 351 biens nationaux, libération (4 janv. Dép.)... 26 mars B 354 liberté individ. (15 fév. Dép.)... 31 mars * p. 136 B 356 presse périodique (1 mars, Dép.)... 10 mai B

668 supplém. de crédits... 28 mai B 372 comptes des budgets (20 déc. Dép.)... 7 juin B 374 douanes (14 janv. Dép.)... 29 juin * p. 87 Elections B 379 (15 fév. et 17 avr. Dép.)... 4 juil. B 381 réserves de la banque (2 juin, Dép.)... 6 juil. * p. 156 Légion d'honneur B 382 (24 avr. Dép.)... 10 juil. B 383 bourse de Paris (27 juin, Dép.)... 19 et 23 juil. budgets des dépenses et recettes de 1820 B 384 et 385 (22 et 29 janv. Dép.) contient aussi des dispositions rel. aux pensions, dette consol., amortissement, contrib. et divers droits etc.... 24 juil. payement à Alger B 388 (20 juin, Dép.) = 1821 : : 13 janv. B 427 perception prov. (2 janv. Dép.)... 8 mars B 437 arriéré (16 janv. Dép.)... 8 mars B 438 Laval, Mans, Châlons (16 janv. Dép.)... 8 mars B 438 deux routes et un pont (16 janv. Dép.)... 11 avr. B 444 div. circonscriptions territor. (22 janv. Dép.)... 23 avr. B 448 emprunt de Metz (17 mars, Dép.)... 23 avr. B 448 Echange de domaine à Arras (17 mars, Dép.)... 23 avr. B 449 supplém. de crédits... 23 avr. B 449 comptes des budgets (2 janv. Dép.).. 16 mai B 452 circonscr. des colléges électoraux (5 janv. et 21 avril, Dép.)... 24 mai B 451 modific. de l'art. 351 du code d'instr. crim. (18 avril, Dép.)... 20 juin B 457 Constructions à Lyon (26 avr. Dép.)... 20 juin B 457 port de Dunkerque (11 mai, Dép.)... 4 juil. grains, etc. * p. 188 B 462 (8 mars, Dép.)... 4 juil. * p. 223 B 462 pensions ecclésiastiques et Evêchés (21 avr. dép.)... 26 juil. * p. 137 censure B 464 (7 juin, Dép.)... 26 juil. * p. 172 donataires (17 mars, Dép.)... 31 juil. budget de 1821 et dispositions y relatives B 465 (16 janv. Dép.)... 31 juil. B 468 tribunal de la Seine (18 juin, Dép.)... 5 août B 470, 8 lois rel. à plusieurs ponts et canaux (26 mai et 16 juin, Dép.)... 29 déc. B 496 perception prov. (20 déc. Dép.) = 1822 : : 3 mars * p. 470 police sanitaire B 477 (24 déc. Dép.)... 17 et 25 mars Presse et autres moyens de publicité * p. 135 et 188 (30 nov. et 2 janv. Dép.)... 31 mars B 518 supplém. de crédits, 4 lois, (26 ou 27 nov. Dép.)... 31 mars, comptes des budgets B 518 (26 nov. Dép.)... 1 avr. B 518 perception prov. (20 déc. 1821 Dép.)... 3 avr. B 519 récompenses aux médecins envoyés à Barcelone (22 fév. Dép.)... 17 avr. canal S. Maur B 521 (19 janv. Dép.)... 17 avr. pont à Rouen B 521 (19 janv. Dép.)... 1 mai B 524 budget de 1822 (27 nov. et 11 janv. Dép.)... 1 mai B 526 fonds pour établissemens sanitaires (21 mars, Dép.)... 10 juil. B 540 aliénation de bâtimens et matériaux, (11 juin, Dép.)... 17 juil. B 542 séminaire de Chartres (8 avr. Dép.)... 27 juil. B 544 Douanes (19 janv. et 11 juin, Dép.)... 14 août B 550 Canaux (8 avr. Dép.)... 17 août B 549 budget de 1823 (11 juin, Dép.) = 1823 : : 17 mars B 595 crédit de cent millions pour la guerre d'Espagne (10 fév. Dép.)... 31 mars B 597 Echanges et baux emphyt. de biens de la couronne (14 mars, Dép.)... 31 mars B 597 Echanges de domaines de l'état (14 mars, Dép.)... 8 avr. B 598 supplém. de crédits, 4 lois, (10 fév.

Dép.)... 8 avr. B 598 comptes des budgets (10 *fév. Dép.*)... 10 avr. B 600, appel des vétérans (10 *fév. Dép.*)... 3 avr. Evêchés de Nevers, Rodès et de Marseille, 3 lois B 603 (31 *mars*, *Dép.*)... 30 avr. acquisition de Perrache par la ville de Lyon B 603 (31 *mars*, *Dép.*)... 7 mai B 605 recrutement extr. appel de la classe 1823 (5 *avr. Dép.*)... 10 mai B 604, budget de 1824 (10 *fév. Dép.*) ═ 1824:: 9 juin * p. 714, Recrutement (5 *avr. Pairs.*)... 16 juin, Enrégistrement (5 *avr. Dép.*)... 24 juin, boissons, liqueurs etc. 4 lois (6 *avr. Dép.*)... 21 juil. plusieurs emprunts de communes et départ... 28 juil. Chemins vicinaux... 28 juil. droits sur les moulins et sur l'emplacement des bois... 28 juil. contre les abus de noms et marques des fabriques ou produits (30 *juin*, *Dép.*)... 4 août budget de 1825 (5 *avr. Dép.*)... Crédits supplem. pour 1825 (5 *avr. Dép.*)... comptes de 1822 (5 *et* 8 *avr. Dép.*)... Septennalité de la chambre des députés (5 *avr. Pairs.*)... Diverses modifications au code pénal et au code d'instruction (5 *avr. Pairs.*)... Pensions militaires, augmentation (5 *avr. Dép.*)... Prolongation du monopole du tabac (6 *avr. Dép. adopté* 14 *mai.*) ═ 1825:: (Dans la session de cette année, ouverte le janvier, les lois suivantes ont été proposées: sur la nouvelle liste civile; et sur l'apanage de la branche d'Orléans (adoptée, promulguée le 15 janv.)... sur l'indemnité pour les émigrés, confiscations révolutionnaires etc... sur la réduction de la rente de la dette publique... sur les couvens de femmes... sur les sacrilèges... budgets etc... police maritime, baraterie etc. v. *l'Appendice à la fin de ce Registre*...

LOMBARDIE v. *Autriche et Italie*.

LOTERIE v. *Finances*.

LOUIS XVI, XVII, XVIII v. *Roi*.

LUBECK. Relations avec cette ville libre: v. *Etrangers*, et *Confédération germanique*.

LUXEMBOURG. Relations avec ce Duché qui fait partie de la Confédération germanique: v. *Etrangers* et *Confédération germanique*.

LYS: v. *Ordres*, *Roi etc.*

MAGISTRATS, v. *Justice*, *Communes etc.*

MAIRES v. *Communes*.

MAISON civile et militaire du Roi et des Princes. v. *Roi*.

MAISONS de détention, de correction etc. v. *Prisons*.

MAITRES DES REQUÊTES, v. *Conseil d'Etat*.

MAJORATS, v. *Noblesse*. *Chambres* (*Pairie*) *etc.*

MANUFACTURES, v. *Industrie*.

MARÉCHAUX de France, v. *Armée*... Leur nomenclature à l'Almanach royal... O 26 mars 1821... Nominations O 6 juin 1823 (Lauriston), et 9 oct. 1823 (Molitor).

MARINE et COLONIES. I. Ministres depuis 1814, * p. 716. ═ II. Département de la Marine et des Colonies, organisation, attributions, personnel, Amirauté, artillerie, tri-

bureaux, santé, écoles de la Marine, Colonies et leur adm. v. *Almanach royal*. — III. Pour tout le reste voyez: *Annales maritimes et coloniales*, qui se publient depuis 1816. — IV. Pour le commerce maritime, colonial, et différens objets y relatifs, v. *Industrie*. — V. Pour les traités et transactions rel. aux colonies, à la traite de nègres etc. v. *Etrangers* et *Nègres*. — VI. De l'état actuel de la marine considérée dans ses nouvelles ordonnances, Paris 1816. — Traité de la mâture des vaisseaux, par Forfait 1816. — Tableau de l'architecture navale aux 18e et 19e siècle par Ch. Dupin, 1816. — Précis des pratiques de l'art naval en France, en Espagne et en Angleterre. 1817. — Tableau des vents, marées et courans, Paris 1818. — Mémoire sur les ponts et chaussées et la marine de France et d'Angleterre, par Ch. Dupin, 1818. — Vues des ports et rades de France et de ses colonies. 1819. — Progrès des sciences et arts de la marine depuis la paix. Paris 1820. — Abrégé historique et chronologique des guerres et principaux combats que la marine Française a soutenus depuis 1643. Paris 1821. — VII. *Composition, organisation et admin. générale*. 1814:: O 10 mai.. 2 O et une décision min. du 8 juin.. O 15 juin.. 7 O du 1, 2 et 27 juil. — 1815:: O 10 et 11 août.. 2 du 27 nov.. 2 du 9 déc.. O 16 déc. — 1817:: O 22 oct. B 178. — 1819:: O organique 31 août. — 1822:: O 25 oct. — 1824:: O 4 et 11 août, conseil d'Amirauté. — *Artillerie de la marine*: O organiques des 21 et 29 fév. 1816 B 77. — *Avancement, rang etc.* 2 O du 1 juil. 1814 B 31.. O 21 juil. et 10 août B 9 et 14.. O 16 déc. 1815 B 69.. O 15 août 1819. — *Justice et police maritime*: O 8 juin 1814 B 19.. O 22 mai et 3 juil. 1816 B 88 et 99.. O 2 janv. 1817 B 132.. O 14 oct. 1818 B 248.. O 16 janv. 1822 B 502. — *Ecoles de la marine* O 31 janv. 2 et 21 fév. 1816 B 69 et 177.. O 17 avr. 1822.. O 22, 28 janv. et 8 sept. 1824. — *Composition des équipages des bâtimens de tous rangs*: O 13 nov. 1822 B 568.. Réglement 7 janv. 1824.. O 23 juin et 11 août 1824 nouvelle organisation. — *Génie maritime* et exploitation des bois de construction 2 O, 28 août 1816 B 115 et 117.. Réglement 9 janv. 1818 B 197. — *Marine marchande* O 27 juil. 1814. O 3 déc. 1817 B 186 (pavillon). O 4 août 1819 composition des équipages des navires de commerce. — *Cabotage* O 12 fév. 1815 B 77. — *Droits sur la navigation*. v. Industrie-Commerce maritime, et Douanes. — Marins-déserteurs v. *Amnisties*. — Assurances maritimes, v. *Industrie*. — *Ports de mer*. Réglement sur leur régie et admin. 29 nov. 1815 B 69.. Loi 20 juin 1821 rel. au rétablissement du port de Dunkerque B 457.. Loi 13 avr. 1818 rel. au port du Hâvre B 212.. v. *Travaux publics*. — *Pêche maritime*: O 27 juin 1814 B 24.. O 13 fév. 1815 B 82.. 2 O du 28 fév. 1816 B 66.. O 14 août 1816 B 109.. O 13 mai 1818 B 214.. 21 oct. 1818 B 243.. O 14 fév. 1819 B 263.. 4 oct. 1820 B 407.. 21 nov. 1821 B 497. 11 déc. 1821 B 495.. 4 janv. 1822 B 500.. 20 fév. 1822..

5 fév. 1823 B 583.. 17 sept. 1823 B 627.. = *Dépenses de la marine* v. les budgets * p. 274 à 285. = COLONIES * p. 286 à 407; 268 et 270.. Charte art. 73.. Conseil supérieur et bureau du commerce et des colonies * p. 176 à 179.. Comités consultatifs dans les colonies * p. 386 à 393. ajoutez O 22 nov. 1823 B 624... Députés des colonies O 9 janv. 1822... Troupes et garnisons des colonies * p. 394. (Notez: O 8 août, 28 sept. et 16 déc. 1814 et 1 avr. 1818.)... Recettes provenant des colonies v. Budgets * p. 274 à 285. — *Saint-Domingue*: Pièces relatives à St. Domingue et à l'Amérique par de Pradt, 1 vol. 8.... Observations sur le droit de souveraineté de la France sur S. D. et sur les droits des colons, par Dard, jurisc. Paris, 1824. in-8. 2 fr. 50 c.... Histoire de la catastrophe de St. Domingue avec la correspondance des généraux etc. par *Bonnet de Cressé*. Paris 1824. in-8. 3 fr.... Pièces relatives aux dernières négociations entre la France et S. D. publiées par le président Boyer; v. les journaux anglais et Français de janvier 1825... Lois des 2 déc. 1814, 21 fév. 1816, 15 avr. 1818 rel. aux anciens colons de S. D. v. *Lois*. — *Martinique*: Statistique de la Martinique, par de Sainte-Croix. 2 vol. in-18. Avec cartes et tableaux. Paris 1822... Pièces rel. à la prise de possession et installation des autorités * p. 396 à 400: v. M. de 1815 p. 157, 177, 181, 241.. Conventions et capitulation des 20 mai et 19 août 1815 avec le commandant britannique (M.).. Proclamation du gouverneur de la Martin. rel. au commerce 14 mars 1816 M p. 698... 24 juin et 11 mai 1823 décisions rel. aux hypothèques M p. 723. — *Guadeloupe*. Les antilles françaises, particulièrement la Guad. par Boyer-Peyrelau, in-8. Paris 1823.. Convention 13 août 1818 rel. à cette île M de 1815 p. 674.. Déclaration 6 déc. 1814 * p. 395.. Proclamation 19 juin 1815 M de 1816 p. 263.. Capitulation 10 août 1815 M p. 1054. — *Guyane*. Notice sur la Guyane Française par Catineau-Laroche. Paris 1822. in-8.... Des Colonies, et particulièrement de la Guyane Française, par de S. Amand. in-8. 1822.... De la Guyane etc. 1 vol. in-8. Paris, Trouvé, 1822. 3 fr.... La Guyane, ou histoire, moeurs, usages etc. des habitans, par Denis. 2 vol. in-8. 1823... Traité du 17 août 1817 avec le Portugal rel. à la Guyane. (*Martens*.)... 18 nov. 1817 prise de possession M de 1818 p. 93.. 1 juil 1821 rapport du min. au Roi sur cette colonie M p. 993... Décision du 28 mars 1823 qui réduit les droits de commerce M p. 757. — *Terre-neuve*: v. ci-dessus *Pêche maritime*. — *Sénégal*. O 7 janv. 1822 * p. 400 n.ro 88 (portant par erreur la date du 10 mai).. O 25 déc. 1822 M p. 1747.. Réglemens rel. aux concessions de terrain, primes de culture etc. M de 1823 p. 2, 5 et 1007... O 28 mai 1823 M p. 671. — *Bourbon*. Proclam. 12 juil. 1815 M de 1816 p. 169.. O 22 oct. 1823 B 633.

MARQUIS v. *Noblesse.*

MECKLENBOURG - Schwerin et Strelitz: Relations avec ces états: v. *Confédération germanique.*

MÉDECINE v. *Sciences.* — *Police sanitaire.* — *Armée XI.*

MEINUNGEN (Saxe-) Relations avec ce Duché v. *Confédération germanique.*

MILITAIRES v. *Armée.*

MINES v. *Finances.* — *Travaux publics.* — *Industrie.*

MINISTÈRE et MINISTRES. Charte art. 13, et 54 à 56. — Ministres qui se sont succédés aux divers départemens depuis 1814, avec les dates * p. 716 à 719. — Contreseing des O par les Ministres, O 8 fév. 1816 B 65. — Sous-secrétaires d'Etat 9 mai 1816 B 85. — Nouveau ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique * p. 713: v. *Religion.* — Ministres d'Etat * p. 46, 47 et les notes. — Loi 2 fév. 1819 qui décerne une récompense nationale au Ministre Duc de Richelieu B 261. O 14 août 1820 qui autorise les fondations de bienfaisance aux quelles ce Ministre a consacré la dite récompense B 396. — Ministres qui ont reçu des pensions: Corvetto B 257. . . Pasquier 12,000 fr. pension, et une inscription 10,000 fr. rentes M de 1821 p. 1259, et de 1822 p. 281. . Siméon 20,000 fr. Portal 12,000 fr. pension viagère M de 1822 p. 281 etc. — Pour chaque Ministère en particulier v. *Justice*, *Etranger*, *Intérieur*, *Guerre*, *Marine*, *Finances*, *Roi (Maison)*: c'est dans cet ordre que les ministères sont rangés dans l'Almanach royal de 1824. — *Ministres étrangers en France et Ministres Français à l'étranger*: v. *Etranger.*

MISSIONS: a) diplomatiques v. *Etranger*. . b) ecclésiastiques * p. 204, 464 et v. *Religion.*

MODÈNE. Relations avec ce Duché: v. *Etranger*, *Italie* et *Autriche.*

MONGOLIE. Relations avec ce pays: v. le *Journal asiatique.*

NAPOLÉON BONAPARTE ou **BUONAPARTE** et sa famille, ses adhérens etc. * p. 107 expulsion, généalogie etc. * p. 589 à 605 sa mort et son testament. — *Litterature.* Oeuvres complettes de Na. Bo. Stuttgard. Cotta. in-8. . . Oeuvres de N. B. 6 vol. in-8. Paris 1822. . . . Correspondance inédite, officielle et confidentielle de N. B. 7 livraisons, grand in-8. . . . . Collection nouvelle de documens historiques sur Napoléon. Paris 1822. . . . Vie politique et militaire de Nap. par Arnault ancien membre de l'Institut. in-Folio. Paris, librairie historique. 1824. . . . Correspondance inédite de N. B. avec les cabinets des cours étrangères etc. 2 vol. in-8. Paris 1819. . . . Manuscrit de 1814 par le Baron Fain secrétaire du cabinet de N. B. . . . Manuscrit de 1813, par le même, Paris 1824, Delaunay, 2 vol. in-8. . . . Mémoires de Fleury de Chaboulon (aussi Secrétaire de N. B.) publiés en Angleterre, 2 vol. in-8. . . . Mémorial de Sainte-Hélène par le Comte Las-Cases. 1823.

9 vol. in-12. et un supplément (contient beaucoup de documens.) .... Complément du mémorial de Ste. Hélène; ou Napoléon en exil, par O'Meara. 3e éd. 4 vol. in-12. Paris 1823. .... Mémoires du Docteur Antomarchi. 1825. .... *Recueil de pièces authentiques sur le captif de Sainte-Hélène, etc. etc.* par Jay. 10 vol. in-8. Paris 1822. Mongie. .... Correspondance inédite de Carnot avec Napoléon. Paris 1819. in-8. .... Correspondance du Prince royal de Suède avec N. publiée par Bail. in-8. 1819. Paris. .... Mémoires du général Rapp. .. Mémoires de Napoléon publiés par le C. Montholon etc. (contiennent beaucoup de documens relatifs aux négociations diplomatiques de la fin du règne de N. surtout la correspondance avec le cabinet autrichien en 1813 et 1814.) .... Mémoires du général Bourgand. .... Dépêches et lettres interceptées. Paris 1814. in-8. .... Mémoires du Duc d'Otrante (publiés en 1819) contiennent beaucoup de pièces de correspondance. .. Mémoires de Fouché, duc d'Otrante publiés à Paris en 1824. 2 vol. in-8. (ont été attaqués judiciairement par les héritiers.) .... Mémoires sur Lucien Bonap. Prince de Canino, rédigés sur sa correspondance et pièces authentiques inédites. Paris 1815. 2 vol. .... Il existe aussi un recueil imprimé de pièces officielles rel. à Louis B. et à son règne en Hollande. — Senatus consulte et actes du corps législatif rel. à la déchéance de N. B. et de sa famille (B. 5e série nro. 1 pièces 8, 9, 11, nro. 2 pièce 19.) .... Acte d'abdication de N. B. (*ibid.* B 2 nro. 36.) — Actes du Parlement britannique rel. à la détention de N. B. (*Ma.* VII, 1. et *Schoell: Archives hist. et polit. Tome* I.)... Déclaration de la Gr. Brétagne aux Etats-unis d'Amérique sur les relations avec l'île de Sainte Hélène (*Ma.* VI, 592.) — Voyez les pièces et actes rel. à la fin du règne de N. B. en 1813, 1814 et 1815 au M. où elles sont faciles à trouver à l'aide de ses tables chronologiques et historiques. — v. aussi sous le mot *Etranger* de la présente table ce qui a rapport aux transactions diplom. — v. aussi aux mots *Roi* et *Charte* ce qui concerne la restauration des Bourbons.

NASSAU. Relations avec ce Duché v. *Etrangers*, et *Confédération germanique.*

NATURALISATION v. *Etrangers* IV.

NAVIGATION. a) Maritime v. *Marine*. .. b) Intérieure v. *Industrie etc.*

NÈGRES (Traite des). 1) v. *Etrangers* V. — 2) Procès-verbaux du Congrès de Vienne à ce sujet (*Schöell, actes du Congrès de Vienne Tome III p.* 63 *à* 113.) .. Déclaration annexée à l'acte final du Congrès (annexe 15e *ibid.* et *Ma.* VI, 432.) — Actes relatifs à la suppression de la traite en France 27 juil. 1815. *Ma.* VI, 602. — Mémoires et résolutions du congrès de Vérone en 1822 rel. à la traite des nègres. (*Lesur, Annuaire historique*, 1822 p. 703, 706 *etc.*) — Dispositions prohibitives en France. O 8 janv. 1817 B 136. ... Loi 15 avr. 1818 B 206. ... O 24 juin 1818 B 224. ...

O 22 déc. 1819 B 346. . . . O 18 janv. et 13 août 1823 B 581, 623. . . . O 22 oct. 1823 procès à l'île Bourbon rel. à la traite M p. 1255.

NOBLESSE ancienne et nouvelle, Emigrés etc. . . . I. *En général*. . Charte art. 71. — On comptait en France en 1789: 80,000 familles nobles; 4000 offices civils donnaient et transmettaient la noblesse. — Notice sur les titres féodaux. in 8. Marseille. Achard 1823. — Lois et actes concernant les majorats, extraits de la collection du Louvre et du B. par Dupin. in 8. Paris. Guillaume et Comp. 1820. — Roi d'armes et hérauts d'armes de France (font partie du service du Grand Maître des cérémonies v. *Roi, maison.*) — *Pairie* (forme en France la haute noblesse) v. * p. 54 à 82 et 709. — *Commission du sceau*, ses attributions etc. v. *Justice*. . . O 15 juil. 1814 rel. aux armoiries M p. 789. . . Règlement 8 oct. 1814 B 43. . . O principale du 10 fév. 1824 * p. 709. . . *Majorats*: lois et O 22 mai, 7 août et 18 sept. 1814; 24 juil. 1816; 25 et 31 août 1817; 7 oct. 1818; 19 fév. 1824. . . *Grands d'Espagne Français* v. leur nomenclature dans l'Almanach royal. . . Lettres de noblesse accordées par le Roi: v. la table alphab. de chaque volume du B aux mots *Anoblissement* et *Noblesse*. = II. *Noblesse ancienne, et Emigrés* (*en particulier*,) . . O 21 août 1814 qui abolit les inscriptions sur les listes d'émigrés B 34. . . 31 juil. 1814 commission pour l'examen des biens non vendus M p. 857. . . 3 décembre 1814 proposition du Maréchal Macdonald en faveur des Emigrés M. p. 1416. . . Loi 5 déc. 1814 restitution des biens non vendus B 58. . . (Cent-jours décrets des 13 et 26 mars 1815 B 2 et 6.) . . . Loi 16 janv. 1816 sursis B 60. . . O 1 mai 1816 B 86. . . O 11 juin 1816 B 94, exécution de la loi du 5 déc. 1814. . . 12 avr. 1818 B 205 sursis. . . Loi proposée en janvier 1825 rel. à l'indemnité pour les confiscations; exposés, discussions, brochures et articles de journaux à ce sujet, v. les journaux Français depuis janvier 1825. . . Des Emigrés et de leurs créanciers depuis la restauration, par Lepage. Paris 1823. in-8 = III. *Noblesse nouvelle* (de Napoléon) *en particulier*; . . . Charte art. 71. . . Titre de Chevalier O 8 oct. 1814 B 43. . . *Majorats, Dotations etc.*; O 18 sept. 1814 B 38. . 7 août 1815 B 121. . 22 mars 1816 B 88. . 22 mai 1816 B 94. . 24 juil. 1816 B 103. . Loi de Finances 15 mai 1818 art. 95 à 99 B 211. . Loi 26 juil. 1821 * p. 172. . .

NOIRS v. *Nègres*.

NOTAIRES v. *Justice*.

OCTROIS v. *Communes. Finances etc.*

OPINIONS v. *Publications*.

ORDRES et DÉCORATIONS * p. 143 à 162 et p. 465 à 470. . . A) Voyez à *l'Almanach royal* les notices historiques et statistiques sur chacun des 5 Ordres de Chevalerie de la couronne de France, qui sont: l'Ordre du

Saint-Esprit, celui de Saint-Michel, l'ordre royal et militaire de Saint Louis et l'Institution du mérite militaire, l'Ordre royal de la légion d'honneur, et les Ordres réunis de Saint Lazare et du Mont-Carmel. — B) *Dispositions communes à plusieurs Ordres.* O 22 mai 1816 rang de l'ordre de S. Louis et de la Légion d'honneur B 89... Dispositions contre les abus * p. 160 à 162 et 465 à 470. — C) *Ordre de Saint-Louis en partie.* . O 28 sept. 1814 (rel. à l'institution du mérite milit.) B 58... O 12 déc. 1814 dotation B 61... O 16 janv. 1815 renvoi des décorations après décès B 73... 3 mai 1816 fixation du nombre des Commandeurs B 89... O 22 mai 1816 rel. aux statuts B 89... O 9 août 1820 rel. à l'admission des militaires dans l'ordre B 395... O 19 fév. 1823 association paternelle des chev. de S. Louis B 587. — D) *Légion d'honneur en particulier* *)... Charte art. 72... * p. 143 à 162 et 465 à 470... Grande Chancellerie de cet Ordre v. l'Almanach royal... O pragmatique formant le nouveau Code de la légion d'honneur * p. 143... Lois 15 mars 1815 et 6 juil. 1820 * p. 156... Titre nobiliaire de Chevalier, O 8 oct. 1814 B 43... O 9 mars et 16 mai 1816 organis. des instituts de l'Ordre, à S. Denis etc. B 79 et 89, (v. aussi à l'Almanach royal la statistique et les notices sur ces maisons d'éducation.)... Dispositions rel. aux Orphelins M de 1814 p. 1109, et de 1816 p. 583... O 21 juin et juillet 1814 M p. 740, 741, 800... O 3 avr. 1821 traitement aux officiers B 441... Etat des membres de la légion en 1820 : * p. 143... v. *Armée, Donataires, Noblesse etc.* — E) *Etrangers* (Français décorés d'ordres étrangers et Etrangers décorés d'ordres Français) * p. 143 à 162 et 465 à 470... Leur nomenclature v. Almanach royal... O 19 juil. 1814 rel. aux ordres de la Réunion, à ceux de Westphalie et d'Espagne, et à celui de la couronne de fer, M p. 800... O 28 juil. 1815 qui abolit les décorations dites des Deux-Siciles et de la Réunion B 79... *Ordre de Malthe* * p. 452.

ORPHELINS v. *Institutions, Ordres etc.*

OTTOMAN (EMPIRE.). a) v. Etrangers. — b) v. *Archives dipl.* Vol. II, principalement p. 731, 751, 843, 849, 875, 881, et Vol. III, p. 555. — c) Capitulations ou traités anciens et nouveaux entre la France et la Porte ottomane (lithographiés), offerts en 1822 par M. Bianchi à la société asiatique de Paris. — d) v. le *Journal asiatique.*

PAIRS et PAIRIE. v. *Chambres.*

PALAIS de la couronne etc. v. *Roi.*

PAPE v. *Religion* et *Rome.*

PARIS (Capitale). . Histoire physique, civile et morale de

*) Fondée originairement par Napoléon Consul le 19 mai 1801.

Paris. Par J. A. Dulaure. 9 vol. in-8. 2e éd. Paris. Guillaume, 1824. — Autorités, Institutions et établissemens à Paris v. *l'Almanach royal.*

PARME, Plaisance et Guastalla, Relations avec ce Duché. a) v. *Etrangers, Italie, Autriche, etc.* — b) * p. 607 Postes. — c) Duchesse de Parme (Marie-Louise d'Autriche) v. *Napoléon*. . . Traité du 10 juin 1817 signé à Paris pour la réversibilité de ce Duché à S. M. l'Infante d'Espagne Marie-Louise-Joséphine Duchesse de Lucques et à ses descendans, M de 1818 p. 1483, et Martens nouveau recueil des traités T. IV p. 416. . . . Le *Moniteur* (année 1815 page 1067) contient la notice suivante: „Vienne le 16 septembre. La journée d'avant-hier (14 sept. 1815) trouvera sa place dans l'histoire: un grand acte diplomatique a été consommé au château impérial de Schoenbrunn. S. A. I. l'archiduchesse Marie-Louise s'y était rendue, et là, pour éteindre tout esprit de parti, prévenir toute espèce de discussion que pourraient susciter des esprits mal faits, S. A. I. a signé l'acte formel par lequel, elle renonce pour sa personne et celle de son fils, au titre de Majesté et à toute prétention quelconque à la couronne de France. S. A. I. prendra désormais les titres d'archiduchesse d'Autriche et de Duchesse de Parme; son fils sera appelé le prince héréditaire de Parme. L'acte a été lu avec solennité par M. le conseiller-d'état de Hudelist; il a été ensuite présenté à la signature par M. le prince de Metternich, faisant les fonctions de chancelier de cour et d'état, comme le plus ancien des conseillers d'état et de conférences. — S. A. I. la duchesse de Parme s'étant retirée avec Madame la marquise de Scarampi, qui a remplacé, comme grande maîtresse, feue Madame la marquise de Brignolles, le nouveau grand-maître, M. le marquis de Sanvitali, a réuni toutes les personnes attachées à la cour de la princesse, et leur a lu cet acte pour avoir à s'y conformer."

PASSEPORTS. O 20 avr. 1814 qui maintient les lois et réglemens rel. aux passeports B 12. . . La perception des droits sur les passeports est maintenue par les lois des 21 déc. 1814 B 65, et 25 mars 1817 B 145. . . v. *Etrangers, Police etc.* . . *Repertorium sämtlicher europäischer Paſspolizeigesetze, herausgegeben vom k. preuſsischen Regierungsrath Erh. v. Redwitz und Dr. Hoffmann.* (Présenté à l'assemblée fédérale à Francfort le 29 juil. 1824, 22e séance.)

PATENTES v. *Finances, Industrie etc.* . . Tableau * p. 243 à 269, colonne des contributions directes. . . Aux budgets * p. 273 à 385 les articles contrib. dir. notamment p. 379.

PAVILLON v. *Marine.*

PAYS-BAS. Relations avec ce Royaume . . . * p. 609 postes . . . * p. 613 déserteurs. . . 8 et 23 avril 1814 Décisions du gouv. Français rel. à la mise en liberté des prêtres belges, au renvoi des troupes et officiers hollandais servant en France etc. B 2 et 12. . . Août 1814 arrêté du souverain des Pays-bas rel. à la franchise d'exportation ou d'importation

des meubles appartenans à des Belges rentrant en France ou à des Français quittant la Belgique, M p. 927... 5 juil. 1815 Arrêté du Roi des Pays-bas portant révocation, pour les dép. de la France occupés par les armées alliées,.. de l'arrêt du 3 avril qui défendait l'exportation des denrées, bestiaux etc. M p. 831... 14 janv. 1816 Arrêté du Roi des Pays-bas sur la réunion à ce royaume des contrées cédées par la France M p. 105. .. *Sentence arbitrale entre la France et les Pays-bas* (M. VIII, 263.)

ÉAGE. v. *Finances.*

ÊCHE. v. *Marine* et *Industrie.*

ENSIONS v. *Emplois* *Finances*, et aux budgets * p. 275 à 385 les articles de dépense rel. aux pensions civiles, militaires, ecclésiastiques, supplémens aux fonds de retenue etc.

ERCEPTEURS v. *Finances*, *Communes*, *Emplois etc.*

ÉTITION (droit de) Charte art. 53 * p. 9... v. Chambres (réglemens).

IEMONT v. *Sardaigne.*

LAISANCE (Duché de) v. *Parme.*

OIDS ET MESURES. v. *Industrie.*

OLICE. a) v. *Intérieur*... b) Collection des lois et réglemens de police depuis le 13e siècle jusqu'à nos jours. Paris, Lottin. (M. de 1818 p. 970)... Dictionnaire de police moderne pour toute la France, par Alletz ancien commissaire de police à Paris. 2e éd. 4 vol. in-8. Paris. Bavoux 1823-4... Nouveau manuel théorique et pratique des Maires, *Commissaires de police etc.* 1 vol. in-8. Paris. Lecointe. 1822. — *Direction de la police générale*, faisant partie du Min. de l'intérieur; attributions; organisation, personnel etc. v. l'*Almanach royal.* — *Passeports* voyez ce mot. — *Police sanitaire* * p. 470 à 493... O 27 janv. 1815 B 76... O 8 août 1816 rel. à la publication et à l'exécution du nouveau code pharmaceutique B 106... O 20 sept. 1820 qui considère comme drogues médicinales différentes substances B 402... O 21 août 1822 conseil supérieur de santé au Min. de l'intérieur. (v. l'Almanach royal)... O 5 nov. 1823 qui défend la fabrication des céruses en pain B 636... O 18 juin 1823 rel. à la police des *eaux minérales* B 613... Société pour l'extinction de la petite vérole (v. l'Almanach royal où se trouve une notice sur cet établissement)... Extrait des rapports sur les travaux du conseil de salubrité rel. à l'éclairage par le gaz. Paris. 1823. in-8. Ladvocat (v. aussi *Industrie*)... Manuel de Médecine légale, par Bédaud. Paris 1821. in-8... La médecine légale rel. à l'art des accouchemens, par Capuron. Paris 1821. in-8. — *Police du roulage et voitures publiques*... O 24 déc. 1814 B 71... O 10 juil. 1816 B 102... O 25 mars 1817 B 145... O 13 août 1817 B 167... 30 mai 1821 B 455... 22 nov. 1821.. 17 avr., 15 mai, 11 sept., 20 nov., 30 déc. 1822... 9 juil. 1823 B 616. — Matières détonantes et fulminantes O 25 juil. 1823

B 616. .. Machines à feu et à haute pression O 29 oct. 1823 B 637. .. Numérotage des maisons dans toute la France O 23 avr. 1823 B 609. .. O 25 juin 1823 rel. à la police des prisons M p. 783. .. *Voierie* (police des bâtimens, rues, routes, emplacemens etc.) Recueil des lois, O et réglem. sur la grande voierie, la voierie municipale et la police des bâtimens, par Davenne. 1 vol. in-8. Paris 1824. 6 fr. .. v. *Communes*, où se trouve aussi ce qui a rapport à la police rurale. .. *Port d'armes.* Perception du droit maintenue, lois 21 déc. 1814 B 65 et 22 mars 1817 B 145 etc. . O rel. à la délivrance des permis de port d'armes 17 juil. 1816 B 101. — Réglemens sur les inhumations et pompes funèbres, deuils etc. dans l'Almanach royal. — *Police de la capitale.* Préfecture de police: v. l'Almanach royal qui contient une notice sur ses attributions, l'état de son organisation, du personnel etc. .. De même pour le tribunal de police municipale, pour l'illumination de Paris, la garde de police (organisée par O 31 mai et 14 août 1814), Sappeurs-pompiers (O 7 nov. 1821) etc. ... Voierie de Paris O 1 mai 1822 B 539 et 24 déc. 1823 M p. 93. .. Prohibition des distilleries dans la ville de Paris O 11 mai et 15 juin 1822. ... Boucheries O 9 oct. 1822 etc. v. *Industrie*.

PONTS ET CHAUSSÉES v. *Travaux publics*.

POPULATION de la France par Départemens * p. 242 à 269, et v. *Départemens* .. O 16 janv. 1822 B 501.

PORT D'ARMES v. ci-dessus *Police*.

PORTS de mer, v. *Marine*.

PORTUGAL et Brésil, (Relations avec la France) * p. 618 à 627. Ajoutez: O rel. aux postes * p. 661. .. 7 sept. 1815 note des ministres portugais pour réclamer une part dans la contribution de guerre imposée à la France M de 1816 p. 1275. .. Renvoi des prisonniers portugais 23 avr. 1814 B 12. .. Traité du 28 août 1817 entre la France et le Portugal rel. à la délimitation et remise de la Guyane (Mr. VIII, 490) M p. 1162. .. Documens concernant les relations entre la France, l'Espagne et le Portugal en 1822 et 1823, *Archives dipl.* Vol. III. p. 510 et Vol. IV. p. 333 à 456; particulièrement p. 363, 440, 446, 448 et 449, 452 à 456. — v. *Etrangers*.

POSTES aux lettres et aux chevaux. .. 1) Voyez *l'Almanach royal* pour l'organisation de la direction générale des postes, la division du travail, le personnel, les réglemens rel. au départ, à l'arrivée, aux affranchissemens et chargemens des lettres, bureaux de postes de toutes les villes de France; l'administration des messageries et le service des diligences royales, les Voitures publiques, avec les jours de départ et d'arrivée etc. .. Loi 21 déc. 1814 qui maintient le tarif des ports de lettres B 65. .. O 9 janv. 1822 organis. de l'admin. des postes B 499. .. O 6 août 1817 rel. aux franchises et contre-seings B 167. .. O 13 nov. 1822 contenant un nouveau réglement et tarif

PUBLICATIONS, OPINIONS, PUBLICITÉ, PRESSE, LIBRAIRIE, IMPRIMERIE etc. Charte * p. 5, 9, 10, 27... ** p. 113 à 145. *** p. 697. On trouvera dans le précédent volume aux pages qui viennent d'être indiquées réunies les principales lois et O relatives à la Presse et autres moyens de publication, cris séditieux, provocations, complots, gravures, lithographies etc. etc. Ajoutez pour le complément les notes suivantes... Code de la Presse ou recueil complet des lois, Décrets, O et réglemens en vigueur sur cette matière, par J. A. Garnier-Dubourgneuf, Docteur en droit et Procureur du Roi. 1 vol. in-8. Paris. Bavoux. 1824. 3 fr. et 3 fr. 50 c. — Notice officielle du nombre de livres, gravures et oeuvres de musique publiés en 1822 et 1823 (M de 1824 p. 145). — Voyez au mot *Intérieur* tout ce qui a rapport au présent article — *Imprimerie royale*. O 28 et 30 déc. 1814 B 68... [illegible] 1815 B 21... 28 fév. et 3 juil. 1816 B 71 et 104... 12 janv. 1820 B 338... 23 juil. 1823 B 618 (arrêtés ministériel rel. à l'exécution de cette O. M p. 1162, 1163)... O 20 août 1824 et rapport au Roi rel. aux impressions gratuites en langues étrangères M nro. 236... O 20 août 1824 rel. au pensionnement des employés de l'imprimerie royale M nro. 238... Voyez les notices sur l'imprimerie royale contenues dans l'Almanach royal.

PUISSANCES étrangères v. *Etrangers.*

RANGS et Préséances: * p. 231 à 241 et p. 81... Ajoutez: O 14 déc. 1820 qui accorde aux officiers supérieurs de la garde nationale les mêmes entrées qu'aux officiers supérieurs de l'armée B 423... O 23 avr. 1821 qui détermine l'ordre suivant le quel les *bonnes villes* prendront rang B 449... Une décision du Min. de la guerre, du 21 aout 1822 assigne le premier rang milit. aux *Invalides*, comme se composant des militaires de toutes armes, et en raison des blessures, et de longs et honorables services... O 8 janv. 1823 rang des Pairs ecclésiastiques * p. 81.

RECEVEURS v. *Finances* et *Emplois.*

RECRUTEMENT v. *Armée.*

RÉGICIDES * p. 113 (art. 73)

RÉGISTRES de l'Etat civil, v. *Justice.*

RELIGIEUSES v. *Institutions* et ci-dessous: *Religion.*

RELIGIONS, Affaires ecclésiastiques, Catholiques, Protestans, Israélites etc... * p. 201 à 230; 627 à 673, et p. 713. — A) *Objets généraux et Miscellanées*... On trouve dans *l'Almanach royal*: la nomenclature des cardinaux composant le Sacré-Collège; l'état de la Grande-aumônerie de France comme premier service de la maison civile du Roi, du Chapitre royal de S. Denis qui y ressortit, des Chapelles du Roi et des Princes, des Archevêchés et Evêchés avec les noms des prélats, la date de leur nais-

siège et de leur sacre, les noms de leurs Vicaires généraux, l'état des consistoires, inspections, pasteurs, professeurs, synodes et synagogues des cultes non catholiques ; enfin les facultés de théologie dans les départemens. — Pour les autres renseignemens statistiques voyez *Almanach du Clergé de France*, in-8. qui se publie chaque année en vertu d'une O 31 oct. 1821 M p. 1531. — Le Clergé catholique Français se composait, avant la révolution de 136 Archevêques et Evêques; 6800 chanoines et bas-chœurs des cathédrales à 50 personnes par église; 44,000 curés; 6400 succursales; 18,000 vicaires; 16,000 ecclésiastiques avec ou sans bénéfices; 600 chanoinesses; 31,000 moines; 27,000 religieuses; 10,000 ministres et serviteurs d'église : total 159,936. La population catholique de la France était alors de 25 millions d'ames; ainsi le clergé en formait la 168e partie. La fortune du Clergé s'élevait avant la révolution à 300 millions de livres en capitalisant les différens revenus. — *Ministère des affaires ecclésiastiques* * p. 713. Circulaire du nouveau Ministre 10 sept. 1824 Etoile 1 oct. Ancien ministère : O 15 oct. 1814, 29 mai 1817, B 89. v. *Intérieur*. — Pour les dépenses v. *Finances*, dans les budgets (* p. 273 à 386) et dans les discussions y relatives (voir au mot *Lois*) on trouve les renseignemens officiels sur les dépenses et allocations de toutes sortes rel. aux cultes, clergé, séminaires et institutions religieuses diverses, pensions etc. — Dons et legs faits aux églises, séminaires, ou autres institutions religieuses v. les autorisations individuelles de ces donations au B. — Essai historique sur les libertés de l'Eglise gallicane etc. pendant les 2 derniers siècles, par Grégoire ancien Evêque de Blois. in-8. 1818. — Mémoires historiques sur les affaires ecclésiastiques en France pendant les premières années du 19e siècle. Paris 1824. 3 vol. in-8. (contient des documens importans). — Mémorial catholique (périodique) in-8. Paris Rue Cassette nro. 35. Prix 19 fr. par an. 1824. — Voyez ci-après *Rome*. — Discussions entre le Cardinal Archevêque de Toulouse et le gouvernement rel. aux libertés de l'église gallicane, *la déclaration du clergé de* 1682 *etc.* * p. 698 à 709 et p. 230. — *Pairie ecclésiastique* v. Chambres, particulièrement * p. 81. — *Archevêchés*, *Evêchés*, *Chapitres* O 7 avr. 1819 rel. à leur mobilier B 274. — Lois rel. à l'établissement de nouveaux sièges v. *Lois*. — v. au B. les O de promulgation des bulles papales d'institution pour chaque Evêque. — *Paroisses*, *Cures*, *Succursales*, *Curés*, *Desservans*, *Vicaires*. (Il y a en France en 1824 : 2917 cures, 22,316 succursales, 5210 vicariats, total : 30,443 Prêtres institués et en fonctions (M p. 832). — Traité du gouvernement des paroisses etc. par Carré professeur en droit. Rennes 1822. 1 vol. in-8. — Législation complète des Fabriques . . . et du temporel des églises. Par Le Besnier. 2e éd. augmentée. Rouen, 1824. chez Périaux. — Erection de différentes églises et cha-

pellés en [illegible] B [illegible] *Aumôniers et Eglises* v. *Aumôniers militaires* O 1 oct. 1814, O 24 juil. 1816 B 111 v. *Armée*. — *Séminaires et Ecoles ecclésiastiques*. Etablissement de ces écoles dans les différens diocèses: à Tréguier 1816 B 69; à Nancy 1817 B 153. Gironde, Basas 1819 B 293. 1820 à Reims et à Villiers B 361, 367. 1821 à Ecoins (Eure) B 321. 1822 à Chartres B 542, à Semur M p. 1609, à Gaurdaux B 565, à Fontainebleau B 565. 1823, Strasbourg B 597, Moissac B 601, Oléron B 608, Finistère B 616, Hérault B 626, à Combrée B 634, à Narbonne B 637, Creuse B 644, etc. etc. — Séminaire de S. Sulpice, à Paris v. *Almanach royal*. — *Associations religieuses*. — *Jésuites*, Législation existante rel. aux Jésuites en France (v. le *Constitutionnel* du 22 avril 1824). — Lettre du général des Jésuites, en date de Rome 27 mai 1823, rel. aux établissemens de la société en France (*ibid.* du 19 déc. 1824). — Nouvelles pièces pour servir de complément à la procédure contre les Jésuites, par Gilbert des Voisins. in-8. Paris 182[illegible]. — Instructions secrètes des Jésuites, ou *Monita secreta societatis Jesu*. in-8. Paris 1824. — Autres associations: 1814 B 2e trimestre page 99, 581. — 1816 B 66, 69, 117, 119; B semestre I de 1816 pages 59, 314, 483, 786; B semestre II de 1816 p. 192 (bis), 518 (bis). — B semestre I de 1817 p. 74, 76, 77, 319, 333, 399. — B semestre II de 1817 p. 175 etc. etc. — Erection du Monastère de la Trappe en abbaye à Meilleray 1817 M p. 310, 1006. — Autorisation de la société des *Missionnaires* et approbation de leurs statuts 1816* p. 204. O 13 sept. 1822 qui leur affecte l'établissement du calvaire M p. 1761. Instruction pastorale sur l'exercice et l'utilité des missions 1822 M p. 1397. — Missions étrangères.* p. 464. — Journal de la société de la morale chrétienne. in-8. Paris, au Bureau rue Tavanne nro. 12. (En 1824 il en avait paru 19 cahiers). — Etablissemens pour les catholiques anglais en France v. *Grande-Bretagne*. — B) *Chrétiens non catholiques, Protestans, Réformés, Calvinistes etc.* 1) v. ci-dessus: Objets généraux. — 2) Il y a en France, d'après un dénombrement fait en 1816: 754,000 Protestans. — 3) v. l'Almanach royal à l'article *Cultes non Catholiques*. — 4) De l'état des protestans en France depuis le XVIe siècle jusqu'à nos jours, par Aignan. Paris, Eymery. 1818. in-8. 2 fr. 50 c. (M p. 1272). — Etat religieux et légal des protestans en France, ou recueil contenant l'ancienne discipline, la loi organique du 18 germ. an 10, celles qui s'y rapportent etc. in-8. Valence. Marc Aurel. 1822. 1 fr. 25 c. — Troubles et agitations du département du Gard en 1815, par le Marquis Arbaud Jouques. Paris 1818. in-8. — Dissentions et persécutions dans l'arrondissement de Vigan, par Arma. Paris 1818. in-8. — Eclaircissemens historiques en réponse aux calomnies dont les protestans sont l'objet etc. par Lauze de Péret, avocat à Nîmes: (par livraisons) 1818. in-8. — Bulletin et rapports de la *société biblique protestante* de Paris (en

1824 la 28e série du bulletin et le 5e rapport de l'assemblée générale avaient paru. (v. M 1819 p. 195, 517, 518). — Comité établi à Londres en faveur des protestans du midi de la France 1816 M p. 57... Correspondance du Duc de Wellington et autres personnages à ce sujet 1816 M p. 46, 57, 67, 619. — Allocations de dépenses pour les cultes protestans et leurs écoles, v. *Finances, budgets, Lois* et discussions y relatives... O 31 juil. 1819 institution de bourses dans les séminaires protestans de Montauban et de Strasbourg M p. 1064... Réglement sur le traitement des pasteurs 1819 M p. 1129... Rétablissement d'une annèxe luthérienne 1819 M p. 1155... Adjonction de seconds pasteurs à plusieurs églises prot. 1819 M p. 1171 et 1216... Dispositions rel. à l'instruction des Protestans dans les Collèges royaux 1819 M p. 1298 v. *Sciences*... 26 nov. 1819 à l'occasion du refus, fait par un protestant, sur l'ordre du maire de tapisser sa maison pour la procession de la fête-dieu, la Cour de cassation a jugé en principe „qu'aucune loi n'autorise l'autorité „municipale à faire des reglemens pour enjoindre aux ha„bitans de tapisser l'extérieur de leurs maisons pour au„cune fête ni pour aucune cérémonie religieuse, et que „les tribunaux sont sans pouvoirs pour connaître des in„fractions à ces réglemens." M p. 1491, 1503. — Mesures prises par le gouv. pour connaître la population protestante 1820 M p. 31, 122. — Autorisations de fondations protestantes v. le B. == C) *Israélites*, Il y a en France, d'après le dénombrement de 1816: 46,000 juifs... v. ci-dessus les objets généraux, et à *l'Almanach royal* l'article Culte israélite... Etat des juifs en France, en Espagne etc. par *Bail*. Paris, 1823. in-8... 1818; Circulaire du consistoire central israélite rel. aux facilités à accorder aux créanciers M p. 662... Etablissement à Metz et à Bordeaux d'écoles israélites d'enseignement mutuel 1818 M p. 903 et 1127... Erection d'un temple à Paris 1819 M p. 1012... Manière dont les juifs doivent prêter serment en France 1819 M p. 1136 jugement à ce sujet... Les Ordonnances rendues depuis la Charte rel. aux Israélites sont: O 29 juin 1819 B 290 M p. 901.. et O 20 août 1823 B 625 M p. 1087, les quelles se référent aux réglemens de 1806, 1808 et du 10 déc. 1810.

REUSS, Relations avec les Princes souverains de Reuss et leurs états v. *Etrangers et Confédération germanique.*

ROI et ROYAUTÉ, *Maison de Bourbon*, *Famille royale*, *Restauration*, *Liste civile etc.*.. A) L'Almanach royal de chaque année contient: la chronologie des Rois et Reines de France de la 3e race (depuis 987); l'état des princes et princesses vivans de la maison de Bourbon tant en France qu'en Espagne et Deux-Siciles, avec les dates de naissance et mariages (v. * p. 14); l'état de la maison civile et militaire du Roi, ainsi que des maisons des princes et princesses de la famille royale, savoir: pour la maison civile

u Roi les 6 services réglés par O 1 nov. 1820 (* p. 35); a maison militaire du Roi composée des 4 Compagnies es gardes du-corps de S. M., de la comp. des Gardes-à-ied ordinaires du corps du Roi, des maréchaux et fourriers-des-logis du Roi, et de la compagnie des gardes-du-orps de Monsieur (cette dernière forme depuis l'avénement de Monsieur au trône la 5e comp. des gardes-du-orps du Roi); ensuite les maisons des Princes et Princesses; en outre le Département de la maison du Roi, es attributions, la répartition du travail entre le secrétariat et les 4 divisions, et le personnel du tout; puis les ntendances de la maison du Roi, savoir celles du trésor le la liste civile et de la caisse de vétérance de la maison, des bâtimens, parcs et jardins, du garde meuble de a couronne, des domaines et forêts, des fêtes et spectacles et matériel des cérémonies; comité contentieux de a liste civile, et Bibliothèques du Roi. . . En outre aussi es administrations dépendantes du ministère de la maison du Roi, savoir: Théatres royaux (Académie royale de musique et théatre italien réunis, théatre Français, Opéra-comique et Odéon); Ecole royale de musique et de déclamation, Musées royaux au Louvre et au Luxembourg, Collection minéralogique particulière du Roi, monnaie royale des médailles, Manufactures royales des Gobelins, le porcelaine à Sèvres, de la Savonerie, de tapisseries le Beauvais, et de mosaïque. = B) Généalogie de la maison de France, par de Courcelles. Paris, 1822. in 4. chez Treuttel et Würz. . . Généalogie de la maison de France: analyses etc. par Audiffert. in 8. Paris, Fain, 1823. 75 c. — *Du Sacre des Rois* de France, par Dufay avocat. in-8. Paris, Béchet 1822. (Il a paru en janv. 1825 plusieurs ouvrages sur le sacre). = C) Loi constatant a mémoire de *Louis XVI*, *de la Reine Marie-Antoinette*, *de Louis XVII*, *de Madame Elisabeth de France et du Duc d'Enghien* * p. 106. . . Récit des évènemens arrivés au temple depuis le 13 août 1792 jusqu'à la mort du Dauphin. in-8. Paris, Audot. 1823. 3 fr. = D) *Roi Louis XVI et sa famille* * p. 18, 22, 23, 106. . . Histoire de Louis XVI Roi de France et de Navarre etc. avec la liste des régicides, par Durdent. 1 vol. in 8. Paris 1817. 6 fr. . . . *Posselt*, Proceſs gegen den letzten König von Frankreich Ludwig XVI. Nürnberg 1802. . . . Histoire du procès de Louis XVI, par Maurice Méjean. Paris 1815 (M p. 901). . . . Dernières années du règne et de la vie de L. XVI par Hue (son valet de Chambre.) Paris 1816. 1 vol. in-8. . . . Journal ou mémoires de Cléry (autre valet de chambre) sur la captivité de la famille royale. Paris 1817. . . . Memoirs of the Abbé Edgeworth (qui accompagna Louis jusqu'à l'échaffaut). London 1816. . . . Captivité et martyr de Louis XVI, par Loizerolles. Paris 1815. (M p. 151.) . . . v. le *Moniteur* de 1792 et 1793. . . . Testament de la Reine *Marie-Antoinette*, en date du 16 oct. 1793 M de 1816 p. 204. . .

22 mai 1814 Procès-verbal d'information sur les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi l'inhumation du Roi Louis XVI et de la Reine Marie-Antoinette M de 1815 p. 82... Translation des restes de Louis XVI à S. Denis 1815 M p. 85, 89, 94.. Procès-verbaux d'exhumation et de sépulture 1817 M p. 129 et 130... Circulaires rel. aux anniversaires, 1816 M p. 25, 69, 108. = E) *Roi Louis XVII* * p. 13 et 106... Louis XVII, ouvrage fait sur des documens originaux par J. E. Despréaux, Paris 1816. in-12.... Vie du jeune Louis XVII par A. Antoine. Paris 1816. = F) *Duc d'Enghien.* Sur la catastrophe de M. le Duc d'Enghien; par le Duc de Rovigo. in-8. Paris 1823.... Pièces judiciaires rel. au procès du Duc d'Enghien. Paris 1823. in-8.... Explications par le Comte Hulin à ce sujet. in-8. 1823. = G) *Roi Louis XVIII* * p. 1, 13, 23 etc... Né le 17 nov. 1755, mort le 16 sept. 1824.... Annales historiques de la maison de France, contenant les traits les plus remarquables de la vie de Louis XVIII, des Princes etc. 1815. in-8... Recueil des lettres de Louis XVIII. Paris nov. 1824. Dondey.... Relation d'un voyage à Bruxelles et à Coblence en 1791. in-8. 1823 (par Louis XVIII lui même)... 11 sept. 1791, sa protestation contre l'acceptation de la constitution par Louis XVI etc... 16 janv. 1792 décret du corps législatif qui déclare le Comte de Provence déchu etc... 8 août 1792 manifeste du Régent et des princes émigrés... 28 janv. 1793 Déclaration de Hamm par laquelle Louis-Stanislas-Xavier de France Régent proclame Louis XVII, institue la régence etc. *Polit. Journal* 1793 p. 235.)... juillet 1795 proclamation par la quelle il se déclare Roi de France. (*Polit. Annalen von Posselt.* 1795. *Stück* 9, *Seite* 313.) ... Sa proclamation du 10 mars 1797 (*Schoell* recueil de pièces off. IX, 299.)... 1800 Ses lettres au Conclave et au Roi d'Angleterre M de l'an VIII p 571, 582, 593... Sa déclaration du 28 fév. 1803 à Varsovie en réponse aux propositions de Nap. Bonaparte, et adhésion des Princes à cette réponse (*Schoell*, *recueil de pièces off. IV*, 283 à 290.)... 6 juin 1804 sa protestation au nom de toute la famille des Bourbons contre l'usurpation de Nap. Bonaparte (v. M an XII p. 1277).... 2 déc. 1804 sa proclamation à ce sujet (*Schoell*, *recueil de pièces off. IX*, 299 *et suiv.*)... 1 fév. 1814 sa proclamation de Hartwelhouse... Ses 2 proclamations des 9 et 10 mai 1814 B 9 et 10.... 2 sept. 1814 sa lettre au Prince-régent d'Angleterre (*Schoell recueil VII*, 103.)... Ses proclamations des 11, 12, 18 et 19 mars 1815 lors du retour de Nap. Bonap. M et B... Ses circulaires, manifeste et proclamations des 15, 21, 24 avr., 2 et 17 mai, et 2 juin 1815 pendant les cent jours (*Schoell ibid. V*, 130, 155, 445. *IX*, 203 à 235.)... Ses 2 proclam. des 25 et 28 juin 1815 en rentrant en France B et M... Sa proclam. du 1 sept. 1815 sur les troubles du midi M p. 977.... Du 25 oct. 1820 rel. aux élections B 411... *Ses discours en séance royale pour l'ouverture des chambres* v. Cham.

bres I où se trouve l'indication de la date de chaque séance royale; au moyen de cette date il est facile de trouver chaque discours dans le *Moniteur*. — Bulletins et publications officielles rel. à la dernière maladie de Louis XVIII, M du 10 sept. 1824 et suiv.... Acte de son décès du 16 sept. 1824 M nro. 261. = H) *Roi Charles X* précédemment *Monsieur*, frère de Louis XVIII... 14 avr. 1814 Décrèt du sénat qui défère à ce prince le gouvernement prov. de la France B 3... O 13 mai 1814 qui le nomme colonel général de toutes les gardes nationales de France B 10.... Sa proclamation pendant les cent-jours (*Schoell, recueil de pièces off. IX*, 235).... Son avènement au trône le 16 sept. 1824 v. le *Moniteur* de cette époque; la feuille du 18 sept. contient dans la partie officielle les réponses faites par S. M. tant au corps diplomatique *), qu'aux premiers corps de l'état lors de la prestation d'hommage **).... Voyez le discours par lequel Charles X a ouvert le 22 déc. 1824 la première session législative de son règne (M du 23). = I) *Famille royale.* O 15 mai 1814 et 10 janv. 1816 qui nomment les Princes Colonels-généraux.. O 3 et 10 juil. 1816 qui leur confère la Grand'croix des Ordres de la Légion d'honneur et de S. Louis B 100... O 5 nov. 1816 qui les autorise à siéger à la chambre des pairs pour cette session B 120... *Etat civil* de la maison royale, tenue des actes et régistres O 23 mars 1816 * p. 40 et 21 mai 1817.... *Duc d'Angoulème.* Amiral O 18 mai 1814... Opérations militaires de M. le Duc d'Angoulème dans le midi de la France en

---

*) S. M. a dit au corps diplomatique.: „Je n'ai qu'une ambition, Messieurs, je demande à dieu qu'elle soit remplie, et j'espère qu'il me l'accordera: c'est de continuer „ce que mon vertueux frère a si bien fait; c'est que „mon règne ne soit que la continuation du sien, tant „pour le bonheur de la France, que pour la paix et „l'union de toute l'Europe. C'est mon voeu; c'est ma „prière au ciel, et ce sera l'étude de toute ma vie."

**) V. la réponse aux Pairs et députés, page 751 ci-devant... S. M. a dit à la Cour de cassation: „... continuer le „règne de celui qui vient de nous être enlevé, c'est „mon unique ambition, mon unique voeu. Je compte „sur la fermeté et l'impartialité de la justice. C'est „par là que vous seconderez mes intentions, que vous „donnerez de la force à mon gouvernement, et que „vous ferez respecter les lois, qui doivent garantir la „sûreté de tous les citoyens." (A la Cour des comptes et à la cour royale de Paris des réponses dans le même sens.) — Aux membres de l'Académie: „J'ai perdu un „frère tendre, la France un Roi sage et éclairé, les „sciences un Prince qui les avait cultivées dès sa jeu„nesse, et qui était sans cesse occupé du soin de les „faire fleurir. J'emploierai tout ce qui dépendra de moi

1815 par Pagesy de Bourdeliac. Paris 1823. in-8.... Campagne d'Espagne en 1823 commandée par S. A. R. le Duc d'Angoulême v. *Archives dipl.* Vol. III p. 512 *a* à 512 *d* et Vol. IV p. 473 à 536, spécialement p. 493 à 497, 512 (O d'Andujar), 514, 516 à 524 et 531 (chronique de cette campagne). — *Duc de Berry.* Loi spéciale 28 mars 1816 rel. à son établissement B 78.. Acte de son mariage 1816 M p. 695.. Acte de son décès du 14 fév. 1820 M... O 25 avr. 1820 conseil de famille et tutelle de ses enfans et dispositions générales rel. aux scellés et inventaires dans la famille royale B 366... 29 sept. 1820 *Acte de naissance du Duc de Bordeaux* M... O 6 et 7 oct. 1820 rel. à son baptême et grâces accordées à cette occasion B 405, 407.. (Le Duc de Bordeaux a été nommé Colonel général des Suisses par Charles X le 23 sept. 1824). — 24 juin 1821 Acte de décès de la Duchesse douairière *d'Orléans* M p. 925. — 10 janv. 1822 acte de décès de la Duchesse de *Bourbon* M p. 45. — Mémoires de la maison de *Condé*, nouvelle éd. Paris 1821. 2 vol. in-8... == J) *Liste civile, Domaines de la Couronne, Appanages*... * p. 28 (*). Loi rel. aux dettes du Roi et des Princes * p. 426. Discussions à ce sujet 1814 M p. 1066, 1346, 1397, 1409.. Rapport du D. d'Otrante sur la liquidation de ces dettes 1815 M p. 427... O 4 juin 1814 * p. 46 et 16 juillet 1814 B 49 rel. à la dotation de l'ancien sénat, réunie au domaine de la couronne.... Lois qui autorisent des échanges ou baux emphytéotiques de domaines de la couronne v. *Lois*... Dispositions spéciales rel. aux

---

„pour les protéger. Je n'y mettrai pas le même talent, „mais j'y mettrai le même zèle. Comptez-y, Messieurs, „et croyez aussi que je compte sur votre dévouement.“ — Au consistoire de l'église réformée: „Messieurs, je „suis satisfait de l'expression de la douleur que vient „de me témoigner le consistoire. Soyez sûrs, Mes„sieurs, de ma protection comme vous l'étiez de celle „du Roi qui vient de nous être enlevé. Tous les Fran„çais sont égaux à mes yeux; tous les Français ont des „droits égaux à mon amour, à ma protection, à ma „bienveillance.“ — Au consistoire de la confession d'Augsbourg: „...croyez bien que vous trouverez en „moi les mêmes sentimens et le même appui que le Roi „mon frère accordait à la confession d'Augsbourg, ainsi „qu'à tous ses sujets. Heureux si l'on peut dire que „le règne de Louis XVIII est simplement continué.“ — Au consistoire israëlite: „...je vois que tous les Fran„çais partagent les sentimens dont je suis déchiré. „Comptez, Messieurs, sur ma protection et je compte „sur votre zèle.“

(*) Une nouvelle loi sur la liste civile a été votée et promulguée le 15 janv. 1825; *voyez ci-après, page* 833.

biens de la branche d'Orléans O 20 août et 7 oct. 1814, 10 déc. 1823 et 18 juil. 1824 B (v. la nouvelle loi de janvier 1825 sur la liste civile * p. 833.) — K) *Cour et Maison civile du Roi*: v. plus haut *Lettre* A; ajoutez: Organique * p. 33, et modifications du 22 avr. et 9 août 1821 M p. 559 et 1175... Mode de signification et d'exécution des actes judiciaires dans les maisons royales et dépendances B 168.... Chapître royal de S. Denis * p 206 à 209... *Réglement sur les entrées dans le palais du Roi*, admission aux cercles et jeu, audience publique etc. * p. 231... O 12 sept. 1814 qui règle quelles personnes portent le chapeau garni de plumes M 1028... Réglement sur les deuils de Cour v. *l'Almanach royal*. — L) *Maison militaire du Roi*, v. plus haut *Lettre* A; ajoutez: O 23 mai 1814 rétablissement des Gardes du corps B 15... 15 juil. 1814 gardes de la poste, cent-suisses, et Gardes de Monsieur B 28... 9 nov. 1814 artillerie des Gardes-du-corps B 55... 3 janv. 1815 traitemens B 143... Réorganisation après les cent-jours, 1815: O 1 sept. B 24.. 18 sept. B 27.. 25 sept. B 38.. 17 oct. B 33.. 14 déc. B 74.. 25 déc. B 60.. 31 déc. B 71... 1816: 2 O du 1 janv. B 70.. 11 avr. B 80.. 5 juin B 90... 1817: 7 mars B 143.. 23 avr. B 160.. 27 avr. B 160.. 21 mai B 160.. 4 juin B 160... 1818: 30 déc. B 256... 1819: 21 et 28 avr. B 276, 277.. 4 août B 302... 1820: 19 juil. B 392... 1821: 21 mars B 443.. 13 juin B 456... 1822: 6 mars B 511.. 8 mai B 528.. 22 mai B 532... 1823: 16 juil. B 617... — M) *Documens divers rel. à la Restauration*... Histoire politique et morale des révolutions de la France, ou chronologie raisonnée des évènemens mémorables depuis 1787 jusqu'à la fin de 1820, par Bail. 2 vol. in-8. Paris 1821... Histoire philosophique de la révolution de France jusqu'à l'abdication de Bonaparte, par Fantin Desodoards. 1817.... v. *Charte*, *Chambres*, et *Napoléon*... v. au *Moniteur* de 1813, 1814 et 1815 et au B de cette époque les documens rel. à la fin du règne de Napoléon Bonaparte, à la restauration, aux cent-jours, à la seconde restauration etc.: à l'aide des tables du Moniteur il est facile de trouver ces documens soit dans l'ordre chronologique, soit par ordre de matières... v. aussi au mot *Etrangers* les documens extérieurs qui se rapportent à la Restauration... Pour les dispositions préventives et répressives des crimes et délits contre le Roi, la famille royale etc. v. au mot *Publications*.

ROME (Relations avec cette Cour) * p. 627 à 672 et 698 à 709. v. *Religions*... v. aussi au mot *Etrangers*.. Ajoutez les documens suivans... Les quatre Concordats, suivis de considérations sur le gouvernement de l'église en général et sur l'église de France en particulier, depuis 1515, par M. de Pradt ancien archevêque de Malines. 1818. 3 vol. in-8. avec un supplément publié en 1820 sous le titre de *suite des quatre concordats*, par le même. (Cet ouvrage contient les principaux documens sur les affaires ecclésiastiques en France et les relations anciennes et nouvelles avec

Rome. Cependant il ne donne pas le texte du grand concordat de 1516 renouvellé en 1817.)... Observations sur les 4 concordats de M. de Pradt, par de Bernardi. 1819. in-8. — Les Archives historiques et politiques de Schoell (3 vol. in-8. 1818 et 1819) et le Recueil de pièces officielles du même (1814 à 1816, 10 vol. in 8) contiennent les documens des relations entre Rome et la France pendant la révolution et pendant le règne de Napol. Bon. — Correspondance authentique de la Cour de Rome avec la France. 1 vol. in-8. Paris 1814. — Les libertés de l'église gallicane etc. par Dupin. Paris 1824. 1 vol. in-12. 4 fr. — Lettre du Cardinal Jules M. de Somaglio Pro préfet de la propagande au nom du Pape, adressée à S. Ex. M. Boyer président de la république d'Haïti, en date de Rome 24 juil. 1824, concernant les relations avec cette île (publiée par le Télégraphe, Gazette officielle d'Haïti. Voyez la copie de cette lettre dans le *Constitutionnel* du 19 déc. 1824). — Nomenclature des Cardinaux composant le Sacré-Collège v. l'Almanach royal de France. ══ Les bornes de ce volume n'ont pas permis de donner le texte du grand *Concordat du* 18 *août* 1516 renouvellé par celui du 16 juillet 1817 (* p. 627). Ce document se trouve dans *Dumont*, *Corps universel diplomatique du droit des gens* Tome IV partie I page 228 nro. CVII, où il remplit 10 pages et ½ ou 21 colonnes grand in-Folio d'impression en texte latin. Il stipule principalement l'*abrogation* de la pragmatique-sanction; le pape concède au Roi de France la nomination aux dignités ecclésiastiques, et le Roi concède au pape les annates sur ces nominations. Le tout est rédigé en 48 *Titres*, savoir: *Titre* 1 est la promulgation motivée, du Roi François I.. *Titre* 2. Bulla approbationis concordatorum per concilium generale lateranense factae. 3. Bulla concordatorum.. 4. Electiones ad beneficia abrogatae.. 5. De regiâ nominatione ad prelaturas faciendâ.. 6. De monasteriis puré electivis.. 7. De singulorum privilegiis.. 8. De reservationibus sublatis.. 9. De canonicis ad effectum creandis.. 10. De Collationibus et 1° de praebendâ praeceptoriali.. 11. De graduatis nominatis et simplicibus.. 12. Decretum irritans in favorem graduatorum.. 13. De tempore studii.. 14. De 1 a insinuatione et exhibitione litterarum.. 15. De probatione nobilitatis.. 16. De insinuatione et exhibitione litrerarum tempore quadragesimali.. 17. De 2 mensibus gratificationis.. 18. De beneficiis exprimendis. De repletione. De regulâ regularia regularibus. De generis vocationum quae ad graduatos non pertinent.. 19. De ecclesiis parochialibus in villis muratis.. 20. De universitatum nominationibus.. 21. De patronis à graduatis non molestandis.. 22. De mandatis apostolicis.. 23. De Causis.. 24. De frivolis appellationibus.. 25. De exemplorum appellationibus.. 26. Ut infra biennium lis beneficialis terminetur.. 27. A secondâ interlocutoriâ et

tertiâ definitiva non provocetur.. 28. De pacificis possessoribus.. 29. De publicis concubinariis.. 30. De excommunicatis non vitandis.. 31. De interdictis non leviter ponendis.. 32. De sublatione clementiae, literis.. 33. De perpetuâ stabilitate concordatorum.. 34. Formula mandati apostolici.. 35. Forma literarum executorialium mandati apostolici.. 36. (Pro regularibus autem similis forma illis conveniens detur).. Conclusio Concordatorum.. 37. Approbatio Concilii generalis lateranensis.. 38. Sequuntur literae patentes regiae pro acceptatione concordatorum (die 13 maii 1517) arestum verificationis parlamenti 22 martis 1517.. 39. De prorogatione dilationis ad approbandum concordata.. 40. Papa ad regis postulationem prorogat 6 menses datos ad approbandum concordata.. 41. Alia prorogatio petitur.. 42. (Conceditur).. 43. Prorogatio temporis de annatis.. 44. De registratione concordatorum in curiis faciendâ.. 45. De regiâ facultate primum mensem graduatis debitum nominandi.. 46. Tenor dictarum litterarum apostolicarum.. 47. De poenâ temerè venientium contrà hujusmodi concordata.. 48. De protectione concordatorum Franciae regibus concessâ.

RUSSIE (Relations avec la) v. *Etrangers*. — 8 avr. 1814 arrêté du gouvernement prov. qui ordonne la remise des prisonniers de guerre russes B 2... Juin 1814 Déclaration de l'Empereur de Russie rel. à la paix M p. 827... 21 mai 1815 son Manifeste contre Napoléon Bonap. M p. 827... 23 juin et 19 juil. 1815 proclamations du Maréchal Comte Barclay de Tolly général en chef des armées russes M p. 793 et 862... 11 juillet 1815 proclam. du ministre de l'armée russe (d'Alopeus) M p. 831. — v. les objets généraux.

SALINES v. *Finances*, *Industrie etc.*

SANTÉ publique v. *Police sanitaire*, *Intérieur etc.*

SARDAIGNE, Relations avec ce Royaume.. * p. 677. — v. *Etrangers*. — v. *Archives dipl*, *Vol.* II. — 1813 à 1816 divers actes rel. à Gênes. *Schoell, recueil de pièces officielles* VII, 314 à 378 et *Ma.* VI, 85. Moniteur 1815 p. 33, 253. — 6 et 7 avr. 1815, Correspondance interceptée, rel à la coopération de la Sardaigne contre Napoléon Bonap. M p. 441, 837... O 11 déc. 1820 portant promulgation de la Convention conclue le 9 août pour l'extradition réciproque des déserteurs B 425. (Cette Conv. se trouve aussi dans *Ma.* VIII, 532.)

SAXE, Royaume, Grand-duché, Duchés, Principautés. Relations avec ces états. * p. 553 postes. — v. *Etrangers* et *Confédération germanique*.

SCEAU v. *Justice*.

SCHAUMBOURG, Relations avec cette principauté: v. *Etrangers*, et *Confédération germanique*.

SCHWARZBOURG - Sondershausen et Rudolstadt. *item*.

SCIENCES, ARTS, INSTRUCTION PUBLIQUE etc. A) * p. 711, 713, 192 à 209. — B) v. *Intérieur*. — C) On trouve dans *l'Almanach royal* des notices sur les articles suivans: Au min. de *l'Intérieur*, la 3e division, pour les sciences, lettres, beaux-arts, journaux. Instruction publique, Théatres, Imprimerie, Librairie etc.; *ibid.* les attributions des autres directions, particulièrement de la police, dans ces objets... sous les intendances de la maison du Roi, celle des bâtimens, Parcs et Jardins, la direction des fêtes et spectacles de la Cour, et les Bibliothèques du Roi dans les différens châteaux.... Ensuite, Sous le titre d'Administrations dépendantes de la maison du Roi, les *Théâtres royaux*, *l'Ecole royale de Musique et de déclamation*. (La *Musique de la chapelle du Roi* dans les attributions du Grand-Chambellan.).... Plus loin, les *Musées royaux* au Louvre et au Luxembourg, la *Collection minéralogique*, la *Monnaie royale des Médailles*, les *Manufactures royales* des Gobelins, de Porcelaine à Sèvres, de tapis et meubles à Beauvais, de Mosaïque.... En outre une section spéciale contenant *l'Université de France* sous son grand-maître avec son conseil d'instruction publique, et divisée suivant l'O 1 juin 1822 en 26 académies, (nombre égal à celui des cours royales), ayant chacune leurs facultés, colléges royaux et communaux, Institutions et Pensions, et petites écoles ou Ecoles primaires.... Plus loin, *l'Institut royal*, notice étendue sur sa composition, ses 4 Académies, savoir *l'Académie Française*, *l'Académie royale des Inscriptions et Belles lettres*, *l'Académie royale des sciences*, et *l'Académie royale des Beaux-arts*.... Ensuite *l'Académie royale de Médecine* formant une branche séparée (O 20 déc. 1820) en 3 sections, *Médecine*, *Chirurgie* et *Pharmacie*, et un *cercle médical*, ci-devant Académie de Médecine de Paris.... Vient ensuite la *Société royale académique des sciences de Paris*... Les détails de *l'Académie de Paris*, de toutes ses Facultés et de ses nombreux Colléges et écoles;.. l'administration des *Etablissemens et colléges britanniques en France* (v. Grande-Bretagne);.. le *Bureau des longitudes*;.. les *Bibliothèques du Roi, Mazarine, de Sainte-Geneviève, de Monsieur, de la ville de Paris*;... *le Musée de l'école royale des Mines*;.. *l'école royale et spéciale des Beaux-arts (Peinture, Sculpture, Architecture)*... *Ecole royale gratuite de mathématiques et de dessin en faveur des arts mécaniques*... *Ecole gratuite de dessin*.. *Ecole spéciale et gratuite de dessin pour les jeunes personnes*... *Museum d'histoire naturelle, Jardin botanique, Ménagerie, Galeries d'anatomie et de Botanique, Laboratoires etc.*.... *Ecole royale d'économie rurale vétérinaire d'Alfort*... *Société de Médecine pratique*... *Société pour l'instruction élémentaire*.... *Ecoles normales élémentaires*... Dans les attributions des différens min. les *Ecoles royales militaires, polytechnique, de la Flèche, et de S. Cyr*; *Ecole d'application du corps royal d'État-major*; *Ecoles d'Artillerie et du Génie*; *Ecole de Mathématiques*; *d'Equitation*; *Ecole d'application des*

Ingénieurs-géographes, et Corps royal des Ingén. géogr.; Collège royal de Marine, Ecole spéciale du génie maritime; Ecole de navigation dans les différens ports; Ecoles royales des Mines, des Ponts et chaussées; Ecoles de Perspective, de Stéréotomie et de construction; Ecoles et Conservatoires des Arts et métiers.. Ecoles vétérinaires; de Pharmacie etc. = Bulletin Universel des Sciences et de l'industrie (par Férussac) périodique. Paris. Treuttel et Würz 1824... Journal des sçavans, mémoires des différentes académies etc. —.. D) *Objets généraux et mêlés.* 1814: Arrêté O 8 avr. 1824 B 2... 22 juin B 21... 1815: Nouvelle organisation totale 5 O du 17 fév. B 80.. (Cent-jours: Décrets 30 mars B 8).. O 15 août B 15, 8 sept. B 27... 1816: O 18 janv. B 65... 1817: 6 avr. B 11... 1820: O 1 nov. Organis. du Conseil royal de l'instruction publ. B 416... 1821: O 3 janv. *Sorbonne* M p. 79.. 27 fév. Rapport au Roi sur l'état de l'instruction publique * p. 197.. O du même jour * p. 192... 1822: O 1 juin, Grand-maître B 534... 1824: Nouvelle O organique * p. 711.. nouveau Min. de l'Instruction publique * p. 713.. 10 sept. Circulaire du nouveau Min. (*Etoile* 1 *oct.*) — Relevé général des écoles chrétiennes en France M de 1818 p. 859. — E) Classes de l'Institut O 21 et 27 mars 1816 B 75 et 79. — F) *Faculté de droit.* O 5 fév. 1816, Rennes, B 139.. O 24 mars 1819 Paris B 271.. O générale, 5 juil. 1820 B 381.. O 4 oct. 1820 et 6 sept. 1822 Paris B 407 et 567.. Suppression et rétablissement à Grénoble O 2 avril 1821 B 441 et 22 sept. 1824. — G) *Faculté de Médecine.* O 18 mai 1820 B 372.. 5 juil. 1820 B 381.. Faculté à Paris O 21 nov. 1822 B 569; 2 fév. 1823 B 585.. — H) O 17 oct. 1821 Baccalauréat ès-lettres B 483. — I) Rapport au Roi et O rel. à l'établissement d'une *Ecole des Chartres* 22 fév. 1821 M p. 279. — J) *Ecole politechnique* O 4 sept. 1816 B 112.. 17 sept. et 20 oct. 1822 B 567. — K) *Ecoles des arts et métiers* O 26 fév. 1817 B 141.. 25 nov. 1819.. 26 juin et 9 juil. 1823 B 617. v. *Industrie.* — L) *Collèges et anciens Lycées.* O 9 avr. 1814 B 2.. 6 avr. 1815 B 11.. 12 fév. 1817 B 139.. 12 mars 1817 B 148.. 6 avr. 1818 B 11.. 25 déc. 1819 B 340.. 12 et 16 nov. 1821 B 489, 491.. 13 fév. 1822 M p. 453... Circulaire 5 oct. 1822 M p. 1450.. Janvier 1824 pièces rel. à l'expulsion de 130 élèves du Collège Louis-le-grand à Paris (Journaux du tems). — M) O 31 oct. 1821 rel. aux maisons d'éducation de filles M p. 1627. — N) Mars 1824, pièces rel. à l'école de Ferius à Sorrèze (journaux du tems). — O) Ecoles diverses v. *Armée, Marine, Industrie, Religion etc.* — P) *Ecole normale.* O 17 fév. 1815 B 80. sa suppression O 6 sept. 1822, B 597. — Q) *Ecoles primaires*: O 29 fév. 1816 B 73.. 3 avr. et 2 août 1820 B 363, 397.. 30 oct. 1822 M p. 1714 etc. — R) O 1 mai 1822 qui autorise la Congrégation de l'instruction chrétienne B 529. — S) *Frères de la doctrine chrétienne* v. *Religion.* — T) *Société des bonnes lettres* v. M. — U) O 26 déc. 1821 rel. aux bibliothèques de l'Institut et Mazarine B 498. — V) *Monumens publics* 1815 B 67 et 76..

Arc de triomphe de l'Etoile B 632. — X) Actes rel. à la restitution des objets d'art aux étrangers *Ma.* VI, 632. — Y) *Théatres* O 17 fév. 1817 B 140.. Lois 25 mars 1817 et 15 mai 1818 etc. qui maintiennent les droits à percevoir... O 25 mars 1818 Odéon M nro. 85... Nouvelle O du 8 déc. 1824 rel. à l'organisation générale des spectacles dans toute la France B 11. — Z) O 14 août 1816 Société de la gallerie métallique des grands hommes Français B 109. — O 12 nov. 1817 société lithographique de Mühlhausen B 185. == AA) Pour les dépenses, Allocations de fonds, rétributions de l'Instruction publique, des sciences et des arts v. *Finances*, *Lois* et les Budgets * p. 273 à 386.

SÉDITIONS v. *Publications.*

SEL v. *Finances*, *Industrie etc.*

SÉMINAIRES v. *Religion.*

SÉNAT (ancien) v. *Chambres.*

SERMENT v. *Charte*, *Chambres*, *Emplois etc.*

SIÈGE (Saint-) v. *Rome*, *Religion etc.*

SOCIÉTÉS industrielles v. *Industrie.*

SOLDATS v. *Armée.*

SOUS-PRÉFECTURES v. *Départemens.*

SPECTACLES v. *Sciences et arts*, *Roi (maison)*, *Intérieur*, *Police etc.*

STATISTIQUE du royaume, Table * p. 242 — et v. *Départemens.*

SUCCURSALES v. *Religions.*

SUÈDE, Relations avec ce Royaume v. *Etrangers.* — 13 août 1814 Convention rel. à l'île de la Guadeloupe M de 1815 p. 671 et *Ma.* — 31 juin 1818 Discours de l'Ambassadeur de France au Roi de Suède à l'occasion de son avénement, et réponse du Roi M p. 885. — 29 déc. 1819 O du Roi de Suède qui facilite les voyages des Français dans son royaume M p. 1587. — 8 déc. 1820 nouvelle distribution des Consulats de Suède et de Norvége en France M de 1821 p. 18.

SUISSE (Relations avec la) v. *Etrangers.* — 17 mai 1814. Réunion de la Principauté de Neuchâtel à la confédération M p. 593 — 1815: Actes et déclarations du Congrès de Vienne rel. à la Suisse (v. *Schoell* actes du congrès de Vienne Tome II p. 12 et suiv.; III p. 6 et suiv.; IV p. 84 et suiv... et *Klüber* Akten des Wiener Congr. Livraisons XVIII et XIX.. *Ma.* VI, 157). — 7 avr. 1815 pièces rel. à la coopération de la Suisse contre Napoléon Bon. M p. 441 et 691... 6 mai 1815 note remise à la diète suisse de la part des 4 puissances, et réponse de la diète M p. 643, 691... 20 mai 1815 Convention portant adhésion de la Suisse aux mesures contre Napol. M p. 655, 691... 5 juil. 1815 Ordre du jour sur l'entrée des troupes suisses en France M p. 841... 13 juil. 1815 proclam. de l'Avoyer de Berne qui exclut de ce canton les complices de Napol. M p. 919. — 24 juil. 1815 Lettre de

Paris 1821. in-8. — Annuaire du corps royal des Ponts et Chaussées et des Mines etc. par Goeury. in-12. 1820 etc. — E) O 27 fév. 1815 B 84 et 18 sept. 1816 B 114 rel. à l'org. de la commission des travaux publics... O 27 fév. 1815 rel. aux travaux sur les frontières B 84... O 2 sept. 1816 rel. à la retraite des Employés B 24... 20 mai 1824 Rapport du Min. de l'Intérieur au Roi sur la situation au 31 mars 1824 des Canaux, Ponts, Ports etc. M p. 221. — F) *Ponts*. Lois et O spéciales rel. à la construction et à l'entretien de différens ponts v. au B. — G) *Chaussées, Routes, Chemins*... Statistique des routes de France. Paris 1824 (ouvrage publié par l'admin. des ponts et chaussées)... Loi du 28 juil. 1824 rel. aux Chemins vicinaux M p. 219 v. *Lois*... O 8 août 1822 rel. aux travaux d'entretien des routes B 471... O 23 déc. 1816 rel. aux barrières de dégel B 128... Lois et O spéciales rel. à la classification, au nombre, à la construction et à l'entretien de différentes routes v. au B... Pour la police du *Roulage* v. *Police* et *Industrie*. — H) *Ports*: de Hâvre 1818 B 212 et 226.. de Dunkerque B 457.. v. *Marine*. — I) *Canaux*. 5 avr. 1823 rapport spécial du Min. de l'Intérieur sur la situation des canaux au 31 mars 1823 M p. 625... O 25 avr. 1823 rel. à l'admin. des canaux B 602... Lois et O spéciales rel. à diverses entreprises, administrations, constructions, achèvemens, réparations de canaux: v. au B. — Digues et Dunes O 15 mai 1818 B 276; O 21 mars 1821 M p. 483. — J) *Mines*. Annales des mines, par le Conseil général des mines. in-8. Paris, Treuttel et Wurz, périodique, (en 1824 Tome IX, Livraison III)... Ecole des mines 1816 B 107, 125... Redevances sur les mines v. *Finances Budgets*.

TRÉSOR ROYAL v. *Finances*.
TRIBUNAUX v. *Justice*.

UNIVERSITÉS v. *Sciences*.
USINES v. *Industrie*.

VÉTÉRANS v. *Armée* VI, *l* et V, *b*, *e*.
VEUVE v. EMPLOIS, PENSIONS, *Armée* XII a) et e).
VICOMTES v. *Noblesse*.
VILLES v. *Communes*, *Départemens*, *Intérieur*, *Rang* etc.
VOIERIE v. *Police*.
VOITURES... publiques et de roulage v. *Industrie*, *Postes*, *Police*.

WALDECK, Relations avec cette Principauté v. *Etrangers* et *Confédération germanique*.

WEIMAR (Saxe-) Relations avec ce Grand-Duché; v. *Etrangers* et *Confédération germanique.*

WURTEMBERG, Relations avec ce royaume. v. *Etrangers* et *Confédération germanique.* — O 3 avril 1822 rel. au service des postes entre la France et le royaume de W. Moniteur nro. 112. — 24 juin 1822 Ordonnance du Roi de W. rel. à l'importation des boissons de France M p. 971. — 25 mars 1824 modification de cette mesure M. nro. 144 du 23 mai.

APPENDICE.

Liste des principales Ordonnances rendues depuis l'avènement de Charles X jusqu'à la fin de Janvier 1825.

(La VIIe série du Bulletin des lois, comprenant 17,812 lois et Ordonnances en 698 livraisons depuis Juillet 1815, finit à la mort de Louis XVIII, et le règne de Charles X commence une nouvelle série qui est la VIIIe.

1 8 2 4.

Septembre 29. Abolition de la censure B 1.
— — Amnistie en faveur des déserteurs B 2.
— 16 et 27. Gardes-du-corps de *Monsieur* deviennent 5e compagnie des Gardes-du-corps du Roi B 2 Nro. 5 et 8.
— 18. Réorganisation du service de santé des armées de terre B 2.
— 23. Le Duc de Bordeaux nommé *Colonel-général des Suisses* B 2.
— 22. Convocation de 2 collèges électoraux B 3.
— 22. Rétablissement de la Faculté de Droit de Grenoble B 3.
— 27 et 29. Corps du Génie B 3 et 4.
Octobre 6. Amnistie en faveur des déserteurs de la marine B 3.
— 13. Brevets d'invention B 5.
— 27. Clôture irrévocable de l'arriéré B 5.
— 31. Réduction à 4 p. cent du taux de l'intérêt des cautionnemens des receveurs etc. B 5.
— 31. Nouvelle fixation du cautionnement des percepteurs B 5.
Novembre 19. Convocation des Chambres pour le 22 décembre B 6.

1 8 2 4.

Novembre 11. L'école de Cavalerie est transférée de Versailles à Saumur et son quartier à Versailles est affecté aux Gardes-du-corps B 6.

— 24. Pensions des anciennes charges vénales de la magistrature B 7.

— 24. Convocation de 2 collèges élect. d'arrondissement B 8.

— 24. Budgets des Invalides de la guerre et de l'ordre de S. Louis B 8.

— 24. DiversBrevets d'invention annullés B 10.

Décembre 1. Ecole royale forestière à Nancy B 8.

— 1. Service des postes aux lettres entre la France et le Grand-Duché de Bade B 9.

— 9. Cadre des officiers généraux et admission à la retraite de ceux qui n'y sont pas compris B 9.

— 1. Rengagemens dans l'armée de terre B 9.

— 1. Uniforme des officiers généraux B 9.

— 8. Organisation générale des théâtres dans les départemens B 11.

— 12. Faculté de Médecine de Montpellier (*M. du* 19.)

— 22. Suppression de la tontine perpétuelle d'amortissement (*M. du* 3 *janv.*)

— 15. Appel de 60 mille hommes sur la classe de 1824 (*M. du* 10 *jour.*)

1 8 2 5.

Janvier 12. Nouveau sistême de pensionnement pour le ministère et les employés des *Finances* (*M. du* 15.)

— 15. Loi sur la *Liste civile*, portant:

„Art. 1. Les biens acquis par le feu Roi et dont il n'a „pas disposé, ainsique les écuries d'Artois, Fauxbourg du „Roule, provenant des biens particuliers du Roi régnant, „sont réunis à la dotation de la couronne. — 2. La Liste „civile du Roi est fixée, pour toute la durée de son régne, à „la somme de *vingt-cinq millions*, qui seront payés annuelle-„ment par le trésor royal, sur les Ordonnances du ministre „de la maison du Roi. — 3. Il sera payé, en outre, par le „trésor royal, sur les ordonnances du même ministre, la

„somme annuelle de *sept millions* pour tenir lieu d'apanage „aux princes et princesses de la famille royale. — 4. Les „biens restitués à la branche d'Orléans, en exécution des „ordonnances royales des 18 et 20 mai, 17 septembre et „7 octobre 1814, et provenant de l'apanage constitué par les „édits des années 1661, 1672 et 1692, à *Monsieur*, frère du „Roi Louis XIV, pour lui et sa descendance masculine, con- „tinueront à être possédés aux mêmes titre et condition, par „le chef de la branche d'Orléans, jusqu'à extinction de sa „descendance mâle, auquel cas ils feront retour au domaine „de l'état. — 5. Une somme de *six millions* sera payée ex- „traordinairement par le trésor royal, sur les Ordonnances „du ministre de la maison du Roi, pour les frais des obsè- „ques du feu Roi et ceux du sacre du Roi régnant.“

Lois proposées aux Chambres et non encore votées au moment de l'impression de cette feuille:

Sur divers échanges conclus par la liste civile (*présentée le 3 janv. 1825 à la Chambre des députés.*)

Sur l'indemnité à allouer aux anciens propriétaires de biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'état en exécution des lois sur les émigrés (*idem*).

Sur la réduction du taux des rentes de la dette publique et sur l'emploi du fonds d'amortissement (*idem*).

Sur les sacrilèges (*présentée le 4 janv. 1825 à la Chambre des Pairs.*)

Sur l'exploitation des salines de l'Est et de la mine de sel gemme découverte à Vic (*idem*).

Sur la police maritime, piraterie, baraterie etc. (*idem*).

Sur les congrégations religieuses de femmes (*idem*).

Sur les douanes.

FAUTES A CORRIGER.

Page 1 *ligne* 7 *en comptant par en-haut:*
GOUVERNEMET *lisez:* GOUVERNEMENT.

— 33 *ligne* 19 *par en-haut:*
diites de l'état *lisez:* dettes de l'état.

— 33 *ligne* 8 *par en-bas:*
par un deux *lisez:* par an deux.

— 58 *ligne* 7 *par en-bas, au lieu de:*
en régistrée *lisez:* enrégistrée.

— 92, Pyrénées (basses) *au lieu de:*
2 1 2 5 *lisez:* 2 3 2 5.

— 93 *ligne* 8 *par en-haut:*
1824 *lisez:* 1825.

— 110 *ligne* 9 *par en-haut, au lieu de:*
déscendans *lisez:* descendans.

— 136 *ligne* 15 *par en-bas, au lieu de:*
1821 *lisez:* 1820.

— 185 *ligne* 12 *par en-haut, au lieu de:*
18 juillet *lisez:* 16 juillet.

— 235 *ligne* 5 *par en-haut, au lieu de:*
sous-préfels *lisez:* sous-préfets.

— 242 *ligne* 8 *par en-bas, au lieu de:*
1824 *lisez:* 1821.

— 312 *ligne* 4 *par en-haut, au lieu de:*
D'autre-pars *lisez:* D'autre part.

Page 321 *ligne* 18 *par en-haut:*
centmies *lisez:* centimes.

— 323 *avant-dernière ligne, ôtez le signe* „

— 326 *ligne* 9: et Fabrication achat *lisez:* Fabrication et achat.

— 385 *ligne* 18 *par en-haut:*
traits *lisez:* traites.

— 386 *ligne* 2 *par en haut:*
occassion *lisez:* occasion.

— 400 *pièce Nro.* 88 *au lieu de la date:*
30 mai 1822 *lisez:* 7 janvier 1822.

— 419 *numérotée par erreur:* 319.

— 437 *ligne* 19 *par en-haut:*
resteront une, légion *lisez:* resteront, une légion.

— 471 *ligne* 19 *par en-haut:*
réputé *lisez:* réputée.

— 471 *lignes* 7 *et* 8 *par en-bas:*
ne fait leur *lisez:* ne fait suspecter leur.

— 552 *ligne* 7 *par en-haut:*
sergant *lisez:* sergent.

— 568 *ligne* 19 *par en-haut:*
catolique *lisez:* catholique.

— 593 *ligne dernière:*
ou en *lisez:* on en.

— 596 *ligne* 7 *par en-haut:*
en sera *lisez:* en fera.

— 599 *ligne* 13 *par en-bas:*
particulière *lisez:* particulières.

— 604 *ligne* 22: sait *lisez:* soit.

— 646 *ligne* 20 *par en-bas:*
surchrage *lisez:* surcharge.

— 701 *Nro.* 207: Puiscance *lisez:* puissance.

— 733 *ligne* 7 *par en-haut:*
littératur *lisez:* littérature.

— 736 *ligne* 6 *par en-bas:*
Bnr. *lisez:* Bur.

Page 745 *ligne* 10 *par en-bas* :
armées *lisez* : années.

— 746 *ligne* 11 *par en-bas* :
republieain *lisez:* républicain.

— 777 *ligne* 9 *par en-bas* :
eautionnemens *lisez* : cautionnemens.

— 785 *ligne* 10: Hutchins on *lisez* : Hutchinson.

— 789 *ligne* 3 *par en-bas* :
B 496 *lisez* : B 469.

— 791 *ligne* 21 *par en-bas* :
Duardin *lisez* : Dujardin.

— 807 *ligne* 19 *par en-haut* :
19 février *lisez* : 10 février.

— 822 *ligne dernière* :
interlacutoriâ *lisez:* interlocutoriâ.

